canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

LEGISLATURE 2007-2012



# BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 5
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du
06.05.2008 27.05.2008 17.06.2008
13.05.2008 03.06.2008 24.06.2008
20.05.2008 10.06.2008 01.07.2008

## IMPRESSUM

*Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.*
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)


**Publication**
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Martine Kaeslin.
Nicole Matthey K.

**Sous la responsabilité de**

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

**Impression**

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

**Papier**

100% recyclé


Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

# Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

## Tome 5 / Conseil d'Etat

---

## TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

*(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)*

traités au Grand Conseil dans les séances du :

| | | |
|---|---|---|
| 06 mai 2008 | 27 mai 2008 | 17 juin 2008 |
| 13 mai 2008 | 03 juin 2008 | 24 juin 2008 |
| 20 mai 2008 | 10 juin 2008 | 1er juillet 2008 |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**74**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**sur la fusion des communes d'Assens et de Malapalud**

## 1 PREAMBULE

Les communes d'Assens et Malapalud, situées dans le district du Gros-de-Vaud, ont décidé de ne former, à partir du 1er janvier 2009, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Assens.

## 2 QUELQUES CHIFFRES

| | Assens | Malapalud | Nouvelle commune |
|---|---|---|---|
| Habitants (au 31.12.07) | 871 | 75 | 946 |
| Superficie (hectares) | 450 | 83 | 533 |
| Taux d'imposition 2008 | 65 | 85 | -- |
| Classification financière 2003-2004 | 11,1 | 18,5 | -- |

## 3 BREF HISTORIQUE

*Sources : Dictionnaire historique du Canton de Vaud, Lausanne, 1867 ;*

Le territoire d'Assens a été habité dès la plus haute antiquité si l'on en croit les vestiges issus des fouilles de 1880 à 1901. La découverte d'un cimetière burgonde suppose en effet une localité habitée. Au 13ème siècle, Assens était divisé féodalement entre plusieurs seigneurs. Celui de Cheseaux y possédait des biens importants qu'il a vendus en 1291 à Gauthier de Montfalcon, seigneur d'Echallens. Une autre partie du village était sous la dépendance du château de Goumoens-le-Châtel et de la maison forte de Bretigny. Enfin les seigneurs d'Aubonne avaient aussi des possessions qui ont été converties en fiefs et cédées à Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne.

Le village de Malapalud doit son origine aux prairies gagnées sur les anciens marécages créés par le Talent.

Proches géographiquement, les deux communes ont toujours entretenu d'excellents rapports de voisinage et ont poursuivi leur rapprochement dans les temps modernes, en collaborant étroitement à l'exécution de tâches d'intérêt commun, dans le cadre d'ententes ou d'associations intercommunales.

## 4 CHRONOLOGIE DU PROJET

En date du 10 décembre 2007, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion ; en date du 24 février 2008, le Corps électoral d'Assens a accepté la convention de fusion par 304 oui, 24 non et 2 bulletins blancs (taux de participation : 50,1 %), et le Corps électoral de Malapalud par 39 oui, 3 non et 0 bulletin blanc (taux de participation : 85,71 %).

**5 LA CONVENTION DE FUSION**

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté sa légalité.

Elle a la teneur suivante :

CONVENTION DE FUSION ENTRE LA COMMUNE D'ASSENS ET LA COMMUNE DE MALAPALUD

Article premier.- Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Assens et Malapalud sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1 erjanvier 2009.

**Art. 2.- Nom**

Le nom de la nouvelle commune est Assens. Les noms de Assens et Malaplaud cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages de la nouvelle commune.

**Art. 3.- Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Assens qui sont définies comme suit : "De sinople à la gerbe d'or accompagnée en chef de deux croix tréflées du même".

**Art. 4.- Bourgeoisie**

Les bourgeois des communes d'Assens et de Malapalud deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Assens dès le 1 er janvier 2009.

**Art. 5.- Transfert des patrimoines**

Au 1 er janvier 2009, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

**Art. 5bis.- Transfert des droits et des obligations**

Au 1 er janvier 2009, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

**Art. 6.- Autorités communales**

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune sont :

a) le Conseil communal

b) la Municipalité

c) le Syndic

Elles seront élues en automne 2008 et entreront en fonction le 1 er janvier 2009.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 40 membres et la Municipalité de cinq membres.

**Art. 7.- Election du Conseil communal et système électoral**

Pour les premières élections uniquement, les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les deux communes regroupées, soit 36 sièges pour Assens et 4 sièges pour Malapalud.

Les suppléants sont au nombre de 4 pour Assens et de 1 pour Malapalud.

L'élection a lieu au système majoritaire.

**Art. 8.- Election de la Municipalité et du Syndic**

Pour les premières élections uniquement, les sièges de la Municipalité sont répartis entre les deux communes regroupées, soit 4 sièges pour Assens et 1 siège pour Malapalud.

Pour l'élection du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

**Art. 9.- Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité**

Les sièges devenus vacants en cours de législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

**Art. 10.- Siège administratif**

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis à Assens.

**Art. 11.- Archives**

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

**Art. 12.- Personnel**

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

**Art. 13.- Esserts communaux**

Lorsqu'un parchet communal devient libre, il est proposé à l'ensemble des agriculteurs domicilié sur le territoire de la nouvelle commune.

**Art. 14.- Budgets et comptes**

Le budget pour l'année 2009 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2009. Le bouclement des comptes 2008 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2009.

**Art. 15.- Arrêté d'imposition**

L'arrêté d'imposition pour 2009 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2009, puis approuvé par le Conseil d'Etat.

Pour l'année 2009, le taux d'imposition applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune sera fixé au taux le plus bas des deux communes fusionnantes.

**Art. 16.- Règlements et taxes**

La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

Les règlements suivants de la commune d'Assens sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er janvier 2009 :

- le règlement pour le service de distribution d'eau du 7 décembre 1964
- le règlement sur l'épuration et l'évacuation des eaux du 24 janvier 1992le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 1 er avril 1996
- le règlement de police du 1 er janvier 1986
- le règlement de protection des arbres du 7 février 1996
- le règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants du 1 er janvier 2005
- le règlement du cimetière intercommunal d'Assens du 13 février 1991
- le règlement du Conseil communal du 27 février 1984

Les taxes et émoluments issus des règlements susmentionnés de la commune d'Assens sont applicables à la nouvelle commune dès le 1 er janvier 2009 :

a) Taxe de consommation d'eau et d'épuration (par m3)

Eau : Fr. 2.- le m3

Epuration : Fr. 3.- le m3

b) Taxe de raccordement eau et épuration

Raccordement eau potable : 4‰ de la valeur incendie ECA

Raccordement égouts + eaux claires : Fr. 25.- le m2

c) Taxe non pompiers

Fr. 100.- par personne ou par couple dès l'âge de 20 ans révolus à 45 ans révolus

e) Emoluments du contrôle des habitants

Enregistrement d'une arrivée Fr. 20.-

Enregistrement d'un changement des conditions de résidence

1. transfert de l'établissement de séjour Fr. 20.-

2. transfert de séjour en établissement Fr. 20.-

Prolongation de l'inscription en résidence de séjour Fr. 20.-

Attestation d'établissement ou de séjour Fr. 20.-

Communication à des particuliers concernant une personne

nommément désignée, par cas Fr. 20.-

Communication de renseignements par liste Fr. 1.- /ligne

Fr. 1.- la ligne mais au minimum Fr. 20.-

Communications d'adresses sur étiquettes Fr. 2.50. /étiquette

Fr. 2.50 /étiquette, mais au minimum Fr. 30.- et au max Fr. 300.-

**Art. 17.- Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

**Art. 18.- Incitation financière cantonale**

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et des relations extérieures, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 500'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

**Art. 19.- Procédure**

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par lui, au Grand Conseil conformément à la législation en vigueur. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

## 6 CONSEQUENCES

### 6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 4 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial qui énumère les communes comprises dans le district du Gros-de-Vaud devra être modifié en conséquence.

### 6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant en ce qui concerne le budget 2008 ; l'incitation financière sera portée au budget 2009.

### 6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

### 6.4 Personnel

Néant.

### 6.5 Communes

Avec la présente fusion, le nombre des communes vaudoises sera de 375, dès le 1er janvier 2009.

### 6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

### 6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 6.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 6.11 Simplifications administratives

Néant.

### 6.12 Autres

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera à environ Fr. 473'000.- (sous toute réserve). Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf.articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

## 7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET
# sur la fusion des communes d'Assens et de Malapalud

du 30 avril 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu la demande formulée par les autorités des communes d'Assens et de Malapalud

vu la convention de fusion entre les communes d'Assens et de Malapalud

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] Les communes d'Assens et de Malapalud sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Assens, dès le 1er janvier 2009.

**Art. 2**

[1] La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 24 février 2008, est ratifiée.

**Art. 3**

[1] Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune d'Assens seront convoqués en temps utile pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la fin de la législature en cours.

**Art. 4**

[1] Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune d'Assens selon les lois en vigueur.

**Art. 5**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le30 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**78**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant à la Fondation Plein Soleil la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette sur un emprunt de CHF 24'500'000.- au titre de la participation de l'Etat pour financer la 1ère étape de construction de son nouveau bâtiment pour héberger des handicapés physiques atteints de maladies neurologiques ainsi que la garantie de l'Etat pour l'emprunt complémentaire de CHF 2'200'000.- à contracter jusqu'au versement complet de la subvention de l'OFAS.**

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Historique de la mission de Plein Soleil

La Fondation Plein Soleil a été créée sous l'égide de l'Association suisse des paralysés, le 14 février 1969, avec le but de construire et d'exploiter un foyer d'accueil et d'occupation pour des handicapés physiques âgés, notamment ceux avec des atteintes de motricité suite à : des traumatismes (paraplégies, tétraplégies, amputations), des maladies (poliomyélite, sclérose en plaque, maladie de Parkinson, rhumatismes), des accidents cérébro-vasculaires (hémiplégies) et des affections congénitales (infirmes moteurs cérébraux, spina bifida). Quelque 40% de sa capacité étaient cependant prévus pour des handicapés "ordinaires".

La construction des deux bâtiments projetés, dont un pour l'hébergement et un pour des studios et des appartements locatifs, s'est déroulée entre 1972 et 1974, sur un terrain mis à disposition gratuitement par la Municipalité de Lausanne. En 1975, Plein Soleil fonctionnait donc comme EMS conventionné avec 67 lits, dont 61 lits C (hébergement médico-social) et 6 lits D (pension). Huit ans plus tard, en 1983, le nombre de lits a été porté à 75 (73 C et 2 D) et à 77 C en 1985, année au cours de laquelle Plein Soleil est devenu un "établissement intermédiaire" avec la mission de "prise en charge de patients atteints d'affections neurologiques profondes". Plein Soleil s'est aussi réorienté vers la prise en charge d'handicapés n'ayant pas l'âge AVS (mais garde ceux qui sont déjà résidents lorsqu'ils atteignent cet âge).

Depuis 1989, selon la nouvelle catégorisation, l'établissement est devenu un "Centre de traitement et de réadaptation", avec 75 lits parmi lesquels les lits B ont été progressivement distingués des lits C. L établissement est passé de 75 lits C et 3 lits B en 1990 à 65 lits C et 5 lits B en 1993, 60 lits C et 10 lits B en 1995, et enfin à 63 lits C et 13 lits B depuis 2003. Ces derniers seront transférés à Lavigny dans le cadre de la réorganisation de la neuro-réhabilitation dans le canton mais Plein Soleil continuera à offrir des prestations B ambulatoires en collaboration avec Lavigny et le CHUV.

### 1.2 Coût des bâtiments

Les deux bâtiments ont coûté CHF 11'285'000.-, dont CHF 9'606'000.- pour le foyer. L'Etat y a contribué par deux décrets, en 1971 et 1975 respectivement pour un total de CHF 6'062'565.- (dont CHF 1'297'125.- de subventions et CHF 4'765'440.- de garanties et service de la dette). Une expertise, mandatée par le SSP et la Commission paritaire traitant des investissements des divisions C des hôpitaux, a estimé la valeur intrinsèque des bâtiments à CHF 9'024'000.- en octobre 2007.

### 1.3 Etat du bâtiment

La dernière évaluation de l'état des bâtiments de Plein Soleil date de janvier 2003. Mandaté par le SSP, l'Institut pour l'Economie de la construction SA (IEC) a évalué l'état sanitaire et le coût de leur rénovation (sans aucune adaptation à leur mission) à CHF 9'000'000.- (le renouvellement des équipements d'exploitation, les frais de financement et intérêts intercalaires non compris), soit plus de CHF 10'300'000.- au prix 2007, et plus de CHF 12'400'000.- en tenant compte des normes actuelles dont Minergie et la sécurité incendie notamment (les bâtiments n'ayant reçu que quelque CHF 3'200'000.- d'investissements périodiques de maintenance entre 1974 et 2007). L'expertise fait ressortir, en marge des travaux d'entretien nécessaires à la conservation physique de l'ouvrage, le caractère peu durable des matériaux et techniques utilisés pour les constructions des années septante.

### 1.4 Exigences de l'OFAS pour l'octroi de subventions aux investissements

Malgré sa vocation d'hébergement, le bâtiment principal de Plein Soleil a été conçu selon une typologie typiquement hospitalière, avec des chambres et des locaux servants disposés linéairement de part et d'autre de corridors longs et larges et d'importants espaces communs et de service. Quant au bâtiment locatif, il est aujourd'hui réaffecté à des locaux administratifs et de consultations médicales.

Ainsi, depuis 1975, les bâtiments sont restés sans aucune modification importante pour les adapter en fonction de l'évolution des pratiques et des besoins fonctionnels dans l'hébergement, les soins, et l'occupation d'handicapés lourds (dont une partie entrent dans l'établissement à des âges relativement jeunes et y passent le restant de leur vie, d'où des durées de séjour nettement plus longues que celles en EMS de gériatrie).

Le concept d'hébergement actuel de l'OFAS (Programme cadre des locaux pour les institutions subventionnées par la Confédération), est basé sur une typologie radicalement différente, avec des petites unités d'hébergement de 6 à 8 résidents, organisées autour des espaces de séjour et de soins communs par étage et fonctionnant comme des grands appartements.

L'octroi des subventions de l'OFAS aux investissements, selon l'art 73 de la Loi sur l'assurance invalidité (LAI), est subordonné à la conformité des bâtiments à ce programme. Pour cela, il faudrait donc notamment :

- créer des séjours au niveau des étages d'hébergement ;
- supprimer les barrières architecturales ;
- créer des locaux de stockage (actuellement insuffisants) ;
- réduire les unités de vie de 15 à 7 résidents ;
- créer des locaux de repos et de soins à l'unité d'accueil temporaire (UAT) ;
- adapter la cuisine aux besoins (équipements, surfaces, variétés des repas, diététique,…) ;
- regrouper et adapter les ateliers d'occupation (dispersés et trop petits) ;
- adapter et réorganiser les locaux de physiothérapie (sous dimensionnés et mal organisés) ;
- créer un bassin thérapeutique (actuellement absent) ;
- réorganiser les espaces d'ergothérapie pour répondre à des prises en charge orientées vers le retour à domicile ;

- créer des vestiaires et des locaux du personnel (insuffisants) ;
- augmenter le nombre d'ascenseur desservant les étages d'hébergement.

### 1.5 Décision d'organiser un concours d'architecture

Dans la phase préliminaire à l'organisation du concours d'architecture, l'option de conserver les constructions existantes, de les rénover et de les transformer avec une mise en conformité OFAS, a été envisagée, mais vu les limites structurelles, les difficultés d'adaptation architecturales posées par leur typologie hospitalière, le coût des transformations, ajouté aux CHF 12'400'000.- de travaux de remise en état, risquerait de coûter autant voire plus qu'un bâtiment neuf, sans pour autant aboutir à la même qualité. Devant ce constat, la Fondation Plein Soleil a opté, avec l'accord du SSP et du SPAS, pour l'organisation d'un concours d'architecture, afin de pouvoir choisir la meilleure solution sur une base objective.

En application de la loi sur les Marchés publics, un concours d'architecture en procédure ouverte a été lancé en octobre 2006, puis jugé en février 2007. Sur les dix-sept projets rendus, et après trois tours d'élimination, six projets ont été retenus par le jury d'experts. Une série d'évaluations sur la fonctionnalité, les structures porteuses, le respect des directives OFAS, des normes de constructions adaptées aux infirmes moteurs et l'intégration d'exigences en matière de développement durable et sur l'économicité de la construction ont été faites. Il s'est avéré que les projets proposés qui conservaient tout ou des parties du bâtiment principal actuel étaient, à la construction, aussi chers que ceux qui le démolissaient complètement. S'y additionnent des nuisances et des coûts supplémentaires, importants résultant des nombreux déplacements des résidents d'un lieu à l'autre du bâtiment et aux multiples interventions qui seraient nécessaires pour maintenir le bâtiment en exploitation pendant les travaux.

Le projet lauréat, démolissant à terme le bâtiment principal existant, était le seul à prévoir l'emplacement du nouveau bâtiment en bordure sud du terrain, ce qui permet le maintien en exploitation des constructions existantes et évite des investissements supplémentaires de quelque CHF 6'000'000.- qui auraient été nécessaires pour la construction de pavillons provisoires pour l'hébergement des 62 résidents de Plein Soleil durant les travaux.

## 2 FILIÈRE DE NEURO-RÉHABILITATION

Le groupement vaudois de neuro-réadaptation (GVNR) a été constitué par la signature, le 5 septembre 2002, d'une convention de collaboration regroupant trois institutions actives dans le domaine de la neuro-réhabilitation, soit les services concernés du CHUV, de la Fondation Plein Soleil et de l'Institution de Lavigny, toutes des institutions publiques ou reconnues d'intérêt public.

Mandaté par le Service de la santé publique (SSP), courant 2006, le GVNR a proposé un concept intégré pour la neuro-réhabilitation.

Le rapport rendu par le GVNR fait ressortir notamment que les services actuels sont trop fragmentés et trop petits, que 15 à 30 lits pour les soins hospitaliers de réadaptation spécialisée manquent, que les prestataires n'exploitent ou ne disposent pas des outils nécessaires à l'application des méthodes actuelles et appropriées de traitement et que les services ambulatoires sont sous-développés.

En ce qui concerne les infrastructures, il a été constaté que :

– le CHUV manque de lits A, mais ne peut pas transférer ses 25 lits B pour profiter des surfaces qu'ils occupent ;
– le bâtiment de la Fondation Plein Soleil obsolète ne répond pas aux exigences de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et nécessite des investissements de restructuration et de maintenance estimés comme étant équivalents à une construction nouvelle.
– l'Institution de Lavigny, dans le cadre de la neuro-réhabilitation, doit procéder à la mise à jour et à l'agrandissement du bâtiment hospitalier. Parallèlement, elle mène des études pour le remplacement des pavillons d'hébergement de ses résidents handicapés mentaux.

Les projets de remplacement des pavillons de Lavigny et la construction d'un nouveau bâtiment de Plein Soleil peuvent encore bénéficier des subventions OFAS à condition d'être exécutés pendant la période transitoire de 3 ans, dès l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), qui a été fixée au 1er janvier 2008 par le Conseil des Etats lors de sa session de printemps 2007. Cependant, les projets ou parties de projets non exécutés, ou les acquisitions d'agencements dont les décomptes seront déposés après le 31 décembre 2010, ne seront pas pris en considération pour l'octroi des subventions fédérales.

La conjugaison des projets d'investissements et l'identification des besoins des services de neuro-réhabilitation offrent l'opportunité de la création d'une filière cantonale de neuro-réhabilitation pour optimaliser l'ensemble des soins et des suivis.

La direction médicale de la filière sera assurée par le nouveau Service universitaire de Neuropsychologie, Neuro-réhabilitation et médecine physique (SUN – créé le 1er janvier 2008). Elle regroupera les activités hospitalières et ambulatoires du CHUV, de Lavigny et de Plein Soleil et donnera les orientations de prise en charge médicale, d'enseignement et de recherche aux prestataires de la filière. La légitimité du SUN, fondée sur sa mission universitaire, son équipe spécialisée multidisciplinaire et sa capacité de travailler en réseau, lui permettra d'être un acteur reconnu et sollicité au plan régional, national, voire international. Le Conseil d'Etat a fait de la mise en oeuvre de cette filière un des objectifs de son programme de législature.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil d'Etat propose :

- la création d'un centre de neuro-réhabilitation de 65 lits, en principe à Lavigny, remplaçant les 56 lits actuels du CHUV, de Lavigny et de Plein Soleil, et ajoutant 9 lits supplémentaires pour répondre aux besoins,
- une direction médicale unique assurée par le SUN-CHUV,
- l'intensification des thérapies pour mieux répondre aux besoins des patients,
- le développement de l'ambulatoire au CHUV (hôpital de jour et traitements intensifs), à Plein Soleil (traitements de maintien et réinsertion professionnelle) et à Lavigny (prestations complètes de réadaptation ambulatoire),
- la transformation de Plein Soleil en institution d'hébergement spécialisée de 64 lits, conformes aux exigences de l'OFAS, et classée dans les EMS au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) pour des résidents neuro-handicapés et le maintien des prestations ambulatoires et des ateliers / centre de jour pour les résidents et des patients externes.

Le projet de Plein Soleil, avec le traitement de maintien et, réinsertion professionnelle et les prestations complexes de réadaptation ambulatoire à Lavigny auraient dû faire l'objet de deux demandes de crédit simultanées. Toutefois, le rythme imposé par l'entrée en vigueur de la RPT au développement du projet de Plein Soleil pour le faire bénéficier des subsides jusqu'au 31 décembre 2010 ayant produit un décalage important vis-à-vis du projet de Lavigny, qui présente encore des difficultés quant à la maîtrise des coûts, il a été décidé de mettre en oeuvre le projet de Plein Soleil.

Ainsi, le présent EMPD porte uniquement sur la construction du nouveau bâtiment de Plein Soleil, plus précisément sur la première étape, seule à bénéficier de la participation financière de l'Etat.

## 3 SPÉCIFICITÉS DE LA MISSION DE PLEIN SOLEIL 2010

### 3.1 Particularités de la clientèle

Pour comprendre la mission et la spécificité de Plein Soleil, il convient d'abord de connaître, au sens légal le plus large, la définition de l'établissement médico-social (EMS). Le règlement du 16 juin 2004 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud précise en son article 68 :

"Les EMS sont des établissements destinés à héberger et à soigner, sous surveillance médicale et avec

l'aide d'un personnel qualifié suffisant, des personnes dont la dépendance ou la perte d'autonomie nécessite de l'aide, une surveillance ou des soins mais non une hospitalisation. Leur équipement se compose de mobilier et d'installations sanitaires et thérapeutiques adaptés à leur mission."

Les différents types d'EMS sont caractérisés par les besoins de la clientèle hébergée, la nature et la spécificité des soins. Ainsi, la comparaison "générique" des EMS n'est possible qu'au sein de la même famille (EMS gériatriques, psychogériatriques ou encore psychiatriques).

Dans sa propre catégorie, Plein Soleil 2010 est un cas particulier en Suisse romande et dans le canton de Vaud, en premier lieu par sa capacité d'hébergement trois fois supérieure à la moyenne suisse de ce type d'établissement subventionné par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), en second lieu par l'intégration, en un seul lieu de vie, d'activités d'occupation et de traitements pour des personnes nécessitant des soins de réhabilitation de nature médicale telles que physiothérapie, ergothérapie et logopédie.

La mixité des missions de Plein Soleil se décompose ainsi :

– home avec occupation et centre de jour, au sens de l'art. 73 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI), pour lequel les infrastructures et l'exploitation sont subventionnées par l'OFAS jusqu'à la mise en oeuvre de la RPT, le centre de jour est reconnu comme UAT par le canton de Vaud ;
– centre de traitement ambulatoire médico-thérapeutique pour personnes vivant à domicile et reçues à la journée dans un centre de jour pour lequel les infrastructures sont subventionnées par l'Etat de Vaud, conformément à la LPFES, mais non l'exploitation.

C'est sur la base de ces caractéristiques que les besoins en surfaces et équipements de Plein Soleil 2010 ont été déterminés selon un travail conjoint de la Fondation Plein Soleil, de l'OFAS et du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

### 3.2 Besoin en surfaces selon la mission des EMS

Le tableau ci-dessous met en parallèle les surfaces brutes moyennes nécessaires par place en relation avec la mission et la clientèle hébergées, en application des directives architecturales des EMS vaudois (DAEMS) avec mission gériatrique ou psychogériatrique et des directives du programme-cadre des locaux pour des institutions subventionnées par l'assurance invalidité (AI), éditées par l'OFAS et l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) pour des institutions d'hébergement et d'occupation de personnes handicapées physiques souffrant de maladies neurologiques évolutives. Pour Plein Soleil, seules les surfaces correspondant aux missions similaires des autres établissements d'hébergement et d'occupation ont été comptabilisées.

Tableau no 1

**Mise en parallèle des surfaces brutes moyennes par place**

| EMS Clair Vully (VD) gériatrie/psychogér. DAEMS | EMS Bois Gentil 2 (VD) gériatrie/psychogér. DAEMS | Les Esserts (VD) home avec occupation OFAS | **Plein Soleil 2010 (VD) home avec occupation OFAS** | Tangram home (BL) avec occupation OFAS |
|---|---|---|---|---|
| 48 lits | 56 lits | 49 lits | **64 lits** | 24 lits |
| SBP 3'680 m $^2$ | SBP 4'662 m $^2$ | SBP 6'335 m $^2$ | **SBP 8'597 m $^2$** | SBP 4'293 m $^2$ |
| 76.6 m $^2$/place | 83.2 m $^2$/place | 129.3 m $^2$/place | **134.3 m $^2$/place** | 178.8 m $^2$/place |

SBP : surface brute totale de plancher.

### 3.3 Moyennes d'âge et durée de vie en EMS

- L'âge moyen d'entrée en EMS gériatrique, dans le canton de Vaud, est de 85 à 90 ans, selon le sexe ; la durée de vie moyenne en institution est de 18 à 26 mois.
- L'âge d'entrée à Plein Soleil débute à 18 ans, la moyenne d'âge des résidents atteint 52 ans. La durée de vie moyenne actuelle est de 11 ans pour les résidents de Plein Soleil, un tiers de ceux-ci ont moins de 50 ans, quatre y résident depuis plus de 20 ans et six depuis 15 ans.

## 4 EVOLUTION DES BESOINS DE PRISE EN CHARGE DE LA CLIENTÈLE DE PLEIN SOLEIL

### 4.1 Mission actuelle de Plein Soleil

Au 1er janvier 2007, Plein Soleil a les missions suivantes :

- Hébergement de long séjour (lits C) : 62 places
- Hébergement de court séjour : 1 place
- Hospitalisation en centre de traitement et de réadaptation (CTR) (lits B) : 13 places
- Centre de jour : 20 places (soit 7 places UAT selon définition et reconnaissance du canton de Vaud).

### 4.2 Hébergement de long séjour

La clientèle rajeunit et les durées de séjour diminuent, mais la lourdeur des cas s'accentue. Liées aux conséquences des maladies évolutives, les exigences de prise en charge au niveau de l'alimentation, des soins médico-thérapeutiques et des équipements technologiques sophistiqués sont nombreuses. la dotation requise pour un résident de Plein Soleil, toutes prestations confondues, correspond à 2 EPT, alors que pour un EMS gériatrique, elle est de 0.9 à 1.0 EPT par résident. Le tiers des résidents utilisent des fauteuils roulants électriques à commandes complexes nécessitant des espaces de dégagement importants. Certains fauteuils permettent également la gestion de l'environnement par téléthèse (appel de l'ascenseur, téléphone, ouverture des portes des chambres, etc.). La moitié des résidents nécessitent des moyens techniques pour le levage et le transfert (lit-fauteuil).

L'accompagnement social est particulièrement important ; les personnes hébergées, malgré leur lourd handicap, doivent réaliser des projets. Les activités journalières sont réparties entre les différents ateliers d'occupation et de développement personnel, les activités médico-thérapeutiques et les animations de loisir.

### 4.3 Hébergement court séjour

L'accueil de court séjour de Plein Soleil (environ 500 journées/an) offre un soutien au maintien à domicile. Il permet de soulager les familles au travers de l'accueil de personnes en situation de grave handicap physique lié à une maladie neurologique ou suite à un accident.

### 4.4 Unité d'accueil temporaire

Les personnes accueillies quotidiennement à Plein Soleil bénéficient, au même titre que celles hébergées dans cet établissement, du suivi médico-thérapeutique donné en traitement ambulatoire, des ateliers d'occupation, de l'accompagnement médico-social et des activités d'animation et de loisir. Dans le cadre de ce type de prise en charge, les surfaces des locaux, leur nombre, les équipements du centre de jour et les locaux communs sont dimensionnés en tenant compte du nombre de résidents permanents et ceux reçus en accueil quotidien dans l'UAT.

### 4.5 Transfert des 13 lits B de neuroréhabilitation à Lavigny

Plein Soleil a actuellement une mission de neuro-réhabilitation avec 13 lits B et des prestations ambulatoires.

Il offre :

- des traitements de moyenne durée, impliquant une prise en charge médico-thérapeutique, des mises en situation en atelier ou à des postes de travail adaptés ; le but poursuivi est la réinsertion sociale ou professionnelle (p. ex. patients traumatisés cranio-cérébraux) ou le maintien de l'autonomie (p. ex. patients souffrant d'une sclérose en plaques, d'une maladie de Parkinson, etc.) ;

- des prestations ciblées pour des personnes à domicile et relevant d'une prise en charge spécifique en raison de l'atteinte neurologique (neuro-psychologie, logopédie, ergothérapie, physiothérapie).

Les 13 lits B seront transférés à Lavigny dans le cadre de la réorganisation de la neuro-réhabilitation dans le canton mais Plein Soleil continuera à offrir des prestations de réadaptations ambulatoires en collaboration avec Lavigny et le CHUV.

### 4.6 Reconnaissance de l'assurance invalidité et subventions

Les 62 places d'hébergement long séjour sont reconnues par l'assurance invalidité (art. 73 LAI) en tant que "Home avec occupation" ; il en va de même des 20 places de centre de jour. L'OFAS a accepté une augmentation à 64 places d'hébergement et 30 places de centre de jour. Ces activités et les infrastructures ont été subventionnées par l'OFAS jusqu'au 31.12.2007 et reprises par l'Etat de Vaud depuis le 1er janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la RPT. Ni les activités, ni les infrastructures du centre de traitement ambulatoire médico-thérapeutique ne sont reconnues par l'AI.

## 5 CONCEPTION DU PROJET ARCHITECTURAL

### 5.1 Crédit d'étude

Suite au concours d'architecture et aux préparations préliminaires qui l'ont précédé, financés par la Fondation Plein Soleil à raison de CHF 390'000.- et CHF 130'000.- respectivement, le coût des études pour développer le projet lauréat du concours jusqu'à la demande du crédit d'ouvrage se monte à CHF 2'300'000.-. Sur ce montant, afin d'avancer et de répondre aux délais imposés par l'OFAS, la Fondation Plein Soleil a pris en charge le financement de départ, soit CHF 400'000.-.

Les conditions et impératifs à respecter dans la conduite des études et travaux sont que :

– le dossier de demande de subvention soit déposé, au plus tard, le 30 août 2007 ;
– le projet définitif soit accepté par l'OFAS, au plus tard, en décembre 2007 ;
– les travaux terminés et le décompte final des travaux exécutés et les agencements acquis soient déposés le 31 décembre 2010 au plus tard.

Par décret du 19 juin 2007 (EMPD no 431), le Grand Conseil a accordé sa garantie et a pris en charge le service de la dette sur l'emprunt de CHF 1'900'000.- destiné à financer les études en vue des travaux de construction du nouveau bâtiment de Plein Soleil.

En accordant un crédit d'étude de CHF 1'900'000.-, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont donné les moyens à la Fondation Plein Soleil de vérifier la faisabilité de son projet et ont cherché à alléger la charge financière du Canton par l'obtention des subventions fédérales de l'OFAS.

### 5.2 Projet du concours

Le projet retenu pour l'exécution est le lauréat parmi 17 candidats du concours d'architecture Plein Soleil 2010. Il répond aux principaux objectifs fixés, soit :

– Construire un bâtiment capable d'accueillir des personnes en situation de handicap dans des espaces de vie et d'occupation conçus selon un modèle d'habitat communautaire et non comme une structure

d'hébergement hospitalière.
- Organiser les espaces de traitement ambulatoire, de suivi médico-social, d'activité et de vie commune, de sorte qu'ils soient partagés et accessibles à la fois par les résidents permanents et par les personnes reçues dans le Centre de jour (UAT).
- Intégrer l'institution de Plein Soleil (et sa population résidente) dans le tissu urbain et social du quartier et de la cité.
- Répondre aux exigences fixées par l'OFAS, la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) et à toute autre norme et directive en vigueur applicable à ce genre de construction.
- Intégrer, dès la conception, les nouvelles exigences en matière d'économie d'énergie et de développement durable.

Le projet a été primé pour les principales qualités suivantes :
- L'implantation des constructions nouvelles, au sud de la parcelle, permet de maintenir le bâtiment existant en exploitation pendant la durée du chantier et de réaliser ainsi des économies conséquentes. Une importante surface de jardin est ainsi libérée ce qui permet la création d'espaces extérieurs de vie ouverts aux résidents de Plein Soleil, aux visiteurs et aux habitants du quartier, favorisant ainsi l'intégration de Plein Soleil à la vie de la cité.
- L'orientation sud dominante pour le plus grand nombre de chambres et d'espaces communs.
- La facilité d'accès, l'organisation spatiale riche en sensations, en lumière et échappées visuelles.
- La claire différenciation, par le traitement des volumes, de l'échelle des espaces collectifs par rapport aux espaces d'habitation privatifs.
- La clarté du système distributif, les noyaux d'ascenseur reliant les espaces communs aux espaces de résidence et ayant valeur de repère spatial.
- Le projet lauréat se situait, à l'expertise économique, parmi les projets les moins onéreux.

### 5.3 Projet définitif

Le projet a été élaboré par le maître de l'ouvrage, la Fondation Plein Soleil, au terme d'environ 25 séances de commission de construction et 40 séances de commission des utilisateurs. Le programme-cadre des locaux OFAS est respecté, complété par les locaux nécessaires au traitement ambulatoire.

Le suivi du dossier de développement du projet architectural et ses implications financières en termes de subventions fédérales ou cantonales sont assurés par le DSAS. Un architecte du SPAS et un du SSP sont membres de la Commission de construction.

### 5.4 Terrain et implantation

#### *5.4.1 Terrain*

Propriété de la Ville de Lausanne, la parcelle, d'une superficie de 15'245 $m^2$, s'inscrit dans la zone d'utilité publique du plan général d'affectation (PGA) du 26 juin 2006. La Fondation Plein Soleil bénéficie d'un droit de superficie gratuit.

La parcelle présente une légère pente dominante nord-sud. Elle est accessible principalement par le chemin de la Cigale, au sud ; un accès secondaire à travers le parc depuis le chemin Isabelle de Montolieu au nord est également aménagé.

La parcelle est desservie par la ligne de bus No 14 située à 5 minutes de marche et à 15 minutes des deux futurs arrêts du métro M2.

*5.4.2 Géotechnique*

Les analyses géotechniques et l'étude historique de la parcelle ont révélé l'existence d'une ancienne décharge, située sous l'emprise du futur bâtiment. Les forages en profondeur de sol indiquent la présence de déchets faiblement pollués (polluants organiques et inorganiques) provenant vraisemblablement des travaux de construction de l'A9. La mise en décharge contrôlée pourrait s'avérer nécessaire, et engendrer des surcoûts qui ne seraient quantifiables qu'en fonction de la nature précise des déchets et du nombre réel de m $^3$ de terre à évacuer, produit par les travaux d'excavation. Construites sur des remblais, partiellement, les fondations du nouveau bâtiment devront reposer sur des micro-pieux encrés dans la molasse profonde. Dans l'ensemble, les caractéristiques géologiques du terrain exigent des solutions techniques complexes.

**5.5 Description du projet**

De par l'ampleur des travaux et le haut niveau d'équipement requis, une exécution en deux étapes est nécessaire. La première étape correspond à environ 80% de l'ensemble des travaux. Le bâtiment principal no 98 existant sera conservé en exploitation provisoirement pendant les travaux de construction du nouveau bâtiment. La participation financière de l'Etat se limite à l'exécution de cette première étape.

La deuxième étape comprend notamment la démolition partielle du bâtiment no 98 (une partie des fondations et certains locaux en sous-sol seront réutilisés), la transformation et la rénovation complète du bâtiment 96, à l'angle nord-est de la parcelle. L'aménagement du parc ainsi que la construction des ateliers et des salles polyvalentes attenantes au nouveau bâtiment ayant été laissés en attente lors de la première étape, ils seront exécutés à ce stade, finalisant ainsi l'opération. L'ensemble du financement de la 2ème étape se fera sans la participation de l'Etat et restera entièrement à charge de la Fondation Plein Soleil.

*5.5.1 Forme*

Le nouvel EMS est composé d'un socle construit sur deux niveaux, dans lesquels sont aménagés les espaces communs et de traitement ambulatoire ; trois modules autonomes surmontant le socle reçoivent les espaces d'hébergement, répartis en trois unités de vie distinctes, le tout étant relié par les cages d'escalier et ascenseurs, éléments structurants du projet.

Au rez inférieur, côté Chemin de la Cigale, l'accès principal de plain-pied rattache Plein Soleil à la ville ; au rez supérieur, côté parc, les divers accès au parc rattachent Plein Soleil au quartier et créent des relations aisées intérieures et extérieures.

*Voir plans hors échelle annexés.*

*5.5.2 Fonction*

La capacité et la mission du nouveau bâtiment de Plein Soleil se déclinent comme suit :

– Home avec occupation : 64 places
– Centre de jour (UAT) : 30 places
– Traitement ambulatoire externe : 10 places
– Bilan et réinsertion : 10 places.

La capacité d'hébergement augmente de 2 places et celle du centre de jour (UAT) de 10 places, selon la définition OFAS. Les traitements ambulatoires et les "bilans de réinsertion" totalisent 20 nouvelles places et constituent une nouvelle activité de Plein Soleil.

*5.5.3 Répartition des locaux par bâtiment et par niveau*

L'ensemble du programme offre une surface de plancher utile de 6'814 m $^2$, respectivement une surface brute de plancher de 10'580 m $^2$, réparties dans le nouveau bâtiment et dans le bâtiment no 96 conservé. Soit :

Nouveau bâtiment (1ère étape)

| | |
|---|---|
| Sous-sol | Dépôts, locaux techniques, vestiaires du personnel, buanderie, bassin thérapeutique et accès pour livraison. |
| Rez inférieur | Hall d'entrée, ateliers d'occupation, locaux du foyer de jour, salle à manger, cafétéria, salle polyvalente, cuisine de production, atelier d'entretien et penderie des résidents. |
| Rez supérieur | Salles de bains thérapeutiques, locaux médicaux, physiothérapie, ergothérapie, neuropsychologie, logopédie, espaces de simulation, espace de musicothérapie. |
| Etages 1 à 3 | Trois modules d'appartement collectif par étage composé de : 7 chambres individuelles, 1 séjour/salle à manger commun, cuisinette d'étage, 4 WC/douches, 1 local douche-lit, 1 local de charge de batteries de fauteuils roulants, 1 local de soins médicaux, locaux de sécurité. |

Bâtiment no 96 conservé (2ème étape)

| | |
|---|---|
| Rez inférieur | Dépôts, ateliers d'occupation : jardin et bois. |
| Rez supérieur | Locaux d'administration, chambre funéraire, local de repos des collaborateurs. |
| 1er étage | Locaux d'administration, local de repos des collaborateurs. |
| 2ème étage | Salle de colloques, salon des familles, appartement de transition - Court séjour. |

*5.5.4 Aménagements extérieurs et places de parc*

Les aménagements extérieurs du parc complètent l'offre d'occupation, de loisir et de détente aux résidents : ouverts aux visiteurs, ils favorisent la rencontre. Les accès et aménagements sont conçus pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, voire pour celles transportées dans leur lit, afin de profiter du soleil et de l'environnement verdoyant du site.

La terrasse aménagée au sud, contiguë à la cafétéria et à la salle à manger, tout comme les cours situées dans les interstices entre les ateliers et la salle polyvalente sont accessibles de plain-pied aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Le service des parcs et promenades de la Ville de Lausanne a été consulté au sujet de la définition des surfaces vertes, des nouvelles plantations ou du remplacement des arbres abattus pour la construction. Seules 36 places de parc extérieures et 4 couvertes sont prévues, afin de promouvoir l'emploi des transports publics sis à environ 5 à 15 minutes de marche de l'institution.

*5.5.5 Construction*

Le nouveau bâtiment répond au standard Minergie-ECO. Le bâtiment no 96, transformé et conservé, sera mis au standard Minergie conformément aux nouvelles directives cantonales. Les exigences quant au développement durable et à la loi vaudoise sur l'énergie sont respectées.

| | |
|---|---|
| Structure porteuse : | Murs, piliers et dalles en béton armé. |
| Cloisons intérieures : | Maçonnerie, panneaux de plâtre cartonné. |

| | |
|---|---|
| Façades : | Légères, ventilées et maçonnerie, isolation périphérique crêpie. |
| Fenêtres : | Bois-métal. |
| Revêtements sols : | Parquet, lino, carrelage, sols coulés. |
| Revêtements murs : | Fibre synthétique (type Scandatex), peinture, faïence. |
| Installation chauffage : | Raccordement au réseau de chauffage urbain, alimenté par l'incinération des ordures ménagères de Tridel. |
| Installation sanitaire : | Recyclage de l'eau de pluie pour l'arrosage. |

*5.5.6 Mesures prises en faveur du développement durable*

Excavations et constructions existantes :

- Limitation des volumes excavés au strict minimum, conservation in situ du maximum de terres de déblai.
- Récupération partielle des fondations du bâtiment no 98 démoli pour la nouvelle construction, récupération de certains locaux enterrés.
- Rénovation et conservation du bâtiment no 96 qui respecte les directives Minergie lors de sa transformation.

Surfaces aménagées, gestion des eaux "météoritées"

- Préservation et augmentation des surfaces vertes perméables.
- Réduction des surfaces dures aménagées, limitation du nombre de places de parc au minimum.
- Surfaces des toitures avec végétalisation extensive.
- Rétention des eaux pluviales, puis réutilisation pour l'arrosage.

Nouvelle construction

- Diminution du volume bâti au strict minimum.
- Rationalisation du système porteur et des équipements fixes afin de permettre la réversibilité des espaces et l'adaptabilité future de la construction.
- Choix de matériaux durables et recyclables.
- Protections solaires efficaces.
- Favorisation de l'éclairage naturel des locaux.
- Choix des luminaires à faible consommation d'énergie.
- Chauffage et production d'eau chaude sanitaire par le système de chauffage urbain à distance, résultant de l'incinération des déchets de l'usine Tridel. Alimenté par des énergies de récupération, ce système est conforme à l'art. 25 de la loi vaudoise sur l'énergie.
- Gestion des déchets de chantier par une entreprise spécialisée.

*5.5.7 Mesures d'économie réalisées au cours du développement du projet*

- Suppression de toutes les surfaces et équipements superflus à l'accomplissement de la mission de Plein Soleil.
- Réduction de surfaces des chambres et création des WC communs à l'extérieur de celles-ci, en application des directives cadres de l'OFAS.
- Récupération de certains équipements existants.
- Report, à plus tard, de certains équipements techniques susceptibles d'être exécutés suite à l'obtention de donations.
- Rationalisation et simplification de la construction et des aménagements extérieurs, notamment la suppression et la réduction des locaux excavés, la limitation des surfaces vitrées, la réduction et la limitation des toitures accessibles, la conservation du bâtiment no 96, la réduction de l'emprise au sol des bâtiments.
- Maintien, pendant les travaux, de 62 résidents sur place et de 20 places en centre de jour (UAT) dans le bâtiment no 98 existant.

## 6 DÉLAIS

### 6.1 Délais et subventions OFAS

La RPT est entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et la période transitoire de trois ans a démarré (cf. pt 1, al. 5). Les travaux de Plein Soleil, qui débuteront pendant cette période, pourront encore bénéficier de subventions (au sens de l'article 103 RAI) aux infrastructures et à l'exploitation. Toutefois, les parties de projets non exécutées, ou les acquisitions d'agencement dont les décomptes seront déposés après le 31 décembre 2010, ne seront pas prises en considération pour l'octroi des subventions fédérales. Du fait de la suppression de l'article 73 LAI, ces prestations devront être reprises par le canton.

Compte tenu de l'ampleur totale du projet (CHF 43'300'000.- CFC 0 à 9) et des contraintes de son financement, il a été décidé d'effectuer le chantier en deux étapes. Par conséquent, la totalité des travaux ne pourra pas être réalisée, ni le décompte final global de l'ouvrage déposé, avant la date butoir du 31 décembre 2010. La demande de subventions a donc été présentée en fonction de ce calendrier. Il est prévu que l'exécution du 80% des travaux et l'acquisition du 90% des agencements soient réalisées à cette date et le décompte des travaux et agencements de la première étape déposé dans le délai.

La décision de l'OFAS, datée du 16 janvier 2008, fait état de l'acceptation du projet et de la détermination du coût donnant droit aux subventions et prenant en considération l'exécution en deux étapes.

### 6.2 Délais du projet

| | | |
|---|---|---|
| **Procédure** | | |
| - | Obtention du permis de construire | Avril-Mai 2008 |
| - | Passage de l'EMPD devant le Grand Conseil | Mai-Juin 2008 |
| **Première étape** | | |
| - | Appel d'offres publiques et adjudications | Janvier-Avril 2008 |
| - | Début des travaux préparatoires | Juillet 2008 |
| - | Début gros oeuvre | Mi-Août 2008 |
| - | Remise du bâtiment - 1ère étape | Octobre 2010 |
| - | Déménagement - Aménagement dans le nouveau bâtiment | Nov.-Déc. 2010 |
| - | Décompte final de la 1ère étape pour l'OFAS | Décembre 2010 |
| **Deuxième étape** | | |
| - | Démolition du bâtiment no 98 existant | Décembre 2010 |
| - | Début de l'exécution des locaux restés en attente de la 1ère étape, transformation du bâtiment existant no 96, aménagements extérieurs | Mars 2011 |
| - | Remise du bâtiment 96 | Juillet 2012 |
| - | Décompte final des travaux de l'étape 2, et bouclement complet de l'opération | Oct.-Déc. 2012 |
| - | Aménagements et mise en exploitation complète du nouveau centre de neuro-réhabilitation de Plein Soleil | Août-Déc. 2012 |

## 7 COÛTS DE CONSTRUCTION

La volonté d'opérer des diminutions de surfaces, d'intégrer des principes d'économicité et d'optimiser les délais de construction, a guidé les travaux menés par le maître de l'ouvrage et les services de l'Etat, le DSAS et le Conseil d'Etat.

Au cours des études, il convient de relever que les surfaces de construction ont été diminuées. D'autre part, les surfaces utiles admises par l'OFAS et donnant droit aux subventions ont pu être augmentées suite aux négociations avec la Confédération. Elles sont passées de 5'760 m $^2$ à 6'222 m $^2$, soit 462 m $^2$ supplémentaires. Des CHF 6'000'000.- à CHF 10'000'000.- attendus initialement, le montant accordé à titre forfaitaire et définitif par l'OFAS est de CHF 10'968'666.-

Le coût total du projet, sans hausses légales, est estimé à CHF 43'300'000.- (CFC 0 à 9), compte tenu de son ampleur et les contraintes de son financement, il a été décidé d'exécuter les travaux en deux étapes et de consacrer la totalité de la participation financière de l'Etat (fixée au maximum à CHF 24'500'000.-) à l'exécution de la seule étape 1 du projet.

### 7.1 Evolution du projet et réduction des coûts

Le tableau suivant récapitule les réductions de coûts opérées au cours des études jusqu'à la demande de crédit de construction.

Tableau no 2

**Evolution de la recherche de réduction des coûts**

| | **Avant-projet déposé à l'OFAS Avril 2007** | **Projet définitif déposé à l'OFAS Septembre 2007** | **Projet définitif Demande de crédit Février 2008** |
|---|---|---|---|
| | ***Devis No 2*** | ***Devis No 4*** | ***Devis No 5.1*** |
| Cube SIA total du projet | 46'630 | 38'470 | 38'470 |
| Surf. brute totale du projet | 12'590 | 10'580 | 10'580 |
| **Coût total CFC 0 à 6, CHF** | **42'690'000.--** | **41'258'000.--** | **39'571'000.--** |
| Prix du m $^3$, CFC 0 à 6 | 915.50 | 1'072.47 | 1'028.62 |
| Prix du m $^2$, CHF 0 à 6 | 3'390.78 | 3'899.62 | 3'740.17 |
| Coût total CFC 7 à 9, CHF | 3'900'000.-- | 3'742'000.-- | 3'729'000.-- |
| **Coût total CFC 0 à 9, CHF** | **46'590'000.--** | **45'000'000.--** | **43'300'000.--** |
| Prix du m $^3$, CFC 0 à 9 | 999.15 | 1'169.74 | 1'125.55 |
| Prix du m $^2$, CHF 0 à 9 | 3'700.56 | 4'253.31 | 4'092.62 |

### 7.2 Devis général

Face aux délais impératifs fixés par l'OFAS, l'option d'établir un devis général sur la base du 80% des soumissions rentrées a été écartée. Les coûts de construction estimé ont été déterminés par le bureau d'architecture en application de la méthode de métrés détaillés par corps de métier. Les seules hausses susceptibles de faire l'objet d'une demande de garantie étatique complémentaire, admissibles par l'Etat de Vaud, seront celles liées aux hausses légales, calculées par CFC selon l'indice suisse du prix de la construction édité par l'Office fédéral des statistiques (OFS).

Bien que l'Etat de Vaud ne participe qu'au financement des coûts des CFC 0 à 6 de l'étape 1 du projet et, compte tenu de la condition posée par l'OFAS de n'octroyer les subventions que si l'intégralité du projet, approuvée par décision le 16 janvier 2008, est exécutée, le devis général montre, dans le tableau ci-dessous, les coûts par CFC, applicable aux bâtiments hospitaliers, répartis par étape.

Tableau no 3

**Devis général**

| CFC | Désignation | Etape 1 en CHF | Etape 2 en CHF | Coût global TTC en CHF | % du coût |
|---|---|---|---|---|---|
| 0 | Terrain | | | | |
| 1 | Travaux préparatoires | 1'966'543.- | 884'758.- | 2'851'301.- | 7.0 |
| 2 | Construction | 19'474'907.- | 2'899'628.- | 22'374'535.- | 55.6 |
| 3 | Equipement d'exploitation | 2'280'669.- | 96'655.- | 2'377'324.- | 5.9 |
| 4 | Aménagements extérieurs | 460'966.- | 910'780.- | 1'371'746.- | 3.4 |
| 5 | Frais secondaires | 2'636'617.- | 241'635.- | 2'878'252.- | 7.1 |
| 59 | Honoraires | 4'424'721.- | 498'140.- | 4'922'861.- | 12.2 |
| 6 | Animation artistique | | | | |
| Sous-total CFC 0 à 6, hors TVA | | 31'244'423.- | 5'531'596.- | 36'776'019.- | |
| **Sous-total CFC 0 à 6 + TVA** | | **33'619'000.-** | **5'952'000.-** | **39'571'000.-** | |
| 7 | Equipements fixes médicaux | 285'316.- | | 285'316.- | 0.7 |
| 8 | Mobilier et appareils médicaux | 263'940.- | | 263'940.- | 0.6 |
| 9 | Mobilier et appareils d'usage général | 2'500'000.- | 416'366.- | 2'916'366.- | 7.5 |
| Sous-total CFC 7 à 9, hors TVA | | 3'049'256.- | 416'366.- | 3'465'622.- | |
| **Sous-total CFC 7 à 9 + TVA** | | **3'281'000.-** | **448'000.-** | **3'729'000.-** | |
| **COUT TOTAL + TVA** yc concours d'architecture (hausses légales non comprises) | | **36'900'000.-** | **6'400'000.-** | **43'300'000.-** | **100.0** |

Le coût de construction estimé (CFC 0 à 9) de CHF 43'300'000.-, y compris les frais du concours d'architecture, correspond à l'ensemble des étapes et des missions de l'EMS Plein Soleil 2010, soit le home avec occupation de 64 places, le centre de jour de 30 places et le secteur de traitement ambulatoire interne et externe. L'ouvrage représente un cube SIA total de 38'470 $m^3$, une surface brute totale de 10'580 $m^2$ pour un prix au $m^3$ du CFC 2 de CHF 625.81, au $m^2$ du CFC 2 de CHF 2'275.52, au $m^3$ des CFC 0 à 9 de CHF 1'125.55 et au $m^2$ des CFC 0 à 9 de CHF 4'092.62. A la suite de l'appel d'offre public ou encore si des terres polluées devaient être entreposées dans des décharges contrôlées, des surcoûts pourraient s'ajouter.

### 7.3 Comparaison des coûts

Aucune construction récente présentant la spécificité des missions de l'EMS Plein Soleil 2010 n'existe dans le canton de Vaud. Les caractéristiques architecturales et les besoins de la clientèle d'un EMS gériatrique ne peuvent pas être pris en référence pour une analyse ou comparaison des coûts.

De même nature que Plein Soleil (centre d'hébergement et d'occupation de personnes handicapées physiques souffrant de maladies neurologiques évolutives), le Home TANGRAM a été inauguré en septembre 2007 à Bubendorf, Bâle. Construit en application des critères OFAS, il a été subventionné par la Confédération. Sont mis en parallèle les coûts et les surfaces des espaces d'hébergement et d'occupation des seules parties du programme de locaux similaires aux deux institutions.

Les deux ouvrages sont similaires en termes de qualité et de standard de construction, tous deux sont Minergie-ECO. Architecturalement, TANGRAM est composé de deux modules d'hébergement distincts développés sur trois niveaux, hors terre, articulés par l'entrée au niveau du rez, et par les halls communs au niveau des étages. Les 24 places d'hébergement sont réparties dans quatre unités de vie composées chacune de 6 chambres-studios (26 $m^2$) + WC-D individuels (6 $m^2$) par étage. Chaque module comprend son propre noyau d'ascenseur et escalier. L'ensemble est équipé de dispositifs de téléthèses permettant aux résidents la commande des portes, lumières, ascenseurs et stores.

Dans les deux institutions TANGRAM et Plein Soleil, une dotation de 2 EPT par place d'hébergement est nécessaire.

Le tableau suivant met en comparaison les données générales des projets et les coûts résultant par place d'hébergement et d'occupation de Plein Soleil et de TANGRAM.

| Données générales comparables des projets | | |
|---|---|---|
| | **TANGRAM / 24 places** | **Plein Soleil / 64 places** |
| Surface brute totale de plancher | 4'293 m² | 8'351.90 m² * |
| Cube SIA total du projet | 15'622 m³ | 30'401 m³ |
| Coût total du projet CFC 1 à 9 | 13'118'718 CHF | 34'216'325 CHF |
| Prix /m³ CFC 2, | 703.10 CHF | 625.70 CHF |
| Prix / m² CFC 2 | 2'558.50 CHF | 2'277.80 CHF |
| **Prix / place d'hébergement et d'occupation** | **546'613 CHF** | **534'360 CHF** |

* Des 10'580 m² de surface brute totale de Plein Soleil sont soustraites les surfaces affectées à l'UAT et au traitement ambulatoire de Plein Soleil.

### 7.4 Coût du droit de superficie

La Fondation Plein Soleil est au bénéfice, depuis 1972 et, pour une durée de 70 ans, d'un droit de superficie distinct et permanent. En raison du caractère d'utilité publique de la Fondation, il est accordé à titre gratuit par la commune de Lausanne. Il n'y a pas de coûts supplémentaires liés à la nouvelle construction.

### 7.5 Coût total de l'opération

Le coût total estimé de l'opération se décompose comme suit :

| Décomposition du coût total de l'opération avec TVA | | | |
|---|---|---|---|
| | **Etape 1 en CHF** | **Etape 2 en CHF** | **TOTAL en CHF** |
| Préparation préliminaire du concours | 130'000.- | | 130'000.- |
| Concours | 390'000.- | | 390'000.- |
| Etudes | 2'300'000.- | | 2'300'000.- |
| Construction (CFC 0 à 6) | 30'799'000.- | 5'952'000.- | 36'751'000.- |
| Mobilier (CFC 7 à 9) | 3'281'000.- | 448'000.- | 3'729'000.- |
| **Total avec TVA, hausses légales non comprises** | **36'900'000.-** | **6'400'000.-** | **43'300'000.-** |

### 7.6 Financement

Préalablement à l'obtention du crédit d'étude, la Fondation Plein Soleil a consenti les dépenses nécessaires à la préparation préliminaire du concours, CHF 130'000.-, puis a financé le concours d'architecture, soit CHF 390'000.-

L'EMPD no 431 d'avril 2007 définit la participation au financement des études de la Fondation Plein Soleil et de l'Etat de Vaud.

Le coût des études pour mener le projet lauréat du concours jusqu'à la demande du crédit d'ouvrage se monte à CHF 2'300'000.-. Afin d'avancer les études et de respecter les exigences de l'OFAS, à savoir le projet définitif et la demande de subventions devant lui parvenir avant le 30 août 2007, la Fondation

Plein Soleil a pris en charge le financement initial, soit CHF 400'000.-. Le solde de CHF 1'900'000.- a fait l'objet d'un décret accordant à la Fondation Plein Soleil la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette. Le montant total de CHF 2'300'000.- fait partie du coût total de l'opération. Il est inclus dans le devis général.

Par décret, le Grand Conseil subordonnait l'octroi de la garantie et de la prise en charge du service de la dette aux conditions suivantes :

– la Confédération, à travers l'OFAS, verse une subvention à hauteur d'environ 30% des coûts de construction admis par l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) ;
– le projet n'excède pas CHF 33'500'000.- pour les coûts des CFC 0 à 6, seuls à prendre en considération pour la participation financière de l'Etat, en application de la loi sur la planification et le financement des établissement sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) ;
– le point 4.3 de l'EMPD no 431 "Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier et économique" fixe à l'alinéa b) que : "Selon la capacité d'obtenir des financements de la Fondation Plein Soleil et de l'OFAS, la participation de l'Etat se situera dans la fourchette de CHF 17'000'000.- à CHF 24'500'000.-" (CFC 0 à 6).

Dans le même ordre des points cités auparavant, les résultats obtenus et les options prises dans le présent EMPD sont les suivants :

– Dans sa décision du 16 janvier 2008, l'OFAS a estimé et approuvé les coûts à CHF 37'170'000.- (CFC 0 à 9) pour les parties de l'ouvrage donnant droit aux subventions fédérales (home avec occupation et centre de jour uniquement). Une subvention équivalente au tiers du total des frais considérés, soit CHF 32'906'000.-, a été octroyée forfaitairement et définitivement, conformément à l'art. 103 RAI ; elle s'élève à CHF 10'968'666.- (33.33% des coûts considérés), à condition que la réalisation du projet soit conforme à celui approuvé par l'OFAS et que l'échéance du 31 décembre 2010 du dépôt du décompte final des travaux de l'étape 1 soit respectée. En application des articles 5001 et 5006 de la circulaire OFAS sur le versement des subventions pour la construction et l'agencement (CCA), état au 1er octobre 2006, le 20% du montant de la subvention sera retenu jusqu'à la fin de l'étape 2, soit CHF 2'200'000.-. L'indice suisse des prix à la construction appliqué est celui d'avril 2007, soit 118.0 points, dans l'attente de la publication de celui d'octobre 2007 qui devra alors être appliqué (cf. point 7-10).
– A l'issue du concours d'architecture, le coût moyen des 6 projets lauréats, soumis à l'expertise économique, était de CHF 42'600'000.-. Celui du projet lauréat, mentionné dans l'EMPD no 431, était de CHF 41'000'000.- (CFC 0 à 9) avant études. Le coût total du projet après études, sans hausses légales, est estimé à CHF 43'300'000.- (CFC 0 à 9). Compte tenu de son ampleur et des contraintes de son financement, il a été décidé d'exécuter les travaux en deux étapes et de consacrer la participation financière de l'Etat (CHF 24'500'000.-) à l'exécution de la seule étape 1 du projet. Le coût des CFC 0 à 6 de l'étape 1, seul à considérer pour la participation financière de l'Etat est d'environ CHF 33'619'000, donc dans la cible fixée par le Grand Conseil par décret du 19 juin 2007.
– En conformité avec l'EMPD no 431, la participation financière de l'Etat de Vaud est limitée à la garantie et à la prise en charge du service de la dette, soit un montant maximum de CHF 24'500'000.-.

*7.6.1 Participation financière de Plein Soleil*

La Fondation Plein Soleil dispose de CHF 3'000'000.- de fonds propres. Etant donné la retenue opérée sur les subventions fédérales, la Fondation sera en manque de liquidités si l'Etat ne lui vient pas en aide pendant la durée des travaux et, jusqu'au versement complet de la subvention, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2013 (cf. point 6.6, avant dernier paragraphe).

Le manco de financement pour la réalisation de la deuxième étape est intégralement à charge de la Fondation Plein Soleil ou de l'institution unique, née de la fusion envisagée des Fondations de Plein

Soleil et de Lavigny. Ce manco pourrait se voir accentué par d'éventuels surcoûts suite à l'appel d'offre public intervenu simultanément à la demande du crédit de construction par EMPD. Ce montant doit être disponible, sous quelque forme que ce soit, avant le 30 décembre 2010, afin d'assurer, conformément aux exigences OFAS, la continuité du chantier.

Le financement du mobilier (CFC 7 à 9) affecté au home avec occupation et au centre de jour (UAT) se fera au travers de la subvention OFAS réservée à cet effet et, comme pour l'ensemble du réseau d'hébergement, par un transfert sur le prix journalier socio-hôtelier, conformément à la modification de la LPFES, introduite suite à l'EMPD de septembre 2006 (mobilier affecté au traitement ambulatoire interne et externe exclu).

Dans l'ensemble, la Fondation Plein Soleil contribue par ses propres moyens au financement de l'opération à raison de CHF 7'800'000.-, soit CHF 1'300'000.- de plus que prévu initialement dans l'EMPD no 431 pour le financement des activités ambulatoires, et les équipements notamment.

Le tableau no 4 montre la prévision de la participation aufinancement global du coût de construction de Plein Soleil 2010 de chacun des intervenants, la participation de l'Etat se limitant à la garantie de l'Etat et au service de la dette sur l'emprunt (intérêts et amortissement sur le montant de CHF 24'500'000.-)

Tableau no 4

**Répartition du financement de l'EMS Plein Soleil 2010**

| CFC 0 à 6 | Type de financement | Etape 1 en CHF | Etape 2 en CHF | Total des coûts |
|---|---|---|---|---|
| Plein Soleil | Fonds propres | | 1'120'666.- | 1'120'666.- |
| OFAS* | Subvention | 9'119'000.- | | 9'119'000.- |
| Plein Soleil : Fonds propres à trouver | | | 4'831'334.- | 4'831'334.- |
| Etat de Vaud | Emprunts garantis par l'Etat | 24'500'000.- | | 24'500'000.- |
| **Total CFC 0 à 6** | | **33'619'000.-** | **5'952'000.-** | **39'571'000.-** |
| **CFC 7 à 9** | | | | |
| Plein Soleil | Fonds propres | 1'431'334.- | 448'000.- | 1'879'334.- |
| OFAS* | Subvention | 1'849'666.- | | 1'849'666.- |
| Etat de Vaud | | | | |
| **Total CFC 7 à 9** | | **3'281'000.-** | **448'000.-** | **3'729'000.-** |
| **TOTAL GENERAL** | | **36'900'000.-** | **6'400'000.-** | **43'300'000.-** |

| Récapitulatif de la participation financière des intervenants en CHF | |
|---|---|
| Plein Soleil, fonds propres disponibles | 3'000'000.- |
| Plein Soleil, fonds propres à trouver | 4'831'334.- |
| OFAS 100% de subventions octroyées | 10'968'666.- |
| Etat de Vaud, garantie sur l'emprunt pour l'exécution de l'étape 1 | 24'500'000.- |
| **Total général** | **43'300'000.-** |

* : est indiqué ici le total de la subvention OFAS. Le manco de 20% qui sera retenu, en application des articles 5001 et 5006 de la circulaire OFAS auparavant citée, sera compensé par le crédit de CHF 2'200'000.- que Plein Soleil devra contracter, puis rembourser dès la réception du solde de la subvention OFAS vers la fin 2012, mais au plus tard le 31 mars 2013. Cet emprunt complémentaire devrait être garanti par l'Etat pour une durée limitée.

### 7.7 Coûts de fonctionnement supplémentaires

A l'exception des 13 lits B de Plein Soleil, qui seront déménagés avant le démarrage des travaux dans les locaux de l'institution de Lavigny, les 62 résidents de type C et les 20 places en centre de jour resteront sur place pendant toute la durée des travaux (cf. point 5.2 délais du projet). Le maintien en exploitation du bâtiment no 98 existant, durant les travaux, a permis d'éviter un investissement supplémentaire de quelque CHF 6'000'000.- qui aurait été nécessaire pour la construction de pavillons provisoires pour l'hébergement des résidents de Plein Soleil, durant les travaux. Toutefois, ce mode de fonctionnement génère des surcoûts sur la période 2009 à 2010 ; l'institution connaîtra des déficits d'exploitation que le DSAS devra prendre en charge et qui devront être inscrits, selon la spécificité de chaque mission, aux budgets respectifs des services concernés, SSP, SPAS. Ces déficits découlent principalement du fait que, durant cette période, l'activité sera réduite, plus particulièrement à la suite du transfert des 13 lits B. Quatre millions de recettes sont ainsi à soustraire du budget de Plein Soleil, alors que les charges salariales, par exemple, ne pourront pas être diminuées d'autant. Les charges d'entretien, d'énergie et du personnel des services de soutien (hôtelier, technique et administratif) resteront identiques. Ce personnel étant toujours nécessaire à l'exploitation de 2011.

D'autres surcoûts sont liés aux dépenses relatives à la modification et au déplacement de certains locaux, à l'organisation et plus particulièrement ,à la réaffectation d'anciennes surfaces des lits B en buanderie ou ateliers d'occupation provisoires, permettant ainsi la démolition de l'angle sud-ouest du bâtiment no 98 et, par conséquent, d'exécuter l'étape 1 du projet. Des ressources seront nécessaires pour l'augmentation du nombre de camps de vacances, qui doublé passera donc de 5 à 10 par année, offrant ainsi la possibilité, à tous les résidents, de "prendre un bol d'air" pendant une semaine, durant le chantier.

Le tableau no 5 récapitule les coûts supplémentaires résultant de l'exploitation provisoire et de l'exécution en deux étapes.

Tableau no 5

| Coûts supplémentaires annuels de l'exploitation en CHF (2009-2010) | |
|---|---|
| **Surcoûts de l'exploitation provisoire** | |
| Déficit de l'exploitation | 840'000.- |
| Camps de vacances | 100'000.- |
| EPT activités extérieures, animation | 40'000.- |
| EPT encadrement Centre de jour (UAT) | 20'000.- |
| **Total des coûts supplémentaires** | **1'000'000.-** |

Le DSAS prendra en charge ces surcoûts sur la base de l'article 29b LPFES.

### 7.8 Engagement provisoire supplémentaire de l'Etat

Du fait de l'application des conditions de la circulaire sur le versement des subventions pour la construction et les agencements OFAS (cf. point 7.6, 7ème paragraphe) et compte tenu du fait que la Fondation Plein Soleil ne dispose pas des fonds propres nécessaires, l'Etat devra lui garantir le complément d'emprunt qu'elle devra solliciter pour une période limitée, soit jusqu'au versement du solde des subventions OFAS à la fin de l'étape 2, soit en principe jusqu'au 31 mars 2013. Cela pour ne pas compromettre le dépôt du décompte final au 31 décembre 2010, les entreprises devant être payées à la fin de la première étape, et garantir les subventions de la Confédération. Les frais financiers qui résultent de cet emprunt complémentaire devront être assumés par la Fondation Plein Soleil.

## 8 CONSEQUENCES

### 8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet est conforme aux dispositions de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES). Il est annoncé dans le Rapport de politique sanitaire adopté par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2003, et présenté au Grand Conseil qui en a pris acte en avril 2004. Il est conforme au programme de législature du Conseil d'Etat (voir mesure 26).

Cette demande fait suite au décret adopté par le Grand Conseil le 19 juin 2007.

### 8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

- En fonction des taux d'intérêts prévisibles dès 2008, l'adoption du décret proposé génère un service de la dette d 'environ CHF 1'350'000.- sur une période de 25 à 30 ans.
- Les surcoûts liés à l'exploitation provisoire pendant la période de construction générent une charge annuelle d'environ CHF 1'000'000.- pour une période de 2 ans.

| **Tableau no 6** | | |
|---|---|---|
| **Charges supplémentaires annuelles de l'Etat en CHF** | | |
| **Coût de construction à financer CFC 0 à 6** | **Service de la dette Durée 25 à 30 ans** | **Coûts supplémentaires d'exploitation Durée 2 ans.** |
| 24'500'000.- | 1'350'000.- | 1'000'000.- |

### 8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

a. Si le Grand Conseil refuse l'octroi de la garantie et la prise en charge du service de la dette, les études auront été faites à perte, soit CHF1'900'000.- à charge de l'Etat et CHF1'350'000.- pour la Fondation Plein Soleil et les CHF10'968'666.- de subventions confirmées par décision du 16 janvier 2008 par l'OFAS seront perdus. S'agissant de non-valeur, les coûts de ces études devront être amortis immédiatement, la part à charge de l'Etat devant faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.

b. L'Etat ne participe pas au financement de la deuxième étape (CHF 6'400'000.-, CFC 0 à 9) de construction. La Fondation Plein Soleil doit assumer l'intégralité du financement. A ce jour, la Fondation Plein Soleil ne dispose pas de la totalité des fonds propres nécessaires à la réalisation de l'étape 2. Pour répondre aux exigences OFAS, l'ensemble des travaux doit être exécuté d'ici au 31décembre 2012, ce qui peut contraindre ainsi l'Etat à intervenir dans le financement de l'étape 2.

c. Les montants des travaux du devis général peuvent se voir réactualisés à la hausse suite à l'appel d'offre public qui intervient simultanément à la demande d'octroi de la garantie et de prise en charge du service de la dette comme d'ailleurs à la mise en décharge protégée des terres polluées, extraites lors des travaux. Si cela se produit, le manco de financement, indépendamment des hausses légales, à assumer par la Fondation Plein Soleil, cas échéant par l'Etat, se verrait augmenter.

d. L'octroi du 100% des subventions OFAS, auparavant citées, est subordonné à l'exécution complète du projet tel que présenté et accepté par l'OFAS, ainsi qu'à la présentation du décompte final des travaux de l'étape 1 avant le 31 décembre 2010. En application de la circulaire sur le versement des subventions pour la construction et les agencements du 1er avril 2005 (état octobre 2006) et en application de l'art. 5007, si le délai de remise du décompte final n'est pas respecté, les subventions peuvent être réduites, suspendues ou exigées en retour lorsque le versement a déjà eu lieu.

e. Tout retard dans la procédure (opposition au permis de construire, recours selon la loi sur les marchés publics, retards dans le traitement du présent EMPD) peut entraîner des réductions des subventions OFAS si les travaux de la première étape ne sont pas terminés dans les délais prévus. Seuls les travaux exécutés et les équipements, acquis et payés au 31 décembre 2010, seront pris en considération.

f. Le budget prévisionnel d'exploitation de Plein Soleil est équilibré pour la période 2013 à 2018. Cependant, avec l'entrée en vigueur de la RPT et la reprise par le canton de la part des ex-subventions OFAS, dont le mode de calcul et la répartition sont encore à définir, l'établissement pourrait avoir besoin des subventions d'exploitation supplémentaire, voire d'un statut particulier adapté à la spécificité de sa mission. On peut relever aussi la nécessité pour la Fondation Plein Soleil d'augmenter ses fonds propres, notamment pour assurer des fonds de roulement plus adéquats.

.

### 8.4 Personnel

Au travers de la réalisation d'un nouveau bâtiment en parfaite adéquation à la mission et aux besoins des personnes hébergées et reçues à la journée ainsi que la mise à disposition des équipements et techniques actuels, le personnel sera doté des "outils" nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée. De facto, le manque de locaux qui lui sont nécessaires, sera comblé.

Ce projet n'a pas de conséquence sur le nombre des EPT à l'horizon 2013. Leur effectif restant stable.

### 8.5 Communes

Néant.

### 8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La nouvelle construction et la transformation du bâtiment 96 existant respectent toutes les exigences légales et normatives en termes d'énergie et de développement durable. Les options architecturales et constructives développées offrent des possibilités de convertibilité des bâtiments. La production d'eau chaude sanitaire et le chauffage sont assurés par l'énergie de récupération résultant de l'incinération des déchets. En terme de consommation d'énergie pour le chauffage, l'eau chaude et la ventilation, l'ancien bâtiment de Plein Soleil, pour un volume bâti de 25'953 $m^3$ consomme 1'072591 KWh/an, soit 41.32 KWh/$m^3$; le nouveau bâtiment et le bâtiment 96 conservé et transformé, pour un volume bâti de 38'470 $m^3$, consommeront 1'139'600 KWh/an soit 29.62 KWh/$m^3$; une réduction de la consommation d'énergie (pour un volume de 12'517 $m^3$ supérieur soit 48% supplémentaire) de 31% est ainsi réalisée.

### 8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet est annoncé dans le Rapport de politique sanitaire, adopté par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2003 et présenté au Grand Conseil qui en a pris acte en avril 2004. Il est conforme au Programme de législature du Conseil d'Etat (mesure no 26).

### 8.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon l'article 163 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD), toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense liée. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

a) L'exercice d'une tâche publique

La prise en charge des investissements nécessaires à l'accomplissement des missions attribuées par l'Etat aux hôpitaux et aux EMS reconnus d'intérêt public découle de la LPFES (articles 6, 25 et 26). L'EMS Plein Soleil est un établissement privé, reconnu d'intérêt public, et l'intervention de l'Etat dans le financement des investissements le concernant est dictée par la loi.

b) La quotité de la dépense

- Mis en service en 1974, les bâtiments de Plein Soleil nécessitent des dépenses importantes et une intervention lourde pour des travaux de rénovation et de maintenance. Ces bâtiments sont restés sans aucune modification importante pour les adapter en fonction de l'évolution des pratiques et des besoins fonctionnels dans l'hébergement, les soins et l'occupation d'handicapés lourds.

- Ces bâtiments ne sont pas conformes aux recommandations édictées par l'OFAS pour garantir une prise en charge adéquate des résidents neurologiquement atteints (accident cérébro-vasculaires, scléroses en plaque, etc...). Dans le cadre de la préparation du concours, le programme des locaux a fait l'objet d'une analyse critique en collaboration avec un représentant de l'OFAS, afin de contrôler le respect des recommandations OFAS et d'éviter des surfaces inutiles.

- L'expertise pratiquée sur les six projets du concours d'architecture, primés par le jury d'experts, a permis de choisir la meilleure option architecturale et économique. Notamment, il a été démontré que conserver et transformer le bâtiment principal existant aurait coûté plus cher à l'Etat, car :

· la succession des multiples interventions impliquées par le maintien des résidents dans le bâtiment lors des travaux génère des coûts supplémentaires importants hors travaux.

· Les résidents lourdement atteints seraient soumis à de très fortes nuisances pour une période de 3 à 4 ans.

· Le délai OFAS, pour la remise du décompte final, ne serait pas respecté et les subventions fédérales perdues.

· Le maintien de la structure existante limitait considérablement les possibilités de création d'un lieu de

vie adaptée à la spécificité des résidents de Plein Soleil et à l'accomplissement des missions de l'établissement.

· Le projet lauréat, retenu pour l'exécution, était le seul à prévoir l'emplacement du nouveau bâtiment en bordure sud du terrain, ce qui permet le maintien en exploitation des constructions existantes et évite des investissements supplémentaires de quelque CHF6'000'000 qui auraient été nécessaires pour la construction de pavillons provisoires pour l'hébergement des 62 résidents de Plein Soleil durant les travaux.

- La détermination de l'OFAS, basée sur l'expertise du projet du 27 novembre 2007, faite par l'Office fédéral des constructions et de la logistique, fixait le coût des infrastructures et des équipements de l'étape 1 à CHF 37'170'000.- (CFC 0 à 9), soit un montant supérieur à celui du devis général, fixé à CHF 36'900'000.- (CFC 0 à 9).

En conclusion, tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et qui garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

c) Le moment de la dépense

Ces travaux doivent être réalisés sans tarder afin de garantir aux résidents et au personnel des conditions de vie et de travail adéquates.

De plus et surtout, pour bénéficier du financement de l'OFAS, il est indispensable de débuter ces travaux au plus tard en juillet-août 2008, de déposer le décompte final de la première étape avant le 31 décembre 2010 et de poursuivre les travaux de l'étape 2 sans interruption jusqu'en 2012.

Au vu des points a), b) et c) ci-dessus, la dépense doit être considérée comme liée.

### 8.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 8.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Toutes les exigences et délais imposés par l'OFAS ont été respectés. Se fondant sur la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20) et par sa décision, le 16 janvier 2008, l'Office fédéral des assurances sociales a approuvé le projet Plein Soleil 2010 et lui a accordé une subvention de CHF 10'968'666.-. L'indice déterminant est calculé selon les directives sur les subventions (CSC), le devis pris en considération pour la détermination du coût donnant droit aux subventions est celui soumis par Plein Soleil, daté du 18 septembre 2007. L'indice suisse des prix à la construction appliqué est celui d'avril 2007, soit 118.0 points, dans l'attente de la publication de celui d'octobre 2007 qui devra alors être appliqué.

Le respect des recommandations OFAS et l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la RPT imposent la réalisation immédiate de l'ouvrage, faute de quoi la subvention pour la construction et les agencements sera perdue.

### 8.11 Simplifications administratives

Néant.

### 8.12 Autres

Néant.

## 9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

# PROJET DE DÉCRET
# accordant à la Fondation Plein Soleil la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette sur un emprunt de CHF 24'500'000.- au titre de la participation de l'Etat pour financer la 1ère étape de construction de son nouveau bâtiment pour héberger des handicapés physiques atteints de maladies neurologiques ainsi que la garantie de l'Etat pour l'emprunt complémentaire de CHF 2'200'000.- à contracter jusqu'au versement complet de la subvention de l'OFAS.

du 14 mai 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES).

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt à contracter par la Fondation Plein Soleil pour financer les travaux de construction du nouveau centre de neuro-réhabilitation et accompagnement à Lausanne pour un montant maximum de CHF 24'500'000.-.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

**Art. 2**

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie pour l'emprunt complémentaire à contracter par la Fondation Plein Soleil pour financer les 20% du montant des subventions retenus par l'OFAS, jusqu'à l'exécution complète des deux étapes de l'ouvrage, pour un montant maximum de CHF 2'200'000.-. La garantie n'est accordée que pour une durée limitée, à savoir jusqu'au versement complet de la subvention OFAS, soit en principe jusqu'au 31 mars 2013.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

**Art. 3**

[1] L'octroi de cette garantie et la prise en charge du service de la dette sont subordonnés à la condition que la Fondation Plein Soleil s'engage à l'égard de l'Etat par convention avec le département en charge de la santé, à maintenir l'affectation de cet immeuble à l'exploitation d'un centre d'hébergement spécialisé ou, à défaut, à le restituer à l'Etat selon les modalités définies par la convention.

**Art. 4**

[1] Les emprunts faisant l'objet des présentes garanties sont exonérés du droit de timbre cantonal.

**Art. 5**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la nouvelle Constitution vaudoise. Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**66**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit additionnel de CHF 710'000.- au crédit d'ouvrage de CHF 4'925'500.- (EMPD 271/sept. 2005, objet 200'057) pour financer les travaux d'extension du câblage informatique dans les bâtiments de la Haute Ecole Pédagogique (HEP)**

## 1 BUT DU PRESENT EMPD

Les travaux décrits dans le présent EMPD s'inscrivent dans le cadre des travaux de restructuration minimale et d'assainissement partiel des bâtiments de la HEP. Ils ont pour objet de doter la HEP des infrastructures propres à répondre aux obligations qui découlent de son nouveau statut de Haute école reconnue au niveau national. Statut qui renforce encore les besoins et les exigences en matière de prestations de formation, de recherches et de services externes. Cet EMPD fait suite :

- A l'EMPD 40 (No Procofiev 200'057 ; décret du 19.11.2002) de septembre 2002 par lequel le Grand Conseil avait accordé :
  1. Un crédit de CHF 2'817'000.- pour financer les premiers équipement et aménagement des locaux mis à la disposition de la HEP.
  2. Un crédit de CHF 1'500'000.- pour financer les frais d'études pour les travaux de restructuration et d'entretien des bâtiments qui accueillent la HEP, sur le site des Cèdres à Lausanne.
- A l'EMPD 271 (No Procofiev 200'057 ; décret du 04.10.2005) d'octobre 2005 par lequel le Grand Conseil avait :
  1. Autorisé le Conseil d'Etat à étendre le droit de superficie distinct et permanent, grevant actuellement l'immeuble du chemin de Bellerive 32, au bénéfice de l'IMD à celui du chemin de Bellerive 34.
  2. Accordé un crédit de CHF 4'925'500.- pour financer les travaux de restructuration minimale et d'assainissement partiel des bâtiments de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) pour accueillir les occupants de Bellerive 34.

  Ces travaux se sont réalisés comme prévus et se sont terminés en automne 2007.

  Cet EMPD prévoyait l'installation informatique dans les espaces restructurés ou assainis, en particulier le niveau 8 de Cour 33 et l'aile Ouest de Bains 21 ; aucun nouvel équipement informatique n'a en revanche été prévu aux autres niveaux de Cour 33 et à l'aile Est de Bains 21. En effet, au moment de son élaboration, les conséquences de l'abandon de Bellerive 34 au niveau de l'organisation de la HEP n'étaient pas connues avec précision, et ses effets n'ont pas pu y être intégrés.

Le présent EMPD a pour objet de compléter et d'assainir le câblage (informatique et téléphonique) des bâtiments de la HEP selon les normes de la CRT de manière à pouvoir garantir :

- L'utilisation, dans les bâtiments Cour 33 et Bains 21, des locaux et bureaux nouvellement affectés aux occupants de Bellerive 34 (suite à l'abandon de ce bâtiment au profit de l'IMD).

– Le maintien de la qualité des prestations relevant des missions de l'école, conformément aux engagements pris dans le cadre de son accréditation au plan national et aux orientations issues du Masterplan des HEP adopté par la conférence plénière de la CDIP en mars 2007.

Les travaux ont été réalisés en été 2006, après décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2006 d'autoriser l'exécution immédiate de ces travaux et approbation de la COFIN le 22 juin 2006.

**2 EXTENSION DU CABLAGE INFORMATIQUE**

Comme prévu dans l'EMPD n° 271, le bâtiment Bellerive 34 a été abandonné le 1er octobre 2006 par la HEP au profit de l'IMD. Ce bâtiment, entièrement câblé informatiquement, avait une superficie de 3600 m2 offrant 40 places de travail et 250 places de cours. Or, aucun montant n'avait été prévu pour l'informatique dans l'EMPD n° 271.
Après programmation de la réorganisation liée à cet abandon par les personnes en charge du projet désignées en août 2005 par le Comité de direction, il s'est avéré que les installations de réseaux informatiques, notamment au niveau du bâtiment de l'Avenue de Cour 33, ne couvraient pas l'ensemble des locaux qui devaient être affectés à des bureaux de formateurs et plaçait la HEP dans la situation de ne pas pouvoir offrir des places de travail en nombre suffisant à ses collaborateurs. De plus, la situation ne permettait plus de respecter les normes CRT en matière d'équipement minimal d'une place de travail pour l'accès aux réseaux informatique et téléphonique du canton. Alors déjà, quelques collaborateurs partageaient des accès réseaux, faute de raccordements disponibles. Par ailleurs, un nombre important de bureaux de l'Avenue de Cour 33 avaient été équipés, par le CCT, d'installations provisoires utilisant soit l'ancien réseau téléphonique soit le réseau électrique, ceci pour répondre à des besoins immédiats. A l'usage, force a été de constater que ces solutions n'assuraient pas la fiabilité nécessaire à une utilisation professionnelle et qu'elles généraient de nombreux problèmes techniques et des coûts supplémentaires d'exploitation (pannes, rupture de communication, pertes de données), sans compter un manque important de sécurité, notamment au niveau de la confidentialité des données.

Cette situation ne permettait pas à la HEP, à compter du 1er octobre 2006, de garantir tant la qualité de ses prestations que les exigences liées à la reconnaissance des titres, ainsi que les nécessaires adaptations induites par le nouveau cadre des HE tel qu'exprimé dans le Rapport sur la refondation du paysage suisse des hautes écoles (Groupe de projet " Paysage des Hautes Ecoles 2008 " à l'initiative du Secrétariat d'Etat à la science et à la recherche / Office fédéral de l'éducation et de la science). C'est la raison pour laquelle la HEP et le SIPAL, en collaboration avec le CCT, ont élaboré un projet minimal respectant à minima la norme CRT en matière d'infrastructure réseau pour les bâtiments de l'Avenue de Cour 33 et de l'Avenue des Bains 21. L'installation couvre les actuels besoins de la HEP ainsi que son adaptabilité aux évolutions futures tout en garantissant une forte pérennité et adaptabilité du concept à l'évolution des besoins tant au niveau exploitation que technique sur le long terme.

**3 COUT ET DELAIS**

Les besoins financiers pour l'extension du câblage informatique de la HEP ont été définis sur la base d'un cahier des charges élaboré conjointement par le SIPAL, le CCT et la HEP. Ils ont été établis par des bureaux d'études sur mandat du SIPAL pour la partie câblage et pour les prestations complémentaires (maçonnerie, plâtrerie), et par le CCT pour les éléments actifs.
La gestion du projet ainsi que sa réalisation ont été placées sous la responsabilité du SIPAL, de manière à en garantir la conformité aux règles légales en vigueur et notamment la LVMP (loi vaudoise sur les marchés publics).

| | CFC | Coûts TTC | % |
|---|---|---|---|
| 1 | Travaux préparatoires | 11'000.- | 2 % |
| 2 | Bâtiment | 609'000.- | 86 % |
| 3 | Equipements d'exploitation | 90'000.- | 12 % |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Total CFC 1 - 3 TTC | 710'000.- | 100 % |
| | Dont honoraires | 74'500.- | 10 % |

Le coût moyen de cet investissement par prise posée est de CHF 1'290.90 TTC, ce qui est inférieur au standard défini par la CRT.

Le coût total TTC de l'opération HEP (premiers équipement et aménagement, restructuration, assainissement et câblage) est donc le suivant :

| | | |
|---|---|---|
| 1er équipement EMPD 40/sept. 2002 | 2'817'000.- | |
| Crédit d'étude EMPD 40/sept. 2002 | 1'500'000.- | |
| Crédit d'ouvrage EMPD 271/sept. 2005 | 4'925'500.- | |
| Total | | 9'242'500.- |
| Crédit additionnel (objet du présent EMPD) | | 710'000.- |
| **Coût total TTC** | | **9'952'500.-** |

Il n'y a pas de subvention prévue pour la HEP.

### 3.1 Déroulement des travaux

Le planning des travaux prévu dans l'EMPD précédent (271, septembre 2005) est respecté, mis à part la remise de Bellerive 34 à l'IMD anticipée au 30 septembre 2006 au lieu du 31 décembre 2006.

Le déroulement des travaux financés par le présent EMPD a été le suivant :

| | |
|---|---|
| Juin 2006 | octroi du crédit additionnel "câblage" par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 14 juin 2006 et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 22 juin 2006 |
| Juillet à octobre 2006 | travaux de câblage de Cour 33 |
| Octobre à décembre 2006 | travaux de câblage de la partie Nord de l'aile Est de Bains 21 |

## 4 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la commission de construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les *Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage -*.

## 5 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

### 5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit additionnel demandé de CHF 710'000.- est destiné à couvrir le coût des travaux tels que mentionnés précédemment. Les travaux ont été réalisés conformément à la décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2006 d'autoriser l'exécution immédiate de ces travaux et l'approbation du 22 juin 2006 de la COFIN.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré dans l'EMPD sur le budget d'investissement 2007 et la planification 2008 et suivantes sous le no d'objet Procofiev 200'057.

| | *En milliers de francs* | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Intitulé | **2007** | **2008** | **2009** | **2010** | **Total** |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| a) | Transformations immobilières : dépenses brutes TTC | 710 | 0 | 0 | 0 | 710 |
| a) | Transformations immobilières : recettes de tiers TTC | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **a)** | **Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat TTC** | **710** | **0** | **0** | **0** | **710** |
| b) | Informatique : dépenses brutes TTC | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| b) | Informatique : recette de tiers TTC | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **b)** | **Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat TTC** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| c) | Investissement total : dépenses brutes TTC | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| c) | Investissement total : recettes de tiers TTC | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **c)** | **Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat TTC** | **710** | **0** | **0** | **0** | **710** |

**5.2 Amortissement annuel**

L'amortissement, calculé en fonction du nombre d'années résiduelles du crédit d'investissement initial, est prévu en 18 ans et se monte annuellement à CHF 39'500.-.

**5.3 Charge d'intérêt**

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF 19'525.-. arrondi à CHF 19'600.-.

**5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel**

Néant.

**5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement**

Néant.

**5.6 Conséquences sur les communes**

Néant.

**5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie**

Néant.

**5.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

**1. Le principe de la dépense :**

Le présent décret est une conséquence immédiate du décret d'octobre 2005 relatif à l'extension du droit de superficie distinct et permanent grevant actuellement l'immeuble du chemin de Bellerive 32 au bénéfice de l'IMD à celui de Bellerive 34. Il est également une conséquence immédiate du décret de

juillet 2005 instituant un régime transitoire pour la formation des enseignants à la Haute école pédagogique (HEP) et notamment son article 4 alinéa 1 "Le Conseil de direction prend toutes les mesures nécessaires à la restauration du bon fonctionnement de la HEP". Ce décret est donc une dépense liée au sens de l'art. 163 Cst-VD.

**2. La quotité de la dépense :**

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissant une exécution de qualité et durable à long terme. Comme évoqué précédemment, la HEP, le SIPAL et Vaud Télécom (CCT) ont collaboré étroitement pour développer un projet respectant à minima la norme CRT en matière d'infrastructure réseau. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

**3. Le moment de la dépense :**

Les travaux de câblage ont été réalisés au 2ème semestre 2006 pour éviter un dysfonctionnement majeur de la HEP dès fin 2006.

Selon la note du 16 avril 2007 du Service juridique et législatif (SJL) les coûts des travaux présentés dans cet EMPD sont des dépenses liées.

### 5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.11 RTP (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.12 Simplifications administratives

Néant.

### 5.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

| *En milliers de francs* | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Intitulé | **2008** | **2009** | **2010** | **2011** | **Total** |
| Personnel supplémentaire (ETP) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Frais d'exploitation | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charge d'intérêt | 19.6 | 19.6 | 19.6 | 19.6 | 78.4 |
| Amortissement | 0 | 39.5 | 39.5 | 39.5 | 118.5 |
| Prise en charge du service de la dette | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres charges supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Total augmentation des charges** | **19.6** | **59.1** | **59.1** | **59.1** | **196.9** |
| Diminution de charges | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Revenus supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Total net** | **19.6** | **59.1** | **59.1** | **59.1** | **196.9** |

## 6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

## LISTE DES ABREVIATIONS

| | |
|---|---|
| CADEV | Centrale d'achats de l'Etat de Vaud |
| CCT | Centre Cantonal des Télécommunications |
| CDIP | Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique |
| CRT | Commission de Réalisation Technique |
| DGES | Direction Générale de l'Enseignement Supérieur |
| ECA | Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud |
| HE | Hautes Ecoles |
| HEP | Haute école pédagogique du Canton de Vaud |
| IMD | International Institut for Management & Development |
| LVMP | Loi Vaudoise sur les Marchés Publics |
| SIPAL | Service Immeubles, Patrimoine et Logistique |
| TCA | Tranches de crédit annuel |
| WIFI | un réseau Wi-Fi est un réseau répondant à la norme 802.11. Certification délivrée par la WECA (Wireless Ethernet Compatibility Alliance). Dans d'autres pays (en Allemagne par exemple) de tels réseaux sont correctement nommés WLAN |

# PROJET DE DÉCRET
# accordant un crédit additionnel de CHF 710'000.- au crédit d'ouvrage de CHF 4'925'500.- (EMPD 271/sept.2005, objet 200'057) pour financer les travaux d'extension du câblage informatique dans les bâtiments de la Haute Ecole Pédagogique (HEP)

du 12 mars 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Un crédit additionnel de CHF 710'000.- au crédit d'ouvrage de CHF 4'925'500.- (EMPD 271/sept. 2005, objet 200'057) est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux d'extension du câblage informatique dans les bâtiments de la Haute Ecole Pédagogique (HEP).

**Art. 2**
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte " Dépenses d'investissement" et amorti en 18 ans.

**Art. 3**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le12 mars 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**62**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit de CHF 1'460'000.– destiné à financer l'augmentation de la capacité de pompage de l'eau du lac à la station commune à l'EPFL et à l'Université de Lausanne-Dorigny et le complément du réseau de refroidissement dans la zone des facultés des sciences humaines**

## 1 INTRODUCTION

Le transfert de l'Université de Lausanne-Dorigny sur le site de Dorigny s'est déroulé de 1970 à 1994. Le coût de construction s'est élevé à 492 mios de francs pour une surface brute de 185'200 m $^2$.

Depuis, le programme des constructions s'est poursuivi avec la mise en service en automne 2004 de l'extension du collège propédeutique – bâtiment Amphimax – abritant les grands auditoires ainsi que les locaux du centre informatique et Unicom.

De plus, le bâtiment pavillonnaire – Extranef – a été remis à l'Université en automne 2006 et vient compléter les surfaces nécessaires à la Faculté des HEC.

Les études préliminaires nécessaires à l'aménagement de l'usine Leu, acquise par l'Etat de Vaud en 2005, ont débuté.

La surface brute construite à ce jour représente 210'535 m $^2$pour un volume SIA de 962'050 m $^3$. Le coût de construction s'élève aujourd'hui à 567,7 mios de francs.

L'Université de Lausanne à Dorigny a pour voisine l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL).

Les deux maîtres de l'ouvrage du complexe des Hautes Ecoles, c'est-à-dire l'Etat de Vaud pour l'Université (UNIL) et la Confédération pour l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) ont dès le début de leurs travaux, à la fin des années soixante, décidé de poursuivre une politique de planification coordonnée dans le domaine des infrastructures et de l'économie énergétique. Le souci de limiter les frais d'exploitation des bâtiments et des installations s'est traduit par la construction d'un réseau commun des infrastructures principales. Ainsi, la production et la distribution de l'énergie frigorifique par l'eau industrielle a été centralisée.

Pour le rafraîchissement des locaux et appareillage, la solution technique choisie a été de recourir à un réseau d'eau froide provenant par pompage de l'eau du lac.

Cette solution unique au problème de refroidissement nécessaire aux deux Hautes Ecoles était et reste la plus avantageuse, la moins coûteuse, la plus économe d'énergie et la moins polluante.

La station de pompage commune aux deux entités a été mise en service en 1979.

Au vu du développement du complexe, il est devenu aujourd'hui nécessaire de procéder à une augmentation de la capacité de pompage dans les limites autorisées par la concession de 1975.

Par ailleurs, le réseau de refroidissement d'eau du lac n'est pas réalisé dans le secteur des bâtiments de la Grange, de la Ferme et du Château de Dorigny. Le raccordement de cette partie était prévu d'être

exécuté lors de l'extension du réseau au nord avec l'aménagement de l'usine Leu.

Les études préliminaires sur Leu révèlent actuellement qu'il sera plus avantageux de prévoir le passage de cette alimentation depuis le bâtiment Cubotron à l'opposé du secteur.

Dès lors, il devient indispensable de compléter le solde du réseau qui alimente le secteur des sciences humaines pour les bâtiments Ferme, Grange et Château.

Le but du présent exposé des motifs et projet de décret est de demander au Grand Conseil vaudois de voter le crédit nécessaire à la couverture de la part vaudoise de ces deux investissements totalisant un montant de CHF 1'460'000.–.

## 2 EXPOSE DES MOTIFS

Toute climatisation de locaux est coûteuse à la construction et plus encore à l'exploitation. C'est pourquoi, dès le début du transfert de l'Université de Lausanne à Dorigny, les responsables de l'opération ont posé comme principe que la climatisation devait être réduite aux stricts besoins indispensables.

Ce but a été atteint par l'observation systématique d'une série de mesures : réduire les besoins en rafraîchissement par des bâtiments offrant une bonne inertie thermique, limiter la climatisation aux seuls locaux qui justifient le recours à cette technique (par exemple salles blanches) et réserver en priorité l'énergie frigorifique aux besoins du refroidissement des circuits des laboratoires de recherches.

Le rafraîchissement des locaux n'est employé que pour ceux à forte concentration de personnes tels que les auditoires, les laboratoires demandant des caractéristiques climatiques constantes où les locaux de machineries informatiques présentant de forts dégagements de chaleur.

Ces principes d'économie ont été appliqués aux bâtiments de l'Université comme cela apparaît sur le tableau suivant :

| **Bâtiments** | **Surface rafraîchie en m $^2$** | **Surface utile totale m $^2$** |
|---|---:|---:|
| Amphimax – CP2 | 2'778.00 | 8'593.00 |
| Amphipôle – CP1 | 1'969.00 | 24'715.00 |
| Anthropole – BFSH2 | 14'530.00 | 39'204.00 |
| Batochime – BCH | 6'061.00 | 24'752.00 |
| Biophore – BB | 4'658.00 | 12'697.00 |
| Cubotron – BSP | 1'250.00 | 11'446.00 |
| Château de Dorigny - CD | 0.00 | 1'290.00 |
| Extranef | 2'912.00 | 3'286.00 |
| Ferme de Dorigny | 0.00 | 909.00 |
| Ferme de la Mouline | 0.00 | 1'302.00 |
| Génopode – BEP | 4'113.00 | 10'898.00 |
| Internef – BFSH1 | 3'436.00 | 27'395.00 |
| Serres expérimentales | 87.00 | 1'013.00 |
| Unicentre – BRA | 0.00 | 3'806.00 |
| Unithèque – BC | 14'131.00 | 27'051.00 |
| | | |
| **Total** | 55'925.00 | 198'357.00 |

soit une surface rafraîchie de 28 % par rapport à la surface totale utilisée par l'Université.

La consommation d'eau de refroidissement provenant du lac pour l'Université relevée pour une année (2006) est la suivante :

| **Bâtiments** | **Consommationen m $^3$** |
|---|---|
| Amphimax – CP2 | 105'323.00 |
| Amphipôle – CP1 | 99'604.00 |
| Anthropole – BFSH2 | 101'836.00 |
| Batochime – BCH | 62'699.00 |
| Biophore – BB | 111'060.00 |
| Cubotron – BSP | 39'196.00 |
| Château de Dorigny | 0.00 |
| Ferme de Dorigny | 0.00 |
| Ferme de la Mouline | 0.00 |
| Génopode – BEP | 159'917.00 |
| Internef – BFSH1 | 31'406.00 |
| Serres et dépendances | 294'995.00 |
| Unicentre – BRA | 1'760.00 |
| Unithèque – BC | 581'008.00 |
| | |
| **Total** | 1'588'804.00 |

soit un débit de pointe de 300 l/s.

**2.1 Descriptif technique**

*2.1.1 Station de pompage*

La station de pompage commune aux deux entités a été mise en service en 1979. Son concept de base qui date de la même époque a été mis à jour à trois reprises.

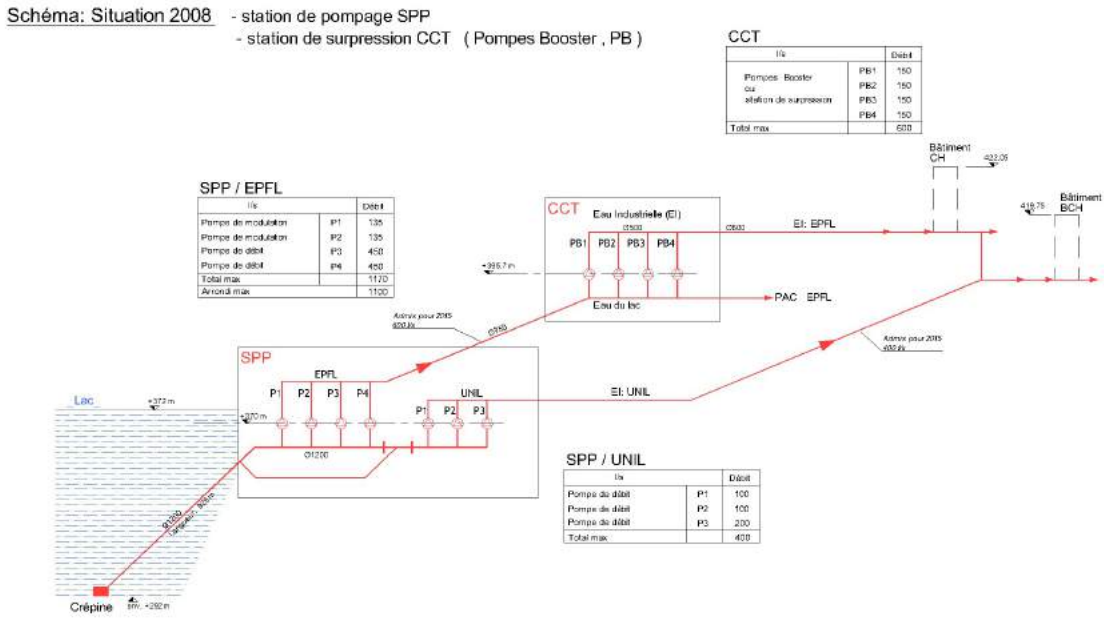
En 1979, le premier concept utilisait une partie (600 l/s) de la concession de 1179 l/s pour prélever l'eau du lac. L'UNIL et l'EPFL étaient alimentées directement avec une pression de 10 bars.

En 1983, avec l'installation des pompes à chaleur à l'EPFL, la pression d'entrée dût être abaissée, les évaporateurs devaient être exploités avec des pressions n'excédant pas 1 bar.
Un réseau fut créé pour alimenter séparément les pompes à chaleur de l'EPFL et une station de relevage de pression (boosters) fut installée pour alimenter les bâtiments de l'EPFL et de l'UNIL.

En 1994, les capacités de pompage furent relevées mais malgré la capacité des 4 pompes dimensionnées pour puiser plus de 1'000 l/s, le débit actuel ne dépasse pas 700 l/s pour les deux entités.

Les besoins annoncés d'ici à l'horizon 2015 sont de 600 l/s pour l'EPFL et de 400l/s pour l'UNIL.

Afin de pouvoir répondre à cette demande, le projet prévoit de créer un réseau séparé pour l'Université et d'y installer 3 pompes supplémentaires. Cette solution permet de garder le réseau actuel sans modification et de le consacrer uniquement aux besoins de l'EPFL.




Il est à noter que l'évolution des besoins au-delà de 2015 va nécessiter de négocier l'augmentation du débit autorisé par la concession, ce qui exigera par la suite une nouvelle prise au lac et le raccordement à des pompes supplémentaires.

*2.1.2 Complément réseau*

Il s'agit de compléter le réseau d'eau de refroidissement depuis le bâtiment Anthropole (BFSH2) et d'alimenter la Ferme, la Grange et le Château de Dorigny.

Le raccordement de la Ferme de Dorigny au réseau est indispensable et est liée aux consommations excessives occasionnées par la machinerie existante pour la conservation des archives de la Fondation Jean Monnet.

Le refroidissement des locaux se traite actuellement par l'eau du réseau d'eau potable. La consommation relevée par année se monte à 3'500 m3. Par comparaison, les besoins courants du bâtiment s'élèvent à 100 m3.

Le raccordement du Château de Dorigny a été prévu dès sa transformation en 2005 et le réseau permettra le refroidissement des locaux en toiture. Le bâtiment est équipé intérieurement pour être raccordé.

L'utilisation de la Grange de Dorigny nécessite le rafraîchissement de cette salle au même titre qu'un auditoire. La ventilation naturelle ne permet pas l'exploitation de la salle plus de deux heures à la belle saison.

## 3 CREDIT D'OUVRAGE DEMANDE

Le crédit d'ouvrage demandé se compose du coût des travaux nécessaires à l'agrandissement de la station de pompage et du coût des travaux nécessaires à compléter le réseau de rafraîchissement pour la Ferme, la Grange et le Château de Dorigny.

Le coût total des travaux pour la station de pompage s'élève à CHF 2'735'000.– selon le tableau

ci-après. La répartition des coûts entre l'EPFL et l'Etat de Vaud a été négociée avec la direction de l'EPFL au prorata des débits consommés par chacun des deux partenaires (600l/s pour l'EPFL et 400 l/s pour l'UNIL).
La part du canton s'élève ainsi à 40 % de CHF 2'735'000.–, soit CHF 1'093'000.–.
Ces coûts ont été vérifiés par une mise en soumission publique le 10 juillet 2007.

Le coût total des travaux pour le complément d'infrastructure du réseau eau du lac se monte à CHF 367'000.– selon le tableau ci-joint. Ce montant est entièrement à charge de l'Etat de Vaud car il concerne uniquement les bâtiments de l'Université.

***a) Station de pompage***

| CFC | Libellé | CHF |
|---|---|---|
| 1 | Travaux préparatoires | 45'000.- |
| 2 | Station de pompage | 2'370'000.- |
| 4 | Aménagements extérieurs | |
| | Fouilles - canalisations | 305'000.- |
| 5 | Frais secondaires | 15'000.- |
| | Coût total TTC | 2'735'000.- |
| | Part VD 40% (au prorata du débit) TTC | 1'093'000.- |

***b) Complément d'infrastructure réseau eau du lac***

| CFC | Libellé | CHF |
|---|---|---|
| 1 | Travaux préparatoires | 35'000.- |
| 2 | Bâtiment | 225'000.- |
| 4 | Aménagements extérieurs | |
| | Fouilles - canalisations | 95'000.- |
| 5 | Frais secondaires | 12'000.- |
| | Coût total TTC | 367'000.- |

**Total a) et b) Crédit d'ouvrage demandé TTC CHF 1'460'000.-**

### 3.1 Financement

Le crédit nécessaire à financer l'augmentation de la capacité de pompage de l'eau du lac à la station commune à l'EPFL et à l'UNIL, objet du présent exposé des motifs, est compris au budget d'investissement 2008 et au plan d'investissement 2009 – 2011 dans l'objet 200197 Université de Dorigny – Station de pompage de l'eau du lac.

### 3.2 Conduite du projet

Le Conseil d'Etat a créé le 16 janvier 1968 un Comité directeur qu'il a chargé d'assurer le transfert de l'Université de Lausanne à Dorigny. Il lui a délégué une part importante des pouvoirs du maître de l'ouvrage et l'a doté d'un organisme de planification et d'exécution, le Bureau de construction de l'Université de Lausanne à Dorigny (BUD).

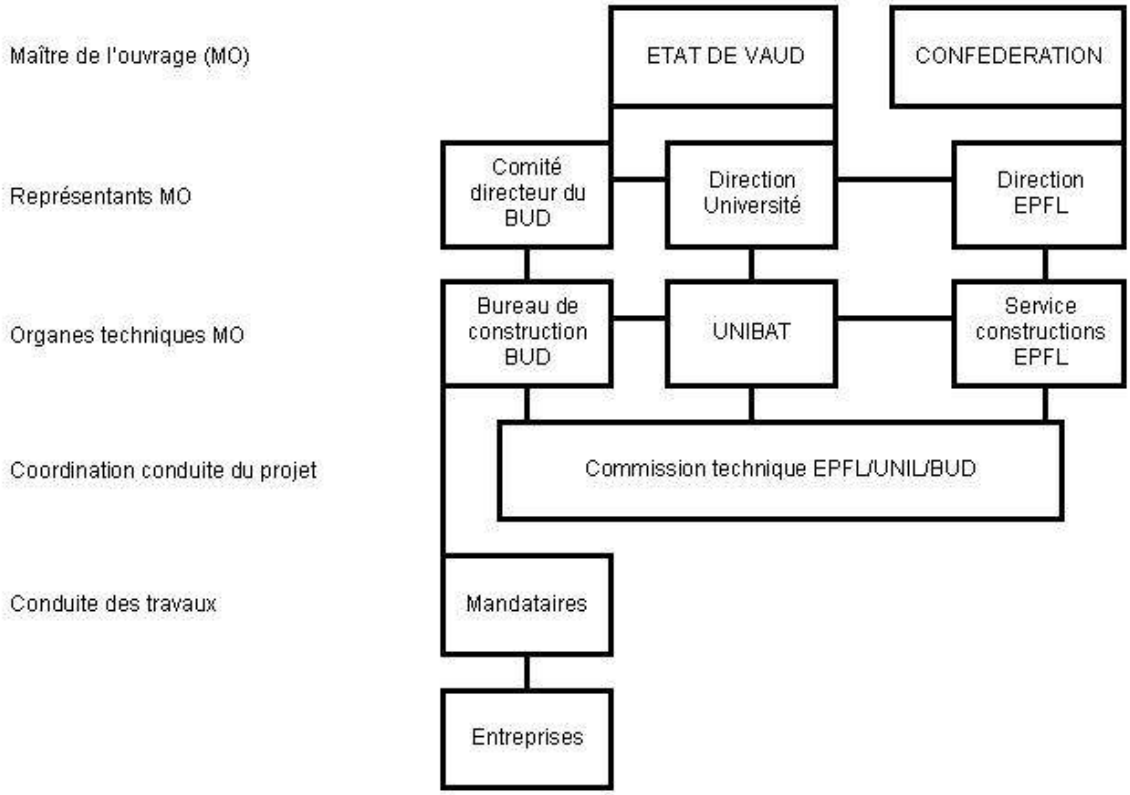
La mission du Comité directeur du BUD a été confirmée par la Délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires à plusieurs reprises, notamment le 6 juin 1974 et le 12 juillet 1995.

Depuis 1996, outre les tâches de planification, de coordination et de direction des travaux, le Comité directeur est chargé avec son bureau de construction des travaux d'entretien lourd des bâtiments et des infrastructures du site de Dorigny, la maintenance étant assurée par les services techniques de l'Université (actuellement UNIBAT).

Pour les travaux de maintenance et d'entretien lourd des bâtiments et infrastructures conjoints aux deux Hautes Ecoles, ceux-ci font l'objet d'analyses et de décisions en commun dans le cadre de la commission technique réunissant les responsables techniques de l'EPFL, de l'UNIL et du BUD (CT).

a. *station de pompage*

Pour les travaux d'agrandissement de la station de pompage, l'organisation et la conduite du projet ont été décidées entre les partenaires selon l'organigramme suivant :




Dans ce cadre, le Bureau de construction assure directement la conduite des travaux avec les mandataires désignés.

## 4 CONSEQUENCE DU PROJET DE DECRET

### 4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit portera la référence N°200197 dans Procofiev et sera amorti sur 20 ans

*En milliers de francs*

| Intitulé | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Travaux d'agrandissement : dépenses brutes | 0 | 1'460 | 0 | 0 | 1'460 |
| Travaux d'agrandissement : recettes de tiers | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Travaux d'agrandissement : dépenses nettes à charge de l'Etat | 0 | 1'460 | 0 | 0 | 1'460 |

### 4.2 Amortissement annuel

S'agissant de travaux d'infrastructure technique, la durée d'amortissement est de 20 ans.

### 4.3 Charges d'intérêts

La charge théorique d'intérêt s'élève à CHF 40'200.–.

### 4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Ce projet de décret n'a aucune conséquence sur l'effectif du personnel de l'Université de Lausanne-Dorigny.

### 4.5 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Le coût supplémentaire de CHF 30'000.–, lié à la consommation électrique supplémentaire des trois pompes installées à l'UNIL, sera absorbé par l'Université de Lausanne dans le cadre de son budget de fonctionnement, sans augmentation de la subvention cantonale.

### 4.6 Conséquences sur les communes

Aucune conséquence.

### 4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ces travaux s'inscrivent dans les économies d'énergie selon les directives cantonales et intègrent les préoccupations liées au développement durable.

### 4.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune incidence.

### 4.9 Application de l'art. 163, al.2. Cst-VD

Les dépenses prévues par le présent EMPD peuvent être qualifiées de liées, car elles consistent en des travaux d'agrandissement de l'infrastructure liés à l'exploitation du site afin de maintenir l'usage des bâtiments conforme à l'accomplissement de la tâche publique. L'art. 163,.al.2. Cst-VD ne trouve donc pas une application.

### 4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD n'a pas d'influence sur le plan directeur cantonal.

### 4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le montant de ces travaux est trop faible pour être subventionné par la Confédération. Le projet fédéral de réforme de la péréquation financière n'a dès lors aucune influence.

### 4.12 Simplifications administratives

Le présent EMPD n'entraîne aucune simplification administrative.

**4.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement cantonal**

| Intitulé | **2008** | **2009** | **2010** | **2011** | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | | *néant* | | | |
| Frais d'exploitation | | *néant* | | | |
| Charges d'intérêt | | 40'200 | 40'200 | 40'200 | 120'600 |
| Amortissement | | 73'000 | 73'000 | 73'000 | 219'000 |
| Prise en charge du service de la dette | | | | | |
| Autres charges supplémentaires | | | | | |
| Total augmentation des charges | | 113'200 | 113'200 | 113'200 | 339'600 |
| Diminution des charges | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Revenus supplémentaires | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total net | | 113'200 | 113'200 | 113'200 | 339'600 |

**5 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET
# accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'460'000.– destiné à financer l'augmentation de la capacité de pompage de l'eau du lac à la station de pompage commune à l'EPFL et à l'Université de Lausanne-Dorigny et le complément du réseau de refroidissement dans la zone des facultés des sciences humaines

du 5 mars 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Un crédit de CHF 1'460'000.– est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'augmentation de la capacité de pompage de l'eau du lac à la station commune à l'EPFL et à l'Université de Lausanne-Dorigny et le complément du réseau de refroidissement dans la zone des facultés des sciences humaines.

**Art. 2**
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement", réparti et amorti en 20 ans.

**Art. 3**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le5 mars 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**38**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET accordant un crédit d'étude de CHF 340'000.- dans le cadre de la construction du nouveau Musée Cantonal des Beaux-Arts (MCBA) pour :**

**● les études et la mise au point du projet Ying-Yang en vue de sa mise à l'enquête sur le site de Bellerive**

**● la détermination du montant de son investissement**

**● la détermination de ses coûts d'exploitation**

# TABLE DES MATIÈRES

**1 PRÉAMBULE....4**
1.1 Avertissement au lecteur....4
1.2 Rappel....4
*1.2.1 Les décisions politiques du début des années 1990....4*

**2 DU MUSÉE ARLAUD À BELLERIVE, EN PASSANT PAR LE PALAIS DE RUMINE ....5**
2.1 Cent ans d'histoire....5
*2.1.1 1906-1991....5*
*2.1.2 Les grandes étapes de travaux du XXe siècle....7*
*2.1.3 1992 - 1993....8*
*2.1.4 1994 - 1999....8*
*2.1.5 2000 - 2007....8*
2.2 La nécessité d'un nouveau Musée cantonal des beaux-arts ....10
*2.2.1 Des collections à l'étroit....10*
*2.2.2 Des espaces d'expositions figés et insuffisants....10*
*2.2.3 L'accueil des handicapés et un secteur pédagogique inexistants....11*
*2.2.4 La zone d'accueil : 15 m2....11*
*2.2.5 Des locaux techniques inadaptés....11*
*2.2.6 Un musée invisible....11*
*2.2.7 Etat de réalisation du plan directeur de 1992....11*
2.3 Un Musée cantonal des beaux-arts hors du Palais de Rumine....12
*2.3.1 Une décision politique....12*
*2.3.2 Aller du contenu au contenant....12*
2.4 La vie du Palais de Rumine après le départ du MCBA....12
*2.4.1 Rappel historique : le legs de Gabriel de Rumine - les conditions d'utilisation du bâtiment....12*
*2.4.2 Un plan directeur pour le futur : études menées depuis 2005....13*
2.5 Le nouveau musée : va-t-on du MCBA au nMBA ?....16
*2.5.1 La mission du futur musée....16*
*2.5.2 Le futur statut juridique et la gouvernance du futur musée....17*
*2.5.3 Le programme du futur musée....17*
2.6 Budget prévisionnel et financement de l'exploitation du futur musée....21
*2.6.1 Coût d'exploitation....21*
*2.6.2 Perspectives d'autofinancement....22*
*2.6.3 Une étude de marché ....22*
2.7 Gouvernance du développement du projet....23
*2.7.1 La conduite du projet....23*
*2.7.2 La stratégie de lobbyisme....24*
*2.7.3 Organisation en vue du développement du projet lauréat....24*

**3 UN NOUVEL EMPLACEMENT POUR LE MUSÉE....24**
3.1 Le site de Bellerive (l'Esplanade du Vent-Blanc)....24
*3.1.1 Situation et statuts de la parcelle....24*
*3.1.2 Extrait de l'étude historique....25*
*3.1.3 Bellerive, 1961....28*
*3.1.4 Contraintes....30*
*3.1.5 Milieux lacustres....31*
*3.1.6 Evénements extraordinaires entraînant un mouvement d'eau....32*
3.2 Les abords du site....32
*3.2.1 La place de Bellerive....32*
*3.2.2 La piscine et la plage de Bellerive....32*

*3.2.3 Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN)....32*
*3.2.4 La Sagrave SA....33*
*3.2.5 Stationnement, circulation et accessibilité....33*
*3.2.6 Aménagements extérieurs :....33*
3.3 PAC....34
*3.3.1 Nécessité de légaliser....34*
*3.3.2 Partenariat avec la Ville de Lausanne....34*
*3.3.3 Objectifs du PAC....34*
*3.3.4 Conformité du PAC....34*
*3.3.5 Procédure PAC....34*
*3.3.6 Pose de gabarits....35*
*3.3.7 Contenu du dossier PAC....35*

**4 UN NOUVEAU BÂTIMENT POUR LE MUSÉE....36**
4.1 Concours d'architecture....36
*4.1.1 Le jury....36*
*4.1.2 Programme du concours....37*
4.2 Déroulement du jugement....40
*4.2.1 Appréciation du site par le jury....40*
*4.2.2 Rapport et recommandation du jury après le premier degré....40*
*4.2.3 Appréciation d'ensemble des projets à la suite du second degré par le jury....41*
*4.2.4 Recommandation du jury pour le développement du projet....41*
4.3 Le projet lauréat....42
*4.3.1 Illustrations....42*
*4.3.2 Critique du projet lauréat par le jury (extrait)....42*
*4.3.3 Description du projet....43*
4.4 Environnement....44
*4.4.1 Quelques chiffres clés sur le projet lauréat....44*
*4.4.2 Empiétement sur le domaine lacustre....45*

**5 ECHÉANCES ET FINANCEMENT....45**
5.1 Calendrier des études et de réalisation....46
5.2 Financement....46
*5.2.1 Détermination du coût de réalisation....47*
*5.2.2 Un crédit d'étude redimensionné....47*
5.3 Mode de conduite....48

**6 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET....49**
6.1 Conséquences sur le budget d'investissement....49
6.2 Amortissement annuel....49
6.3 Charges d'intérêt....49
6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel....49
6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement....49
6.6 Conséquences sur les communes....49
6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie....49
6.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)....49
6.9 Application de l'article 163 Cst-VD....50
6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)....50
6.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)....50
6.12 Simplifications administratives....50
6.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement....50

**7 CONCLUSION....51**

*"[le transfert] du Musée des Beaux-Arts dans un bâtiment indépendant [...] apporterait au musée les perfectionnements dont bénéficient les collections de Genève, Neuchâtel, Berne, Winterthur, Soleure, Zurich, Schaffhouse, etc. Elle permettrait le développement et le classement rationnel des oeuvres d'art. Elle supprimerait les dangers actuels d'incendie [...]. Elle faciliterait la surveillance contre le vol. Elle assurerait [...] une meilleure conservation des peintures. Elle apporterait au Musée les moyens de travail qui lui manquent [...], tout enfin ce que l'on trouve réuni dans un musée d'un canton ou d'une ville ayant le souci de ses collections publiques."*

(Emile Bonjour, directeur du Musée des beaux-arts, 1924)

## 1 PRÉAMBULE

L'objet du décret soumis ici au Grand Conseil est dédié au crédit d'étude nécessaire à la mise au point du projet définitif du nouveau Musée cantonal des beaux-arts sur le site de Bellerive, à Lausanne, précisément du projet lauréat du concours d'architecture, Ying Yang.

Le Gouvernement entend affirmer clairement sa volonté de réaliser un tel projet. Une société ne peut vivre le futur comme une incertitude. L'enjeu, pour les responsables politiques, c'est de faire de l'avenir une espérance. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'un tel grand projet culturel peut offrir des perspectives motivantes et fédératrices pour la population vaudoise, et souhaite-t-il qu'elle se l'approprie.

### 1.1 Avertissement au lecteur

On pourra s'étonner de l'importance prise par le présent EMPD, proportionnellement à l'objet de la demande qu'il concerne, à savoir un crédit d'étude de 340'000 francs. Ce texte répond à un souci d'exhaustivité. En effet, en raison des débats en cours et des questions qui se posent aujourd'hui encore, il a été décidé de réunir dans ce document un maximum d'informations et de n'omettre si possible aucun des aspects du dossier. Si l'on remonte aux premières décisions concernant le Musée cantonal des beaux-arts, on constate que ce projet se déroule sur plus de 15 ans au cours desquels il a progressé inégalement, alternant des moments de latence et des périodes de réactivation accélérée. Dans ces conditions, il est impossible à quiconque n'a pas suivi ce dossier pas à pas depuis l'origine d'avoir une vue complète, maîtrisée et cohérente de son histoire et de son évolution. C'est pour permettre cette vision globale du dossier en continu, et par conséquent pour situer clairement dans son contexte la demande de crédit d'étude concernée, que l'option d'un texte le plus complet possible a été choisie et explique le volume du présent EMPD et de ses annexes.

### 1.2 Rappel

Avant d'entamer le récit des quinze années écoulées, il est nécessaire de rappeler préliminairement le contexte dans lequel le Grand Conseil a approuvé le principe du déménagement du Musée cantonal des beaux-arts, décision dans la logique de laquelle a ensuite été voté le décret allouant, en 2002, le premier crédit d'étude.

#### *1.2.1 Les décisions politiques du début des années 1990*

Lors de la session de mai 1994, le Grand Conseil autorisait l'échange de la Maison Gaudard avec le Musée Arlaud et accordait un crédit d'ouvrage de 11'990'000 francs pour le réaménagement du corps central du Palais de Rumine et la restauration du Musée Arlaud, et par là même les principes du plan directeur à long terme (art. 6.1 de l'EMPD mai 1994), cités ci-après :

- [...] " *le maintien de la Bibliothèque (BCU/R) qui incarne la fonction proprement cantonale de la BCU (elle gère le dépôt légal, la documentation vaudoise et tout ce qui touche au patrimoine culturel vaudois) ;*
- *le redéploiement des Musées d'archéologie et d'histoire, de géologie (pour les expositions seulement), de zoologie et du Cabinet des médailles, ainsi que l'intégration du Musée de botanique dans certaines expositions ;*
- ***le déménagement du Musée des beaux-arts dans un site nouveau ;***

– *le déménagement intérieur des bureaux de la Société vaudoise des sciences naturelles et l'aménagement de nouveaux locaux ;*
– *l'aménagement du Musée Arlaud en espaces d'expositions temporaires pour l'ensemble des musées et de la BCU."*

Ce plan directeur devait être réalisé en trois importantes séries d'interventions :

1. Le réaménagement de la Bibliothèque
2. L'aménagement de la partie commune du Palais appelée corps central et le réaménagement partiel des musées. Il prévoyait d'une part d'implanter dans le corps central des activités d'accueil, de communication et de service, et d'autre part de regrouper les locaux de travail du Musée des beaux-arts, de trouver pour le Musée d'archéologie et d'histoire et le Cabinet des médailles des surfaces d'exposition, et enfin d'étendre les surfaces de travail du Musée de zoologie. La réouverture du Musée Arlaud faisait partie de cette étape.
3. La troisième série d'interventions prévoyait le départ du Musée des beaux-arts et la répartition des espaces ainsi libérés entre les autres institutions demeurant dans le Palais.

Depuis lors, les travaux effectués dans le Palais de Rumine ont été menés en cohérence avec ces décisions. Il en est allé de même des actions conduites autour du Musée cantonal des beaux-arts jusqu'à l'octroi du crédit d'étude I en 2002, par lequel le Grand Conseil allouait la part étatique des ressources nécessaires aux études préliminaires visant à l'édification du nouveau musée sur le site de Bellerive, sur la base de la répartition suivante :

– 500'000 francs : part de l'Etat de Vaud
– 500'000 francs : soutiens privés
– 50'000 francs : part de la Ville de Lausanne.

## 2 DU MUSÉE ARLAUD À BELLERIVE, EN PASSANT PAR LE PALAIS DE RUMINE

Dimanche 5 novembre 2006 : le Palais de Rumine était en fête. Plus de 10'000 personnes avaient répondu à l'invitation au "Voyage en Ruminie" qui leur donnait l'occasion de déambuler librement dans les institutions locataires du Palais. Pour le Musée cantonal des beaux-arts, 2006 marquait également le centième anniversaire de son installation dans le palais, où il fut inauguré en juillet 1906.

Cette histoire est retracée sous le titre "Le Musée hier et aujourd'hui", dans l'important catalogue paru à l'occasion de la présentation des résultats du concours d'architecture en mars 2005, repris intégralement ci-dessous, pour les années 1906-1991.

### 2.1 Cent ans d'histoire

*2.1.1 1906-1991*

***Le Palais de Rumine***

*A la fin du XIXe siècle, la population de Lausanne s'accroît considérablement. La ville compte désormais près de 50'000 habitants. En 1903, le Canton de Vaud a fêté avec éclat le centenaire de son indépendance. Il souhaite marquer son identité au sein de la Confédération. L'heure est à la modernisation. La classe bourgeoise et le pouvoir radical affirment leur domination sociale et politique. L'Etat déclare son intérêt pour la culture et proclame sa volonté d'encourager l'enseignement supérieur et les arts. Les problèmes posés par l'étroitesse et la dispersion des locaux attribués à l'Académie, au Musée des beaux-arts, aux musées d'histoire et des sciences naturelles ainsi qu'à la Bibliothéque cantonale, seront résolus grâce à la générosité de Gabriel de Rumine (1841-1871) qui lègue à la Ville de Lausanne une somme destinée à la construction d'un édifice d'utilité publique. Ce sera le Palais de Rumine, nouveau bâtiment construit de 1898 à 1904 à l'est de la place de la Riponne, où l'actuel Musée des Beaux-Arts est toujours logé.*

***La volonté d'un mécène***

*Dans son testament rédigé en 1871, Gabriel de Rumine stipule :* Je donne et lègue à la ville de Lausanne, canton de Vaud, Suisse, la somme de 1'500'000 francs que je prierais de bien vouloir placer dans de bonnes conditions pour que cette somme, étant doublée, soit employée à la construction d'un édifice qui sera jugé, quinze ans après ma mort, d'utilité publique par une commission de dix membres choisie de moitié parmi les professeurs de l'Académie, de moitié parmi les magistrats de la ville .

*Dès 1872, une collaboration s'instaure entre les autorités cantonale et municipale à propos de l'affectation du legs. Le 3 août 1888, après une longue période de discussions, une convention est signée par laquelle la*

*Commune s'engage à construire l'édifice prévu sur le terrain situé entre la Riponne et le bâtiment de l'Académie, et l'Etat à transformer l'Académie en Université ainsi qu'à assurer l'entretien de l'édifice.*

***Un concours international***

*En 1889, un concours international pour l'édification du nouveau bâtiment est lancé, exigeant de loger sous un seul toit le* service général de l'Académie et l'Aula, les sociétés savantes, la Faculté technique, les collections scientifiques, le cabinet numismatique, le Musée des beaux-arts, la Galerie des Antiques, le Musée industriel et la Bibliothèque cantonale, à l'intérieur d'un périmètre de 4'500 à 5'500 mètres carrés. *L'édifice projeté représente quelque 95'000 mètres cubes pour une surface de 7'000 mètres carrés.*

*Le concours est clos en avril 1890. Trente-six projets sont exposés à La Grenette et au Musée Arlaud. Le verdict rendu par le jury composé d'architectes suisses et étrangers s'est fondé sur quatre critères principaux : le coût, l'architecture, l'éclairage et la disposition des services. Le premier prix n'est pas attribué. Sont distingués, en tête de liste : Taureau Farnèse, Gaspard André, Lyon : deuxième prix et Hic, Dominique Demierre, Paris : troisième prix.*

*L'énoncé du jugement déclenche une très longue polémique dont la presse rend largement compte. En juin 1890, l'adjudication des travaux est confiée à Dominique Demierre pour le projet* Hic . *En même temps, la Commune sollicite de Gaspard André une nouvelle étude de* Taureau Farnèse *qu'il refuse d'entreprendre parce qu'on lui demande d'adopter la disposition de D. Demierre. Suite à une irrégularité, certains architectes non primés réclament par pétition que le concours soit rejugé. La Municipalité refuse mais l'exécution est alors confiée à Gaspard André (1840-1896). Originaire de Bassins (VD), mais actif à Lyon, G. André a remporté en 1865 un second Grand Prix de Rome avec* Un grand hôtel de voyageurs au bord d'un lac suisse . *A Lyon, on lui doit le Théâtre des Célestins, le Temple des Brotteaux, l'église Saint-Joseph ainsi que la Fontaine des Jacobins. L'architecture historiciste qu'il propose pour Lausanne s'inspire de la Renaissance italienne florentine et romaine. Son projet résout la grande complexité du programme avec économie, l'apparat étant réduit à la façade et, à l'intérieur, à un atrium et à un escalier monumental.*

*Huit années s'écoulent jusqu'à la mise au concours des travaux. Pour des raisons d'économie, on demande à G. André de modifier son projet initial et d'en estimer précisément le coût. G. André diminue la hauteur du palais et supprime un étage au corps central ainsi qu'aux deux ailes. Il installe certains locaux dans les toitures afin d'utiliser les vastes vides qu'elles comportaient précédemment. Il ajoute, de part et d'autre de l'avant-corps central, deux escaliers permettant d'atteindre les locaux situés au-dessus de l'aula qu'il surmonte de deux campaniles.*

*Le dépassement du budget soumis à différents experts relance le débat et donne la possibilité aux opposants et partisans du projet d'interminables discussions qui dureront jusqu'au décès de G. André en 1896.*

***Les travaux***

*En 1898, les travaux peuvent enfin commencer. Ils démarrent par le déblaiement du terrain ainsi que par de nouveaux sondages sur la nature du sol ; ceux-ci nécessitent des suppléments de fondation qui dépassent toutes les prévisions.*

*La construction est confiée à quatre architectes : Louis Bezencenet (1843-1922) et Charles Girardet (1856-1904) pour l'exécution du corps central du bâtiment, Francis Isoz (1856-1910), pour l'exécution de l'aile nord, Charles Melley (1855-1935), pour l'exécution de l'aile sud.*

*Suite aux excédents de fondation et au renchérissement du coût de la construction pendant une décennie et demie de discussions l'évaluation du coût des travaux pour la construction du Palais de Rumine se monte à 4'909'400 francs alors que le crédit voté en 1897 (représentant le montant équivalent au legs de Gabriel de Rumine augmenté des intérêts) pour l'ensemble des travaux était de l'ordre de 3'500'000 francs. Le bâtiment est achevé en 1904. En 1905 on construit l'escalier monumental de la Madeleine.*

***Le nouveau Musée des beaux-arts***

*Le Musée des beaux-arts, installé au deuxième étage de l'aile nord, s'ouvre au public en juillet 1906. Il dispose de cinq salles. Le première est consacrée aux œuvres du fondateur du Musée, Louis Arlaud, à l'ancienne Ecole suisse et aux écoles étrangères ; la deuxième, vaste espace à éclairage zénithal, est dédiée aux peintres suisses contemporains ; la troisième, au peintre Charles Gleyre et aux principaux peintres suisses et vaudois du XIXe siècle ; le grand hall transversal expose des sculptures et des bronzes ; enfin, dans la galerie ouest, on expose les œuvres du peintre vaudois Emile David et la collection du Vieux-Lausanne. A l'époque, toutes les œuvres de la collection, ou peu s'en faut, sont exposées, nécessitant un accrochage sur plusieurs niveaux. Les principes*

*suivis sont ceux du regroupement par écoles et par artistes.*

*De 20'000 visiteurs en moyenne dans ses anciens locaux du musée Arlaud, le musée installé à Rumine passe à une moyenne de 50'000 visiteurs par année jusqu'à la Première Guerre mondiale. Les dons et les legs augmentent tout comme s'allonge la liste des bienfaiteurs du musée.*

*Ces faits témoignent d'une aspiration réelle des Vaudois à une vie culturelle active mais cet élan trouve sa pierre d'achoppement dans le manque d'espace qui ne tarde pas à se faire sentir et qui, dénoncé dès 1915, deviendra un leitmotiv des échanges de correspondances entre les conservateurs et le Département de l'instruction publique et des cultes tout au long du XXe siècle. Les arguments les plus régulièrement avancés sont l'absence à Lausanne de salles d'exposition pour les artistes contemporains et le succès, dès avant la Seconde Guerre mondiale, des expositions temporaires qui ramènent les collections permanentes dans les dépôts.*

***Les nouveaux besoins du musée***

*En 1924, ayant enregistré avec jubilation la promesse du don d'une des plus prestigieuses collections d'art du canton, la collection du Dr Henri-Auguste Widmer, le conservateur de l'époque, Emile Bonjour, écrit que cet événement impose l'examen du transfert du Musée des beaux-arts dans un bâtiment indépendant. Cette solution* permettrait de fournir à la Bibliothèque cantonale la place qui lui manque. Elle apporterait au musée les perfectionnements dont bénéficient les collections de Genève, Neuchâtel, Berne, Winterthur, Soleure, Zurich, Schaffhouse, etc. Elle permettrait le développement et le classement rationnel des œuvres d'art. Elle supprimerait les dangers actuels d'incendie […]. Elle faciliterait la surveillance contre le vol. Elle assurerait […] une meilleure conservation des peintures. Elle apporterait au musée les moyens de travail qui lui manquent : salles de dépôts et de manutention ; salle de photographies ; salles de restauration ; cabinets d'archives[…] ; bibliothèque spéciale ; salles d'expositions temporaires, etc. ; tout enfin ce que l'on trouve réuni dans un musée d'un canton ou d'une ville ayant le souci de ses collections publiques .

*Au XXe siècle, le Palais de Rumine sera l'objet de nombreuses transformations dont certaines seront au bénéfice d'une augmentation des espaces réservés au Musée des beaux-arts. En 1946, d'importants travaux seront entrepris et les salles de sculpture disparaîtront. Mais le problème posé par le manque d'espace ne sera pas résolu, le musée étant régulièrement en butte aux critiques, quelles que soient les options prises par ses directeurs successifs, mixtes ou radicales. Le reproche de* laisser les chefs-d'œuvre des collections dépérir dans les réserves *trouvera son pendant dans celui, formulé non moins fréquemment, de ne pas offrir une plate-forme convenable aux expositions temporaires d'envergure et à l'art contemporain. Les critiques seront aggravées par le vieillissement perceptible des infrastructures, privant l'institution des moyens d'accomplir ses missions de conservation, de documentation et d'exposition dans le respect des normes internationales.*

*2.1.2 Les grandes étapes de travaux du XXe siècle*

En **1952,** une importante mutation spatiale a été réalisée dans la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU), la grande salle fut coupée à mi-hauteur, condamnant ainsi les potentialités de perméabilité offertes à l'origine par la conception du palais dans ce secteur, d'autres interventions malheureuses suivirent. Puis à la fin des années soixante le Palais de Rumine a été progressivement quitté par l'Université de Lausanne au fur et à mesure des réalisations à Dorigny.

En **1990,** après l'abandon de l'idée d'un polymusée lancée en 1978 déjà, le Conseil d'Etat décida de maintenir à Rumine les musées aux côtés de la BCU.

Les importants travaux de rénovation menés au début des années suivantes dans l'ensemble du Palais de Rumine, et en particulier dans le corps central, donnèrent lieu à de nombreuses expertises. Le Conseil d'Etat, amené à choisir entre trois variantes pour le réaménagement des musées et de la BCU, formula les lignes directrices d'un ambitieux programme de restructuration et décida, en **1991**, le maintien à Rumine de la BCU et des musées dits scientifiques et la recherche d'un nouvel emplacement pour le Musée des beaux-arts à Lausanne hors du Palais de Rumine, ou ailleurs dans le canton.

*2.1.3 1992 - 1993*

Si en **1992,** le Conseil d'Etat avait décidé d'envisager à terme le transfert du MCBA hors du Palais de Rumine, les discussions sur son futur emplacement demeuraient à l'état d'ébauches ; ce transfert, pour des raisons financières, fut reporté à des jours meilleurs. Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat, afin d'affirmer la vocation touristique du palais, décida cependant de lui apporter des améliorations importantes. Ce programme de réorientation des études exigea plusieurs étapes de réalisation. Les idées maîtresses du plan directeur déterminant les dispositions générales du réaménagement par étapes successives de Rumine furent :

– l'ouverture du palais vers l'extérieur (liaison piétonne directe avec la colline de la Cité, par une passerelle au-dessus de la rue Viret)
– l'établissement d'un axe urbain pour les activités publiques (accueil, information, détente, cafétéria, conférences, ateliers des enfants, des vestiaires)
– le dynamisme des déplacements verticaux par l'installation de nouveaux moyens mécaniques
– la création d'un parcours muséologique inscrit et développé dans le projet du corps central.

Il est intéressant de noter que le plan directeur de 1992 (voir annexe 1) comprenait une extension de décongestion accolée à la façade nord de Rumine ainsi que de nouveaux locaux à construire sous les esplanades-portiques de la façade ouest. La réalisation du Dépôt et abri des biens culturels de Lucens (DABC) s'est substituée à cette hypothèse.

*2.1.4 1994 - 1999*

En **1994**, l'échange immobilier sans soulte entre le Musée Arlaud, propriété de la Ville de Lausanne, et la Maison Gaudard, propriété de l'Etat de Vaud, ainsi qu'une demande de crédit d'ouvrage pour la rénovation du Palais de Rumine et du Musée Arlaud, firent l'objet d'un *Exposé des motifs et projet de décret* voté par le Grand Conseil, pour un montant de 11'990'000 francs. L'actuel Palais de Rumine et l'actuel Espace Arlaud sont le résultat des travaux entrepris alors. S'agissant du MCBA, chacun est conscient que les améliorations qui lui ont été apportées ne constituent pas une solution définitive. Le regroupement de ses locaux administratifs et techniques sur un seul niveau, dans l'aile nord du Palais, dans le prolongement des dépôts permet certes une meilleure organisation interne du travail. Il n'en demeure pas moins que ces interventions ne constituaient qu'une réponse partielle à d'autres problèmes cruciaux qu'affronte l'institution, qui sont principalement :

– le manque d'espace, tant pour les expositions que pour les dépôts
– les conditions climatiques et de sécurité
– la visibilité et l'accessibilité du musée.

En **1997,** on inaugura le nouveau "corps central" du palais et le nouvel Espace Arlaud.

La même année la question du transfert du MCBA resurgit avec celle du réaménagement du bâtiment de l'ancien Crédit foncier vaudois (CFV) à Chauderon, propriété de la Banque cantonale vaudoise (BCV). Sur l'initiative de personnalités tels l'ancien conseiller d'Etat André Gavillet et M. Marx Lévy, un rapport proposa de réaménager ce bâtiment en vue d'y accueillir à la fois le Département de l'instruction publique et des cultes et le MCBA. Un groupe de travail interne à l'administration était chargé par le Conseil d'Etat d'analyser cette proposition ; il ressortit de cet examen que le projet présentait plusieurs lacunes et insuffisances, mais qu'il convenait de lui consacrer une étude plus approfondie.

En **1999** par conséquent le Conseil d'Etat mit en place une commission extra-parlementaire qu'il chargea d'examiner tous les scénarios possibles d'implantation du MCBA en y intégrant celui de Chauderon. La présidence de cette commission était confiée à Me Georges Muller. Son mandat était *d'examiner les solutions possibles pour un nouveau MCBA, […], de dresser, à l'intention du Conseil d'Etat, le catalogue de ces solutions, et de formuler une recommandation des deux scénarios qui présentent les meilleurs avantages […]*.

La Commission commença ses travaux à l'automne 1999.

*2.1.5 2000 - 2007*

En **mars 2000**, la commission conclut ses travaux qui firent l'objet d'un document interne destiné à permettre au Conseil d'Etat de se déterminer. Outre le bâtiment de l'ancien CFV, la commission avait recensé 16 sites, examinés à l'aune de différents critères.

Le rapport débouchait sur l'émergence de trois sites méritant une étude plus approfondie : Le Flon, Sébeillon et

Bellerive. Ses conclusions sur l'hypothèse du CFV, examinée alors dans l'optique de son utilisation par le seul MCBA, demeuraient négatives à plusieurs égards :

- insuffisance du volume à disposition, obligeant à envisager l'acquisition d'un bâtiment voisin
- hauteur de cimaises très limitée
- potentiel d'éclairage zénithal faible
- inscription à l'inventaire en note 2, impliquant des contraintes importantes en cas de réaménagement, et limitant considérablement le dégagement d'espaces et de volumes indispensables
- coût plus onéreux que les autres scénarios, doublé d'une incertitude totale sur les possibilités d'acquisition (indispensable) d'un bâtiment avoisinant.

Après analyse détaillée des trois hypothèses mentionnées plus haut, le tableau récapitulatif des scénarios de sites de février 2000 démontra non seulement que le site de Bellerive se positionnait comme le plus avantageux, en terme de situation et de constructibilité, mais également sur le plan économique. L'opération Bellerive était estimée à 54 millions de francs, Sébeillon à 55,5 millions, le Flon à 62 millions et CFV à 75 millions de francs.

En **2001**, le Conseil d'Etat soumit au Grand Conseil un *Exposé des motifs et projet de décret relatif à la demande d'un crédit d'étude de Fr. 1'050'000.- pour les études préliminaires visant à l'édification d'un nouveau Musée cantonal des beaux-arts sur le site de Bellerive à Lausanne*. La Commission parlementaire souhaitait cependant davantage d'informations d'une part sur les réelles perspectives de financement privé des futurs investissements et, dans l'immédiat, sur les possibilités d'un cofinancement privé significatif du crédit d'étude demandé.

Afin de répondre aux attentes des députés, une Fondation pour la création d'un Musée des beaux-arts fut constituée. De nature provisoire, elle se vit conférer une mission essentiellement liée à toutes les actions de soutien au projet. Elle devait jouer un rôle important en matière de promotion et de contacts avec les donateurs potentiels, qu'ils soient collectionneurs ou investisseurs, et permettre de favoriser la réalisation du partenariat public-privé répondant aux attentes des députés.

Ses démarches s'orientèrent dans trois directions :

- le cofinancement du crédit d'étude
- la participation du secteur privé aux investissements futurs pour le nouveau bâtiment
- le soutien à toutes démarches du musée pour l'enrichissement de ses collections.

Durant l'été 2002, à la demande de la commission du Grand Conseil, le site de Malley (abattoirs) ainsi que d'autres comme l'ancienne Ecole de chimie, la rue Saint-Martin à Lausanne, l'avenue de Rhodanie en face de la future Maison du sport international, la parcelle attenante au Théâtre de Vidy, les anciens Moulins de Rivaz, le Château d'Ouchy, le quartier de l'Eglise Anglaise (anciens bâtiments de Charles Veillon), faisaient l'objet d'une étude, mais il en ressortit qu'ils ne répondaient pas aux critères retenus. Les terrains encore disponibles dans la vallée du Flon firent l'objet d'une étude complémentaire qui conclut à l'exclusion définitive de ce scénario. Les résultats de l'ensemble de ces études complémentaires conduisirent à la confirmation du choix du site de Bellerive.

En **2002,** le Conseil d'Etat put ainsi présenter un EMPD complémentaire à celui présenté en 2001, qui réduisait à 500'000 francs la demande de crédit d'étude, faisant état de la prise en charge de la différence, soit 550'000 francs par le secteur privé, à hauteur de 500'000 francs, et par la Ville de Lausanne, pour 50'000 francs. Ce crédit d'étude devait permettre le lancement de campagnes de sondages géotechniques, l'étude historique du site, la programmation, la préparation et la réalisation d'un concours international d'architecture à deux degrés et l'élaboration d'un *Plan d'affectation cantonal*.

Le 19 novembre 2002, le Grand Conseil adopta un décret *accordant un crédit d'étude pour les études préliminaires du futur Musée cantonal des beaux-arts*, dont l'article premier précise :

*Un crédit de Fr. 500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études préliminaires visant à permettre l'édification d'un nouveau Musée cantonal des beaux-arts sur le site de Bellerive, à Lausanne*.

L'année **2003** fut consacrée à l'important travail de préparation du concours d'architecture, notamment du cahier des charges lié à la programmation du futur musée.

En **février 2004** était lancé le concours d'architecture. Le choix de sa procédure et l'organisation de son déroulement sont décrits plus loin (4.1 et 4.2).

C'est en **mars 2005** que ce concours déboucha sur les résultats qui étaient présentés au plus large public par une double exposition, d'une part celle des 9 projets sélectionnés à l'issue du premier tour, dont le lauréat, au

MCBA, et d'autre part celle de l'ensemble des 249 projets du premier et second degré, dans les locaux de l'avenue des Bains 21, à Lausanne.

En **avril 2005**, dans le cadre d'une série de mesures liées à la maîtrise des dépenses de l'Etat, le Conseil d'Etat reportait le démarrage de la construction du nouveau bâtiment à 2009, au lieu de juillet 2008, comme le prévoyait le planning. Ce moratoire ne remet pas en question dans leur substance les étapes que doit encore franchir le projet.

Ainsi, **de l'automne 2005 à l'automne 2006** s'effectuait l'élaboration du Plan d'affectation cantonal (PAC).

En **février 2007**, après une présentation publique, le PAC était mis à l'enquête publique. L'exposé de son élaboration et de son déroulement est donné plus loin (voir 3.3).

**Musée cantonal de zoologie (MCZ)**

Il est bon de rappeler l'EMPD 2007 accordant un crédit d'ouvrage d'un montant de 5'870'000 francs pour financer la rénovation partielle des installations techniques du Palais de Rumine, la mise en conformité de la sécurité incendie, le regroupement des dépôts, la densification de la partie administrative, les protections solaires des verrières du musée, ainsi que la réfection des toitures et façades des cours intérieurs au dernier étage du Palais de Rumine. En revanche, pour des raisons d'économies, la réalisation de nouveaux espaces d'exposition du MCZ est différée.

### 2.2 La nécessité d'un nouveau Musée cantonal des beaux-arts

#### *2.2.1 Des collections à l'étroit*

En tant qu'institution ayant mission officielle de gérer des collections d'œuvres rattachées au patrimoine vaudois, le MCBA remonte à 1816. En effet, en 1808, l'aquarelliste vaudois Louis Ducros, qui souhaitait "développer les germes du goût", proposait la création d'une école de dessin et la mise à disposition de sa collection d'œuvres italiennes des XVIIe et XVIIIe siècles, ainsi que de ses propres aquarelles, à des fins d'études. Lorsqu'il mourut, en 1810, quelques citoyens rachetèrent cette collection par le biais d'une souscription. Ainsi fut-elle préservée. Et c'est en 1816 que l'Etat de Vaud la racheta à ces souscripteurs. Tel était donc le véritable noyau de la collection qui constituerait plus tard le Fonds cantonal des beaux-arts. En 1906, le déménagement dans le tout nouveau Palais de Rumine allait constituer durant quelques années une amélioration notable des conditions de stockage et d'exposition des collections, qui s'accroissaient régulièrement. Cependant, très rapidement, ces espaces et leur localisation montrèrent leurs limites, ainsi que l'illustre la citation d'Emile Bonjour mise en exergue du présent *Exposé des motifs*. Le XXe siècle a ainsi été marqué par une série d'interventions diverses dans le bâtiment, d'importance variable, destinées à pallier les déficits des conditions du musée, y répondant ponctuellement, mais sans jamais apporter une réponse qui satisfît dans le long terme les besoins de l'institution.

Aujourd'hui les dépôts des collections sont pleins et ne disposent d'aucune marge d'extension. De plus, plusieurs problèmes d'étanchéité sont apparus au cours de ces dernières années ; des œuvres ont été abîmées par des infiltrations d'eau.

#### *2.2.2 Des espaces d'expositions figés et insuffisants*

Le problème des espaces d'expositions a été maintes fois évoqué : les salles actuelles ne permettent pas de mettre en valeur les collections permanentes de façon continue parallèlement aux expositions temporaires. Cette situation s'illustre par un exemple récent : le MCBA a reçu plusieurs œuvres importantes, signées Hodler, Vallotton, ainsi qu'un dessin de Picasso : actuellement, faute de place, il est impossible de les exposer simultanément à la grande exposition temporaire consacrée à l'artiste chilien Alfredo Jaar. L'un des points forts du futur musée sera précisément d'offrir à la fois les espaces d'exposition suffisants et la souplesse d'organisation adéquate de ces mêmes espaces pour répondre aisément à ce genre de situation. De plus, les salles actuelles n'offrent aucune modularité, notamment dans les hauteurs de cimaises, ni aucune flexibilité de circulation. La conception d'accrochage de chaque exposition est inévitablement tributaire de ces salles, de leur disposition et de leurs dimensions, alors qu'une organisation normale des espaces devrait permettre la démarche inverse. L'enfilade qui les caractérise impose un même parcours, quelle que soit l'exposition ; elle interdit en outre toute fluidité de circulation ; les visiteurs sont condamnés à un circuit unique. Il en est de même pour l'éclairage, dont la proportion entre éclairage naturel zénithal et éclairage artificiel ne répond pas aux besoins muséographiques actuels.

*2.2.3 L'accueil des handicapés et un secteur pédagogique inexistants*

Un budget de 25'000 francs par an permettant de rémunérer une médiatrice culturelle en qualité d'auxiliaire payée à l'heure : c'est à cela que se résument aujourd'hui les moyens du MCBA en terme de prestations pédagogiques. Aucun espace d'accueil pour les enfants, et pas davantage pour des actions didactiques destinées au public adulte. La situation actuelle interdit tout développement d'activités pédagogiques modernes à même de favoriser l'accès à l'art pour tous les publics. On relève également l'impossibilité de développer les prestations en vigueur aujourd'hui pour permettre l'accès des expositions aux handicapés, aux personnes à mobilité réduite, aux non-voyants.

*2.2.4 La zone d'accueil : 15 m2*

A l'heure actuelle, l'espace d'accueil des visiteurs se réduit aux quelque 15 m2 constitués par l'entrée du MCBA, où cohabitent une banque de réception, quelques armoires-consignes et une barre faisant office de vestiaire. L'inadaptation et l'insuffisance de ce secteur sont flagrantes, elles le sont encore davantage lors de l'accueil de groupes pour des visites guidées par exemple.

*2.2.5 Des locaux techniques inadaptés*

Restauration, préparation des expositions, déplacement des œuvres entrant dans le musée ou en sortant : les insuffisances de ces secteurs peuvent se résumer en peu de mots : exiguïté, insécurité, inadaptation aux normes muséographiques internationales valables pour un musée des beaux-arts.

*2.2.6 Un musée invisible*

La double question posée en tête du présent chapitre est étroitement liée au développement des exigences en matière de sécurité, de conditions climatiques de conservation, d'expositions, de prestations offertes au public durant tout le XXe siècle, qui mettent malheureusement toujours plus en évidence les limites de la capacité d'adaptation des locaux du Palais de Rumine. En effet, la conception du bâtiment conçu par l'architecte Gaspard André repose sur une organisation symétrique qui fait l'une de ses principales qualités et qui a pu être - plus ou moins - respectée jusqu'ici. Une véritable extension du MCBA, dans une organisation rationnelle des espaces qui réponde pleinement à son cahier des charges, ne saurait se faire sans désorganiser passablement la logique originelle .

Par ailleurs, le maintien d'un MCBA agrandi dans le palais ne répondrait toujours pas à l'un de ses points faibles majeurs, liés à sa situation dans un bâtiment lui interdisant toute visibilité, toute identification spécifique et toute facilité d'accès. L'actuel MCBA est un musée invisible, enclavé dans un bâtiment qui ne lui offrirait une ouverture sur l'espace public qu'au prix d'une destruction importante de sa structure actuelle. Il faut dès lors constater à nouveau qu'il n'est ni possible ni souhaitable de trouver des solutions pour répondre aux insuffisances et inadéquations résumées ci-dessus à l'intérieur du palais.

*2.2.7 Etat de réalisation du plan directeur de 1992*

Les engagements et décisions pris à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, puis par le Grand Conseil (EMPD mai 1994, EMPD septembre 1996, EMPD octobre 1997, EMPD novembre 1999) ont généré des investissements importants décrits ci-dessous :

| **Investissement sur le Palais de Rumine / Espace Arlaud de 1986 à 2007** | |
|---|---|
| total investissement de 1992 à 2007 (2007 = budget) | 38'052'393.00 |
| études initiales de rénovation de 1986 - 1991 | 3'205'580.30 |
| investissement initial de 1986 à 1991 | 8'044'024.75 |
| TOTAL des investissements Rumine / Arlaud de 1986 à 2007 | * 49'301'998.05 |

** non compris EMPD 2007 accordant un crédit d'ouvrage de CHF 5'870'000.- pour la rénovation partielle des installations techniques et la mise en conformité de la sécurité du Musée cantonal de zoologie (voir point 2.1.5).*

**2.3 Un Musée cantonal des beaux-arts hors du Palais de Rumine**

*2.3.1 Une décision politique*

La décision dont découlent les travaux de réaménagement effectués dans les années 1990 s'inscrit dans le droit fil de la volonté clairement exprimée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1er mars 1991.

*"Le Conseil d'Etat décide :*

*1) d'entériner les propositions de la délégation du Conseil d'Etat, soit :*

*[...]*

*b) une étude pour le programme et la localisation du Musée des beaux-arts à Lausanne (hors du Palais de Rumine) ou ailleurs dans le canton*

*[...]".*

En raison de la situation économique, le Conseil d'Etat avait préconisé de se limiter dans le budget et plan d'investissement des années 1993-1998 aux travaux prévus dans le corps central et à la rénovation douce du bâtiment Arlaud. L'étape suivante, celle du transfert du MCBA hors du palais, était reportée.

*2.3.2 Aller du contenu au contenant*

Ainsi la variante d'une intervention sur le bâtiment existant était-elle mise de côté au profit du déménagement dans un bâtiment conçu *ad hoc*. Dans le cas particulier du Palais de Rumine, la première variante comporte en effet des problèmes aigus et lourds de conséquences, tant en terme d'architecture qu'en terme de coûts. Comme cela a été dit ci-dessus, le bâtiment repose sur une organisation architecturale particulière liée à sa vocation originelle, qui était et est aujourd'hui encore d'accueillir plusieurs institutions, qui bien que toutes à vocation culturelle, sont distinctes les unes des autres. Cela signifie que tout agrandissement de l'une ou l'autre ne peut s'envisager qu'au prix de la réduction ou du départ d'une ou de plusieurs autres, et d'une intervention architecturalement dommageable pour le bâtiment.

D'autre part plusieurs exemples montrent les limites d'un tel exercice, qui permet rarement de réaliser la démarche dans le bon sens. En effet - et ce fut le cas par exemple de l'hypothèse du CFV à Chauderon - partir d'un bâtiment existant en examinant comment y faire entrer le musée souhaité, débouche sur une situation de compromis, ne répondant en général pas aux exigences du programme. La démarche inverse s'impose : le programme du musée doit prévaloir et c'est de la définition et de l'expression du contenu que doit partir la réflexion sur le contenant.

Apporter une véritable réponse aux nombreux problèmes de l'actuel MCBA à l'intérieur du palais ne serait envisageable que très partiellement, mais au prix d'importantes et irréversibles interventions, et moyennant l'inévitable délocalisation d'une ou plusieurs autres institutions installées au palais. Les coûts engendrés par des interventions lourdes dans un bâtiment de ce type sont très importants, beaucoup plus que ceux d'une construction nouvelle. A ces frais il faudrait ajouter ceux liés à la relocalisation des institutions déplacées au profit du MCBA.

A tous égards la solution interne au Palais de Rumine ne constitue pas la réponse correcte aux multiples problèmes du MCBA. Pour pouvoir passer du MCBA du XIXe au nMBA du XXIe siècle, il est indispensable de le doter d'un autre bâtiment qui lui soit exclusivement réservé, et conçu pour répondre à son programme, de manière réellement satisfaisante dans le long terme.

**2.4 La vie du Palais de Rumine après le départ du MCBA**

*2.4.1 Rappel historique : le legs de Gabriel de Rumine - les conditions d'utilisation du bâtiment*

Durant cette phase de recherche de scénarios en vue d'une occupation idoine des locaux laissés libres en 2012 par le MCBA, il semble nécessaire de rappeler les conditions fixées lors de l'édification du Palais de Rumine. Celui-ci, érigé grâce au legs de Gabriel de Rumine, est inauguré en 1906. Il est régi par une convention conclue les 23 juin et 3 août 1888 entre la Commune de Lausanne et l'Etat de Vaud. La Commission du legs de Rumine décide que l'édifice renfermera :

- La bibliothèque cantonale et les principales collections scientifiques et artistiques de l'Etat et de la Commune.
- Les auditoires, salles et services nécessaires au développement des études académiques, la préférence étant

donnée autant que possible aux cours qui demandent à être à la portée du public ou qui exigent le voisinage immédiat des collections.
– Une vaste salle servant d'aula pour l'académie et des salles pour sociétés savantes. Ces diverses salles doivent en outre pouvoir être utilisées pour des conférences, cours publics, réunions d'utilité publique, expositions d'art ou d'industrie, etc.

La Convention de 1888 entre la Ville de Lausanne, qui construit le bâtiment et en reste propriétaire, et le Canton de Vaud, qui l'exploite et l'entretient, en précise le programme, l'emplacement, etc.

*2.4.2 Un plan directeur pour le futur : études menées depuis 2005*

**Etat des réflexions sur le réaménagement de Rumine**

Les investissements réalisés dans le Palais de Rumine ainsi que dans l'Espace Arlaud ont été très importants et, comme cela a été expliqué, ont contribué à l'amélioration de l'organisation des institutions sises dans le palais sans que jamais soit perdu de vue le départ, à terme, du MCBA. La réalisation des espaces d'exposition permanente du Musée d'archéologie et d'histoire, par exemple, ou les réaménagements des espaces publics de la BCU constituent des améliorations pérennes tout en s'inscrivant comme des étapes d'un plan de développement à venir. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet de plan directeur élaboré par les utilisateurs en 2005. Avant d'en résumer les principales orientations, il convient de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit aujourd'hui la vie des institutions sises dans le palais.

Hormis le MCBA rappelons que le Palais abrite :

– le siège cantonal de la BCU : salles de consultation et libre accès : 2050 m2. Dépôts, bureaux, ateliers : 2400 m2
– le Musée d'archéologie et d'histoire (MCAH) exposition permanente : 500 m2. Dépôts, ateliers, bureaux : 750 m2
– le Musée monétaire (MMC - anciennement Cabinet des médailles) exposition permanente : 100 m2. Dépôts, ateliers, bureaux : 170 m2
– le Musée de zoologie (MCZool) exposition permanente : 1150 m2. Dépôts, atelier, bureaux : 1600 m2
– le Musée de géologie (MCGéol) exposition permanente : 800 m2. Les bureaux et dépôts sont à Dorigny, BFSH2.

(voir tableau de fréquentation, annexe 4)

**Les musées : rapatrier les expositions temporaires**

Le départ du MCBA (et, ultérieurement, du Grand Conseil) doit permettre à ces cinq institutions de se redéployer dans le Palais où plusieurs d'entre elles sont particulièrement à l'étroit. Du côté des musées, il s'agit en particulier de rapatrier dans Rumine les expositions temporaires qui se réalisent actuellement à l'Espace Arlaud. En effet, si cette option a constitué durant toutes ces années une solution bienvenue au manque d'espace dans le palais, force est de constater que le résultat n'est pas satisfaisant. Après dix ans d'activité, deux conclusions s'imposent :

– le caractère forcément multidisciplinaire et polyvalent de l'Espace Arlaud crée un déficit d'identité et sa fréquentation demeure par trop confidentielle
– l'absence d'expositions temporaires dans le Palais de Rumine crée un tassement dans la fréquentation de ses musées ; seules les expositions temporaires permettent le renouvellement du public ; la dynamisation du palais en dépend.

**La BCU : parachever la mue amorcée en 1990**

Un autre constat est celui du manque crucial de place à la BCU. Le siège de la Riponne constitue, au centre ville, un service indispensable à la population lausannoise et vaudoise. Elle offre à la fois les services traditionnels : prêt à domicile de livres et de revues, places de travail pour la consultation sur place, tout en permettant à ses usagers d'accéder aux plus récentes technologies de l'information : bases de données informatisées suisses, européennes et mondiales par le biais de moteurs de recherche, nouveaux supports de lecture (CD, DVD, Internet) notamment. A la fois dépositaire du dépôt légal, c'est-à-dire de toute la production imprimée et éditée dans le canton de Vaud, mais aussi d'une section musicale constituée de partitions, d'ouvrages de musicologie, d'archives musicales et d'une phonothèque parmi les plus importantes de Suisse, ainsi que d'un fonds de littérature générale, elle assume une mission d'éducation permanente clairement identifiée dans le domaine de la bibliothéconomie et que dans le monde germanophone on distingue précisément

par l'appellation *Kultur –und Bildungsbibliothek*, qui désigne bien son rôle public non universitaire, différent toutefois du rôle dit de lecture publique dévolu traditionnellement aux bibliothèques municipales par exemple.

Avec les travaux de 1990, la BCU a pu partiellement redéployer ses espaces publics et ces interventions ont constitué une réelle amélioration. Cependant il n'a pas été possible de répondre véritablement aux besoins de place tant pour la salle de lecture et de consultation que pour l'accès direct aux publications, toujours stockées dans des magasins fermés, non accessibles aux lecteurs.

Rappelons que toutes prestations confondues, ce sont entre 300'000 et 400'000 personnes qui fréquentent annuellement cette institution (voir annexe 5).

**Les collections Toms et Pauli : des espaces de mise en valeur**

La Fondation Toms Pauli a été créée par le Conseil d'Etat pour gérer d'une part la collection de tapisseries anciennes léguées au canton par Madame Mary Toms, et d'autre part la collection d'arts textiles contemporains qui lui a été offerte par l'Association Pierre Pauli. Pour assumer cette mission, la fondation s'est vu dotée d'un capital constitué par les recettes de la vente du château de Coinsins et d'un certain nombre d'objets mobiliers qui s'y trouvaient, en conformité avec les volontés de la testatrice Madame Toms.

Diverses réflexions ont été menées pour examiner l'opportunité et la faisabilité d'un musée, ou du moins d'un espace permanent d'exposition pour ces collections. Aucune n'a abouti à des conclusions satisfaisantes. En revanche le projet de plan directeur intègre l'accueil de cette prestigieuse collection dans le programme d'expositions temporaires rendu possible par le départ du MCBA.

**Principales orientations du plan directeur 2005**

- retrouver une unité de lieu pour les expositions permanentes et temporaires des musées cantonaux
- accueillir la Fondation Toms Pauli dans le cadre du programme des expositions temporaires et lui assurer des espaces techniques
- créer un lieu d'accueil et d'information pour les différents publics (visiteurs, classes, étudiants, etc.) qui montrera la pluridisciplinarité des institutions sises dans le palais
- générer une nouvelle synergie d'actions entre toutes les institutions (musées et BCU) qui pourra déployer durablement ses effets à travers certaines expositions et manifestations organisées par les uns et les autres.

**Les lignes d'action de ce plan peuvent se résumer comme suit :**

- agrandissement du libre-accès de la BCU sur plusieurs niveaux et transfert de son administration et de ses dépôts dans l'aile nord du palais
- utilisation des salles actuelles d'exposition du MCBA (1'200 m2) pour l'organisation de grandes expositions temporaires, en alternance, par les musées de sciences, d'archéologie et la Collection Toms Pauli
- création d'un véritable foyer d'accueil et d'information pour l'ensemble du bâtiment
- maintien de l'axe central et de l'ouverture sur les ailes nord et sud pour des activités dévolues au grand public
- circulation en boucle dans les surfaces dévolues aux expositions permanentes et temporaires ainsi qu'au libre-accès de la BCU, en retrouvant ainsi le principe originel de la circulation du palais
- agrandissement de la cafétéria.

Le projet a été chiffré tant en terme d'espaces qu'en terme de coûts. De même il s'accompagne d'un scénario de réalisation en deux étapes, y compris les travaux d'entretien nécessaires sur les toitures plates, les façades, les installations techniques et les travaux de restauration intérieure. Au total, ces travaux sont estimés à environ 16 millions de francs.

**Un plan directeur 2005 évolutif et modulable**

Le plan directeur en question s'inscrit en complète cohérence avec les réflexions et travaux conduits dans le palais depuis les années 1990. Evolutif, il permet de répondre aux besoins des institutions et de leurs usagers. Modulable, il peut être réalisé en deux étapes, sans nuire à la logique de l'ensemble.

Pour mémoire, en 1992, le montant du plan directeur d'alors, nécessaire au Palais de Rumine avait été évalué à 70 millions de francs (non compris le coût du nouveau MCBA). Si l'on ajoute le coût évalué du projet de plan directeur 2005 résumé ci-dessus (environ 16 mios) aux investissements réalisés sur Rumine et Arlaud depuis 1990, y compris l'installation du Grand Conseil, pour un total de 50 millions (voir pt. 2.2.7) on atteint un total de 66 millions de francs. Il convient par ailleurs de souligner que ces investissements n'interviendront qu'après le départ du MCBA, soit au plus tôt à partir de 2012.

Ce montant est à mettre en rapport avec les dimensions du bâtiment : en effet, avec ses 15'800 m2 et un volume d'environ 105'000 m3 (normes SIA), le Palais de Rumine est l'un des bâtiments les plus grands du canton.

**Réflexions complémentaires d'une unité d'enseignement de l'Ecole d'architecture de l'EPFL**

Fort de ce projet de plan directeur, le DFJC a jugé intéressant de constituer une forme de "boîte à idées" que pourraient venir enrichir diverses réflexions extérieures aux utilisateurs du Palais. C'est ainsi qu'un contact a été pris avec la section d'architecture de l'EPFL ; l'ENAC-EPFL a organisé un travail dans le cadre d'une Unité d'enseignement, ce qui délimite précisément le champ d'investigation des étudiants, qui consiste en l'occurrence à favoriser *la multiplicité des évocations et des questionnements*, et dont *la finalité n'est pas d'aboutir au choix d'une variante de projet, mais plutôt de prendre connaissance d'une problématique dans ses dimensions et facettes variées[…]. […] les réponses fournies par les étudiants ne se présentent donc pas sous la forme d'un projet d'architecture au sens strict. Il s'agit plutôt de scénarios, de vérifications ou d'études de faisabilité. Les travaux fournis par les étudiants – bien que différents entre eux - reconnaissent et soulignent dans leur ensemble la qualité architecturale du Palais d'un point de vue historique mais aussi son réel potentiel d'utilisation* (Prof. Luca Ortelli, directeur de l'Ecole d'architecture, rapport ENAC / Section Architecture, EPFL 2007). Les travaux des étudiants aboutissent à un constat : le niveau de congestion des espaces. Pour répondre aux besoins tant de la BCU que des musées, les esquisses évoquent la construction d'extensions au bâtiment.

Le projet de plan directeur élaboré en 2005 et résumé plus haut n'intègre quant à lui aucune construction supplémentaire et fait raisonnablement évoluer les espaces existants en apportant une solution satisfaisante à la problématique de l'engorgement actuellement constaté.

**Poursuite de la réflexion**

Parallèlement aux travaux de réalisation du nMBA, la législature 2007/2012 va permettre de finaliser l'étude de réaffectation des espaces libérés dans le Palais de Rumine. Il conviendra de mettre sur pied une commission *ad hoc* formée notamment de représentants des utilisateurs (SERAC et institutions en dépendant) et du SIPAL, et à laquelle la Ville de Lausanne sera invitée à déléguer également un représentant. Cette commission sera chargée de reprendre la réflexion sur la base du projet de plan directeur résumé ci-dessus, mais aussi d'étudier d'autres variantes, en intégrant la problématique de l'Espace Arlaud dans ses travaux. Il s'en suit que la poursuite de cette réflexion, en particulier l'examen des variantes possibles, se fera de manière conjointe entre le DFJC et le DINF sur la base d'une structure de projet d'étude commune. Le présent crédit d'étude n'inclut toutefois pas les frais d'études liés à l'avenir de Rumine. Ceux-ci feront l'objet d'un crédit spécifique prélevé sur le budget ordinaire du SIPAL en 2008. La structure de projet pour ces études est constituée et lancera ses travaux en janvier 2008.

**Un fil rouge entre plusieurs institutions**

Dans le cadre de cette réflexion, un scénario peut d'ores et déjà être évoqué. Comme l'indique le Programme de législature 2007-2012, la préservation de l'environnement, les changements climatiques et la prise en compte un développement durable comptent aujourd'hui clairement parmi les préoccupations de la population vaudoise. L'interaction entre les changements climatiques, précisément, et la biodiversité constitue une thématique dont l'actualité se trouvera au cœur des débats scientifiques et politiques. Etudier, comprendre et faire comprendre ces phénomènes est un devoir. Si le monde scientifique perçoit les enjeux et les risques majeurs des évolutions rapides qui sont en cours (accélération significative du rythme d'extinction des espèces et perspective de disparition d'un pourcentage élevé d'entre elles), la population n'est pas en mesure d'en être clairement informée. Un effort significatif de vulgarisation et de sensibilisation semble nécessaire. Or, la présence et l'activité sous un même toit des musées des sciences et d'histoire qu'abrite le Palais de Rumine présente à cet égard une opportunité assez exceptionnelle.

Il serait ainsi possible de tirer le meilleur parti de la conjonction entre les collections de ces musées (Musée de zoologie, Musée de géologie, Musées d'archéologie et histoire, Musée monétaire) et de se fonder sur leur mission pédagogique commune pour participer à cet effort de vulgarisation et de sensibilisation. En effet, plusieurs points forts de leurs collections illustrent aussi bien la problématique de la disparition de certaines espèces que celle de l'évolution de la présence humaine sur la terre, par exemple. Un véritable fil rouge existe, dont le potentiel demande, assez naturellement à être développé, en suscitant des collaborations avec d'autres lieux ainsi que des apports bénéfiques d'autres institutions oeuvrant dans les domaines de la biodiversité et des changements climatiques. Il s'agit de l'Université de Lausanne (en particulier le Département d'écologie et évolution de la Faculté de biologie et médecine), du Jardin botanique, de l'EPFL (dans cadre de son

développement commun dans les Sciences de la Vie) ou encore du projet AcquaEcopôle à Vennes - lieux que relieront le m2 et le m1 dans un proche avenir. Il convient de relever encore que le canton accueille sur son territoire le siège mondial de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et celui du WWF. Il existe en fait une somme intéressante de compétences et de collections en terre vaudoise qui prédispose le canton à pouvoir jouer un rôle actif sur les thèmes des changements climatiques et de la biodiversité, auquel peuvent contribuer des institutions hôtes du Palais de Rumine, avec peut-être de surcroît la possibilité d'intéresser des tiers et de susciter des financements extérieurs.

L'intérêt de cette réflexion convainc le Conseil d'Etat de la faire intégrer dans les études que devra développer la commission de programmation. Il insiste sur le fait que la mise en œuvre de ce fil rouge devrait s'intégrer dans le plan plus vaste des institutions sises dans le Palais, dont les points forts des collections et les missions sont de natures très diverses et impliquent par conséquent une politique de programmation en cohérence.

**Un bâtiment aimé et fréquenté**

On a évoqué au début du présent EMPD le centenaire célébré en novembre 2006, qui a montré le lien fort existant entre le Palais de Rumine et la population. Si l'on additionne le nombre annuel de visiteurs des musées et celui des usagers de la BCU, on dépasse les 400'000 personnes. On ne peut affirmer que le départ du MCBA (voir annexe *Statistiques 2001 - 2006 / Fréquentation des musées à Rumine*) va vider le Palais. En terme de surfaces, le départ du Musée libérera 1'200 m2 d'exposition sur plus de 10'000 m2, de la surface muséale. On comprend bien dès lors que depuis de trop nombreuses décennies il est en déficit permanent de conditions de stockage, d'exposition et d'accueil.

En revanche, on relève que la libération de ces espaces offre une opportunité appréciable pour les autres institutions. Le bâtiment peut constituer un espace conçu pour la cohabitation des musées d'histoire et de sciences avec un centre d'information tel que la BCU.

**Que devient l'Espace Arlaud ?**

Dans ce contexte, on mesure combien l'intégration de la réflexion sur le devenir de l'Espace Arlaud dans les travaux de la commission de programmation est importante. En raison de la qualité de la rénovation douce dont le bâtiment a fait l'objet dans les années 1990, et en raison de la nature de ses espaces intérieurs, il conviendra d'être soucieux de la mise en valeur de ses qualités intrinsèques. Mais il pourrait constituer une carte tout à fait capitale dans la réflexion, y compris pour les développements liés au projet d'illustration de la thématique " changements climatiques – biodiversité ".

### 2.5 Le nouveau musée : va-t-on du MCBA au nMBA ?

Pour l'heure la question de la dénomination du futur musée est encore ouverte. L'acronyme nMBA adopté en cette phase préparatoire désigne un "nouveau Musée des beaux-arts". Qu'est-il advenu de l'adjectif "cantonal" dans cette opération ? Sa véritable disparition pourrait légitimement alerter, laissant à penser que, en déménageant dans son nouveau bâtiment, le MCBA pourrait se voir "décantonalisé". Cela est totalement exclu. Le projet ne consiste pas à créer un nouveau musée, mais bel et bien à construire un nouveau bâtiment pour un musée cantonal qui existe depuis presque deux cents ans et dont la situation justifie pleinement, on l'a vu, qu'il dispose bientôt d'un site et d'un bâtiment qui seuls lui feront aborder une phase nouvelle de son développement et de son rayonnement. Aussi s'agit-il plus précisément de la mutation importante des conditions d'existence du MCBA, qui demeurera, dans son nouvel écrin, l'institution en charge du patrimoine artistique cantonal, tout en lui permettant d'envisager l'accueil de collections privées d'intérêt majeur.

#### *2.5.1 La mission du futur musée*

Le catalogue édité à l'occasion de la présentation des résultats du concours d'architecture résume sans ambiguïté ce postulat : "Le nouveau musée fait sienne la définition de l'International Council of Museums (ICOM) qui stipule que " *le musée est une institution publique permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui fait des recherches concernant les témoins matériels de l'homme et son environnement, acquiert ceux-là, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation, de délectation*"."

Le développement de cette mission est l'un des éléments primordiaux qui sous-tend le projet de nMBA.

*2.5.2 Le futur statut juridique et la gouvernance du futur musée*

Actuellement le Musée cantonal des beaux-arts constitue une entité placée sous la tutelle administrative du Service des affaires culturelles (SERAC), dépendant du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Son budget est partie intégrante du budget de l'Etat. Ses collaboratrices et collaborateurs sont au bénéfice d'un contrat de droit administratif, sous le régime de la *Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud*(Lpers) ; la cheffe du SERAC est leur autorité d'engagement.

Le MCBA est mentionné dans la *Loi sur les activités culturelles du 19 septembre 1978*, aux articles 7 et 19. Il ne dispose cependant pas de règlement spécifique. Si un site nouveau et attractif ainsi qu'un bâtiment adapté et réservé à son seul usage constituent les conditions indispensables à son développement et à son rayonnement à venir, il convient simultanément de lui donner les moyens de se gérer de manière plus souple qu'aujourd'hui, sans pour autant fragiliser l'institution et le patrimoine dont elle a la charge.

Une fondation de droit public est envisagée afin de gérer l'institution dans le futur. Cette structure présente de nombreux avantages :

– l'inscription, par le choix d'une fondation de droit public, et non de droit privé, de l'institution dans une loi cantonale qui assure le maintien de son ancrage fort dans les missions de l'Etat et lui garantit la permanence du financement de son fonctionnement par ce même Etat;
– une souplesse budgétaire améliorée, intégrant une faculté d'adaptation des moyens financiers au développement de certains projets ;
– la possibilité de requérir et d'obtenir des financements privés ou d'associations dont la philosophie générale et les statuts, ne leur permettent pas de verser des soutiens financiers à une entité étatique (Loterie romande, par exemple) ;
– la possibilité de développer une stratégie plus ouverte, grâce à cette souplesse et aux facilités de financement par des accords de partenariat, de sponsoring et de mécénat.

Il est préconisé de mettre en place cette nouvelle structure douze mois avant la mise en exploitation du nouveau musée. Cela fera l'objet d'un Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) qui sera soumis au Grand Conseil en temps voulu.

*2.5.3 Le programme du futur musée*

Aujourd'hui, le MCBA compte environ 2'700 m2 de surface, tous services confondus. Le projet de nouveau musée prévoit une surface totale de 6'500 m2 (voir annexe 6). Son nouveau programme en terme d'espaces, de volumes et de circulation est lié directement au rôle qu'il devra jouer. Ci-après est résumé le programme du musée tel qu'il a été décrit dans le cadre du concours d'architecture.

2.5.3.1 Le concept général et le rôle du futur musée

*- L'apprentissage du regard*

Le musée est un lieu de fabrication, de transmission et d'acquisition de connaissances. Ces connaissances sont spécifiques puisqu'elles concernent en priorité le regard, une des facultés de perception sensorielle et intellectuelle majeure de l'être humain.

Si l'on considère que celui qui fabrique ces connaissances visuelles est l'artiste, que celui qui les transmet est un scientifique et que celui qui s'en nourrit est potentiellement tout individu, on pourra définir le musée comme un lieu où ces personnes se rencontrent et travaillent ensemble parce que les connaissances visuelles peuvent y être exposées (ou fabriquées), commentées et reçues de la manière la plus radicale et la plus libre qui soit.

L'Europe a décidé, dès la Renaissance, de conserver la mémoire des connaissances visuelles. Se sont dès lors constituées des collections privées, puis publiques dont l'existence conditionne fortement la mission actuelle du musée. Le musée n'est pas seulement un lieu de rencontre où s'échangent des connaissances (ce n'est pas une maison de la culture) ; c'est aussi le conservatoire d'une mémoire, mémoire des œuvres, mémoire des collectionneurs. Le devoir du musée est de préserver cette mémoire dont il est le dépositaire, de l'activer en l'étudiant et d'en faire un outil critique en l'exposant.

Les sociétés occidentales s'avisent aujourd'hui du rôle essentiel dévolu au musée. Elles ont pris conscience de ce que la pratique même de l'art d'une part, et l'initiation à la culture visuelle d'autre part, jouent un rôle déterminant dans l'éducation du citoyen. Dans un monde où l'image est devenue une forme dominante prise par

tout type d'information (politique, judiciaire, économique, médical, journalistique …), l'alphabétisation visuelle est devenue une mission essentielle de la société qui la confie notamment au musée.

En crise durant les trois premiers quarts du XXe siècle, le musée vit une période faste depuis les années 1980. Alors que par le passé, il s'adressait à un public restreint, il prend, à l'aube du XXIe siècle, avec le progrès des connaissances dans l'enseignement et dans les loisirs, un nouveau rôle qui entraîne de profondes modifications dans la nature de son public : celui-ci s'est considérablement diversifié et élargi. Le musée est devenu une entreprise qui génère, propose et gère des services dérivés de ses activités principales.

2.5.3.2 Les quatre centres d'activité

Le musée s'organise autour de quatre centres d'activités :

- les locaux à but scientifique, technique et administratif où se gère le musée et où s'élaborent les projets
- les locaux où se stockent, se conservent et s'étudient les collections
- les espaces publics où se présentent les projets et où les visiteurs découvrent les expositions
- les services, les espaces à vocation pédagogique, de convivialité, de réceptions.

Les 4 centres d'activités, tout en ayant leurs fonctions propres communiquent entre eux selon une organisation des circulations qui :

- offre les meilleures garanties de sécurité
- facilite le travail du personnel
- assure le confort des visiteurs.

Dans ce but il faut distinguer trois zones qui peuvent fonctionner indépendamment les unes des autres, à savoir :

Zone A

- l'accueil
- les espaces publics
- les services d'accueil des publics

Zone B

- les espaces de collection
- la conservation

Zone C

- le café-restaurant
- la librairie-boutique
- l'espace polyvalent
- le jardin privatif.

2.5.3.3 Les locaux à buts scientifique, technique et administratif

**Circulation**

L'activité liée au travail sur les collections (préparations d'expositions, etc.) implique une première circulation séparée qui nécessite une entrée réservée permettant aux employés du musée de passer directement et rapidement de ce secteur aux réserves des collections. Le passage vers les espaces publics, sécurisé, est possible au moins en un point.

**Fonctions**

- développer des projets sur l'art ancien, moderne et contemporain, en maintenant un haut niveau d'exigence artistique et scientifique
- organiser régulièrement des expositions et des manifestations (conférences, visites, débats) mettant en valeur le résultat des recherches
- définir une politique d'acquisition qui améliore le profil spécifique des fonds lausannois
- concevoir et promouvoir le développement d'une politique d'éducation visuelle
- garantir le rôle du musée dans le développement culturel et touristique du canton

**Lieux**

- bureaux
- salle de réunion
- petite cafétéria
- bibliothèque
- salle des archives.

2.5.3.4 Les réserves des collections

**Circulation**

Pour faciliter la manutention des œuvres et le travail du personnel, les locaux occupent un seul niveau, quand bien même, dans les réserves, l'aménagement de galeries sur deux niveaux permettra de rationaliser son occupation en vue du stockage maximal d'œuvres (armoires mobiles, étagères à palettes).

Le repérage dans les cheminements est important, le trafic étant potentiellement élevé (expositions temporaires, achats, restauration, prêts), et l'évacuation rapide devant être possible en cas de sinistres. Les goulets d'étranglements sont évités. La livraison ou le départ d'œuvres en direction des réserves ou depuis celles-ci se fait potentiellement à un rythme quotidien. Ces mouvements doivent être aisés et répondre aux normes de sécurité maximales. Le lieu de livraison ou de départ est à l'abri des regards, accessible par camion et abrité des intempéries. Il est de préférence au niveau des réserves elles-mêmes qui devraient être accessibles depuis les véhicules (rampe, plate-forme élévatrice). Le déchargement et le chargement transitent par un local de stockage intermédiaire en liaison directe avec les réserves sous alarme. Ce local fait fonction de sas climatique dans lequel les œuvres peuvent être entreposées à court terme. Ce sas étanche tant vers l'extérieur que vers l'intérieur permet aussi d'éviter que la poussière et les substances toxiques n'entrent dans les réserves.

**Fonctions**

- conserver les objets reçus des générations précédentes et les transmettre aux générations futures dans les meilleures conditions possibles
- documenter ces objets et diffuser les résultats des recherches effectuées
- concevoir et maintenir à jour l'inventaire actualisé de la collection

**Lieux**

- bureaux
- ateliers
- locaux de stockage
- local de restauration
- local de consultation
- réserves ; les locaux destinés aux réserves sont soumis à des conditions techniques particulières.
- Fonction : les réserves permettent la conservation optimale des objets à très long terme et la gestion rationnelle des stocks, à court et à long terme.
- Implantation : hors sol ou éventuellement en sous-sol si les risques d'infiltration d'eau, de pollution, d'émanations de gaz toxiques peuvent être exclus.
- Climat : le climat des réserves s'établit sur l'analyse cumulée des données composantes suivantes : climat (échelle nord de l'Europe : 15°C - 25°C) + air + température + humidité. Pas de lumière du jour. Le climat des réserves doit en outre pouvoir être contrôlé, soit par une climatisation générale des espaces, soit par une correction technique des conditions existantes.
- Mobilier : les œuvres sont stockées en général sur des grilles mobiles (tableaux, cadres), dans des rangements mobiles (œuvres sur papier, sculptures, petits objets), au sol ou sur des galeries (grands objets, sculptures ou objets en caisses).

Destinées à abriter les collections cantonales, les réserves sont définies sur la base :

- des besoins de la collection actuelle
- des besoins liés aux collections des futurs donateurs
- si nécessaire, des besoins du Cabinet cantonal des estampes
- des besoins en extension.

2.5.3.5 Les espaces publics

**Circulation**

Pour préserver le sentiment de confort du visiteur et pour faciliter le déplacement des œuvres à l'intérieur du musée, les espaces publics n'excèdent pas, de préférence, deux niveaux. Le passage de l'un à l'autre niveau doit être possible à pied (escaliers, couloirs) et par des moyens mécaniques (ascenseurs). Le parcours doit permettre au visiteur de repérer régulièrement (par des percées, par exemple) sa position dans ses rapports à l'extérieur du bâtiment. Le retour au point de départ doit être aisé.

**Fonctions**

Mettre en espace et présenter des expositions au public.

**Lieux**

L'accueil du visiteur s'effectue dès l'entrée du bâtiment par une situation de rencontre conviviale avec le personnel du musée. Le choix entre deux zones lui est proposé : la zone A et la zone C. – le hall accueil. C'est l'architecture du bâtiment qui l'en informe.

Au profit de la clarté du parcours, le visiteur comprend dès son accueil qu'il se trouve confronté au choix de :

- se diriger vers les services (accueil, service pédagogique, librairie-boutique, café-restaurant, salle polyvalente, jardin privatif)
- visiter l'exposition permanente des collections
- visiter l'exposition temporaire
- Au profit de l'ouverture du musée durant un nombre maximal de jours par année, les espaces de l'exposition permanente et ceux de l'exposition temporaire doivent, séparément, pouvoir être fermés au public sans nuisance particulière pour le visiteur. Il doit être possible de visiter l'exposition temporaire ou l'exposition permanente à des heures différentes, ou pendant le montage d'expositions dans l'un ou l'autre espace. Il en va de même à l'intérieur de l'exposition permanente, pour l'espace réservé aux expositions-événements.

**Les salles d'exposition (…)**

- Identité : les salles possèdent une identité différenciée qui permette au visiteur d'avoir le sentiment d'évoluer lors de son parcours (et non pas de faire du surplace). Cette identité se marque de différentes manières (dimensions variées des salles, hauteurs variées des plafonds, etc.) mais elle ne constitue pas un pôle d'intérêt distrayant le visiteur des objets exposés.
- Modularité : le projet prévoit la possibilité de travailler régulièrement avec souplesse au fractionnement des espaces par le montage de cloisons mobiles.
- Hauteurs :
  Salles basses de 6,5 mètres de hauteur d'étage, y compris environ 1,5 mètres réservés au plafond technique. Salles hautes de 8 mètres de hauteur d'étage, y compris environ 2 mètres réservés au plafond technique et aux éléments d'éclairage zénithal. Dissimulation des équipements techniques : la présence des équipements techniques (éclairage, alarme, caméra vidéo, prises électriques, câbles multimedia) sera la plus discrète possible.
- Eclairage : le contrôle de la lumière est une considération prioritaire, tant dans les salles hautes que dans les salles basses. Plus de la moitié de la collection étant constituée d'œuvres sur papier et les expositions d'art contemporain nécessitant souvent un éclairage complexe, une attention particulière est portée aux systèmes de régulation permettant de maîtriser les paramètres suivants : économie d'énergie, incidences des rayons ultraviolets, durée de vie, rendu des couleurs, qualité de l'ambiance, homogénéité de la lumière sur les murs, modulation jusqu'à 50 LUX, obscurcissement.
- Climat : une température de 20°C avec des écarts tolérés maximaux de + ou - 2 degrés devra être maintenue, ainsi qu'une hygrométrie stable et contrôlable de 55% HR avec des écarts tolérés maximaux de + ou - 2%.

**Exposition permanente**

L'exposition permanente doit occuper idéalement 3/5 (1'800 m2) du total des surfaces d'exposition. Il est d'ores et déjà prévisible que la moitié environ de l'exposition permanente sera consacrée à l'art européen du XVIIIe siècle à la Deuxième Guerre mondiale, et l'autre moitié à l'art international de l'Après-Guerre à nos jours. La mise en valeur des ensembles monographiques les plus importants du Musée (Ducros, Gleyre, Vallotton, Soutter) est capitale. Ce sont ces fonds qui contribueront à donner au musée son profil spécifique. Leur présentation répondra à la demande du public local et des touristes. Ces ensembles monographiques sont constitués, pour leur grande majorité, d'œuvres sur support papier.

Le schéma de répartition brièvement résumé ci-dessus reste toutefois à considérer avec prudence si tant est qu'il peut être soumis à une évolution potentiellement rapide, compte tenu du probable enrichissement des collections

par de nouveaux dépôts et dons.

Ces données de base prises en compte, les surfaces réservées pour l'exposition permanente peuvent être divisées en plusieurs espaces qui doivent cependant garantir la plus grande souplesse d'aménagement, grâce à des éléments mobiles. Une ou deux salles faisant environ 200 m2 pourraient être réservées à des expositions-événements organisées sur la base des collections du musée, en rotation rapide (environ 4 par an). Il faudrait alors pouvoir fermer cette ou ces salles sans pour autant empêcher la visite de l'exposition permanente. Le parcours de l'exposition doit par ailleurs être agrémenté par des reposoirs avec vue sur l'extérieur.

**Exposition temporaire**

L'exposition temporaire devrait occuper 2/5 (1200 m2) du total des surfaces d'exposition. Les espaces doivent être conçus selon les mêmes principes généraux que ceux destinés à l'exposition permanente, mais on peut aussi imaginer la mise en place de cabinets de petites dimensions (50 m2) particulièrement adaptés pour la présentation de vidéos, dessins, etc. La possibilité de ménager un espace plus important (300 m2) pour les expositions d'art contemporain est également envisagée.

2.5.3.6 Les services

**Fonctions**

– Accueillir le visiteur et notamment des groupes, sur rendez-vous.
– Médiatiser les projets développés. La médiation n'est pas entendue au sens d'une animation, elle est une éducation au visuel. Elle propose une réflexion sur la muséographie qui favorise une synergie entre émotion et éducation. Pour le public, et notamment pour les enfants scolarisés ou pour les adultes dépourvus d'outils culturels, le musée doit apparaître comme un lieu de plaisir et d'apprentissage et non comme une cité interdite. Le musée promeut une politique éducative active en collaboration avec l'instruction publique (écoles primaires, secondaires, université, maisons de jeunes), les autres institutions culturelles présentes dans le canton, la ville ou le quartier (en particulier les autres musées, les écoles d'art, les bibliothèques) et les acteurs de la vie civile (associations, entreprises, institutions sociales).
– Offrir un espace de convivialité et d'ouverture sur la vie de la cité (par l'exploitation, en gestion privée, de lieux mis à disposition des visiteurs et des non-visiteurs).

**Lieux**

– les services pédagogiques comprennent :
– un bureau
– un atelier

– les espaces en gestion privée comprennent :
– une librairie-boutique
– un café-restaurant
– un espace polyvalent
– un jardin privatif (…). Le jardin privatif est un espace multifonctionnel ouvert sur le ciel utilisé pour les vernissages, les réceptions et certaines manifestations artistiques organisées par le musée. Il doit avoir la capacité d'accueillir une centaine de personnes qui peuvent y manger. C'est un espace qui doit donner l'impression d'un relatif clos. Il ne sert pas de lieu d'exposition permanente, mais il peut, à certaines occasions et sous certaines conditions, présenter des œuvres en trois dimensions.

[Le programme ci-dessus exprimé en surfaces de locaux est présenté en annexe 6] .

### 2.6 Budget prévisionnel et financement de l'exploitation du futur musée

#### *2.6.1 Coût d'exploitation*

Les précisions données ci-dessus montrent que le programme du musée dans son nouveau site va s'étoffer dans ses prestations, voire en créer de nouvelles, notamment :

– développement d'activités d'accueil du public, de médiation culturelle en général et en particulier à l'égard des enfants et des adolescents
– accroissement et diversification de la politique de programmation, organisation d'expositions, temporaires à la fois attractives et d'une grande qualité scientifique
– mise en valeur accrue des collections constituant le patrimoine cantonal confié aux soins du musée, par la

présentation d'une exposition permanente dynamique
- politique d'acquisition d'œuvres d'art, en cohérence avec les points forts des collections qui constituent le Fonds cantonal des beaux-arts
- développement d'actions de mise en valeur de la scène artistique contemporaine vaudoise
- réalisation d'actions d'animations mettant en lien le musée avec les autres domaines et acteurs de la vie artistique : musique, danse, théâtre, littérature, etc.
- élaboration d'une politique de conservation et de restauration des œuvres
- etc.

Plusieurs de ces activités seront à même de trouver une partie de leur financement au travers d'actions de sponsoring ou de mécénat, permises par l'existence d'une fondation de droit public. Il n'en demeure pas moins que l'essentiel des activités développées relèveront, comme c'est le cas aujourd'hui, de l'exploitation courante et leur renforcement nécessitera un budget correspondant.

Aujourd'hui, toutes rubriques budgétaires confondues (SERAC et SIPAL), le MCBA coûte 3 millions de francs. Ce budget est appelé à être doublé. Dans sa nouvelle situation et ses activités accrues, il nécessitera principalement le renforcement de ses ressources humaines : personnel scientifique, technique, administratif et de gardiennage. Dans le calendrier prévu, il faut envisager une augmentation échelonnée de ces moyens en personnel, à partir de 2008 et jusqu'à l'année d'ouverture du nouveau Musée. Cette montée en puissance progressive est présentée de manière détaillée en annexe (voir annexe 2), ainsi que les grandes lignes des besoins financiers et de leur évolution jusqu'à l'ouverture du musée (voir annexe 3).

*2.6.2 Perspectives d'autofinancement*

Quant aux recettes prévisibles, un business-plan détaillé permettra de les préciser. Certaines données nécessaires à l'affinement de ces prévisions manquent en effet aujourd'hui : par exemple, quelle sera la nature et quel sera le statut du futur restaurant ? De nombreux scénarios différents sont possibles ils doivent être étudiés notamment avec les spécialistes de la branche et sur la base d'études de *benchmark* sur les développements les plus récents.

Des options doivent également être précisées s'agissant des finances d'entrée. Le musée ne devenant pas un musée privé, il devra continuer à assurer la gratuité d'accès, comme c'est le cas actuellement, pour les jeunes jusqu'à 16 ans, ainsi que des prix de faveur pour certaines catégories de la population.

C'est pourquoi l'évaluation des recettes d'entrées demeure prudente à ce stade de développement du projet. Par ailleurs, le musée cherchera à consolider ses recettes par des locations de certains de ses espaces à des utilisateurs extérieurs, conformément à ce qui est prévu dans son programme.

*2.6.3 Une étude de marché*

Une étude de marché a été commanditée en 2004 par le Service des affaires culturelles (et financée par l'Association des amis du MCBA) au cabinet-conseil Museum Developpement. Ce dernier a rendu son rapport en octobre 2005 et actualisé certains détails en juin 2007.

Les résultats de cette étude pourront servir de base à l'élaboration d'un business-plan. Cependant, ses conclusions n'engagent pas les responsables du projet en l'état du dossier. Pour l'heure, ils ne peuvent qu'en prendre acte. Elles reposent sur un certain nombre de paramètres et d'hypothèses (par ex. au sujet du statut du futur musée dont dépend la possibilité de créer des centres de profit) qui font justement que l'estimation des recettes peut fortement varier selon l'option commerciale choisie. Museum Developpement avance des estimations relatives à la fréquentation du musée d'une part et des retombées économiques d'autre part.

**Fréquentation**

Les auteurs de l'étude partent sur la base d'une fréquentation moyenne de 95'000 visiteurs par an. L'actuelle direction du MCBA confirme la pertinence de ce chiffre (l'étude ayant été menée sous l'ancien directeur du musée), tout en insistant sur le fait qu'il dépend fortement de trois facteurs :
- l'effort de marketing qui aura précédé l'ouverture du musée
- le budget de fonctionnement, qui ne devrait pas être inférieur à 6 millions de francs par an
- le nombre des collaborateurs et collaboratrices (un personnel insuffisant ne permettant pas de réaliser un certain nombre de projets par an et d'assurer le bon fonctionnement du musée).

En revanche, les positions divergent quant au montant des recettes prévisibles. En effet, il faut rappeler ce qui a été dit plus haut (2.6.2) concernant la gratuité et les prix de faveur à assurer à certaines catégories de visiteurs.

C'est pourquoi on ne peut prendre en compte la totalité des visiteurs pressentis dans le calcul des recettes, ainsi que le fait l'étude de marché.

Par ailleurs, elle fonde sa prévision d'autofinancement sur une dépense moyenne par visiteur de 16,35 francs, composée de plusieurs paramètres de dépenses : la finance d'entrée au musée, des achats à la boutique, une dépense au restaurant, etc. Ainsi formule-t-elle ses prévisions de recettes à hauteur de 1,5 millions.

En tenant compte du fait qu'un certain nombre de visiteurs bénéficient de la gratuité d'entrée, ou de prix de faveur, les prévisions du SERAC - MCBA s'en tiennent à une perspective beaucoup plus prudente. Mais comment évaluer la proportion entre visiteurs payants et non payants de ces futurs 95'000 visiteurs ? La question ne peut malheureusement pas être réglée sur une extrapolation par rapport aux statistiques actuelles du musée. En effet, si l'on se réfère aux cinq dernières années, on constate de tels écarts d'un exercice à l'autre qu'il est impossible d'en tirer une évaluation significative et sûre (voir annexe 4). D'autre part, les conditions actuelles du MCBA sont par trop différentes de celles qu'il connaîtra à Bellerive, à tous égards, pour que les chiffres actuels de sa fréquentation puissent d'une quelconque manière servir de référentiel. De nombreux éléments de l'offre du futur musée doivent être calculés spécifiquement.

Dans ces conditions, on comprend l'importance d'un business-plan complet et détaillé.

Dans l'intervalle, et sous toute réserve, les prévisions du SERAC - MCBA s'en tiennent à une prévision de 40-50'000 visiteurs payants, en prenant en compte pour l'heure une moyenne de dépense limitée à la finance d'entrée que l'on peut situer aux alentours de 12 francs, ce qui entraînerait une recette se situant entre 500'000 et 600'000 francs.

**Retombées économiques**

Quant aux estimations des retombées économiques, l'étude débouche sur les données et résultats suivants :

- l'investissement étant de l'ordre de 66 millions de francs, dont 33 à charge des collectivités publiques, avec 28 millions de francs pour le canton, et 5 pour la Ville de Lausanne, le chiffre d'affaires généré dans le canton par la construction est estimé à 39 millions de francs (60% du total)
- le budget d'exploitation prévisionnel étant de l'ordre de 6 millions de francs par an, le déficit d'exploitation à la charge de l'Etat étant estimé à 5,2 millions de francs par an, en termes de retombées économiques, le chiffre d'affaires généré par l'exploitation est estimé à 9,9 millions de francs par an, dont 7,5 millions de francs d'effets directs et 2,37 millions de francs d'effets indirects. Les retombées dans le canton sont estimées à 8 millions de francs par an (80 % du total)
- création d'emplois : 12 ETP ; emploi total à terme : environ 24 ETP (actuellement : 12)
- sur une période de 25 ans, la construction et l'exploitation représentent pour l'Etat une dépense de 148 millions de francs. Les retombées attendues dans le canton sont de 199 millions de francs.

L'étude de marché aboutit aux trois conclusions générales suivantes, citées dans leur intégralité :

- *Avec une fréquentation estimée à 95'000 visiteurs, des retombées économiques de l'ordre de 10 millions de francs par an (dont 8 pour le canton) et un chiffre d'affaires généré par la construction de 66 millions de francs, le projet a un potentiel économique certain.*
- *Avec une marge d'autofinancement possible de 25%, son économie relève cependant d'un type de projet qualifié d'institutionnel.*
- *Il recèle néanmoins un fort potentiel de développement pour le canton, tant du point de vue des retombées économiques que de la plus-value d'image qu'il pourrait générer.*

### 2.7 Gouvernance du développement du projet

Le développement du projet repose sur deux piliers : sa conduite et la recherche de son financement.

#### *2.7.1 La conduite du projet*

Elle comprend :

- l'étude définitive du projet (second crédit d'étude, objet du présent EMPD)
- l'élaboration de la demande de crédit d'ouvrage
- la préparation et la mise en place du nouveau statut juridique du musée
- la préparation programmatique : expositions, nouvelles activités (pédagogiques entre autres)
- la préparation du nouveau musée en termes de ressources humaines, de finances
- l'organisation du déménagement

– parallèlement l'élaboration d'un plan directeur du Palais de Rumine
– l'information et la communication sur le développement de ces différentes étapes et phases du projet.

Ces diverses actions relèvent de la responsabilité de l'Etat, des départements et services compétents.

*2.7.2 La stratégie de lobbyisme*

Elle implique :

– la recherche de financements pour la construction du nouveau bâtiment
– l'appui au directeur du musée pour la finalisation de dépôts ou dons de collections ou oeuvres au musée
– la constitution d'un réseau de sympathie et de soutien au projet
– la réalisation d'actions de promotion.

Ces actions constituent la mission de la Fondation de soutien au nouveau Musée cantonal des beaux-arts, ainsi que l'Association des amis du Musée des beaux-arts. Il s'agit d'une fondation nouvellement créée pour ces tâches précises, en lieu et place de la Fondation pour la création d'un nouveau Musée des beaux-arts, qui a été dissoute en août 2007 pour laisser la place à celle-ci.

Dans ce contexte, le directeur du musée dispose des compétences prévues dans son cahier des charges, sous la responsabilité administrative du Service des affaires culturelles. Toute action de la Fondation de soutien liée aux acquisitions du musée ne peut se faire qu'en accord avec lui.

*2.7.3 Organisation en vue du développement du projet lauréat*

– Les directives du Conseil d'Etat du 15 avril 1998 sont impératives pour toutes les constructions nouvelles pour lesquelles l'Etat est maître de l'ouvrage ; elles fixent les tâches de la commission de construction qui est compétente pour l'application des procédures relatives aux marchés publics, dirige et coordonne les études et les projets établis par les mandataires, comprenant également les travaux d'infrastructures et d'aménagements.
– Une commission de construction sera nommée par le Conseil d'Etat une fois le crédit d'étude II accordé.

**3 UN NOUVEL EMPLACEMENT POUR LE MUSÉE**

Les arguments accompagnant la proposition du site de Bellerive ainsi que des avantages et inconvénients de celui-ci ont été largement décrits aux chapitres 3 et 4 de l'EMPD de 2002.

Le Conseil d'Etat, dans l'EMPD de 2002, précisait *qu'un plan d'affectation cantonal serait nécessaire et qu'il ne sous-estimait pas les problèmes posés, qu'il était conscient qu'il n'était pas aisé de faire admettre une telle construction à cet endroit. Toutefois, le projet concernant le nMBA est sans conteste d'un intérêt cantonal majeur. Il va dans le sens d'une vocation éminemment publique des rives.*

Il est bon de noter que la Municipalité de Lausanne, répondant le 26 juin 2007 à une interpellation en séance du Conseil communal, voit dans ce projet nMBA à Bellerive l'opportunité d'étoffer l'offre d'un front de lac accueillant déjà le Musée Olympique, le Musée de l'Elysée, le Musée d'Ouchy et le Musée Romain de Lausanne-Vidy. Quartier à vocation touristique par excellence, Ouchy-Bellerive bénéficierait de la réalisation du nouveau Musée des beaux-arts qui contribuerait à accroître significativement et à diversifier l'offre culturelle du quartier ainsi que l'attractivité générale de Lausanne.

**3.1 Le site de Bellerive (l'Esplanade du Vent-Blanc)**

*3.1.1 Situation et statuts de la parcelle*

Le terrain est situé en bordure du lac Léman. Il est limité au sud par la jetée de la CGN (Compagnie générale de navigation sur le lac Léman), à l'est par le chantier naval de la CGN, à l'ouest par le quai du Mont-Blanc et les bains de Bellerive-Plage, et au nord par des zones polyvalentes jouxtant l'avenue de Rhodanie pour manifestations et parcages. Le terrain libre de construction (altitude moyenne 374,50 m) présente un profil longitudinal et un profil transversal plat situé à environ 2 m en dessus du niveau du lac (hauteur moyenne du niveau du lac 372,20 m), sa surface est de 15'300 m2.

La parcelle projetée appartenait jusqu'à l'automne 2000 au domaine public cantonal, mais était gérée par la Ville de Lausanne. L'Etat de Vaud ne disposait pas du terrain dans la mesure où Lausanne était titulaire d'une concession d'usage de l'entretien des terrains depuis 1959. Par décision du Grand Conseil

du 26 septembre 2000, l'Etat de Vaud a cédé ce domaine public à Lausanne en échange du bâtiment de la gendarmerie du lac et d'une redevance.

Lausanne octroiera au canton de Vaud une servitude de superficie, immatriculée à titre de droit distinct et permanent, grevant ses parcelles privées 4660 et 4801.

Les conditions essentielles de l'acte constitutif, qui sera signé après l'octroi du permis de construire, mais avant le début des travaux, sont les suivantes :

– octroi à titre gratuit
– pour une durée de 100 ans.

Si, à l'expiration de la convention ou ultérieurement, le droit de superficie n'est pas renouvelé, le superficiant deviendra propriétaire des constructions édifiées sur les immeubles grevés, le superficiaire s'engageant à donner son consentement à la radiation de la servitude au Registre foncier. En contrepartie, une éventuelle indemnité sera due au superficiaire.

*3.1.2 Extrait de l'étude historique*

3.1.2.1 Le site de Bellerive, Lausanne, parcelles 4801 et 4660

*Des champs aux "campagnes lausannoises" (XVIIe – XIXe siècles)*

*Jusqu'au début du XVIIIe siècle, la région de Bellerive se trouve dans la campagne de vignes et de vergers entourant la ville de Lausanne, à proximité des hameaux de Cour et d'Ouchy dont l'existence remonte au Moyen Age. Dénuées de tout aménagement, les rives du lac ne présentent pas de grand intérêt pour la population. Outre les activités domestiques, on y échoue certainement quelques barques, utiles à la pêche artisanale ou au transport de marchandises dans un rayon local. Le port d'Ouchy, tout proche, sert aux convoyages plus importants. A partir du début du XVIIIè siècle, l'aristocratie lausannoise se fait construire des maisons de campagne tout autour de la ville. C'est à ce moment que sont construites les "campagnes" : Primerose, Les Cèdres et Bellerive. Ces maisons possèdent de grandes parcelles qui s'étendent jusqu'au lac. Les rives donnent lieu à des aménagements particuliers : murs de soutènement, jetées ou pavillons d'amarrage, signalant un intérêt nouveau pour des activités de loisir à pratiquer sur l'eau. On assiste à une privatisation partielle des rives, bien que des chemins d'accès ouverts au public subsistent au-delà de tout remembrement.*




3.1.2.2 La période balnéaire (1860-1937)

*Dans la seconde moitié du XIXe siècle, survient avec le développement du tourisme un intérêt nouveau pour la baignade lacustre. On installe des premiers bains fermés à l'est d'Ouchy, à proximité des grands hôtels, alors que la partie ouest d'Ouchy devient le lieu de baignades "sauvages". La Ville tente de canaliser une pression perceptible sur les rives en opérant une série de réaménagements et de déplacements des lieux de baignade. Au début du XXe siècle, par l'effet du discours hygiéniste de la médecine, l'attrait de la baignade que l'on essayait de refreiner se voit dès lors valorisé, pour les bienfaits qu'il peut apporter : aération, ensoleillement et gymnastique du corps. Il s'agit d'une véritable libération et la population accourt au lac. Ce mouvement culmine avec la construction en 1937 des bains de Bellerive-Plage, qui drainent dans son sillage toute un série de réaménagements (remblaiements, construction d'une route côtière [l'avenue de Rhodanie]), et qui se présente comme le triomphe de la reconquête des rives.*

*Si on accorde la zone ouest d'Ouchy aux animations populaires, on y affecte également les activités de nature industrielle. A partir de la fin du XIXe siècle, s'y installent chemin de halage, usine à gaz, atelier naval et chantier d'extraction de sable et gravier. A mesure qu'Ouchy se développe, ces infrastructures vont également opérer un lent glissement vers l'ouest, c'est-à-dire vers Bellerive.*

3.1.2.3 Les grands projets (1937 – 1958)

*Durant les années 1940 et 1950, le secteur de Bellerive ne connaît pas de modification notable. De nombreuses études qui envisagent les réaménagements des rives à grande échelle et qui demeureront à l'état de projet.*



*Bellerive en 1937*



*Bellerive en 1958*

*3.1.3 Bellerive, 1961*

*En vue de l'exposition nationale de 1964 qui se tiendra dans le secteur de Vidy, il est décidé en 1958 d'un grand chantier d'aménagement des rives. Au fond de l'image, les remblais devant Vidy sont en voie d'achèvement. L'extension de Bellerive-Plage est en cours de réalisation et aura pour effet d'en quadrupler la surface. Les comblements sous la campagne du Cèdre forment la dernière étape des travaux.*

*Les aménagements de l'Exposition nationale de 1964*

*Le déroulement de l'Exposition nationale de 1964 sur le site de Vidy donne un coup d'élan aux velléités d'aménagement des rives à Bellerive et offre l'occasion de réaliser des grands travaux. Le remblai du lac entre le chemin de Bellerive et l'avenue des Bains est décidé en 1958 pour qu'y soit établi le parking de l'Expo. On en profite pour déplacer les ateliers navals de la Compagnie générale de navigation (CGN) et le chantier de la Sagrave (Sables et Graviers) plus à l'ouest. Bellerive-Plage quadruple de surface. L'arrivée de l'autoroute Genève-Lausanne à la Maladière requalifie l'avenue de Rhodanie qui devient un axe important de pénétration en ville.*

*Depuis les années 1960, la morphologie du secteur n'a plus subi de bouleversement important. Le quartier se singularise plutôt par son affectation qui, au gré d'établissements ponctuels, a établi petit à petit une forte relation avec l'enseignement. [...] L'implantation quelque peu disparate de ces différentes institutions dans l'ancienne campagne des Cèdres et de la Fabrique (parc au lieu-dit A la fabrique, sous la propriété de Bellerive, vers 1888) est contrebalancée depuis quelques années par des efforts d'aménagements paysagers qui tentent de conférer plus de cohérence à l'ensemble.*



*Bellerive en 1961*



*Bellerive en 1964*

*3.1.4 Contraintes*

3.1.4.1 Géologie

Du point de vue géotechnique, les sondages ont confirmé la présence de remblais sur une épaisseur voisine de 6 m (décroissante au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la rive), puis de dépôts lacustres sableux jusqu'à une profondeur de 25 m au moins (ni moraine, ni molasse n'ont été rencontrées). Pour le projet, cela signifie que les fondations devront être réalisées sur pieux profonds.

3.1.4.2 Hydrogéologie

Du point de vue hydrogéologie, la situation est assez simple : la nappe, présente à une profondeur de 2-3 m, est régie par le niveau du lac tout proche. Le socle du musée qui repose sur des pilotis se trouve à environ 3 m en dessus du niveau du lac.

3.1.4.3 Pollution des sols

**Site contaminé**

Les études géotechniques préliminaires ont montré que les remblais, datant de l'Exposition nationale de 1964 (Expo 64), présentent une certaine pollution.

Les sondages ont mis en évidence la présence de divers déchets de chantier. Les analyses de sols et d'eau ont montré des concentrations supérieures aux limites de l'Ordonnance sur les sites contaminés (Osites). L'analyse par lixiviation a mis en évidence des teneurs en polluants dépassant les valeurs limites Osites pour les éléments azotés (ammonium et nitrites), certains métaux lourds (cadmium, chrome VI, plomb) ainsi que pour le cyanure, mais dans des proportions relativement faibles : un assainissement du site n'est pas nécessaire. Un drainage efficace doit être installé tout autour du bâtiment et sous celui-ci, doublé, le cas échéant, par une ventilation dynamique.

Compte tenu des contraintes techniques liées à l'assainissement des gaz (étanchéification et drainage) et de la nécessité d'évacuer les matériaux d'excavation vers une décharge coûteuse, il a été recommandé aux concurrents du concours d'architecture de limiter, voire éviter, les sous-sols.

*Le projet lauréat présente, au niveau de ses fondations, les caractéristiques suivantes :*

- Le radier général se situe bien au-dessus du niveau de la nappe phréatique, ce qui diminue considérablement le volume de terrassements.
- Les charges verticales arrivent de manière concentrée au niveau du terrain et sont fondées au moyen de pieux flottants qui transfèrent les charges aux dépôts lacustres. Les remblais qui n'ont qu'une résistance très restreinte, ne sont pas activés pour les fondations du musée.

3.1.4.4 Les réseaux techniques enterrés

Les eaux pluviales récoltées sur un large périmètre (environ 1,5 km2) s'étendant jusqu'à la ligne CFF, sont acheminées au lac via un important collecteur à double canal en béton armé.

Ces importantes canalisations du réseau d'assainissement communal traversent le site pour atteindre le lac. L'une d'elles s'avance au large jusqu'à 100 m de la rive et leur profondeur sous le terrain actuel varie de 1 à 2 m. Il est possible de construire sur ces canalisations, à condition de procéder préalablement au contrôle de leur résistance et le cas échéant à leur renforcement. Ces pieux flottants qui transfèrent les charges du musée au dépôt lacustre n'exerceront aucune charge directe sur le réseau existant des conduites et permettront ainsi d'éviter la déviation de ces canalisations subaquatiques qui, à elles seules coûteraient plus d'un million de francs.

Enfin la ville a fait part du besoin d'un couloir de 8,5 m de largeur, réservé pour permettre le passage de futures canalisations et installations techniques souterraines ville – lac. A cet effet, le PAC prévoit de laisser libre de toutes constructions un tracé d'est en ouest, en limite nord du périmètre ainsi qu'un tracé du nord au sud jusqu'au lac le long de la haie existante à l'est.

3.1.4.5 Région archéologique

L'emprise du projet inclut une partie d'un périmètre archéologique. Le secteur a été remblayé par une forte épaisseur de matériaux. Ce remblai a dissimulé les vestiges d'une station lacustre (site d'habitat littoral préhistorique) qui étaient auparavant visibles sous les eaux par 3-4 m de profondeur, dans un secteur qui correspond aujourd'hui à l'extrémité de l'emprise côté lac. Les investigations géotechniques récemment entreprises n'ont, quant à elles, mis en évidence aucune trace, ni contrainte majeure de nature archéologique. Le projet implique un impact sur le fond lacustre (pieux flottants). Conformément à l'art. 67 LPMNS les investigations archéologiques préventives seront intégrées lors du développement du projet de construction.

3.1.4.6 Déplacement des utilisateurs actuels

L'emplacement dévolu au futur nMBA est actuellement utilisé pour :

– le stationnement temporaire des caravanes des grands cirques
– le stationnement temporaire des caravanes des forains du Luna Park
– les installations du cinéma en plein air (Open Air).

D'une surface nécessaire de l'ordre de 10'000 m2, les frais inhérents au replacement des caravanes (mise à disposition et aménagement du terrain, ainsi que l'installation de nouvelles infrastructures nécessaires) seront à la charge du canton. Celui-ci prendra toutes les mesures utiles pour trouver un nouvel emplacement adéquat et en assurer la pérennité en collaboration avec Lausanne. Les coûts, estimés à 1,7 million de francs, seront analysés dans le détail lors de la prochaine phase d'études. Ces coûts sommairement estimés à ce jour figurent au tableau du point 5.2.1.

L'exploitation du cinéma de l'Open Air sera déplacée, probablement sur l'esplanade des Cantons, à Vidy. Les frais liés à cette opération seront également à la charge du canton. Les coûts de ces aménagements sont estimés à 400'000 francs. Ils seront aussi analysés lors de la prochaine phase d'études. Ces coûts sont au tableau du point 5.2.1.

*3.1.5 Milieux lacustres*

Le secteur lacustre riverain de la parcelle concernée par le projet ne présente pas une valeur naturelle particulière. La berge proprement dite, composée d'enrochements et couronnée par un mur en béton dans le prolongement de la digue du port de la CGN présente une interface eau-terre totalement artificielle. On ne trouve des portions de berges "naturelles" que dans le secteur de Vidy ou de Pully, soit à plusieurs kilomètres du projet. Pour l'établissement d'une flore et d'une faune diversifiées, l'interface eau-terre doit être la plus naturelle possible, en pente douce, permettant ainsi à une végétation riveraine de se développer. Autant d'éléments totalement absents aujourd'hui dans le secteur du projet.

Par ailleurs, la zone concernée, qui résulte en grande partie du comblement du lac réalisé à l'occasion de l'Exposition nationale de 1964, présente une beine littorale extrêmement réduite, la profondeur d'eau étant de suite importante ; pour rappel, la beine littorale est la zone de faible profondeur sur laquelle poussent les plantes aquatiques. Les macrophytes ne peuvent en effet pas croître plus au large en raison de l'absence de lumière suffisante sur le fond. Cette zone est biologiquement très importante, car c'est là que de nombreux organismes effectuent au moins une partie de leur cycle vital. Les plantes y poussent, plusieurs espèces d'invertébrés y vivent, les poissons y pondent et les oiseaux viennent s'y nourrir.

**Le projet lauréat présente, au niveau de la protection des milieux naturels lacustres, la caractéristique suivante :**

– l'empiétement du musée sur le lac préserve l'intégrité des fonds lacustres (réalisation en porte-à-faux ou sur pilotis) et n'aura qu'un impact minime (y compris pour les pêcheurs amateurs et professionnels).

A noter que le PAC intègre aussi un secteur de rive qui pourrait être localement remodelé pour accentuer l'effet d'avancée du bâtiment sur le lac.

Les impacts de la réalisation éventuelle d'un débarcadère pour bateaux seront étudiés en temps utiles ou lors de l'établissement de la demande d'autorisation de construire si nécessaire.

*3.1.6 Evénements extraordinaires entraînant un mouvement d'eau*

Les concurrents ont été rendus attentifs, dans le règlement du concours d'architecture, à la problématique de la houle venant du lac qui peut survenir dans des cas exceptionnels. Pour faire suite aux remarques qui avaient été formulées par l'expert de la CGN au sujet des dégâts causés lors de la tempête Lothar, un rapport circonstancié intitulé *Ce qu'il faut savoir sur le lac Léman et à proximité du site de construction*avait été établi. Il a été remis aux neuf concurrents retenus pour le second degré du concours, afin qu'ils élaborent des projets prenant en compte ces éléments dans les contraintes de construction.

**3.2 Les abords du site**

*3.2.1 La place de Bellerive*

La place de Bellerive a des caractéristiques exceptionnelles (surface, forme et planéité générales, etc.) qui ne se trouvent qu'à Plainpalais à Genève.

La Ville de Lausanne a exigé le maintien de la place de Bellerive d'un seul tenant, sans aucun obstacle physique et sans rupture de niveau sur toute la surface (30'000 m2) dévolue aux manifestations qu'elle accueille.

Le chapiteau du cirque est placé dans la partie est de la place de Bellerive, le zoo au centre et toutes les caravanes du personnel à l'ouest. En plus, les caravanes sont localisées au sud de la place, le long de la limite de la CGN. L'aménagement pour les fêtes foraines occupe toute la place de Bellerive également.

L'allée de platanes de l'avenue de Rhodanie au nord de la place de Bellerive, ainsi que les plantations au sud de la place, ne sont pas touchées par le futur nMBA.

*3.2.2 La piscine et la plage de Bellerive*

Construite par l'architecte Marc Piccard à la suite d'un concours d'architecture en 1937, lorsqu'elle est agrandie par lui-même en 1962-64 dans le cadre des grands travaux de l'Exposition nationale de 1964, Bellerive-Plage devient piscine et quadruple son territoire.

Pendant la période hivernale de fermeture (de septembre à avril), les piétons et cyclistes continueront, une fois le nMBA réalisé, d'emprunter le tronçon de la promenade riveraine au travers de la plage. En été, la promenade sera déviée, comme jusqu'à présent, par l'arrière de la piscine, le long de l'avenue de Rhodanie.

Une étude de l'ombre portée a montré que les zones de repos autour de la pataugeoire sont actuellement sous le soleil toute la journée dès 9 h 30 et ce tout l'été. A noter que le nMBA, à l'emplacement des périmètres de construction fixés par le PAC, n'aura pas d'impact sur l'ensoleillement.

L'accès des poids lourds et des véhicules de secours au chemin bétonné entre la pelouse et la plage de la piscine de Bellerive, depuis l'avenue de Rhodanie, sera garanti en tous temps.

La fontaine contemporaine des Bains (inscrite à l'inventaire des monuments et des sites note 2 (importance régionale) ainsi que l'espace vert, central, du parking de la piscine récemment réaménagé par Lausanne, ne seront pas touchés par le projet nMBA.

La station de relevage jumelée avec la sous-station électrique, située entre le parking de la piscine et la place de Bellerive, n'est pas touchée par le projet nMBA ; une sous-station transformatrice complémentaire sera aménagée dans le futur bâtiment.

*3.2.3 Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN)*

Le chantier naval de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) est implanté au fond du bassin marchand. Les terrains occupés par la CGN, créés par comblement du lac, faisaient jusqu'alors partie du domaine public cantonal. Ils sont maintenant propriété de l'Etat de Vaud. La CGN bénéficie d'une concession du domaine public du lac comme bassin marchand.

Du nord au sud, le site comprend :

– un pavillon administratif, qu'il est projeté d'agrandir, et dans son prolongement, un bâtiment regroupant logement du concierge et vestiaires des employés, puis local de chaufferie
– un magasin de stockage
– une grande halle d'une hauteur au faîte de l'ordre de 15 m par rapport au niveau du lac, comprend dans sa partie centrale un bassin intérieur pour la mise en cale sèche des bateaux et, de part et d'autre, des ateliers

dont il est prévu de rénover l'enveloppe
– un bâtiment abritant les services techniques que la CGN a l'intention d'agrandir à ses frais.

Le bassin marchand comprend quais et pontons permettant l'amarrage de 8 bateaux. D'anciens bateaux y sont amarrés et restaurés, ce qui confère à la promenade des rives un attrait supplémentaire. Un tel patrimoine est exceptionnel au plan mondial.

Le site de la CGN est entièrement clôturé, l'entrée principale est située au nord-est. Une entrée secondaire (utilisée quelquefois par an) est aménagée à l'angle nord-ouest et donne accès à une voie de desserte.

Hormis quelques sources de bruit parfois gênantes dues aux travaux extérieurs des ateliers, le projet ne présente pas de contraintes particulières.

*3.2.4 La Sagrave SA*

La Sagrave SA (exploitation des sables et graviers du Léman) est implantée en bordure du bassin de la CGN. Une promenade publique (Quai des Chalands) est maintenue entre le bassin et les installations. Certains promeneurs viennent observer les travaux de chargement et de déchargement des chalands sur le quai.

La Sagrave SA bénéficie de deux concessions (récemment renouvelées) d'extraction des graviers et des sables du lac Léman. Elle dispose de trois centres de vente du gravier sur le bord du lac dont le plus important est celui de Bellerive. La situation est fonctionnellement satisfaisante.

*3.2.5 Stationnement, circulation et accessibilité*

3.2.5.1 Trafic automobile public et privé

– Compte tenu de l'excellente desserte par transports publics et des liaisons piétonnes existantes, il a été estimé que seuls 30% des visiteurs se rendraient au musée en véhicules privés.
– Les besoins en places de parc ont été calculés à 105 places au maximum lors de manifestations particulières (vernissage par exemple).
– L'offre de stationnement sur le domaine public dans le secteur proche du nMBA est très importante ( 2'476 places à proximité et 487 proches du musée). Aussi il a été décidé de ne pas créer de nouveaux parkings en lien avec le musée.
– Le trafic moyen engendré par le nMBA représentera 140 mouvements de véhicules par jour, négligeable vis-à-vis des 19'200 mouvements actuels sur l'avenue de Rhodanie.

3.2.5.2 Liaisons piétonnes :

– les liaisons piétonnes existantes sont non seulement maintenues mais valorisées par le musée qui apporte un nouveau but de promenade le long de la rive
– la promenade riveraine est obligatoire le long de la digue en périphérie du musée en bordure du bâtiment ; sa largeur est d'au moins 3 mètres
– des rampes connectent les différents niveaux plage – accès nord – parvis d'entrée au nMBA
– la station "Ouchy" du M2 est à environ 750 m du nMBA (env. 5 à 10 min à pied). Le transbordement à Ouchy est possible avec la ligne TL no 2 ; à pied, le temps de parcours depuis la station M2 est d'environ 15 minutes
– la construction d'une passerelle (éventuellement amovible) reliant la jetée de la CGN à la Grande Digue à la hauteur de la capitainerie est envisageable ; cet aménagement estimé sommairement à plus de 1 million de francs remplacerait les itinéraires piétonniers et pourrait amener une revalorisation des rives en direction d'Ouchy. Ce projet ne fait pas partie du présent EMPD.

*3.2.6 Aménagements extérieurs :*

– l'aire de parc couvre la majorité du site pour l'aménagement d'un espace vert ouvert au public
– la topographie va être remodelée pour intégrer le volume des constructions basses et assurer une pente douce pour l'accès au parvis d'entrée du musée
– seules des constructions et installations techniques souterraines sont autorisées
– la haie indiquée est protégée, la partie abattue étant compensée par des plantations à l'intérieur du PAC, ou en tout autre endroit jugé plus favorable du point de vue de la biologie
– le secteur de remodelage de la rive autorise une avancée du lac sur le terre-plein.

**3.3 PAC**

Le projet nMBA est à l'évidence une construction d'utilité publique érigée avec l'aide des pouvoirs publics sur un terrain propriété de la collectivité publique. L'objectif d'un PAC est de modifier la réglementation afin de rendre conformes les constructions et les aménagements à cet endroit.

*3.3.1 Nécessité de légaliser*

Le périmètre d'implantation du nMBA est, selon le *Plan général d'affectation de la commune de Lausanne*, affecté en "zone des rives du Lac". La réglementation correspondante n'autorise pas la construction prévue. Une adaptation de l'affectation est donc nécessaire avant d'engager la procédure de demande de permis de construire. Compte tenu de l'intérêt public cantonal prépondérant, c'est une procédure de plan d'affectation cantonal (selon lettre b art 45 LATC) qui a été engagée selon le décret du Grand Conseil de novembre 2002. Pour lancer la demande d'autorisation de construire et la mise à l'enquête du projet prévu début 2008, l'Etat doit disposer d'un plan et règlement PAC déjà en vigueur.

*3.3.2 Partenariat avec la Ville de Lausanne*

La Municipalité de Lausanne a été associée dès le début aux réflexions liées à la nouvelle implantation du Musée cantonal des beaux-arts. Elle a été partenaire à chaque étape. La Municipalité de Lausanne a adopté, le 30 janvier 2003, la création d'une commission communale pour assurer le suivi et la coordination locale du dossier relatif à l'étude du plan d'affectation cantonal (PAC) et le concours d'architecture pour le nouveau Musée des beaux-arts (nMBA). Il faut préciser que le Municipal de la culture et le Chef du service de l'urbanisme de la commune de Lausanne ont été membres du jury du concours. Les négociations entre Lausanne et le canton de Vaud concernant d'une part le projet du PAC et, d'autre part, la convention concernant les aspects fonciers liés à la réalisation du nMBA, la répartition des frais liés aux aménagements extérieurs en dehors du périmètre du Musée et la prise en charge des frais liés au replacement des utilisateurs actuels de la zone convoitée, ont débouché sur l'accord de la Municipalité de Lausanne, en février 2007, avant l'enquête publique au sens de l'art 73 de la LATC.

*3.3.3 Objectifs du PAC*

Le PAC 310 a pour but de :

- permettre l'implantation du nouveau Musée des beaux-arts sur le site de Bellerive à Lausanne
- assurer l'intégration du musée vis-à-vis de son environnement construit et dans le paysage des rives du lac
- redéfinir l'aménagement des rives du lac concernées par le projet, en tenant compte de la nouvelle vocation du lieu
- relier le secteur au réseau des chemins piétonniers publics existants.

*3.3.4 Conformité du PAC*

- Le projet du futur nMBA répond aux lignes directrices du Plan directeur cantonal adoptées par le Grand Conseil le 11 juin 2002
- le projet du PAC est conforme au plan directeur des rives vaudoises du lac Léman
- le projet du PAC respecte les objectifs généraux du plan directeur communal.

En complément, voir le plan du PAC à l'annexe 8.

*3.3.5 Procédure PAC*

Une présentation publique annoncée dans les médias a eu lieu le 21 février 2007.

La parution dans la Feuille des avis officiels (FAO) du Canton de Vaud de l'avis d'enquête du PAC a eu lieu du 23 février au 24 mars 2007. A l'issue de la procédure, les services de la Ville de Lausanne ont reçu huit oppositions et observations. Les oppositions émanent de deux associations de la section lausannoise du parti des Verts et de cinq particuliers, alors que l'observation provient de la Compagnie générale de navigation (CGN). Le Département de l'économie (DEC) statue avec plein pouvoir d'examen, par une décision motivée sur les oppositions dans un délai de huit mois (jusqu'au 26.11.2007), dès la clôture de l'enquête publique en même temps qu'il se prononce sur le plan et le règlement du PAC. L'ensemble des oppositions a été levé et les décisions notifiées à tous les opposants.

*3.3.6 Pose de gabarits*

A la suite de la réponse à l'interpellation Meystre apportée par la Municipalité de Lausanne au Conseil communal du 26 juin 2007 concernant le nMBA, le Conseil d'Etat a répondu favorablement à la pose de gabarits "à titre exceptionnel et afin de faire preuve de plus de transparence". Les gabarits correspondront très précisément au volume du bâtiment lauréat, ce qui devrait permettre de se faire une certaine idée des dimensions et de l'impact de l'ouvrage sur le bord du lac.

*3.3.7 Contenu du dossier PAC*

**Le règlement du *Plan d'affectation cantonal*** contient les dispositions générales, aménagement des accès, cheminements et circulations, aire de construction du musée, aire de parc public, aire des rives du lac ainsi que les dispositions finales.

**Le rapport 47 OAT (ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire)** contient l'introduction, l'historique du dossier, les données de base, la présentation du PAC, les impacts du projet, la justification, la conformité, la prise en compte des aspects financiers ainsi qu'une conclusion.

3.3.7.1 Contexte du PAC

*Activités environnantes*

– Le PAC ne porte que sur une portion très limitée des rives : toutes les activités existantes autour du PAC sont maintenues (piscine, CGN, Luna Park et cirques sur la pace de Bellerive).

*Liaisons piétonnes environnantes :*

– les liaisons piétonnes existantes sont maintenues et valorisées par le musée qui apporte un nouveau but de promenade le long de la rive
– la continuité des parcours est assurée
– la promenade riveraine est obligatoire le long de la digue en périphérie du musée, en arcade ou en bordure du bâtiment ; sa largeur est d'au moins 3 mètres ; ce chemin assure ainsi le cheminement continu sur l'ensemble des rives de la parcelle du nMBA
– des rampes relient les différents niveaux : plage, accès nord, parvis d'entrée au musée
– seuls des véhicules de service peuvent entrer dans le périmètre (livraison, secours, entretien des digues par exemple).

3.3.7.2 Dispositions du PAC

*Constructions*

L'aire de construction du musée est subdivisée en 2 périmètres :

– construction basse pour les dépôts, services, etc, dont la toiture forme le parvis d'entrée et étend l'aménagement du parc
– construction haute pour les espaces ouverts au public (billetterie, buvette, salles d'exposition)

Ce périmètre permet un débordement du musée au-dessus du lac (porte-à-faux ou pilotis) sans l'imposer, pour laisser possible une adaptation du projet lors de la mise au point d'ici sa réalisation.

*Aménagements extérieurs* :

– l'aire de parc couvre la majorité du site pour l'aménagement d'un espace vert ouvert au public
– la topographie des lieux va être remodelée pour intégrer le volume des constructions basses et assurer une pente douce pour l'accès au parvis d'entrée du musée
– seules des constructions et installations techniques souterraines sont autorisées
– la haie indiquée est protégée, la partie abattue étant compensée par des plantations à l'intérieur du PAC ou en tout autre endroit jugé plus favorable du point de vue de la biologie
– le secteur de remodelage de la rive autorise une avancée du lac sur le terre-plein
– l'aire des rives du lac permet l'extension du parc public. Le cas échéant, il permettrait aussi un agrandissement éventuel de la piscine ; elle est régie par le *plan général d'affectation de la commune de Lausanne*.

*Volumétries :*

– les altitudes maximales sont fixées par le PAC pour les constructions et les aménagements extérieurs
– le volume constructible total est limité à 68'000 m3.

*Stationnement et trafic :*cf 3.2.5.1

*Paysage et aménagement* :

– au fil des divers comblements réalisés depuis les années 1930, la rive naturelle a fini par disparaître
– le site a été créé lors des aménagements de l'Expo 64, puis il est resté à l'écart, à l'arrière de la place de Bellerive, plate-forme résiduelle entre la piscine de Bellerive et les installations de la CGN
– l'implantation à cet endroit du nouveau Musée des beaux-arts va redonner une vraie valeur à ce lieu oublié, achevant les comblements et aménagements engagés il y a ¾ de siècle
– les autres impacts du projet ont été évalués et jugés négligeables.

## 4 UN NOUVEAU BÂTIMENT POUR LE MUSÉE

### 4.1 Concours d'architecture

L'organisateur a reçu 340 inscriptions et 249 projets ont été rendus dont 176 issus de 12 pays étrangers. Certains projets proviennent d'architectes renommés internationalement : pour exemple Dominique Perrault auteur de la Bibliothèque de France, Michel W. Kagan (Paris), Eduardo Arroyo (Madrid).

Sur les 173 projets déposés par des bureaux suisses, il faut relever parmi les architectes les plus cotés : Regina & Alain Gonthier (Berne), Burckhard & Partner (Berne), Isa Sturm & V. Wolf (Zurich), Daniele Marques (Lucerne), Dolf Schnebli, Amann & Menz (Zurich).

Au plan vaudois, ce sont 56 bureaux qui ont participé dont trois, très cotés, se retrouvent parmi les sept projets primés.

#### *4.1.1 Le jury*

La composition du jury étant un élément déterminant pour la réussite d'une compétition de cette envergure et pour assurer une large participation de concurrents, le Conseil d'Etat a sélectionné un jury qui fût capable de juger en toute indépendance, pleinement conscient de sa responsabilité et à même de revendiquer la faculté de décider selon son analyse. La présidence a été assumée par un délégué du Conseil d'Etat et la vice-présidence par un architecte à l'expérience confirmée en matière de sélection de projets d'architecture. Il était composé de la manière suivante :

Président :

M. Philippe Biéler, ancien conseiller d'Etat, délégué du Conseil d'Etat, Lausanne

Vice-président :

M. Kurt Aellen, architecte, Berne

Membres professionnels :

M. Oriol Bohigas, architecte, Barcelone, Espagne

M. Gonçalo Byrne, architecte, Lisbonne, Portugal

Mme Sandra Giraudi, architecte, Lugano

Mme Silvia Gmür, architecte, Bâle

M. Eric Perrette, architecte cantonal, Lausanne

Membres non professionnels :

M. Yves Aupetitallot, directeur du Musée cantonal des beaux-arts, Lausanne

M. Jean-Jacques Cevey, président de la Fondation Planque, Lausanne

M. Jean-Jacques Schilt, municipal, Culture, Sports et Patrimoine, Lausanne

Mme Brigitte Waridel, cheffe du Service cantonal des affaires culturelles, Lausanne

Suppléants :

M. Bernard Ceysson, ancien directeur du Musée de St-Etienne, Roche-la-Molière, France

Mme Lorette Coen, journaliste, Lausanne

M. Alain Dubois, professeur émérite, Lausanne

Mme Marie-Claude Jequier, cheffe du Service de la culture, Lausanne

M. Jean-Gérard Giorla, architecte, Sierre

M. Ivan Kolecek, architecte, Lausanne

M. Philippe-François Meyer, architecte, Genève

Experts :

Mme Marie-Claude Beaud, directrice du Musée des beaux-arts, Luxembourg

M. Pascal Châtelain, chef du Service de l'urbanisme, Lausanne

Mme Catherine Lepdor, conservatrice du Musée cantonal des beaux-arts, Lausanne

Mme Rebecca Lyon Stanton, architecte au Service cantonal d'aménagement du territoire, Lausanne

M. Nicolas Kosztics, ingénieur, Neuchâtel.

Le jury s'est réservé le droit de faire appel à d'autres experts qu'il a jugé nécessaire lors du 2e degré :

M. Jean-Bernard Gay, privat-docent EPFL-LESO, Lausanne

M. Edgar Fasel, Lausanne

M. Eric Martinet, président de la Société des artistes visuels et architecte Visarte, Vaud

M. Michel Coubès, président de l'Institut pour l'économie de la construction SA, Lausanne.

Le Jury, comme on peut le lire ci-dessus, était constitué de professionnels de renommée nationale et internationale et de représentants du mécénat privé et des pouvoirs publics. Cette équipe a bénéficié également de l'appui de suppléants et d'experts spécialisés.

Les membres du jury chargés de l'examen et du choix du projet lauréat du concours ont été désignés de façon à garantir une représentativité adéquate des trois partenaires impliqués.

*4.1.2 Programme du concours*

Le succès d'un projet dépend également du programme. Ce dernier doit établir une distinction rigoureuse entre les conditions obligatoires et essentielles d'une part et celles qui laissent au concurrent une liberté d'interprétation qui sera la plus étendue possible.

4.1.2.1 Objectifs de l'organisateur

L'organisateur du concours attendait des concurrents des propositions pertinentes sur les points suivants :

**Situation**

– la mise en valeur du site et la contribution du projet à la qualité des espaces des rives du lac, dans le cadre d'une réflexion sur l'aménagement du parcours piétonnier le long de l'axe est-ouest, particulièrement de Ouchy à Vidy, entre le bord du lac et l'avenue de Rhodanie.

**Bâtiment**

– La qualité architecturale

Le nMBA affiche une "qualité" architecturale qui, extérieurement, prépare le visiteur à l'expérience qu'il s'apprête à vivre et qui, intérieurement, lui permet de se concentrer dans un certain calme sur la perception de l'œuvre d'art. Cette qualité permet aussi au personnel de travailler à ses missions dans les meilleures conditions.

Le musée se présente comme un organisme parlant, c'est-à-dire rendant visible l'articulation de ses missions autour de ses quatre centres d'activités.

– La convivialité

Le nMBA affirme sa destination publique, donne le sentiment d'appartenir et d'être accessible à la communauté. Il se présente de ce fait comme un organisme vivant, plutôt que comme un monument.

– La fonctionnalité

L'architecture du nMBA est au service des missions du musée, qui sont prioritaires.

Il s'agit avant tout de résoudre la question des caractéristiques essentielles d'un musée moderne, caractéristiques qui se révèlent souvent antinomiques. En effet, le nMBA doit rester un instrument souple qui permette de travailler sur le court comme sur le long terme, de montrer et de protéger, de consacrer et de découvrir, de vivre une expérience individuelle ou une expérience collective.

– La conservation optimale des oeuvres

Le nMBA doit offrir des conditions optimales de stockage des œuvres. L'emplacement des locaux de réserves, l'organisation rationnelle du stockage, les moyens d'assurer les conditions du climat intérieur et de sécurité seront considérés dans le cadre de l'économie générale du projet et des conditions particulières du site de Bellerive.

– Développement durable

Une prise en compte, dès le premier degré, de la notion de développement durable, de l'économie générale (construction et exploitation).

En regard de ce qui précède, le nMBA devra :

– affirmer le bâtiment comme un des éléments forts de la ville, soit dans son environnement proche, soit depuis la ville ou depuis le lac
– affirmer sa destination particulière, à savoir publique et muséale
– affirmer sa légitimité dans un environnement de typologie mixte, fortement marqué par les loisirs.

4.1.2.2 Périmètre du concours

**Périmètre de construction**

Le périmètre de construction est défini :

– à l'est par la limite de parcelles entre le site et la CGN
– au nord par la place de Bellerive, en accord commun avec la Ville de Lausanne
– à l'ouest par le mur de la piscine de Bellerive. Le gabarit est limité en hauteur à 12 m depuis le sol puis par un angle de 35°maximum de manière à préserver l'ensoleillement de la piscine.

En dehors de ces exceptions, les volumes des constructions ne sont pas limités.

**Périmètre ouvert**

Au sud et à l'ouest, le long des rives, le périmètre est ouvert sur le lac pour un nouvel aménagement en adéquation avec le musée et son voisinage, la piscine de Bellerive et le site de la CGN, dans une proportion raisonnable toutefois. Les conditions suivantes s'appliquent :

– garantir un passage piétonnier reliant les deux extrémités du périmètre ouvert
– permettre un accès suffisant pour l'entretien des rives et passage public
– prendre en compte l'impact technique et financier des ouvrages ayant une emprise sur le lac ; il ne s'agit ni de construire un"musée sur le lac", ni d'étendre les surfaces de comblement du lac.

**Périmètre d'aménagement**

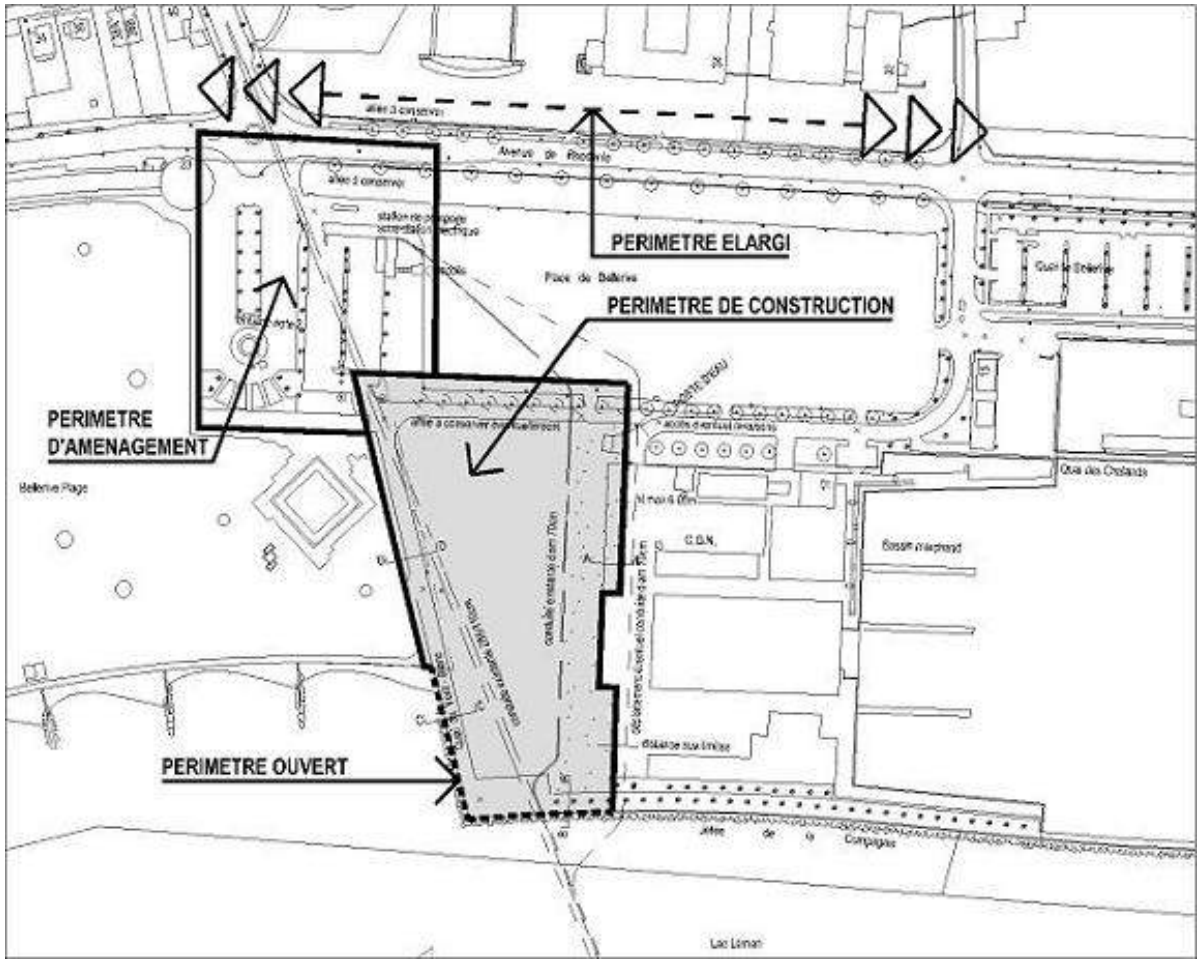
La piscine de Bellerive, à l'ouest et au sud, l'avenue de Rhodanie, au nord, et la place de Bellerive, à l'est, sont les limites et les zones attenantes au périmètre d'aménagement. L'aménagement doit permettre de redéfinir les rapports entre les zones attenantes et le nMBA.

Il doit tenir compte :

– du maintien de 105 places de stationnement pour véhicules automobiles et 100 places de stationnement pour véhicules à deux roues
– de la conservation de la fontaine de l'Esplanade ; le déplacement de cette fontaine, contemporaine des bains de Bellerive (note 2 sur l'ensemble à l'inventaire du 28.10.1987) peut être envisagé
– de la conservation de la station de relevage, dont la Ville de Lausanne ne souhaite pas le déplacement
– du maintien de conditions aisées pour l'entrée à la piscine de Bellerive ainsi que pour l'accès à la place de Bellerive.

**Périmètre élargi**

L'organisateur du concours attendait des concurrents une réflexion qui s'étendît, au-delà du périmètre d'aménagement du concours, au cadre d'un périmètre élargi, comprenant notamment les aménagements situés entre la place de la Navigation et le Théâtre de Vidy.




4.1.2.3 Programme des locaux

| No | | Surface totale | Commentaires |
|---|---|---|---|
| | **Total** | **6300*** | |
| 100 | Locaux scientifiques administratifs, techniques | 370 | |
| 200 | Locaux des collections | 1630 | |
| 300 | Espaces publics | 3225 | dont 3000 m2 d'exposition |
| 400 | Services | 540 | |
| 500 | Locaux techniques | 535 | |

Pour le détail, voir annexe 6.

*surface nette/totale/SN correspond à la destination et à l'utilisation du bâtiment (les surfaces de dégagement, de circulation, d'installations et de constructions ne sont pas comprises)

**4.2 Déroulement du jugement**

*4.2.1 Appréciation du site par le jury*

A la lumière des visites effectuées sur le terrain et de l'éclairage historique réalisé en 2003 sur demande du maître de l'ouvrage, le jury a relevé que le site de Bellerive-Ouchy est vraiment extraordinaire, et qu'il résulte d'une histoire. Le paysage naturel urbain du secteur de Bellerive-Ouchy présente visuellement une part prépondérante de constructions, d'infrastructures, d'espaces revêtus ou bâtis, façonnés par une volonté esthétique de l'homme, à travers un urbanisme défini souvent hâtivement depuis le XXe siècle. Le développement des travaux d'infrastructures pour l'Exposition nationale de 1964 (Expo 64), le déplacement des ateliers navals de la Compagnie générale de navigation (CGN) puis du chantier de la Sagrave SA plus à l'ouest en ont accéléré l'évolution dans les années 60. Bellerive-Ouchy quadruple de surface. Depuis, la morphologie du front du lac n'a plus subi de bouleversement.

L'aménagement du littoral, par des remblais successifs depuis l'avenue de Rhodanie (récente elle aussi, soit de 1937) recouvrant l'ancien fond lacustre et atteignant des profondeurs de 5 à 9,5 m, a créé de nouveaux profils de rives, avec des digues importantes pour lutter contre les effets de l'érosion, réalisées bien au-delà des rives d'antan. Les rives naturelles d'alors n'existent plus, on ne peut plus les retrouver. Les aménagements particuliers, jetées, pavillons d'amarrage et chemins de halages, ainsi que l'esplanade semi-circulaire de Bellerive-Plage se sont, par étapes successives, retrouvés complètement noyés dans la masse de ces comblements.

Le jury constate que les rives artificielles du côté de Bellerive-Plage ont été stabilisées de manière harmonieuse et revalorisante, alors que, du côté naval, elles ont été traitées d'une façon assez brutale, fonctionnelle et sans âme, laissant ainsi le site du futur nMBA non défini et donnant une image d'un terrain en attente de quelque chose, un terrain et une rive en quête de sens.

Fort de ces constats, le jury a décidé de définir un périmètre de construction suffisamment souple pour le futur musée, convaincu de l'opportunité de laisser aux concurrents la liberté de concevoir enfin un réaménagement de cette rive pour en faire un lieu différent, un espace de rencontre et de détente culturelles, ne suivant pas formellement les rives actuelles marquées par une artificialisation et banalisation presque totale du rivage.

Le périmètre du concours pour des constructions a donc été ouvert sur le lac pour un nouvel aménagement en adéquation avec le musée et son voisinage, la piscine de Bellerive et le site de la CGN ceci toutefois dans une proportion raisonnable et à la condition pour les concurrents d'agir avec discernement en prenant en compte l'impact technique et financier des ouvrages ayant une emprise sur le lac.

*4.2.2 Rapport et recommandation du jury après le premier degré*

Le premier degré consistait en une approche générale. On ne demandait, par conséquent, qu'un plan d'ensemble avec maquette et des esquisses à petite échelle en nombre suffisant pour indiquer à l'organisateur les intentions du concurrent (extrait de l'appréciation d'ensemble des projets après le premier degré).

Le jury, à l'issue du premier degré, recommande aux 9 concurrents retenus pour le second degré de se montrer très attentifs à la critique individuelle de leur projet ainsi qu'aux demandes précisément formulées dans le programme. Et de même pour la délicate question des accès qu'il s'agit de traiter à la fois comme des espaces publics et des interfaces. Le jury les invite également à prendre rigoureusement en compte les exigences énoncées en matière d'environnement et d'énergies renouvelables. Enfin, il leur rappelle les contraintes qu'impose l'exploitation du futur musée. Et il leur demande instamment de veiller au respect de l'enveloppe budgétaire prévue pour la construction.

Il fait observer que si le concours, au premier degré, a favorisé un foisonnement d'idées aussi libre et large que possible, il devra permettre de dégager, au second degré, un projet réalisable formulé au plus près du programme.

En conclusion, *le jury considère que c'est la réussite du rapport entre les différents aspects - culture, nature, loisirs - qui devraient, selon lui, faire du nouveau Musée des beaux-arts un point de convergence pour les Vaudois et les nombreux visiteurs qui fréquenteront le musée*.

*4.2.3 Appréciation d'ensemble des projets à la suite du second degré par le jury*

Après examen approfondi des dossiers puis étude des projets retenus pour le second degré du concours, toujours sous l'anonymat, le jury, dans son appréciation d'ensemble, se félicite de la qualité des travaux qui lui ont été soumis. Un grand nombre de candidats ont fourni des propositions d'un niveau élevé, tant en termes de programme que de contenu. Les résultats de cette vaste compétition en vue de la construction à Lausanne d'un nouveau Musée des beaux-arts pour le canton de Vaud renforcent la connaissance du site et améliorent la compréhension des enjeux. Aussi le jury tient-il à remercier l'ensemble des intervenants, architectes et experts, pour le travail fourni. Et souligne combien l'excellente préparation du concours a facilité sa tâche.

La manière dont le nouveau musée prendra place sur le site choisi – une zone en bordure du lac, dévolue à la promenade et aux loisirs -, son inscription dans le tissu urbanistique lausannois et la requalification générale qui en résulte ont fait l'objet des discussions les plus nourries. Trois solutions principales ont été proposées : celle de la barre perpendiculaire à la rive, celle de l'objet posé s'avançant en promontoire dans le lac, celle de l'immeuble avec emprise quasi totale ou même totale sur le site. Approfondies pour les projets retenus en vue du second tour, ces différentes typologies ont donné lieu à des réponses originales, que le jury a méthodiquement analysées et dont il a exploré les potentialités sous toutes leurs facettes.

A ce degré d'examen, la question des espaces intérieurs a fait l'objet d'une attention particulière. A la différence d'une halle d'exposition, un musée doit répondre à des missions complexes et multiples telles que la présentation de la collection permanente, les accrochages temporaires, la mise en lumière par roulement, d'œuvres conservées en dépôt. D'où l'exigence de locaux différenciés et celle de la plus grande souplesse dans les options de circulation offertes aux visiteurs. Or, force a été de constater que nombre de concurrents, auteurs de projets par ailleurs intéressants, ne sont pas parvenus à formuler cette différenciation, ni à ménager, voire organiser cette souplesse. En insistant sur ces aspects, qui ont figuré parmi les critères déterminants de son choix, le jury a souligné la fonction à long terme du bâtiment. Il s'est également montré très attentif à la manière dont les différents projets ont répondu au souci de conserver une vue sur le lac aussi dégagée que possible. De même qu'il a veillé aux impératifs écologiques et financiers.

Le programme du concours offrait la possibilité de prendre en compte non seulement le site choisi mais également un périmètre élargi. Il est à remarquer que peu de concurrents se sont attachés à développer leur projet dans ce sens, préférant considérer l'ensemble du paysage lacustre plutôt que la zone en bordure du lac proprement dite.

La valeur des projets reçus confirme la pertinence de la procédure choisie, celle d'un concours totalement ouvert qui, en dépit d'une enveloppe financière relativement modeste, parvient à d'excellents résultats.

*4.2.4 Recommandation du jury pour le développement du projet*

Le jury, dans son rapport, recommande à l'unanimité au maître de l'ouvrage d'attribuer aux auteurs du projet classé au 1er rang/1er prix le mandat d'études et de réalisation. Les lauréats prendront en compte les considérations générales formulées par le jury et donneront des réponses pertinentes aux objectifs fixés par l'organisateur lors du développement du projet, afin de pouvoir faire évoluer le projet définitif conformément aux besoins des utilisateurs sans que le parti architectural puisse être remis en cause.

Par ailleurs, il sera tenu compte des remarques formulées dans la critique du projet.

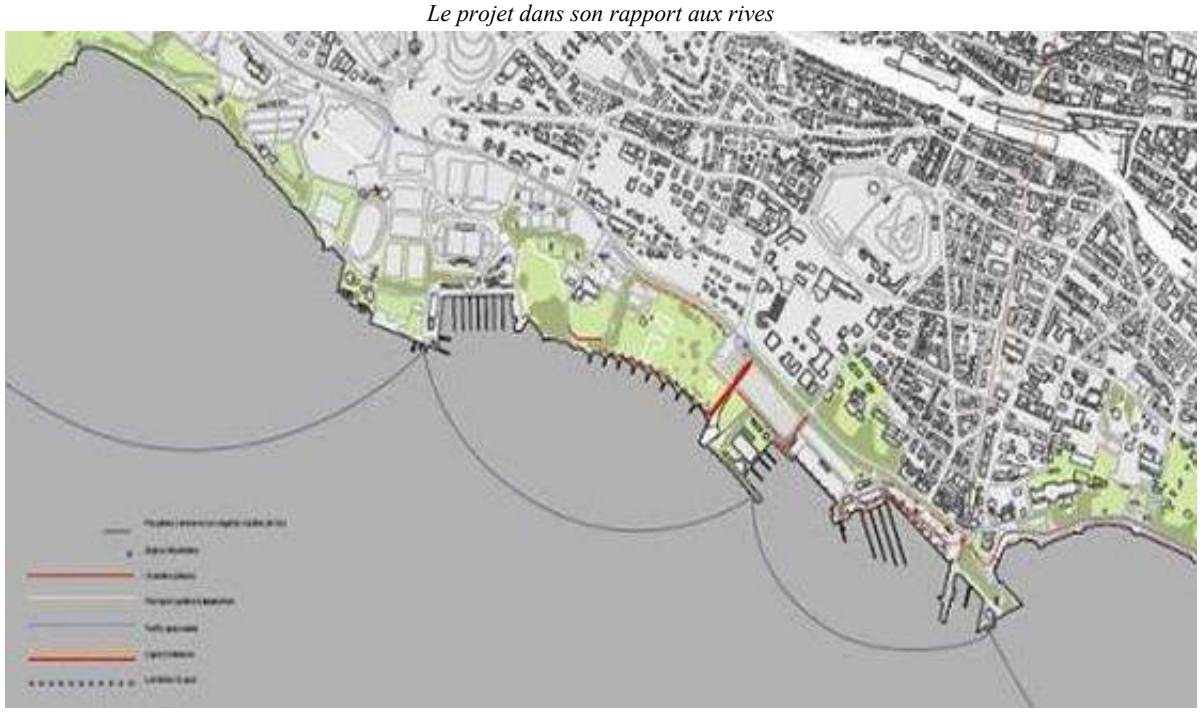
En mars 2005, les résultats du concours sont présentés à la presse et au plus large public par une double exposition gratuite, celle des 9 projets sélectionnés à l'issue du premier degré, dans les salles du Palais de Rumine du MCBA, et d'autre part celle de l'ensemble des 249 projets des premier et second degrés, dans les locaux de l'avenue des Bains à Lausanne.

**4.3 Le projet lauréat**

*4.3.1 Illustrations*



*Le projet dans son rapport aux rives*



*Le projet dans son rapport à la ville*

*4.3.2 Critique du projet lauréat par le jury (extrait)*

*Le projet lauréat réunit toutes les fonctions dans un bâtiment compact, sculpté, un objet posé avec précision entre lac et rive, nature et construit. Dans sa juxtaposition, c'est la nature qui reste dominante, à l'extérieur comme à l'intérieur du bâtiment.*

*Celui-ci est composé des trois figures classiques : socle, corps principal et couronnement ; ceux-ci sont interprétés d'une façon spécifique pour mettre en évidence l'idée du projet, celle du parcours.*

** Le "piano nobile" est le prolongement de ce parcours extérieur ; sa façade vitrée relie l'intérieur avec le paysage et, affleurant à peine à la surface de l'eau, semble prolonger le spectateur dans ce paysage lacustre.*(piano nobile : le niveau noble, le plus important).

*Les salles des expositions, introverties pour permettre une vision concentrée des œuvres, forment un couronnement massif en apesanteur sur un rez-de-chaussée transparent. C'est le socle, la base de l'édifice, qui exprime le mouvement des espaces intérieurs et rassemble "sculpture et sol en un geste généreux".*

*Sa qualité principale réside dans la synthèse. Cette synthèse artistique permet au projet d'être dense et rationnel, économique et écologique.*

Les coûts de ce projet correspondent au budget prévu.

*4.3.3 Description du projet*

Le corps monolithique de l'ouvrage se trouve implanté en position dominante, à l'extrémité sud du périmètre de construction, en bordure immédiate du rivage. La luminosité du bâtiment contraste avec les eaux bleu sombre du lac. Communiquant étroitement avec les espaces extérieurs, le musée marque d'un geste fort la silhouette des rives du lac Léman. L'intégration thématique des abords du lac établit une relation spatiale conviviale avec les passerelles et appontements de la piscine de Bellerive et du port d'Ouchy limitrophes. La forme polygonale du bâtiment ménage la perception du lac et du paysage alentour. Les découpages du volume génèrent des espaces aux dimensions généreuses, permettant d'incorporer l'ensemble des activités extraverties. Les activités administratives et les salles d'exposition sont réunies en revanche au cœur du bâtiment. Au nord-ouest, le bâtiment et la rampe marquent d'un geste franc la limite du périmètre du côté de la piscine de Bellerive.

A l'est du périmètre, un parc est aménagé à l'intention des flâneurs. Les arbres situés à l'arrière-plan forment un écran par rapport au chantier naval de la Compagnie générale de navigation (CGN). Enchâssée dans son écrin de grands arbres, la place de Bellerive se prolonge et se fond dans l'espace arborisé de la Fontaine de Bellerive.

Une rampe aux dimensions généreuses relie le musée au tissu urbain. A vocation exclusivement piétonnière, elle est destinée à accueillir les visiteurs. Ils approchent par quatre voies différentes : les flâneurs par la promenade longeant la piscine, les visiteurs par le parking du musée et l'arrêt d'autobus situés au nord du périmètre, enfin les piétons en empruntant la pace de Bellerive pour se rendre au musée.

La rampe conduit le visiteur vers la zone d'accueil du musée. Libre à lui de se rendre à la billetterie et au vestiaire en passant par la bibliothèque, de plain-pied, ou de suivre la rampe descendant au restaurant d'où il embrassera du regard le panorama enchanteur du lac. Le vitrage du restaurant peut s'ouvrir à la belle saison. Une autre rampe monte au vestibule des étages dédiés aux salles d'exposition, le regard portant sur les espaces verts et la ville. Ce foyer, conçu comme une "vitrine sur la ville", pourrait accueillir notamment des sculptures représentatives de l'art contemporain.

Les salles d'exposition sont disposées sur deux niveaux. Des fenêtres horizontales sur toute la largeur sont aménagées à l'extrémité de chacun des espaces dédiés aux expositions et focalisent le regard du visiteur sur le paysage. La disposition croisée des salles d'exposition, tant au niveau du plan que de la coupe, est propice à des perspectives insolites. Les expositions, permanentes ou temporaires, pourront être visitées individuellement. Les amples salles d'exposition permettent une organisation flexible de l'espace au moyen de cloisons mobiles. Seul l'étage supérieur du bâtiment dispose de l'éclairage naturel grâce à l'aménagement d'impostes réglables dont la configuration fait référence aux perforations pratiquées sur la façade côté espace polyvalent ou côté salle pédagogique. La nuit venue, leurs jeux de lumières sont perçus à partir de la ville. Le musée est couronné enfin par un jardin privatif aménagé sur le toit du bâtiment, d'où le regard du visiteur embrasse le panorama sublime du lac Léman.

Les activités accessoires au musée sont situées, sans exception, au cœur du premier et du deuxième étage. Les livraisons s'effectuent de plain-pied, sur le côté de l'édifice, au niveau inférieur du bâtiment. Les locaux de stockage sont installés sous la rampe d'accès au musée, ce qui permet d'éviter de laborieux travaux d'excavation côté lac, tout en préservant les canalisations existantes.

Le corps monolithique du musée, dont la surface rugueuse est constituée de béton apparent, forme avec le socle une unité homogène. Des vitrages en verre blanc sont posés sur les découpages du volume, assurant ainsi une vue tout en transparence, tant de l'intérieur que de l'extérieur. Les vitrages des ouvertures dans les salles

d'exposition sont constitués, par contre, de verre réfléchissant, renvoyant vers l'extérieur l'image du paysage alentour. La nuit venue, le bâtiment se présente comme une sculpture lumineuse.

En complément de cette description, voir présentation axonométrique du projet (en annexe 7).

**Aménagement du périmètre**

L'écran végétal sur les deux faces du musée joue un rôle déterminant dans le caractère du site. Il définit la frontière entre les activités hors musée et les espaces libres - la place des Fêtes ou le chantier naval de la CGN. Les autres côtés demeurent dégagés, reliant ainsi le musée aux espaces de la piscine de Bellerive. Au niveau de la zone d'entrée du musée, le terrain forme un mouvement topographique dont le corps du musée constitue à la fois le prolongement et la conclusion. Au pied du musée se déroule une vaste pelouse faisant l'effet de "porter" le bâtiment. Ici l'intervention du paysagiste dans cet espace épuré est un bosquet constitué d'espèces de haute taille, telles que chênes, peupliers et cerisiers du Japon. L'écran végétal marque non seulement un point de repère au cœur du tissu urbain, mais il est aussi l'aboutissement d'une succession d'arbres orientant les pas du flâneur de la promenade du rivage, au travers du périmètre des espaces lacustres, jusqu'au musée. Cet écran d'arbres reprend ainsi un parcours végétal qui prend naissance au quai J.-P. Delamuraz pour s'achever au niveau du parking.

### 4.4 Environnement

Le projet lauréat tire également un parti intelligent de l'environnement où le lac n'est pas seulement un élément décoratif et de détente pour le nouveau Musée des beaux-arts, mais va participer activement au système de chauffage et de régulation thermique du bâtiment. Sur le plan de l'environnement, la méthode SNARC (méthode systématique pour l'évaluation du développement durable lors de concours d'architecture, développée par la ZHW Haute Ecole spécialisée zurichoise de Winterthur), permettant d'évaluer les qualités écologiques d'un projet d'architecture, a été appliquée à l'ensemble des projets retenus pour le 2e degré. Les éléments suivants ont fait l'objet de cette analyse détaillée pour chaque projet :

- préservation de la parcelle
- importance des fouilles et remblais
- ampleur du volume bâti
- analyse des structures (maîtrise des dispositifs statiques)
- énergie globale nécessaire de la construction à la déconstruction
- énergie d'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage des projets proposés, durant 30 ans
- qualité d'usage (protection solaire, lumière, confort thermique)
- flexibilité d'exploitation
- évaluation des problèmes liés au lac (la maîtrise du rapport aux rives et à l'eau)

*4.4.1 Quelques chiffres clés sur le projet lauréat*

| | | | |
|---|---|---|---|
| SB | surface bâtie | 3’211 m2 | (surface parcelle 15'300 m2) |
| SP | surface planchers | 9’424 m2 | |
| VB | volume bâti | 56’875 m3 | |
| SIA | volume SIA | 59’730 m3 | |

| | |
|---|---|
| surface nette exposition temporaire | 1'200 $m^2$ |
| surface nette exposition permanente | 1'800 $m^2$ |
| total surface d’exposition | 3'000 $m^2$ |

| | | |
|---|---|---|
| hauteur (acrotère) depuis le parvis | 20.30 m | (alt. 378.30 m – 398.60 m) |
| hauteur (acrotère) depuis le restaurant | 23.55 m | (alt. 375.05 m – 398.60 m)<br>(hauteur des halles CGN env. 15 m , alt. 388.00) |
| hauteur (acrotère) depuis le niveau moyen du lac | 26.30 m | (alt. 372.30 m – 398.60 m) |
| hauteur (acrotère) depuis le terrain actuel | 24.00 m | (alt. 374.60 m – 398.60 m) |
| Hauteur (superstructure) depuis le terrain | 27.00 m | (alt. 374.60 m – 401.60 m) |

| | | |
|---|---|---|
| actuel | | |

La synthèse financière effectuée par l'expert financier lors du jugement du 2e degré démontre que le projet Ying Yang tel que présenté (index 2004) s'élève à 55,5 millions de francs sans les aménagements extérieurs. Ce projet est plus économique sur le plan du coût de construction ; il figure dans les projets les mieux placés quant à son coût d'exploitation et d'entretien sur 30 ans.

*4.4.2 Empiétement sur le domaine lacustre*

**Intérêt de l'implantation pour la Ville**

Les réaménagements des rives de Bellerive, comme expliqué au pt. 3.1, n'ont plus rien de commun avec les grèves naturelles, la campagne, les pâturages, vergers, vignes d'antan. Si l'on reconnaît les qualités des aménagements dus à l'Expo 64, il faut aussi en reconnaître les maladresses. Une convergence des intérêts collectifs a été placée au cœur de la démarche du concours afin de dépasser la problématique de la rive artificielle existante. Le projet de musée permet de requalifier cet angle de rive, ce lieu actuellement inhospitalier, indéfini, sans détermination, en attente d'un aménagement valorisant, et d'apporter une forte valeur ajoutée à l'ensemble Bellerive-Ouchy.

Le projet lauréat du nouveau Musée apporte une plus-value et une nouvelle référence importante sur la ligne des rives de Bellerive-Ouchy marquée par un paysage de loisirs, de commerces et d'implantations navales qui, dans un certain temps, déclenchera à nouveau d'autres interventions dans ses abords (place Bellerive, CGN et Sagrave SA), ajoutant ainsi une strate supplémentaire à l'histoire des rives du Léman au droit de Lausanne-Ouchy.

**Intérêt de l'implantation pour le musée et le public**

La situation du nMBA jouira d'une vue à couper le souffle sur le lac et la ville avec des perspectives insolites sur le lac depuis l'intérieur, comme du jardin privatif aménagé sur le toit du musée. La vue cadrée sur le paysage du lac et des Alpes depuis les salles d'exposition offrira des images du paysage qui sont des références directes aux tableaux du lac Léman peints par Hodler et Vallotton.

Au rez-de-chaussée, le prolongement du parcours piétonnier, le restaurant et sa terrasse, la façade vitrée affleurant à peine à la surface de l'eau, plongeront le visiteur, comme le promeneur, dans le paysage lacustre.

A Bellerive , ce dispositif offrira une nouvelle possibilité de prendre une collation à l'intérieur, directement au bord de l'eau, pour jouir du paysage même en hiver.

**Intérêt de l'implantation pour le lieu**

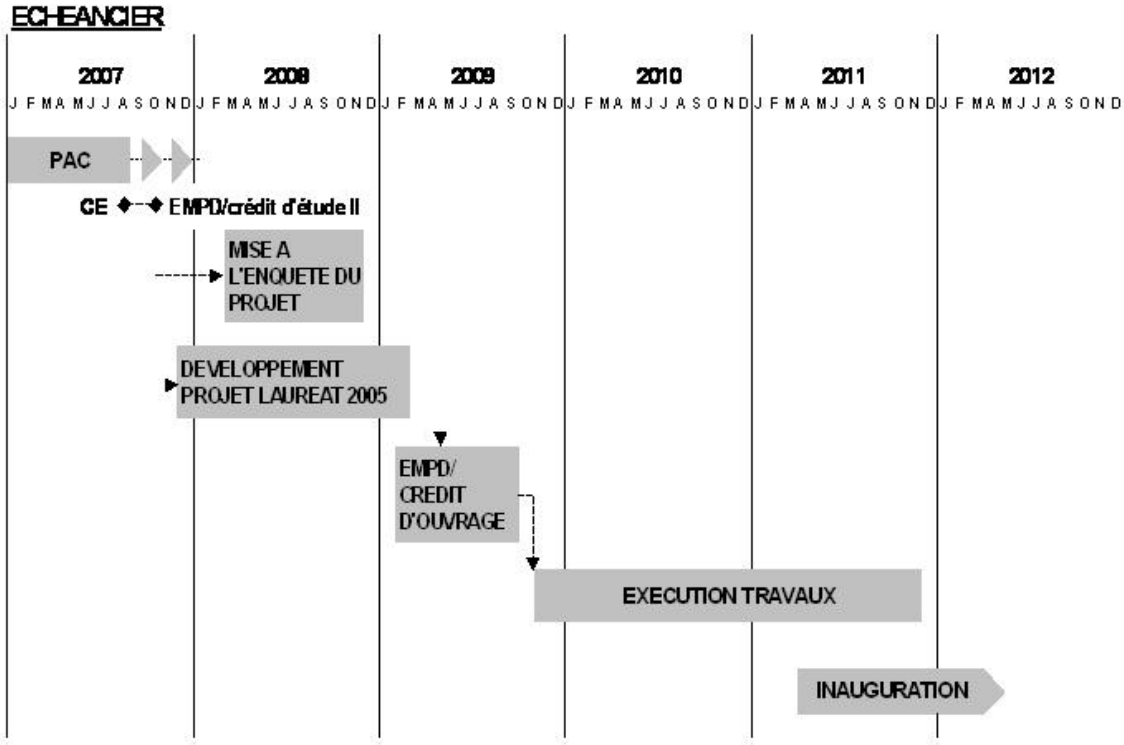
Le projet lauréat présente un bâtiment compact et il limite les emprises construites au sol, dégageant ainsi un large espace réservé à l'aménagement d'un parc public, renforcé par la position "avancée" du musée sur le lac.

Par sa forme compact aux façades biaises (à facettes) par rapport à la géométrie des lieux et grâce à son éloignement, le projet retenu maximise l'effet de réduction du volume dû aux lois de la perspective et minimise l'impact visuel qu'il aurait pu provoquer vu de l'avenue de Rhodanie.

## 5 ECHÉANCES ET FINANCEMENT

Le crédit d'étude II pour le développement du projet retenu de CHF 2'040'000.- (dont la part de l'Etat s'élève à CHF 340'000.-) sera suivi par un EMPD crédit d'ouvrage en 2009 permettant de livrer le nouveau Musée des beaux-arts en 2012.

**5.1 Calendrier des études et de réalisation**




**5.2 Financement**

No d'objet Procofiev (progiciel comptable et financier de l'Etat de Vaud) : 300073

*5.2.1 Détermination du coût de réalisation*

| | | |
|---|---|---|
| A/B | canalisations, travaux préparatoires | 4'712'000.- |
| MA | fondations | 1'926'000.- |
| MB | parois extérieures | 6'532'500.- |
| MC | toitures | 2'880'000.- |
| MD | gros oeuvre | 4'712'000.- |
| ME | installations | 8'481'600.- |
| MF | aménagements intérieurs | 4'712'000.- |
| PQ | installations et équipement d'exploitation | 3'000'000.- |
| R | ameublement, décoration | 500'000.- |
| T | aménagements extérieurs sur la parcelle | 3'745'750.- |
| V | frais secondaires | 989'714.- |
| X | compte d'attente, imprévu environ 10 % | 4'569'725.- |
| MW | honoraires ouvrage | 3'509'364.- |
| W | honoraires A/B/P/Q/R/T | 1'434'930.- |
| MZ | taxe à la valeur ajoutée MA à MF. MW | 2'489'309.- |
| Z | taxe à la valeur ajoutée A, B, P, Q, R, T, V, W | 1'411'893.- |
| | **total TTC** | **55'606'785.-** |
| | +adaptation parking Bellerive | 1'093'215.- |
| | +déménagement | 1'200'00.- |
| | +déplacement forains | 1'700'00.- |
| | +déplacement open air | 400'000.- |
| | **total TTC, index OFS**2001-113.6** | **60'000'000.- *** |
| | **EMPD 2007, index OFS** avril-128.7** | **67'975'352.-** |

** *indice des prix de construction de l'Office fédéral des statistiques (OFS), région lémanique (GE, VD, VS)*

*** *hausses légales non comprises - conformément à l'art. 35 al. 4 LFin, le renchérissement fera l'objet, le cas échéant, d'un crédit additionnel au terme de l'exécution du projet*

L'évaluation de coût établie sur les 9 projets retenus lors du jugement du concours 2e degré, après avoir paramétré, calculé et contrôlé les quantités et valeurs de référence sur la base des plans d'avant-projet à l'échelle 1 :200 a démontré lors de cette expertise financière du coût de construction et du coût global sur 30 ans que le projet lauréat répond à l'enveloppe budgétaire annoncée dans le programme du concours.

L'ensemble de ces calculs, dont les quantités sont structurées par rapport aux normes SIA 416 et SN 506 502 CFE, garantit la fiabilité des montants à plus ou moins 10%, étant entendu qu'à ce stade des études une marge pour l'optimisation ou l'évolution du projet a été prise en compte.

Le projet lauréat Ying Yang est un bâtiment dense sur quatre niveaux. De surface de plancher, de surface bâtie et d'un volume de 20% en dessous de la moyenne des autres projets retenus pour le 2e degré, il est également celui qui nécessite le plus faible terrassement.

*5.2.2 Un crédit d'étude redimensionné*

5.2.2.1 Cadre du crédit d'étude II

Le crédit d'étude demandé servira à la mise au point du projet lauréat jusqu'à l'élaboration du dossier d'enquête publique, ainsi qu'à déterminer le montant de son investissement et de ses frais d'exploitation.

De manière générale, lors de cette phase de développement du projet qui suit le concours, chaque élément est soumis à des fluctuations. Durant cette période intense de discussion, le concept sera révisé et complété. Il sera tenu compte des considérations formulées dans la critique du projet par le jury ; de même il sera veillé aux impératifs financiers, écologiques ainsi qu'au respect des règles fixées dans le PAC no 310.

Le développement du projet, après la phase du concours et du devis général, impliquerait d'ordinaire un crédit d'étude évalué à 3,5 mios de francs. Il est proposé que le crédit d'étude reporte à la phase suivante l'appel d'offres auprès des entreprises. Cette manière de faire n'est pas une économie en soi. Elle a l'avantage de limiter le montant du crédit d'étude qui se trouve ainsi ramené à 2,04 mios de francs, du fait que l'on dispose :

– d'excellentes bases posées pour l'élaboration du concours, les moyens de contrôle et d'un programme des

locaux considéré comme définitif par les utilisateurs
- de la détermination des coûts plafond de construction sur la seule calculation des mandataires épaulés par un spécialiste économiste de la construction, sans recourir à un appel d'offres d'entreprises à ce stade du projet
- du calcul du coût basé sur les statistiques de décompte de musées récents, des valeurs statistiques SIPAL, ainsi que de la plate-forme intercantonale (AG, BE, BL, BS, LU, SG, SO, ZH) d'échange de données statistiques dans le domaine immobilier, dont le SIPAL est partenaire depuis 2004.

Dans ces conditions, il est possible d'intégrer certains affinements liés au projet dans la phase qui suivra l'octroi du permis de construire et dans le cadre du crédit d'ouvrage qui sera accordé ultérieurement par le Grand Conseil.

5.2.2.2 Coût des études à engager

Sur la base du coût des travaux indiqués au point 5.2.1, le coût des études nécessaires à la réalisation du projet jusqu'au devis général est évalué comme suit :

| *RÉCAPITULATIF* | | *CHF* |
|---|---|---|
| affinement du cahier des charges | | 30'000.- |
| honoraires mandataires et experts | | * 1'490'000.- |
| expertises géotechniques | | 150'000.- |
| études des accès hors périmètre | | 30'000.- |
| traitement des oppositions et recours | | 50'000.- |
| frais de reproduction | | 90'000.- |
| communication | | ** 100'000.- |
| maquettes, expositions | | 30'000.- |
| étude muséographique | | 50'000.- |
| divers | | 20'000.- |
| total crédit d'étude TTC | | 2'040'000.- |
| * dont | | |
| | Honoraires architectes | 710'000.- |
| | Honoraires ingénieurs civils | 250'000.- |
| | Honoraires ingénieurs CVSE | 280'000.- |
| | Economiste de la construction | 250'000.- |
| | | 1'490'000.- |

** comprend brochures, prospectus, dépliants, notices de présentation, photos montage et dossiers techniques pour les médias et le public ainsi que divers panneaux de présentation et d'information.

Comme mentionné au point 5.2.2.1, le crédit d'étude a pu être ramené à un montant total de CHF 2'040'000.-, dont la part de financement étatique est limitée à **CHF 340'000.-.**

Le coût des études se répartit de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| 1. CHF 1'000'000.- | SVASC [Loterie romande, Société vaudoise d'aide sociale et culturelle] (prélèvement sur les 3 millions mis en réserve pour ce projet) *** |
| 2. CHF 300'000.- | Fondation Leenaards (prélèvement sur les 10-15 millions promis) *** |
| 3. CHF 400'000.- | FERL (Fonds d'équipement de la région lausannoise) *** |
| 4. CHF 340'000.- | Etat de Vaud |

*** Les montants ci-dessus ont déjà été libérés par ces partenaires.

**5.3 Mode de conduite**

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la Commission de construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les *Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage -.*

## 6 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

### 6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2008 et la planification 2009-2011 sous le numéro d'objet Procofiev 300073.

Les TCA déposées sont les suivantes :

*En milliers de francs* :

| | Avant | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | Après |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dépenses totales | 1'043 | 1'340 | 4'660 | 15'000 | 15'000 | 15'000 | 15'000 |
| Recettes de tiers | 550 | 1'000 | 2'000 | 9'000 | 9'000 | 8'000 | 8'000 |
| Dépenses nettes à la charge de l'Etat | 493 | 340 | 2'660 | 6'000 | 6'000 | 7'000 | 6'000 |

Les TCA pour ce deuxième crédit d'étude doivent être modifiées comme suit, le projet étant décalé d'une année depuis le dépôt du budget :

*En milliers de francs* :

| | *Intitulé* | *2007* | *2008* | *2009* | *Après* | *TOTAL* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *c)* | *Investissement total : dépenses brutes* | | *2'040* | *4'660* | *60'000* | *66'700* |
| *c)* | *Investissement total : recettes de tiers* | | *1'700* | *2'000* | *35'000* | *38'700* |
| *c)* | ***Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat*** | | ***340*** | ***2'660*** | ***25'000*** | ***28'000*** |

### 6.2 Amortissement annuel

L'amortissement net du coût des études, qui est prévu en 10 ans, se monte à CHF 34'000.-.

### 6.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à 9'350 francs arrondis à 9'400 francs.

### 6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les conséquences découlant de la construction du nMBA seront précisément décrites dans l'EMPD 2008 - crédit de construction.

### 6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les conséquences découlant de la construction du nMBA seront précisément décrites dans l'EMPD 2008 - crédit de construction.

### 6.6 Conséquences sur les communes

Néant.

### 6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L'évaluation environnementale, de même que celle du concept énergétique du projet lauréat Ying Yang, a démontré ses qualités ; ces éléments seront intégrés et affinés lors du développement du projet et de l'élaboration du devis général.

### 6.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce point sera complété dès que le Conseil d'Etat aura adopté le programme de législature 2007-2012.

### 6.9 Application de l'article 163 Cst-VD

Le présent EMPD porte sur un crédit d'étude. Ce crédit engendre à terme des dépenses de fonctionnement supplémentaires, à charge de l'Etat, de l'ordre de CHF. 43'400.-- par année.

Dans un avis de droit daté du 6 août 2007, le SJL a indiqué que la détermination du caractère nouveau ou lié des frais d'étude implique un examen anticipé du projet d'investissement envisagé : pour qu'un crédit d'étude puisse être considéré comme une dépense liée, il faut que les dépenses induites par le projet d'investissement soient elles-mêmes de nature liée. Il convient donc d'analyser le projet d'investissement prévu pour déterminer si le crédit d'étude engendre une dépense de fonctionnement nouvelle ou liée.

L'analyse du projet d'investissement futur du MBA à Bellerive fait dire au SJL qu'une partie importante des charges de fonctionnement supplémentaires crées par l'exploitation de ce musée devront être qualifiées de nouvelles et, à ce titre, devraient faire l'objet d'une proposition de compensation au Grand Conseil, conformément à l'article 163 Cst-Vd. Il conviendra donc le moment venu d'examiner comment le Conseil d'Etat entendra répondre aux exigences posées par l'art. 163 Cst-Vd dans l'EMPD relatif au crédit de construction.

Pour l'heure, si l'on s'en tient à l'analyse du SJL, il s'agit de compenser les charges supplémentaires induites par le crédit d'étude, celles-ci devant être qualifiées de nouvelles selon la logique admise par ce service. À hauteur de CHF. 43'400. --, elles feront l'objet d'une mesure compensatoire au budget (diminution de charges ou accroissement de recettes). Le Conseil d'Etat note au demeurant qu'il aurait été juridiquement possible de compenser ces CHF. 43'400. -- de charges annuelles nouvelles en faisant application de l'article 8 LFIN qui autorise cette compensation par prélèvement sur l'excédent budgétaire lorsque deux exercices comptables précédents se sont révélés positifs. Ces conditions étant remplies pour l'année budgétaire 2007, l'art. 8 LFIN aurait donc pu être mis en œuvre dans le cas d'espèce.

### 6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La compatibilité du PAC Bellerive a été vérifiée par le DT (ex SAT) ; il est conforme aux lignes directrices du PDCn.

### 6.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

### 6.12 Simplifications administratives

Il n'y a pas de simplification administrative significative, tant au point de vue de l'administration que du point de vue du citoyen.

### 6.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

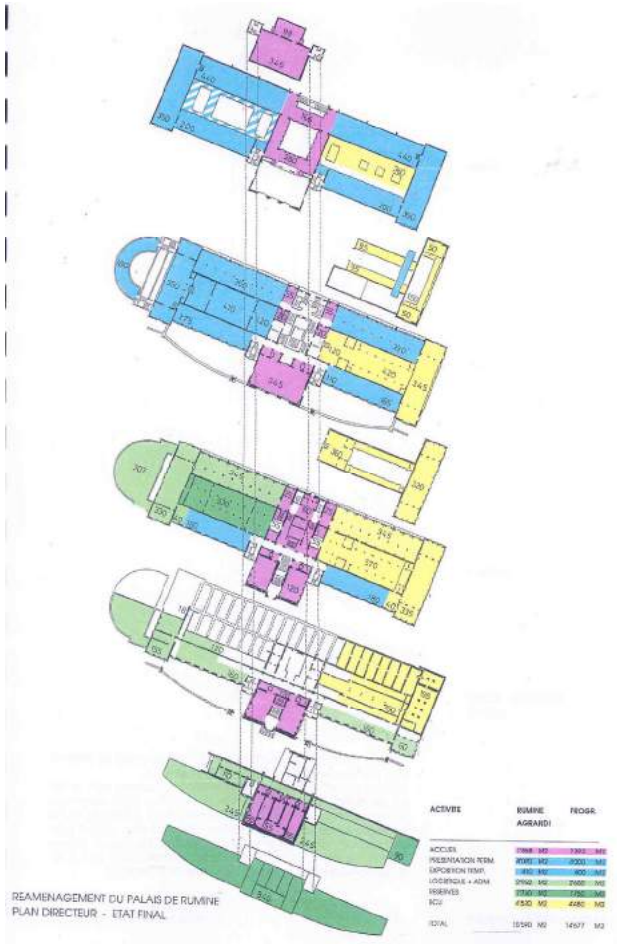
| *En milliers de francs* : | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Intitulé | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | Total |
| Personnel supplémentaire (ETP) | | | | | |
| Frais d'exploitation | | | | | + |
| Charges d'intérêt | | 9.4 | 9.4 | 9.4 | 28.2 |
| Amortissement | | | 34 | 34 | 68 |
| Prise en charge du service de la dette | | | | | + |
| Autres charges supplémentaires | | | | | + |
| **Total augmentation des charges** | | **9.4** | **43.4** | **43.4** | **96.2+** |
| Diminution de charges | | | | | |
| Revenus supplémentaires | | | | | |
| **Total net** | | **9.4** | **43.4** | **43.4** | **96.2+** |

**7 CONCLUSION**

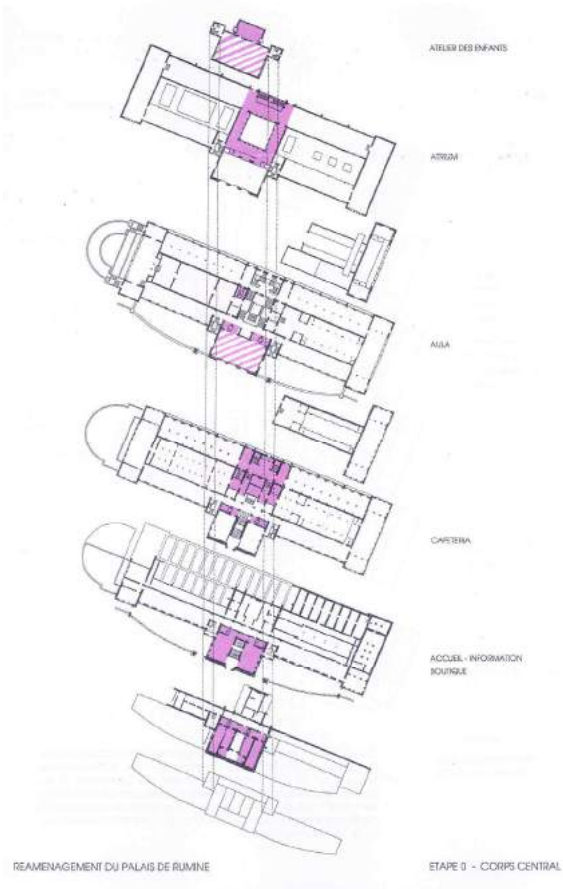
Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret tel que présenté en fin de document.

# ANNEXE 1

PLAN DIRECTEUR – ETAT FINAL




ETAPE 0 94 - 97



# ANNEXE 2

## Evolution des besoins en ressources humaines pour la mise en exploitation du nouveau Musée cantonal des beaux-arts

| POSTES | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| directeur | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| administrateur de musée | - | - | - | - | 1 | 1 |
| 1er Secrétaire B | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - |
| 1er employé d'admin.-secrét. | 0.8 | 0.8 | 0.8 | 0.8 | 0.8 | 1 |
| 1er employé d'admin.-compt. | - | - | - | - | - | 1 |
| responsable communication / PR | - | - | - | 1 | 1 | 1 |
| 1er employé d'administration (communication) | 0.6 | 0.8 | 0.8 | - | - | - |
| conservateur en chef/directeur adj. | - | - | - | 1 | 1 | 1 |
| conservateur de musée A | 0.8 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| conservateur de musée B | 0.8 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| assistant de conservation (*registrar*) | - | - | - | 1 | 1 | 1 |
| restaurateur | - | - | 1 | 1 | 1 | 1 |
| bibliothécaire | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 1 | 1 |
| médiateur culturel | - | 0.4 | 0.6 | 0.8 | 1 | 1 |
| photographie et informatique | - | - | - | 1 | 1 | 1 |
| 1er ouvrier qualifié (photographe et technicien) | 1 | 1 | 1 | 1 | - | - |
| chef secteur muséographique | - | - | - | 1 | 1 | 1 |
| employé de musée qualifié (technicien) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| employé de musée qualifié (technicien) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Employé de musée qualifié (technicien) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| employé de musée (réception) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| employé de musée (réception) | - | - | - | - | - | 1 |
| employé de musée (gardiennage) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| employé de musée (gardiennage) | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 0.5 | 1 |
| employé de musée (gardiennage) | - | - | - | - | - | 1 |
| employé de musée (gardiennage) | - | - | - | - | - | 1 |
| employé de musée (gardiennage) | - | - | - | - | - | 1 |
| concierge | - | - | - | - | 1 | 1 |
| TOTAL DES POSTES ETP | 12 | 13 | 14.2 | 18.6 | 19.3 | 25 |
| TRAITEMENT ESTIMATIF DU PERSONNEL | 1'059'700 | 1'170'900 | 1'275'900 | 1'590'900 | 1'681'400 | 2'165'000 |
| TRAITEMENT avec assurances sociales, Caisse pension, LAA | 1'265'100 | 1'395'300 | 1'520'400 | 1'895'600 | 2'003'400 | 2'579'700 |

# ANNEXE 3

**Evolution des coûts d'exploitation pour la mise en route du nouveau Musée cantonal des beaux-arts**

| année | type de frais | montant | commentaire |
|---|---|---|---|
| **2007** | personnel fixe (brut) | 1'265'100 | |
| | pers. auxiliaire, frais prof. | 131'500 | |
| | services [1] | 1'098'700 | |
| | bâtiment [2] | 400'000 | |
| | **budget 2007** | **2'895'300** | |
| **2008** | personnel fixe | 1'395'300 | inclus 1 ETP nouveau tel qu'indiqué sur le tableau récapitulatif, annexe 2 |
| | pers. auxiliaire, frais prof. | 148'100 | |
| | services | 1'233'500 | |
| | bâtiment | 400'000 | |
| | **budget 2008** | **3'176'900** | sous réserve de l'approbation du budget par le Grand Conseil |
| **2009** | personnel fixe | 1'520'400 | augmentation de la masse salariale (engagement d'un restaurateur) |
| | pers. aux., frais prof. | 148'100 | |
| | services | 1'233'500 | |
| | crédit spécial | 60'000 | pour élaboration d'un *business plan* du nMBA |
| | bâtiment | 400'000 | voir note 2) sous budget 2008 |
| | total | 3'362'000 | |
| | **total arrondi** | **3'370'000** | |
| **2010** | personnel fixe | 1'895'600 | augmentation de la masse salariale (renforcement PR, création des postes de conservateur en chef et *registrar*, de photographe/informatique en vue du déménagement dans la seconde moitié 2010 et en 2011) |
| | pers. auxiliaire, frais prof. | 83'100 | diminution frais de gardiennage et montage d'exposition (- 65'000.-) |
| | services | 592'500 | diminution frais d'exposition (- 400'000.-), augmentation crédit d'acquisition (+ 200'000.-), portant le total achats à Fr. 400'000.- |
| | bâtiment | 400'000 | idem 2008 et 2009. |
| | crédits spéciaux | 575'000 | sont nécessaires pour des restaurations urgentes, l'élaboration de l'identité visuelle du Musée, etc, en vue de son transfert |
| | total | 3'546'200 | |
| | **total arrondi** | **3'550'000** | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **2011** | personnel fixe | 2’003’400 | augmentation de la masse salariale (augmentation bibliothécaire et médiateur, création des postes d’administrateur et de concierge) |
| | pers. auxiliaire, frais prof. | 99’100 | pas de frais de gardiennage, mais le personnel auxiliaire aide au déménagement |
| | crédit spécial | 35’000 | frais de formation professionnelle en vue de l’ouverture (gardiens et accueil) |
| | services | 1’116’500 | pas de frais de transport (- 210'000.-), mais augmentation des frais d’assurance (nouvelles collections : + 228'000.-) |
| | bâtiments | 255’000 | frais d’entretien, d’assurance, de consommation etc. du bâtiment de Bellerive (estimation max. : 6 mois, donc 50% de 790'000.- moins frais de maintenance : 160'000.-) |
| | | 350’000 | seconde tranche pour frais liés au marketing et en prévision de son ouverture (imprimés, publicité, manifestations spéciales) |
| | total | 3'859’’000 | |
| | **total arrondi** | **3’860’000** | |
| **2012** | personnel fixe | 2'579’700 | augmentation de la masse salariale (engagement de gardiens, d’un comptable, d’une personne à l’accueil) |
| | personnel auxiliaire, frais prof. | 152’500 | la totalité des collaborateurs est en activité dans le nouveau musée |
| | services | 2'460’000 | equivaut au coût des activités d’un plein exercice |
| | bâtiments [3] | 250’000 | |
| | total | 5'442’200 | |
| | **total arrondi** | **5'450’000** | |
| **2013** | personnel fixe | 2'579’700 | |
| | personnel auxiliaire, frais prof. | 152’500 | |
| | services | 2'460’000 | |
| | bâtiments | 800’000 | |
| | total | 5'992’200 | |
| | **total arrondi** | **6'000’000** | |

[1] Par « services », il faut comprendre l’ensemble des activités et frais liés aux expositions, publications, collections, à la recherche, aux infrastructures et au matériel mobilier et équipement divers
[2] Sous « Bâtiments », il faut comprendre les coûts d’exploitation du Palais de Rumine calculés au prorata de l’occupation des lieux par le MCBA : énergie, conciergerie, etc. Ces frais ne sont pas imputés au musée lui-même ou à la Direction du SERAC, mais au SIPAL.
[3] Par « Bâtiments », à partir de 2011, il s’agit des frais d’exploitation du nouveau bâtiment, pour la seconde moitié de l’année,dans la phase de l’aménagement intérieur du nouveau musée.

ANNEXE 4

# PALAIS DE RUMINE
# RECAPITULATION FREQUENTATION

| ANNEE | MUSEES DE SCIENCES ET HISTOIRE | | | MUSEE DES BEAUX-ARTS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | ENTREES PAYANTES | ENTREES LIBRES | TOTAL ENTREES | ENTREES PAYANTES | ENTREES LIBRES | TOTAL ENTREES |
| 2001 | 10'925 | 63'229 | 74'154 | 11'987 | 12'944 | 24'931 |
| 2002 | 10'740 | 64'627 | 75'367 | 10'036 | 11'875 | 21'911 |
| 2003 | 9'253 | 58'641 | 67'894 | 7'928 | 16'378 | 24'306 |
| 2004 | 11'962 | 63'579 | 75'541 | 14'483 | 18'249 | 32'732 |
| 2005 | 10'060 | 61'742 | 71'802 | 4'935 | 20'978 | 25'913 |
| 2006 | 11'011 | 75'059 | 86'070 | 7'684 | 20'637 | 28'321 |

# ANNEXE 5

## FREQUENTATION ET PRESTATIONS ANNUELLES DE LA BCU/RIPONNE[1]

| LECTEURS | | |
|---|---|---|
| nouveaux inscrits (inscription faites à la BCU/R) | 2'920 | **soit 45,83% du total BCU/L** |
| **nombre d'usagers par jour** | **1'260** | avec des pointes dépassant les 3'000 avant les jours fériés où la BCU/R est fermée(Pentecôte, Ascension) |

| PRESTATIONS | | |
|---|---|---|
| **prêt et consultation de documents** | 205'065 | soit 45,9% du total BCU/L[2] |
| dont imprimés | 94'914 | soit 46% des prêts/consultations |
| dont multimédias (DVD, cassettes, CD-Roms) | 45'826 | soit 22% des prêts/consultations |
| dont disques de musique | 60'897 | soit 30% des prêts/consultations |
| dont consultations sur place[3] | 3'428 | |
| | | |
| **heures d'ouverture** | 3'474 | sur 300 jours/an en moyenne |
| dont heures d'ouverture prêt et renseignements | 1'972 | soit 43 heures/semaine en moyenne |
| | | |
| **personnes renseignées** | **32'303** | |
| dont sur place | 30'477 | soit **15,4 personne/heure** |
| | | |
| **places de travail** | 190 | |
| **ordinateurs à disposition[4]** | 18 | pour catalogue, bases de données, web |
| **manifestations culturelles** | 29 | 3 par mois en moyenne sur 9-10 mois |
| public des manifestations culturelles | 2'226 | soit 77 personnes/manifestation |

[1] Année de référence : 2006

[2] La BCU/R réalise 46,8% des retours de prêt de l'ensemble de la BCU/L. En comptant toutes les transactions aux guichets de la Riponne (prêts, retours, prolongations, consultations), on obtient une moyenne de 222 transactions par heure.

[3] Il s'agit de documents exclus du prêt provenant des magasins fermés. Ne sont pas comptabilisées les consultations de documents en libre-accès. En outre, dans les locaux de la BCU/R, les usagers peuvent faire leurs recherches dans le catalogue, dans les 210 bases de données mises à disposition et dans la base Perunil des périodiques électroniques.

[4] Faute de place, il est impossible de créer un espace de consultation multimédia pour les collections de VHS/DVD (dont l'intégrale de Plans Fixes) et méthodes de langues.

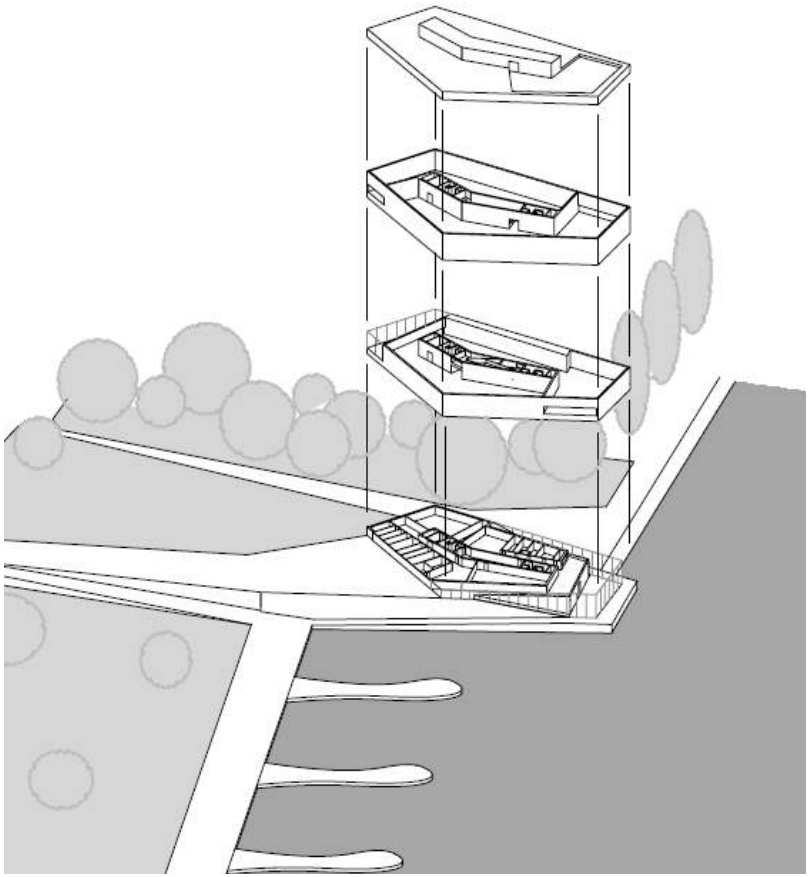
# ANNEXE 6

**Programme des locaux du nouveau Musée des beaux-arts**

| no | | surface totale | commentaire |
|---|---|---|---|
| 100 | locaux scientifiques, administratifs, techniques | | |
| 110 | bureaux | 205 | |
| 120 | bibliothèque | 165 | |
| | | | |
| 200 | locaux pour collections | | |
| 210 | ateliers | 230 | |
| 220 | livraison | 260 | |
| 230 | infrastructures muséographiques | 340 | |
| 240 | réserves | 800 | |
| | | | |
| 300 | espaces publics | | |
| 310 | hall d'accueil | Min. 150 | |
| | | | |
| | exposition permanente | | |
| 320 | salles hautes | 450 | |
| | | | hauteur totale 8 m, y compris environ 2m plafond technique et éléments éclairage zénithal climat contrôlé |
| 330 | salles basses | 1350 | |
| | | | hauteur totale 6.5 m, y compris environ 1,5 m plafond technique, climat contrôlé |
| | exposition temporaire | | |
| 340 | salles hautes | 550 | |
| | | | hauteur totale 8 m, y compris environ 2m plafond technique et éléments éclairage zénithal climat contrôlé, prévoir une unité spatiale de 300 $m^2$ |
| 350 | salles basses | 650 | |
| | | | hauteur totale 6.5 m, y compris environ 1,5 m plafond technique, climat contrôlé |
| 360 | sanitaires | 75 | |
| | | | |
| 400 | services | | |
| 410 | librairie | 100 | |
| 420 | café - restaurant | 200 | |
| 430 | espace polyvalent | 120 | |
| 440 | atelier pédagogique | 120 | |
| | | | gestion privée, espace privatif, vernissages, réceptions, manifestations artistiques |
| 500 | locaux techniques | | |
| 510 | locaux installations techniques | 535 | |
| | | | |
| | **total** | **6300** | |

# ANNEXE 7

**Axonométrie du projet Ying Yang**



**TOITURE**
Jardin privatif d'où le regard du visiteur embrasse le panorama du lac

**NIVEAU 2**
Salle d'expositions hautes

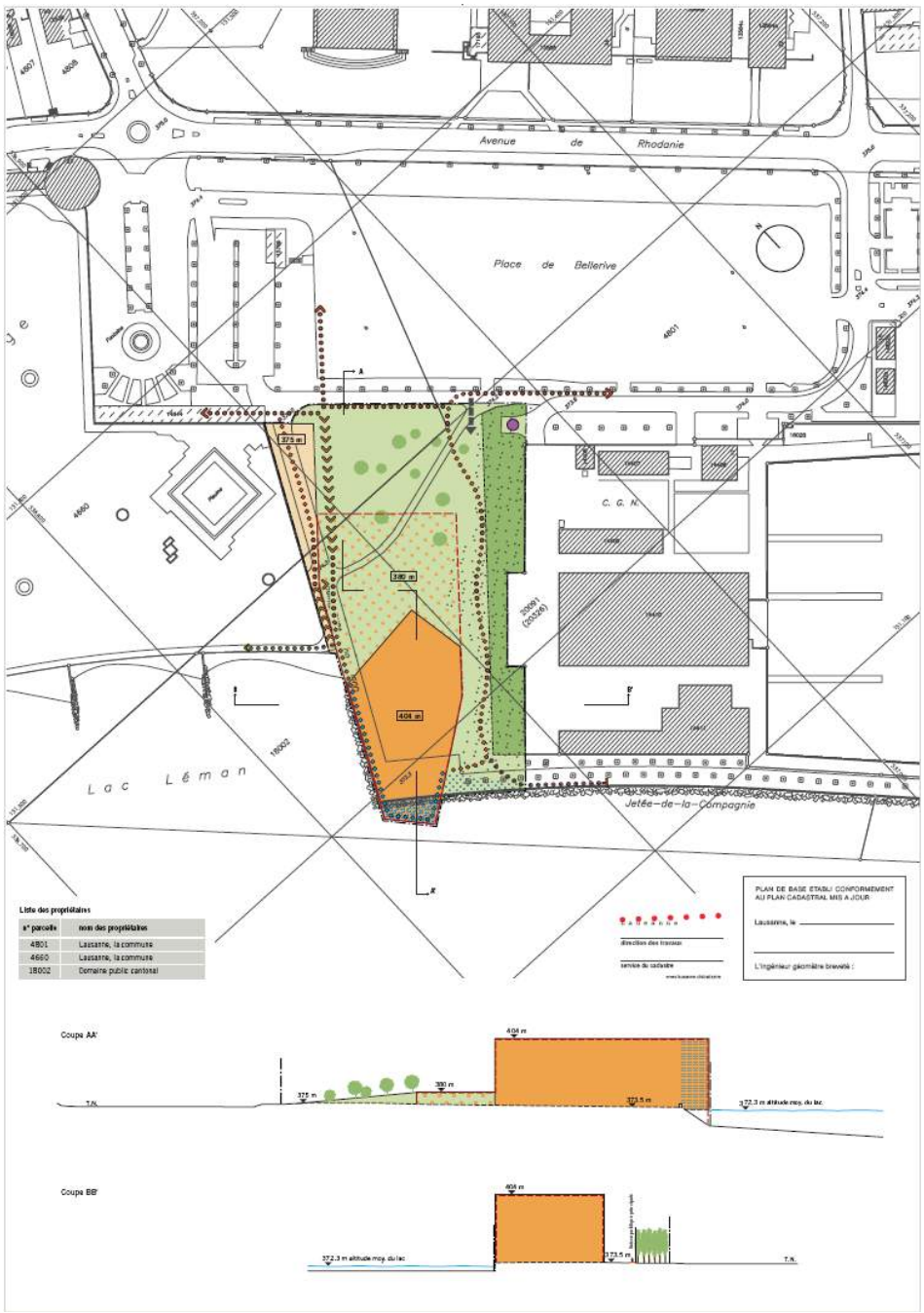
**NIVEAU 1**
Le foyer est conçu comme une « vitrine sur la ville », salle d'expositions basses

**REZ-DE-CHAUSSEE**
Le « piano nobile » est le prolongement et l'aboutissement, depuis le parvis, du parcours piétonnier, billetterie, vestiaire, restaurant d'où on embrasse le panorama enchanteur du lac

**SOCLE**
Base de l'édifice, rassemble dépôts et ateliers

# ANNEXE 8

**Plan du PAC**



# PROJET DE DÉCRET
## accordant un crédit d'investissement de CHF 340'000.- dans le cadre de la construction du nouveau Musée Cantonal des Beaux-Arts (MCBA) pour les études et la mise au point du projet Ying-Yang en vue de sa mise à l'enquête sur le site de Bellerive, la détermination du montant de son investissement et la détermination de ses coûts d'exploitation

du 28 novembre 2007

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Un crédit d'investissement de CHF 340'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études du projet définitif du nouveau Musée cantonal des beaux-arts sur le site de Bellerive à Lausanne.

**Art. 2**
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 10 ans.

**Art. 3**
[1] Le montant de CHF 340'000.- est destiné à financer la mise au point du projet Ying-Yang jusqu'à sa mise à l'enquête, ainsi qu'à déterminer le montant de son investissement et de ses coûts d'exploitation.

**Art. 4**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, al. 1, lit. a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2007.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**57**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit d'ouvrage de CHF 6'430'000.- destiné à financer les travaux d'assainissement et la mise aux normes des installations techniques de l'Ecole technique et des métiers de Lausanne (ETML)**

## 1 INTRODUCTION

Deux crédits d'étude ont été accordés par le Conseil d'Etat pour la réorganisation et la restructuration du complexe de l'ETML en vue de la création de nouvelles filières. Le premier crédit de CHF 80'000.- a été accordé le 30 mai 2002 et le second de CHF 190'000.-, le 20 mars 2003 par la COFIN. Pour des raisons budgétaires, le projet initial a été abandonné par le Conseil d'Etat en mars 2004. Suite à cet abandon les différents travaux de mise en conformité n'ont pas pu être entrepris et font donc l'objet du présent EMPD. Malgré des travaux d'entretien réguliers, il s'avère que certaines installations techniques sont en fin de vie ou obsolètes et doivent être changées.

## 2 RAPPEL

### 2.1 Historique de l'ETML

En 1916, l'Ecole des métiers est créée. Elle s'appelle alors " l'Ecole de Mécanique ".

Le bâtiment Sud de l'ETML, qui se situe à la Route de Sébeillon 12, a été mis en service en 1983. Le bâtiment Nord, Route de Genève 73, date de 1930, il est noté en valeur 2 au recensement architectural du canton, il a été entièrement rénové en 1984.

En 1985, " l'Ecole d'arts et métiers " est complétée par une école de formation supérieure, " l'Ecole Technique". " L'Ecole des Métiers " devient dès lors " l'Ecole des Techniques et Ecole des Métiers de Lausanne " (ETML).

Depuis 1986, l'ETML accueille des étudiants de l'EPFL, en été, pour une formation pratique en mécanique.

Dès 1992, l'école perd son statut communal pour devenir cantonale.

En 1999, L'ETML ouvre une section d'informatique dans les locaux loués à la rue de Sévelin 18-20.

Puis en 2004, l'Ecole Supérieure Vaudoise d'Informatique de gestion (ESVIG) est rattachée à l'ETML. Dans le but de contribuer à résoudre les problèmes rencontrés par les jeunes en fin de scolarité, en 2005, l'ETML ouvre une classe de préapprentissage.

En 2006, suite au déménagement de EIVD à Yverdon-les-Bains, les locaux situés à la route de Genève 55 sont mis à la disposition de l'ETML qui y installe son département Ecoles Supérieures (ES), ce qui permet de mettre fin au bail des locaux loués à Sévelin 18-20.

### 2.2 Filières et effectifs

Aujourd'hui, l'ETML forme des apprentis à plein temps pour l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC) et de la maturité professionnelle technique intégrée (MPT) dans les sept professions suivantes :

- Polymécanicien(ne)
- Automaticien(ne)
- Electronicien(ne)
- Informaticien(ne)
- Mécatronicien(ne) d'automobiles
- Menuisier(ère)
- Ebéniste

Les apprentis qui ont obtenu leur CFC peuvent obtenir une MPT par une formation théorique à plein temps en un an.

Les détenteurs(trices) d'une maturité ou d'un diplôme gymnasial peuvent, par une formation professionnelle accélérée (FPA) de deux ans, obtenir un CFC dans les professions citées ci-dessus, à l'exception de celle d'informaticien(ne).

Par ailleurs, l'Ecole Supérieure technique permet d'accéder en deux ans à plein temps aux diplômes suivants :

- Technicien(ne) diplômé(e) ES en électronique
- Technicien(ne) diplômé(e) ES en télécommunication
- Technicien(ne) diplômé(e) ES en mécanique

L'ESVIG forme des Informaticien(ne)s de gestion diplômé(e)s ES en deux ans à plein temps.

Les bâtiments de l'ETML accueillent plus de 600 apprentis et étudiants à plein temps et emploient 110 enseignants et 20 personnes dans l'administratif et le technique.

## 3 MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS AUX EXIGENCES ENERGETIQUES, D'HYGIENE ET DE SECURITE

### 3.1 Diagnostic

#### *3.1.1 Chauffage*

Le chauffage du complexe est assuré par cinq chaudières au gaz, trois chaudières principales et deux chaudières d'appoint, elles sont installées sur la toiture du bâtiment Sud.

Les trois chaudières principales ont 25 ans et sont d'une technologie obsolète qui a un mauvais rendement (chaudière à gaz à tirage naturel).

#### *3.1.2 Ventilation*

La régulation SCS-Klimo utilisée actuellement dans les bâtiments n'est plus fabriquée depuis quelques années. Le fabricant avait annoncé la fin officielle de la fourniture des pièces de rechange pour décembre 2004.Il n'est donc plus possible de réparer le système, ni même de l'entretenir. Outre le changement de la régulation, il est également nécessaire de changer les tableaux électriques des 26 installations.

#### *3.1.3 Electricité*

L'installation d'éclairage d'origine date de 1983, elle a été installée selon les normes en vigueur de l'époque et ne correspond plus aux exigences actuelles :

- Le niveau d'éclairement est inférieur aux normes actuelles;
- L'éclairage provoque un gaspillage d'énergie important ;

– Les modèles de lustrerie en place ne sont plus fabriqués et les pièces de rechange font défaut.

Il est donc nécessaire de considérer le problème de manière globale et d'entreprendre une réfection complète des installations.

Les aspects de sécurité aux places de travail du laboratoire d'électrotechnique ne sont pas optimaux. En effet, différents circuits de prises électriques doivent être protégés contre les mauvaises manipulations, car certains circuits n'ont pas été installés de façon à être protégés pour des raisons d'approche pédagogique. La sécurité est donc actuellement du seul ressort de l'enseignant et des élèves : cet état de fait est dangereux et doit donc être abandonné.

*3.1.4 Fenêtres et stores*

Les vitrages des salles de classe sont composés d'éléments fixes et d'éléments en imposte qui sont destinés à assurer la ventilation des salles, car il n'y a pas de ventilation mécanique dans les salles de classe. Le vieillissement des systèmes d'ouverture et de leur commande fait qu'actuellement il n'est plus possible d'ouvrir certaines impostes. Cette situation doit être corrigée pour des raisons de confort et de sécurité.

De plus, le vitrage sur la passerelle reliant les deux bâtiments en plexiglas est usé et il est devenu cassant par endroit.

Enfin, les stores en toile au niveau 1 du bâtiment Nord ont souffert du vent du fait de leurs grandes tailles et ne sont pas récupérables.

*3.1.5 Signalisation*

La signalisation des salles datant de 1983 n'a pas suivi l'évolution de l'Ecole. Dès lors, le grand nombre de permutations de salles effectué pendant plus de vingt ans pour des raisons pédagogiques rend la signalisation actuelle, qui est fixe, obsolète.

*3.1.6 Cuisine et cafétéria*

Les installations de cuisine datent aussi de 1983, elles avaient été planifiées pour la production de 150 repas à midi par jour. Depuis sa mise en service, le nombre d'étudiants a considérablement augmenté : actuellement la cuisine sert près de 300 repas par jour, en service continu.

Après 24 ans d'exploitation, les installations sont obsolètes et plus conformes aux normes d'hygiène, entraînant des interventions de maintenance répétées et coûteuses.

**3.2 Description des travaux**

L'ensemble des travaux proposés sont des travaux de rénovation d'installations techniques ou d'éléments de construction en fin de vie.

*3.2.1 Chauffage*

Les cinq chaudières au gaz existantes seront entièrement démontées et remplacées par deux échangeurs de chaleur utilisant l'énergie fournie par le réseau de chauffage à distance de la ville de Lausanne.

Le raccordement au chauffage urbain diminuera la consommation d'énergie et les émissions polluantes au centre ville de Lausanne ; il permettra également de supprimer les contrats d'entretien ainsi que les frais de ramonage y relatifs.

*3.2.2 Ventilation*

Le remplacement des régulations nécessite non seulement de nouveaux équipements de régulation, mais aussi de nouveaux tableaux électriques, une adaptation du câblage électrique, ainsi que le remplacement des périphériques de réglage incompatibles avec le nouveau matériel de régulation.

Il est à noter que les nouvelles régulations prévues offrent plus de fonctionnalités que les anciennes, ce

qui permet de mettre en œuvre un programme d'économie d'énergie thermique et électrique par le biais d'une meilleure adaptation de l'offre à la demande.

*3.2.3 Electricité*

Le concept retenu pour l'éclairage des ateliers, laboratoires, salles de cours, bureaux, halls et circulations consiste en des luminaires fluorescents à éclairage direct équipés de réflecteurs pour optimaliser la distribution de la lumière, fixés à des rails de suspension. Ce concept offrira aux utilisateurs un confort visuel nettement accru et un haut rendement lumineux afin de réduire le nombre de luminaires dans un souci d'économie. De plus, les commandes seront adaptées pour limiter les temps d'enclenchement de l'éclairage.

La sécurité du laboratoire d'électrotechnique sera assurée en équipant les réseaux qui alimentent les prises sur les places de travail de disjoncteurs différentiels afin de protéger les élèves en cas de mauvaises manipulations.

*3.2.4 Fenêtres et stores*

Dans un souci d'économie, les impostes seront révisées en changeant un minimum de pièces de façon à ce que le système d'ouverture mécanique soit modifié et facile d'accès pour la maintenance future.

Le vitrage sur la passerelle reliant les deux bâtiments sera remplacé par du verre sécurisé.

Seuls les stores en toile du niveau 1 du bâtiment Nord seront remplacés. Sinon, une révision totale et le remplacement des pièces défectueuses seront effectués pour les autres stores des bâtiments Nord et Sud.

*3.2.5 Signalisation*

La signalisation sera refaite et repensée de façon à tenir compte de l'évolution future et des redéfinitions des locaux.

*3.2.6 Cuisine et cafétéria*

Dans le but de répondre aux nouvelles normes et à l'augmentation du nombre de repas, l'organisation de la cuisine sera adaptée pour optimiser la production des repas. Les appareils obsolètes seront remplacés par des appareils plus économiques en consommations énergétiques. De même, la surface réfrigérée sera optimisée et mise aux normes.

## 4 ENERGIE

### 4.1 Bilan énergétique globale

L'économie d'énergie possible sur le chauffage et les ventilations a été étudiée ; il en résulte trois types :

- Economie annuelle sur les achats de chaleur
- Economie annuelle sur les achats d'électricité
- Economie annuelle sur les frais d'entretien

La somme de ces trois économies se monte à environ CHF 76'000.- par année.

L'économie la plus importante est réalisée grâce au changement de production de chaleur, ensuite les améliorations apportées aux installations de ventilation permettent aussi une réduction par rapport à l'énergie thermique entrante actuelle.

De plus, l'économie de consommation électrique sur l'éclairage devrait représenter environ CHF 15'500.- par année.

L'économie totale prévisible est donc estimée à environ CHF 91'500.-/an, soit 44% des coûts moyens annuels de CHF 206'000.-.

## 5 COUT ET DELAIS

Les études à la base du présent EMPD ont été financées par les deux crédits d'études, octroyés par la Commission des finances du Grand Conseil, le 1er de CHF 80'000.- le 30 mai 2002 et le 2ème de CHF 190'000.- le 20 mars 2003. Ces crédits sont inclus dans le crédit d'ouvrage demandé et seront ainsi régularisés.

Des priorités ont été dégagées par l'Unité Energie et Environnement du SIPAL pour chaque type d'intervention. Seuls les travaux absolument nécessaires sont proposés et n'ont été retenues que des solutions économiquement avantageuses.

### 5.1 Coût des travaux

Le coût des travaux comprend les trois parties d'ouvrage suivantes :

| Parties d'ouvrage | | Coût | % |
|---|---|---|---|
| Installations techniques CVE | CHF | 4'632'000 | 72.0% |
| Adaptation du bâtiment | CHF | 559'000 | 8.7% |
| Cuisine et cafétéria | CHF | 1'239'000 | 19.3% |
| Total | CHF | 6'430'000 | 100% |

La répartition des coûts des travaux par CFC est la suivante :

| CFC | Désignation | | Coût | % |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Travaux préparatoires HT | CHF | 184'500.-- | 3.1% |
| 2 | Bâtiment HT | CHF | 5'082'000.-- | 85.0% |
| 3 | Equipement d'exploitation HT | CHF | 569'000.-- | 9.5% |
| 5 | Frais secondaires HT | CHF | 81'500.-- | 1.4% |
| 9 | Œuvre d'art HT | CHF | 57'000.-- | 1.0% |
| | Total CFC 1 à 9 HT | CHF | 5'974'000.-- | 100% |
| | Dont honoraires HT | CHF | 1'085'500.-- | 18.2% |
| | TVA 7,6 % | CHF | 454'000.-- | |
| | TOTAL GENERAL TTC brut | CHF | 6'428'000.-- | |
| | Arrondi à | CHF | 6'430'000.-- | |

L'indice de référence du coût des travaux est celui d'avril 2007 (128.7).

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des devis à l'indice de la région lémanique d'avril 2007 pour des constructions scolaires. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

### 5.2 Analyse économique

L'analyse économique des coûts ci-dessus donne les résultats suivants :

| | |
|---|---|
| CFC 2-3 coût/m2 SP | 366.-- |
| CFC 1-9 coût/m2 SP | 387.-- |
| CFC 2-3 coût/m3 V 416 | 102.-- |
| CFC 1-9 coût/m3 V 416 | 108.-- |

Les valeurs ci-dessus se situent dans la fourchette inférieure des valeurs référentielles concernant des travaux de restructuration et d'assainissement d'installations techniques, comparables à ceux de l'ancienne Ecole de Chimie ou du CEPV, répondant ainsi à l'objectif de ne se limiter qu'au strict minimum.

### 5.3 Planification

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier suivant :

| | |
|---|---|
| Mars 2008 | octroi du crédit par le Grand Conseil |
| Mars- Mai 2008 | mise à l'enquête |
| Juin - octobre 2008 | travaux de chauffage |
| Juillet - octobre 2008 | travaux de réfection de la cuisine |
| Octobre 2008 – octobre 2009 | travaux de ventilation |
| Juillet 2008 – mars 2010 | travaux d'électricité |

## 6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation,* ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la commission de construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les *Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.*

## 7 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

### 7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit d'ouvrage demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2008 et la planification 2009-2010 sous le n° d'objet Procofiev 600403. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

En milliers de francs

| | Intitulé | Année 2008 | Année 2009 | Année 2010 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| a) | Transformations immobilières : dépenses brutes | 3'716 | 2'326 | 388 | 6'430 |
| a) | Transformations immobilières : recettes de tiers | | | | - |
| a) | **Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat** | **3'716** | **2'326** | **388** | **6'430** |
| b) | Informatique : dépenses brutes | | | | + |
| b) | Informatique : recettes de tiers | | | | - |
| **b)** | **Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat** | | | | + |
| c) | Investissement total : dépenses brutes | 3'716 | 2'326 | 388 | 6'430 |
| c) | Investissement total : recettes de tiers | | | | - |
| **c)** | **Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat** | **3'716** | **2'326** | **388** | **6'430** |

### 7.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût des travaux est le suivant :

Travaux de CHF 6'430'000.- nets amortis en 20 ans, soit CHF 321'500.-.

### 7.3 Charge d'intérêts

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5%, se monte à CHF 176'825.-, arrondis à CHF 176'900.-.

### 7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

### 7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La rénovation des installations techniques permettra de diminuer les frais de chauffage, d'électricité et de maintenance d'environ CHF 91'500.-/par année.

### 7.6 Conséquences sur la commune

Néant.

### 7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

- Environnement
  Le renouvellement des installations techniques est conforme aux directives énergétiques de l'Etat et permettra de réduire significativement les consommations d'énergie.
- Economie
  Ce projet participe à l'amélioration de la valeur du patrimoine de l'Etat.
- Société
  Le projet améliore la sécurité et le confort des utilisateurs.
- Synthèse
  La réduction de la consommation énergétique améliora la qualité de l'air et du climat.

### 7.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 7.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-Vd

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

#### *7.9.1 Principe de dépense*

D'une façon générale, le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application de la Loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 ainsi que sur la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002. Les travaux d'adaptation de la cuisine sont indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs.

Par ailleurs, tous les travaux concernés par le présent EMPD sont des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité au sens de l'arrêt topique du Tribunal fédéral de 1985.

En cela, l'ensemble des dépenses doivent être considérées comme liées, ce qui est confirmé par le SJL dans son avis du 26 novembre 2007.

*7.9.2 La quotité de la dépense*

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

*7.9.3 Le moment de la dépense*

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face à l'obsolescence des installations techniques (du chauffage en particulier).

**7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**7.12 Simplifications administratives**

Néant.

**7.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

| **Intitulé** | **Année 2008** | **Année 2009** | **Année 2010** | **Année 2011** | **Total** |
|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | | | | | |
| Frais d'exploitation | | | | | + |
| Charge d'intérêt | | 176,90 | 176,90 | 176,90 | 530.70 |
| Amortissement | | 321,50 | 321,50 | 321,50 | 964,50 |
| Prise en charge du service de la dette | | | | | + |
| Autres charges supplémentaires | | | | | + |
| **Total augmentation des charges** | | **498,40** | **498,40** | **498,40** | **1'495.20** |
| Diminution de charges | 40,00 | 91,00 | 91,00 | 91,00 | 313,00 |
| Revenus supplémentaires | | | | | - |
| **Total net** | **-40.00** | **407,40** | **407,40** | **407,40** | **1'182.20** |

**8 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET
# accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 6'430'000.- destiné à financer les travaux d'assainissement et la mise aux normes des installations techniques de l'Ecole technique et des métiers de Lausanne (ETML)

du 20 février 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 6'430'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement et la mise aux normes des installations techniques de l'ETML.

**Art. 2**
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

**Art. 3**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le20 février 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**56**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**accordant un crédit d'ouvrage de CHF 18'400'000.- pour la 1ère étape (2008-2011) de travaux d'assainissement du Gymnase d'Yverdon à Cheseaux Noréaz, soit les bâtiments A et B, partiellement D, ainsi que les canalisations du site**

## 1 INTRODUCTION

Le parc immobilier de l'Etat comprend de nombreux bâtiments construits dans les années 1960 – 1980, dont l'assainissement devra être entrepris ces prochaines années. De manière générale, ces bâtiments montrent des signes de faiblesse particuliers au niveau des enveloppes (toiture et façades) et des installations techniques. Il en résulte des inconvénients majeurs d'inconfort et de gaspillage énergétique. De plus, s'y ajoutent des frais de maintenance élevés auxquels l'Etat peut difficilement faire face par manque de moyens financiers.

Pour les objets ou les éléments de petites dimensions, le Conseil d'Etat a sollicité auprès du Grand Conseil en 2003 un crédit cadre de CHF 20 millions pour le rattrapage de l'entretien différé. Comme annoncé dans le rapport intermédiaire de gestion de ce crédit, d'autres crédits similaires seront proposés de manière régulière, le crédit cadre n°2 devant être présenté au Grand Conseil à fin 2007.

Par ailleurs, pour le financement de l'assainissement des grands bâtiments dont l'obsolescence est la plus critique, le Conseil d'Etat a déjà présenté dans le passé (Centre d'enseignement professionnel de Vevey, cures, Gymnase de Burier, Haute école d'ingéniérie et de gestion du canton de Vaud, etc.) des demandes de crédit et prévoit de présenter plusieurs EMPD ces prochaines années (César Roux 19, Centre de la Blécherette 1, Ecole professionnelle et commerciale de Lausanne, Ecole technique - Ecole des métiers de Lausanne, Laboratoire cantonal, Ecole romande d'arts et de communication, Château cantonal, etc.). C'est dans cette optique que le présent EMPD est déposé. A cette occasion, il s'agira de respecter la nouvelle Loi sur l'énergie (LVLEne) et son règlement d'application entré en vigueur le 1er novembre 2006.

En raison des contraintes financières du plan d'investissement plafonné à environ CHF 50 millions pour le groupe Immobilier et dans la mesure où des investissements doivent aussi être prévus pour des constructions neuves (Musée des Beaux-Arts, agrandissement du Gymnase de Nyon, Centre de détention des mineurs, etc.), l'enveloppe financière prévue pour les projets d'assainissement des bâtiments impose une priorisation rigoureuse et un découpage des travaux par étape. Pour cela, le Conseil d'Etat va consacrer 50 % de ce montant à l'assainissement de son parc immobilier. Par ailleurs, il est bon de rappeler que l'enveloppe des crédits annuels d'entretien du budget de fonctionnement ne permet pas d'entreprendre l'assainissement de bâtiments importants.

Dans ce cadre, les bâtiments du Gymnase d'Yverdon, dont la valeur à neuf est estimée à CHF 66 millions, et les aménagements extérieurs nécessiteraient un assainissement identifié à CHF 30 millions. Pour les raisons de priorité précitée, le Conseil d'Etat a décidé de limiter son investissement à CHF 18,4 millions, sur une durée de 5 ans.

## 2 PREAMBULE

### 2.1 Présentation du Gymnase

Le Gymnase d'Yverdon à Cheseaux-Noréaz occupe les espaces suivants (voir plan de situation en annexe) :

– Bâtiments A et B (salles de classe et administration), D (réfectoire, cuisine), et E (salle de gym) mis en service entre 1971 et 1973.
– Bâtiments C (salles de classe) et F (salle de gym) mis en service en 1983.
– Aménagements extérieurs (canalisations, pavages et dallages, arborisation et terrains de sport) mis en service au fur et à mesure du développement de l'école.

Le décret du 28 juin 2005 a accordé un crédit d'ouvrage pour assainir des bâtiments de l'Etat contenant de l'amiante, dans notre cas les bâtiments A, B et D. Ces travaux sont terminés pour les bâtiments A et D et prévus en 2008 pour le bâtiment B. Les travaux d'assainissement dont il est question dans le présent EMPD ne concernent donc pas l'amiante.

### 2.2 Développement du projet

Par décision du 23 février 2005, le Conseil d'Etat a accordé un crédit de CHF 300'000.- nécessaire au démarrage de l'étude des travaux d'assainissement de tous les bâtiments et des aménagements extérieurs du Gymnase d'Yverdon, à l'exclusion de toute étude des besoins fonctionnels de l'école. Ce montant s'est avéré insuffisant pour financer les études minimales nécessaires à cet EMPD. Les mandataires se sont toutefois engagés à fournir des prestations à compte d'auteur pour un montant total de CHF 167'000.- TTC. Pour honorer une partie de ces prestations, un second crédit d'étude de CHF 100'000.- a été accordé par le Conseil d'Etat lors de l'approbation du présent EMPD. Ces montants sont inclus pour régularisation dans la demande de crédit d'ouvrage.

Un premier bilan de santé de tout le complexe du Gymnase a été fait par EPIQR rénovation Sàrl et ESTIA SA, qui ont déposé un rapport complet en octobre 2005.

En 2005 également, un collège d'experts a choisi un architecte, un ingénieur spécialisé en bois et un ingénieur spécialisé en énergie du bâtiment, par une procédure sélective suivie de mandats d'étude parallèles. Ces bureaux ont été mandatés pour les études sur lesquelles est basé le présent EMPD.

### 2.3 Eléments non traités

Les questions relatives aux aspects fonctionnels des locaux ne sont pas touchées par cette étude. Les principaux problèmes à ce jour sont les suivants :

– 10 salles de classe conçues pour 16 élèves peuvent accueillir maximum 20 élèves au lieu de 26.
– Les locaux spéciaux, trop peu nombreux, ne sont pas adaptés au nombre de classes.
– Les locaux administratifs doivent être rendus fonctionnels.
– Des locaux de travail pour les maîtres doivent être créés.

## 3 1ÈRE ETAPE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT : PRINCIPES GENERAUX

Pour permettre la compréhension des interventions proposées, celles-ci sont présentées de la manière suivante :

– Par bâtiment, un chapitre étant réservé aux canalisations et drainages.

Puis, pour chaque bâtiment :

– Par type d'intervention, soit :
  - Façades
  - Toiture
  - Sécurité et accès handicapés

- Installations techniques CVSE
- Eléments intérieurs.

– Chaque intervention est décrite de la manière suivante :
- Diagnostic de l'état actuel
- Objectifs des interventions et description des travaux.

Les éléments principaux et urgents sur lesquels il faut intervenir très rapidement (1ère étape de travaux) concernent l'enveloppe des bâtiments A, B et D, la production de chaleur et les canalisations. Plusieurs interventions y sont intimement liées, comme par exemple les travaux concernant la mise à jour de la sécurité incendie et de l'accès des handicapés, interventions sans lesquelles le permis de construire relatif aux façades serait refusé. Ces liens sont rappelés dans chaque description des travaux.

Pour ne pas alourdir le présent EMPD, seuls les éléments essentiels sont décrits, sans entrer dans des détails trop minutieux ou trop techniques. Toutes ces interventions respecteront les règlements, normes et prescriptions en vigueur à l'Etat de Vaud, notion qui ne sera pas répétée dans chaque description des travaux. Seuls les travaux d'assainissement absolument nécessaires sont proposés et seules des exécutions durables et économiquement avantageuses ont été retenues.

Respect des normes actuelles antisismiques : le SIPAL prévoit de mettre au point une stratégie d'intervention portant sur l'ensemble des bâtiments de l'Etat. La cartographie du canton montre que le Gymnase se trouve dans une zone à faible risque. Le séisme n'est donc pas traité dans le cadre du présent EMPD.

Les prix indiqués sous "description des travaux" sont des prix plafond TTC des travaux y compris honoraires. Ces prix sont résumés au chapitre 9 "Coût et délais".

## 4 BATIMENTS A ET B

### 4.1 Façades

– Diagnostic de l'état actuel

Les façades des bâtiments A et B sont d'origine (1973) ; elles ont été conçues selon le système CROCS. Elles ne protègent pas correctement l'intérieur de l'extérieur et présentent les problèmes principaux suivants :

- Déperdition thermique importante en hiver et forte surchauffe estivale.
- Inétanchéité due aux multiples jointures entre éléments.
- Les grands ouvrants à guillotine sont difficiles à manipuler.
- La peinture thermolaquée des bandeaux est brûlée par le soleil.
- Les stores sont usés et partiellement endommagés.

La passerelle entre les bâtiments B et C, prévue à l'origine pour le passage occasionnel d'un enseignant, est utilisée par des classes entières quotidiennement. Elle n'est ni isolée thermiquement ni étanche. Ainsi, les infiltrations d'eau gèlent et forment des plaques de glace au sol, d'où risques de chutes.

– Objectifs des interventions et description des travaux

Coût TTC y c. honoraires

| | |
|---|---|
| Bâtiment A | CHF 4'982'000.- |
| Bâtiment B | CHF 3'227'000.- |

La réfection des façades doit bien sûr éliminer les défauts ci-dessus. La conséquence principale de l'amélioration de l'enveloppe des bâtiments sera de diminuer la consommation d'énergie nécessaire au chauffage, en plus d'offrir un confort normal aux utilisateurs tant en exploitation hivernale qu'estivale. Les nouvelles façades permettront une meilleure utilisation et exploitation et ce, tout en respectant les critères de développement durable.

Le coût indiqué ci-dessus est basé sur un ratio de 907.-TTC/m2 pour la façade légère seule

(CFC 221).

La technologie de cette façade permet de planifier une mise en œuvre pour un bâtiment durant les vacances d'été. Il n'est donc pas prévu de déménagement et logement provisoire de l'école.

Passerelle entre les bâtiments B et C : remplacement de la façade afin de sécuriser cette passerelle.

**4.2 Toiture**

– Diagnostic de l'état actuel

Ces toitures sont en très mauvais état, car :

- Les toitures sont sans pente, voire parfois avec des contre-pentes ; l'eau ne s'écoule donc pas, l'isolation XPS et le liège sont gorgés d'eau.
- L'étanchéité n'est plus garantie et des infiltrations ont eu lieu déjà à plusieurs reprises.
- L'isolation thermique est insuffisante.
- Le gravier est mélangé à une trop grande quantité de sable, ce qui augmente la germination des plantes.
- La ferblanterie est abîmée et porte des traces de corrosion.
- Les détails d'acrotères, de costières et coupoles ne sont pas conformes aux normes actuelles.

– Objectifs des interventions et description des travaux

Coût TTC y c. honoraires

| | |
|---|---|
| Bâtiment A | CHF 781'000.- |
| Bâtiment B | CHF 769'000.- |

La réfection complète des toitures permet d'éliminer les défauts ci-dessus. Les nouvelles étanchéités et ferblanteries permettront de garantir la fonction protectrice de la toiture, donc le bon état et la bonne utilisation des espaces intérieurs. L'amélioration de l'isolation thermique de cet élément participera, avec les façades, à la diminution de 50 % à 60 % de la consommation d'énergie nécessaire au chauffage.

L'assainissement de la toiture de ces bâtiments est lié constructivement à la façade au niveau des raccords en acrotère, tant en ce qui concerne les détails techniques que l'échafaudage. Il est donc lié techniquement à l'intervention "façades" ci-dessus.

Le coût de ces travaux correspond à un ratio de CHF 422.- TTC/m2, y compris démolition.

**4.3 Sécurité et accès handicapés**

– Diagnostic de l'état actuel

Sécurité incendie : les sorties de secours, les cloisonnements coupe-feu, les évacuations de fumée, les éclairages de secours, les postes à incendie, la détection incendie, le système d'annonce par haut-parleurs d'évacuation des personnes et les garde-corps du bâtiment ne répondent pas aux prescriptions AEAI actuelles ni aux normes de sécurité du BPA. Pour mémoire, une installation de sprinkler est prévue dans le cadre des travaux "amiante".

Accès handicapés : le dernier étage du bâtiment B n'est actuellement pas accessible aux handicapés.

– Objectifs des interventions et description des travaux

Coût TTC y c. honoraires

| | |
|---|---|
| Bâtiment A | CHF 1'020'000.- |
| Bâtiment B | CHF 942'000.- |

Les travaux prévus permettent de mettre les bâtiments A et B au niveau des exigences actuelles de sécurité et accès handicapés ; ils sont indispensables pour obtenir le permis de construire concernant les façades.

L'ECA demande la création d'un nouvel escalier de secours par bâtiment. Celui-ci est prévu à l'extérieur du bâtiment. Les voies de secours et les compartimentages coupe-feu doivent être adaptés au vu du principe de voies d'évacuation admis par l'ECA. Afin de respecter les exigences des prescriptions AEAI, les coupoles fixes existantes doivent être remplacées par des coupoles ouvrantes et de nouveaux exutoires de fumée doivent être créés. Le coût ci-dessus inclut les interventions électriques liées à ces travaux.

Les garde-corps doivent être rehaussés.

**4.4 Installations techniques CVSE**

– Diagnostic de l'état actuel

Chauffage : les installations de distribution de chaleur ont une trentaine d'années ; elles ne répondent plus que partiellement aux exigences actuelles d'économie d'énergie et d'exploitation.

Ventilation : celle-ci était assurée à l'origine par des installations de ventilation avec des monoblocs de pulsion au sous-sol, monoblocs qui ont été mis hors service il y a bien des années afin de limiter les pertes d'énergie. Il n'y a donc plus de ventilation des locaux borgnes. La ventilation des salles de chimie et des locaux annexes dans le bâtiment B est assurée par une installation avec récupération de chaleur conforme aux exigences actuelles.

Electricité : les installations électriques sont dépendantes des installations de chauffage et de ventilation, et dans le même état que celles-ci.

Sanitaire : RAS

– Objectifs des interventions et description des travaux

Coût TTC y c. honoraires

| | |
|---|---|
| Bâtiment A | CHF 342'000.- |
| Bâtiment B | CHF 296'000.- |

Les interventions prévues permettent de diminuer fortement les consommations d'énergie et de garantir des conditions normales, tant climatiques qu'hygiéniques.

La ventilation des locaux borgnes est exigée par la loi ; ces travaux sont donc liés à l'obtention du permis de construire des façades.

Chauffage : pour permettre la séparation des divers réseaux de chauffage, pose d'un échangeur de chaleur à l'entrée du bâtiment, avec un comptage d'énergie. Remplacement des circulateurs à une vitesse par des circulateurs à débits variables. Remplacement des vannes de radiateurs par des nouveaux modèles avec éléments thermostatiques.

Ventilation : ventilation à double flux avec récupération d'énergie pour les WC et les locaux borgnes. L'aération des salles de classe se fera par des ouvrants motorisés asservis à un système de gestion automatique.

Electricité : alimentation des nouveaux tableaux de régulation CVSE et raccordement des périphériques (pompes, thermostats, etc.).

**4.5 Eléments intérieurs**

– Diagnostic de l'état actuel

Les plafonds amiantés seront remplacés dans le cadre du crédit "amiante". Les autres éléments intérieurs sont en bon état hormis ceux en relation avec la sécurité évoqués au point 4.3 ci-dessus.

– Objectifs des interventions et description des travaux

Coût TTC y c. honoraires

| | |
|---|---|
| Bâtiment A | CHF 209'000.- |

Bâtiment B CHF 134’000.-

Certains éléments de sol et de cloison seront touchés lors des interventions décrites sous 4.1 à 4.4 ci-dessus, comme par exemple les raccords entre les cloisons et la façade. Un montant de remise en état est donc prévu. Ces travaux sont indissociables des travaux décrits sous 4.1 à 4.4.

## 5 BATIMENT D

### 5.1 Façades

– Diagnostic de l'état actuel

Le bâtiment a été réalisé en même temps que les bâtiments A et B et ses façades légères en alu présentent les mêmes défauts (voir chapitre 4.1).

– Objectifs des interventions et description des travaux

Coût TTC y c. honoraires CHF 1'409’000.-

Le projet de la nouvelle façade du bâtiment D est similaire au projet de la façade des bâtiments A et B et cherche à atteindre les mêmes buts (voir chapitre 4.1).

La technologie de cette façade permet de planifier une mise en oeuvre pour ce bâtiment durant les vacances d'été. Il n'est donc pas prévu de déménagement et logement provisoire de la cuisine - cafétéria.

Les ratios sont comparables à ceux des façades A et B.

### 5.2 Toitures

La toiture du réfectoire a été remplacée en 2005, celle des logements en 2001. Aucune intervention importante n'est à prévoir dans les 10 ans à venir.

### 5.3 Sécurité et accès handicapés

– Diagnostic de l'état actuel

Sécurité incendie : les évacuations de fumée (coupoles en toiture), le système d'annonce par haut-parleurs d'évacuation des personnes et les postes à incendie ne répondent pas aux prescriptions AEAI actuelles.

Accès handicapés : RAS.

– Objectifs des interventions et description des travaux

Coût TTC y c. honoraires CHF 707’000.-

Les travaux prévus permettent de mettre le bâtiment D au niveau des exigences actuelles de sécurité ; ils sont indispensables pour obtenir le permis de construire concernant les façades. Les travaux consistent à :

- Augmenter le nombre d’exutoires de fumée de manière à respecter les exigences des prescriptions AEAI.
- Electricité : installation d'une centrale de commande de désenfumage, installation d'une centrale partielle de détection incendie avec commande des portes coupe-feu et commande de clapets coupe-feu, rénovation et compléments sur l'éclairage de secours et installation d'un système d'évacuation avec haut-parleurs.
- Compartimenter la cuisine selon les prescriptions AEAI.
- Mise en conformité des garde-corps existants afin de répondre à la norme SIA 358 et aux normes de sécurité BPA.

### 5.4 Installations techniques CVSE

– Diagnostic de l'état actuel

Chauffage : la production de chaleur de tout le complexe du Gymnase se trouve dans ce bâtiment. Après plus de 30 ans de service, cette production d'énergie arrive en fin de vie et ne répond plus à l'ordonnance OPair. Le système de régulation a été changé en 2005 et sera maintenu. Sur la distribution de chaleur, divers corps de chauffe ne sont pas équipés de vannes thermostatiques.

Ventilation : les ventilations dans les locaux sanitaires des appartements ne sont plus en état de fonctionnement.

Electricité : les installations électriques sont dépendantes des installations de chauffage et de ventilation, et dans le même état que celles-ci. Les luminaires existants du rez inférieur datent du début des années 70 ; ils ne se fabriquent plus, sont sujets à de fréquentes pannes et leur rendement est inférieur aux sources actuelles. Les luminaires du rez supérieur ont été changés en 2005 dans le cadre des travaux amiante.

Sanitaire : RAS

Remarque : les travaux d'assainissement des installations techniques CVSE de cuisine ont été exclus de la 1ère étape, raison pour laquelle le diagnostic et les interventions seront présentés dans le futur EMPD relatif à la 2ème étape des travaux.

– Objectifs des interventions et descriptions des travaux

Coût TTC y c. honoraires CHF 2'446'000.-

Chauffage : la nouvelle installation sera sûre à l'exploitation et répondra aux exigences de l'ordonnance Opair ; elle sera dimensionnée en fonction des nouveaux besoins qui seront inférieurs aux besoins actuels. Le choix du combustible s'oriente vers une énergie renouvelable. Les travaux prévus sont : suppression de deux citernes à mazout, la troisième sera mise hors service mais susceptible d'être réutilisée. Adaptation d'une partie du local citerne en local de stock pour le bois énergie. Démontage des installations existantes en chaufferie et installation de deux chaudières à bois, dont une ayant la possibilité d'être équipée ultérieurement d'un brûleur à mazout. Remplacement des vannes de radiateurs manuelles par des vannes thermostatiques.

Ventilation : réfection de la ventilation des locaux sanitaires des appartements.

Electricité : échange des luminaires du rez-de-chaussée ; raccordement des tableaux de régulation et des périphériques chauffage et ventilation.

### 5.5 Eléments intérieurs

– Diagnostic de l'état actuel

Les travaux d'assainissement de la cuisine ont été exclus de la 1ère étape, raison pour laquelle le diagnostic et les interventions seront présentés dans le futur EMPD relatif la 2ème étape des travaux.

Les autres éléments intérieurs sont en général en bon état.

– Objectifs des interventions et descriptions des travaux

Coût TTC y c. honoraires CHF 47'000.-

Certains éléments seront touchés lors des interventions décrites sous 5.1 à 5.4 ci-dessus, comme par exemple les raccords entre les cloisons et les façades. Un montant de remise en état est donc prévu. Ces travaux sont indissociables des travaux décrits sous 5.1 à 5.4.

## 6 CANALISATIONS ET DRAINAGES

– Diagnostic de l'état actuel

L'ensemble des canalisations et drainages accessibles a fait l'objet d'une inspection au moyen d'une caméra par une entreprise spécialisée, alors qu'une partie est restée inaccessible et n'a donc pas pu être inspectée ; ainsi, une incertitude demeure par rapport à l'état de ces canalisations ; le prix mentionné ci-dessous n'est donc qu'indicatif.

Cet examen montre que les canalisations et drainages accessibles sont en mauvais état. Le calcaire du sol provoque des calcifications dans une grande partie des conduites de drainage. Les écoulements sont régulièrement bouchés. De plus, le nombre et la disposition des grilles de sol ne permettent pas une bonne évacuation des eaux pluviales. Lors de fortes pluies, le drainage du sol n'est plus assuré ce qui provoque des inondations dans les bâtiments et les cours.

– Objectifs des interventions et description des travaux

Coût TTC y c. honoraires CHF 511'000.-

Les travaux prévus améliorent l'écoulement des eaux claires et usées. Les travaux consistent à :
- Fraiser les canalisations où cela est nécessaire, créer des chambres de contrôle dans les sous-sols ou sur les drains.
- Effectuer un curage hydraulique des canalisations EU, EC et drainages.
- Vidanger, pomper et extraire les gravats et dépôts.

## 7 2ÈME ETAPE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Comme précisé au chapitre 1, le coût de certains travaux d'assainissement n'a pas été inclus dans le présent EMPD, ceci afin de ne pas alourdir les budgets d'investissement des 5 années à venir. Ces travaux seront toutefois indispensables dans un proche avenir pour éviter la poursuite, voire l'accélération de certaines dégradations, et aussi pour garantir la pérennité et le bon usage scolaire des espaces concernés. Il s'agit essentiellement de :

– Bâtiment C : façades et installations techniques
– Bâtiment D : cuisine, y compris ses installations techniques CVSE
– Bâtiment E : façades, installations techniques et revêtement du sol de la salle de gym
– Bâtiment F : installations techniques et revêtement du sol de la salle de gym
– Aménagements extérieurs : terrains de sport, pavage et dallage.

Un EMPD crédit d'ouvrage sera présenté dans les 5 ans à venir afin de commencer ces travaux au plus tard en 2012.

Vu l'état de dégradation de certains de ces éléments, ceux-ci devront être entretenus de manière soutenue en attendant le crédit d'ouvrage ci-dessus, ceci afin de préserver leur usage scolaire actuel. C'est la raison pour laquelle un montant complémentaire de CHF 250'000.- par an sera prévu dès 2009 dans les demandes de crédits annuels d'entretien pour ces bâtiments. Le montant du futur EMPD pour la 2ème étape de travaux d'assainissement oscillera entre CHF 8 et 10 Mio, selon l'entretien annuel qu'il aura été possible de faire d'ici-là.

## 8 TRAVAUX PREVUS DANS LE 2EME EMPD CREDIT-CADRE

Comme précisé au chapitre 2.2, certains travaux sont prévus dans le 2ème EMPD crédit cadre pour financer le rattrapage de l'entretien différé des bâtiments propriété de l'Etat. Il s'agit en particulier de :

| | | |
|---|---|---|
| – Bâtiment C : | postes à incendie, compartimentage coupe-feu, exutoires de fumée, mise en conformité des garde-corps | CHF 1'420'000.- |
| – Bâtiment E : | postes à incendie, exutoires de fumée | CHF 870'000.- |

escaliers de secours, mise en conformité des garde-corps

– Bâtiment F : exutoires de fumée, porte d'entrée et mise en conformité des garde-corps CHF 310'000.-

Total : CHF 2'600'000.-

Remarques : prix indicatifs incluant la TVA et les honoraires.

L'exécution de ces travaux est prévue en 2010-2011.

## 9 COUT ET DELAIS

### 9.1 Coût des travaux

Le coût des travaux ci-dessous est basé sur un devis à l'indice 126.0 de la région lémanique d'octobre 2006 pour les immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Le montant total ci-dessous comprend, pour régularisation, le crédit d'étude de CHF 300'000.- octroyé par le Conseil d'Etat en février 2005 et de CHF 100'000.- octroyé lors de l'approbation du présent EMPD.

Ces coûts correspondent à des travaux de simple entretien et répondent donc à la notion de dépense liée.

*9.1.1 Coût par éléments, y compris honoraires*

En milliers de francs TTC

| Bâtiments | Façade | Toiture | Sécurité | CVSE | Eléments intérieurs | Aménagements ext. | Frais secondaires | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A | 4'982 | 781 | 1'020 | 342 | 209 | 56 | 184 | 7'574 |
| B | 3'227 | 769 | 942 | 296 | 134 | 37 | 155 | 5'560 |
| D | 1'409 | 0 | 707 | 2'446 | 47 | 16 | 104 | 4'729 |
| Aménag. ext. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 511 | 26 | 537 |
| Total brut TTC | 9'618 | 1'550 | 2'669 | 3'084 | 390 | 620 | 469 | 18'400 |

*9.1.2 Coût par CFC*

En milliers de francs TTC

| CFC | Bâtiment A | Bâtiment B | Bâtiment D | Amén. ext. | Total | % |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. Travaux préparatoires HT | 767 | 563 | 488 | 0 | 1'818 | 11 |
| 2. Bâtiment HT | 6'050 | 4'426 | 3'401 | 0 | 13'877 | 81 |
| 3. Equipements exploitation HT | 0 | 0 | 396 | 0 | 396 | 2 |
| 4. Aménagements extérieurs HT | 52 | 34 | 15 | 475 | 576 | 3 |
| 5. Frais secondaires HT | 170 | 145 | 95 | 24 | 434 | 3 |
| 9. Ameublement HT | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total 1 à 9 HT, y c. honoraires | 7'039 | 5'168 | 4'395 | 499 | 17'100 | 100 |
| Dont honoraires HT | 1'046 | 831 | 800 | 43 | 2'720 | 16 |
| TVA 7.6 % | 535 | 393 | 334 | 38 | 1'300 | |
| Total TTC | 7'574 | 5'560 | 4'729 | 537 | 18'400 | |
| Total brut TTC | | | | | 18'400 | |

Des ratios par éléments, en particulier façades et toitures, ont été indiqués dans les chapitres précédents.

### 9.2 Planification du chantier et des études

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettra le respect du calendrier suivant :

| | |
|---|---|
| Eté 2007 | pour mémoire : désamiantage bâtiment A |
| Printemps 2008 | octroi du présent crédit 1ère étape par le Grand Conseil |
| Eté-hiver 2008-09 | études de projet ; mises à l'enquête des bâtiments A, B et D |
| Eté 2008 | pour mémoire : désamiantage bâtiment B |
| Eté 2009 | façades et toiture bâtiment A |
| Fin 2009 | fin des travaux de l'ensemble du bâtiment A |
| Eté 2010 | façades et toitures bâtiment B |
| Fin 2010 | fin des travaux de l'ensemble du bâtiment B |
| Eté 2011 | façades bâtiment D |
| Fin 2011 | fin des travaux bâtiment D |
| 2008-2011 | canalisations et drainages ; fin des travaux de la 1ère étape |
| 2010 | octroi par le Conseil d'Etat d'un crédit d'étude pour la 2ème étape de travaux d'assainissement |
| 2010-2011 | bâtiments C, E et F : travaux financés par le crédit-cadre ; étude de la 2ème étape de travaux pour l'assainissement des bâtiments C, E et F, de la cuisine du bâtiment D et des aménagements extérieurs et présentation de l'EMPD y relatif |
| 2012-2014 | 2ème étape de travaux d'assainissement |

## 10 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation,*ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la commission de construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les *Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage -.*

## 11 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

### 11.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit demandé est destiné à couvrir le coût total des études à ce jour et futures, et des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le Conseil d'Etat a accordé deux crédits d'étude (CHF 300'000.- le 23.02.05 et CHF 100'000.- lors de l'approbation du présent EMPD), montants qui sont inclus dans la présente demande de crédit pour régularisation.

Le crédit total, détaillé au chapitre 9, est le suivant

Coût total brut arrondi TTC CHF 18'400'000.-

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré dans l'EMPD sur le budget d'investissement 2007 et la planification 2008 et suivantes sous le no d'objet Procofiev 600'404. Les TCA devront être modifiées comme indiqué ci-dessous une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

| | Intitulé | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| a) | Transformations immobilières : dépenses brutes TTC | 600 | 4'000 | 5'000 | 5'000 | 2'500 | 1'300 | 18'400 |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| a) | Transformation immobilières : recettes de tiers TTC | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **a )** | **Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat TTC** | **600** | **4'000** | **5'000** | **5'000** | **2'500** | **1'300** | **18'400** |
| b) | Informatique : dépenses brutes TTC | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| b) | Informatique : recette de tiers TTC | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **b)** | **Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat TTC** | | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| c) | Investissement total : dépenses brutes TTC | 600 | 4'000 | 5'000 | 5'000 | 2'500 | 1'300 | 18'400 |
| c) | Investissement total : recettes de tiers TTC | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **c)** | **Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat TTC** | **600** | **4'000** | **5'000** | **5'000** | **2'500** | **1'300** | **18'400** |

### 11.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût qui est prévu en 20 ans se monte annuellement à TTC CHF 920'000.-.

### 11.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF 506'000.-.

### 11.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Ces travaux n'entraîneront aucune modification du personnel.

### 11.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

*11.5.1 Fais de chauffage*

Les travaux les plus importants de cet EMPD, soit les interventions sur les façades, toitures et installations techniques CVSE, influenceront de manière significative ces charges à la baisse. Le crédit d'étude disponible n'a pas permis de réaliser une étude technique détaillée de cette question ; les chiffres indiqués au point 11.13 ci-dessous sont empiriques et basés sur des chantiers comparables.

*11.5.2 Charges anuelles pour les travaux d'entretien*

Les charges annuelles pour le Gymnase diminueront pour les éléments assainis, et ce au fur et à mesure de l'avancement des travaux prévus dans cet EMPD. Comme évoqué au chapitre 7, les charges d'entretien des bâtiments et aménagements extérieurs exclus de cette 1ère étape d'assainissement devront être augmentées afin d'assurer le bon usage scolaire des espaces concernés en attendant la 2ème étape de travaux.

### 11.6 Conséquences sur les communes

Néant.

### 11.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les travaux prévus répondent aux critères du développement durable, notamment dans le choix des matériaux de façade.

Les valeurs cibles de la norme SIA 380/1 et Minergie de la norme SIA 380/4 sont respectées pour tous les travaux d'assainissement planifiés, ce qui implique une limitation des atteintes à l'environnement et une consommation d'énergie fortement réduite.

Une diminution de plus de 500 to/an de Co2 résultera des travaux d'assainissement et de l'abandon d'un

combustible fossile au bénéfice du bois énergie.

**11.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**11.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD**

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

1. Le principe de la dépense :

Les travaux prévus dans le présent EMPD concernent exclusivement l'entretien et l'assainissement ; ils sont destinés à prolonger la santé des bâtiments et des canalisations et drainages, et ainsi permettre une exploitation conforme à l'usage actuel d'un complexe scolaire. Il s'agit donc de charges liées.

2. La quotité de la dépense :

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissant une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

3. Le moment de la dépense :

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin que les bâtiments et canalisations et drainages soient assainis et mis en conformité avec les réglementations en vigueur ; ceci garantira la pérennité de leur utilisation scolaire.

L'entier de la dépense est donc considéré comme charge liée, ce qui est confirmé par le SJL dans son avis du 13 juin 2007.

**11.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Il n'y a pas de lien objectif avec le Plan directeur cantonal.

**11.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Il n'y a pas de lien objectif avec le projet RPT.

**11.12 Simplifications administratives**

Il n'y a pas de simplification administrative significative tant du point de vue de l'administration que du point de vue du citoyen apportée par ce projet.

**11.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

En milliers de francs

| Intitulé | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| Personnel supplémentaire (ETP) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges d'exploitation | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Entretien bât. 31411 | -48 | -48 | -48 | -48 | -192 |
| - Frais de chauffage | | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Charges d'intérêt | 506 | 506 | 506 | 506 | 2'024 |
| Amortissement annuel | 920 | 920 | 920 | 920 | 3'680 |
| Prise en charge du service de la dette | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres charges supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Total augmentation des charges** | **1'378** | **1'378** | **1'378** | **1'378** | **5'512** |
| Diminution de charges | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Revenus supplémentaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Total net** | **1'378** | **1'378** | **1'378** | **1'378** | **5'512** |

**12 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET
# accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 18'400'000.- destiné à financer la 1ère étape (2008-2011) de travaux d'assainissement du Gymnase d'Yverdon à Cheseaux Noréaz, soit les bâtiments A et B, partiellement D, ainsi que les canalisations du site.

du 6 février 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 18'400'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour la 1ère étape (2008-2011) de travaux d'assainissement du Gymnase d'Yverdon à Cheseaux Noréaz, soit les bâtiments A et B, partiellement D, ainsi que les canalisations du site.

**Art. 2**
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti en 20 ans.

**Art. 3**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc. .

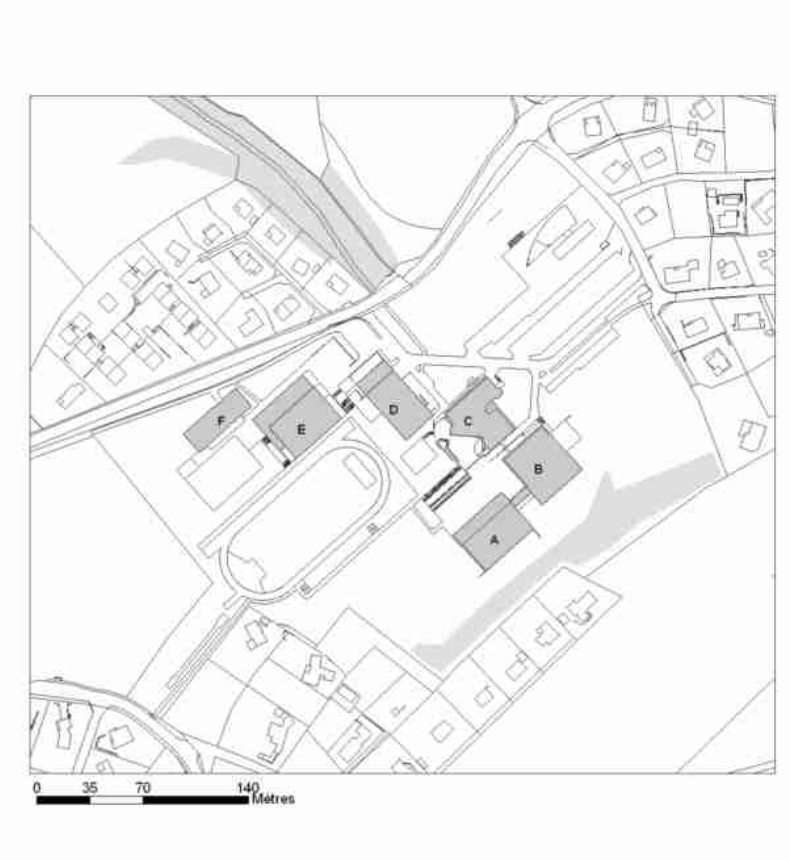
Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 février 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**ABREVIATIONS**

| | |
|---|---|
| AEAI | Association des établissements cantonaux d'assurance incendie |
| BPA | Bureau de prévention des accidents |
| CROCS | Centre de rationalisation et d'organisation des constructions scolaires |
| Cst-VD | Constitution vaudoise |
| CVSE | Chauffage, ventilation, sanitaire, électricité |
| DRUIDE | Directives de l'Administration cantonale |
| EC | Eaux claires |
| ECA | Etablissement cantonal d'assurance contre les incendies et les éléments naturels |
| EINEV | Ecole d'ingénieurs du nord vaudois (ancienne dénomination de l'actuelle HEIG) |
| EP | Eaux pluviales |
| EU | Eaux usées |
| HT | Hors taxe |
| LVLEne | Loi sur l'énergie |
| OPAIR | Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air |
| RAS | Rien à signaler |
| RPT | Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches |
| SEPS | Service de l'éducation physique et du sport |
| SIA | Société des ingénieurs et architectes |
| SIPAL | Service Immeubles, Patrimoine et Logistique |
| SJL | Service juridique et législatif |
| TTC | Toutes taxes comprises |

**ANNEXE**



canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**64**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**relatif à l'adoption des montants maxima d'engagements annuels par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements au titre de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05)**

## 1 INTRODUCTION

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

**Pour la promotion économique du canton,** l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

**Pour la valorisation des potentiels économiques des régions,** des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

**Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée,** des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service. Pour 2008, ce montant a été budgété à CHF 22'728'000.-.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 millions, CHF 220 millions et CHF 10 millions. **L'art. 41 LADE, al. 2, précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.**

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2008. Dès 2009, ce décret spécifique pour la LADE sera intégré à l'exposé des motifs et projet de budget.

## 2 FIXATION DES MONTANTS MAXIMA D'ENGAGEMENTS

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2008, les calculs ont été basés sur :

- un état au 31.12.2007 (solde des décisions prises, versées et engagées auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé) ;
- et un estimatif des décisions à venir en 2008.

### 2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'état au 31.12.2007 provient des prêts accordés sous l'égide des lois et décrets suivants, abrogés, dorénavant régis par la LADE :

- loi du 11 février 1970 sur le tourisme (LTou ; RSV 935.11) ;
- loi du 20 mai 1985 sur le développement régional (LDER ; RSV 900.03) ;
- loi du 5 février 2002 d'application de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LVLIM ; RSV 900.11) ;
- décret du 11 novembre 1996 relatif à un crédit d'engagement pour la mise en œuvre et la promotion des pôles de développement économique (décret des pôles ; publié in RA 1996 p. 460).

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour 2008 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise par les organismes régionaux, en juillet 2007, au Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT).

Cette liste comprend le nom des projets, les bénéficiaires, le coût de l'investissement et le montant des prêts cantonaux et fédéraux qui pourraient être demandés en 2008. Cet inventaire, qui a un caractère confidentiel, sera mis à disposition de la Commission du Grand Conseil traitant du présent EMPD. Il est à noter que cette planification de projets n'a pas pour conséquence de figer les subventions de l'Etat, mais de cadrer les ressources à disposition.

Dans la liste des projets d'infrastructures des organismes régionaux, les projets visiblement hors du champ d'application de la LADE ont été exclus. Par contre, les projets portés à la connaissance du SELT, mais non annoncés par les Régions, ont été intégrés. Projet par projet, le montant des prêts demandés a été réparti entre la LADE et la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR ; RS 901.0), cette dernière permettant, sous condition, et pour autant que le canton verse une contribution financière équivalente à celle de la Confédération, d'octroyer des prêts pour des infrastructures.

Ainsi, le montant total des investissements annoncés s'élève à 86 millions de francs et le montant total des prêts demandés à 30 millions de francs (dont CHF 8 millions via la LPR et CHF 22 via la LADE). De par l'expérience des précédentes planifications régionales, un taux de réalisation de 70% a été appliqué à ces chiffres, pour les pondérer. **C'est pourquoi l'estimation des nouvelles décisions 2008 pour les prêts s'élève à CHF 21 millions, dont CHF 5.5 millions au titre de la LPR et CHF 15.5 millions au titre de la LADE.**

Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

| | | |
|---|---|---|
| | **Etat au 31.12.2007 des prêtsversés**(prêts en cours) | CHF 120'522'679.- |
| + | Montant au 31.12.2007 du **solde des prêts à verser** | CHF 12'922'189.- |
| + | Estimation du montant des **nouvelles décisions durant l'année 2008** | CHF 15'500'000.- |
| = | **Total du besoin maximumd'engagement par voie de prêts** | **CHF 148'944'868.-** |

Par souci de transparence, le Conseil d'Etat tient à présenter le montant des remboursements des prêts à venir au 31.12.2008. Ce montant sera pris en compte pour le calcul du montant maximum d'engagement pour 2009. L'état au 31.12.2008 sera, en effet, diminué par ces remboursements annuels.

| | |
|---|---|
| *Pour information : montant des remboursements annuels des prêts, à venir au 31.12.2008* | *CHF 12'800'000.-* |

| | |
|---|---|
| *Pour mémoire : total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser(art. 39, al 2 LADE)* | *CHF 220'000'000.-* |

**2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements**

Au titre des articles 24, alinéa 1, let. b et 33, lettre a, les projets régionaux et les projets d'entreprises peuvent bénéficier de cautionnements.

*2.2.1 Pour les projets d'entreprises*

Pour les projets d'entreprises, l'état au 31.12.2007 provient des cautionnements accordés par la loi du 15 septembre 1999 sur la promotion économique (LPrE ; RSV 900.05) et par le décret du 1er juin 1983 instituant une aide financière à la diversification (DAFD ; RSV 900.051).

Les estimations 2008 ont été basées sur l'historique des années précédentes. Sous l'égide la LPrE, du 15.09.1999 au 31.12.2007, l'Etat de Vaud a octroyé, en moyenne, deux cautionnements par an, d'un montant global de CHF 3.6 millions. Il s'agit d'une moyenne puisqu'en 2001 et 2002, quatre décisions ont été prises tandis qu'aucun cautionnement n'a été octroyé en 2003.

Le SELT a instruit, en décembre 2007, deux dossiers de demandes de cautionnement. Les décisions seront prises, en 2008, par les autorités d'octroi de la LADE.

C'est pourquoi, pour 2008, il a été jugé pertinent de prévoir quatre dossiers de cautionnement, pour un montant total de CHF 7 millions de francs.

| | | |
|---|---|---|
| | **Etat au 31.12.2007 des cautionnementsengagés** | CHF 9'508'975.- |
| + | Montant au 31.12.2007 des **décisions prises mais dont les contrats n'ont pas encoreété signés** | CHF 2'500'000.- |
| + | Estimation du montant total des **nouvelles décisions** durant l'année **2008** | CHF 7'000'000.- |
| = | **Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises** | **CHF 19'008'975.-** |

*2.2.2 Pour les projets régionaux*

Pour les projets régionaux, l'état au 31.12.2007 provient des cautionnements cantonaux des prêts fédéraux, accordés sous l'égide de la loi du 5 février 2002 d'application de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LVLIM ; RSV 900.11).

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le canton qui les a allouées. C'est pourquoi, l'article 24, al. 1, let a. LADE permet au canton, par le biais de cautionnements, de s'engager à prendre en charge la moitié des pertes éventuelles de la Confédération.

Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent 50% de l'estimation des prêts qui pourraient être accordés, en 2008, au titre de la LPR. Ainsi, sur les CHF 5.5 millions de prêts LPR définis au chapitre 2.1. du présent EMPD, le canton cautionnera CHF 2.75 millions.

| | | |
|---|---|---|
| | **Etat au 31.12.2007 des cautionnements engagés** | CHF 16'385'656.- |
| + | Montant au 31.12.2007 des **décisions prises mais dont les contrats n'ont pas encore été signés** | CHF 2'216'900.- |
| + | Estimation du montant total des **nouvelles décisions** durant l'année **2008** | CHF 2'750'000.- |
| = | **Total du besoin maximum d'engagement par voie de cautionnements pour les projets régionaux** | **CHF 21'352'556.-** |

*2.2.3 Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements*

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises (chapitre 2.2.1.) et les projets régionaux (chapitre 2.2.2.).

| | | |
|---|---|---|
| | **Etat au 31.12.2007 des cautionnements engagés** | CHF 25'894'631.- |
| + | Montant au 31.12.2007 des **décisions prises mais dont les contrats n'ont pas encore été signés** | CHF 4'716'900.- |
| + | Estimation du montant total des **nouvelles décisions** durant l'année **2008** | CHF 9'750'000.- |
| = | **Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements** | **CHF 40'361'531.-** |
| | | |
| | *Pour mémoire : total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser (art. 39, al. 1 LADE)* | CHF 80'000'000.- |

**2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements**

L'état au 31.12.2007 provient des arrière-cautionnements accordés sous l'égide de la LPrE et du décret du 24 septembre 1996 accordant une aide financière aux Coopératives vaudoises de cautionnement.

Au titre de l'article 33 LADE, l'Etat peut arrière-cautionner, sous conditions, les cautionnements accordés par la Coopérative Romande de Cautionnement pour les petites et moyennes entreprises (CRC-PME). L'estimation des arrière-cautionnements à venir en 2008 est donc basée sur le plan d'affaires de cette coopérative.

Selon le plan d'affaires de la CRC-PME, le nombre de dossiers vaudois, pour 2008, est estimé à 90, pour un montant total de cautionnements de CHF 10 millions. Sur ces 90 projets, seuls les cas dits industriels, peuvent prétendre à un arrière-cautionnement au titre de l'article 33 LADE.

Historiquement, le nombre de décisions d'arrière-cautionnements varie entre 2 à 12, avec une moyenne de 7 décisions par année. Mais il est à noter que, en janvier 2008, le SELT a d'ores et déjà reçu 4 demandes d'arrière-cautionnements.

Sur cette base, une quinzaine de décisions d'arrière-cautionnements est attendue pour 2008.

L'Etat de Vaud intervient toujours en complément de la Confédération en matière d'arrière-cautionnements.

Par le biais de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (RS 951.25), la Confédération peut couvrir les pertes sur cautionnements d'organismes de cautionnement reconnus, comme la CRC-PME. La Confédération prend en charge 65% des pertes subies, pour un montant de cautionnement de CHF 500'000.- au maximum, soit un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000.- au maximum par projet.

La Coopérative Suisse de Cautionnement (CSC) peut également être mobilisée pour compléter l'arrière-cautionnement fédéral.

Le montant de l'arrière-cautionnement cantonal est plafonné, par l'article 33 LADE, à 50% au plus des crédits octroyés, représentant au maximum un tiers du coût du projet. Ainsi, sur un montant de cautionnement de CHF 500'000.-, le canton de Vaud pourrait arrière-cautionner au maximum CHF 166'700.-. Ce montant pouvant être réduit par une intervention de la Coopérative Suisse de Cautionnement, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 90'000.- a été pris en compte dans les calculs. Il dépendra néanmoins de la politique d'arrière-cautionnement dont se dotera la CSC, laquelle n'a pas encore été portée à la connaissance du canton.

C'est pourquoi, pour 2008, il est prévu que l'Etat de Vaud octroie 15 arrière-cautionnements, pour un montant moyen de CHF 90'000.-, soit un montant total de CHF 1'350'000.-.

| **Montant maximal par voie d'arrière-cautionnements en 2008** | | |
|---|---|---|
| | **Etat au 31.12.2007 des arrière-cautionnements engagés** | CHF 500'996.- |
| + | Montant au 31.12.2007 des **décisions prises mais dont les contrats n'ont pas encore été signés** | CHF 0.- |
| + | Estimation du montant total des **nouvelles décisions** durant l'année **2008** | CHF 1'350'000.- |

| | | |
|---|---|---|
| = | **Total du besoin maximum d'engagement par voie d'arrière-cautionnements** | **CHF 1'850'996.-** |
| | | |
| | *Pour mémoire : total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser (art. 39, al.3 LADE)* | *CHF 10'000'000.-* |

## 3 CONSEQUENCES

### 3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE

### 3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Complément au budget 2008.
Pour 2008, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnement ne pourra pas dépasser le montant de CHF 41 millions, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne peut pas dépasser le montant de CHF 149 millions et le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnement ne peut pas dépasser le montant de CHF 2 millions.

### 3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2008.

### 3.4 Personnel

Néant.

### 3.5 Communes

Néant.

### 3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

### 3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 3.11 Simplifications administratives

Néant.

### 3.12 Autres

Néant.

## 4 CONCLUSION

Sur la base de cet exposé des motifs, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter les montants maxima d'engagements 2008 par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements au titre de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05).

# PROJET DE DÉCRET
## fixant, pour l'exercice 2008, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi sur l'appui au développement économique

du 12 mars 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Pour l'exercice 2008, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a) engagements par voie de prêt : CHF 149'000'000.-
b) engagements par voie de cautionnement : CHF 41'000'000.-
c) engagements par voie d'arrière-cautionnement : CHF 2'000'000.-

**Art. 2**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le12 mars 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**73**

# EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

## modifiant la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910

## 1 RÉSUMÉ

Le présent EMPL traite de trois modifications de la loi vaudoise d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) du 30 novembre 1910.
D'une part, en raison des décisions des membres du Conseil d'Etat élus pour la législature 2007-2012 concernant la répartition et la composition des départements, il convient de rattacher désormais l'autorité de surveillance des fondations au Département de l'intérieur et non plus au Département des finances.
D'autre part, en vertu de ces mêmes décisions, la désignation des départements dans la LVCC est adaptée.
Enfin, en raison de la modification du Code civil suisse du 8 octobre 2004, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, qui supprime les compétences du Ministère public en matière de droit des fondations, l'article 14 LVCC doit être modifié en conséquence.

## 2 MODIFICATION DES ARTICLES 12 ET 12TER

Le principe du rattachement de l'autorité de surveillance des fondations au Secrétariat général du Département de l'intérieur a été décidé par le Conseil d'Etat 2007-2012 lors de la répartition et composition des départements. Cette décision a été communiquée le 2 mai 2007. Auparavant, depuis le 19 avril 2002, l'autorité de surveillance des fondations était rattachée au Service d'analyse et de gestion financière.

Si, depuis le 1er juillet 2007, le rattachement de l'autorité de surveillance des fondations au Secrétariat général du Département de l'intérieur est effectif dans les faits, encore faut-il le concrétiser par une modification légale. En effet, l'article 12ter LVCC mentionne : " sont dans la compétence du Département des finances (…) 3. la surveillance des fondations ". Il convient dès lors d'abroger le chiffre 3 de l'article 12ter LVCC et d'introduire cette compétence à l'article 12 qui traite du Département des institutions et des relations publiques (actuellement Département de l'intérieur). Il convient également de préciser que l'autorité de surveillance des fondations est compétente en matière de dissolution des fondations.

## 3 ADAPTATION À LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ETAT

Le Conseil d'Etat profite de l'occasion pour proposer le changement du nom des départements en fonction de la nouvelle organisation de l'Etat.

## 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14

L'actuel article 14 LVCC prévoit que " Le ministère public est compétent : (78 ; CCS)

1 . *pour requérir par voie d'action, sur dénonciation du Département des institutions et des relations extérieures, la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs, art. 78 ; (88, 89 ; CCS)*
*2. pour requérir par voie d'action, sur dénonciation du Département des finances, la dissolution d'une fondation dont le but est illicite ou contraire aux mœurs, art. 88, al. 2 et 89 ;*
*3. ...*
*(106 ; CCS)*
*4. pour intenter d'office l'action en annulation du mariage fondée sur une cause absolue, art. 106 ; (59, 273h Titre final 482 ; CCS)*
*5. pour poursuivre par voie d'action, après la mort du donateur, l'exécution dune charge imposée dans l'intérêt public, art. 59, 273j) du titre final, ainsi que l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public par une disposition à cause de mort, art. 482.*

Or la révision du 8 octobre 2004 a modifié les articles 88 et 89 du Code civil et ne prévoit plus aucune compétence pour le ministère public en matière de dissolution de fondation. Ces compétences ont en effet été jugées désuètes et ont été transférées à l'autorité fédérale ou cantonale compétente en matière de fondation. Le chiffre 2 de l'article 14 peut donc être abrogé.

## 5 CONSEQUENCES

### 5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse et nouveau règlement sur la surveillance des fondations.

### 5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

### 5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

### 5.4 Personnel

Néant.

### 5.5 Communes

Néant.

### 5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

### 5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 5.11 Simplifications administratives

Néant.

### 5.12 Autres

Néant.

## 6 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910

du 30 avril 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 est modifiée comme il suit :

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 12** | **Art. 12** |
| [1] Sont dans la compétence du Département des institutions et des relations extérieures : | [1] (Al. 1, ch. 1 à 7 : sans changement). |
| (30 ; CCS) | (84 CCS) |
| 1. l'autorisation de changer de nom ou de porter le nom de la femme comme nom de famille, art. 30 ; | 8. La surveillance des fondations |
| (42 à 47 ; CCS) | (88, 89 CCS) |
| 2. la surveillance de l'état civil, art. 45, et les attributions conférées à "l'autorité de surveillance" par les articles 42 et suivants, notamment : | 9. La dissolution et la radiation des fondations |
| a. la rectification des actes de l'état civil en cas d'inadvertance ou d'erreur manifestes, art. 43 ; | |
| b. les mesures disciplinaires, art. 47 ; | |
| c. ... | |
| (96 ; CCS) | |
| 3.... | |
| (268 ; CCS) | |
| 4. le prononcé d'adoption, article 268 ; | |
| 5. l'autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers non domiciliés en Suisse, article 43, alinéa 2, de la loi fédérale sur le droit international privé {A} ; | |
| (907, 915 ; CCS) | |
| 6. l'autorisation de pratiquer le prêt sur gages et la surveillance des établissements bénéficiant de cette autorisation, art. 907 et 915 ; | |
| (59 ; CCS) | |
| 7.... | |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 12 ter** | **Art. 12 ter** |
| [1] Sont dans la compétence du Département des finances : | [1] (Al. 1, ch. 1 et 2 : sans changement). |
| (885 ; CCS) | |
| 1. l'autorisation, en faveur d'établissements de crédit ou de sociétés coopératives, de pratiquer le prêt sur engagement du bétail, art. 885 ; | |
| (953, 956, 957 ; CCS) | |
| 2. la surveillance du registre foncier, art. 953, et les attributions conférées à l'autorité de surveillance par l'article 956, ainsi que les mesures disciplinaires, art. 957 ; | |
| (83,84,85,86) | |
| 3. la surveillance des fondations | 3. Abrogé. |

**Texte actuel**

**Art. 14**

[1] Le ministère public est compétent :

(78 ; CCS)

1. pour requérir par voie d'action, sur dénonciation du Département des institutions et des relations extérieures {A}, la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux moeurs, art. 78 ;

(88, 89 ; CCS)

2. pour requérir par voie d'action, sur dénonciation du Département des finances, la dissolution d'une fondation dont le but est illicite ou contraire aux moeurs, art. 88, al. 2 et 89 ;

3. ...

(106 ; CCS)

4. pour intenter d'office l'action en annulation du mariage fondée sur une cause absolue, art. 106 ;

(59, 273h Titre final 482 ; CCS)

5. pour poursuivre par voie d'action, après la mort du donateur, l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public, art. 59, 273h) du titre final {B}, ainsi que l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public par une disposition à cause de mort, art. 482.

**Projet**

**Art. 14**

[1] (Al. 1, ch.1 : sans changement).

Ch. 2 : Abrogé.

(Ch. 3 à 5 : sans changement).

***Art. 2***

[1] La dénomination "Département de la formation et de la jeunesse" est remplacée aux articles 12quater, 63, 64 et 68 par le "Département de la formation, de la jeunesse et de la culture".

Les dénominations "Département des institutions et des relations extérieures" et "Département des finances" sont remplacées aux articles 12, 14, chiffre 1, 30, 61 et 129 par le "Département de l'intérieur".

La dénomination "Département des finances" est remplacée à l'article 12ter par le "Département des finances et des relations extérieures".

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | ***Art. 3***<br>[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.<br>Donné, etc.. |

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le30 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**58**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant**

**- la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi ;**

**- la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ;**

**- la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics**

## 1 INTRODUCTION

La loi cantonale sur l'emploi (LEmp), adoptée le 5 juillet 2005, a permis au Canton de Vaud d'adapter sa législation aux exigences nouvelles découlant des changements juridiques, structurels et conjoncturels que subit le marché de l'emploi. Les textes cantonaux en la matière ont été actualisés et révisés de façon complète et les missions, tâches et responsabilités des autorités du marché du travail ont été définies dans un texte unique.

Le marché du travail étant néanmoins un domaine en constante évolution, il convient de réviser une nouvelle fois la loi sur l'emploi, d'une part en opérant un certain nombre d'ajustements relatifs à l'emploi et l'aide aux chômeurs et d'autre part en l'adaptant aux récentes modifications que la Confédération a opérées en matière de protection des travailleurs, de politique migratoire et de lutte contre le travail au noir.

La révision de la loi sur l'emploi nécessite également de modifier la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ainsi que la loi sur les marchés publics (LMP-VD), ces dernières étant en relation étroite avec certains des thèmes abordés par la loi sur l'emploi.

## 2 RAISONS D'ÊTRE DE LA MODIFICATION DES LOIS SUR L'EMPLOI, SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE ET SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les raisons d'être de la modification des lois sur l'emploi, sur l'action sociale vaudoise et sur les marchés publics concernent principalement les thèmes suivants :

### 2.1 Emploi et aide aux chômeurs

S'agissant de la partie concernant l'emploi et l'aide aux chômeurs, quelques adaptations s'avèrent nécessaires en raison notamment de changements effectués dans la répartition des compétences entre les autorités d'application concernées. Ces modifications concernent d'une part la problématique du traitement de l'aptitude au placement et d'autre part celle du revenu d'insertion (RI) :

*2.1.1 Modification relative à la compétence de traiter les cas d'aptitude au placement*

L'aptitude au placement est une notion fondamentale de l'assurance-chômage ; elle constitue l'une des sept conditions du droit à l'indemnité de chômage. Elle implique la capacité, la volonté et le droit d'accepter un travail convenable ou une mesure du marché du travail. Jusqu'alors, comme le permet la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), le canton avait confié aux offices régionaux de placement (ORP) la compétence d'examiner les cas des demandeurs d'emploi concernés par cette problématique et de statuer, par décision administrative, sur l'aptitude au placement de ces derniers. Afin notamment de simplifier la tâche des ORP et d'améliorer l'efficience dans le traitement de ces cas, le Conseil d'Etat propose de restituer cette compétence à l'autorité cantonale, respectivement au Service de l'emploi. Il s'agit donc de modifier la LEmp dans le sens expliqué ci-dessus.

*2.1.2 Modifications relatives au RI, respectivement aux mesures cantonales d'insertion professionnelle*

La première modification relative au RI concerne également une nouvelle répartition des compétences entre les autorités d'application, alors que les suivantes concernent plus particulièrement les mesures cantonales d'insertion professionnelle :

2.1.2.1 Transfert de la compétence de sanctionner les bénéficiaires du RI

Fin octobre 2007, parmi un certain nombre de mesures concernant le RI, le Conseil d'Etat a pris la décision de transférer au Service de l'emploi, respectivement aux ORP, la compétence de sanctionner les bénéficiaires du RI en cas de violation de leurs devoirs dans le cadre de leur suivi professionnel par les ORP. Par conséquent, il convient de modifier la LEmp dans ce sens en introduisant, d'une part, le principe qui fixe les obligations élémentaires qui incombent aux demandeurs d'emploi dans le cadre du suivi par l'ORP - à savoir, par exemple, rechercher un emploi, accepter les emplois proposés, participer aux entretiens de conseil, etc. - et d'autre part, le principe de la sanction, par la réduction des prestations financières du bénéficiaire en cas de violation de ses devoirs.

Jusqu'alors, lorsqu'un demandeur d'emploi ne respectait pas ses obligations vis-à-vis de l'ORP, ce dernier en informait - via le système informatique PROGRES qui constitue la base de données du RI - l'autorité d'application du RI compétente, à charge pour elle d'examiner le cas et de rendre une décision de réduction des prestations financières du bénéficiaire.

Dès la mise en oeuvre de cette nouvelle procédure, lorsque les ORP constateront une violation des devoirs par les bénéficiaires RI, ils procéderont - comme d'ailleurs pour tout demandeur d'emploi pris en charge dans le cadre de la LACI - à l'examen du cas et ils prononceront eux-mêmes les décisions de réduction des prestations financières. Les autorités d'application du RI (CSR, CSI notamment) seront quant à elles chargées de les exécuter.

Il est par conséquent également nécessaire d'adapter la LASV afin qu'elle soit en corrélation avec la LEmp sur ce point.

2.1.2.2 But des mesures

L'article consacré aux buts recherchés par les mesures cantonales d'insertion professionnelle est complété par un deuxième alinéa qui fixe les critères d'octroi de ces mesures cantonales en se référant expressément à ceux appliqués pour les mesures fédérales prévues par la LACI. Dès lors que les critères d'octroi des mesures sont semblables pour un demandeur d'emploi RI et LACI, cette mention permettra d'avoir une base légale claire pour se référer dans les décisions aux règles et directives instaurées en matière d'assurance-chômage.

2.1.2.3 Allocations cantonales à l'engagement

La mesure d'allocations cantonales à l'engagement a été créée pour favoriser le retour à l'emploi des personnes âgées de plus de 50 ans selon des modalités bien définies. Cette mesure perd toute compétitivité face aux allocations cantonales d'initiation au travail (ACIT) qui prévoient une augmentation de la participation de l'Etat de 60 à 80 %. Dès lors, l'allocation cantonale à l'engagement, rarement octroyée, n'a plus de raison de perdurer et peut être supprimée sans préjudice pour les personnes de plus de 50 ans, qui peuvent également bénéficier des ACIT, plus performantes et plus adaptées aux exigences des employeurs.

**2.2 Protection des travailleurs**

Les règles spéciales de protection des jeunes travailleurs sont régies par la loi fédérale sur le travail (LTr) et un certain nombre de dispositions d'exécution ont jusqu'à présent été insérées dans son ordonnance 1 d'exécution (art. 3, 6 al. 2 et 47 à 59 OLT1). Depuis le 1er janvier 2008, une nouvelle ordonnance d'exécution (ordonnance 5 relative à la loi fédérale sur le travail - OLT5) a pour objet de régler exclusivement la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs ainsi que celle de leur développement physique et psychique. Elle remplace et abroge les articles précités de l'OLT1.

L'article 48 LEmp, relatif à la protection des jeunes travailleurs, doit en conséquence être abrogé, en raison de son inadéquation avec les nouveaux principes posés par cette législation fédérale.

**2.3 Main-d'oeuvre étrangère**

En ce qui concerne le droit migratoire, la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr), destinée à remplacer à partir du 1er janvier 2008 l'actuelle loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), introduit un certain nombre de nouveautés en la matière. La LSEE était essentiellement une loi cadre et bon nombre de principes étaient fixés au niveau de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), raison pour laquelle l'exécution de cette dernière était précisément mentionnée dans la LEmp. La LEtr est, au contraire de la LSEE, beaucoup plus précise et complète et doit dès lors être citée en lieu et place de l'OLE.

Cette nouvelle loi fédérale n'induit que deux autres modifications de la LEmp. Le Service de l'emploi doit en effet être consacré formellement au Titre IV en tant qu'autorité du marché du travail au sens de la LEtr et la définition de ses compétences en matière de main-d'oeuvre étrangère, qui figure plus précisément à l'article 64 LEmp, doit en outre être actualisée en fonction de ce nouveau droit migratoire.

**2.4 Travail au noir**

S'agissant de la lutte contre le travail au noir, elle est désormais consacrée sur le plan fédéral par une loi y relative (loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir - LTN), qui est également entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Un certain nombre de mesures permettant de lutter efficacement contre le travail au noir y sont prévues pour l'ensemble du territoire de la Confédération.

*2.4.1 Abrogation d'un certain nombre d'articles et désignation du Service de l'emploi en tant qu'organe cantonal de contrôle*

Les cantons ne pouvant plus faire acte de législateur en matière de lutte contre le travail au noir (ce domaine étant dorénavant réglé de manière exhaustive par la Confédération), il s'agit de supprimer un certain nombre de dispositions cantonales du Titre V de la LEmp concernant le travail illicite qui n'ont plus de raison d'être.

La LTN introduit par ailleurs l'obligation de désigner un organe de contrôle cantonal, dont les tâches consisteront entre autres à examiner le respect des obligations d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source et à servir

de plaque tournante dans le dispositif de lutte contre le travail au noir. Le Conseil d'Etat propose de désigner le Service de l'emploi en tant qu'organe cantonal de contrôle dans la LEmp. Enfin, comme le prévoit l'article 4, alinéa 1 LTN, un cahier des charges sera établi.

*2.4.2 Exclusion des futurs marchés publics et diminution d'aides financières*

L'article 13 LTN prévoit qu'en cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers, l'autorité cantonale compétente exclut l'empoyeur concerné des futurs marchés publics pour cinq ans au plus et peut par ailleurs diminuer de manière appropriée pour la même durée les aides financières qui sont accordées.

En ce qui concerne l'exclusion des marchés publics, il convient de désigner l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion. Ce domaine étant réglé par la LMP-VD, cette dernière doit également être révisée afin de désigner formellement le Département des infrastructures (DINF) qui sera appelé à rendre des décisions en la matière.

S'agissant de la diminution d'aides financières, il n'apparaît en revanche pas pertinent de créer une autorité spécifique. En effet, la compétence de diminuer ou de retirer une aide accordée relève en principe de l'autorité d'octroi des aides en question et peut être réglée tant par la loi cantonale sur les subventions (LSubv) que par une législation spéciale. Désigner une autorité unique s'annoncerait donc trop délicat juridiquement, au vu de la diversité de ces aides et des législations qui les prévoient ainsi qu'au vu de la répartition de compétences entre autorités (communales et/ou cantonales). L'autorité de recours différera selon le type d'aides concernées et les voies de recours seront celles prévues par les lois spéciales ou, à défaut, celles issues des principes généraux régissant le droit administratif.

## 3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

### 3.1 Loi sur l'emploi (LEmp)

*3.1.1 Préambule*

Le préambule a pour objet de rappeler les législations sur lesquelles la loi cantonale se fonde. Deux modifications formelles doivent y être apportées :

– l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) doit être remplacée par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) ;
– la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir - LTN) doit être rajoutée.

*3.1.2 Article 1*

Le terme "travail illicite" figurant dans la loi sur l'emploi n'est plus en adéquation avec celui employé au niveau fédéral, puisque la nouvelle loi fédérale y relative parle de "travail au noir". Il convient donc d'adapter la lettre f de l'alinéa 2 en conséquence.

*3.1.3 Article 2*

Puisque la lutte contre le travail au noir est dorénavant régie par le droit fédéral, il s'agit de modifier le texte de l'article 2 en supprimant ce domaine comme étant une mesure cantonale (al. 2) et en l'ajoutant dans la liste des législations fédérales dont le canton assure l'exécution (al. 1).

*3.1.4 Article 7*

La teneur de l'article 7 est modifiée de manière formelle pour la même raison que celle exposée dans le cadre de l'article 1er.

*3.1.5 Chapitre III du Titre Ier et article 7a*

Les articles 60 et 72 alinéa 3 LEmp permettent au Service de l'emploi d'exploiter une base de données lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions sur la protection des travailleurs et sur la lutte contre le travail illicite.

Cette base de données devant concerner d'autres domaines que les deux précités, notamment les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ainsi que le placement privé et la location de services, il convient de prévoir une base légale générale (nouvel art. 7a) et de l'inclure dans un nouveau Chapitre III figurant dans le Titre Ier.

Le contenu du nouvel article 7a est une simple transposition de l'article 60, l'alinéa 1er étant rédigé en des termes plus généraux pour les raisons invoquées au paragraphe précédent et l'alinéa 2 n'étant pas modifié.

Il convient en conséquence d'abroger formellement l'article 60, ainsi que l'article 72 alinéa 3 qui y renvoyait.

Il va sans dire que la plupart des législations fédérales applicables posent en outre des règles spécifiques de traitement des données, dont il faudra tenir compte dans le cadre de la gestion de la base de données informatique. C'est par exemple le cas de la nouvelle législation fédérale en matière de travail au noir (art. 17 LTN et art. 9 OTN).

*3.1.6 Article 13*

3.1.6.1 Alinéa 2

Aux termes de l'actuel alinéa 2, lettre d de cette disposition, les ORP ont la compétence de vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés, ce qui signifie qu'ils traitent l'ensemble de la problématique de l'aptitude au placement, à savoir examiner la situation du demandeur d'emploi et, le cas échéant, prononcer une décision le déclarant inapte au placement. Depuis l'automne 2007, le Service a repris la tâche de l'examen et de la décision de ces cas et l'a confiée à son service juridique. Néanmoins, les ORP conservent la compétence d'effectuer un premier examen sommaire du cas et de déterminer si l'aptitude du demandeur d'emploi est clairement établie ou non. Dans l'hypothèse où elle ne serait pas clairement établie, le cas est transmis au Service pour examen et décision.

Ce transfert de tâches ne nécessite pas de modifier la LEmp en ce qui concerne les compétences du Service (art. 12 LEmp), dès lors que cette tâche lui est d'ores et déjà attribuée par la LACI en sa qualité d'autorité cantonale (art. 85, al. 1, let. d LACI). En revanche, il est primordial de maintenir mais aussi de préciser dans la LEmp la compétence des ORP d'effectuer un premier examen et de transmettre le cas au Service si nécessaire.

3.1.6.2 Alinéa 3

L'alinéa 3 est consacré aux tâches des ORP qui ne relèvent pas de la LACI. La lettre b est complétée en ce sens qu'en plus d'octroyer des mesures d'insertion professionnelle, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi. Dans ce cadre, ils rendent des décisions sanctionnant les bénéficiaires du RI qui ne respectent pas leurs devoirs. Précisons encore que le verbe "exécuter" les mesures cantonales d'insertion professionnelle a été remplacé par le verbe "octroyer", plus adéquat et conforme à la réalité.

*3.1.7 Intitulé du Chapitre III du Titre II*

Le Chapitre III ne concernant plus exclusivement les mesures cantonales d'insertion professionnelle mais également les devoirs et les sanctions des bénéficiaires RI, il convient de modifier l'intitulé dudit chapitre.

*3.1.8 Article 23a*

Ce nouvel article prévoit les devoirs des bénéficiaires RI dans le cadre de leur suivi par l'ORP.

Le premier alinéa fixe le principe général selon lequel les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI suivis par l'ORP doivent tout mettre en oeuvre pour retrouver un emploi. Il fait en outre référence aux obligations prévues pour les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI, dès lors que les premiers cités ont les mêmes devoirs que ces derniers.

Le deuxième alinéa - largement inspiré de l'article 17 LACI - précise quels sont les devoirs auxquels doivent se soumettre les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP.

*3.1.9 Article 23b*

Cette disposition, également nouvelle, pose le principe de la sanction administrative des bénéficiaires RI en cas de violation des devoirs cités à l'article précédent. La sanction consiste en une réduction du forfait RI au sens de la LASV. Le règlement fixera le barème de ces mesures.

*3.1.10 Article 24*

Un deuxième et nouvel alinéa précise que les mesures cantonales d'insertion professionnelle sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI. Il s'agit ici de mentionner, par une base légale claire, le fait que l'on se réfère - dans une décision rendue par l'ORP ou dans une décision sur recours - aux critères déterminés par la jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi que par les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) pour octroyer les mesures du marché du travail aux demandeurs d'emploi LACI. Par critères, il faut comprendre par exemple la durée de la mesure, la motivation, l'âge du demandeur d'emploi ou l'adéquation de la mesure en termes de durée et de moyens financiers engagés par rapport aux objectifs recherchés.

*3.1.11 Article 33*

Dans la pratique, il est constaté que cette mesure est très rarement octroyée (un octroi en 2007), du fait qu'elle se déroule sur trois ans, une durée trop longue pour intéresser les employeurs. Les allocations cantonales d'initiation au travail lui sont souvent préférées et, du moment que ces allocations sont augmentées de 60 à 80 %, l'allocation à l'engagement n'a plus de raison d'être. Elle peut dès lors être remplacée par les allocations cantonales d'initiation au travail, ce qui a l'avantage de simplifier les prestations au bénéfice de tous les partenaires.

*3.1.12 Article 48*

Les articles 52 à 54 OLT1 donnaient aux cantons la possibilité de subordonner un certain nombre d'occupations de jeunes gens de moins de 15 ans (courses et travaux légers ainsi que stages de préparation au choix d'une profession) à l'obtention d'une autorisation de la part de l'autorité cantonale.

L'article 48 alinéa 2 LEmp précisait expressément que le canton avait choisi de ne pas introduire une telle procédure d'autorisation, dans la mesure où les exigences du droit fédéral étaient respectées.

L'OLT5 définit exactement dans quels cas une autorisation est exigée. Les cantons n'ont donc plus de marge de manoeuvre en la matière.

L'article 48 se voit alors vidé de son sens dans sa totalité, le 1er alinéa étant directement lié au 2ème, et doit en conséquence être abrogé.

*3.1.13 Section 10 du Titre III - Chapitre I et Article 60*

La Section 10 et l'article 60 doivent être abrogés pour les raisons invoquées sous chiffre 3.1.5 de l'exposé des motifs.

*3.1.14 Intitulé du Chapitre I du Titre IV*

L'intitulé du Chapitre I figurant au Titre IV est modifié puisqu'il ne s'agit plus d'exécuter l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) mais la LEtr.

*3.1.15 Article 64*

L'article 98 alinéa 3 LEtr dispose que "les cantons désignent les autorités compétentes pour les tâches qui leurs sont attribuées". L'article 40 de la même loi précise la compétence de décision préalable des autorités du marché du travail (cf. note marginale et alinéa 2).

L'article 64 LEmp doit en conséquence préciser quelle autorité est appelée à rendre de telles décisions et il s'agit de fixer expressément que le Service de l'emploi est cette autorité du marché du travail au sens de la LEtr.

Par ailleurs, il convient également d'actualiser la liste des compétences dévolues audit Service. La "délivrance d'assentiments", qui était jusqu'ici prévue à l'article 43 alinéa 1 OLE, n'est pas reprise par la LEtr et peut être supprimée dans la LEmp ; l'ordonnance d'exécution de la LEtr (ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA) prévoit tout au plus la possibilité de donner, en lieu et place de décisions, une approbation de principe dans certains cas (art. 83 al. 4 OASA). En outre, la notion de "changement de place" est similaire à celle de "changement d'emploi" et doit donc être supprimée. Une lettre c est par ailleurs ajoutée afin de préciser les compétences du Service consistant à décider si une activité doit être considérée comme lucrative ou pas au sens de l'article 11 alinéa 2 LEtr et de l'article 4 OASA.

Enfin, le titre de l'article est modifié afin d'être conforme à la nouvelle législation fédérale.

*3.1.16 Intitulé du Titre V et des chapitres le composant*

L'intitulé du Titre V est modifié en raison de la nouvelle terminologie fédérale et les titres des chapitres le composant sont supprimés en raison de l'abrogation de la majorité de leurs articles.

*3.1.17 Article 72*

Alors qu'aucun texte n'existait en matière de lutte contre le travail au noir au niveau fédéral, l'article 72 alinéa 1er avait pour but de concrétiser clairement la volonté du Conseil d'Etat de lutter contre le travail illicite par la prévention et le renforcement des contrôles et des sanctions. Le droit fédéral réglant dorénavant exhaustivement la matière, il est indiqué de supprimer cet alinéa.

En outre, l'article 4 LTN prescrit que "les cantons désignent, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire". Au lieu de préciser que le Service met en place les mesures prévues à l'alinéa 1er, l'alinéa 2 doit donc dorénavant plutôt concrétiser formellement l'obligation susmentionnée. Le reste de l'alinéa 2, qui consistait à indiquer que le Service coordonne ses activités avec les différentes instances de contrôle, n'a plus lieu d'être pour les raisons déjà exposées au 1er paragraphe.

S'agissant plus précisément des possibilités de délégation de contrôle, rappelons que l'ordonnance d'exécution de la LTN (OTN - ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir) prévoit que les cantons peuvent déléguer des activités de contrôle à des tiers ; l'article 81 LEmp, qui instaure déjà ce mode de faire par le biais de conventions, appliquées jusqu'à présent à satisfaction, prévoira toujours cette possibilité en la confiant au Conseil d'Etat.

Comme nous l'avons déjà exposé dans les commentaires sous chiffre 3.1.5, il convient par ailleurs d'abroger l'alinéa 3.

Enfin, le titre de l'article est modifié puisque ce dernier n'a plus trait au but des mesures relatives à la lutte contre le travail illicite, mais à la désignation de l'organe de contrôle au sens de la LTN.

*3.1.18 Article 73*

La définition et l'énumération du travail illicite figurant à l'article 73 sont plus larges que la définition qui a été retenue dans le cadre de la LTN (infractions aux dispositions en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source). Cet article doit par conséquent être supprimé.

*3.1.19 Article 74*

La LTN prévoit dorénavant que la Confédération prenne en charge le 50 % des frais liés à l'exécution des contrôles, déduction faite des montants récupérés au titre des émoluments et des amendes. Les autorités fédérales exerceront donc une surveillance sur les activités relatives à la lutte contre le travail au noir et à cet effet, les cantons devront s'engager dans un nouveau contrat de prestations similaire à celui existant déjà dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Ce document définira les moyens et les buts à atteindre et le Conseil d'Etat en sera informé par le Chef du Département de l'économie.

Par conséquent, le plan de lutte prévu à l'article 74 - qui instaurait un système régulier de lutte contre le travail illicite et qui avait pour but de fixer les divers axes décidés, à savoir notamment les secteurs qui se verront contrôlés en priorité et les moyens mis en place pour ce faire - n'a plus de raison d'être et doit être supprimé.

*3.1.20 Article 75*

Les alinéas 1er et 3 correspondent quasiment mot pour mot à l'article 7 alinéa 1er et 2, 2ème phrase, LTN. Ils peuvent donc être abrogés car ils font double emploi. Toutefois, pour des raisons de compréhension et de cohérence avec l'alinéa 4 qui demeure inchangé, le nouvel alinéa 1er renvoie aux modalités de contrôles prévues par le droit fédéral.

L'indication figurant à l'article 75 alinéa 2, en vertu de laquelle les contrôles peuvent être effectués d'office ou sur dénonciation, n'apporte finalement pas de valeur ajoutée et peut également être supprimée.

S'agissant de l'alinéa 4, précisons que par les termes d'"experts extérieurs", on entend par exemple une fiduciaire.

Enfin, le titre du présent article est modifié afin de s'adapter au contenu des deux alinéas subsistants.

*3.1.21 Article 76*

L'article 76 a la même teneur que l'article 8 LTN et peut par conséquent être supprimé en raison des mêmes arguments que ceux évoqués au premier paragraphe de l'article précédent.

*3.1.22 Article 77*

L'article 77 ne diffère quant à lui pas de l'article 9 alinéa 1er, 1ère phrase LTN. Il peut dès lors aussi être abrogé.

*3.1.23 Article 78*

L'article 78 peut également être supprimé puisqu'il correspond à l'article 9 alinéa 3 LTN.

*3.1.24 Article 79*

La LTN prévoit à son article 16 alinéa 1er que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes relatives à l'obligation d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source ont été constatées.

La LTN introduit donc un système similaire à celui existant déjà dans le canton de Vaud en vertu de l'article 79 LEmp. Il est cependant proposé, contrairement aux articles précédents, de maintenir l'alinéa 1er, en ne lui apportant que quelques modifications formelles, afin de confirmer le fait que les honoraires d'experts extérieurs peuvent également être mis à la charge des personnes contrevenantes. Le titre même de cet article est dorénavant intitulé "Emoluments", afin d'être en adéquation avec les termes utilisés à l'article 16 alinéa 1er LTN et à l'article 7 OTN.

L'article 79 alinéa 2 peut en revanche être abrogé, dans la mesure où l'article 80 alinéa 2, chiffre 4 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LPP) précise expressément que les décisions relatives aux frais de contrôle au sens de l'article 16 alinéa 1er LTN sont assimilées à des jugements.

*3.1.25 Article 80*

L'alinéa 1er n'a plus lieu d'être, dans la mesure où il correspond à l'article 10 alinéa 1er LTN.

L'alinéa 2 est maintenu dans son contenu et clarifié dans son libellé. Il s'agit en effet de mentionner par une base légale claire le principe selon lequel les autorités administratives ou judiciaires, qui prononcent les sanctions ou mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine considéré, informent l'organe cantonal de contrôle de leurs décisions et jugements entrés en force relatifs aux cas qui leur ont été au préalable transmis.

Cet organe de contrôle remplit en effet une fonction de coordination dans la mise en oeuvre de la LTN et doit, pour ce faire, pouvoir rassembler toutes les informations pertinentes y relatives, ce qui correspond au demeurant aux récentes directives élaborées par le SECO en la matière.

Enfin, le titre de l'article est adapté aux modifications susmentionnées.

*3.1.26 Article 81*

Les modifications visées au premier alinéa sont purement formelles (cf. commentaire ad. art. 1).

En outre, l'alinéa 2 - qui est consacré au contenu de la convention de collaboration - précise dorénavant que cette dernière doit également contenir les tâches qui sont attribuées à la commission de surveillance. En conséquence, l'alinéa 3 - qui a trait aux tâches de la commission - n'a plus de raison d'être et peut être supprimé.

*3.1.27 Article 85*

Les décisions rendues en matière de droit migratoire ne le seront plus en application de la LSEE mais de la LEtr, ce qui nécessite également d'adapter formellement l'article 85 LEmp.

La LTN a en outre été ajoutée à la liste des dispositions fédérales au sujet desquelles les décisions peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du canton (CDAP) dans un délai de 30 jours, afin d'être cohérent avec le délai applicable dans la quasi-totalité des législations ayant trait au marché du travail. Il s'agit en revanche de préciser que sont réservées les législations spécifiques applicables au domaine considéré, comme c'est le cas pour la loi cantonale sur les marchés publics, qui prévoit déjà une procédure de recours en matière d'exclusion des marchés publics.

*3.1.28 Article 86*

Les dispositions pénales relatives à la lutte contre le travail au noir sont régies par la LTN (art. 18 LTN) et n'ont plus lieu d'être dans la LEmp.

### 3.2 Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

L'article 18 LASV prévoit à sa lettre f que les communes, les associations de communes (par le biais des CSR ou des CSI, CSC, CSIR) et les organes délégataires ont pour attribution de rendre les décisions en matière de RI. Dans la mesure où, par la présente révision de la LEmp, les ORP se voient attribuer la compétence de prononcer des décisions de sanction à l'encontre des bénéficiaires RI qu'ils suivent (cf. point 2.1.2.1 du présent exposé des motifs), il convient de modifier la LASV en excluant de la lettre f non seulement les décisions de sanction mais également les décisions relatives aux mesures d'insertion professionnelle. Cette exception concerne donc toutes les décisions RI relatives à l'insertion professionnelle dont la compétence générale appartient au Service de l'emploi.

Ainsi, les autorités d'application du RI mentionnées ci-dessus n'auront plus la compétence de sanctionner un demandeur d'emploi au RI suivi par l'ORP pour une faute commise dans le cadre de ce suivi. Toutefois, dès lors qu'elles ont une compétence générale en matière de RI, ce sont ces autorités qui seront en charge d'exécuter les décisions rendues par les ORP.

Par ailleurs, la fin de la première phrase de la lettre f ("..., y compris celles concernant le remboursement des prestations reçues indument...") est supprimée, dans la mesure où ces décisions concernant le remboursement des prestations reçues indument sont incluses dans les décisions RI ; cette mention est donc superflue.

### 3.3 Loi sur les marchés publics (LMP-VD)

Comme déjà mentionné au point 2.4.2 ci-dessus, l'autorité qui se révèle être la plus à même de prononcer une exclusion des futurs marchés publics est le DINF, puisque ce dernier est déjà, en application des articles 14 alinéa 2 et 14a LMP-VD, l'autorité en charge de la surveillance de l'application de cette législation, ainsi que l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion des futurs marchés publics en cas de violation de la législation cantonale durant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat.

L'article 14a alinéa 2 LMP-VD doit donc être complété en ce sens que le DINF est dorénavant également compétent pour se prononcer à ce sujet en application de la LTN.

Il n'est en outre pas nécessaire de prévoir expressément une autorité de recours contre les décisions rendues par le DINF en la matière, la mention des "sanctions" figurant à la lettre f de l'article 10 alinéa 1er LMP-VD étant à ce titre suffisante.

## 4 CONSEQUENCES

### 4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les lois cantonales sur l'emploi (LEmp), sur l'action sociale vaudoise (LASV) et sur les marchés publics (LMP-VD) sont modifiées selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

### 4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

### 4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

### 4.4 Personnel

Néant.

### 4.5 Communes

Néant.

### 4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

### 4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de modifications législatives s'inscrit dans le cadre de l'action 22 du programme de législature du canton, qui consiste à "stimuler le marché du travail et veiller au respect des règles qui le régissent".

### 4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

### 4.11 Simplifications administratives

Néant.

### 4.12 Autres

Néant.

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

du 20 février 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)

vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)

vu les articles 335d et ss, 359 et ss et 360a et ss du Code des obligations (CO)

vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr)

vu les articles 81 et ss de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)

vu l'article 6 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

vu l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR1) et l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2)

vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile (loi sur le travail à domicile, LTrD) et l'arrêté fédéral du 12 février 1949 tendant à encourager le travail à domicile

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et

**Texte actuel**

**Projet**

l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP)

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés, LDET)

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes, ALCP) et l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention instituant l'AELE)

vu la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN)

vu les articles 58, alinéa 1, et 60 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre I But et champ d'application de la loi

#### Art. 1 But

[1] La présente loi s'inscrit dans une politique globale visant à créer des conditions-cadres favorisant l'emploi et un marché du travail équilibré.

[2] Elle a pour but de :

a. renforcer la collaboration entre l'Etat et les partenaires sociaux ;

## T ITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre I But et champ d'application de la loi

#### Art. 1 But

[1] (Sans changement).

[2] Elle a pour but de :

a. (sans changement) ;

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| b. prévenir et combattre le chômage ; | b. (sans changement) ; |
| c. encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ; | c. (sans changement) ; |
| d. contribuer à la protection des travailleurs ; | d. (sans changement) ; |
| e. mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ; | e. (sans changement) ; |
| f. lutter contre le travail illicite. | f. mettre en oeuvre les mesures de lutte contre le travail au noir. |
| **Art. 2 Champ d'application matériel** | **Art. 2 Champ d'application matériel** |
| [1] La présente loi règle et assure l'exécution dans le canton des législations et dispositions fédérales relatives : | [1] La présente loi règle et assure l'exécution dans le canton des législations et dispositions fédérales relatives : |
| – au service de l'emploi et à la location de services ; | a. au service de l'emploi et à la location de services ; |
| – à l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; | b. à l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; |
| – à la procédure en matière de licenciements collectifs ; | c. à la procédure en matière de licenciements collectifs ; |
| – à la protection des travailleurs ; | d. à la protection des travailleurs ; |
| – à l'examen de l'admission à une activité lucrative des personnes étrangères en provenance d'Etats qui ne sont pas partie à un accord bilatéral de libre circulation des personnes ; | e. à l'examen de l'admission à une activité lucrative des personnes étrangères en provenance d'Etats qui ne sont pas partie à un accord bilatéral de libre circulation des personnes ; |
| – aux conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et aux mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. | f. aux conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et aux mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ; |
| | g. à la lutte contre le travail au noir. |
| [2] Elle institue des mesures cantonales relatives : | [2] Elle institue des mesures cantonales relatives : |
| – à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (ci-après : RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV) ; | a. à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (ci-après : RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV) ; |
| – à la lutte contre le travail illicite. | b. abrogé. |

**Texte actuel**

## Chapitre II Autorités compétentes

### Art. 7 Compétences de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi

[1] La Commission cantonale tripartite pour l'emploi fait des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi, notamment :

a. les mesures visant à la création d'emplois ;
b. la gestion du chômage, ainsi que la prise en charge et la réinsertion des chômeurs en fin de droit ;
c. la protection des travailleurs ;
d. la gestion de la main-d'oeuvre étrangère ;
e. les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ;
f. la politique de lutte contre le travail illicite ;
g. la lutte contre toute forme de discriminations dans le domaine de l'emploi.

# TITRE II EMPLOI ET AIDE AUX CHÔMEURS

## Chapitre II Service public de l'emploi et chômage

### Art. 13 ORP

[1] Les ORP sont à la disposition des personnes qui recherchent un emploi et des entreprises qui souhaitent engager des collaborateurs.

**Projet**

## Chapitre II Autorités compétentes

### Art. 7 Compétences de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi

[1] La Commission cantonale tripartite pour l'emploi fait des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi, notamment :

a. (sans changement) ;
b. (sans changement) ;
c. (sans changement) ;
d. (sans changement) ;
e. (sans changement) ;
f. la lutte contre le travail au noir ;
g. (sans changement).

## Chapitre IIIBase de données informatique

### Art. 7 a Base de données informatique

[1] Le Service gère une base de données unique pour tout le canton lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

[2] La législation en matière de protection des données est réservée. Le règlement d'application fixe des règles relatives à la constitution, au contenu et aux conditions d'utilisation de la base de données.

# TITRE II EMPLOI ET AIDE AUX CHÔMEURS

## Chapitre II Service public de l'emploi et chômage

### Art. 13 ORP

[1] (Sans changement).

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [2] Ils exercent les compétences suivantes conformément à la LACI : | [2] Ils exercent les compétences suivantes conformément à la LACI : |
| a. conseiller et placer les chômeurs ; | a. (sans changement) ; |
| b. déterminer le caractère convenable des emplois proposés ; | b. (sans changement) ; |
| c. décider de l'octroi de mesures relatives au marché du travail ; | c. (sans changement) ; |
| d. vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés ; | d. vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés et transmettre au Service, pour examen et décision, les cas dans lesquels l'aptitude au placement n'est pas clairement établie ; |
| e. exécuter les prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral ; | e. (sans changement) ; |
| f. suspendre l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'article 30, alinéas 2 et 4 LACI. | f. (sans changement). |
| [3] Les ORP assurent en outre les tâches suivantes : | [3] Les ORP assurent en outre les tâches suivantes : |
| a. gérer, dans le canton, les inscriptions, mutations et radiations des demandeurs d'emploi et des places vacantes dans le système électronique d'information de la Confédération ; | a. (sans changement) ; |
| b. exécuter les mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens du chapitre 3 du présent titre ; | b. assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs ; octroyer les mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens du chapitre III du présent titre ; |
| c. collaborer, dans le cadre de l'application du revenu d'insertion, avec les organes compétents définis à l'article 5 de la LASV ; | c. (sans changement) ; |
| d. entretenir des contacts réguliers avec les entreprises de la région ; | d. (sans changement) ; |
| e. enregistrer et s'efforcer de pourvoir les places vacantes qui leur sont annoncées ; | e. (sans changement) ; |
| f. travailler en étroite collaboration avec les instances régionales poursuivant des buts parallèles, notamment avec les entreprises pratiquant le placement privé liées par convention avec le Service. | f. (sans changement). |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Chapitre IIICHAPITRE III Revenu d'insertion (ci-après : RI) - Mesures cantonales d'insertion professionnelle** | **Chapitre IIIRevenu d'insertion (ci-après : RI) - Insertion professionnelle** |
| *SECTION I GÉNÉRALITÉS* | *SECTION I GÉNÉRALITÉS* |
| | **Art. 23 a Devoirs des bénéficiaires RI** |
| | [1] Les bénéficiaires RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI. |
| | [2] En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de : |
| | a. participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées ;<br>b. participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information ;<br>c. fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable. |
| | **Art. 23 b Sanctions** |
| | [1] Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. |
| *SECTION II MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE* | *SECTION II MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE* |
| **Art. 24 Buts** | **Art. 24 Buts** |
| [1] Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste. | [1] (Sans changement). |
| | [2] Elles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| *Sous-section V Allocations cantonales à l'engagement* | *Sous-section V Titre abrogé* |
| **Art. 33 Allocations cantonales à l'engagement** | **Art. 33 Abrogé** |
| [1] Les allocations cantonales à l'engagement visent à subventionner partiellement la part patronale des charges sociales lorsque le demandeur d'emploi remplit les conditions cumulatives suivantes :<br>a. avoir 50 ans révolus ;<br>b. conclure un contrat de travail de durée indéterminée avec un employeur ayant son siège ou sa succursale dans le canton. | [1] … |
| [2] Le bénéficiaire présente la demande d'allocation à l'autorité compétente avant la prise d'emploi. | [2] … |
| [3] La subvention est dégressive et accordée sur une durée maximale de 3 ans. Le règlement fixe les montants de la subvention. | [3] … |
| TITRE III PROTECTION DES TRAVAILLEURS | TITRE III PROTECTION DES TRAVAILLEURS |
| **Chapitre I Dispositions générales** | **Chapitre I Dispositions générales** |
| *SECTION II LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL (LTR) - PROTECTION DE LA SANTÉ* | *SECTION II LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL (LTR) - PROTECTION DE LA SANTÉ* |
| **Art. 48 Protection des jeunes travailleurs** | **Art. 48 Abrogé** |
| [1] L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est en principe interdite. Le Service est compétent pour délivrer une autorisation si une des exceptions prévues par le droit fédéral est réalisée. | [1] … |
| [2] Dans la mesure où les exigences du droit fédéral sont respectées, les courses et travaux légers ainsi que les stages de préparation au choix d'une profession, au sens des articles 52 à 54 OLT1 , sont licites et ne sont pas soumis au régime de l'autorisation. | [2] … |

**Texte actuel**

*SECTION X BASE DE DONNÉES INFORMATIQUE*

**Art. 60 Base de données informatique**

[1] Le Service gère une base de données unique pour tout le canton lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions sur la protection des travailleurs.

[2] La législation en matière de protection des données est réservée. Le règlement d'application fixe des règles relatives à la constitution, au contenu et aux conditions d'utilisation de la base de données.

## TITRE IV MAIN-D'OEUVRE ÉTRANGÈRE

### Chapitre I Exécution de l'OLE et de l'OLCP

**Art. 64 Compétences du Service en matière d'OLE**

[1] Le Service participe à l'exécution de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) . A ce titre, il est compétent pour :

a. préaviser ou décider, après examen des demandes déposées par les entreprises ou les travailleurs étrangers, de l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, des changements de place, d'emploi ou de canton, ainsi que de la délivrance d'assentiments ;
b. contrôler la conformité des conditions d'emploi prévues dans les contrats de travail présentés à l'appui des demandes, au regard des normes des conventions collectives de travail, des contrats-types de travail et des usages professionnels et locaux, ainsi que du principe de la priorité de la main-d'oeuvre résidente.

**Projet**

*SECTION X TITRE ABROGÉ*

**Art. 60 Abrogé**

[1] …

[2] …

## TITRE IV MAIN-D'OEUVRE ÉTRANGÈRE

### Chapitre I Exécution de la LEtr et de l'OLCP

**Art. 64 Compétences du Service en matière de LEtr**

[1] Le Service est l'autorité du marché du travail au sens de la LEtr. A ce titre, il est notamment compétent pour :

a. préaviser ou décider, après examen des demandes déposées par les entreprises ou les travailleurs étrangers, de l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, ainsi que des changements d'emploi ou de canton ;
b. (sans changement) ;
c. décider si une activité doit être considérée comme lucrative.

**Texte actuel**

# TITRE V TRAVAIL ILLICITE

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 72 But

[1] Le Conseil d'Etat instaure des mesures visant à lutter contre le travail illicite dans le but d'améliorer la prévention, de renforcer les mécanismes de contrôles et de sanctions.

[2] Le Service met en oeuvre ces mesures. Pour ce faire, il coordonne ses activités avec les différentes instances de contrôle, notamment les services de l'Etat, les commissions paritaires et les assurances sociales.

[3] L'article 60, relatif à la base de données informatique gérée par le Service, est également applicable à la lutte contre le travail illicite.

### Art. 73 Définition du travail illicite

[1] Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales.

[2] On entend notamment par travail illicite :

a. l'emploi de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers ;
b. l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ;
c. l'activité non déclarée déployée par des travailleurs qui bénéficient de prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance sociale ou d'une assurance privée et l'occupation de tels travailleurs par un employeur qui connaît ou aurait dû connaître ce fait ;
d. les travaux exécutés par des travailleurs en violation d'une convention collective, notamment durant leur temps libre ;
e. les travaux exécutés dans le cadre d'un rapport de travail dont la dénomination impropre a pour effet d'éluder les dispositions légales pertinentes (faux indépendants) ;
f. l'emploi de travailleurs non déclarés aux autorités fiscales en violation

**Projet**

# TITRE V LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR

## Chapitre I Titre abrogé

### Art. 72 Organe de contrôle

[1] Abrogé.

[2] Le Service est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN.

[3] Abrogé.

### Art. 73 Abrogé

[1] …

[2] …

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| d'une obligation de déclarer ; | |
| g. les travaux exécutés par des travailleurs qui ne déclarent pas le salaire qui en résulte aux autorités fiscales ; | |
| h. les travaux exécutés à titre onéreux et dont la contre-prestation pécuniaire n'apparaît pas dans la comptabilité. | |
| **Art. 74 Plan de lutte contre le travail illicite** | **Art. 74 Abrogé** |
| [1] Sur préavis de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi, le Conseil d'Etat adopte périodiquement un plan de lutte contre le travail illicite. | [1] … |
| [2] Ce plan fixe les actions de prévention, d'information et de contrôle, ainsi que, pour chacun de ces thèmes, les priorités, les moyens et les objectifs. | [2] … |
| **Chapitre II Exécution** | **Chapitre II Titre abrogé** |
| **Art. 75 Compétences des personnes chargées des contrôles** | **Art. 75 Exécution des contrôles** |
| [1] Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier : | [1] Les contrôles sont exécutés conformément à la LTN. |
| a. pénétrer à tout moment dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail ; | |
| b. exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs ; | |
| c. consulter ou copier les documents nécessaires, et, exceptionnellement, les emporter, à condition que les personnes concernées en aient reçu une copie ou aient donné leur accord ; | |
| d. contrôler l'identité des travailleurs ; | |
| e. contrôler les permis de séjour et de travail. | |
| [2] Les contrôles peuvent être effectués d'office ou sur dénonciation. | [2] Abrogé. |
| [3] Si l'exécution des contrôles prévus l'exige, les personnes chargées des contrôles peuvent se faire assister par la police. | [3] Abrogé. |
| [4] Si les spécificités du cas le requièrent, il peut être fait appel aux services d'experts extérieurs. | [4] (Sans changement). |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 76 Obligations des personnes contrôlées** | **Art. 76 Abrogé** |
| [1] Les personnes contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées du contrôle les documents et renseignements nécessaires. Au surplus, elles doivent leur permettre de pénétrer librement et à tout moment dans l'entreprise ou dans tout autre lieu de travail. | [1] … |
| **Art. 77 Rapport** | **Art. 77 Abrogé** |
| [1] Les personnes chargées des contrôles consignent les constatations relatives au travail illicite dans un rapport. | [1] … |
| **Chapitre IIIMesures et poursuite des infractions** | **Chapitre IIITitre abrogé** |
| **Art. 78 Compétences du Service en matière de mesures et de poursuite des infractions** | **Art. 78 Abrogé** |
| [1] Suite au contrôle, le Service prend notamment les mesures suivantes :<br>a. transmettre le rapport aux autorités administratives et judiciaires compétentes et, le cas échéant, aux commissions paritaires compétentes pour instruire et statuer sur les infractions constatées lors du contrôle ;<br>b. transmettre une copie du rapport aux employeurs et entreprises contrôlés. | [1] … |
| **Art. 79 Recouvrement des frais de contrôle** | **Art. 79 Emoluments** |
| [1] En cas de constatation de travail illicite au sens de la présente loi, le Service peut, par voie de décision, mettre les frais occasionnés, y compris les honoraires d'experts extérieurs, à la charge des employeurs, travailleurs et entreprises contrôlés. | [1] Les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application, y compris les honoraires d'experts extérieurs, sont mis à la charge des personnes contrevenantes par voie de décision. |
| [2] La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) . | [2] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 80 Poursuite des infractions par les autorités administratives ou judiciaires** | **Art. 80 Obligation des autorités administratives et judiciaires** |
| [1] Les autorités administratives ou judiciaires prononcent les sanctions ou mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine concerné. | [1] Abrogé. |
| [2] Elles informent le Service de leurs décisions et jugements entrés en force. | [2] Les autorités administratives ou judiciaires, qui prononcent les sanctions ou mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine concerné, informent le Service de leurs décisions et jugements entrés en force. |
| **Chapitre IVCollaboration** | **Chapitre IVTitre abrogé** |
| **Art. 81 Principe** | **Art. 81 Collaboration** |
| [1] Le Conseil d'Etat collabore avec les partenaires sociaux ou d'autres organismes ayant un intérêt à lutter contre le travail illicite, notamment en concluant avec eux des conventions en la matière. | [1] Le Conseil d'Etat collabore avec les partenaires sociaux ou d'autres organismes ayant un intérêt à lutter contre le travail au noir, notamment en concluant avec eux des conventions en la matière. |
| [2] La convention détermine notamment le champ d'application des contrôles et les compétences des parties signataires, ainsi que le mode de financement. Elle prévoit la création d'une commission de surveillance. | [2] La convention détermine notamment le champ d'application des contrôles et les compétences des parties signataires, ainsi que le mode de financement. Elle prévoit la création d'une commission de surveillance, ainsi que les tâches qui lui sont attribuées. |
| [3] Dans ce cadre, le Conseil d'Etat peut déléguer à la commission de surveillance la compétence de désigner les personnes chargées des contrôles, ainsi que l'exécution des articles 78 et 79 de la présente loi. | [3] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **TITRE VI DÉCISIONS, OPPOSITIONS ET RECOURS** | **TITRE VI DÉCISIONS, OPPOSITIONS ET RECOURS** |
| **Art. 85 Recours externes** | **Art. 85 Recours externes** |
| [1] Les décisions rendues en application de la LSE {A}, de la LTr {B}, de la LTrD {C}, de la LSEE {D}et des dispositions fédérales applicables en matière de mesures d'accompagnement (art. 67), ainsi que les décisions rendues sur recours par le Service en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du canton dans les 30 jours dès notification. | [1] Les décisions rendues en application de la LSE, de la LTr, de la LTrD, de la LTN, de la LEtr et des dispositions fédérales applicables en matière de mesures d'accompagnement (art. 67), ainsi que les décisions rendues sur recours par le Service en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du canton dans les 30 jours dès notification. |
| [2] La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est applicable pour le surplus. | [2] La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est applicable pour le surplus. Sont en outre réservées les législations spéciales applicables au domaine considéré, lorsqu'elles contiennent des dispositions spécifiques de procédure de recours devant l'autorité administrative. |
| **TITRE VII DISPOSITION PÉNALE** | **TITRE VII DISPOSITION PÉNALE** |
| **Art. 86 Disposition pénale** | **Art. 86 Disposition pénale** |
| [1] Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives au RI (mesures cantonales d'insertion professionnelle), au logement et au travail illicite sont passibles d'une amende de vingt mille francs au plus. Elles sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr) . | [1] Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives au RI (Revenu d'insertion - Insertion professionnelle) et au logement sont passibles d'une amende de vingt mille francs au plus. Elles sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr). |
| [2] Demeurent réservées les sanctions prévues par les législations spécifiques. | [2] (Sans changement). |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc.. |

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le20 février 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

du 20 février 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit :

**Texte actuel**

**Art. 18 Attributions des autorités d'application**

[1] Les communes, les associations de communes, par le biais des CSR ou des CSI, le CSC, le CSIR et les organes délégataires ont notamment pour attributions de :

a. prêter leur concours en matière de prévention et dans l'élaboration de projets d'insertion ;
b. appliquer l'action sociale et fournir au département toutes informations relatives à l'exécution de la présente loi, au moyen, notamment, des supports informatiques définis par le département ;
c. informer le public sur les services à disposition ;
d. signaler aux autorités compétentes les nouvelles problématiques nécessitant leur intervention et proposer des solutions ;
e. offrir un appui social aux personnes en difficulté ;
f. rendre les décisions en matière de RI, y compris celles concernant le remboursement des prestations reçues indûment ; la commune de domicile du bénéficiaire est informée de l'octroi et de la suppression du RI ;
g. verser les montants alloués et vérifier l'évolution de la situation financière et familiale du bénéficiaire ;
h. élaborer, négocier et signer avec le bénéficiaire le contrat d'insertion sociale lorsqu'une mesure est accordée ;
i. assurer le suivi de l'insertion en collaboration avec les ORP et les autres services concernés ;
j. transmettre au département les formulaires de notification s'agissant des dossiers relevant des lois fédérales et des conventions internationales ;
k. signaler à la justice de paix les cas où les tuteurs ou les curateurs négligent leurs devoirs envers leurs pupilles relevant de la présente loi ;
l. signaler au Département de la formation et de la jeunesse, Service de protection de la jeunesse, les situations touchant des personnes mineures nécessitant des mesures de protection de la jeunesse ;

**Projet**

**Art. 18 Attributions des autorités d'application**

[1] Les communes, les associations de communes, par le biais des CSR ou des CSI, le CSC, le CSIR et les organes délégataires ont notamment pour attributions de :

a. (sans changement) ;
b. (sans changement) ;
c. (sans changement) ;
d. (sans changement) ;
e. (sans changement) ;
f. rendre les décisions en matière de RI, à l'exception de celles relatives à l'insertion professionnelle ; la commune de domicile du bénéficiaire est informée de l'octroi et de la suppression du RI ;
g. (sans changement) ;
h. (sans changement) ;
i. (sans changement) ;
j. (sans changement) ;
k. (sans changement) ;
l. (sans changement) ;
m. (sans changement) ;
n. (sans changement).

**Texte actuel**

m. solliciter la collaboration des services sociaux cantonaux, des organismes publics ou privés et des organes délégataires qui poursuivent, sur le plan local et régional, des buts proches ou similaires à ceux qui sont fixés par la présente loi ;

n. signaler au département les infractions à la présente loi.

**Projet**

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le20 février 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

du 20 février 2008

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme il suit :

**Art. 14 a Sanctions**

[1] Les violations, intentionnelles ou par négligence, des règles régissant les marchés publics par un soumissionnaire pendant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat peuvent selon leur gravité être sanctionnées par l'adjudicateur par l'avertissement ou la révocation de l'adjudication.

[2] Le Département des infrastructures, sur dénonciation, peut prononcer une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans et l'exclusion de la liste permanente des soumissionnaires qualifiés.

[3] Les sanctions n'excluent pas d'autres poursuites judiciaires à l'encontre du soumissionnaire fautif.

**Art. 14 a Sanctions**

[1] (Sans changement).

[2] Le Département des infrastructures, sur dénonciation, peut prononcer une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans et l'exclusion de la liste permanente des soumissionnaires qualifiés. Il est également l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion des futurs marchés publics au sens de l'article 13 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN).

[3] (Sans changement).

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc.. |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le20 février 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**53**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**relatif à la réforme de la juridiction administrative et de la juridiction des assurances sociales - CODEX 2010 volet "droit public"**

**modifiant**

**- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants**

**- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites**

**- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques**

**- la loi du 24 septembre 2002 sur l'information**

**- la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud**

**- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire**

**- le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire**

**- la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile**

**- le code de procédure civile du 14 décembre 1966**

**- le code rural et foncier du 7 décembre 1987**

**- la loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer**

**- la loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions**

**- la loi scolaire du 12 juin 1984**

**- la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle**

**- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle**

**- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux**

**- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations**

**- la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures**

**- la loi du 3 décembre 1975 sur la police des eaux dépendant du domaine public**

**- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains**

**- la loi du 10 décembre 1991 sur les routes**

**- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public**

**- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière**

**- la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique**

**- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution**

**- la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi**

**- la loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

**- la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**

**- le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**

**- la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales**

**- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement**

**- la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale**

**- la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation**

**- la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique**

**- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières**

**- la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole**

**- la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture**

**- la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties**

**- la loi du 28 février 1989 sur la faune**

**- la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche**

**- la loi du 6 février 1891 sur les mines**

**- la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels**

**- la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours**

**-le décret du 12 juin 2007 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif**

**-le décret du 2 octobre 2007 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012**

**et**

**PROJET DE DECRET**

**ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de**

**l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud**

**et**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur la motion du Bureau du Grand Conseil demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif**

**et**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le posulat Luc Recordon relatif au contentieux des affaires sociales.**

# TABLE DES MATIÈRES

**1 INTRODUCTION ..... 9**
1.1 Contexte général de CODEX 2010 ..... 9
1.2 Organisation des travaux CODEX 2010 - volet "droit public" ..... 10
1.3 Exposé des exigences procédurales résultant du droit fédéral ..... 11
*1.3.1 Garantie constitutionnelle de l'accès à une autorité judiciaire pour les contestations de droit public (art. 29a Cst et 191b Cst) ..... 11*
*1.3.2 Exigence d'un tribunal supérieur (art. 86 LTF) ..... 11*
*1.3.3 Une autorité judiciaire au moins doit disposer d'un plein pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits lorsque la cause est susceptible d'un recours ordinaire au TF (art. 110 LTF) ..... 11*
*1.3.4 Cas particulier de la juridiction des assurances sociales ..... 12*
*1.3.5 Délai de mise en œuvre ..... 12*

**2 SITUATION AU 1ER JANVIER 2008 ..... 12**
2.1 La garantie d'un contrôle judiciaire ..... 12
2.2 L'organisation générale du contentieux administratif ..... 12
2.3 L'organisation de la juridiction des assurances sociales ..... 14
2.4 Questions connexes : procédure administrative, système des assesseurs ..... 14

**3 VARIANTES ENVISAGÉES - SOLUTIONS RETENUES ..... 15**
3.1 Garantie d'un contrôle judiciaire ..... 15
3.2 Organisation du contentieux ..... 16
*3.2.1 Procédure de réclamation ..... 17*
*3.2.2 Recours à une autorité administrative ..... 19*
*3.2.3 Recours à une autorité judiciaire intermédiaire ..... 20*
3.3 Juridiction des assurances sociales ..... 21
3.4 Questions connexes ..... 23
*3.4.1 Procédure administrative unifiée ..... 23*
*3.4.2 Assesseurs ..... 23*

**4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE ..... 24**
4.1 Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ..... 24
4.2 Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites ..... 25
4.3 Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques ..... 25
4.4 Loi du 24 septembre 2002 sur l'information ..... 25
4.5 Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ..... 25
4.6 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ..... 25
4.7 Décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire ..... 26
4.8 Loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile ..... 26
4.9 Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ..... 26
4.10 Code rural et foncier du 7 décembre 1987 ..... 26
4.11 Loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer ..... 26
4.12 Loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions ..... 26
4.13 Loi scolaire du 12 juin 1984 ..... 27
4.14 Loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle ..... 27

4.15 Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle27
4.16 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux..... 27
4.17 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations..... 28
4.18 Loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures.....29
4.19 Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public.....29
4.20 Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains. 29
4.21 Loi du 10 décembre 1991 sur les routes..... 29
4.22 Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.....30
4.23 Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière.....30
4.24 Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique.....31
4.25 Loi du 14 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution..... 31
4.26 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi..... 32
4.27 Loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité .....32
4.28 Loi du 25 juin 1996 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie..... 32
4.29 Décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie..... 32
4.30 Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales.....32
4.31 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement.....32
4.32 Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale 33
4.33 Loi du 25 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation .. 33
4.34 Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique.....33
4.35 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières..... 33
4.36 Loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole..... 33
4.37 Loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture.....34
4.38 Loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties ..... 34
4.39 Loi du 28 février 1989 sur la faune.....34
4.40 Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche.....35
4.41 Loi du 6 février 1891 sur les mines..... 35
4.42 Loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels.....35
4.43 Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours.....36
4.44 Décret sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif.....36
4.45 Décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012..... 36
4.46 Décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud.....36

**5 RÉPONSE AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES..... 37**
5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Christiane Jaquet-Berger et consorts demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif (TC/TA)..... 37
*5.1.1 Rappel de la motion..... 37*

*5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat* ... *39*
5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Recordon demandant la révision de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances de manière à conférer à celui-ci la compétence exclusive pour tout le contentieux des affaires sociales ... 42
*5.2.1 Rappel du postulat* ... *42*
*5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat* ... *43*

**6 CONSÉQUENCES ... 44**
6.1 Contentieux administratif ordinaire ... 44
*6.1.1 Volume du contentieux administratif ordinaire* ... *45*
*6.1.2 Conséquences directes de la mise en œuvre de l'art. 29a Cst et de la LTF45*
*6.1.3 Procédure de réclamation - généralités* ... *46*
*6.1.4 Analyse de l'effet filtre* ... *46*
*6.1.5 Réorganisation partielle du contentieux administratif* ... *47*
*6.1.6 Estimation des volumes retenus par la procédure de réclamation* ... *47*
*6.1.7 Evolution du volume et des effectifs de la CDAP* ... *49*
*6.1.8 Maintien des assesseurs à la CDAP* ... *51*
6.2 Juridiction des assurances sociales ... 52
*6.2.1 Conséquences de la création d'une Cour des assurances sociales* ... *52*
*6.2.2 Evolution des volumes et des effectifs du TAss* ... *52*
6.3 Conséquences sur le budget de fonctionnement ... 53
*6.3.1 Evolution globale des ETP situation actuelle et situation 2009* ... *53*
*6.3.2 Autres coûts d'investissement* ... *54*
6.4 Légales et réglementaires ... 54
6.5 Pour les communes ... 54
6.6 Programme de législature ... 54
6.7 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution ... 54
6.8 Conséquences sur la RPT ... 55

**7 NOTES DE RENVOI ... 55**

**8 CONCLUSION ... 55**

Liste des abréviations

| | |
|---|---|
| AA | Assurance-accidents |
| AAC | Assurance accident complémentaire |
| ACI | Administration cantonale des impôts |
| Adm. | Administration |
| AG | Canton d'Argovie |
| AI | Assurance-invalidité |
| AM | Assurance-militaire |
| AMC | Assurance maladie complémentaire |
| AMF | Assurances maternité fédérale |
| AP-EMPL réunion TC-TA | Avant-projet d'exposé des motifs et de projets de lois sur la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif, double instance et réforme du Tribunal des assurances |
| APG | Assurance perte de gain |
| ATF | Arrêt du Tribunal fédéral (recueil officiel) |
| BE | Canton de Berne |
| CDAP | Cour de droit administratif et public |
| CSR | Centre social régional |
| Ctx adm. | Contentieux administratif |
| ECA | Etablissement cantonal d'assurance |
| EMPL | Exposé de motifs et projet de loi |
| EMPL réunion TC-TA ou EMPL n° 389 | Exposé des motifs et projets de lois sur la réforme judiciaire liée à la nouvelle Constitution |
| EtatCom | Projet Etat-communes |
| ETP | Equivalent temps plein |
| FF | Feuille fédérale |
| FR | Canton de Fribourg |
| GC | Grand Conseil |
| GE | Canton de Genève |
| Cst | Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101) |
| Cst-VD | Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (RSV 101.1) |
| DFIN | Département des finances |
| DFJ | Département de la formation et de la jeunesse |
| JT | Journal des Tribunaux |
| JU | Canton du Jura |
| Laphrems | Loi du 11 décembre 1991 d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social |
| LAVAM | Législation vaudoise en matière d'allocations familiales (actu. LAFAM) |
| LAVI | Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux |

| | |
|---|---|
| | victimes d'infractions (RS 312.5) |
| LContr | Loi sur les contraventions (RSV 312.11) |
| LCR | Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RSV 741.01) |
| LEDP | Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01) |
| LInfo | Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RSV 170.21) |
| LJPA | Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (RSV 173.36) |
| LOJV | Loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (RSV 173.01) |
| LPGA | Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (RS 830.1) |
| LPP | Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)) |
| LRECA | Loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de ses agents (RSV 170.11) |
| LS | Loi scolaire du 12 juin 1984 (RSV 400.01) |
| LTAs | Loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances (RSV 173.41) |
| LTF | Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110) |
| MOD | Modération |
| NE | Canton de Neuchâtel |
| OAC | Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des véhicules à la circulation routière (RS 741.51) |
| OAV | Ordre des avocats vaudois |
| OJ | Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (abrogée au 1 er janvier 2007 par la LTF) |
| OJV | Ordre judiciaire vaudois |
| OTAss | Ordonnance argovienne du 22 décembre 1964 sur la procédure dans le domaine des assurances sociales (RSAG 271.31) |
| PC | Prestations complémentaires |
| PP/PPD | Prévoyance professionnelle |
| P-CPC | Projet de code fédéral de procédure civile |
| P-LTAs | Projet de loi sur le Tribunal des assurances |
| RO | Recueil officiel |
| ROTA | Règlement organique du Tribunal administratif du 18 avril 1997 (RSV 173.36.1) |
| ROTC | Règlement organique du Tribunal cantonal du 7 juillet 1992 (RSV 173.31.1) |

| | |
|---|---|
| RS | Recueil systématique des lois fédérales |
| RSAG | Recueil systématique argovien |
| RPRA | Règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités inférieures (RSV 172.53.1) |
| RSJ | Revue suisse de jurisprudence |
| RSV | Recueil systématique vaudois |
| SDIS | Service de défense contre l'incendie et de secours |
| SeCRI | Service des communes et des relations institutionnelles |
| SG | Canton de Saint-Gall |
| SJL | Service juridique et législatif |
| SPAS | Service de prévoyance et d'aide sociale |
| Spéc. | Spécialement |
| SZ | Canton de Schwyz |
| TA | Tribunal administratif |
| TAs | Tribunal administratif spécialisé |
| TdA | Tribunal d'arrondissement |
| TAss | Tribunal des assurances |
| TC | Tribunal cantonal |
| TF | Tribunal fédéral |
| TFA | Tribunal fédéral des assurances |
| UD | Unité dossier |
| VS | Canton du Valais |

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Contexte général de CODEX 2010

Le présent projet s'intègre dans le programme initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006 sous l'intitulé CODEX 2010. Il comprend quatre chantiers législatifs qui correspondent à quatre révisions majeures du droit fédéral. Ils sont brièvement décrits ci-après :

- Droit public: conséquences de l'art. 29a Constitution fédérale (Cst) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1er janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Le délai de mise en œuvre dans le canton est fixé au 1er janvier 2009. C'est l'objet du présent avant-projet.

- Procédure pénale unifiée: l'article 123 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet désormais à la Confédération de légiférer sur la procédure pénale qui était de la compétence des cantons. Dans ce but, le Conseil fédéral a adopté le 21 décembre 2005 un projet de code de procédure pénale suisse à l'attention du Parlement fédéral (FF 2006 1057). L'entrée en vigueur de l'unification de la procédure pénale est, en l'état, prévue pour 2010. Elle impliquera des modifications fondamentales de l'organisation judiciaire cantonale. Ainsi, le projet adopté par le Conseil fédéral prévoit la suppression des juges d'instruction, la direction de l'ensemble de la procédure préliminaire par le seul ministère public et la mise en place d'une voie d'appel devant les autorités de recours cantonales.

- Procédure civile unifiée: l'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. Le Conseil fédéral a adopté le 28 juin 2006 un projet de code de procédure civile suisse à l'attention du Parlement (FF 2006 6841).

L'entrée en vigueur du code fédéral de procédure civile pourrait également intervenir en 2010. Cette unification du droit de procédure entraînera vraisemblablement là aussi des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire.

- Nouveau droit de la protection de l'adulte(tutelle) : la Confédération prévoit aussi une révision fondamentale du droit de la protection de l'adulte qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Le Conseil fédéral a adopté également le 28 juin 2006 son projet en vue des délibérations parlementaires (FF 2006 6635). Même s'il n'est pas directement lié à la réforme fédérale de la justice, ce projet doit être englobé dans la réflexion dans la mesure où son entrée en vigueur est également prévue pour 2010.

Le chantier "droit public" a pour objet la mise en œuvre de l'art. 29a de la Constitution fédérale (Cst) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), entrés en vigueur le 1er janvier 2007. Ces dispositions ont des conséquences, au niveau cantonal, sur les voies de droit et l'accès à la justice pour les administrés. Le délai de mise en œuvre par les cantons est fixé au 1er janvier 2009. Le présent EMPL a précisément pour objet de concrétiser au plan cantonal les révisions fédérales dans le domaine du droit public.

Les trois autres chantiers législatifs du programme CODEX 2010 qui ont trait à la procédure pénale, à la procédure civile et à la protection de l'adulte, feront l'objet d'EMPL séparés.

Le 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté plusieurs modifications législatives visant à mettre en œuvre l'article 130 Cst-VD par la fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal (EMPL 426). En conséquence, depuis le 1er janvier 2008, le Tribunal cantonal, par sa Cour de droit administratif et public (CDAP), est compétent pour statuer sur le recours contre les décisions administratives cantonales et communales.

### 1.2 Organisation des travaux CODEX 2010 - volet "droit public"

Le Conseil d'Etat a mis en place une structure spécifique pour la conduite du programme Codex 2010 dans son ensemble.

Dans le cadre particulier du projet "droit public", l'organisation choisie a permis aux parties concernées par ce projet de contribuer à l'élaboration d'un concept d'ensemble. Ainsi, aux représentants de l'administration (Service des communes et relations institutionnelles, Service juridique et législatif, Secrétariat général du DFJC), se sont joints des représentants du Tribunal cantonal, du Tribunal administratif, du Tribunal des assurances et de l'Ordre des avocats vaudois.

Deux groupes de travail ont été constitués. L'un s'est penché sur la problématique du contentieux administratif ordinaire et l'autre a traité des questions spécifiques à la juridiction des assurances sociales. Les deux groupes de travail se sont penchés en commun sur la question de l'unification de la procédure et sur la question de l'avenir du système des assesseurs.

### 1.3 Exposé des exigences procédurales résultant du droit fédéral

*1.3.1 Garantie constitutionnelle de l'accès à une autorité judiciaire pour les contestations de droit public (art. 29a Cst et 191b Cst)*

L'article 29a Cst prévoit que " *toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels*". Cette disposition garantit l'accès au juge de manière générale. Jusqu'à présent, le droit à être jugé par un tribunal existait déjà en droit pénal et en droit civil, ainsi que dans les procédures administratives s'apparentant à des causes pénales ou touchant à des droits de caractère civil au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'article 29a Cst introduit " *une protection judiciaire générale contre les actes de l'administration",*qui a donc une portée plus étendue (cf. Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997 I 1, 511). Ce principe peut toutefois tolérer un certain nombre d'exceptions en vertu de l'article 86, alinéa 3 LTF (voir ci-après chiffre 3.1).

L'article 29a Cst est complété par l'article 191b, alinéa 1 Cst qui dispose : " *les cantons instituent des autorités judiciaires pour connaître des contestations (...) de droit public (...)*". Cette disposition exclut que le contentieux de droit public soit confié à des autorités autres que celles satisfaisant aux critères d'une autorité judiciaire, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de l'autorité exécutive.

*1.3.2 Exigence d'un tribunal supérieur (art. 86 LTF)*

L'article 86, alinéa 2 LTF prévoit que les cantons doivent instituer des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, lorsque le recours auprès de celui-ci est ouvert. Selon l'article 114 LTF cette disposition est également applicable au recours constitutionnel subsidiaire.

Ni la LTF ni les travaux préparatoires ne définissent clairement la notion de "tribunal supérieur". Avec une partie de la doctrine (voir note de renvoi 1), on peut retenir les deux critères cumulatifs suivants :

-l'absence de recours ordinaire contre les jugements rendus par l'autorité en question

-l'absence de subordination hiérarchique à une autre autorité judiciaire.

Ainsi, les contestations de droit public devront, dès le 1er janvier 2009, être examinées en dernière instance cantonale par un tribunal dont les jugements ne peuvent pas faire l'objet d'un recours cantonal ordinaire et qui n'est pas subordonné hiérarchiquement à une autorité judiciaire.

*1.3.3 Une autorité judiciaire au moins doit disposer d'un plein pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits lorsque la cause est susceptible d'un recours ordinaire au TF (art. 110 LTF)*

L'article 110 LTF, auquel renvoie l'article 117 LTF pour le recours constitutionnel subsidiaire, oblige les cantons à prévoir au moins une autorité judiciaire qui dispose d'un libre pouvoir d'examen à l'égard du droit et des faits lorsque la cause est susceptible d'un recours au Tribunal fédéral. Il peut s'agir de la juridiction administrative cantonale supérieure ou d'une instance inférieure, pour autant qu'il s'agisse d'une autorité judiciaire (FF 2001 p. 4124). Lorsque le contentieux administratif n'est soumis qu'à une seule instance judiciaire, celle-ci doit par contre impérativement disposer d'un libre pouvoir d'examen en faits et en droit (FF 2001 p. 4147).

*1.3.4 Cas particulier de la juridiction des assurances sociales*

L'article 57 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA - RS 830.1) impose aux cantons la création d'un tribunal cantonal des assurances qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. Selon le Tribunal fédéral, cette disposition n'implique pas la création d'une autorité spécifique des assurances sociales (ATF 130 I 226). La question de savoir si cette juridiction unique doit être un tribunal supérieur au sens de l'article 86, alinéa 2 LTF (voir note de renvoi 2) ou si l'article 57 LPGA est une disposition spéciale permettant de déroger à cette exigence est controversée.

*1.3.5 Délai de mise en œuvre*

La réforme fédérale de la justice – soit l'intégralité des modifications constitutionnelles du 12 mars 2000 (FF 1999 p. 7831) ainsi que la LTF – est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Les cantons disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur, soit jusqu'au 1er janvier 2009, pour édicter les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités précédentes en matière de droit public, y compris celles qui sont nécessaires pour garantir l'accès au juge prévu à l'article 29a de la Constitution fédérale (art. 130 al. 3 LTF).

## 2 SITUATION AU 1ER JANVIER 2008

### 2.1 La garantie d'un contrôle judiciaire

A ce jour, il existe en droit vaudois un certain nombre de domaines pour lesquels les décisions des autorités administratives ne sont pas susceptibles de recours devant une autorité judiciaire. C'est le cas lorsque la loi prévoit que l'autorité administrative statue définitivement. C'est également le cas lorsque la décision administrative est de la seule compétence du Conseil d'Etat, ou que cette autorité statue en tant qu'autorité de recours. Dans ces divers cas, le recours à la CDAP est exclu (art. 4 al. 2 *in fine* LJPA). Ces décisions touchent les domaines les plus variés (scolarité obligatoire et formation supérieure, comptabilité et finances communales, concession, faune et pêche, lutte contre les épizooties, logement, protection des eaux, améliorations foncières, etc.).

La question à résoudre est donc d'identifier les décisions qui doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire et celles qui présentent un caractère politique prépondérant qui peuvent lui être soustraites.

### 2.2 L'organisation générale du contentieux administratif

Dans les lignes qui suivent il est fait référence à la CDAP en se fondant sur les constats qui ont pu être dressés sur l'activité du TA. En effet, sur le plan pratique si la dénomination change, le rôle reste le même.

Le contentieux administratif vaudois se caractérise par le fait qu'un nombre important de recours est porté directement devant l'autorité administrative de dernière instance, sans qu'un échelon intermédiaire ne joue le rôle de filtre. La CDAP doit alors examiner la cause librement tant en fait qu'en droit (art. 110 LTF – art. 53 LJPA), ce qui génère un travail important. Le rapport de pré-enquête sur l'activité du Tribunal administratif (Rapport Rouiller), a mis en évidence que le caractère unique de l'autorité judiciaire administrative a pour conséquence que les juges doivent, dans certains domaines, traiter un nombre important de recours sans réelle complexité juridique, mais aussi mener l'instruction de dossiers particulièrement complexes sur le plan technique. Ces deux problèmes étaient, selon l'enquêteur, en grande partie à la base de la surcharge constatée alors au TA.

En l'état actuel, les domaines qui représentent l'essentiel de la charge de la CDAP, que ce soit par le grand nombre de recours que celle-ci doit traiter, ou par la complexité des dossiers à traiter sont les suivants :

- décisions relevant de la législation en matière de séjour et établissement des étrangers (environ 700 recours /an)
- décisions du Service des automobiles et de la navigation en application du titre 2ème de la LCR (environ 500 recours /an)
- décisions de l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (environ 170 recours /an)
- décisions en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire (environ 330 recours /an)
- décisions sur réclamations en matière fiscale (environ 120 recours an).

Les trois premiers domaines identifiés donnent lieu à un grand nombre de recours, alors que les deux derniers représentent une charge de travail considérable, en raison de la complexité des dossiers, que ce soit par l'instruction qu'ils nécessitent ou par les questions juridiques qu'ils posent.

On peut encore dresser les constats qui suivent. Le recours contre une décision de retrait de permis de conduire s'exerce directement auprès de la CDAP. Sur les quelques 500 recours déposés annuellement auprès de l'instance judiciaire en matière de circulation routière, un grand nombre sont retirés après que celle-ci a exposé au justiciable les règles applicables en la matière et le peu de marge de manœuvre dont elle dispose. Dans ce domaine, comme dans celui de l'appui à la formation par exemple, les décisions, rendues en grand nombre, ne sont parfois que succinctement motivées, de sorte qu'il est difficile pour leurs destinataires d'en évaluer le bien-fondé. Cela provoque un nombre important de recours, alors que des explications supplémentaires suffiraient dans certains cas à mettre fin au litige avec l'administré. On pourrait bien évidemment contraindre les services concernés à améliorer la motivation de leurs décisions. Cela occasionnerait toutefois un travail considérable, vu le nombre de décisions rendues dans les domaines concernés (plus de 20'000 pour la circulation routière par exemple).

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a donné mandat à la structure de projet Codex 2010 d'étudier des variantes organisationnelles permettant à la fois de décharger la CDAP de recours qui pourraient être réglés sans lui être soumis et de faciliter, tant que faire se peut, le travail des autorités administratives ayant à rendre un grand nombre de décisions. Dans ce cadre, c'est en particulier l'institution de voies de droit intermédiaires, entre la décision et le passage à la CDAP, qui a été étudiée. La décharge de la CDAP se justifie d'autant plus que l'ouverture généralisée d'un recours judiciaire imposée par l'article 29a Cst, entraînera une augmentation du nombre de contestations devant cette instance. On peut d'ailleurs noter que parmi les domaines pour lesquels il faut ouvrir la voie du recours, deux secteurs présentent un volume important de décisions. Il s'agit des décisions de remises d'impôts (environ 1'500 décisions par année) et des décisions en matière de formation (environ 300 décisions par année).

A noter qu'en matière fiscale, les actes de perception ne peuvent actuellement pas faire l'objet d'un recours, si ce n'est, dans certains cas, au Département des finances (art. 239 de la loi sur les impôts directs cantonaux). Ainsi, les décomptes adressés par l'ACI, au nombre de 380'000 par an, peuvent actuellement faire l'objet d'un recours et donnent lieu à une vingtaine de décisions sur recours par an. Conformément à l'article 86, 2 $^{e}$alinéa LTF, le recours à une autorité judiciaire supérieure doit également être ouvert contre ces décisions, ce qui pourrait augmenter sensiblement le nombre des recours, bien que cette augmentation ne puisse pas être mesurée aujourd'hui. En outre, l'ACI adresse 380'000 acomptes et octroie environ 10'000 plans de paiement aux contribuables vaudois. Bien que ces actes ne soient pas aujourd'hui considérés comme des décisions, le risque existe, si tel devait être le cas, que non seulement l'ACI, mais également les instances judiciaires, soient saisies d'un nombre très important de réclamations, respectivement de recours. Ce risque doit être signalé, car sa réalisation aurait un impact important, si ce n'est considérable, en matière de gestion des débiteurs pour l'ACI (allongement substantiel de la procédure de recouvrement), ainsi qu'en termes de ressources. Toutefois, au vu des nombreuses inconnues entourant ce point, il est impossible d'en évaluer les conséquences à ce stade. En outre, ce risque, en soi potentiellement considérable, est

inhérent à la modification du droit fédéral. Il n'est donc pas possible de l'éliminer par l'adaptation du droit cantonal.

### 2.3 L'organisation de la juridiction des assurances sociales

Le Tribunal des assurances (TAss) est l'autorité judiciaire cantonale compétente pour trancher les litiges relevant du domaine des assurances sociales. Il est issu de la Cour des assurances du Tribunal cantonal et du Tribunal de l'assurance vieillesse. Il a été constitué comme tribunal unique dès le 1er janvier 1960 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances qui a institué une autorité judiciaire cantonale dotée d'une compétence juridictionnelle étendue à l'ensemble des assurances sociales. Dans le cadre de l'EMPL relatif à la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif (EMPL 426), le Conseil d'Etat a renoncé à modifier l'organisation du TAss, dite modification devant intervenir dans le cadre du présent projet. Seules les modifications exigées par la LPGA (transfert du contentieux de l'assurance-chômage du TA au TAss, avec délai impératif au 1er janvier 2008) sont entrées en vigueur.

Actuellement, le TAss est présidé par un juge cantonal qui lui consacre 10 % de sa charge. Il est assisté de juges des assurances, nommés par le Tribunal cantonal, qui dirigent l'instruction et disposent de larges compétences prévues par le droit fédéral et le droit cantonal. Les juges des assurances statuent seuls, comme juges uniques ou comme membres du tribunal composé de trois magistrats, juges des assurances ou assesseurs. Les assesseurs sont au nombre de 20 et sont choisis parmi des professions spécialisées dans le domaine des assurances (médecins, actuaires, experts-comptables, etc.) afin de mettre à contribution leurs connaissances, ce qui permet d'éviter le recours à certaines expertises coûteuses et de décharger les magistrats professionnels. Le greffe du TAss est entièrement intégré à celui du Tribunal cantonal.

Dans ce domaine, la question centrale à résoudre est celle du statut de l'actuel TAss au regard des exigences posées par la LPGA et par l'article 86, alinéa 2 LTF.

A l'heure actuelle, cette autorité, constituée presque uniquement de magistrats nommés par le Tribunal cantonal, statue sur recours contre des décisions rendues en application des lois auxquelles s'appliquent la LPGA, contre des décisions qui en sont indépendantes (domaines LAVI et LAPRAMS) et contre des décisions relevant du domaine des assurances privées mais apparentées au domaine des assurances sociales (assurances-complémentaires LAMal et LAA).

Il s'agit d'examiner si la structure actuelle du TAss répond aux exigences de l'article 86, alinéa 2 LTF, respectivement si elle peut demeurer, au vu de l'article 57 LPGA et de l'exception qu'il pourrait constituer à l'obligation d'instituer un tribunal supérieur.

La question à résoudre est donc celle du statut futur de la juridiction des assurances sociales.

### 2.4 Questions connexes : procédure administrative, système des assesseurs

a) procédure administrative

Le droit vaudois de procédure n'est pas exhaustif. D'une part, la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA-RSV 173.36) dont le champ d'application est limité aux recours interjetés contre les décisions administratives (art. 1er), est relativement succincte, voire lacunaire sur certains points. D'autre part, les règles applicables devant les autorités administratives inférieures relèvent pour la plupart de la jurisprudence, hormis celles figurant dans le règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures (RPRA-RSV 172.53.1). Quant à la procédure en matière de juridiction des assurances sociales, elle est régie par une loi spéciale. Dans le cadre du projet, l'opportunité d'élaborer une loi de procédure administrative complète, applicable à toutes les instances, a été étudiée.

b) Système des assesseurs

Tant la CDAP que le TAss ont recours au système des assesseurs spécialisés. Le maintien ou non de ce

système a des incidences sur les coûts de fonctionnement de ces instances, mais également sur leur mode de fonctionnement. Ainsi, le recours à des assesseurs limite la nécessité de procéder à des expertises dans certains domaines techniques. En revanche, ce mode de faire ne préserve pas les droits des parties comme le fait l'expertise, l'assesseur spécialiste pouvant substituer son appréciation à celle de l'expert, sans que les parties puissent le contester en cours de procédure. En outre, le risque existe que le magistrat professionnel qui préside la cour constituée, à part lui, de deux assesseurs, soit minorisé, y compris sur des questions juridiques.

Outre l'opportunité de maintenir des assesseurs, se pose le problème de leur élection. Jusqu'à présent, il appartient au Tribunal cantonal de désigner les assesseurs du Tribunal des assurances, alors que ceux de la CDAP sont élus par le Grand Conseil, conformément à la novelle introduite dans le cadre de la fusion entre le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif (art. 23, al. 1er LOJV). Lorsque la LTF deviendra contraignante pour le canton, le mode de désignation des assesseurs du TAss devra très vraisemblablement changer, la nomination d'une partie des magistrats composant un tribunal supérieur par ce même tribunal ne paraissant pas compatible avec les exigences de l'article 86, alinéa 2 LTF.

## 3 VARIANTES ENVISAGÉES - SOLUTIONS RETENUES

### 3.1 Garantie d'un contrôle judiciaire

Une fois les décisions ne faisant pas l'objet d'un contrôle judiciaire identifiées, s'est posé la question de savoir si le recours à la CDAP devait être ouvert dans tous les cas. L'article 86, alinéa 3 LTF dispose en effet que *"Pour les décisions revêtant un caractère politique prépondérant, les cantons peuvent instituer une autre autorité qu'un tribunal"*. Autrement dit, pour ces décisions, un recours judiciaire peut être exclu au niveau cantonal même lorsque le recours au Tribunal fédéral est ouvert. Cette disposition met en œuvre l'article 29a, 2ème phrase Cst qui dispose que la Confédération et les cantons peuvent exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

La notion de caractère politique prépondérant n'est définie ni dans la LTF ni dans les travaux préparatoires relatifs à cette loi, le Conseil fédéral, dans son message du 28 février 2001 relatif à la LTF s'étant limité à citer l'exemple des plans directeurs (FF 2001, p. 4027, spéc. p. 4124). Le Conseil d'Etat s'est donc fondé sur des critères pratiques pour qualifier chaque type de décision, partant du principe que la jurisprudence donnera vraisemblablement une interprétation restrictive à la notion de "caractère politique prépondérant". L'utilisation de l'exception prévue à l'article 86, 3ème alinéa LTF et à l'article 29a, 2ème phrase Cst a donc été utilisée avec prudence.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat propose de maintenir l'absence de recours à la CDAP contre les décisions du Conseil d'Etat, étant entendu que celui-ci ne prendra plus, en première instance ou sur recours, que des décisions dont le législateur aura reconnu le caractère politique prépondérant, toutes les autres étant renvoyées aux départements et aux services, de manière à ouvrir le recours judiciaire. Ainsi, les décisions à caractère politique prépondérant seront justement prises par une autorité politique, ce qui permet de souligner leur nature, les autres étant rendues par l'administration. En outre, il ne paraît pas souhaitable de modifier la règle actuelle selon laquelle ni les décisions du Conseil d'Etat ni celles du Grand Conseil ne sont susceptibles de recours auprès d'une autorité judiciaire (art. 4 al. 2 LJPA), à l'exception de celles relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle. En effet, une mise en cause trop systématique des décisions des autorités politiques élues devant des autorités judiciaires poserait des problèmes d'équilibre des pouvoirs.

Sont considérées comme revêtant un caractère politique prépondérant certaines décisions rendues dans les domaines où l'autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et introduit des éléments d'ordre politique dans sa décision (par exemple : plans directeurs, obligation faite à une commune d'adhérer à une association, information sur l'activité du Conseil d'Etat, octroi de subventions en matière de promotion économique). Ont également un caractère politique prépondérant les décisions prises par le Grand Conseil en matière de grâces, celles-ci étant le "fait du prince" et, de ce fait, non

susceptibles d'être revues par une autorité judiciaire.

Pour les autres décisions, soit celles ne présentant pas un caractère politique prépondérant, il est nécessaire d'ouvrir une voie de recours judiciaire. Pour ce faire, il suffit de supprimer, dans la loi, la mention du caractère définitif de la décision. Pour les décisions prises en première instance ou sur recours par le Conseil d'Etat et qui ne revêtent pas un caractère politique prépondérant, la compétence décisionnelle est transférée aux départements compétents.

**3.2 Organisation du contentieux**

Comme relevé sous chiffre 2.2 ci-dessous, dans le cadre de ce projet ont également été étudiées des possibilités de décharger la CDAP de recours qui pourraient aisément être réglés sans son intervention, tout en permettant aux autorités rendant un grand nombre de décisions de le faire de manière expédiente.

Le premier constat qu'il convient de faire dans ce contexte est qu'il n'existe pas de solution standard et unique, valable pour tous les domaines du droit administratif, tant ceux-ci sont divers. Ainsi, les solutions adaptées à certaines situations ne le seront pas à d'autres. Il a donc été nécessaire dans un premier temps d'identifier les avantages et les inconvénients de chaque solution envisagée, puis de procéder à une approche différenciée en fonction des domaines concernés. Outre la décharge de la CDAP, qui impose que les solutions retenues constituent un filtre efficace permettant d'éviter des recours judiciaires inutiles, et l'attention portée à l'activité des autorités de première instance, les critères posés pour le choix des solutions envisageables ont été les suivants :

1. Maintenir des procédures aussi simples, transparentes et rapides que possible.
2. Limiter les coûts de fonctionnement des solutions choisies.

Plusieurs options ont été envisagées.

En premier lieu, la création de tribunaux ou de commissions de recours spécialisés statuant en dernière instance cantonale a été écartée. En effet, une telle option représenterait un retour en arrière par rapport à celle prise par le législateur en 1989, celui-ci ayant voulu le regroupement de l'ensemble du contentieux de droit administratif au sein d'une seule autorité, puis par le Constituant en 2003, celui-ci ayant opté pour le rattachement du Tribunal administratif au Tribunal cantonal. Une telle option impliquerait d'ailleurs une modification constitutionnelle. On note enfin que cette variante irait également à l'encontre de ce qui est actuellement entrepris au niveau fédéral, les commissions de recours actuelles étant regroupées, à compter du 1er janvier 2007, au sein du Tribunal administratif fédéral. Le canton de Vaud irait donc à contresens de la tendance actuelle.

Les autres voies de droit étudiées ont été les suivantes :

- **la réclamation** (appelée également opposition) est un instrument efficace pour faire face au problème du contentieux de masse. En effet, elle permet aux autorités de première instance de rendre des décisions en grand nombre et de ne motiver de manière approfondie que celles rendues sur réclamation. Elle garantit que le recours à une autorité supérieure pourra être formé sur la base d'une décision complètement motivée. L'effet de filtre de la réclamation est réel, comme le démontre la pratique en matière fiscale ou en matière d'assurances sociales, mais difficilement appréciable. Il est sans doute plus important dans les domaines où les administrés, par leurs recours, cherchent avant tout des explications et où l'autorité administrative dispose d'une faible marge de manœuvre en opportunité.

- **le recours au département** (ou recours hiérarchique) permet de doter l'autorité hiérarchique d'un pouvoir de contrôle supplémentaire sur les services disposant de compétences décisionnelles. En outre, de par la proximité entre l'autorité de 1ère instance et l'autorité de recours, la circulation d'informations entre les deux peut être plus simple et plus rapide qu'en cas de recours à une autorité judiciaire. La connaissance des réalités pratiques du domaine considéré peut également jouer un rôle. Par contre, le traitement des recours au niveau départemental peut poser des problèmes pratiques

importants, notamment en raison de la surcharge du chef de département. De surcroît, le recours départemental signifie l'éclatement du contentieux administratif au niveau de l'instance intermédiaire de recours et, partant, un risque d'absence d'unité de la pratique. Cette option poserait par ailleurs problème s'agissant des recours contre des décisions communales, l'acceptabilité politique d'un recours départemental n'étant pas évidente dans tous les domaines. Enfin, l'effet de filtre du recours départemental ne serait vraisemblablement pas sensiblement plus élevé que celui de la réclamation, l'administré n'ayant peut-être pas la même confiance dans une décision émanant de l'administration que dans un jugement rendu par un tribunal. Cette solution qui existe déjà en droit vaudois dans certains domaines ne peut pas être étendues de manière générale et systématique.

**- le recours à un service centralisé** évite les écueils mentionnés ci-dessus quant à la surcharge du chef du département et à l'éclatement du contentieux administratif de 1ère instance. Il a pour avantage de créer un pôle de compétences capable de faire face à un soudain afflux de dossiers dans un domaine donné. En revanche, l'élément de surveillance disparaît. De plus, les remarques émises à propos du recours départemental concernant l'effet de filtre et la problématique communale sont également valables ici, cet argument prenant d'autant plus de poids que la décision sur recours émanerait d'un chef de service, et non plus d'un chef de département. Enfin, on voit mal que les décisions rendues en première instance au niveau départemental puissent faire l'objet d'un recours auprès d'un service de l'administration. Cette option impliquerait donc vraisemblablement de ramener l'ensemble des décisions administratives au niveau des services, ce qui n'est pas opportun.

**- le recours à une instance judiciaire limitée à certains domaines** aurait pour premier avantage de permettre la limitation du pouvoir d'examen de la CDAP dans les domaines concernés, ce qui implique une diminution de la charge effective par dossier et donc une limitation du nombre de juges. Le droit fédéral exige qu'au moins une autorité judiciaire dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 110 LTF) : si l'on confie directement les recours à la CDAP, celle-ci doit disposer d'un plein pouvoir d'examen, comme à l'heure actuelle. En revanche, ce pouvoir d'examen peut être limité dans la mesure prévue par l'article 97 LTF (établissement manifestement inexact des faits) lorsque l'instance inférieure est une autorité judiciaire. Dans de telles conditions, l'autorité judiciaire supérieure n'a pratiquement plus d'instruction à mener et peut se concentrer uniquement sur les questions de droit, ce qui a pour effet de limiter la charge de travail des juges et d'accélérer la procédure. En outre, on peut estimer que l'effet de filtre d'un recours judiciaire est plus important que le recours hiérarchique. En revanche, l'institution d'un tribunal de première instance représenterait un allongement de la procédure dans tous les cas où toutes les instances à disposition du justiciable sont utilisées. L'expérience montre que dans la plupart des cas, la procédure devant un tribunal est plus longue que devant une autorité administrative. En outre, cette option aurait un coût relativement important.

*3.2.1 Procédure de réclamation*

a) Solution envisagée

Pour les domaines dans lesquels un grand nombre de décisions sont rendues, l'ouverture d'une réclamation au service, quand elle n'existe pas déjà, semble une solution opportune La jurisprudence en matière de droit d'être entendu permet alors aux services concernés de rendre leurs décisions sur des formules standardisées, sans motivation spécifique, et de ne motiver de manière complète que les décisions sur réclamation. Pour l'administré, une telle démarche demeure acceptable, la réclamation étant, d'une part, soumise à des conditions de formes très simples et d'autre part, en principe, gratuite. L'AP-EMPL a proposé d'introduire cette procédure dans le domaine de la police des étrangers, des bourses d'étude et d'apprentissage et des mesures administratives liées à la circulation routière, domaines dans lesquels un nombre considérable de décisions sont rendues chaque année.

L'AP-EMPL a également proposé, en matière fiscale, d'étendre la procédure de réclamation pour les décisions de perception, et notamment dans les cas de remises d'impôts (environ 1'500 par an).

Actuellement ces décisions ne sont pas susceptibles de recours, mais font déjà l'objet d'une procédure de réclamation informelle auprès de l'ACI (remises d'impôt), ou sont susceptibles de recours auprès du chef du Département des finances (calcul des intérêts dans les décomptes fiscaux). L'ACI paraissant la mieux à même de traiter ces dossiers de la manière la plus expédiente possible, il paraît opportun d'ouvrir la procédure de réclamation également à l'encontre des décisions rendues en matière de perception. En revanche, le recours judiciaire étant ensuite ouvert, un recours au Département des finances et des affaires extérieures ne se justifie plus.

La procédure de réclamation n'a en revanche pas été proposée dans les domaines de l'aménagement du territoire et scolaires :

- En matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, les décisions de première instance sont déjà soumises à une procédure d'enquête publique et d'opposition. En outre, il ne s'agit pas là d'un domaine où la même autorité est amenée à rendre de très nombreuses décisions contenant des motifs identiques. Chaque projet de plan d'affectation ou de permis de construire est différent et doit donc être traité de manière spécifique. Une motivation dans chaque cas paraît dès lors s'imposer ici. Au surplus, l'institution d'une procédure de réclamation dans les domaines de compétence communale n'apporterait certainement pas de réelle amélioration sur le plan procédural, l'autorité communale compétente ne disposant souvent pas des ressources pour apporter une motivation plus complète en réclamation qu'en première instance. Ainsi, l'effet filtre de la réclamation dans ce domaine est plus que douteuse dans la mesure où les administrés ne réclament en général pas des explications complémentaires d'une décision brièvement motivée, mais s'opposent au fond sur une motivation d'ores et déjà pleinement élaborée.

- Concernant les recours en matière de formation, l'introduction d'une procédure de réclamation se heurterait à des problèmes pratiques. En effet, il paraît délicat d'envisager le traitement de réclamations par les directions d'établissements scolaires pendant les vacances. Au demeurant, l'effet de filtre paraît peu important. Une telle procédure ne présenterait donc pas de réels avantages et allongerait inutilement la procédure, alors qu'une grande partie des recours en matière de formation (décisions d'orientation) doivent être traités dans des délais très courts.

b) Résultat de la consultation

Les appréciations relevées lors de la consultation ont démontré un accueil globalement positif (22 avis positifs contre 5 négatifs) de l'instauration de cette procédure. On observe une légère divergence de point de vue entre les catégories d'acteurs :les acteurs politiques (partis et communes) semblent plus favorables à l'institution d'une procédure de réclamation que les services de l'administration qui sont sensiblement plus réfractaires à cette proposition.

L'instauration d'une procédure de réclamation a été globalement bien admise dans les domaines où il est patent que l'autorité rend un grand nombre de décisions standardisées sommairement motivées et que l'effet filtre peut être démontré.

Par contre, l'introduction d'une procédure de réclamation dans le domaine de la police des étrangers a été critiquée au motif que les recourants sont très combatifs dans ce domaine et utiliseront toutes les voies de recours sans que la procédure de réclamation apporte l'effet filtre envisagé. Ainsi, une procédure de réclamation aurait, selon le Service de la population, pour seul effet d'allonger la procédure.

c) Solution retenue

Le présent EMPL propose d'introduire la procédure de réclamation en matière d'allocation de bourses d'études et de sanctions administratives liées à la circulation routière et d'étendre la procédure de réclamation en matière fiscale. Par contre, la réclamation est abandonnée en matière de police des étrangers en raison du faible effet de filtre qui pourrait résulter de cette procédure. Les arguments avancés à l'encontre de cette procédure ont convaincu le Conseil d'Etat qu'elle serait au mieux inutile, au pire contre-productive.

*3.2.2 Recours à une autorité administrative*

a) Recours hiérarchique

Certains cantons (p. ex. Berne) connaissent le recours hiérarchique généralisé au département contre toute décision rendue par les services de l'Etat. Une telle organisation serait difficile à mettre en œuvre dans le canton de Vaud, pour plusieurs raisons :

– une partie des décisions rendues par l'administration sont le fait des départements eux-mêmes il serait donc nécessaire de transférer leurs compétences aux services, ce qui n'est pas toujours opportun et a parfois été expressément refusé par le législateur
– cela supposerait une réorganisation des secrétariats généraux de départements, lesquels ne sont, à de rares exceptions près, pas armés pour faire face une telle tâche la tentation serait alors grande de faire instruire les recours par les services qui ont rendu la décision entreprise, ce qui poserait d'évidents problèmes de récusation
– enfin, cela poserait d'évidents problèmes pratiques aux chefs de département qui se trouveraient les plus chargés par cette nouvelle tâche.

En outre, d'un point de vue plus dogmatique, cela signifierait le retour à un système d'administrateur-juge dont le législateur avait déjà voulu s'écarter en 1989, au moment de la création du Tribunal administratif actuel, et qui irait à l'encontre de la tendance marquée par l'article 29a Cst. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose d'écarter la variante du recours hiérarchique généralisé.

Cela étant, malgré ses défauts, le Conseil d'Etat estime opportun de la maintenir dans certains domaines :

- ainsi, dans des cas d'administration publique décentralisée, il s'avère parfois utile, si ce n'est indispensable, que l'administration centrale puisse exercer un contrôle juridictionnel sur l'activité des entités chargées de l'exécution de tâches publiques. Cela a notamment poussé le législateur à instituer un recours départemental contre les décisions rendues par la Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile (FAREAS), ou un recours au Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) contre les décisions rendues par les Centres sociaux régionaux (CSR) en matière de revenu d'insertion dans ces domaines particuliers, le recours hiérarchique a un sens et a démontré son utilité

- en outre, dans des domaines particuliers où la connaissance du domaine et des autorités de première instance est primordiale, ainsi que la rapidité de la procédure, un recours hiérarchique peut se justifier. C'est en particulier le cas en matière de formation, où, grâce à sa connaissance des autorités et des personnes qui les composent, le DFJC est en mesure de traiter en deux mois les quelque 300 recours déposés contre des décisions en matière d'orientation prises à la fin du mois de juin, de sorte que l'enclassement des élèves puisse avoir lieu à la rentrée du mois d'août.

Au vu des expériences menées dans les domaines concernés, il est proposé de maintenir les recours hiérarchiques là où ils existent déjà.

b) Recours à un service centralisé des recours

Dans l'AP-EMPL, cette option avait été abandonnée au profit de la création d'une instance judiciaire de recours intermédiaire. Bien que le Conseil d'Etat ait finalement également abandonné cette dernière option (v. ch. 3.2.3 ci-dessous), il ne propose pas pour autant la création d'un service des recours centralisé. Le Conseil d'Etat considère que cette option n'aurait guère d'avantages : pas plus que le recours hiérarchique, elle ne pourrait être introduite dans les procédures relatives à l'aménagement du territoire et aux constructions, car cela reviendrait à réinstaurer le recours administratif supprimé, notamment à la demande des communes, dans le cadre du 3ème train de mesures EtaCom. De même, en matière de police des étrangers, les arguments avancés sous chiffre 3.2.1 ci-dessus pour écarter la réclamation peuvent être repris pour ce qui concerne le recours administratif. Dès lors, ce dernier ne pourrait être envisagé que pour les domaines dans lesquels la réclamation est, soit déjà introduite, soit

proposée. Deux options se présenteraient alors :

- l'addition des procédures de réclamation et de recours administratif. Un tel cumul n'aurait plus de sens, car le recours administratif à un autre service de l'Etat n'aurait plus guère d'effet de filtre si l'autorité de première instance a déjà rendu une décision entièrement motivée sur réclamation. La multiplication des voies de droit représenterait donc, dans ce cas, un alourdissement et un allongement de la procédure qui ne présenterait guère d'avantages.

- le remplacement de la procédure de réclamation par un recours à un service centralisé. Ce système aurait peut-être pour avantage de décharger un peu plus la CDAP, l'acceptabilité de la décision rendue par un autre service étant vraisemblablement un peu plus grande que celle d'une décision sur réclamation. En revanche, la suppression de la réclamation obligerait les autorités de première instance à motiver entièrement leurs décisions, de sorte que l'effet de décharge escompté avec l'introduction de la réclamation n'existerait plus. L'objectif visé par le présent projet ne serait donc que partiellement atteint.

En outre, les considérations relatifs à l'administrateur-juge faites à propos du recours hiérarchique sont a fortiori valables ici. Enfin, si le recours au département peut se justifier dans certains cas en raison de la nécessité d'instituer une surveillance sur les entités d'administration décentralisée, cet argument ne peut plus être avancé pour ce qui concerne le recours à un service centralisé, pas plus d'ailleurs que celui relatif à la connaissance de la matière. A cet égard, on peut encore relever que l'institution d'un service des recours aurait vraisemblablement un coût plus élevé que l'introduction de la réclamation, l'effet de décharge sur l'autorité de première instance n'existant pas et l'autorité de recours étant extérieure à la matière, ce qui implique qu'elle mettrait plus de temps à traiter ses dossiers que l'autorité de réclamation.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat n'a pas retenu l'option du recours administratifs, si ce n'est dans certains cas particuliers, où il propose de maintenir l'existant.

*3.2.3 Recours à une autorité judiciaire intermédiaire*

a) Solutions envisagée

L'AP-EMPL prévoyait la création d'une instance judiciaire administrative de première instance préalable à la CDAP limitée à certains domaines, afin de décharger celle-ci. Il envisageait de soumettre à cette autorité les décisions rendues sur réclamation en matière d'allocation de bourses d'étude, de circulation routière, de police des étrangers et de fiscalité à savoir les domaines soumis à la procédure de réclamation. L'AP-EMPL proposait d'y ajouter les décisions rendues en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire. En effet, ces décisions, qui ne se prêtent guère à la réclamation, présentent toutefois un caractère de contentieux de masse important. L'objectif poursuivi était de renforcer l'effet de filtre dans les domaines soumis à réclamation et d'introduire un tel effet en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

b) Résultat de la consultation

La consultation relative à la création d'une autorité judiciaire intermédiaire a fait apparaître une grande disparité des points de vue. Il ne se dégage pas du retour de consultation une tendance claire (16 avis positifs contre 12 négatifs). Des nuances sont d'ailleurs exprimées dans tous les groupes d'acteurs en présence. La compétence en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions ayant par ailleurs focalisé une partie des esprits, même parmi les groupes favorables à la création d'une telle instance.

L'argument défavorable le plus fréquemment invoqué a trait à l'allongement de la durée des procédures et, en corollaire, aux conséquences financières qui en découlent tant pour l'administration que pour le justiciable. La multiplication des procédures n'a donc pas été perçue comme une manière de filtrer les oppositions permettant, in fine, de diminuer le volume de celles portées devant la dernière instance au niveau cantonal, diminution qui est l'élément clé de la création de cette nouvelle instance.

c) Solution retenue

Compte tenu du résultat mitigé de la consultation sur ce point et notamment de la résistance politique importante que cette solution a rencontré, le Conseil d'Etat renonce à maintenir cette proposition dans le cadre du présent EMPL.

**3.3 Juridiction des assurances sociales**

a) Solution envisagée

L'AP-EMPL présentait trois options quant au futur statut du Tribunal des assurances :

1. Le statu quo.
2. Un Tribunal cantonal des assurances sociales subordonné au TC, qui en choisit les juges et y exerce la surveillance.
3. La création d'une nouvelle cour au Tribunal cantonal ou l'intégration à une cour existante.

Le rattachement du Tribunal des assurances ne donne plus satisfaction depuis longtemps. Dans leurs " *Propositions pour l'organisation judiciaire du Canton de Vaud*" du 28 septembre 1995, les juges cantonaux Roland Bersier et François Jomini faisaient déjà ce constat. Le Tribunal des assurances, présidé par un juge cantonal mais composé essentiellement de juges des assurances qui n'ont pas le même statut, a un caractère hybride. D'une part, le juge cantonal qui préside le Tribunal des assurances n'est plus à même de maîtriser complètement le domaine de la juridiction du tribunal d'autre part, " *l es juges des assurances peuvent éprouver l'impression de se trouver dans une situation de subordination et se dégager de la responsabilité de la marche des affaires –[ndr : on dirait aujourd'hui de la gestion] du tribunal*" (Rapport Bersier/Jomini, p. 161). Ces observations conservent leur pertinence aujourd'hui. Aux yeux du Conseil d'Etat, il est donc impératif de réformer le statut et le rattachement du Tribunal des assurances. Il y a un consensus sur ce point.

A ces motifs d'ordre organisationnel s'ajoutent des arguments de nature juridique qui résultent eux de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral. Le maintien d'une telle organisation reposerait en effet uniquement sur une interprétation faite par la doctrine de l'exception prévue à l'article 86, alinéa 2 LTF, lequel dispose : " *Les cantons instituent des tribunaux supérieurs qui statuent comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral, sauf dans les cas où une autre loi fédérale prévoit qu'une décision d'une autre autorité judiciaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral*". Certes, l'article 57 LPGA pourrait créer une telle exception. La question est toutefois controversée, et cela est donc loin d'être certain. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut prendre le risque de voir l'organisation du Tribunal des assurances remise en cause d'un jour à l'autre par un arrêt du Tribunal fédéral qui interpréterait l'article 57 LPGA différemment que ne le fait une partie de la doctrine. Cela signifierait en effet que, dans l'urgence, les dispositions légales relatives au Tribunal des assurances devraient être modifiées, son organisation revue et ses membres élus par le Grand Conseil. En attendant que de telles opérations soient réalisées, ce qui prendrait plusieurs mois, l'activité du Tribunal des assurances serait paralysée. Pour ce motif, encore aujourd'hui, le Conseil d'Etat est d'avis que l'option du statu quo doit être écartée. Elle n'a d'ailleurs guère été défendue en consultation. Pour le même motif, un détachement complet du Tribunal des assurances du Tribunal cantonal, auquel il demeurerait subordonné, ne paraît pas envisageable.

Fort de ces constats, l'AP-EMPL proposait d'attribuer le contentieux des assurances sociales au Tribunal cantonal.

b) Résultat de la consultation

Une majorité des organismes consultés se sont prononcés pour l'attribution au Tribunal cantonal de la compétence en matière d'assurances sociales (17 avis positifs, 5 négatifs). L'administration est très clairement plus favorable à cette solution ainsi que les acteurs politiques (partis et communes). Les organisations professionnelles sont unanimes à préaviser favorablement à la création d'une Cour des assurances sociales au sein du TC.

Les arguments énoncés, tant favorables que défavorables ont été peu nombreux. La nécessité de créer une entité de rang supérieur, impliquant une modification du statut des juges, est mentionnée fréquemment. Ce sont bien les modalités d'organisation et de rattachement qui suscitent des craintes et des propositions diverses. Parmi celles-ci, on relève la création d'un tribunal des assurances indépendant, de rang cantonal, et dont les juges seraient élus par le Grand Conseil. Cette option est analysée ci-après.

c) Solution retenue

La création d'un tribunal des assurances indépendant, de rang cantonal, a été proposée avant tout dans le but de limiter l'augmentation du nombre de juges cantonaux, augmentation préjudiciable au bon fonctionnement du TC, notamment dans son rôle de direction de l'Ordre judiciaire. Cette option poserait toutefois un problème constitutionnel. L'article 130 Cst-VD dispose en effet que le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton. Une interprétation grammaticale de cette disposition pourrait laisser penser qu'elle ne laisse pas de place à une autre autorité judiciaire supérieure, l'utilisation d'un article défini étant, à cet égard, relativement éloquente. Cette interprétation est confirmée par l'analyse des travaux d'élaboration de la nouvelle Constitution. Dans son rapport du 30 juin 2000, la commission thématique n° 5, chargée du sujet, indique que " *A cet égard, il convient de rappeler que le Tribunal cantonal comprend les Tribunaux cantonal, administratif et des assurances actuels*". De même, lors des débats à l'Assemblée constituante, il est clairement ressorti que cette dernière souhaitait un seul Tribunal cantonal, instance judiciaire supérieure unique regroupant à la fois le Tribunal des assurances et le Tribunal administratif (v. intervention Haldy, Bulletin de séance de l'Assemblée constituante du 18 janvier 2002, p. 24). Cette organisation est confirmée par les dispositions sur le mode d'élection des juges, l'article 131 Cst-VD disposant que les juges du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil, alors que l'article 133, 2ème alinéa, lettre b Cst-VD prévoit que le Tribunal cantonal " *désigne les autres magistrats*". Enfin, on relèvera encore que, selon l'article 133, 2ème alinéa, lettre a Cst-VD, le Tribunal cantonal dirige et surveille l'ordre judiciaire. Cette disposition institue donc un lien de subordination entre le Tribunal cantonal et les autres tribunaux du canton. Ainsi, pour soustraire le Tribunal des assurances à la tutelle du TC, il faudrait modifier la Constitution, sur le modèle de ce que l'ancienne prévoyait pour le TA actuel. Une telle option serait certes possible, mais clairement contraire à la volonté du Constituant, qui était de créer une seule autorité judiciaire supérieure, à savoir le Tribunal cantonal. A l'heure de la fusion entre le TC et le TA, le Conseil d'Etat considère qu'il serait inopportun de recréer un tribunal indépendant de rang cantonal, sur le modèle du défunt TA.

En revanche, l'intégration au TC aurait pour avantage de s'inscrire parfaitement dans le cadre constitutionnel rappelé ci-dessus : le Tribunal cantonal serait ainsi toujours la dernière instance cantonale précédant immédiatement le Tribunal fédéral. Cette option aurait également pour avantage de garantir au TAss l'appui administratif du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire (SGOJ), ce qui ne serait pas évident si le TAss était indépendant. Rappelons à cet égard que le TA actuel dispose de sa propre structure administrative, le SGOJ ne pouvant servir deux maîtres à la fois. En outre, on relèvera que la juridiction fédérale est désormais organisée sur le même modèle : selon la loi sur le Tribunal fédéral, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, les juges fédéraux ont tous le même statut, indépendamment de la cour dans laquelle ils siègent. Les juges des assurances sociales, qui siègent à Lucerne, et les juges des autres cours, qui siègent à Lausanne, font donc désormais partie de la même institution.

L'importance prise par le domaine des assurances sociales, que ce soit en terme de volume d'affaires ou pour la population, justifie pleinement que cette matière soit traitée de la même manière que les autres domaines du droit. Dès lors, les litiges en matière d'assurances sociales ne sauraient être confiés à une juridiction hiérarchiquement subordonnée au Tribunal cantonal.

Ce rattachement est aussi de nature à faciliter le passage des magistrats et des greffiers d'un domaine du droit à un autre au cours de leur carrière. Enfin, les questions connexes de procédure ou de fond

pourront être traitées au sein du Tribunal cantonal afin d'éviter autant que possible des contradictions.

Compte tenu de l'analyse effectuée et du résultat de la consultation, la solution exposée préalablement, à savoir l'attribution au Tribunal cantonal de la compétence en matière d'assurances sociales et la suppression du système des assesseurs dans ce domaine est la solution retenue par le présent EMPL. Cette solution entraînera toutefois une augmentation du nombre de juges cantonaux, augmentation qui pose le problème des locaux nécessaires pour accueillir le TC unifié. Il parait probable que celui-ci reste situé sur plusieurs sites pour plusieurs années.

### 3.4 Questions connexes

#### *3.4.1 Procédure administrative unifiée*

L'AP-EMPL proposait un projet de loi sur la procédure administrative s'appliquant aux autorités administratives et judiciaires, dans le domaine du droit public ainsi qu'en matière d'assurances-sociales. Bien qu'accueilli favorablement, ce projet a été disjoint du présent EMPL. Le projet de procédure unifiée n'est en effet pas soumis aux mêmes délais impératifs que les modifications proposées ici. Il a donc paru plus judicieux de l'en séparer afin de pouvoir tenir compte des nombreuses remarques de fond résultant de la consultation préalable.

#### *3.4.2 Assesseurs*

L'AP-EMPL proposait la suppression des assesseurs à la CDAP et leur introduction devant l'autorité judiciaire intermédiaire. Ainsi, des spécialistes auraient pu apporter leurs connaissances dans les domaines qui auraient été confiés au Tribunal administratif spécialisé. Dans ces mêmes domaines, le pouvoir d'examen de la CDAP étant limité à la légalité, il n'y avait pas lieu de maintenir le système des assesseurs devant cette dernière instance.

Le Tribunal administratif de 1ère instance ayant été abandonné, la CDAP sera toujours compétente pour réexaminer le droit et les faits, voire l'opportunité dans certains cas (p. ex. plans d'affectation). Dans ces conditions, au vu des questions très techniques que peuvent poser certains des recours soumis à la CDAP, il paraît bienvenu que les magistrats professionnels puissent s'entourer de spécialistes de matières concernées, susceptibles de les renseigner utilement sur certains points de l'état de fait. Certes, l'institution des assesseurs ne remplace pas l'expertise, moyen de preuve pouvant être discuté par les parties, ou donner lieu à des compléments (questions complémentaires à l'expert, nouvelle expertise), avant qu'un jugement soit rendu. Cependant, la CDAP étant le plus souvent appelée à statuer en tant qu'unique instance de recours, sur un état de fait pas toujours bien défini, le point de vue technique exprimé par les assesseurs sur certains dossiers peut s'avérer fort utile à la bonne administration de la justice. La suppression des assesseurs de la CDAP aurait en outre un coût non négligeable pour l'Etat, puisque elle représenterait une augmentation des charges de fonctionnement de l'ordre de CHF….

Concernant le mode de désignation des assesseurs, le système adopté par le nouvel article 23, alinéa 1er LOJV pour ce qui concerne la CDAP est d'ores et déjà compatible avec l'article 86, alinéa 2 LTF. Tel n'est en revanche pas le cas des assesseurs du TAss, lesquels sont aujourd'hui désignés par le Tribunal cantonal (art. 2 LTAs). Or, il paraît bien peu compatible avec l'exigence d'un tribunal supérieur posée par la LTF de permettre qu'un tribunal soit composé en partie de magistrats nommés par les personnes avec lesquelles ils seront ensuite appelés à siéger. Cela créée un rapport de quasi subordination non seulement de l'indépendance des assesseurs par rapport aux juges qui les désignent, mais également de la qualification de "supérieur" d'un tel tribunal. Le statu quo apparaît donc par trop risqué pour pouvoir être maintenu. Dès lors, deux solutions sont envisageables :

– L'élection des assesseurs du TAss par le Grand Conseil. Néanmoins, cette option n'est pas prévue par la Constitution cantonale, dont les articles 131 et 133 désignent exhaustivement les autorités compétentes pour la désignation des magistrats de l'Ordre judiciaire. Selon l'article 131, 1er alinéa

Cst-VD, les juges cantonaux sont élus par le Grand Conseil, alors que l'article 133, alinéa 2, lettre b Cst-VD attribue au Tribunal cantonal la compétence de désigner les autres magistrats. La Constitution ne fait qu'une seule exception à cette répartition : l'article 131, alinéa 4 Cst-VD laisse au législateur le soin de désigner l'autorité compétente pour désigner les assesseurs de la CDAP. Ainsi, une élection des assesseurs du TAss par le Grand Conseil ne serait envisageable, sous l'angle constitutionnel, que si ce tribunal était intégré à la CDAP ou si l'article 131, alinéa 4 Cst-VD était élargi aux assesseurs d'une future Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

– La suppression des assesseurs du TAss. Cette option aurait pour avantage d'éviter une modification constitutionnelle, tout en permettant la création d'une Cour des assurances sociales au Tribunal cantonal. En revanche, elle serait peu cohérente avec la solution retenue pour la CDAP. On voit ainsi mal que l'on maintienne les assesseurs de cette dernière afin de pouvoir profiter de leurs connaissances techniques et qu'on les supprime dans le domaine des assurances sociales, alors que l'établissement des faits nécessite souvent tout autant l'apport de spécialistes dans des domaines non juridiques que dans les causes relevant du contentieux administratif ordinaire.

Tout bien considéré, le Conseil d'Etat estime qu'il serait peu opportun de supprimer les assesseurs du TAss, qui on montré leur utilité, uniquement afin d'éviter une modification constitutionnelle. La cohérence du présent projet commande que l'on adopte la même position pour ce qui concerne les assesseurs du TAss que pour ceux de la CDAP. En outre, l'intégration du premier dans la seconde ne paraît pas la meilleure des solutions : le domaine des assurances sociales nécessite le développement de connaissances juridiques particulières et une approche souvent interdisciplinaire des dossiers à traiter. La création d'une Cour des assurances sociales permettrait, mieux que l'intégration à la CDAP, la spécialisation de juges cantonaux dans ce domaine techniquement difficile, mais dont l'importance ne cesse de croître. A ce propos, il apparaît également nécessaire de créer une cour indépendante afin d'assurer aux assurances sociales une visibilité comparable à celle des autres grands domaines du droit. Une intégration à la CDAP pourrait être perçue comme un déclassement des assurances sociales en tant que domaine mineur, ce qui ne correspond pas à son importance actuelle pour le justiciable. Dès lors, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier l'article 131, alinéa 4 Cst-VD, afin de permettre l'élection des assesseurs de la future Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par le Grand Conseil.

## 4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Les modifications apportées aux textes qui suivent sont de divers ordres. Il s'agit :

– de supprimer le caractère définitif de décisions rendues par l'administration cantonale afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire, dans tous les cas où la décision ne revêt pas un caractère politique prépondérant,
– de donner compétence aux départements de statuer en lieu et place du Conseil d'Etat dans le cadre des décisions qui n'ont pas un caractère politique prépondérant afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire,
– d'adapter la terminologie légale au changement de statut du TAss qui est intégré au Tribunal cantonal,
– de supprimer les indications des voies de recours et les renvois à la LJPA dans les lois spéciales modifiées par le présent EMPL pour l'un des trois motifs qui précèdent. En effet, la compétence Tribunal cantonal résulte d'une norme générale (art. 4, al. 1 LJPA). La compétence générale du Tribunal cantonal sera maintenue dans le projet de loi sur la procédure administrative.

### 4.1 Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

Article 22

La décision de transmettre des renseignements relatifs au contrôle des habitants à des organismes privés ne revêt manifestement pas un caractère politique prépondérant et doit être

justiciable, notamment afin de rendre effective la protection de la sphère privée des administrés. Compte tenu du principe énoncé sous chiffre 3.1 ci-dessus consistant à maintenir l'absence de recours à la CDAP contre les décisions du Conseil d'Etat et de ne conférer à ce dernier que des décisions à caractère politique prépondérant, il y a lieu de transférer la compétence de renseigner au département en charge de la population.

**4.2 Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites**

Article 2

Là encore, les décisions relatives à l'interdiction d'associations illicites reposent sur des critères essentiellement juridiques et ne revêtent donc pas un caractère politique prépondérant. La compétence du Conseil d'Etat doit donc être transférée au Département.

Article 3

Cette disposition avait pour but de permettre au département de prendre rapidement des mesures provisoires en attendant une décision du Conseil d'Etat, laquelle prend nécessairement plus de temps. Or, la compétence décisionnelle générale étant transférée au département, lequel peut désormais prendre des décisions rapides sans qu'une décision spécifique à ce sujet ne soit nécessaire, il n'y a plus lieu de maintenir cette disposition.

Article 6

Les alinéas 1 et 2 font encore mention des arrêts, alors qu'il s'agit d'une peine qui n'existe plus.

**4.3 Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques**

Article 37

Suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire. S'agissant d'une décision en matière de droits politiques, le recours sera ouvert en première instance auprès de l'autorité désignée par l'article 117 LEDP et en deuxième instance à la Cour constitutionnelle (art. 123a ss LEDP).

**4.4 Loi du 24 septembre 2002 sur l'information**

Article 24

L'article 24 a été modifié pour tenir compte de la fusion du TC et du TA. Le caractère définitif de la décision a été maintenu ici, s'agissant d'une décision rendue par l'autorité judiciaire supérieure. Aucun Tribunal n'étant susceptible de connaître d'éventuels recours contre ces décisions, elles ne peuvent être que définitives.

**4.5 Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud**

Article 92a

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

L'alinéa 3 est maintenu et sera abrogé dans le cadre de l'EMPL relatif à la loi sur la procédure administrative.

**4.6 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire**

Article 2, 3, 17, 19 et 29

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

Articles 23 et 23a

Le présent projet, qui intègre le Tass au TC, tend au maintien des assesseurs dans la nouvelle Cour des assurances sociales pour les motifs développés ci-dessus. Le mode de désignation de ces assesseurs doit être identique à celui des assesseurs de la Cour de droit administratif et public. Le nombre

d'assesseurs actuellement désignés au Tass est de vingt. Ce chiffre n'est pas modifié.

Article 67

Une lettre m est ajoutée à l'alinéa 1 afin d'intégrer la Cour des assurances sociales au sein du TC. L'alinéa 3 est abrogé, car la Cour des assurances sociales sera organisée par le règlement organique du TC et plus par une loi spéciale.

Article 101

Les ministres des cultes n'étant plus dans le giron de l'Etat à la faveur de l'entrée des nouvelles lois ecclésiales avec effet rétroactif au 1er janvier 2007, la lettre e de l'alinéa premier a été abrogée. L'inéligibilité ne concerne en effet que les personnes qui sont rattachées à l'Etat.

Modification de l'alinéa 3 afin d'ouvrir une voie de recours judiciaire ordinaire.

### 4.7 Décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire

Article premier

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

### 4.8 Loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile

Article 5

Suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire. Il convient toutefois de relever que ce système est transitoire. En effet, le système procédural de l'assistance judicaire sera revu dans le cadre des volets droit civil et droit pénal de CODEX 2010.

### 4.9 Code de procédure civile du 14 décembre 1966

Article 371e

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

### 4.10 Code rural et foncier du 7 décembre 1987

Article 49

Adaptation de l'alinéa 2 afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge des forêts s'agissant de rideaux-abris, ce type de décision n'ayant aucun caractère politique.

Article 86, 89, 91, 92 et 97

Adaptation de ces dispositions afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge de la gestion des eaux lorsqu'il s'agit d'autoriser le comblement ou la dérivation de sources ou d'eaux du domaine public. Là encore, on ne saurait admettre que de telles décisions aient un caractère politique prépondérant et ne soient dès lors pas justiciables sur le plan cantonal.

### 4.11 Loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer

Article 1

Adaptation de l'alinéa premier afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge du logement.

### 4.12 Loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions

Article 14

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

**4.13 Loi scolaire du 12 juin 1984**

Article 123d

En vertu de l'article 123 LS (non modifié), les décisions en matière scolaire font en principe l'objet d'un recours hiérarchique au département. Il s'agit de maintenir cette voie de recours, mais de supprimer le caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire contre les décisions du département.

Article 123e

Compte tenu de l'abrogation de l'article 123d et compte tenu de la règle selon laquelle le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 LJPA), il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition.

**4.14 Loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle**

Article 95

L'alinéa premier est abrogé pour les mêmes raisons que l'article 123d de la loi scolaire. La voie du recours au Département reste ouverte en vertu de l'article 91 de la loi sur la formation professionnelle. Par contre les décisions du département ne sont plus définitives de sorte à permettre un recours à l'autorité judiciaire.

Article 96

Cet article est abrogé pour les mêmes raisons que celles mentionnées à l'article 123e de la loi scolaire.

Article 97

Le domaine de la formation professionnelle fait l'objet d'une nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle adoptée le 13 décembre 2002. Celle-ci dispose à son article 61 que les autorités de recours sont : a) une autorité cantonale désignée par le canton, pour les décisions prises par les autorités cantonales ou par les prestataires de la formation professionnelle ayant un mandat du canton ; b) l'office, pour les autres décisions prises par des organisations extérieures à l'administration fédérale. Cette disposition précise encore que la procédure est régie par les dispositions générales du droit de la procédure administrative fédérale. Ainsi, le renvoi à l'article 68 de l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle n'a plus de sens, ni d'ailleurs la réserve quant à la possibilité de recourir contre les décisions de dernière instance cantonale. Il y a donc lieu d'abroger également cette disposition.

**4.15 Loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle**

Article 39

Adjonction d'un troisième alinéa de sorte à introduire la procédure de réclamation dans l'application de cette loi.

**4.16 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux**

Article 195

L'alinéa 2 est modifié de sorte à introduire la procédure de réclamation en matière de décisions de perception de l'impôt à la source.

Article 196

Suppression du recours au Département des finances et des relations extérieures en matière de décisions de perception de l'impôt à la source. Ces décisions feront l'objet d'une réclamation selon l'art. 195 LI.

Article 230

L'alinéa 5 est abrogé car il n'est pas compatible avec les articles 29a Cst et 86, alinéa 2 LTF. A noter que cette abrogation ne préjuge en rien du caractère décisionnel des facilités de paiement octroyées par l'ACI, caractère décisionnel qui n'a jamais été reconnu par la jurisprudence jusqu'à présent.

Article 231

A l'alinéa 3, suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire.

La dénomination "Département des finances" est remplacée par la dénomination "Administration cantonale des impôts" afin de permettre la prise de décisions de remise aux différents échelons de ce service. Ainsi, le principe de la subdélégation interne au service permet aux offices d'impôts de statuer sur des demandes de remise. Le principe de la subdélégation est spécifié dans un nouvel alinéa 5. Ces modifications concrétisent la pratique actuelle.

Article 233

L'alinéa 4 devient l'alinéa 5. Le nouvel alinéa 4 a pour but de permettre un recours direct au Tribunal cantonal, sans procédure de réclamation préalable. Cela se justifie notamment en raison de la nécessaire célérité qui doit accompagner ce type de mesure.

Chapitre VI - Article 239

Le titre de ce chapitre et l'article 239 sont modifiés de sorte à introduire la procédure de réclamation en matière de décisions de perception. La procédure de réclamation ne s'applique toutefois pas aux décisions tendant à la fourniture de sûretés.

L'alinéa 2 est abrogé car l'article porte désormais sur la procédure de réclamation et non sur la procédure de recours qui est régie par la LJPA.

L'alinéa 3 est également abrogé car les décisions sur réclamation ne sont pas définitives.

### 4.17 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations

Article 60

Adjonction d'un alinéa 3 qui prévoit un recours direct au Tribunal cantonal contre les décisions relatives aux mesures de sûretés fondées sur l'alinéa 1. Quant aux litiges relatifs aux mesures ordonnées sur la base de l'alinéa 2, ils sont entièrement du ressort des autorités judiciaires civiles selon la procédure civile ordinaire.

Article 61

Cette disposition est actuellement imprécise. Elle ne semble en effet avoir trait qu'aux décisions rendues en vertu de certaines dispositions de la LMSD (art. 58 à 60), dont plusieurs ne donnent pas lieu à décision. En revanche, le recours ne semble pas ouvert à l'encontre des décisions de remise rendues conformément à l'article 64 LMSD. Afin de résoudre ce problème, d'ouvrir un recours judiciaire contre l'intégralité des décisions rendues en la matière, et de rétablir une certaine logique structurelle dans le texte de loi, il est proposé d'abroger l'article 61.

Article 66

Les décisions sur demande de restitution ne font plus l'objet d'un recours direct, mais sont d'abord soumises à la procédure de réclamation puis à recours au Tribunal cantonal. C'est d'ailleurs ce qui résulte de l'article 67b nouveau.

Article 67b

Un nouvel article est introduit afin de prévoir la procédure de réclamation contre les décisions prises en application des articles 58 à 67, à l'exclusion des décisions visant les demandes de sûretés (art. 60) et les dations en paiement (art. 67a). L'alinéa 2 renvoie aux articles 50 à 52 qui régissent la procédure de réclamation.

### 4.18 Loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures

La loi sur les hydrocarbures prévoit le système de la concession pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. Ces concessions sont actuellement de la compétence du Conseil d'Etat. Cette compétence doit être attribuée au niveau départemental afin de respecter les articles 29a Cst et 86 LTF. En effet, ces concessions sont des décisions administratives qui ouvrent la voie du recours. Ceci d'autant plus qu'elles sont soumises à des autorisations spéciales dépendant de la législation en matière de construction notamment et que ces autorisations ouvrent la voie du recours judiciaire. Ainsi, tant l'article 29a Cst, que le principe de coordination des procédures imposent de transférer la compétence au département. Les adaptations législatives proposées portent uniquement sur le transfert de compétence du Conseil d'Etat au département. Historiquement ce domaine était de la compétence du secrétariat général du Département des infrastructures. Il convient de lui laisser cette compétence, d'autant que l'exploitation du sous-sol est en lien direct avec la géologie et que ce département est précisément en charge du cadastre géologique.

Au surplus le raisonnement exposé ci-dessous sous chiffre 4.23 au sujet de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public vaut également pour la loi sur les hydrocarbures.

Dans le cadre de la modification de la loi sur les hydrocarbures, il a paru également pertinent d'adapter la terminologie de l'article 13, alinéa 3. En effet, c'est l'obtention du permis et non le droit de le demander qui est visé par cette disposition.

### 4.19 Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

Article 10

Adaptation de l'alinéa 2 afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge de la gestion des eaux du domaine public. Les décisions de boisement en vue de protéger les cours d'eau ne reposent en effet pas sur des critères politiques, mais uniquement sur des considérations d'ordre juridique et technique.

### 4.20 Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains

Article 9

La modification de cette loi le 20 février 1996 - dans le cadre du transfert des compétences en matière d'aménagement du territoire du Conseil d'Etat aux départements afin de respecter les exigences posées par l'article 33 LAT en corrélation avec l'article 6 § 1 CEDH - a modifié les articles 7 et 8 mais a omis d'adapter l'article 9, alinéa 2 (voir BGC novembre 1995 p. 2542, sp. 2595). En conséquence, il convient de rectifier cet oubli puisque la compétence d'approbation des plans riverains appartient au DSE.

### 4.21 Loi du 10 décembre 1991 sur les routes

Article 9

La modification de cette loi le 20 février 1996 - dans le cadre du transfert des compétences en matière d'aménagement du territoire du Conseil d'Etat aux départements afin de respecter les exigences posées par l'article 33 LAT en corrélation avec l'article 6 § 1 CEDH - a modifié les articles 3, 10 et 13 mais a omis d'adapter l'article 9, alinéa 2 (voir BGC novembre 1995 p. 2542, sp. 2597). Comme l'alinéa 3 renvoie à la procédure prévue par la LATC en matière de zone réservée, il convient d'adapter la terminologie de l'alinéa 2 est de prévoir la compétence du département en lieu et place du Conseil d'Etat.

### 4.22 Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

La loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC) donne actuellement la compétence au Conseil d'Etat d'octroyer les concessions d'usage du domaine public "eau" à des fins hydrauliques (usines hydroélectriques)ou à des fins nautiques (enrochements, ports publics ou privés).

La procédure d'octroi des concessions hydrauliques et nautiques - qui nécessitent diverses autorisations spéciales prévues par le droit fédéral (telles que : autorisations hors zone à bâtir, autorisation d'essartage, autorisation piscicole, fixation de débits minimums, etc.) - est soumise à l'application du principe de la coordination. Les diverses autorisations qu'il y a lieu de coordonner lors de l'octroi d'une concession ouvrent la voie du recours au Tribunal cantonal, alors que la décision du Conseil d'Etat d'octroyer la concession ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès de cette instance. En conséquence, dans les faits c'est le département qui statue et le Conseil d'Etat délivre la concession une fois les procédures judicaires éventuelles terminées. En date du 21 juillet 2005 le Tribunal administratif (AC.2003.0217), saisi d'un recours contre une décision du département octroyant une concession portuaire moyennant respect de la loi sur le marchepied, a considéré que celui-ci n'était pas compétent pour rendre une telle décision, compte tenu du texte clair de la loi confiant cette compétence au Conseil d'Etat. Il a estimé que le principe de la coordination, qui devait certes être appliqué, ne pouvait pas justifier l'octroi de compétences contraires au texte de la loi.

Il en résulte que la LLC doit être adaptée tant en raison des articles 29a Cst et 86 LTF qu'en raison de la jurisprudence du Tribunal administratif qui a constaté l'incompétence du département pour statuer sur l'octroi de concessions.

Les adaptations législatives proposées portent donc sur le transfert de compétence du Conseil d'Etat au département et sur la suppression du caractère définitif des décisions sur oppositions (art. 8 al. 2).

A cela s'ajoute l'adjonction d'un article 27bis ayant pour objet de concrétiser l'article 21, alinéa 2 Cst-VD qui prévoit que si le droit de manifestation est soumis à autorisation, celle-ci doit être prévue par la loi. En principe tout usage accru du domaine public est soumis à une autorisation. Tel est déjà le cas pour les manifestations sportives qui sont soumises à autorisation en vertu de la loi fédérale sur la navigation notamment. La présente disposition ne vise que les manifestations au sens de l'article 21 Cst-VD, raison pour laquelle le texte proposé mentionne la disposition constitutionnelle.

Par ailleurs, la mention des noms des départements n'étant plus souhaitable, il y a lieu d'introduire un article terminologique.

### 4.23 Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Article 3

La modification de l'article 3 est purement terminologique.

Article 21

L'article 21 régit les mesures de retrait de permis et d'interdiction, ainsi que les avertissements. Il n'y a plus de procédure distincte entre le retrait de permis et l'interdiction de conduire et l'avertissement. Le droit d'être entendu est absolu et doit être respecté dans tous les cas. Ni la loi ni la jurisprudence n'interdisent cependant d'entendre le conducteur dans le cadre d'une procédure de réclamation (art. 23 al. 1 et 54 al. 3 LCR et 35 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des véhicules à la circulation routière OAC RS 741.51), car cette procédure a lieu devant l'autorité de première instance. Les tribunaux considèrent en effet que le droit d'être entendu est violé seulement lorsque l'autorité ne permet pas au conducteur de faire usage de ce droit en première instance (TC VS 1967, JT 1967 I 295 TC SZ 1966, SJZ/RSJ 1968, p. 295, n° 162, JT 1969 I 399, n° 15).

Un alinéa 2 est ajouté afin d'introduire la procédure de réclamation en matière de sanction administrative dans le cadre de la circulation routière.

Article 22

L'avertissement est introduit à l'article 21, si bien que l'article 22 peut être abrogé.

Article 23

L'obligation de motivation et l'indication des voies de droit est une obligation générale à laquelle est soumise toute l'activité décisionnelle de l'administration. Il est donc superflu de le préciser dans la loi.

Article 2 du projet de loi

La mention des noms des départements n'étant plus souhaitable, il y a lieu d'introduire un article terminologique.

**4.24 Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique**

Cette loi fait l'objet d'une importante révision. Les présentes modifications ont été coordonnées avec la révision en question.

Article 13

La lettre d) de l'article 13 prévoit le préavis du Conseil de santé lors de la transmission de données tirées de fichiers informatiques soumises à l'autorisation du Conseil d'Etat et qui relèvent du secret professionnel. Cette norme s'inscrit dans le système antérieur à la loi sur la protection des données personnelles. L'article 15 de cette loi détermine les conditions de la transmission. Il en résulte que c'est l'autorité détentrice des fichiers qui doit statuer, sans que l'autorisation du Conseil d'Etat ne soit nécessaire. De plus, maintenir le préavis du Conseil de santé pour les diverses entités concernées reviendrait à ajouter une étape à la procédure de l'article 15 précité qui assure d'ores et déjà la protection adéquate des individus. Il y a donc lieu d'abroger la lettre d) de l'article 13.

Article 44, 164 et 175

Adaptations afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge de la santé publique.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 164, l'adaptation permet en outre d'assurer la compatibilité de la loi sur la santé publique avec la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES - RSV 810.01) qui prévoit que la reconnaissance d'intérêt public par le Département.

**4.25 Loi du 14 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution**

Article 21

Les notions de plan à long terme des canalisations (PALT) et de plan à court terme des canalisations (PACT) n'existent plus dans la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux). Ces plans ont été remplacés par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Le PGEE a une teneur qui le rapproche du PALT prévu à l'article 21 de la loi vaudoise. Il s'agit d'un plan directeur. A ce titre, il devrait normalement être approuvé par le Conseil d'Etat comme c'est le cas des plans directeurs communaux (voir art. 9 al. 2 lettre c LATC). Toutefois, s'agissant de plans essentiellement techniques, ils sont soumis à l'approbation du département en charge de la protection des eaux et non du Conseil d'Etat, ce qu'il y a lieu de préciser dans la loi.

Article 22

Le PACT n'existe plus. Il y a donc lieu d'abroger cette disposition.

Article 23

Le renvoi à l'article 22bis est une coquille. Il s'agit en effet de l'article 22a. D'autre part il s'agit d'adapter la terminologie en remplaçant le terme "plan" par le terme "PGEE". La loi fédérale à laquelle il est fait renvoi au deuxième alinéa est abrogée. Le renvoi aux normes cantonales suffit.

Article 24 et 25

Adaptations terminologiques identiques à celle de l'article 23.

Article 70

Cette disposition qui exclut les recours contre les décisions d'approbation est très floue. Elle semble n'ouvrir la voie du recours que contre les décisions rendues en application de l'article 14. De ce point de vue elle est manifestement contraire à l'article 29a Cst. Elle doit donc être abrogée.

**4.26 Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi**

Article 83

Les voies de droit sont fixées par le droit fédéral. En l'occurence, il s'agit du Tribunal administratif fédéral pour les décisions prises en application de la LAA et de l'autorité judiciaire cantonale (TC) désignée en vertu de la LACI.

**4.27 Loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

Article 8

Modification de l'alinéa 1 nécessitée par le changement de statut du TAss.

**4.28 Loi du 25 juin 1996 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**

Article 28

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss et suppression des règles de procédure qui sont déjà contenues dans le droit cantonal y relatif.

Article 29

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss et simplification de la rédaction.

Article 30

Au même titre qu'à l'article 29, il s'agit de simplifier la rédaction de cette norme.

**4.29 Décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**

Article 2

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

L'alinéa deux sera adapté dans le cadre de l'EMPL tendant à l'adoption d'une loi sur la procédure administrative.

**4.30 Loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales**

Article 22a

Modification de l'alinéa 1 nécessitée par le changement de statut du TAss.

A l'alinéa 2, suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire auprès du Tribunal cantonal conformément à l'alinéa premier.

Il convient de relever que cette loi est en cours de révision. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur en janvier 2009.

**4.31 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement**

Article 12a

Il convient de distinguer les aides à la pierre des aides individuelles. Seules ces dernières peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Les premières, soit l'aide à la pierre, relèvent d'une appréciation politique du Conseil d'Etat, lequel dispose d'une très large marge de manœuvre de par la

loi sur le logement. Il lui appartient ainsi, sous réserve des compétences budgétaires du Grand Conseil, de décider quels moyens il entend consacrer à l'aide à la pierre et quels projets il souhaite privilégier. Ainsi, dès lors qu'elles reposent sur des critères réellement politiques et non justiciables, les décisions relatives à l'aide à la pierre revêtent, de l'avis du Conseil d'Etat, un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3 LTF, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir la voie du recours au Tribunal cantonal. Les alinéas 3 et 4 nouveaux traitent précisément des aides à la pierre alors que l'alinéa 5 nouveau vise les décisions prises en matière d'aides individuelles. Ainsi, pour les aides individuelles, le système institue un recours hiérarchique suivi d'un recours au Tribunal cantonal. Le maintien du recours hiérarchique préalable assure une fonction de filtre avant l'instance judiciaire.

**4.32 Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale**

Article 35

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

**4.33 Loi du 25 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation**

Article 13

Modification nécessitée par le changement de statut du TAss.

**4.34 Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique**

Article 5

Les décisions en matière d'aide au développement économique sont des décisions à caractère politique prépondérant. Comme celle sur le logement, la loi sur l'appui au développement économique confère une grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat quant au principe d'un appui financier dans ce domaine et aux moyens à mettre en œuvre. Dans ce domaine, les décisions prises relèvent donc presque exclusivement de critères politiques fixés par les autorités cantonales. Dans ces conditions, ouvrir une voie de recours judiciaire reviendrait à contraindre la CDAP à contrôler la pertinence de ces critères, voire à y substituer les siens, ce qui serait contraire au principe de séparation des pouvoirs. Il importe en effet que les tribunaux puissent se concentrer exclusivement sur l'application du droit, la définition des grandes lignes de la politique cantonale devant demeurer l'apanage des autorités élues à cet effet. Dès lors, les décisions relatives à l'appui financier au développement économique doivent, de l'avis du Conseil d'Etat, être exclues du champ de compétence du Tribunal cantonal en application de l'article 86, alinéa 3 LTF. Il convient donc de le préciser dans le texte de la loi.

Il convient de relever que lorsque le canton agit comme agent de la Confédération en répartissant une contribution financière fédérale, les décisions sur cette participation fédérale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Il n'est cependant pas nécessaire de le mentionner dans le droit cantonal puisque cette voie est déjà prévue par le droit fédéral.

**4.35 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières**

Article 98

Adaptation de l'alinéa 1er, 1ère phrase afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

Article 101

L'alinéa 4 est abrogé. D'une part, il fixe des règles de procédure qui résulte directement des principes généraux de procédure, d'autre part, il mentionne des compétences judiciaires qui appartiennent à l'autorité de recours soit, en l'espèce, le Tribunal cantonal.

**4.36 Loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole**

Article 46

Compte tenu de la règle selon laquelle le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 LJPA), il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition.

Article 47

A l'alinéa 1, suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire contre les décisions rendues sur recours par le département.

L'alinéa 3 est abrogé car il est redondant avec le droit fédéral. En effet, selon la nouvelle loi sur la formation professionnelle (Message du Conseil fédéral du 6 septembre 2000 in FF 2000 5256 ss, spéc. 5338), les autorités cantonales de recours appliquent le droit cantonal. Ce n'est qu'en cas de recours contre les décisions rendues en dernière instance cantonale que s'applique le droit fédéral (op. cit, p. 5338).

**4.37 Loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture**

Article 6

Adaptation afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département en charge de la viticulture.

Article 7a

Adaptation terminologique.

**4.38 Loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties**

Section II, article 3 et article 2 du projet de loi

La mention des noms des départements n'étant plus souhaitable, il y a lieu d'introduire un article terminologique et d'adapter l'article 3 ainsi que le libellé de la section II.

Article 3, alinéa 2

Le service vétérinaire a été remplacé par le service de la consommation et des affaires vétérinaires qui n'est pas dirigé par le Vétérinaire cantonal. L'alinéa 2 de l'article 3 n'a donc plus de sens. Par ailleurs, le rôle et les tâches des vétérinaires cantonaux sont fixés par l'ordonnance fédérale du 24 janvier 2007 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public (RS 916.402, voir notamment l'article 3).

Article 35

Adaptation de l'alinéa 2 afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

Article 47

Compte tenu de la règle selon laquelle le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 LJPA), il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition. Par ailleurs, en vertu de l'article 64 de la loi, les décisions rendues par le vétérinaire cantonal ou par le service sont susceptibles d'un recours au département. Le maintien de l'alinéa 2 de l'article 47 aurait alors comme conséquence que seules les décisions rendues par le Vétérinaire cantonal en matière de prestations de la caisse du bétail seraient sujettes à un recours direct au Tribunal cantonal. Il n'y a cependant aucune raison de traiter différemment ces décisions des autres décisions rendues en application de cette loi.

**4.39 Loi du 28 février 1989 sur la faune**

Article 33

Suppression du caractère définitif de la décision afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire.

Articles 55 et 57

Adaptation afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

**4.40 Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche**

Article 18

Le libellé de la dernière phrase de l'alinéa 2 laisse penser que le Conseil d'Etat fixe la durée du retrait du permis de pêche par voie décisionnelle. Il le fait en réalité par voie réglementaire (article 9 du règlement d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche du 15 août 2007, RSV 923.01.1)

Article 56

En matière de navigation, il faut distinguer les mesures prises dans des situations déterminées et celles prises de manière plus générale. Les premières sont visées par l'article 56, alinéa premier et les secondes par l'alinéa 2. Les premières revêtent le caractère de décision contrairement aux secondes qui sont prises par acte réglementaire. Il y a donc lieu d'adapter le seul alinéa 1 afin d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

L'alinéa 3 nécessite une rédaction légèrement différente afin de couvrir les deux cas de figure visés aux alinéas 1 et 2.

**4.41 Loi du 6 février 1891 sur les mines**

La loi sur les mines prévoit le système de la concession pour l'exploitation des gisements miniers. Ces concessions sont de la compétence du Conseil d'Etat. Cette compétence doit être attribuée au niveau départemental afin de respecter les articles 29a Cst et 86 LTF. En effet, ces concessions sont des décisions administratives qui ouvrent la voie du recours. Ceci d'autant plus qu'elles sont soumises à des autorisations spéciales dépendant de la législation en matière de construction notamment et que ces autorisations ouvrent la voie du recours judiciaire. Ainsi, tant l'article 29a Cst, que le principe de coordination des procédures imposent de transférer la compétence au département. Les adaptations législatives proposées portent uniquement sur le transfert de compétence du Conseil d'Etat au département. Historiquement ce domaine était de la compétence du secrétariat général du Département des infrastructures. Il convient de lui laisser cette compétence, d'autant que l'exploitation du sous-sol est en lien direct avec la géologie et que ce département est précisément en charge du cadastre géologique.

Au surplus le raisonnement exposé ci-dessous sous chiffre 4.23 au sujet de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public vaut également pour la loi sur les mines.

Outre le transfert de compétence, la loi sur les mines est adaptée afin de tenir compte du changement du statut de la femme mariée, tel qu'il résulte du Code civil (art. 18 bis lettres g et h).

Article 2 du projet

La mention des noms des départements n'étant plus souhaitable, il y a lieu d'introduire un article terminologique.

**4.42 Loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels**

Article 17 c

La compétence pour délivrer l'autorisation de pratiquer est délivrée depuis septembre 1990 par l'ECA (voir règlement du 28 septembre 1990 d'application de la loi, RSV 963.11.1). Cette adaptation permet non seulement de tenir compte de la réalité, mais également d'ouvrir la voie du recours judiciaire par transfert de la compétence du Conseil d'Etat au département.

### 4.43 Loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours

Article 25

Vu l'absence de caractère politique prépondérant des décisions de l'ECA relatives aux obligations des communes en matière d'organisation et d'équipement du SDIS et compte tenu de la règle selon laquelle le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître (art. 4 al. 1 LJPA), il n'y a pas lieu de maintenir cette disposition.

### 4.44 Décret sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif

Dans le cadre de l'EMPL 426 qui avait pour objet la fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif il a été proposé un décret terminologique prévoyant l'adaptation de la législation vaudoise en ce sens que la terminologie "Tribunal administratif" était remplacée par la terminologie "Cour de droit administratif et public". Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Toutefois, considérant que le Tribunal cantonal est une entité globale, il n'est pas souhaitable de mentionner directement une cour en lieu et place de l'entité elle-même. Un choix similaire a d'ailleurs été opéré dans le présent EMPL en ce qui concerne l'intégration du TAss au TC. Ainsi, les modifications législatives font mention du "Tribunal cantonal" et non de la "Cour des assurances sociales".

### 4.45 Décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

Ce décret doit être modifié afin d'intégrer au nombre des juges cantonaux ceux de la future Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, au nombre de 7,3. Afin d'éviter de devoir repourvoir un 0,3 ETP, il est proposé l'élection de 6 juges à temps complet, d'un juge à 80 % et d'un juge à 50 %. Le décret fixe également le nombre d'assesseurs de la Cour des assurances sociales.

### 4.46 Décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud

Dans la mesure où le choix retenu pour l'intégration du TAss au TC est la création d'une Cour des assurances sociales dotées d'assesseurs, il y a lieu de modifier la Constitution afin d'uniformiser le mode de désignation des assesseurs de la Cour des assurances sociales avec celui des assesseurs de la CDAP.

Le système adopté par le nouvel article 23, alinéa 1er LOJV pour ce qui concerne la CDAP est d'ores et déjà compatible avec l'article 86, alinéa 2 LTF. Tel ne serait en revanche pas le cas d'assesseurs à la Cour des assurances sociales désignés par le Tribunal cantonal. En effet, il paraît peu compatible avec l'exigence d'un tribunal supérieur posée par la LTF de permettre qu'un tribunal soit composé en partie de magistrats nommés par les personnes avec lesquelles ils seront ensuite appelés à siéger. Cela créée un rapport de quasi subordination qui nuit à l'indépendance des assesseurs par rapport aux juges qui les désignent. En outre la qualification de "supérieur" d'un tel tribunal pourrait être remise en question par le Tribunal fédéral.

## 5 RÉPONSE AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

### 5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Christiane Jaquet-Berger et consorts demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif (TC/TA)

*5.1.1 Rappel de la motion*

Le 15 mars 2005, l'ensemble des membres du Bureau du Grand Conseil ont déposé une motion demandant une réforme fondamentale du Tribunal administratif. Développée le 12 avril 2005, la motion – qui doit formellement porter le nom de la députée qui l'a développée en séance (art. 147 al. 2 et 149 LGC) – a été renvoyée à l'examen de la commission des affaires judiciaires. En date du 21 juin 2005, une majorité du Grand Conseil a pris en considération cette motion dont le texte est le suivant :

" ***Contexte***

*Pour donner suite à une dénonciation contre certains juges du Tribunal administratif, le Bureau du Grand Conseil a demandé un rapport de pré-enquête sur le fonctionnement de cette institution qui l'amène à constater qu'une des hautes instances de l'Etat, vu l'accumulation des retards, n'est pas en mesure de remplir correctement sa fonction et risque de mettre en péril l'intérêt des justiciables et celui de l'Etat.*

*Ce dysfonctionnement a déjà été relevé par la Commission de gestion (BGC, séance du 12 mars 2002) mais les réponses du Conseil d'Etat à ces remarques sont restées sans suite concrète. Conformément à l'article 135 Cst Vd (Haute surveillance : Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil) qui confère au Grand Conseil la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal, le Bureau du Grand Conseil dépose aujourd'hui une motion demandant une réforme fondamentale du Tribunal administratif, afin que celui-ci puisse accomplir sa mission avec célérité et diligence. La fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal, imposée par la Nouvelle Constitution et qui doit être concrétisée en 2007, représente une opportunité à ne pas manquer.*

***Haute surveillance***

*Le législatif exerce la haute surveillance sur la gestion du judiciaire. C'est pourquoi le Bureau du Grand Conseil a invité le Tribunal administratif à prendre des mesures d'urgence dans le respect de l'article 128 Cst Vd (Célérité et qualité de la justice : Le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice). Ces mesures doivent permettre de liquider tout le stock d'affaires en retard et de traiter les dossiers, sans exclure des domaines de compétence tels que la fiscalité par exemple.*

*Pour mémoire, il s'agit donc de :*

*– prier les juges administratifs d'appliquer sans perdre davantage de temps l'article 57 al. 4 LJPA à tous les dossiers introduits depuis plus d'une année.*

*– répartir équitablement le contentieux entre tous les juges à mi-temps ou à plein temps. Une partie raisonnable de ce contentieux devrait être attribuée au nouveau juge à mi-temps élu en janvier dernier. L'application de l'article 7 al. 4 LJPA devrait permettre d'engager pour un temps limité des juges suppléants disposés à travailler davantage pour le Tribunal, à condition qu'ils vouent ce temps d'engagement supplémentaire au seul traitement des dossiers en retard.*

*– adopter un cahier des charges uniforme pour les greffiers-juristes collaborateurs personnels des juges et les intéresser davantage à la confection de la jurisprudence.*

*– insérer rapidement et complètement les juges suppléants dans les processus de décisions administratives du tribunal.*

*– suggérer aux juges de faire preuve d'un minimum de civilité à l'égard des justiciables, en répondant aux courriers et en informant de retards éventuels.*

*Ces différentes mesures d'urgence devraient être accomplies sous le contrôle de l'autorité de haute surveillance (le Grand Conseil) et dans un délai de 15 mois. (Le Grand Conseil pourrait déléguer un mandat de suivi à sa Commission de gestion par exemple).*

***Constat***

*Aux yeux des membres du Bureau du Grand Conseil, ces premières mesures de correction sont indispensables mais de loin pas suffisantes. Elles doivent être accompagnées de modifications en profondeur. Toute la structure et le mode de fonctionnement du Tribunal administratif doivent être repensés.*

*Le Bureau fait ainsi siennes les conclusions de la pré-enquête menée à sa demande par M^e^ Claude Rouiller, ancien Président du Tribunal fédéral. Celui-ci fait observer dans ses remarques générales que "les problèmes du Tribunal administratif vaudois demeureront tant que son organisation n'aura pas été modifiée pour devenir celle d'un véritable corps de justice où chaque magistrat œuvre selon les règles d'entraide et de solidarité avec ses collègues".*

*Le Tribunal administratif vaudois est un amalgame archaïque d'une douzaine de chambres de recours réunies sous un même toit. Il fonctionne comme une sorte de "gouvernement de l'aménagement de territoire" avec autant de sections de jugements qu'il y a de juges à plein temps ou à mi-temps. De plus, chaque juge choisit à son gré le ou les assesseurs parmi les 60 assesseurs (nommés par le Tribunal administratif lui-même, étrangeté vaudoise qui pourrait valoir des recours auprès du Tribunal fédéral).*

*En outre, le Bureau constate que dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Tribunal administratif — par la volonté du législatif et de l'exécutif — jouit d'un libre pouvoir d'appréciation (légalité et opportunité), qui va au-delà des prérogatives usuelles d'un tribunal, qui se prononce sur la seule légalité.*

***Motion***

*Dans le but de faciliter une intégration harmonieuse du Tribunal administratif dans le nouveau Tribunal Cantonal voulu par la Constitution en 2007, la présente motion vise à modifier le fonctionnement et à réformer fondamentalement l'organisation du Tribunal administratif tel qu'il est décrit dans la LJPA (loi sur la juridiction et la procédure administratives). Elle propose des modifications sur les principes suivants :*

***Une nouvelle structure** devrait permettre au Tribunal administratif de travailler en juridictions statuant en sections, cours ou chambres.*

***Une modification du rôle et du nombre des juges assesseurs** . L'art. 131 al. 4 Cst VD (Les juges assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal sont nommés par le Tribunal cantonal) prévoit la nomination des assesseurs par le Tribunal lui-même, mode de désignation qui semble être unique en Suisse et pourrait être sujet à contestation, car il viole le principe de l'indépendance du Tribunal. Si des modifications de la Constitution devaient prochainement être soumises au peuple, il serait bon de revoir l'art. 131 al. 4 Cst. Toutefois, il ne paraît pas urgent aux membres du Bureau de la modifier. En revanche, ils proposent une diminution drastique du nombre des assesseurs (en les faisant passer par exemple de 60 à 6) et une modification de leur rôle. (Certains cantons comme celui de Fribourg attribuent deux assesseurs aux affaires fiscales et quatre aux affaires sociales. A Lucerne, on compte quatre assesseurs).*

***Un renoncement à la distinction au Tribunal administratif entre les fonctions de juges et de "juges suppléants"** . Celle-ci est fallacieuse car les juges dits "suppléants" sont en fait des magistrats à mi-temps — souvent par choix — et non pas desremplaçants de juges à plein temps. Ils devraient donc pouvoir être intégrés comme leurs collègues aux processus de décision au sein du Tribunal.*

*Vu l'urgence et la gravité de la situation qui menacent directement l'intérêt supérieur de l'Etat, nous demandons que cette motion soit transmise directement au Conseil d'Etat"..*

*5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat donne suite à la motion, en se fondant essentiellement sur le rapport de la commission des affaires judiciaires du 23 mai 2005 (cf. BGC 21 juin 2005, p. 1598ss).

Pour mémoire, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait répondu en temps utile à cette motion en proposant au Grand Conseil un exposé des motifs et projet de loi ainsi qu'un rapport (EMPL 389, BGC,…). Ce projet avait toutefois dû être retiré suite au refus du Grand Conseil d'entrer en matière sur sa pierre angulaire, la modification de la LOJV. Un nouvel EMPL (n° 426) visant la réunion TC-TA avait ensuite été soumis et accepté par le Grand Conseil le 12 juin 2007. La réponse à la motion Jaquet-Berger et consorts aurait dû être contenue dans ce projet. Néanmoins, faute de temps, il n'avait pas été possible de l'intégrer. Le Conseil d'Etat relève toutefois que plusieurs des demandes formulées par les motionnaires ont d'ores et déjà fait l'objet de réponses adoptées par le Grand Conseil. Il s'agit en particulier des points suivants :

1. **Révision du statut des juges suppléants**: la loi du 12 juin 2007 modifiant celle du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire met sur un pied d'égalité tous les juges cantonaux, qu'ils exercent leur charge à temps complet ou à temps partiel. Le Conseil d'Etat estime donc que la loi satisfait déjà à cette demande de la motion.
2. **Réforme de la structure du Tribunal administratif**: Selon l'article 83 LOJV, dans sa teneur révisée le 12 juin 2007, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est composée lorsqu'elle statue "de trois magistrats dont au moins un juge du Tribunal cantonal". Cette disposition permettra aux juges de la CDAP de travailler en collège et non plus, comme cela a pu être le cas par le passé, de façon entièrement indépendante les uns des autres, chacun étant seul responsable de ses dossiers et ne travaillant qu'avec les assesseurs qu'il avait choisi. Le fonctionnement à trois magistrats professionnels permettra un rapprochement des juges et la constitution d'un corps de justice, suivant les vœux de Claude Rouiller. Par ailleurs, si l'organisation interne de la CDAP relève de l'autonomie d'organisation dévolue constitutionnellement à l'Ordre judiciaire et est, de ce fait, réglée par un règlement adopté par le Tribunal cantonal lui-même, l'organisation de la CDAP, telle qu'elle est prévue par le règlement d'organisation du Tribunal cantonal, tient compte des remarques du rapport Rouiller, puisqu'elle abandonne la multitude de chambres pour ne retenir plus que trois sections, la première consacrée à l'aménagement du territoire et aux questions connexes, la seconde au droit fiscal et la troisième aux affaires générales. Cette organisation permettra la création de pools de juges cantonaux et, ainsi, un véritable travail en corps.
3. **Modification du rôle et du nombre des juges assesseurs**: Le Grand Conseil a fixé à 40 le nombre des assesseurs de la Cour de droit administratif et public (cf. art. 4 du Décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 du 2 octobre 2007, RSV 173.01). En outre, l'article 23 LOJV, dans sa teneur révisée le 12 juin 2007, prévoit que les assesseurs de la Cour de droit administratif et public sont élus par le Grand Conseil. Il appartient donc désormais au Grand Conseil, sur préavis de la commission de présentation, d'élire les assesseurs correspondant au profil souhaité. Le Conseil d'Etat estime donc que cette demande a déjà trouvé une concrétisation dans la loi.
4. **Nomination des assesseurs**: Entre le dépôt de la motion et ce jour, la Constitution a été modifiée, suite au vote populaire du 27 novembre 2005. L'article 131, alinéa 4 Cst-VD a une nouvelle teneur qui ne prévoit plus l'élection des assesseurs de la CDAP par le Tribunal cantonal. Cette disposition prévoit désormais que c'est la loi qui détermine le mode d'élection des assesseurs. Dans le cadre de l'EMPL 426, le Grand Conseil a modifié l'article 23 LOJV en précisant que les assesseurs sont élus

par le Grand Conseil. Quant à l'article 23a LOJV, introduit par ce même EMPL, il limite le nombre des assesseurs à 40.

5. **Haute surveillance du parlement sur les tribunaux**: Le 10 janvier 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion de Madame la Députée Anne Baehler-Bech et consorts demandant une loi d'application de l'article 135 de la Constitution vaudoise. En l'état, le Conseil d'Etat présente ci-après un rapport intermédiaire en proposant un délai à juillet 2008 pour présenter un projet de loi.
6. **Procédure disciplinaire**: Cette question est d'ores et déjà traitée la modification de la LOJV adoptée le 12 juin 2007 par le Grand Conseil. Le principe de la procédure disciplinaire actuellement prévue aux articles 31 et suivants LOJV est maintenu, mais la procédure est réorganisée dans un souci de clarification. Les sanctions disciplinaires que sont le blâme, l'amende et la destitution seront étendues aux juges de la CDAP. Le renvoi pour justes motifs, quant à lui, est étendu aux juges cantonaux. La notion de justes motifs est définie sans référence à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, comme tout motif non imputable à faute qui, selon les règles de la bonne foi, ne permet pas d'exiger la poursuite des fonctions (art. 32a nLOJV). La procédure disciplinaire et la procédure de renvoi pour justes motifs sont unifiées ; une enquête administrative est instituée, au terme de laquelle le Tribunal neutre décide de mettre fin à la procédure ou de la poursuivre, en choisissant entre la sanction disciplinaire et le renvoi pour justes motifs (art. 33 à 42 nLOJV). Aucun recours n'est possible contre les décisions du Bureau du Grand Conseil (art. 37 nLOJV, suppression du traitement durant l'enquête) et du Tribunal neutre (art. 31c al. 2 nLOJV).

D'autres points de la motion sont abordés dans le présent projet, respectivement dans le projet de loi de procédure administrative qui sera prochainement soumise au Grand Conseil.

- **Règle relative à l'ordre de priorité de traitement des dossiers**: L'article 57, alinéa 4 LJPA (" *Lorsque l'arrêt n'a pas été rendu dans l'année qui suit le dépôt du recours, le dossier doit être traité de manière prioritaire*") contient une formulation catégorique qui pourrait donner à penser que les recours pendants depuis plus d'une année doivent bénéficier d'une priorité absolue ; ainsi le Tribunal administratif ne pourrait plus rendre un seul arrêt sur des affaires plus récentes aussi longtemps que les quelques 470 causes introduites depuis plus d'une année n'ont pas été liquidées. Or, il est évident que certaines causes doivent être jugées beaucoup plus vite, sous peine de compromettre irrémédiablement l'intérêt de l'une ou l'autre des parties et de conduire ainsi un déni de justice même si le délai d'un an n'est pas dépassé, alors que d'autres affaires peuvent s'accommoder d'un délai plus long, respectivement le nécessitent. Il arrive en effet régulièrement que l'instruction d'une affaire se prolonge au-delà d'une année, que ce soit en raison d'une administration de preuve particulièrement importante ou complexe (expertise, multiples auditions de témoins) ou du comportement des parties (suspension de procédure prolongations de délais, etc…). D'ailleurs, le rapport de pré-enquête a établi que cette disposition n'était pas systématiquement respectée dans la pratique. De fait, il faut bien reconnaître qu'il ne peut pas l'être. Ainsi, vouloir fixer dans la loi un ordre de priorité des dossiers relève de la gageure : du point de vue de son urgence et de l'importance des intérêts en cause, chaque dossier mérite un traitement individualisé. Il serait parfaitement inéquitable de décréter que les affaires de telle ou telle nature doivent nécessairement avoir la préséance sur d'autres. Le tribunal est amené à réexaminer constamment, au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles affaires, la priorité qu'il convient de leur donner par rapport aux causes pendantes depuis plus d'une année ; cette pesée des intérêts doit en outre s'effectuer, comme le recommande l'organe de pré-enquête, sur la base d'une appréciation concrète. Le Conseil d'Etat proposera dès lors, dans le cadre du projet de nouvelle loi de procédure administrative qui sera soumise prochainement au Grand Conseil, d'abroger l'article 57, alinéa 4 LJPA.
- **Introduction dans certains domaines (par exemple, la circulation routière) d'une instance de recours avant le Tribunal administratif, de façon à décharger celui-ci**: Le présent projet répond

à cette question en introduisant la réclamation dans certains domaines dans lesquels le nombre de dossiers est important. Pour les motifs invoqués sous chiffres 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessus, le Conseil d'Etat renonce à proposer un recours systématique à une instance intermédiaire, qu'elle soit ou non judiciaire, pour privilégier les solutions particulières tenant compte de chaque situation. En cela, le Conseil d'Etat considère qu'il répond, par le présent projet, à la demande formulée par la motion.

- **Prévoir dans certains cas un système de notification du dispositif de la décision, la motivation n'étant rédigée que sur demande**: La possibilité de rendre des jugements dont les motifs ne sont rédigés qu'à la demande des parties a été introduite avec succès en matière civile (art. 117a et 117b OJV). Pour la juridiction administrative, cette solution avait en revanche été écartée lors de la révision de la LJPA de 1996, notamment parce qu'elle paraissait se heurter aux exigences de la procédure fédérale dans tous les cas pouvant faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (cf. réponse du Conseil d'Etat à la motion Jean Heim et crts, BGC, février 1996, p. 4499 ss). Cette objection n'aura bientôt plus cours, puisque l'article 112 alinéa 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (FF 2005 3829) autorise expressément le droit cantonal à prévoir que l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver, les parties pouvant alors en demander, dans les trente jours, une expédition complète. Dans les domaines où les autorités fédérales ont qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (ce qui est le cas lorsque l'autorité cantonale de dernière instance applique le droit administratif fédéral), il faudra cependant attendre que le Conseil fédéral détermine quelles décisions les autorités cantonales doivent leur notifier (art. 112 al. 4 LTF). La faculté pour la Cour de droit administratif et public de ne motiver certains de ses arrêts qu'à la demande des parties, mérite ainsi un examen plus approfondi, qu'il n'est pas possible, pour des questions de délai, de mener dans le cadre du présent EMPL.
- **Qualité pour recourir**: Le droit fédéral laisse peu de liberté aux cantons. L'article 111, 1er alinéa LTF dispose que la qualité de partie à la procédure cantonale doit être reconnue à quiconque a ensuite qualité pour recourir au Tribunal fédéral. Or, en recours en matière de droit public, a qualité pour agir toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, particulièrement atteinte par la décision ou l'acte normatif attaqué et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89, al. 1er LTF). Cette définition correspond peu ou prou à celle contenue par l'actuelle LJPA. Il est donc impossible au législateur cantonal d'agir sur ce point. Quant au pouvoir d'examen du Tribunal administratif, l'article 110 LTF dispose qu'au moins une autorité judiciaire cantonale doit pouvoir revoir librement les faits et l'application du droit déterminant. Dès lors que l'idée d'un tribunal administratif de première instance a été abandonnée, il n'est plus envisageable de réduire le pouvoir d'examen de la CDAP. Quant au pouvoir d'examen en opportunité de la CDAP sur les recours relatifs à l'aménagement du territoire, il est imposé par l'article 33, alinéa 3, lettre b, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).
- **Avance de frais**: L'accès à la justice ne peut pas être limité par le prélèvement d'émoluments ou d'avances de frais excessifs. Le projet ne modifie pas le règlement sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif (RSV 173.36.1.1) sur le fond, mais adapte son titre à la création de la Cour de droit administratif et public.

Ainsi, le présent projet, ainsi que celui relatif à la nouvelle loi de procédure administrative, qui sera prochainement soumis au Grand Conseil, répondent dans la mesure du possible aux souhaits des motionnaires qui n'auraient pas encore été satisfaits par des projets précédents.

**5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Recordon demandant la révision de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances de manière à conférer à celui-ci la compétence exclusive pour tout le contentieux des affaires sociales.**

*5.2.1 Rappel du postulat*

Le 23 janvier 2001, le Député Luc Recordon a déposé un postulat relatif au contentieux des affaires sociales. Le Grand Conseil l'a pris en considération en date du 1er mai 2001. Le texte du postulat est le suivant :

" *Dans le canton de Vaud, le contentieux des affaires sociales recouvre l'ensemble des litiges relevant de l'assurance maladie, de l'assurance accidents, de l'assurance militaire, de l'assurance vieillesse et survivants, des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, des allocations aux militaires pour perte de gain, de l'assurance invalidité, de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, de l'assurance chômage, du revenu minimum de réinsertion et de l'aide sociale. Il est pour l'essentiel de la compétence du Tribunal cantonal des assurances, sous de notables exceptions toutefois ; c'est ainsi que le contentieux de l'assurance chômage, du revenu minimum de réinsertion et de l'aide sociale fait partie du champ de compétence du Tribunal administratif de plus, en matière d'assurances complémentaires, un Tribunal civil peut être saisi, malgré la compétence de principe du Tribunal des assurances, car le déclinatoire (refus de compétence) n'est pas prononcé d'office, mais seulement à la demande de l'une des parties.*

*Cette situation peu heureuse s'explique pour des raisons historiques. En outre, le hiatus tend à s'accroître dès lors que le 25 janvier 2001 va expirer, selon toute vraisemblance sans être utilisé, le délai référendaire applicable à la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, dont les art. 56 à 62 unifieront les règles applicables au contentieux de toutes les assurances de ce type ; c'est ainsi notamment que, sur la base de l'art. 57 de cette loi, le contentieux de l'assurance chômage devra sans doute être transféré du Tribunal administratif au Tribunal des assurances, statuant en instance unique.*

*Par ailleurs, un avis autorisé de doctrine, rédigé par un éminent praticien de notre canton, recommande le transfert obligatoire de la compétence en matière d'assurances complémentaires au Tribunal des assurances, par l'institution d'un déclinatoire d'office (Jean Fonjallaz, juge cantonal, Compétence et procédure en matière de contentieux des assurances complémentaires à l'assurance maladie, JT 2000 III 79-85). Du même avis ressort l'invitation au législateur à mieux régler la procédure applicable aux assurances complémentaires.*

*La tendance à unifier et à rendre plus strictes les compétences dans le contentieux des affaires sociales s'avère très nette. Si le canton de Vaud ne légifère pas, il se retrouvera dans une situation où le Tribunal des assurances sera compétent presque exclusivement pour tous les recours interjetés en matière d'assurances sociales, le Tribunal administratif conservant cependant la charge des recours dans le domaine du revenu minimum de réinsertion et de l'aide sociale, ce qui partagerait désormais en deux le contentieux des affaires sociales dans le domaine de la perte d'emploi, malgré une similitude matérielle évidente des dossiers en relevant. De surcroît, les tribunaux civils continueraient à pouvoir être saisis occasionnellement d'affaires mettant en jeu des questions d'assurances complémentaires.*

*Il est clair que, dès lors qu'existe un tribunal spécialisé chargé de la très grande majorité des dossiers de ce domaine, il est malheureux de conserver de petits secteurs épars dans la compétence d'autres autorités judiciaires.*

*C'est la raison pour laquelle le présent postulat vise principalement à inviter le Conseil d'Etat à présenter un projet de loi révisant celle qui régit le Tribunal des assurances de manière à lui conférer la compétence exclusive, avec déclinatoire d'office, pour tout le contentieux des affaires sociales.*

*Comme il s'agit de droit administratif, se posera alors tout naturellement la question d'un transfert du*

*Tribunal cantonal au Tribunal administratif de l'autorité sur le Tribunal des assurances, par exemple sur le modèle de la tutelle actuellement exercée par le premier, le second étant cependant mieux à même de surveiller le domaine et d'y déléguer tel ou tel de ses propres juges comme président, si cette solution est considérée comme souhaitable.*

*La révision de la loi sur le Tribunal des assurances devrait également être l'occasion d'une mise à jour en matière de procédure, tout particulièrement pour introduire des normes gouvernant les procès civils ayant trait aux assurances complémentaires. Ils diffèrent sensiblement à cet égard des recours, qui forment et continueront à former l'ordinaire des tâches du Tribunal des assurances. On pourrait s'inspirer à ce sujet de la loi sur le Tribunal des baux (notamment les art. 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 14), pour reprendre une idée pertinente évoquée dans l'avis de doctrine précité*".

*5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat*

En date du 14 janvier 2002, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un rapport intermédiaire sur ce postulat en raison du fait qu'il entendait intégrer la réflexion sur ce postulat dans le cadre des travaux concernant le troisième paquet de la réforme de l'organisation judiciaire. A la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003, ce postulat a été traité dans le cadre de l'EMPL 389 qui a toutefois été retiré, suite au refus du Grand Conseil d'entrer en matière sur la modification de la LOJV. Le présent EMPL tendant à modifier notamment le statut du TAss, il est le texte adéquat pour répondre au postulat.

Extension des compétences du Tribunal des assurances à l'ensemble du contentieux social

Le postulat du député Luc Recordon a pour objectif d'unifier et de rendre plus strictes les compétences dans le contentieux des affaires sociales en raison notamment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, qui soumet désormais le contentieux de l'assurance-chômage au Tribunal des assurances. Le postulat traite de la problématique suivante : avec l'entrée en vigueur de la LPGA, le Tribunal des assurances est compétent presque exclusivement pour tous les recours interjetés en matière d'assurances sociales, le Tribunal administratif conservant cependant la charge des recours dans le domaine du revenu minimum de réinsertion (ci-après : RMR) et de l'aide sociale, ce qui partagerait désormais en deux le contentieux des affaires sociales dans le domaine de la perte d'emploi, malgré une similitude matérielle évidente des dossiers en relevant.

Le droit fédéral impose de transférer au Tribunal cantonal des assurances, dès le 1er janvier 2008 au plus tard, les compétences du Tribunal administratif en matière d'assurance-chômage (cf. art. 57 et 82 al. 2 LPGA), ce qui a été fait par la modification de la loi sur l'emploi votée par le Grand Conseil le 12 juin 2007. En revanche, le domaine de l'action sociale a fait l'objet de différentes lois récentes confirmant l'attribution au Tribunal administratif de la compétence de statuer sur les recours concernant leur application, notamment la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH), la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA).

Le régime des assurances sociales et celui de l'action sociale présentent bien moins d'analogies et de points de convergence que pourrait laisser croire leur qualificatif commun. Le premier est presque exclusivement régi par le droit fédéral, et de manière très détaillée, y compris en ce qui concerne la procédure contentieuse. La seconde repose pour l'essentiel sur le droit cantonal même si elle intervient parfois à titre complémentaire, elle fait appel à d'autres concepts que ceux que l'on rencontre en matière d'assurances sociales. Si, comme leur nom l'indique, ces dernières répondent à des principes assécurologiques, ce qui signifie que des prestations clairement déterminées par la loi ne sont dues qu'à la réalisation du risque assuré (invalidité, vieillesse, maladie, accident), l'aide sociale, gratuite et non remboursable, n'est fonction que de la situation financière du requérant, lequel n'a pas eu à cotiser au préalable à une assurance pour pouvoir bénéficier du revenu d'insertion (RI). La logique juridique à suivre par les autorités d'application du RI, comme par l'autorité de recours, est donc totalement

différente de celle prévalant dans le domaine des assurances sociales. Ainsi, si les questions qui se posent en matière d'assurances sociales sont souvent liées à la réalisation du risque (invalidité, accident question relevant en partie d'une appréciation médicale), au statut d'un assuré sous l'angle de son affiliation (indépendant/salarié), voire au calcul de prestations (rentes), alors que les recours en matière de RI portent essentiellement sur le droit aux prestations, soit sur l'estimation de la situation financière du requérant. Seul le volet "mesures d'insertion professionnelle" du RI présente une certaine analogie avec les "mesures relatives au marché du travail" prévues par la loi sur l'assurance-chômage, raison pour laquelle sa mise en œuvre est confiée aux mêmes organes (Service de l'emploi, ORP, Caisse publique cantonale vaudoise de chômage) il n'est en revanche pas soumis à la réglementation stricte et détaillée de la loi fédérale. Quant à d'autres formes d'action sociale que celles prévues par la LASV, telles que l'aide au recouvrement et les avances sur les pensions alimentaires, l'aide aux études et à la formation professionnelle, ou la protection et l'aide à la jeunesse, elles sont encore plus éloignées du domaine des assurances sociales. Il n'y a donc pas d'avantage évident à confier l'ensemble de ce contentieux à un tribunal spécialisé comme le Tribunal cantonal des assurances. De surcroît, si la frontière entre ce qui relève de l'assurance sociale et ce qui ressortit aux différentes formes d'aide publique à caractère social est assez bien délimitée, il paraît beaucoup plus difficile de tracer, parmi ces dernières, une démarcation nette entre ce qui devrait être attribué à un "Tribunal des assurances et des affaires sociales" et ce qui devrait rester du ressort de la juridiction administrative ordinaire. Enfin, le Conseil d'Etat relève que le Tribunal des assurances et la CDAP seront, selon le présent projet, réunis au sein d'un même tribunal, même s'il s'agira de deux cours distinctes. Dans ces conditions, l'objectif visé par le postulant sera partiellement atteint, sachant qu'une réunion de l'ensemble du contentieux des affaires sociales au sein d'un même tribunal aurait de toute manière vraisemblablement nécessité la constitution de plusieurs sections au sein de ce dernier, de sorte que la situation aurait été semblable à celle instituée par le présent projet.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose de maintenir les compétences de la CDAP et du TAss telles qu'elles ont été définies par les lois adoptées le 12 juin 2007 par le Grand Conseil, sachant que ces deux instances seront de toutes manières réunies au sein du Tribunal cantonal.

Transfert du Tribunal cantonal au Tribunal administratif de l'autorité sur le Tribunal des assurances

La réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif rend cette question sans objet.

**Mise à jour des règles de procédure**

Cette question est traitée dans le cadre du projet de nouvelle loi de procédure administrative, qui fusionne la procédure devant la CDAP et devant le Tribunal des assurances, pour autant que cela soit possible de par le droit fédéral. L'article 61 LPGA impose en effet certaines règles de procédure aux tribunaux des assurances cantonaux, règes qui sont propres au domaine des assurances sociales et ne peuvent pas toutes être reprises telles quelles pour le contentieux administratif ordinaire.

## 6 CONSÉQUENCES

### 6.1 Contentieux administratif ordinaire

Dans le domaine administratif, de nombreuses décisions ne peuvent actuellement faire l'objet d'un recours judiciaire. En application de l'exigence fédérale de garantir l'accès à un juge en matière administrative et sans réforme de l'organisation judiciaire du Canton, toutes les décisions pourront dorénavant faire l'objet d'un recours direct à la CDAP, hormis celles dont on reconnaît le caractère politique prépondérant.

Pour une grande majorité des services et des départements qui émettent des décisions, l'introduction d'une procédure de recours à la CDAP devrait occasionner un travail supplémentaire modéré. La pratique actuelle est inchangée, à cela près que les départements seront appelés à se déterminer dans le cadre des procédures inhérentes aux recours nouvellement ouverts à la CDAP. Ceci implique une charge de travail nouvelle qui donne lieu à une estimation au cas par cas. Dans la mesure où les

décisions rendues sont déjà motivées et peu nombreuses, ce travail est la plus part du temps neutre sur le plan des effectifs.

*6.1.1 Volume du contentieux administratif ordinaire*

Le recensement des décisions de l'administration cantonale vaudoise, mené au stade de l'avant projet, a permis d'identifier un volume d'environ 2300 décisions pour lesquelles il n'existe pas actuellement de voie de recours judiciaire.

Parmi les décisions pour lesquelles il convient d'ouvrir une voie de recours, deux domaines ont été identifiés comme émetteurs d'un nombre important de décisions et dont le volume du contentieux aura un impact sur le volume total du contentieux administratif traité par la future CDAP. Il s'agit de 1'500 décisions de remises d'impôt et de 300 décisions en matière scolaire. Il y a, en plus de ces deux domaines environ 500 décisions d'origines variées pour lesquelles un recours judiciaire doit être ouvert.

Le tableau ci-après présente le volume actuel des recours traités par la CDAP, le volume pondéré (voir note de renvoi 3), et une projection concernant les domaines où le contentieux sera nouvellement ouvert (Nv ctx).

| | nombre recours | pondération | UD | Juges rapport. |
|---|---|---|---|---|
| **Aménagement + construction** | 330 | 5 | 1650 | **3.1** |
| **Amél. Foncières** | 3 | 5 | 15 | **0.0** |
| **Bourses** | 170 | 1 | 170 | **0.3** |
| **Circul. Routière** | 500 | 1 | 500 | **0.9** |
| **Estimation fiscale des immeubles** | 6 | 3 | 18 | **0.0** |
| **Fiscal** | 120 | 5 | 600 | **1.1** |
| **Aff. Foncières** | 17 | 5 | 85 | **0.2** |
| **Aff. Générales** | 226 | 5 | 1130 | **2.1** |
| **Police étrangers** | 700 | 2 | 1400 | **2.6** |
| **Prestations sociales** | 101 | 3 | 303 | **0.6** |
| **Section recours** | 29 | 1 | 29 | **0.1** |
| **Cour plénière** | 5 | 1 | 5 | **0.0** |
| ***Nv ctx-remise impôts ACI*** | *45* | *3* | *135* | **0.3** |
| ***Nv ctx - décisions en matière scolaire*** | *45* | *3* | *135* | **0.3** |
| ***Nv ctx-autre*** | *75* | *3* | *225* | **0.4** |
| **TOTAL** | 2372 | | 6400 | **12.1** |

*6.1.2 Conséquences directes de la mise en œuvre de l'art. 29a Cst et de la LTF*

Le tableau ci-dessus montre que, sans intervention aucune sur l'organisation du contentieux administratif ordinaire, la charge de travail de la CDAP augmenterait faiblement du fait de l'ouverture générale du recours au juge.

Afin de maîtriser la charge de la CDAP et d'en assurer un fonctionnement fluide, le présent projet propose de modifier la procédure et l'organisation actuelles pour compenser l'augmentation due aux

exigences constitutionnelles fédérales et décharger la CDAP de certains recours pouvant être réglés sans son intervention.

La variante retenue dans le projet modifie légèrement l'organisation du contentieux tel que le canton le connaît aujourd'hui elle vise avant tout à créer un filtre par l'introduction d'une réclamation dans certains domaines. Cette variante, et en particulier ses effets sur la charge de travail de la CDAP, sont basés sur l'expérience et sur la comparaison avec d'autres domaines et font l'objet d'une étude des conséquences dans le présent chapitre.

Certains services auront à assumer des tâches supplémentaires en raison de l'instauration d'une procédure de réclamation visant à limiter le nombre de recours déposés auprès de la CDAP. Le chapitre 6.1.6 traite de ce point en détail.

### *6.1.3 Procédure de réclamation - généralités*

Si le Conseil d'Etat a finalement renoncé à instaurer une double instance judiciaire comme le proposait l'avant-projet, la volonté de mettre en place une mesure permettant de "filtrer" le contentieux s'avère nécessaire pour compenser l'augmentation du volume des nouveaux dossiers qui aboutissent à la CDAP. La réorganisation vise principalement à instaurer une procédure de réclamation, respectivement maintenir cette procédure dans les lois où elle est déjà prévue. Elle permettra aux services de rendre des décisions standardisées, puis de ne motiver complètement que celles rendues ensuite d'une réclamation.

La procédure de réclamation devrait produire deux effets :

- un "effet filtre" et donc une diminution du nombre de recours, avec en corollaire une décharge de la CDAP

- une facilitation de l'instruction en cas de recours.

L'introduction de cette procédure aura des conséquences en termes de charge de travail pour les entités concernées même s'il ne s'agira pas, à proprement parler, d'un travail nouveau. En effet, le constat dressé aujourd'hui dans certains domaines par le Tribunal administratif est que les décisions rendues en première instance sont insuffisamment motivées, respectivement contiennent une motivation standardisée, surtout en raison de leur nombre, et que la motivation complète n'intervient qu'au stade des déterminations devant l'autorité de recours. Le travail de motivation est donc déjà accompli aujourd'hui, mais le fait qu'il le soit seulement au stade du recours impose un double échange d'écritures, ce qui allonge inutilement la procédure.

La réclamation sera plus facile à déposer qu'un recours et cette procédure pourrait rencontrer un certain succès. On estime qu'il y aura plus de réclamations qu'il n'y a actuellement de recours, la procédure de réclamation étant simple et, surtout, gratuite.

La conséquence pour les services concernés est la mise en place de compétences aptes à motiver une décision. S'il est difficile d'estimer avec exactitude le nombre de réclamations, nous proposons de travailler par analogie avec les domaines présentés au chapitre 6.1.4, même si ces chiffres doivent être pris avec réserve.

### *6.1.4 Analyse de l'effet filtre*

L'instauration d'une procédure de réclamation est bien admise par les acteurs du terrain, en particulier dans les domaines où il est patent que l'autorité rend un grand nombre de décisions standardisées sommairement motivées et que l'effet filtre peut être démontré.

A titre de comparaison, nous avons examiné l'effet filtre dans deux domaines différents connaissant déjà la procédure de réclamation :

| Statistiques ORP | | en % des décisions | en % des oppositions |
|---|---|---|---|
| Nombre de décisions sur une année | 14231 | | |
| Nombre d'oppositions même période | 956 → | 6.7% | |
| Nombre recours au TA | 67 → | <0.5% (0.47%) | 7% |
| Nombre recours au TF | 19 → | <0.2% (0.13%) | 2% |

On observe ci-dessus et ci-dessous l'importance de la réclamation : moins de 1% des décisions aboutissent à l'instance cantonale supérieure.

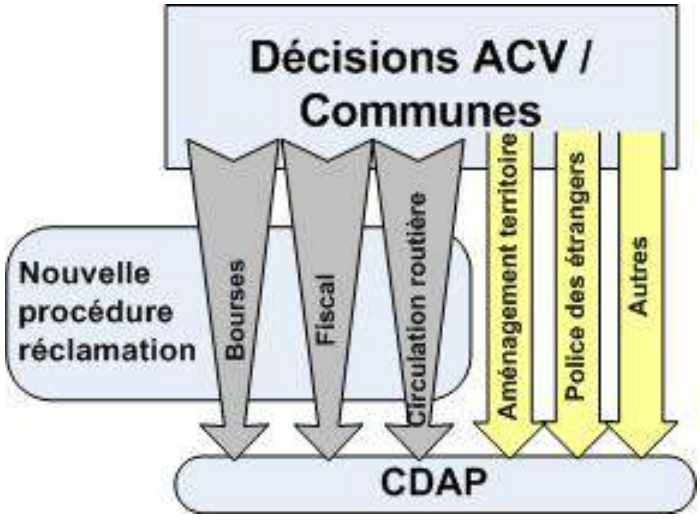
| Statistiques FAREAS | | en % des décisions | en % des oppositions |
|---|---|---|---|
| Nombre de décisions sur 6 mois | 32000 | | |
| Nombre d'oppositions sur même période | 171 → | <1% (0.53%) | |
| Nombre recours au DIRE | 16 → | <0.1% (0.05%) | <10% (9.35%) |

Comme contre-exemple, citons le cas de l'Office AI, qui dispose d'une marge de manœuvre importante dans l'octroi de rentes. Cet office a constaté un effet filtre très faible (bien qu'il n'ait pu produire aucun chiffre précis à ce propos), de sorte que le législateur fédéral a récemment supprimé la procédure de réclamation dans ce domaine. Il convient toutefois de relever qu'un doublement des affaires AI au TAss a été constaté depuis la suppression de la procédure interne d'opposition.

Si l'efficacité de l'effet filtre s'avère variable d'un domaine à l'autre, nous postulons, au vu des expériences citées, qu'elle se révèle inversement proportionnel à la marge de manœuvre de l'autorité de décision.

*6.1.5 Réorganisation partielle du contentieux administratif*

Le modèle retenu, analysé dans les chapitres qui suivent, est basé sur l'instauration d'une procédure de réclamation dans des domaines choisis afin de maximiser l'effet filtre, et de limiter ainsi l'accès à la CDAP pour le contentieux de masse, à savoir en matière de circulation routière, de bourses d'études et d'apprentissage, et en matière de décisions de remises d'impôts.




*6.1.6 Estimation des volumes retenus par la procédure de réclamation*

a) Réclamation en matière de circulation routière

Les décisions du service des automobiles et de la navigation en application du titre 2ème de la LCR, de type standardisées et sommairement motivées, donnent actuellement lieu à environ 500 recours/an déposé auprès du TA. Ce domaine concerne environ un quart du nombre de dossiers de contentieux du TA actuel ou un dixième si l'on considère le nombre d'unités-dossiers, soit le volume tenant compte

des pondération selon la complexité des dossiers (voir tableau des volumes au point 6.1.1).

Sur la base de l'analyse des autres domaines (cf. chapitre 6.1.4), le contentieux qui aboutit à la CDAP, après traitement des réclamations, est de l'ordre de 1%, soit environ 200 dossiers pour la circulation routière. L'instauration d'une procédure de réclamation aurait ici un effet filtre de près de 40% (200 dossiers à la CDAP contre 500 sans la procédure de réclamation).

| | DECISIONS | RECLAMATIONS | | CDAP | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | % des décisions | nombre | % des décisions | nombre | UD | UD |
| Circulation routière | 20000 | 10% | 2000 | 1% | 200 | 1 | 200 |

En contre partie, il convient de renforcer les forces de travail nécessaires au traitement des réclamations à l'interne.

Le nombre de réclamations, estimé également par analogie à d'autres domaines, s'élève à 2'000 par an, soit 10% du nombre de décisions rendues. Les faits étant le plus souvent établis (rapport de police, voire jugement pénal), et le cadre juridique prévalant en matière de circulation routière, et en particulier s'agissant des retraits de permis de conduire, étant très bien défini, on évalue à 2 ETP le nombre de renforts nécessaires pour absorber la charge de travail supplémentaire liée à l'instauration de la procédure de réclamation.

b) Réclamation en matière fiscale

Concernant l'ouverture d'un droit de recours judiciaire contre les décisions en matière de remise d'impôts, l'instauration d'une procédure de réclamation ne repose pas sur les motifs exprimés ci-avant, à savoir la notion de masse et celle de latitude des autorités de décision. En effet, pour les 1'500 décisions rendues dans ce domaine par l'ACI, l'autorité dispose d'une grande marge de manœuvre pour justifier sa décision.

Toutefois, le domaine fiscal connaît déjà une procédure de réclamation concernant les décisions de taxation, les chiffres de l'ACI à ce sujet confirment l'efficacité de l'effet filtre attribué à la réclamation :

| Statistiques ACI | | en % des décisions | en % des réclamations |
|---|---|---|---|
| Nombre de décisions sur une année | 372000 | | |
| Nombre de réclamation sur même période | 17500 | <5% (4.7%) | |
| Nombre de décision sur réclamation | 300 | <0.1% (0.08%) | <2% (1.71%) |
| Nombre recours au TA | 90 | <0.1% (0.02%) | <1% (0.51%) |

L'introduction est motivée ici par la volonté d'instaurer un parallèle avec les procédures déjà en vigueur au sein d'une entité.

Il est délicat d'estimer le nombre de réclamations que devra traiter l'ACI dans ce domaine. Actuellement, une partie des décisions rendues par le service juridique de l'ACI ont trait à des dossiers qui leur sont transmis par les offices d'impôts, lesquels ont déjà statué une première fois à ce propos. On doit donc admettre que, pour certains dossiers, il existe déjà une procédure de réclamation informelle et que le traitement de tels dossiers ne devrait donc pas prendre plus de temps qu'actuellement.

| | DECISIONS | RECLAMATIONS | | CDAP | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | % des décisions | nombre | % des décisions | nombre | UD | UD |
| Remises d'impôts | 1500 | 10% | 150 | 3% | 45 | 3 | 135 |

En outre, les questions posées par la remise d'impôts étant relativement simples à résoudre, il paraît raisonnable de proposer un renfort de 1 ETP de juriste pour traiter les réclamations au sein du service.

c) Réclamation en matière de bourses d'études et d'apprentissage

A l'instar du domaine précédent, l'instauration d'une procédure de réclamation en matière de bourses d'études et d'apprentissages, vise à décharger la CDAP d'une partie des dossiers de contentieux. Sur

les quelques 6000 décisions par an, la procédure de réclamation pourrait produire un effet filtre d'un tiers (60 dossiers la CDAP contre 170 sans la procédure de réclamation).

| | DECISIONS | RECLAMATIONS | | CDAP | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | % des décisions | nombre | % des décisions | nombre | UD | UD |
| Bourses d'études | 6000 | 10% | 600 | 1% | 60 | 1 | 60 |

d) Recours en matière scolaire

Pour les décisions en matière scolaire, il s'agit d'ouvrir une voie de recours judiciaire pour celles qui étaient jusqu'alors considérées comme définitives. Dans ce cas précis, c'est le système du recours au Département contre les décisions rendues par les établissements qui est maintenu (fait office de réclamation).

| | Recours | CDAP | | |
|---|---|---|---|---|
| | nombre | nombre | UD | UD |
| **Matière scolaire** | 300 | 45 | 3 | 135 |

Si les recours au Département seront traités, comme jusqu'à ce jour, par l'autorité de décision (DFJC), cette dernière devra désormais mener des procédures devant la CDAP, ce qu'elle n'avait pas à faire jusqu'à présent. Un 0.5 ETP juriste semble opportun pour renforcer l'effectif.

*6.1.7 Evolution du volume et des effectifs de la CDAP*

Le tableau suivant illustre la charge de la future CDAP en tenant compte des éléments suivants :

- Introduction de la réclamation en matière de circulation routière, scolaire et dans le domaine fiscal.
- Le nombre de recours est calqué sur l'existant (2006) ou estimé pour les des domaines avec procédure de réclamation et les domaines nouvellement soumis à une voie de recours judiciaire.
- La charge par juge est calculée selon la méthode en vigueur au sein du Tribunal administratif, soit selon un système de pondération des dossiers selon leur complexité (1 à 5). Il est admis qu'un juge peut absorber 530 recours enregistrés pondérés (UD), par année (voir note de renvoi 4).
- La part des juges de la CDAP à l'activité de la Cour constitutionnelle n'est pas comprise dans ce tableau.
- Les indemnités des assesseurs et les charges supplémentaires pour les services ne sont pas comprises dans ce tableau.

| | nombre recours | pondération | UD | **Juges rapport.** |
|---|---|---|---|---|
| **Aménagement + construction** | 330 | 5 | 1650 | **3.11** |
| **Amél. Foncières** | 3 | 5 | 15 | **0.03** |
| **Bourses** | 60 | 1 | 60 | **0.11** |
| **Circul. Routière** | 200 | 1 | 200 | **0.38** |
| **Estimation fiscale des immeubles** | 6 | 3 | 18 | **0.03** |
| **Fiscal** | 120 | 5 | 600 | **1.13** |
| **Aff. Foncières** | 17 | 5 | 85 | **0.16** |
| **Aff. Générales** | 226 | 5 | 1130 | **2.13** |
| **Police étrangers** | 700 | 2 | 1400 | **2.64** |
| **Prestations sociales** | 101 | 3 | 303 | **0.57** |
| **Section recours** | 29 | 1 | 29 | **0.05** |
| **Cour plénière** | 5 | 1 | 5 | **0.01** |
| ***Nv ctx-remise impôts ACI*** | 45 | 3 | 135 | **0.25** |
| ***Nv ctx - décisions en matière scolaire*** | 45 | 3 | 135 | **0.25** |
| ***Nv ctx-autre*** | 75 | 3 | 225 | **0.42** |
| **TOTAL** | **1962** | | **5990** | **11.3** |

Cela étant, afin d'établir l'intégralité de la charge de travail de la future CDAP, on doit encore tenir compte de deux éléments :

- D'une part, l'article 83a LOJV, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2008, permet une composition de cour à deux ou trois juges cantonaux, plutôt qu'un juge et deux assesseurs. Si l'on veut que cette possibilité offerte à la CDAP se concrétise dans les faits, il faut tenir compte d'une certaine augmentation de la charge de travail des juges qui la composent. Or, cet aspect n'est pas pris en considération dans le cadre du tableau ci-dessus, qui retient la composition standard actuelle des cours du TA, soit un juge et deux assesseurs.
- D'autre part, certains juges de la CDAP sont également membres de la Cour constitutionnelle. Certes, celle-ci n'a rendu que 8 arrêts en 2006, mais il s'agit souvent de dossiers complexes, traités à 5 juges, dont 3 membres de la CDAP, et qui nécessitent un important travail juridique.

Si l'on tient compte de ces éléments, on ne peut conclure qu'au maintien de l'effectif actuel de la CDAP, tel qu'il a été arrêté dans le décret sur l'effectif des juges cantonaux adopté par le Grand Conseil le 2 octobre 2007, soit 12.1 ETP. En d'autres termes, si l'introduction d'une procédure de réclamation devrait bien diminuer la charge de travail de la CDAP, cette diminution ne fera que compenser l'augmentation du nombre de recours due aux articles 29a Cst et 86, al. 2 LTF. Ainsi, un

comparatif de la charge actuelle du TA et de celle estimée de la future CDAP à l'horizon 2009 permet de constater que cette dernière se verrait déchargée d'environ 410 unités dossier (UD) du fait de l'introduction de la réclamation (410 recours en moins avec coefficient de pondération de 1), alors que le nouveau contentieux, que ce soit en matière scolaire, de perception fiscale ou autre, devrait lui apporter 495 UD en plus (165 recours avec coefficient de pondération de 3). On voit donc que l'impact du présent EMPL sur la CDAP est globalement neutre, voire en légère augmentation. Il se justifie donc de maintenir les effectifs actuels de cette cour.

Toutefois, afin de compenser l'effort financier important consenti avec la pérennisation du nombre de juges à la CDAP et l'augmentation des effectifs liés à l'introduction d'une réclamation dans les domaines de la perception fiscale, des bourses d'étude et de la circulation routière, il est proposé de ramener le nombre de greffiers à la CDAP de 14,5 à 12,1, soit une diminution de 2,4 ETP, et de réduire le nombre d'ETP administratifs de 11.5 à 10.4. Cette mesure, qui ramène le ratio juges/greffiers à ce qu'il était avant l'octroi de renforts suite au rapport Rouiller, ne devrait pas perturber le fonctionnement de la CDAP, ce d'autant plus que des synergies doivent pouvoir être trouvées de par la fusion TC/TA. Elle permet en outre de réduire les effets financiers du présent projet, puisque cela représentera une diminution des charges de fonctionnement de la CDAP de l'ordre de CHF 446'000.- par an.

La procédure de réclamation nécessitera en revanche un renforcement des services concernés (2 ETP pour le SAN, 1 ETP pour l'ACI et 0,5 ETP pour le DFJC), soit une charge supplémentaire de CHF 490'000.-.

L'évolution des ETP et des coûts de la masse salariale (voir note de renvoi 5) est explicitée dans le tableau ci-dessous :

| | Situation actuelle TA **avec renforts** | CDAP **avec** assesseurs |
|---|---|---|
| juges-rapp. | 12.10 | 12.1 |
| juges co-opinant | 0 | 0 |
| **Total juges** | 12.10 | 12.1 |
| ***Tot juges CHF*** | ***3'025'000*** | ***3'025'000*** |
| **Total greffiers** | 14.50 | 12.1 |
| *Tot greffiers CHF* | *2'030'000* | *1'694'000* |
| **Total administratifs** | 11.50 | 10.4 |
| **Tot admin CHF** | 1'150'000 | 1'040'000 |
| **Total assesseurs CHF** | 415'000 | 415'000 |
| **Total juristes** | | 3.5 |
| **Total juristes CHF** | 0 | 490'000 |
| TOTAL CHF | 6'620'000 | **6'664'000** |

Quant au Tribunal des assurances, l'intégration au Tribunal cantonal représenterait un coût de fonctionnement annuel supplémentaire de CHF 490'000.-, du fait de l'augmentation de salaire des juges (passage d'un statut de juge des assurances à celui de juge cantonal).

*6.1.8 Maintien des assesseurs à la CDAP*

Le maintien des assesseurs a principalement trait à la nature de l'instruction des dossiers déposés à la CDAP. Cette cour devra statuer en fait et en droit, parfois également en opportunité. Dans ces derniers cas, elle est appelée à instruire les dossiers très techniques pour lesquels la présence d'assesseurs est indéniablement un avantage.

Il convient également de préciser, que si les assesseurs étaient supprimés à la CDAP, l'estimation de son effectif devrait tenir compte du fait que trois juges examinent les dossiers. Selon le modèle en vigueur au Tribunal cantonal, un président de chambre examine tous les dossiers. Les trois juges procèdent à un débat juridique (notes, propositions divergentes) et examinent la rédaction des considérants. La charge de travail estimée par le Tribunal administratif est la suivante : chaque juge co-opinant consacre 30 % du temps du juge rapporteur à la même cause, soit chaque cause suppose un temps de traitement de 160 %. Le coût de la masse salariale supplémentaire représenterait 1 mio CHF pour la variantes sans les assesseurs (5.8 ETP juges co-opinant supplémentaires et indemnités assesseurs déduites).

### 6.2 Juridiction des assurances sociales

*6.2.1 Conséquences de la création d'une Cour des assurances sociales*

La création d'une Cour des assurances sociales au sein du TC aura pour conséquences directes un changement de statut des juges du TAss : dorénavant le contentieux des assurances sociales sera traité par des juges cantonaux, lesquels sont élus par le Grand Conseil. Or les juges de l'actuel Tribunal des assurances sont nommés par le TC et dépendent hiérarchiquement de celui-ci.

*6.2.2 Evolution des volumes et des effectifs du TAss*

Hormis le transfert du contentieux de l'assurance chômage dès 2008, et la suppression du contentieux de l'assurance maladie complémentaire dès 2010 (contentieux qui passe à la chaîne civile) le volume du TAss ne sera pas modifié par la mise en œuvre des nouvelles dispositions du droit fédéral.

Le tableau suivant illustre la charge actuelle du TAss (voir note de renvoi 6) :

| | 2004 | 2005 | 2006 | 2007* | Prévision exercice 2009** |
|---|---|---|---|---|---|
| AA – assurance accidents | 128 | 106 | 135 | 159 | 132 |
| AF – allocations familiales | 25 | 12 | 6 | 5 | 12 |
| AI – assurance invalidité | 198 | 255 | 307 | 504 | 504 |
| AM – assurance maladie | 118 | 91 | 75 | 68 | 88 |
| AMC – assurance maladie complémentaire | 39 | 30 | 34 | 43 | 37 |
| AMF – assurance militaire fédérale | 4 | 5 | 1 | 3 | 3 |
| APG – assurance perte de gain | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| AVS – assurance vieillesse et survivants | 86 | 50 | 72 | 52 | 65 |
| LAVAM – législation vaudoise en matière d'allocations familiales | 33 | 36 | 54 | 69 | 48 |
| LAVI - loi fédérale sur l'aide aux victimes | 11 | 6 | 11 | 7 | 9 |
| MOD - modération | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| PC – prestations complémentaires | 29 | 30 | 37 | 33 | 32 |
| PP – prévoyance professionnelle | 68 | 61 | 40 | 31 | 50 |
| PPD – prévoyance professionnelle | 27 | 24 | 20 | 21 | 23 |
| Tribunal arbitral | 4 | 3 | 4 | 11 | 6 |
| AC - assurance chômage | | | | | 171 |
| **Total** | **771** | **709** | **798** | **1006** | **1181** |

Le transfert du contentieux de l'assurance chômage au tribunal des assurances sera effectif au 1er janvier 2008. De plus, un doublement des affaires AI au TAss a été constaté depuis la suppression de

la procédure interne d'opposition. Ces deux éléments ont engendré la création la création de 5 ETP dans le cadre du budget 2008 (2,5 ETP pour l'AC et 2.5 ETP pour l'AI).

L'évolution des ETP et des coûts de la masse salariale (voir note de renvoi 7) est explicitée dans le tableau ci-dessous :

| | TAss 2008 | Cour ass. soc. 2009 |
|---|---|---|
| Juges | 7 | 7.00 |
| compens. assesseurs | | |
| Total Juges | 7 | 7.00 |
| Tot juges | 1'260'000 | 1'750'000 |
| Greffiers | 8.5 | 8.5 |
| Tot greffiers | 1'190'000 | 1'190'000 |
| Admin. | 6 | 6 |
| Tot admin. | 600'000 | 600'000 |
| Tot assess. | 85'000 | 85'000 |
| Total | 3'135'000 | 3'625'000 |
| | | |
| Différentiel | 490'000 | |

La différence entre la situation 2008 et 2009 du TAss est due à l'augmentation de la masse salariale découlant du changement de statut des juges en 2009. L'adaptation du coût unitaire d'un ETP de juge (de 180'000 à 250'000) implique une hausse de la masse salariale de 490'000 CHF.

L'effectif du personnel n'est pas modifié. Il est précisé qu'en l'état, l'activité des greffiers du Tribunal des assurances, comme celle de leurs collègues des autres cours du Tribunal cantonal, consiste essentiellement en la tenue du procès-verbal aux éventuelles audiences et surtout en la rédaction des jugements.

**6.3 Conséquences sur le budget de fonctionnement**

Les projections ci-après décrivent la situation au 01.01.2009 compte tenu des développements exposés dans le présent projet et concernant les futures Cours, soit la CDAP et la Cour des assurances sociales au sein du TC avec le maintien des assesseurs.

*6.3.1 Evolution globale des ETP situation actuelle et situation 2009*

| | SITUATION ACTUELLE | | | SITUATION 2009 avec assesseurs | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | TA | TASS 2008 | Total | CDAP 2009 | TASS 2009 | Total | Evolution des effectifs |
| Juges | 12.1 | 7.0 | **19.1** | 12.1 | 7.0 | **19.1** | ***0.0*** |
| Greffiers | 14.5 | 8.5 | **23.0** | 12.1 | 8.5 | **20.6** | ***-2.4*** |
| Personnel admin. | 11.5 | 6.0 | **17.5** | 10.4 | 6.0 | **16.4** | ***-1.1*** |
| Autre (juristes ACV) | 0.0 | 0.0 | **0.0** | 3.5 | 0.0 | **3.5** | ***3.5*** |
| **TOTAL ETP** | **38.1** | **21.5** | **59.6** | **38.1** | **21.5** | **59.6** | ***0.0*** |

L'estimation des coûts de fonctionnement relatifs à cette évolution est calculée sur la base des standards suivants :

- Un coût standard par fonction a été retenu :

Juges cantonaux : Fr. 250'000/an

Greffiers au Tribunal cantonal et juristes dans l'administration : Fr. 140'000/an

Personnel administratif au TC : Fr. 100'000/an

- Ce coût inclut les charges complètes (20%), ainsi que le 13 èmesalaire.

En fonction de ces standards, l'augmentation des charges de fonctionnement liées au personnel peut être calculée comme suit :

| | Evolution des effectifs | Evolution des coûts |
|---|---|---|
| Juges Tass | 0 | 490'000 |
| Greffiers CDAP | -2.4 | -336'000 |
| Personnel admin. CDAP | -1.1 | -110'000 |
| Juristes ACV | 3.5 | 490'000 |
| Total | 0 | 534'000 |

*6.3.2 Autres coûts d'investissement*

Les autres coûts ont été pris en compte sur la base des standards existants et partant de l'hypothèse qu'un éventuel déménagement de la future CDAP au Palais de l'Hermitage n'est pas lié au présent projet.

| Coûts investissements: | coût unitaire | ETP | Coûts totaux CHF |
|---|---|---|---|
| Cablage | 1'800 | 3.5 | **6'300** |
| Mobilier | 5'000 | 3.5 | **17'500** |
| Aménagement locaux (20m2 * 1200) | 24'000 | 3.5 | **84'000** |
| Télé/réseau | 1'000 | 3.5 | **3'500** |
| Sous-total intermédiaire | | | **111'300** |
| Divers (formation...) | | | **5'565** |
| Sous-total Investissements | | | **116'865** |

**6.4 Légales et réglementaires**

Modification de 41 lois et 4 décrets, et modification de l'article 131 de la Constitution.

**6.5 Pour les communes**

Aucune.

**6.6 Programme de législature**

Le présent projet remplit la mesure n° 15 du programme de législature 2007-2012 qui a notamment pour objectif de garantir au justiciable l'accès à un juge contre toute décision rendue par les autorités administratives et de réformer le statut du Tribunal des assurances

**6.7 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution**

Introduction d'un article dans la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public tendant à la mise en œuvre de l'article 21 de la Constitution relatif au droit de manifestation.

### 6.8 Conséquences sur la RPT

Aucune.

## 7 NOTES DE RENVOI

1 Etienne Poltier in Lugon/Poltier/Tanquerel : Les conséquences de la réforme de la justice fédérale pour les cantons, in "Les nouveaux recours fédéraux en droit public", Genève-Zurich-Bâle 2006, p. 114-115.

2 Poltier, op. cit., p. 142 ss, *le Tribunal des assurances : admissibilité d'une autre autorité judiciaire qu'un tribunal supérieur ?*, qui défend l'idée que l'art. 57 LPGA permet de déroger à l'article 86, al. 2 LTF.

3 Les coefficients de pondération proposés dans le tableau sont ceux admis par le TA et traduisent la complexité du dossier, la colonne UD multiplie le nombre de dossiers par son coefficient de pondération.

4 Les coefficients de pondération proposés dans le tableau sont ceux admis par le TA.

5 Les coûts sont basés sur des tarifs moyens, incluant 20% de charges sociales + le 13ème salaire.

6 Il s'agit de l'extrapolation jusqu'à fin de l'année des chiffres au 30.09.2007

7 La prévision a été estimée à partir de la moyenne des exercices 2004 à 2007 pour les types d'affaires où aucune modification de législation ou de pratique n'est intervenue, et de prendre le chiffre 2007 pour les affaires AI.

8 Les coûts sont basés sur des tarifs moyens, incluant 20% de charges sociales + le 13ème salaire.

## 8 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois et de décrets suivants :

- la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01)
- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (RSV 150.11)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
- la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RSV 170.21)
- la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (RSV 172.43)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)
- le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire (RSV 173.071)
- la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RSV 173.81)
- le code de procédure civile du 14 décembre 1966 (RSV 270.11)
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41)
- la loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer (RSV 221.307)
- la loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RSV 312.41)
- la loi scolaire du 12 juin 1984 (RSV 400.01)
- la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (RSV 413.01)
- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RSV 416.11)
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (RSV 648.11)
- la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (RSV 685.21)
- la loi du 3 décembre 1975 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 721.01)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (RSV 721.09)

- la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RSV 725.01)
- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (RSV 731.01)
- la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (RSV 740.01)
- la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (RSV 800.01)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
- la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (RSV 822.11)
- la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSV 831.21)
- la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSV 832.01)
- le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSV 832.071)
- la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (RSV 836.01)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (RSV 840.11)
- la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RSV 850.11)
- la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (RSV 831.11)
- la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (RSV 900.04)
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11)
- la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole (RSV 915.01)
- la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (RSV 916.125)
- la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties (RSV 916.41)
- la loi du 28 février 1989 sur la faune (RSV 922.03)
- la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (RSV 923.01)
- la loi du 6 février 1891 sur les mines (RSV 931.11)
- la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (RSV 963.11)
- la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSV 963.15)
- le projet de décret sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif
- le projet de décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012
- le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud

et de prendre acte :

- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion du Bureau du Grand Conseil demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le posulat Luc Recordon relatif au contentieux des affaires sociales

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

du 23 janvier 2008

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est modifiée comme il suit :

**Art. 22 Communications aux particuliers**

[1] Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

**Art. 22 Communications aux particuliers**

[1] Sans changement.

[2] La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

[2] Sans changement.

[3] Le Conseil d'Etat et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

[3] Le département en charge de la population et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

[4] Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

[4] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites est modifiée comme il suit :

**Art. 2**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de prévenir et de faire cesser l'activité des associations, organisations et groupements visés à l'article premier.

**Art. 2**

[1] Le département en charge de la police (ci-après :le département) est chargé de prévenir et de faire cesser l'activité des associations, organisations et groupements visés à l'article premier.

[2] Il interdit en particulier l'offre, la vente, la remise, l'envoi, l'exposition, l'affichage et la circulation de tous journaux ou autres écrits, figures, images ou emblèmes émanant de ces associations, organisations et groupements, ainsi que l'utilisation par eux de tous autres moyens de diffusion.

[2] Sans changement.

[3] Il a le droit de séquestrer et de confisquer les objets ou valeurs servant à l'exercice de l'activité interdite.

[3] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 3** | **Art. 3** |
| [1] En cas d'urgence, le Département de justice et policeest compétent pour prendre les mesures indiquées à l'article précédent, sous réserve de recours non suspensif au Conseil d'Etat. | [1] Abrogé. |
| [2] Ce recours s'exerce par acte écrit, en deux exemplaires, sur papier libre. Il doit être déposé au Département de justice et police ou à la Chancellerie d'Etat dans les 10 jours dès la notification de la décision. | [2] Abrogé. |
| **Art. 6** | **Art. 6** |
| [1] Celui qui enfreint l'article premier de la présente loi sera puni des arrêts ou de l'amende. | [1] Celui qui enfreint l'article premier de la présente loi sera puni de l'amende. |
| [2] Celui qui viole une décision prise par le Conseil d'Etat ou le Département de justice et policeaux termes des articles 1 à 3 de la présente loi, est puni, sur la dénonciation des ces autorités, des arrêts ou de l'amende. | [2] Celui qui viole une décision prise par le département conformément à l'article 2 de la présente loi, est puni, sur la dénonciation de cette autorité, de l'amende. |
| [3] Celui dont les fonctions ont expiré en raison des articles 4 et 5 de la présente loi et qui continue l'exercice des fonctions dont il était revêtu ou qui refuse de restituer les archives, sceaux ou autres objets appartenant à son office, est puni conformément à l'article 18 de la loi pénale vaudoise. | [3] Sans changement. |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

du 23 janvier 2008

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

**Art. 37 Frais d'impression des bulletins électoraux**

[1] L'autorité compétente supporte les frais d'impression des bulletins électoraux de parti et pour le vote manuscrit.

[2] S'agissant des frais d'impression des bulletins électoraux de parti :

a. ils sont entièrement pris en charge par le canton pour les élections au Conseil national ;
b. pour les élections cantonales, seules les listes de parti ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés bénéficient de la prise en charge cantonale ; le dépôt d'une garantie peut être exigé ;
c. la municipalité décide de leur prise en charge pour les élections communales.

[3] Lorsqu'une liste de parti ne remplit pas les conditions de la prise en charge cantonale, le bureau met les frais d'impression à la charge des candidats portés sur cette liste. Sa décision est définitive et vaut titre

**Art. 37 Frais d'impression des bulletins électoraux**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Lorsqu'une liste de parti ne remplit pas les conditions de la prise en charge cantonale, le bureau met les frais d'impression à la charge des candidats portés sur cette liste. Sa décision vaut titre exécutoire au sens de

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite . | l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. |
| 4 | 4 Sans changement. |
| | ***Art. 2*** |
| | 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 24**

[1] Le Tribunal cantonal et la Cour de droit administratif et public statuent définitivement sur les demandes concernant leurs activités.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur l'information

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 24 septembre 2002 sur l'information est modifiée comme il suit :

**Art. 24**

[1] Le Tribunal cantonal statue définitivement sur les demandes concernant son activité.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

**Art. 92 a Action**

[1] L'assuré, le pensionné ou leurs ayants droit ainsi que l'employeur peuvent attaquer, par la voie de l'action, les décisions de la Caisse et du Conseil d'administration portant sur leurs droits et leurs obligations.

**Art. 92 a Action**

[1] Sans changement.

[2] L'action est adressée au Tribunal cantonal des assurances ou au Conseil d'administration, qui la transmet immédiatement au tribunal. Les dispositions de la LPP et des assurances y relatives sont applicables.

[2] L'action est adressée au Tribunal cantonal ou au Conseil d'administration, qui la transmet immédiatement au Tribunal. Les dispositions de la LPP et des assurances y relatives sont applicables.

[3] Au surplus, les dispositions générales de procédure de la loi sur le Tribunal cantonal des assurances sont applicables.

[3] Sans changement.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 2** b) Autorités judiciaires | **Art. 2** b) Autorités judiciaires |
| [1] Les autorités judiciaires sont : | [1] Les autorités judiciaires sont : |
| 1. Pour le canton : | 1. Pour le canton : |
| a. le Tribunal cantonal, qui comporte le Tribunal des assurances ; | a. le Tribunal cantonal ; |
| b. le Tribunal neutre ; | b. sans changement ; |
| c. le juge d'instruction cantonal ; | c. sans changement ; |
| d. le Tribunal des mineurs ; | d. sans changement ; |
| e. le Tribunal des baux ; | e. sans changement ; |
| f. le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale ; | f. sans changement ; |
| g. le juge d'application des peines. | g. sans changement. |
| 2. Par arrondissement ou cercle : | 2. Sans changement. |
| h. les tribunaux d¿arrondissement ; | |
| i. les juges d¿instruction ; | |
| j. les justices de paix ; | |
| k. les tribunaux d'expropriation ; | |
| l. les tribunaux de prud'hommes. | |
| **Art. 3** c) Lois spéciales | **Art. 3** c) Lois spéciales |
| [1] Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, le Tribunal des assurances et l'Office du juge d'application des peines sont organisés par des lois spéciales. | [1] Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes et l'Office du juge d'application des peines sont organisés par des lois spéciales. |
| **Art. 17 Les magistrats professionnels** | **Art. 17 Les magistrats professionnels** |
| [1] Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels. | [1] Les juges cantonaux, le juge d'instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction, les juges de paix et les juges d'application des peines sont magistrats judiciaires professionnels. |
| [2] Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels. | [2] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 19** b) Activités diverses | **Art. 19** Activités diverses |
| [1] Les magistrats judiciaires ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. Le Tribunal cantonal veille à l'application de cette disposition, limite et contrôle le nombre de mandats privés qui leur sont confiés. | [1] Sans changement. |
| [2] Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d'instruction et les juges de paix ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent pas plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés. | [2] Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges d'instruction et les juges de paix ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent pas plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés. |
| [3] | [3] … |
| **Art. 23** **Autorités compétentes**<br>a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal | **Art. 23** **Autorités compétentes**<br>a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal |
| [1] Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles. | [1] Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles. |
| [2] Si une vacance se produit au cours d'une législature, le nouveau juge est élu pour la fin de la période dans la prochaine session du Grand Conseil. | [2] Sans changement. |
| **Art. 23 a** b) Pour l'élection des assesseurs de la Cour de droit administratif et public | **Art. 23 a** b) Pour l'élection des assesseurs de la Cour de droit administr |
| [1] Le nombre des assesseurs de la Cour de droit administratif et public est au maximum de quarante. | [1] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | [2] Le nombre des assesseurs de la Cour des assurances sociales est au maximum de vingt. |
| **Art. 29 Fixation de salaire** | **Art. 29 Fixation de salaire** |
| [1] Le salaire et la prévoyance des juges cantonaux sont réglés par une loi spéciale . | [1] Sans changement. |
| [2] Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du juge d'instruction cantonal, des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs, des présidents du Tribunal des baux et des juges des assurances . | [2] Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du juge d'instruction cantonal, des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux. |
| [3] Le Conseil d'Etat détermine parmi les autres magistrats ceux qui reçoivent des salaires dans le cadre des échelles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et ceux qui sont rétribués par indemnités. | [3] Sans changement. |
| [4] | [4] … |
| [5] Les cas des magistrats rémunérés par émolument est réservé. | [5] … |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal** | **Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal** |
| [1] Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir : | [1] Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir : |
| a. une cour administrative ; | a. sans changement ; |
| b. une cour civile ; | b. sans changement ; |
| c. une chambre des recours ; | c. sans changement ; |
| d. une cour des poursuites et faillites ; | d. sans changement ; |
| e. une chambre des tutelles ; | e. sans changement ; |
| f. une Cour constitutionnelle ; | f. sans changement ; |
| g. ... | g. sans changement ; |
| h. une cour de cassation pénale ; | h. sans changement ; |
| i. un tribunal d'accusation ; | i. sans changement ; |
| j. ... | j. sans changement ; |
| k. une Cour de droit administratif et public ; | k. sans changement ; |
| l. une chambre des révisions civiles et pénales. | l. sans changement ; |
| | m. une cour des assurances sociales. |
| [2] Une cour peut être subdivisée en sections. | [2] Sans changement. |
| [3] Le Tribunal des assurances fait partie du Tribunal cantonal. Il est organisé par une loi spéciale . | [3] Abrogé. |
| **Art. 101 Eligibilité** | **Art. 101 Eligibilité** |
| [1] Sont éligibles les citoyens suisses domiciliés dans l'arrondissement où se situe la commune d'élection et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 16, alinéa 1. | [1] Sans changement. |
| [2] Ne sont pas éligibles comme jurés : | [2] Ne sont pas éligibles commejurés : |
| a. les membres du Conseil d'Etat ; | a. sans changement ; |
| b. magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire ; | b. sans changement ; |
| c. procureur général, ses substituts et les collaborateurs du parquet ; | c. sans changement ; |
| d. les préfets ; | d. sans changement ; |
| e. les ministres des cultes ; | e. abrogée ; |
| f. les membres des polices communales, cantonale et fédérale ; | f. sans changement ; |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| g. les collaborateurs des établissements de détention. | g. sans changement ; |
| [3] Le préfet vérifie les conditions d'éligibilité des personnes élues. Il informe celles qui ne remplissent pas les conditions que leur élection est nulle. Sa décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les dix jours. | [3] Le préfet vérifie les conditions d'éligibilité des personnes élues. Il informe celles qui ne remplissent pas les conditions que leur élection est nulle. |

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE DÉCRET
## modifiant le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] Le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire est modifié comme il suit :

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 1** | **Art. 1** |
| [1] Les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés à l'article 29, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 sont fixés comme il suit : | [1] Les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire mentionnés à l'article29, alinéa2, de la loi d'organisation judiciaire du12décembre1979sont fixés commeil suit : |
| a. pour le juge d'instruction cantonal, dans les limites de 140'888 francs à 170'127 francs ; | a. sans changement ; |
| b. pour les présidents des tribunaux d'arrondissement et pour les présidents du Tribunal des mineurs, dans les limites de 135'980 francs à 167'139 francs ; | b. sans changement ; |
| c. pour les juges des assurances, dans les limites de 129'949 francs à 160'870 francs ; | c. abrogée ; |
| d. pour les juges de paix licenciés ou ayant une formation jugée équivalente, dans les limites de 116'076 francs à 143'459 francs ; | d. sans changement ; |
| e. pour les juges de paix non licenciés, dans les limites de 79'345 francs à 127'942 francs. | e. sans changement. |
| [2] Les traitements fixés sous lettres a) à e) progressent dans l'amplitude à raison d'augmentations annuelles de 2'738 francs. Ils correspondent à 101.2 points de l'indice suisse des prix à la consommation (mai 2000 = 100) ; ils sont adaptés au renchérissement selon le principe prévu par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud. | [2] Sans changement. |
| [3] Un complément de traitement égal au douzième du traitement annuel est versé dans les formes et aux conditions prévues par le Conseil d'Etat. | [3] Sans changement. |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile est modifiée comme il suit :

**Art. 5**

[1] Le Bureau de l'assistance judiciaire et son secrétariat sont les autorités compétentes pour statuer sur la requête.

[2] Le Conseil d'Etat réglemente la procédure et les attributions de ces autorités.

[3] Le Bureau statue définitivement.

**Art. 5**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant le code de procédure civile du 14 décembre 1966

du 23 janvier 2008

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] Le code de procédure civile du 14 décembre 1966 est modifié comme il suit :

| | |
|---|---|
| **Art. 371 eContenu du jugement** | **Art. 371 eContenu du jugement** |
| [1] La convention sur les effets du divorce ou de la séparation de corps doit figurer dans le dispositif du jugement ou être annexée au jugement, le dispositif y renvoyant expressément. | [1] Sans changement. |
| [2] Le juge notifie au bailleur du logement familial et aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions du jugement définitif les concernant. | [2] Sans changement. |
| [3] Après l'entrée en force des dispositions fixant les proportions du partage des prestations de sortie, le juge transmet d'office le dossier au juge instructeur du Tribunal des assurances. | [3] Après l'entrée en force des dispositions fixant les proportions du partage des prestations de sortie, le juge transmet d'office le dossier au Tribunal cantonal. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987

du 23 janvier 2008

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

**Art. 49** d) Règles spéciales sur les distances

[1] Les distances imposées aux plantations par la législation sur les routes sont réservées.

[2] Le Conseil d'Etat peut déroger aux distances du présent code pour l'implantation de rideaux-abris destinés à protéger le sol de certaines régions contre les effets du vent.

**Art. 49** d) Règles spéciales sur les distances

[1] Sans changement.

[2] Le département en charge des forêts peut déroger aux distances du présent code pour l'implantation de rideaux-abris destinés à protéger le sol de certaines régions contre les effets du vent.

**Art. 86 Dérivation et comblement**
a) Principe

[1] La dérivation et le comblement d'une source sont soumis à l'autorisation de la municipalité.

[2] Le Conseil d'Etat statue dans les cas prévus aux articles 91 et 93, alinéa 2.

[3] Les autorisations exigées par la législation sur la pêche demeurent réservées.

[4] L'autorisation est accordée sans préjudice des prétentions de tiers sur les

**Art. 86 Dérivation et comblement**
a) Principe

[1] Sans changement.

[2] Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public statue dans les cas prévus aux articles 91 et 93, alinéa 2.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| eaux de source fondées sur le droit civil. | |
| **Art. 89** d) Oppositions | **Art. 89** d) Oppositions |
| [1] L'avis d'enquête est affiché au pilier public et publié dans la "Feuille des avis officiels" ; il indique de façon précise le lieu d'exécution et le but des travaux projetés. | [1] Sans changement. |
| [2] Le Département des travaux publics est informé par écrit. | [2] Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public est informé par écrit. |
| [3] Les oppositions et observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal dans le délai d'enquête. | [3] Sans changement. |
| **Art. 91** f) Compétence du Conseil d'Etat | **Art. 91** f) Compétence du Conseil d'Etat |
| [1] Le Conseil d'Etat est seul compétent pour accorder l'autorisation lorsque :<br>1. la source fournit aux habitants d'une ville, d'un village ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire ;<br>2. il existe un intérêt général à conserver cette source pour alimenter un cours d'eau ;<br>3. la source constitue ou alimente un milieu naturel digne de protection ;<br>4. la source doit être dérivée hors du territoire cantonal. | [1] Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public est seul compétent pour accorder l'autorisation lorsque :<br>1. sans changement ;<br>2. sans changement ;<br>3. sans changement ;<br>4. sans changement. |
| [2] Le Conseil d'Etat statue alors sur les oppositions et les conditions de l'autorisation. | [2] Il statue sur les oppositions et les conditions de l'autorisation. |
| **Art. 92** g) Expropriation par l'Etat | **Art. 92** g) Expropriation par l'Etat |
| [1] Le Département des travaux publics peut, en vue de son utilisation dans l'intérêt public, s'opposer à la dérivation ou au comblement d'une source non encore utilisée pour un service public. | [1] Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public peut, en vue de son utilisation dans l'intérêt public, s'opposer à la dérivation ou au comblement d'une source non encore utilisée pour un service public. |
| [2] Dans ce cas, la municipalité refuse l'autorisation. | [2] Sans changement. |
| [3] Le Département des travaux publics doit entreprendre la procédure d'expropriation dans le délai d'un an dès ce refus, faute de quoi son opposition est caduque et la municipalité statue à nouveau. Il en va de même si l'expropriation est refusée. | [3] Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public doit entreprendre la procédure d'expropriation dans le délai d'un an dès ce refus, faute de quoi son opposition est caduque et la municipalité statue à nouveau. Il en va de même si l'expropriation est refusée. |

**Texte actuel**

**Art. 97 Remise en l'état antérieur**

[1] Le Département des travaux publics ou la municipalité peuvent ordonner le rétablissement en l'état antérieur aux frais de celui qui a fait procéder sans droit à des travaux soumis à autorisation, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 116 du présent code.

**Projet**

**Art. 97 Remise en l'état antérieur**

[1] Le département en charge de la gestion des eaux du domaine public ou la municipalité peuvent ordonner le rétablissement en l'état antérieur aux frais de celui qui a fait procéder sans droit à des travaux soumis à autorisation, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 116 du présent code.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer est modifiée comme il suit :

**Art. 1 Dépôt obligatoire des garanties**

[1] Le bailleur ou son représentant qui reçoit, à raison du bail, des espèces à titre de garantie doit les déposer dans les 10 jours, sur un livret établi au nom du locataire par un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ayant son siège ou une agence dans le canton de Vaud ou par un autre établissement autorisé par le Conseil d'Etat. Le livret doit être déposé dans l'un de ces établissements.

[1] Le bailleur ou son représentant qui reçoit, à raison du bail, des espèces à titre de garantie doit les déposer dans les 10 jours, sur un livret établi au nom du locataire par un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ayant son siège ou une agence dans le canton de Vaud ou par un autre établissement autorisé par le département en charge du logement. Le livret doit être déposé dans l'un de ces établissements.

[2] Le bailleur ou son représentant qui, dans les mêmes conditions, reçoit un livret ou une autre valeur, doit le déposer dans les 10 jours dans l'un des établissements mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

[2] Sans changement.

[3] Le cautionnement, simple ou solidaire, est autorisé à titre de garantie pour les baux à usage exclusivement commercial.

[3] Sans changement.

[4] Pour les baux concernant des logements, seul le cautionnement simple

[4] Sans changement.

**Texte actuel**

est admissible, à la demande expresse du locataire. Ce dernier peut, en tout temps, substituer au cautionnement une garantie de même montant en espèces ou en valeurs ; les alinéas 1 et 2 sont applicables.

**Projet**

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 14** d) Notification et recours

[1] L'instruction close, le DIRE, par le Service de justice et législation, notifie à la victime sa décision, sommairement motivée.

[2] Il y a recours au Tribunal cantonal des assurances. Le recours s'exerce par écrit dans un délai de vingt jours dès la communication de la décision attaquée.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions est modifiée comme il suit :

**Art. 14** d) Notification et recours

[1] Sans changement.

[2] Il y a recours au Tribunal cantonal.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 123 dDécision sur recours**

[1] Le département statue en dernière instance cantonale sur les décisions qui lui sont déférées.

**Art. 123 eRecours à l'autorité supérieure**

[1] A l'exception de celles qu'il prend sur recours, les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives .

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi scolaire du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit :

**Art. 123 d**

[1] Abrogé.

**Art. 123 e**

[1] Abrogé.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle

du 23 janvier 2008

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

**Art. 95 Décision sur recours**

[1] Le département statue en dernière instance cantonale sur les décisions qui lui sont déférées.

[2] Un émolument peut être mis à la charge du recourant débouté. Il n'est pas alloué de dépens.

**Art. 95**

[1] Abrogé.

[2] Sans changement.

**Art. 96 Recours à l'autorité supérieure**

[1] A l'exception de celles qu'il prend sur recours, les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives .

**Art. 96**

[1] Abrogé.

**Art. 97 Recours à l'autorité fédérale**

[1] Les décisions cantonales de dernière instance sont susceptibles de recours, conformément à l'article 68 LFPr .

**Art. 97**

[1] Abrogé.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 39**

[1] Les demandes sont adressées à l'Office. Si le requérant est mineur, la signature du représentant légal est exigée, sauf circonstances particulières. La demande du requérant majeur financièrement dépendant de ses parents est présumée connue d'eux.

[2] Le requérant, ainsi que ses parents, peuvent être convoqués par l'office. Ils doivent être entendus s'ils en font la demande.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

**Art. 39**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La décision rendue par l'Office peut faire l'objet d'une réclamation.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 195 Voies de droit**

[1] Les décisions concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement (art. 191) sont assimilées à des décisions de taxation.

[2] Les intéressés jouissent du droit de réclamation conformément aux articles 185 et suivants.

**Art. 196 Recours**

[1] Les décisions de perception peuvent faire l'objet d'un recours au Département des finances. L'article 239 s'applique par analogie.

**Art. 230 Facilités de paiement**

[1] Lorsque le recouvrement de la dette fiscale dans les délais prévus doit entraîner de réelles difficultés pour le contribuable, l'autorité fiscale peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné.

[2] Elle peut également renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt de

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

**Art. 195 Voies de droit**

[1] Sans changement.

[2] Ces décisions et les décisions de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les articles 185 à 188 sont applicables.

**Art. 196 Recours**

[1] Abrogé.

**Art. 230 Facilités de paiement**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| retard. | |
| [3] Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées. | [3] Sans changement. |
| [4] Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies. | [4] Sans changement. |
| [5] La décision de l'Administration cantonale des impôts est définitive. | [5] Abrogé. |
| **Art. 231 Remise** | **Art. 231 Remise** |
| [1] Le Département des finances peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. | [1] L'Administration cantonale des impôts peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts compensatoires et intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. |
| [2] La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis au Département des finances qui prend la décision. | [2] La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité de taxation. Celle-ci, après avoir consulté l'autorité communale, donne son préavis à l'Administration cantonale des impôts qui prend la décision. |
| [3] La décision du Département des finances est définitive. Elle est communiquée à l'autorité communale. | [3] La décision de l'Administration cantonale des impôts est communiquée à l'autorité communale. |
| [4] La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée. | [4] Sans changement. |
| | [5] La compétence d'octroyer une remise peut être déléguée aux Offices d'impôts de district ou à l'Office d'impôt des personnes morales. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 233 Sûretés** | **Art. 233 Sûretés** |
| [1] Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'Administration cantonale des impôts peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La demande de sûretés indique le montant à garantir ; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) . | [1] Sans changement. |
| [2] La demande de sûretés doit être notifiée au contribuable par lettre recommandée. | [2] Sans changement. |
| [3] Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme d'un cautionnement d'une banque. | [3] Sans changement. |
| [4] Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés. | [4] La décision de l'Administration cantonale des impôts relative aux sûretés peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.<br>[5] Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés. |
| **Chapitre VIRecours** | **Chapitre VIRéclamation** |
| **Art. 239 Recours** | **Art. 239 Réclamation** |
| [1] Le contribuable peut recourir au Département des finances contre les décisions de l'autorité fiscale prises en application du présent titre. | [1] A l'exception des décisions rendues en application de l'article 233, les décisions rendues par l'autorité fiscale en application du présent titre peuvent faire l'objet d'une réclamation. Les articles 185 à 188 sont applicables. |
| [2] Le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans les trente jours dès la notification de la décision. | [2] Abrogé. |
| [3] La décision du Département des finances est définitive. | [3] Abrogé. |
| | ***Art. 2***<br>[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 60 Sûretés**

[1] Si le donataire ou l'héritier n'a pas de domicile en Suisse ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations. La demande de sûretés indique le montant à garantir. Elle est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) .

[2] Sur réquisition de l'Administration cantonale des impôts, le juge compétent diffère la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ainsi que les titres et autres valeurs de la succession, jusqu'au

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations est modifiée comme il suit :

**Art. 60 Sûretés**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| moment où ils auront fourni les garanties prévues par le présent article. | |
| | [3] Les décisions rendues par l'Administration cantonale des impôts en vertu de l'alinéa 1er peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. |
| **Art. 61 Recours** | **Art. 61** |
| [1] Le contribuable peut recourir au Département des finances contre les décisions prises en application des articles 58 à 60. | [1] Abrogé. |
| [2] Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé à l'autorité de recours dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux concernant les délais s'appliquent par analogie. | [2] Abrogé. |
| [3] La décision du Département des finances est définitive. | [3] Abrogé. |
| **Art. 66** | **Art. 66** |
| [1] La demande de restitution doit être adressée à l'Administration cantonale des impôts. | [1] Sans changement. |
| [2] La décision de cette autorité peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification. L'article 53 est applicable. | [2] Abrogé. |
| | **Art. 67 b Réclamation** |
| | [1] A l'exception des décisions rendues en application des articles 60 et 67a, les décisions rendues en application du présent chapitre peuvent faire l'objet d'une réclamation. |
| | [2] Les articles 50 à 52 s'appliquent par analogie. |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 2** **Permis et concessions**
a) Principe

[1] La recherche de gîtes d'hydrocarbures ne peut se faire qu'en vertu d'un permis délivré par le Conseil d'Etat.

[2] Les recherches en surface et l'exploration profonde font l'objet de permis différents et, en règle générale, successifs.

[3] L'exploitation de gîtes d'hydrocarbures ne peut se faire qu'en vertu d'une concession délivrée par le Conseil d'Etat.

**Art. 6** e) Cession

[1] Les permis et les concessions ne peuvent être cédés, ni directement ni indirectement, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat, qui en décide définitivement dans le cadre des articles 3, 4 et 5.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***
[1] La loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures est modifiée comme il suit :

**Art. 2** **Permis et concessions**
a) Principe

[1] La recherche de gîtes d'hydrocarbures ne peut se faire qu'en vertu d'un permis délivré par le département en charge des gîtes d'hydrocarbures (ci-après : le département).

[2] Sans changement.

[3] L'exploitation de gîtes d'hydrocarbures ne peut se faire qu'en vertu d'une concession délivrée par le département.

**Art. 6** e) Cession

[1] Les permis et les concessions ne peuvent être cédés, ni directement ni indirectement, qu'avec l'autorisation du département.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [2] Est notamment assimilé à une cession tout contrat assurant à un tiers une part disproportionnée au produit de l'exploitation en cas de découverte ou un droit d'ingérence excessif dans les affaires du permissionnaire ou du concessionnaire. | [2] Sans changement. |
| **Art. 7** f) Retrait | **Art. 7** f) Retrait |
| [1] Le Conseil d'Etat peut retirer un permis ou une concession sans indemnité :<br>a. dans les cas prévus aux articles 3, alinéa 2, et 4, alinéa 4 ;<br>b. lorsque, malgré mise en demeure, le permissionnaire ou le concessionnaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Etat ou ne fournit pas les rapports auxquels il est tenu ;<br>c. lorsqu'il contrevient de façon grave ou répétée aux autres obligations que lui imposent la loi, le permis, la concession ou l'autorité compétente. | [1] Le département peut retirer un permis ou une concession sans indemnité :<br>a. sans changement ;<br>b. sans changement ;<br>c. sans changement. |
| [2] La décision du Conseil d'Etat est définitive ; le droit du permissionnaire ou du concessionnaire de réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux s'il estime le retrait illégal est réservé. | [2] Le droit du permissionnaire ou du concessionnaire de réclamer des dommages-intérêts devant les tribunaux s'il estime le retrait illégal est réservé. |
| **Art. 8 Surveillance** | **Art. 8 Surveillance** |
| [1] Les travaux de recherches et d'exploitation sont soumis à la surveillance du " Département des infrastructures ", ci-après le département, qui peut notamment prescrire toutes mesures de sécurité ou de protection . | [1] Les travaux de recherches et d'exploitation sont soumis à la surveillance du département, qui peut notamment prescrire toutes mesures de sécurité ou de protection. |
| [2] Les agents et mandataires de ce département ou du Conseil d'Etat ont libre accès aux chantiers et peuvent se faire présenter en tout temps les plans, registres et autres documents relatifs aux recherches ou à l'exploitation. | [2] Les agents et mandataires du département ont libre accès aux chantiers et peuvent se faire présenter en tout temps les plans, registres et autres documents relatifs aux recherches ou à l'exploitation. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 13 Octroi** | **Art. 13 Octroi** |
| [1] Avant de statuer sur une demande de permis, le Conseil d'Etat la rend publique et fixe un délai de trois mois pour permettre à d'autres sociétés et particuliers de présenter, le cas échéant, d'autres demandes pour le même périmètre. | [1] Avant de statuer sur une demande de permis, le département la rend publique et fixe un délai de trois mois pour permettre à d'autres sociétés et particuliers de présenter, le cas échéant, d'autres demandes pour le même périmètre. |
| [2] S'il est saisi de plusieurs demandes pour la même région, le Conseil d'Etat donnera la préférence à celui des requérants qui, par son expérience, son organisation et ses moyens, offre les meilleures garanties de recherches sérieuses et fructueuses. | [2] S'il est saisi de plusieurs demandes pour la même région, le département donnera la préférence à celui des requérants qui, par son expérience, son organisation et ses moyens, offre les meilleures garanties de recherches sérieuses et fructueuses. |
| [3] Nul n'a cependant le droit d'exiger un permis. | [3] Il n'y a pas de droit à l'obtention d'un permis. |
| **Art. 22 Octroi** | **Art. 22 Octroi** |
| [1] S'il a justifié de recherches actives, sérieuses et régulières, le permissionnaire a le droit d'obtenir un permis d'exploration profonde, s'il en fait la demande durant la période de validité du permis de recherches en surface ou de ses renouvellements. | [1] Sans changement. |
| [2] Si ce droit n'est pas exercé, le Conseil d'Etat peut accorder le permis d'exploration profonde à une autre personne, en suivant la procédure de l'article 13. | [2] Si ce droit n'est pas exercé, le département peut accorder le permis d'exploration profonde à une autre personne, en suivant la procédure de l'article 13. |
| **Art. 24 Durée et renouvellement** | **Art. 24 Durée et renouvellement** |
| [1] Le permis d'exploration profonde est valable pour deux ans. S'il a satisfait à toutes ses obligations, le permissionnaire a droit à trois renouvellements de deux ans chacun. | [1] Sans changement. |
| [2] Les délais de validité du permis d'exploration profonde et de ses renouvellements prévus à l'article 24 seront prolongés de la durée de la procédure nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'ouvrir un puits de forage, à dater du dépôt de la demande d'autorisation. | [2] Sans changement. |
| [3] Le Conseil d'Etat peut, si les circonstances le justifient, tenir compte, dans le calcul des délais, d'un programme de travail à réaliser hors du périmètre faisant l'objet du permis, si le périmètre extérieur est concédé au | [3] Le département peut, si les circonstances le justifient, tenir compte, dans le calcul des délais, d'un programme de travail à réaliser hors du périmètre faisant l'objet du permis, si le périmètre extérieur est concédé au |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| même permissionnaire ou à son groupe et s'il se situe à proximité du territoire concédé sur sol vaudois. Le permissionnaire sera réputé avoir satisfait à ses obligations légales en réalisant le programme approuvé par le Conseil d'Etat. | même permissionnaire ou à son groupe et s'il se situe à proximité du territoire concédé sur sol vaudois. Le permissionnaire sera réputé avoir satisfait à ses obligations légales en réalisant le programme approuvé par le département. |
| [4] Les demandes de renouvellement doivent être présentées trois mois au moins avant l'échéance du permis, sous peine de déchéance du droit au renouvellement. | [4] Sans changement. |
| **Art. 33 Octroi** | **Art. 33 Octroi** |
| [1] Il ne peut être délivré de concession d'exploitation que pour des gîtes reconnus exploitables par le Conseil d'Etat, après consultation d'experts. | [1] Il ne peut être délivré de concession d'exploitation que pour des gîtes reconnus exploitables par le département, après consultation d'experts. |
| [2] L'inventeur d'un gîte exploitable a le droit d'obtenir la concession d'exploitation, à la condition de présenter une demande régulière dans les six mois dès sa découverte. | [2] Sans changement. |
| **Art. 39** c) Redevances | **Art. 39** c) Redevances |
| [1] Le concessionnaire est tenu de verser à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, que le Conseil d'Etat fixe dans l'acte de concession, avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation. | [1] Le concessionnaire est tenu de verser à l'Etat une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, que le département fixe dans l'acte de concession, avec les modalités de versement et les paramètres d'indexation. |
| [2] Le Conseil d'Etat peut exiger que tout ou partie de la production soit distribuée en Suisse, si les circonstances l'imposent. | [2] Le département peut exiger que tout ou partie de la production soit distribuée en Suisse, si les circonstances l'imposent. |
| **Art. 42 Gîtes communs à plusieurs concessions** | **Art. 42 Gîtes communs à plusieurs concessions** |
| [1] S'il se révèle qu'un gîte empiète sur le périmètre de plusieurs permis ou concessions, ou déborde les frontières cantonales, le Conseil d'Etat fera estimer les quantités situées hors du périmètre du concessionnaire et pourra imposer une exploitation commune répartissant les frais d'exploration et de production et les produits extraits proportionnellement aux volumes de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures solides estimés dans le périmètre de chacune des concessions. | [1] S'il se révèle qu'un gîte empiète sur le périmètre de plusieurs permis ou concessions, ou déborde les frontières cantonales, le département fera estimer les quantités situées hors du périmètre du concessionnaire et pourra imposer une exploitation commune répartissant les frais d'exploration et de production et les produits extraits proportionnellement aux volumes de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures solides estimés dans le périmètre de chacune des concessions. |
| [2] Si le gîte déborde les frontières cantonales, le Conseil d'Etat n'autorisera | [2] Si le gîte déborde les frontières cantonales, le département n'autorisera |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| l'exploitation qu'une fois conclu l'accord intercantonal ou international réglant le mode de répartition des frais et des produits. | l'exploitation qu'une fois conclu l'accord intercantonal ou international réglant le mode de répartition des frais et des produits. |

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 10 Boisement**

[1] Les terrains boisés protégeant les rives ne peuvent être soustraits à leur destination sans l'autorisation du département.

[2] Le Conseil d'Etat peut ordonner tout boisement nécessaire à la protection des cours d'eau. Il est procédé par voie d'expropriation à l'égard des titulaires de droits privés lésés par cette mesure.

[3] L'exploitation et les modes de culture des fonds grevés de ces charges sont soumis au contrôle de l'Etat.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

**Art. 10 Boisement**

[1] Sans changement.

[2] Le département peut ordonner tout boisement nécessaire à la protection des cours d'eau. Il est procédé par voie d'expropriation à l'égard des titulaires de droits privés lésés par cette mesure.

[3] Sans changement.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 9**

[1] Le projet de construction ou de reconstruction sur une propriété riveraine d'un des lacs visés à l'article premier doit être soumis par la municipalité, après l'enquête prévue par la loi sur la police des constructions, au département, et le permis de construire ne sera délivré que moyennant l'approbation de ce département. Cette approbation ne sera d'ailleurs accordée que si le projet n'empiète pas sur l'espace réservé audit article et ne dépasse pas les limites fixées par les plans riverains.

[2] Si, lors de la communication par la municipalité au département d'un projet de construction ou de reconstruction, le plan riverain de la commune n'est pas encore établi et approuvé, le département le fera dresser et déposer à l'enquête dans les 30 jours, et l'examen du projet de construction ou de reconstruction par le département sera différé jusqu'après l'approbation du plan riverain par le Conseil d'Etat.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains est modifiée comme il suit :

**Art. 9**

[1] Sans changement.

[2] Si, lors de la communication par la municipalité au département d'un projet de construction ou de reconstruction, le plan riverain de la commune n'est pas encore établi et approuvé, le département le fera dresser et déposer à l'enquête dans les 30 jours, et l'examen du projet de construction ou de reconstruction par le département sera différé jusqu'après l'approbation du plan riverain.

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 10 décembre 1991 sur les routes

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 10 décembre 1991 sur les routes est modifiée comme il suit :

**Art. 9 Plans d'affectation fixant des limites de constructions**

[1] Il peut être établi, pour les routes ou fractions de routes existantes ou à créer, des plans d'affectation fixant la limite des constructions. Ces plans peuvent comporter un gabarit d'espace libre, ainsi qu'une limite secondaire pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance.

**Art. 9 Plans d'affectation fixant des limites de constructions**

[1] Sans changement.

[2] Une zone réservée peut être adoptée par le Conseil d'Etat d'office ou à la requête d'une commune concernée.

[2] Une zone réservée peut être adoptée par le département d'office ou à la requête d'une commune concernée.

[3] Les dispositions du titre V de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC ) sont au surplus applicables.

[3] Sans changement.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

**Art. 2 Autorisation d'utiliser**

[1] Nul ne peut détourner les eaux du domaine public, ni les utiliser, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat.

[1] Nul ne peut détourner les eaux du domaine public, ni les utiliser, sans l'autorisation préalable du département en charge de la gestion des eaux du domaine public (ci-après : le département).

[2] Sont réservés les droits anciens reconnus par l'Etat avant la promulgation de la présente loi, ainsi que les dispositions du Code rural sur les eaux .

[2] Sans changement.

[3] Ces droits pourront, à la demande des bénéficiaires et à leurs frais, être immatriculés au registre foncier à titre de droits distincts et permanents, conformément aux dispositions sur la matière.

[3] Sans changement.

**Art. 4 Durée de la concession**

[1] L'autorisation du Conseil d'Etat est accordée sous la forme d'une concession ; sa durée est de huitante ans au maximum.

[1] L'autorisation du département est accordée sous la forme d'une concession ; sa durée est de huitante ans au maximum.

[2] Toutefois, pour des installations provisoires ou de très faible importance,

[2] Toutefois, pour des installations provisoires ou de très faible importance, le

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| le Conseil d'Etat peut accorder des autorisations à bien plaire, révocables en tout temps. | département peut accorder des autorisations à bien plaire, révocables en tout temps. |
| **Art. 6 Refus pour motifs d'intérêt public** | **Art. 6 Refus pour motifs d'intérêt public** |
| [1] Si le Département des travaux publics estime que des motifs d'intérêt public justifient le refus de la concession, il soumet la demande au Conseil d'Etat ; si tel n'est pas le cas, il transmet la demande à l'autorité fédérale compétente. | [1] Le département refuse la concession si des motifs d'intérêt public l'imposent ; si tel n'est pas le cas, il transmet la demande à l'autorité fédérale compétente. |
| **Art. 8** | **Art. 8** |
| [1] Le délai d'enquête expiré, le Conseil d'Etat examine les oppositions et les observations ; il peut s'entourer des avis d'experts de son choix. | [1] Le délai d'enquête expiré, le département examine les oppositions et les observations ; il peut s'entourer des avis d'experts de son choix. |
| [2] Il statue définitivement sur les oppositions qui ne relèvent pas des tribunaux. | [2] Il statue sur les oppositions qui ne relèvent pas des tribunaux. |
| **Art. 9 Décision** | **Art. 9 Décision** |
| [1] Quant aux oppositions qui relèvent des tribunaux, il peut selon les circonstances, accorder la concession sous réserve des droits des opposants, ou ajourner sa décision jusqu'à liquidation des oppositions. | [1] Sans changement. |
| [2] Le Conseil d'Etat accorde ou refuse la concession, compte tenu de l'intérêt public, de l'utilisation rationnelle du cours d'eau et des intérêts existants. Les droits des tiers sont en tout cas réservés. | [2] Le département accorde ou refuse la concession, compte tenu de l'intérêt public, de l'utilisation rationnelle du cours d'eau et des intérêts existants. Les droits des tiers sont en tout cas réservés. |
| [3] La décision octroyant la concession est soumise au peuple si la demande en est faite par 12 000 citoyens actifs, dans le délai de trois mois dès la date de la publication dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud". | [3] Sans changement. |
| **Art. 11 Projet définitif**<br>a) enquête | **Art. 11 Projet définitif**<br>a) enquête |
| [1] Le projet définitif est, après une enquête publique de 30 jours, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. | [1] Le projet définitif est, après une enquête publique de 30 jours, soumis à l'approbation du département. |
| [2] Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables par analogie. | [2] Sans changement. |

**Texte actuel**

**Art. 23 Renouvellement de la concession**

[1] Le renouvellement de la concession doit être demandé cinq ans avant son extinction ; la décision du Conseil d'Etat intervient dans les deux années qui suivent la demande.

[2] Si le renouvellement est accordé, le concessionnaire est tenu de fournir, avant l'extinction de la concession primitive, les plans et tous autres documents nécessaires établissant l'état exact des ouvrages et de toutes les installations accessoires.

**Projet**

**Art. 23 Renouvellement de la concession**

[1] Le renouvellement de la concession doit être demandé cinq ans avant son extinction ; la décision du département intervient dans les deux années qui suivent la demande.

[2] Sans changement.

**Art. 27 bis Droit de manifestation**

[1] Toute manifestation, au sens de l'article 21 de la Constitution, organisée sur le domaine public des eaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable du département.

***Art. 2***

[1] La dénomination " le Département des travaux publics " est remplacée par le " le département " aux articles 5, 7 alinéas 1 et 3, 12 alinéas 1, 2 et 3, 19 alinéa 1, 24 alinéa 1, 25 alinéas 1 et 2

***Art. 3***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

du 23 janvier 2008

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière est modifiée comme il suit :

**Art. 3 Département de la justice, de la police et des affaires militaires**

[1] Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est l'autorité cantonale chargée de l'exécution des prescriptions en matière de circulation routière, sauf disposition contraire de la loi ou de ses arrêtés d'exécution.

**Art. 3 Département en charge de la circulation routière**

[1] Le Département en charge de la circulation routière (ci-après :le département) est l'autorité cantonale chargée de l'exécution des prescriptions fédérales en matière de circulation routière, sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

**Art. 21 Droit d'être entendu (art. 23 LCR)**
a) Retrait de permis ou interdiction de conduire

[1] Lorsque le Département de la justice, de la police et des affaires militaires envisage de prononcer à l'égard d'un conducteur une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

**Art. 21 Retrait de permis, interdiction et avertissement**

[1] Lorsque le département envisage de prononcer à l'égard d'un conducteur une mesure de retrait de permis, d'interdiction de conduire ou un avertissement, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit.

[2] La décision rendue par le département peut faire l'objet d'une réclamation.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 22** b) Avertissement | **Art. 22** b) Avertissement |
| [1] Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires n'est pas tenu d'appliquer l'article qui préc¿de lorsqu'il n'envisage de prononcer qu'une mesure d'avertissement en lieu et place d'un retrait de permis ou d'une interdiction de conduire. | [1] Abrogé. |
| [2] La décision d'avertissement prise sans avis préalable peut être frappée d'opposition dans les dix jours dès sa communication. | [2] Abrogé. |
| [3] En cas d'opposition, le département procède conformément à l'article 21 et prend ensuite une nouvelle décision susceptible de recours. | [3] Abrogé. |
| **Art. 23 Décisions des autorités administratives** | **Art. 23** |
| [1] Les décisions d'espèces prises par une autorité administrative en application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution doivent être motivées et indiquer les modalités, le délai et l'autorité de recours ordinaire ou d'opposition. | [1] Abrogé. |
| [2] L'autorité administrative peut renoncer à appliquer l'alinéa précédent si elle fait entièrement droit aux conclusions de toutes les parties. | [2] Abrogé. |
| | ***Art. 2*** [1] La dénomination "le Département de la justice, de la police et des affaires militaires" est remplacée par le "le département" aux articles 6 alinéa 1, 27, et 28. La dénomination "le Département des travaux publics" est remplacée par "le Département en charge des routes" à l'article 4, note marginale et alinéa 1 et à l'article 6 alinéas 1 et 2. La dénomination "le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce" est remplacée par "le Département en charge de la protection des travailleurs" à l'article 5, note marginale et alinéa 1. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | ***Art. 3*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 13 Rôle**

[1] Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne son préavis sur :

a. les problèmes généraux de santé publique ;
b. les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et de règlements en matière sanitaire ;
c. la nomination des directeurs, des chefs de départements, des chefs de services et des chefs de divisions autonomes des établissements sanitaires cantonaux ainsi que des directeurs des instituts sanitaires cantonaux ;
d. la transmission de données tirées de fichiers informatiques de l'administration, lorsque cette transmission est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat et que ces données relèvent du secret professionnel ;
e. tout autre objet concernant la santé publique, lorsque le chef du département ou cinq membres du Conseil de santé le demandent.

[2] Après enquête, le Conseil de santé donne au chef du département son préavis relatif aux mesures disciplinaires à envisager en application de

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

**Art. 13 Rôle**

[1] Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne son préavis sur :

a. sans changement ;
b. sans changement ;
c. sans changement ;
d. abrogé ;
e. sans changement.

[2] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| l'article 191. Le Conseil d'Etat arrête la procédure . | |
| [4] Le Conseil de santé fixe, en se fondant notamment sur les directives de l'Académie suisse des sciences médicales, les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler les interventions ayant pour but la procréation humaine assistée au sens de l'article 72. | [4] Sans changement. |
| [5] Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel les personnes exerçant une profession visée par l'article 321 du Code pénal suisse et régie par la présente loi. | [5] Sans changement. |
| [6] Sont réservées les autres attributions du Conseil de santé, prévues par les articles 4, 12, 39, 65, 71, 72, 83, 91 et 178 de la présente loi ainsi que par d'autres lois touchant à la santé publique. | [6] Sans changement. |
| [7] Le Conseil de santé peut décider de déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres, notamment en cas d'urgence ou dans les domaines nécessitant une expérience spécifique comme la levée du secret professionnel. | [7] Sans changement. |
| [8] Les règles de fonctionnement du Conseil de santé sont fixées par le Conseil d'Etat. | [8] Sans changement. |
| **Art. 44 Frais des interventions** | **Art. 44 Frais des interventions** |
| [1] Outre les dépenses mises à la charge des cantons par la législation fédérale, l'Etat peut participer à des dépenses facultatives dans le domaine de la prévention. Le Conseil d'Etat fixe, de cas en cas, l'étendue et les conditions de cette participation. | [1] Outre les dépenses mises à la charge des cantons par la législation fédérale, l'Etat peut participer à des dépenses facultatives dans le domaine de la prévention. Le département fixe, de cas en cas, l'étendue et les conditions de cette participation. |
| [2] Le Conseil d'Etat peut mettre à la charge des personnes intéressées les frais des mesures de prévention, de protection et de traitement prises en application de l'article 40, alinéa 2. | [2] Le département peut mettre à la charge des personnes intéressées les frais des mesures de prévention, de protection et de traitement prises en application de l'article 40, alinéa 2. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 164 Aide financière** | **Art. 164 Aide financière** |
| [1] L'Etat peut accorder son aide financière pour la construction, la transformation, l'agrandissement et l'exploitation d'une école privée visée par l'article 162 lorsque l'activité de cette école est reconnue d'intérêt public par le Conseil d'Etat. | [1] L'Etat peut accorder son aide financière pour la construction, la transformation, l'agrandissement et l'exploitation d'une école privée visée par l'article 162 lorsque l'activité de cette école est reconnue d'intérêt public par le département. |
| [2] Il peut, dans les mêmes conditions, accorder une aide similaire à une autre institution dispensant un enseignement dans le domaine de la santé. | [2] Sans changement. |
| **Art. 175 Mode de vente** | **Art. 175 Mode de vente** |
| [1] Le Conseil d'Etat arrête le mode de vente des médicaments. | [1] Sans changement. |
| [2] Lorsqu'un motif de santé publique le justifie, le Conseil d'Etat peut limiter ou interdire la mise dans le commerce de médicaments ou d'associations de médicaments, ainsi que leur prescription. | [2] Lorsqu'un motif de santé publique le justifie, le département peut limiter ou interdire la mise dans le commerce de médicaments ou d'associations de médicaments, ainsi que leur prescription. |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 14 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 14 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

**Art. 21 Plan à long terme des canalisations**

[1] Les communes ou associations de communes établissent un plan à long terme des canalisations, au sens de l'article 16 de l'ordonnance générale soumis à l'approbation du département.

[2] Le département peut refuser son approbation, notamment lorsqu'un plan proposé ne s'inscrit pas dans le cadre de la planification projetée de l'utilisation du sol, ou qu'il ne respecte pas les conditions posées à l'article 20, alinéa 2.

**Art. 21 Plan général d'évacuation des eaux**

[1] Les communes ou associations de communes établissent un plan général d'évacuation des eaux (ci-après : PGEE) soumis à l'approbation du département.

[2] Sans changement.

**Art. 22 Plan à court terme des canalisations**

[1] Les communes établissent un plan à court terme des canalisations, conformément à l'article 15 de l'ordonnance générale.

[2] Ce plan fait l'objet d'une enquête publique et il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Art. 22**

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [3] Les articles 56 et 57 LATC sont applicables par analogie. | [3] Abrogé. |
| **Art. 23 Adaptation des plans des canalisations** | **Art. 23 Adaptation des plans des canalisations** |
| [1] Les communes et les associations de communes dont les plans ne sont pas conformes aux conditions des articles 21 à 22 bis seront invitées par le département à revoir ceux-ci dans un délai convenable. Passé ce délai, le département pourra procéder d'office à cette adaptation, les alinéas 2 et 3 de l'article 22 s'appliquant par analogie. | [1] Les communes et les associations de communes dont les PGEE ne sont pas conformes aux conditions des articles 21 et 22a seront invitées par le département à revoir ceux-ci dans un délai convenable. Passé ce délai, le département pourra procéder d'office à cette adaptation. |
| [2] Tant que les plans des canalisations n'ont pas été remaniés, les constructions sises en dehors des zones de construction légalisées ne peuvent être autorisées qu'aux conditions de l'article 20 de la loi fédérale et des articles 81 et 104, alinéa 3, LATC. | [2] Tant que les PGEE n'ont pas été remaniés, les constructions sises en dehors des zones à bâtir légalisées ne peuvent être autorisées qu'aux conditions des articles 81 et 104, alinéa 3, LATC. |
| **Art. 24 Canalisations publiques** | **Art. 24 Canalisations publiques** |
| [1] Les communes établissent les réseaux de canalisations publiques, conformément à leur plan à court terme des canalisations, au sens de l'article 15 de l'ordonnance générale. | [1] Les communes établissent les réseaux de canalisations publiques conformément à leur PGEE. |
| **Art. 25 Plan d'exécution** | **Art. 25 Plan d'exécution** |
| [1] Lorsqu'une commune ou une association de communes veut créer, modifier ou compléter un réseau de canalisations, elle en fait établir les plans d'exécution qui doivent être conformes aux plans des canalisations. Sont réservées les adaptations imposées par les conditions topographiques, géologiques et techniques. | [1] Lorsqu'une commune ou une association de communes veut créer, modifier ou compléter un réseau de canalisations, elle en fait établir les plans d'exécution qui doivent être conformes aux PGEE. Sont réservées les adaptations imposées par les conditions topographiques, géologiques et techniques. |
| [2] Les plans et toutes pièces annexes demeurent déposés pendant trente jours au greffe municipal où le public peut en prendre connaissance. | [2] Sans changement. |
| [3] Il est donné avis de ce dépôt par deux insertions dans la "Feuille des avis officiels" et dans un journal local au moins. | [3] Sans changement. |
| [4] L'avis d'enquête est en outre affiché au pilier public. | [4] Sans changement. |
| [5] Les oppositions motivées et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au greffe municipal durant le délai d'enquête. | [5] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [6] S'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département. | [6] Sans changement. |
| [7] En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue. | [7] Sans changement. |
| [8] A l'issue de chaque étape des travaux, la commune ou association de communes tient à jour le plan des canalisations telles qu'elles ont été construites. | [8] Sans changement. |
| **Art. 70** | **Art. 70** |
| [1] Hors l'hypothèse visée par l'article 14 ci-dessus, le recours est exclu dans les cas où la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou d'un département. | [1] Abrogé. |

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

**Art. 83 Procédure en matière d'assurances sociales**

[1] Les décisions rendues par les ORP en application de la LACI peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

**Art. 83 Procédure en matière d'assurances sociales**

[1] Sans changement.

[2] Les décisions rendues par le Service en application de la LAA peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Service dans les 30 jours dès notification.

[2] Sans changement.

[3] Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal des assurances.

[3] Abrogé.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 8 Procédure et voie de droit**

[1] Les décisions sur opposition de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal des assurances dans les 30 jours dès leur notification. La procédure est fixée dans la législation fédérale, en particulier dans la LPGA et la LAVS. La loi sur le Tribunal des assurances s'applique au surplus.

**Projet**

# PROJET DE LOI
## modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit :

**Art. 8 Procédure et voie de droit**

[1] Les décisions sur oppostition de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du … sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit :

**Art. 28 Recours**

[1] Le recours contre les décisions de l'OCC est formé par écrit, en deux exemplaires déposés auprès du greffe du Tribunal des assurances, dans les trente jours suivant la communication de la décision contestée. L'enveloppe contenant la décision doit y être jointe.

**Art. 28 Recours**

[1] Les décisions de l'OCC peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

[2] Le recours n'a pas d'effet suspensif.

[2] Sans changement.

**Art. 29 Tribunal cantonal des assurances**

[1] Conformément à l'article 86 LAMal {A}, les décisions rendues sur opposition par les assureurs peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal des assurances prévu aux chapitres I à III de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances {B}.

**Art. 29 Tribunal cantonal**

[1] Le Tribunal cantonal statue sur les recours contre les décisions rendues sur opposition par les assureurs en application de l'article 86 LAMal.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 30 Tribunal arbitral cantonal** | **Art. 30 Tribunal arbitral des assurances** |
| [1] Conformément à l'article 89 LAMal, les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations sont jugés par le Tribunal arbitral des assurances prévu au chapitre IV de la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances. | [1] Le Tribunal arbitral des assurances statue sur les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations en application de l'article 89 LAMal. |

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 1**

[1] Le Département de l'intérieur et de la santé publique, Service de la santé publique, est compétent pour émettre la garantie de prise en charge financière de la part cantonale dans les cas d'hospitalisation extra-cantonale médicalement justifiée au sens de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal).

[2] Le Service de la santé publique en avise par écrit l'hôpital ou le médecin qui a présenté la demande, le patient concerné et son assurance-maladie en les informant que, faute d'opposition écrite adressée au service dans les trente jours, son prononcé vaudra décision définitive.

[3] Si une des personnes mentionnées à l'alinéa 2 fait opposition en temps utile, le Service de la santé publique lui notifie une décision motivée, avec

**Projet**

# PROJET DE DÉCRET
## modifiant le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté au Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] Le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifié comme il suit :

**Art. 1**

[1] Le Département en charge de la santé publique (ci-après : le département), Service de la santé publique, est compétent pour émettre la garantie de prise en charge financière de la part cantonale dans les cas d'hospitalisation extra-cantonale médicalement justifiée au sens de l'article41, alinéa3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal).

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| indication du droit, du délai et de l'autorité de recours. | |
| **Art. 2** | **Art. 2** |
| [1] Le Tribunal cantonal des assurances est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions prises par le Département de l'intérieur et de la santé publique, Service de la santé publique, relatives à l'application de l'article 41, alinéa 3, LAMal. | [1] Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur les recours contre les décisions prises par le département, Service de la santé publique, relatives à l'application de l'article 41, alinéa 3, LAMal. |
| [2] Le recours est déposé par écrit auprès du greffe du Tribunal cantonal des assurances, dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Pour le surplus, la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances est applicable, à l'exception de son article 11, alinéa 1er. | [2] Sans changement. |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 22 a**

[1] Sous réserve de l'alinéa 2, les décisions sur opposition prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours motivé, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Tribunal cantonal des assurances. La loi sur le Tribunal des assurances est applicable pour le surplus.

[2] Les recours contre les décisions sur opposition du conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille sont exercés auprès du département qui statue définitivement sur le plan cantonal.

**Projet**

# PROJET DE LOI
## modifiant la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales est modifiée comme il suit :

**Art. 22 a**

[1] Sous réserve de l'alinéa 2, les décisions sur opposition prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

[2] Les décisions sur opposition du conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

[3] Les décisions sur recours du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 12 a**

[1] L'aide financière est octroyée par :

a. le chef du département jusqu'à un million de francs, avec compétence de délégation au chef du service ;
b. le Conseil d'Etat au-delà d'un million de francs.

[2] Toute demande de mesure financière au sens du présent titre est adressée au département, par son service en charge du logement.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

**Art. 12 a**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Les décisions rendues par le chef de département ou de service peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité hiérarchique supérieure. Celle-ci statue définitivement.

[4] Les décisions rendues par le Conseil d'Etat sont définitives.

[5] Les décisions relatives à l'aide individuelle, aux conditions d'occupation et au revenu locatif font l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 35 Recours**

[1] Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal des assurances dans les 30 jours dès leur notification.

[2] La loi sur la juridiction et la procédure administratives est applicable au surplus.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

**Art. 35 Recours**

[1] Les décisions rendues sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

[2] Abrogé.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 13 Amendes d'ordre**

[1] En cas d'infractions aux prescriptions d'ordre et de contrôle, les amendes sont prononcées par la Caisse, conformément à l'article 91 LAVS.

[2] Les prononcés de la Caisse peuvent faire, dans les trente jours, l'objet d'un recours au Tribunal cantonal des assurances.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation est modifiée comme il suit :

**Art. 13 Amendes d'ordre**

[1] Sans changement.

[2] Les prononcés de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 5 Autorités d'octroi des subventions**

[1] Les subventions sont accordées par projet ou annuellement par bénéficiaire :

a. par le département ou la structure interdépartementale si le Conseil d'Etat en a décidé ainsi, jusqu'à un million de francs, avec compétence de délégation ;
b. par le Conseil d'Etat au-delà d'un million de francs.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique est modifiée comme il suit :

**Art. 5 Autorités d'octroi des subventions**

[1] Sans changement.

[2] Les décisions rendues par l'autorité désignée à la lettre a peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité hiérarchique supérieure. Celle-ci statue définitivement.

[3] Les décisions rendues par le Conseil d'Etat sont définitives.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | ***Art. 2***<br>[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 98**

[1] Lorsque l'entreprise de grands travaux doit pouvoir disposer sans retard du terrain d'emprise, le Conseil d'Etat arrête la date d'entrée en possession anticipée. La commission de classification doit avoir préalablement procédé à l'estimation des immeubles compris dans le périmètre défini à l'article 95, alinéas 1 et 2, et fixé les bases de l'indemnité due en raison du manque à gagner et de l'aggravation des conditions d'exploitation résultant de la prise de possession anticipée. En dérogation à l'article 63, lettre d), cette estimation des immeubles peut faire l'objet d'une enquête séparée, valant également enquête sur les taxes-types (art. 63, lettre b).

[2] Les règles de l'alinéa précédent s'appliquent, par analogie, pour l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux installations de chantiers ainsi que pour le déplacement des canalisations souterraines ou des lignes aériennes imposé par les grands travaux.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est modifiée comme il suit :

**Art. 98**

[1] Lorsque l'entreprise de grands travaux doit pouvoir disposer sans retard du terrain d'emprise, le département arrête la date d'entrée en possession anticipée. La commission de classification doit avoir préalablement procédé à l'estimation des immeubles compris dans le périmètre défini à l'article 95, alinéas 1 et 2, et fixé les bases de l'indemnité due en raison du manque à gagner et de l'aggravation des conditions d'exploitation résultant de la prise de possession anticipée. En dérogation à l'article 63, lettre d), cette estimation des immeubles peut faire l'objet d'une enquête séparée, valant également enquête sur les taxes-types (art. 63, lettre b).

[2] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 101 Décision de la commission de classification** | **Art. 101 Décision de la commission de classification** |
| [1] La commission de classification doit statuer dans un délai convenable sur les réclamations qui lui sont soumises. | [1] Sans changement. |
| [2] Faute par elle de statuer et sur requête du réclamant, l'autorité de recours fixe à la commission de classification un délai pour prendre une décision. | [2] Sans changement. |
| [3] La commission de classification convoque le réclamant et les tiers intéressés par la réclamation et procède, au besoin, à une inspection locale. | [3] Sans changement. |
| [4] A défaut d'accord entre les intéressés, la commission de classification rend une décision motivée, qui est adressée sous pli recommandé à chacun d'eux. La décision indique le délai de recours et l'autorité compétente pour le recevoir. Les conflits de compétence et l'ordre des priorités à donner à l'instruction des recours sont tranchés par le Conseil d'Etat. | [4] Abrogé. |

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 46 Recours**

[1] Les décisions prises en vertu de la législation fédérale sur la formation professionnelle agricole, de la présente loi ou de ses dispositions d'application, peuvent faire l'objet d'un recours à une autorité cantonale dans les dix jours suivant leur notification, à moins que la législation fédérale n'en dispose autrement.

**Art. 47 Autorités de recours**

[1] Le département statue définitivement sur les recours dirigés contre les décisions

a. de la direction d'une école ;
b. des commissions de la formation professionnelle ;
c. des associations auxquelles ont été confiées des tâches dans le domaine de la formation professionnelle.

[2]

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole est modifiée comme il suit :

**Art. 46**

[1] Abrogé.

**Art. 47 Autorités de recours**

[1] Le département statue sur les recours contre les décisions :

a. sans changement ;
b. sans changement ;
c. sans changement.

[2] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [3] Les recours dirigés contre les décisions cantonales de dernière instance sont régis par le droit fédéral. | [3] Abrogé. |

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme il suit :

**Art. 6 Vignes plantées illicitement**

[1] Les vignes plantées au mépris des règles prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus doivent être arrachées sur décision du Conseil d'Etat aux frais du viticulteur (propriétaire ou fermier).

**Art. 6 Vignes plantées illicitement**

[1] Les vignes plantées au mépris des règles prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus doivent être arrachées sur décision du département en charge de la viticulture (ci-après : le département), aux frais du viticulteur (propriétaire ou fermier).

**Art. 7 c** b) Composition et secrétariat

[1] La commission est composée comme suit :

a. le chef de l'office, qui la préside ;
b. un membre représentant la région du Chablais ;
c. un membre représentant la région de Lavaux ;
d. un membre représentant la région de La Côte ;
e. un membre représentant les régions des Côtes-de-l'Orbe, de Bonvillars et du Vully.

**Art. 7 c** b) Composition et secrétariat

[1] Sans changement.

[2] Selon la nature des problèmes traités, la commission peut ponctuellement s'adjoindre la collaboration de spécialistes qualifiés.

[2] Sans changement.

[3] L'office assure le secrétariat de la commission.

[3] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [4] Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat, sur proposition du chef du Département de l'économie (ci-après : le département), après consultation de la CIVV. | [4] Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat, sur proposition du chef du département, après consultation de la CIVV. |

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

*SECTION II DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE*

**Art. 3**

[1] Le Département de l'intérieur et de la santé publique (ci-après : le département) assure, par l'intermédiaire du Service vétérinaire, l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur les épizooties et sur l'inspection des viandes (sous réserve des attributions que cette législation confère expressément à l'autorité fédérale ou au gouvernement cantonal), ainsi que sur l'assurance obligatoire du bétail et des ruches d'abeilles contre les maladies contagieuses. Il assure en outre l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur l'élimination des déchets d'animaux.

[2] Le Service vétérinaire est dirigé par le vétérinaire cantonal.

**Projet**

# PROJET DE LOI
## modifiant la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme il suit :

*SECTION II DÉPARTEMENT EN CHARGE DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES*

**Art. 3**

[1] Le Département en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le département) assure, par l'intermédiaire du service en charge des affaires vétérinaires (ci-après : le service) l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur les épizooties et sur l'inspection des viandes (sous réserve des attributions que cette législation confère expressément à l'autorité fédérale ou au gouvernement cantonal), ainsi que sur l'assurance obligatoire du bétail et des ruches d'abeilles contre les maladies contagieuses. Il assure en outre l'exécution de la législation fédérale et cantonale sur l'élimination des déchets d'animaux.

[2] Abrogé.

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 35** | **Art. 35** |
| [1] Les détenteurs et les amodiateurs ont l'obligation de se conformer aux ordres et directives des autorités compétentes dans la police des épizooties. | [1] Sans changement. |
| [2] En cas de résistance à ces ordres et directives, le Conseil d'Etat prend les mesures d'exécution nécessaires, aux frais des contrevenants. | [2] En cas de résistance à ces ordres et directives, le département prend les mesures d'exécution nécessaires, aux frais des contrevenants. |
| **Art. 47** | **Art. 47** |
| [1] Les prestations de la caisse sont octroyées sur décision du Vétérinaire cantonal. | [1] Sans changement. |
| [2] Ces décisions sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. | [2] Abrogé. |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] La dénomination "Département de l'intérieur et de la santé publique" est remplacée par "département" à l'article 12, alinéa 3. La dénomination "le Service vétérinaire" est remplacée par le "le service" aux articles 7 alinéa 2, 29 alinéa 3, 30 alinéa 1, 31 alinéa 1, 37, 38 alinéa 1, 41 alinéa 1, 42 |
| | ***Art. 3*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 33 Recours**

[1] Le département statue en dernier ressort sur les recours contre les décisions en matière d'examen de chasse.

**Art. 55 Vente de gibier**

[1] Le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire la vente du gibier.

**Art. 57 Limitation de certaines espèces**

[1] En tout temps, le Conseil d'Etat peut ordonner ou autoriser le tir ou la capture d'animaux d'une espèce déterminée lorsqu'ils :

a. portent atteinte à leur habitat ;
b. mettent en péril la diversité des espèces ;
c. causent d'importants dommages aux forêts et aux cultures ;
d. constituent une menace considérable pour l'être humain ;
e. répandent des épizooties.

[2] Il fixe les conditions de ces opérations.

[3] Il peut également prendre d'autres mesures propres à limiter la

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 28 février 1989 sur la faune

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 28 février 1989 sur la faune est modifiée comme il suit :

**Art. 33 Recours**

[1] Les décisions en matière d'examen de chasse peuvent faire l'objet d'un recours au département.

**Art. 55 Vente de gibier**

[1] Le département peut restreindre ou interdire la vente du gibier.

**Art. 57 Limitation de certaines espèces**

[1] En tout temps, le département peut ordonner ou autoriser le tir ou la capture d'animaux d'une espèce déterminée lorsqu'ils :

a. sans changement ;
b. sans changement ;
c. sans changement ;
d. sans changement ;
e. sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| prolifération ou les concentrations d'animaux lorsqu'elles sont cause d'inconvénients graves. | |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche

du 23 janvier 2008

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 29 novembre 1978 sur la pêche est modifiée comme il suit :

**Art. 18 Retrait du permis**

[1] Le permis ainsi que le droit de pêche peuvent être retirés par le service :

a. lorsqu'un fait excluant leur octroi se produit ou parvient après coup à sa connaissance ;
b. lorsque le titulaire a été condamné pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent de la police de la pêche dans l'exercice de ses fonctions ;
c. lorsque le titulaire a été condamné pour vol d'un engin de pêche ou pour dommage causé à un tel engin ;
d. lorsque le titulaire a été condamné pour dommages à la propriété foncière dans l'exercice de la pêche ;
e. lorsque le titulaire a été condamné pour l'une des infractions à la législation sur la pêche ou sur la faune prévues par le Conseil d'Etat.
f. ...

[2] La durée du retrait du permis et du droit de pêche est de cinq ans lorsqu'il s'agit de l'une des infractions énoncées sous lettres b) ou c) et de trois ans lorsqu'il s'agit d'une infraction énoncée sous lettre d). Le Conseil d'Etat fixe la durée du retrait du permis et du droit de pêche pour les

**Art. 18 Retrait du permis**

[1] Sans changement.

[2] La durée du retrait du permis et du droit de pêche est de cinq ans lorsqu'il s'agit de l'une des infractions énoncées sous lettres b) ou c) et de trois ans lorsqu'il s'agit d'une infraction énoncée sous lettre d). Le règlement fixe la durée du retrait du permis et du droit de pêche pour les infractions énoncées

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| infractions énoncées sous lettre e). | sous lettre e). |
| [3] Lorsque le titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale pour infraction intentionnelle à la législation sur la pêche ou pour l'une des infractions mentionnées sous lettres b) à e) de l'alinéa 1, le permis peut être retiré par le service à titre de mesures provisionnelles jusqu'au prononcé définitif de l'autorité administrative ou judiciaire compétente. | [3] Sans changement. |
| **Art. 56 Navigation** | **Art. 56 Navigation** |
| [1] Dans la mesure où elle porte préjudice à la pêche ou à la faune aquatique, la navigation dans les rivières, les lacs et les étangs peut être restreinte ou interdite par le Conseil d'Etat. | [1] Dans la mesure où elle porte préjudice à la pêche ou à la faune aquatique, la navigation dans les rivières, les lacs et les étangs peut être restreinte ou interdite par le département. |
| [2] Si les circonstances l'exigent, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures de caractère local ou régional afin de concilier les intérêts de la pêche, de la navigation et des autres activités nautiques, telle que la plongée au moyen de scaphandres autonomes. | [2] Sans changement. |
| [3] Avant de prendre sa décision, le Conseil d'Etat consulte les communes intéressées. | [3] Avant de prendre leur décision, le Conseil d'Etat respectivement le département consultent les communes intéressées. |
| | ***Art. 2*** |
| | [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur. |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 6 février 1891 sur les mines

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 6 février 1891 sur les mines est modifiée comme il suit :

**Art. 10**

[1] Les recherches de mines ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une autorisation du Conseil d'Etat.

[2] Ne sont pas considérées comme recherches les fouilles superficielles faites par le propriétaire dans son terrain ou celles ayant pour but la recherche des sources ou l'établissement de canalisations.

**Art. 10**

[1] Les recherches de mines ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une autorisation du département en charge des mines (ci-après : le département).

[2] Sans changement.

**Art. 14**

[1] L'autorisation de faire des recherches délivrée par le Conseil d'Etat est valable pour trois mois. Elle donne le droit exclusif de rechercher des mines dans les parcelles du périmètre pour lesquelles elle a été délivrée.

[2] Un règlement fixe les démarches à faire par les explorateurs, ainsi que les pièces à fournir pour l'obtention de cette autorisation.

**Art. 14**

[1] L'autorisation de faire des recherches délivrée par le département est valable pour trois mois. Elle donne le droit exclusif de rechercher des mines dans les parcelles du périmètre pour lesquelles elle a été délivrée.

[2] Sans changement.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 18 bis** | **Art. 18 bis** |
| [1] Une autorisation de faire des recherches et une concession pourront être refusées ou retirées : | [1] Une autorisation de faire des recherches et une concession pourront être refusées ou retirées : |
| a. aux mineurs non autorisés par la justice de paix ; | a. sans changement ; |
| b. aux personnes privées de leurs droits civiques et aux interdits ; | b. sans changement ; |
| c. aux faillis, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été réhabilités ; | c. sans changement ; |
| d. aux personnes contre lesquelles existe un acte de défaut de biens inscrit au registre des débiteurs ; | d. sans changement ; |
| e. à celles ayant encouru une ou plusieurs condamnations pour infractions graves ; | e. sans changement ; |
| f. à celles ayant déjà fait l'objet d'un retrait de concession ; | f. sans changement ; |
| g. aux femmes mariées, non séparées de biens, qui n'ont pas été autorisées par leur mari ; | g. abrogée ; |
| h. aux femmes vivant en ménage commun avec leur mari, lorsque celui-ci ne remplit pas les conditions légales . | h. abrogée. |
| [2] La concession sera en outre retirée en cas de non-paiement des redevances prévues à l'article 24. | [2] Sans changement. |
| **Art. 22** | **Art. 22** |
| [1] En cas d'opposition formulée contre la demande, le Conseil d'Etat peut toujours, suivant les circonstances, ajourner sa décision et renvoyer les parties à faire liquider les oppositions. | [1] En cas d'opposition formulée contre la demande, le département peut, suivant les circonstances, ajourner sa décision et renvoyer les parties à faire liquider les oppositions. |
| **Art. 23** | **Art. 23** |
| [1] La durée de la concession est fixée dans chaque cas par le Conseil d'Etat. | [1] La durée de la concession est fixée dans chaque cas par le département. |
| **Art. 28** | **Art. 28** |
| [1] L'immatriculation au registre foncier du droit résultant de la concession, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'Etat. | [1] L'immatriculation au registre foncier du droit résultant de la concession, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 32** | **Art. 32** |
| [1] L'exploitation des mines est soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Cette surveillance s'exerce par les soins du Département des travaux publics. | [1] L'exploitation des mines est soumise à la surveillance du département. |
| **Art. 33** | **Art. 33** |
| [1] Celui-ci prescrit, l'exploitant entendu, les mesures spéciales nécessitées par les circonstances. | [1] Sans changement. |
| [2] A défaut par l'exploitant de se conformer, après mise en demeure, aux mesures qui lui ont été prescrites, le Conseil d'Etat peut prononcer la déchéance de la concession. | [2] A défaut par l'exploitant de se conformer, après mise en demeure, aux mesures qui lui ont été prescrites, le département peut prononcer la déchéance de la concession. |
| **Art. 38** | **Art. 38** |
| [1] Il est interdit d'une manière absolue à l'exploitant de faire des dépôts ou de verser des déblais dans les cours d'eau. | [1] Sans changement. |
| [2] Les contrevenants à cette disposition sont mis en demeure de débarrasser le cours d'eau et, au surplus, ils peuvent être condamnés à une amende de 500 à 1 000 francs . | [2] Sans changement. |
| [3] En cas de récidive, le retrait de la concession peut être prononcé par le Conseil d'Etat. | [3] En cas de récidive, le retrait de la concession peut être prononcé par le département. |
| **Art. 39** | **Art. 39** |
| [1] Le renouvellement d'une concession à terme est garanti aux titulaires lorsque leur exploitation est en activité et qu'ils en font la demande six mois avant la cessation du privilège, à moins toutefois que l'enquête prévue au titre IV, qui précède le renouvellement de chaque concession, ne contienne des réclamations telles que le Conseil d'Etat se voie dans la nécessité de refuser la prolongation demandée. | [1] Le renouvellement d'une concession à terme est garanti aux titulaires lorsque leur exploitation est en activité et qu'ils en font la demande six mois avant la cessation du privilège, à moins toutefois que l'enquête prévue au titre IV, qui précède le renouvellement de chaque concession, ne contienne des réclamations telles que le département se voie dans la nécessité de refuser la prolongation demandée. |
| [2] En aucun cas le concessionnaire ne peut élever de réclamation contre l'Etat du fait du refus de la prolongation d'une concession. | [2] Abrogé. |

**Texte actuel**

**Projet**

***Art. 2***

[1] La dénomination "le Département des travaux publics" est remplacée par le "le département" aux articles15 alinéa 1, 17 alinéa 1, 19 alinéas 1, 4 et 6, 20 alinéas 1 et 3, 29 alinéa 1 et 3, 3
La dénomination "le Département des travaux publics" est remplacée par le "le département en charge de la protection des monuments et des sites" à l'article 37 alinéa 2.

***Art. 3***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**Texte actuel**

**Art. 17 c**

[1] Chaque commune est tenue d'assurer, sur son territoire, le service du ramonage obligatoire. Elle concède, par convention, ce service à un ou plusieurs maîtres ramoneurs au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le Conseil d'Etat.

**Projet**

# PROJET DE LOI
## modifiant la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels est modifiée comme il suit :

**Art. 17 c**

[1] Chaque commune est tenue d'assurer, sur son territoire, le service du ramonage obligatoire. Elle concède, par convention, ce service à un ou plusieurs maîtres ramoneurs au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par l'Etablissement.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 25**

[1] Les décisions de l'ECA relatives aux obligations des communes en matière d'organisation et d'équipement du SDIS sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

[2]

**Projet**

# PROJET DE LOI
## modifiant la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est modifiée comme il suit :

**Art. 25**

[1] Abrogé.

[2] Sans changement.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | Donné, etc. . |
| | Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008. |
| | Le président : Le chancelier : |
| | *P. Broulis* *V. Grandjean* |

# PROJET DE DÉCRET
# sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Les termes "Cour de droit administratif et public" sont remplacés par les termes "Tribunal cantonal" dans l'ensemble de la législation vaudoise.

**Art. 2**
[1] Le décret du 12 juin 2007 sur le même objet est abrogé.

**Art. 3**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

# PROJET DE DÉCRET
# fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1 Effectif des juges cantonaux**

[1] L'effectif total des juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 est de 34,4 postes équivalent plein temps.

**Art. 2 Juges cantonaux à temps complet**

[1] Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de 29 juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet.

**Art. 3 Juges cantonaux à temps partiel**

[1] Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de deux juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 80%.

[2] Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de 4 juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 70 %.

[3] Le Tribunal cantonal est composé pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 de deux juges cantonaux occupant leurs fonctions à 50 %.

**Art. 4 Assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales**

[1] Pour la législature 2008-2012, l'effectif total des assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est de 40.

[2] Pour la législature 2008-2012, l'effectif total des assesseurs de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est de 20.

**Art. 5**

[1] Le décret du 2 octobre 2007 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal pour la législature 2008-2012 est abrogé.

**Art. 6**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

# PROJET DE DÉCRET
# ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

du 23 janvier 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Art. 1**
[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

*"Acceptez-vous la modification suivante de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ?*

*Art. 131. – (Al.1 à 3 : sans changement).*

*La loi régit la désignation des juges assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal."*

**Art. 2**
[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

**Art. 3**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, etc. .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**61**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**modifiant**

**- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et**

**- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et**

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur :**

**- le postulat Jérôme Christen visant à permettre de joindre du matériel électoral non officiel au matériel de vote officiel**

**- le postulat Jean Schmutz demandant l'extension des droits populaires existant dans les communes aux associations, fédérations et agglomérations de communes**

**- le postulat Philippe Leuba visant à modifier la procédure parlementaire régissant la constatation de la validité d'une initiative populaire**

**- le postulat Laurent Ballif "Si les électeurs prennent la peine d'exprimer leur avis, qu'au moins on ne leur complique pas les choses !"**

**- le postulat Serge Melly "pour éviter des rancoeurs électorales démobilisatrices"**

**- la motion Daniel Friedli demandant que l'indication des votes des recommandations du Grand Conseil figure dans la brochure d'information sur les votations**

**- le postulat Jean-François Cachin demandant au Conseil d'Etat de mettre en adéquation l'article 43 RLEDP par rapport à l'article 17 a LEDP**

## 1 PRÉAMBULE

Dans sa première partie (ch. 2 à 8 ci-après), le présent exposé des motifs fait office de rapport du Conseil d'Etat sur diverses interventions parlementaires en suspens.

En seconde partie (ch. 9), le Gouvernement propose spontanément diverses mesures de nature et d'importance diverses, dans le but de compléter la loi ou de la mettre à jour.

Nos règles électorales sont particulièrement complexes : il suffit de vouloir les expliquer à un citoyen qui participe pour la première fois à des élections communales pour s'en convaincre. Les bureaux électoraux communaux, qui ont la responsabilité du dépouillement, ont aussi fort à faire pour assimiler et appliquer des procédures qui diffèrent selon le niveau et le mode des élections.

Les propositions qui sont faites ici, notamment celles qui ont trait à la manière de voter et aux causes de nullité, tendent à simplifier et à unifier le dispositif existant. Le Conseil d'Etat a en effet la conviction que seules des règles simples permettent d'adresser des messages clairs aux électeurs et aux

bureaux et contribuent à la régularité des opérations électorales ainsi qu'à la diminution des causes d'erreur.

## 2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JÉRÔME CHRISTEN VISANT À PERMETTRE DE JOINDRE DU MATÉRIEL ÉLECTORAL NON OFFICIEL AU MATÉRIEL DE VOTE OFFICIEL PAR UNE MODIFICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

### Rappel du postulat

*Selon la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), "il n'est pas possible de joindre au matériel officiel du matériel de propagande ou étranger à l'objet des scrutins en cours " (art. 19 LEDP). Ce point de vue a été confirmé par un avis de droit demandé par la Municipalité de Vevey au Service de justice, de l'intérieur et des cultes de l'Etat de Vaud.*

*Le législateur a probablement voulu par cet article éviter que l'autorité devienne complice de l'envoi de tracts calomnieux, diffamatoires, de pure propagande ou démagogiques. Mais il n'a évidemment pas souhaité empêcher les communes d'envoyer avec le matériel officiel des textes de présentation des candidats à la Municipalité avec leurs motivations, textes qui évidemment pourraient être contrôlés par le greffe de la commune, afin de se prémunir d'éventuels dérapages.*

*On reproche souvent au législateur de rendre les textes de loi trop touffus, de les truffer de détails dont l'utilité n'est pas prouvée. En l'occurrence, il n'a pas été assez précis : il aurait dû prévoir la possibilité de joindre des textes non-officiels dès lors qu'ils rentrent dans un cadre bien défini et qu'ils ont l'aval du greffe municipal.*

*Le but du présent postulat est donc de remédier à cette lacune et de demander au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une modification de la loi de telle sorte qu'il soit possible de joindre du matériel non-officiel (programmes de parti, présentation des candidats), comme c'est déjà le cas dans le Canton de Berne sans que cela ne pose le moindre problème.*

*Vevey, le 28 octobre 2003. (Signé) Jérôme Christen*

### Rapport du Conseil d'Etat

#### 1.Situation actuelle

La LEDP définit exhaustivement le matériel "officiel" que le canton doit adresser aux électeurs avant chaque scrutin (art. 23, 24 et 36 LEDP) ; elle interdit d'y joindre du matériel "de propagande" (art. 19 al. 3 LEDP). La formulation choisie indique bien que ces deux matériaux ne sauraient figurer simultanément dans l'enveloppe de transmission : le législateur a manifestement tenu à ce que le matériel "officiel" soit irréprochablement neutre, de même que toute propagande est exclue à l'intérieur des locaux de vote (art. 14 al. 3 LEDP).

A ces conditions, les partis ou groupements qui veulent informer les citoyens sur leur programme ou leurs candidats peuvent le faire mais par d'autres voies (tout-ménage, stands, réunions électorales, annonces dans les journaux, sites ou blogs Internet, etc …) et à leurs frais.

#### 2.Dans les autres cantons

La plupart des cantons excluent également toute confusion entre matériel officiel et de propagande.

Dans les Cantons de Fribourg et du Jura, le matériel de propagande est adressé aux électeurs, mais par courrier séparé ; pour cet envoi groupé, les partis bénéficient d'une subvention (Fribourg) ou d'un soutien logistique des communes (Jura).

Dans les Cantons de Berne, Argovie et Soleure, le pas souhaité par le postulat a été franchi : matériel officiel et de propagande parviennent aux électeurs dans la même enveloppe de transmission.

Dans les grandes lignes, ce système fonctionne comme suit :

– les partis font parvenir dans le délai imparti leur matériel de propagande aux communes responsables de la mise sous pli ;

– ce matériel doit obéir à certaines conditions de contenu, de format et de poids ; à défaut, il est refusé ;
– l'ensemble des documents de propagande est réuni dans une enveloppe spéciale, qui est jointe au matériel officiel ;
– les partis assument les coûts d'impression de leur matériel de propagande et, cas échéant, les surcoûts de frais de port ;
– les communes supportent les frais de mise sous pli et fournissent l'enveloppe spéciale.

**3.Analyse du Conseil d'Etat**

La contribution des partis politiques à la formation de l'opinion et de la volonté publiques est reconnue par l'article 81 de la Constitution ; le Conseil d'Etat s'efforce de la promouvoir concrètement par divers moyens :

– les positions des partis représentés par un groupe au Grand Conseil sont systématiquement jointes au matériel de vote cantonal et même fédéral ;
– une rubrique est spécialement dédiée aux partis sur le site Internet de l'Etat et un lien (*) a été créé avec les adresses Internet de chacun d'eux ;
– à l'occasion des élections fédérales, cette rubrique et ces liens (*) ont été étendus à toutes les formations ayant déposé une liste de candidats, et il en ira de même lors des élections suivantes.

(*) la prestation se limite à la création du lien, sans retranscription des positions des partis

Lors des élections communales de 2006, quelques citoyens auraient souhaité recevoir davantage d'informations sur les candidats à l'exécutif, en particulier dans les communes où ces derniers étaient présentés sur une liste "d'entente" sans autre indication que leur nom, prénom et profession : les autorités communales concernées seront encouragées à mettre sur pied des séances de présentation des candidats.

Mais le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'abandon de la règle posée à l'article 13 al. 3 LEDP : comme la Confédération et la plupart des autres cantons, il juge préférable que l'administration se borne à doter les électeurs du matériel qui leur est strictement nécessaire pour voter et s'abstienne de démarches susceptibles d'être perçues par les électeurs – fût-ce subjectivement – comme une atteinte à leur liberté de vote.

De plus, sur le plan technique, la solution bernoise consistant à regrouper l'ensemble du matériel de propagande élaboré par les partis/candidats dans une enveloppe ad hoc puis à insérer cette dernière dans l'enveloppe de transmission, à la suite des documents officiels (carte et enveloppe de vote, bulletins électoraux et explications) n'est pas transposable dans notre canton : à la différence du Canton de Berne où ce sont les communes qui mettent sous pli, essentiellement manuellement, notre production est centralisée et automatisée. Le nombre de documents pouvant être mis sous pli simultanément est limité et il s'ensuivrait, lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour – ce qui est relativement fréquent – que le matériel de propagande ne puisse être joint au matériel officiel, ce qui n'est bien sûr pas acceptable. Un envoi séparé devrait être effectué à grands frais.

Pour le Conseil d'Etat, les solutions bernoise et fribourgeoise ont encore un autre inconvénient : elles impliquent une production importante de papier à l'heure où de nouveaux moyens de diffusion de l'information sont de plus en plus largement accessibles.

## 3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEAN SCHMUTZ DEMANDANT L'EXTENSION DES DROITS POPULAIRES EXISTANT DANS LES COMMUNES AUX ASSOCIATIONS, FÉDÉRATIONS ET AGGLOMÉRATIONS DE COMMUNES

**Rappel du postulat**

*La loi définit l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaboration intercommunale. La dernière partie de ce préambule est très importante. En effet il nous paraît primordial qu'à la délégation de compétences que constituent les trois principales formes de*

*collaboration - l'association, la fédération, l'agglomération - soit associée en parallèle l'extension des droits démocratiques. L'équilibre des compétences et des droits doit être le même quelle que soit la forme choisie. Dans le cas contraire la loi elle-même favoriserait un certain déficit démocratique.*

*La Constitution définit le mode d'élection des autorités des fédérations à son article 156 : " L'autorité délibérante est élue par les législatifs des communes membres, l'autorité exécutive par l'autorité délibérante ". Elle ne définit pas d'autre droit sauf à mentionner l'importance du contrôle démocratique.*

*Dans son article 120a, la loi sur les communes, que le Grand Conseil vient de modifier, définit l'existence du droit de référendum concernant les décisions du Conseil intercommunal. Ce droit de référendum est repris pour les fédérations de communes à l'article 128i et pour les agglomérations à l'article 128h.*

*La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), également récemment modifiée par le Grand Conseil, contient le chapitre III Initiative en matière communale. Les articles 106 et suivants de cette loi définissent les principes, les cas et les conditions dans lesquels s'exercent ledit droit d'initiative.*

*Il n'est fait aucune mention du droit d'initiative dans la récente révision de la loi à propos des diverses formes de collaboration communale.*

*Les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'insérer le droit d'initiative aussi dans les cas de collaborations envisagées par la loi sur les communes. La meilleure forme, à nos yeux, serait de le traiter dans les mêmes conditions que celles existant pour les communes. Mais l'étude à mener déterminera peut-être une autre façon d'insérer ce droit. Ainsi seulement seront préservés le contrôle démocratique et les droits populaires. Nous éviterons ainsi que de nouvelles formes de collaboration communale, appelées pourtant de nos voeux, ne contribuent à une restriction de la démocratie.*

*Nyon et Lausanne, le 10 mai 2005 (Signé) Jean Schmutz*

**Rapport du Conseil d'Etat**

La Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD) institue expressément le droit d'initiative et le droit de référendum au niveau communal (art. 147 Cst-VD) mais laisse à la loi le soin de définir le contrôle démocratique dans les diverses formes de collaboration intercommunale (art. 155 al. 4 et 157 al. 2 Cst-VD).

Le droit de référendum au niveau intercommunal existe depuis 1975 déjà mais ne vaut que pour les associations de communes ; à noter qu'il n'a jamais été utilisé.

Le droit d'initiative au niveau communal a été mis en œuvre en 2005. A l'époque, le Conseil d'Etat s'était réservé la possibilité de l'étendre ultérieurement au niveau intercommunal sur la base des enseignements qui seraient tirés des nouvelles formes de collaboration telles les fédérations et les agglomérations de communes (EMPL 247, mars 2005, pt 2.5, p. 11).

M. Schmutz suggère d'étendre sans délai le droit d'initiative et de référendum à l'ensemble des formes de collaboration intercommunale : associations, fédérations et agglomérations de communes.

Sur le fond, le Conseil d'Etat ne voit pas pour quel motif les citoyens devraient bénéficier d'instruments de contrôle et de participation démocratiques sur le plan communal et en être privés au niveau intercommunal alors que les organes intercommunaux accomplissent par définition les mêmes tâches que les communes.

Cette considération l'emportant sur l'opportunité d'attendre que des agglomérations ou des fédérations de communes soient opérationnelles, il propose de réaliser comme suit les objectifs du postulat et de combler ce qui peut apparaître comme un "déficit" démocratique.

***1. Droit de référendum***

Le droit de référendum existe déjà dans les associations de communes ; les conditions de son exercice, telles que prévues aux articles 112 à 116 LEDP, peuvent être sans autre rendues applicables par analogie aux fédérations et agglomérations. L'article 116 a (nouveau) LEDP proposé formalise cette

extension.

***2. Droit d'initiative***

Il est proposé de recourir à la même méthode s'agissant du droit d'initiative :

- les articles 106 u à 106 x (nouveaux) fixent les conditions d'exercice du droit dans les associations de communes, en précisant notamment la portée spécifique du droit (art. 106 u et v) ;

- l'article 106 y (nouveau) assure l'extension de ce dispositif aux fédérations et agglomérations de communes.

***3. Loi sur les communes***

Pour que le dispositif soit complet et cohérent, il faut encore compléter l'article 120 a LC qui ne traite pour l'instant que du référendum.

## 4 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PHILIPPE LEUBA VISANT À MODIFIER LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE RÉGISSANT LA CONSTATATION DE LA VALIDITÉ D'UNE INITIATIVE POPULAIRE

**Rappel du postulat**

*L'article 80 de la Constitution vaudoise stipule qu'il appartient au Grand Conseil de se prononcer sur la validité des initiatives populaires et que la décision du Parlement est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle. Le présent postulat s'inscrit dans le cadre de cette disposition constitutionnelle. Il n'a pas comme objectif de modifier cette dernière.*

*Cela étant, l'article 97a de la LEDP prévoit que le Grand Conseil statue dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative. Cette disposition et la manière dont elle est aujourd'hui appliquée impliquent la rédaction d'un préavis par le Conseil d'Etat, la nomination d'une commission parlementaire, l'élaboration d'un rapport de commission et la tenue de deux débats parlementaires portant sur une question généralement non contestée. Le préavis 267 traitant de la validité de l'initiative populaire " la parole aux communes " le démontre de manière patente.*

*La commission chargée de l'étude dudit préavis, comme M. le Conseiller d'Etat Mermoud, chef du DIRE, sont d'avis que le Parlement doit se pencher sur cette question afin de remédier à la lourdeur de cette procédure sans modifier le cadre constitutionnel. Plusieurs solutions paraissent possibles dont les suivantes :*

*1.charger le Bureau du Grand Conseil ou la commission des affaires judiciaires de rapporter sur la validité des initiatives déposées en lieu et place d'une commission ad hoc ;*

*2.modifier l'art. 97a de la LEDP qui pourrait prendre la forme suivante :*

*Art. 97a Validité de l'initiative*

*Lorsque la validité d'une initiative est douteuse, le Grand Conseil statue dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative. Il constate la nullité de celles qui :*

a. *sont contraires au droit supérieur ;*
b. *violent l'unité de rang, de forme ou de matière.*

*Sinon le Grand Conseil statue sur la validité de l'initiative lorsqu'il se prononce sur le fond de celle-ci.*

Le Conseiller d'Etat en charge du DIRE s'est dit favorable à la transmission de ce postulat directement au Conseil d'Etat.

*Chexbres, le 16 août 2005. (Signé) Philippe Leuba*

**Rapport du Conseil d'Etat**

Suivant les articles 80 et 82 Cst-VD :

– le Grand Conseil décide de la validité des initiatives ;
– sa décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle ;
– les initiatives valides doivent être soumises au peuple dans les 2 ans.

Le détail de la procédure a été introduit dans la LEDP par la novelle du 5 octobre 2004. La procédure en deux temps, avec décision du Grand Conseil sur la validité à prendre dans les six mois, a été choisie dans le seul but de permettre à la Cour constitutionnelle de trancher le recours dans les meilleurs délais, tout en ménageant le temps nécessaire au Conseil d'Etat et au Grand Conseil pour se prononcer sur le fond avant l'échéance du délai de deux ans.

Cette procédure en deux temps peut se révéler lourde : dans le cas exemplaire de l'initiative "La Parole aux communes !", il a fallu rédiger un exposé des motifs et projet de décret, réunir une commission ad hoc et tenir un débat en plénum alors que l'initiative ne posait aucun problème de validité.

Sachant que le Grand Conseil doit rester l'autorité compétente pour statuer, trois variantes de simplification ont été étudiées par le Conseil d'Etat.

La première consiste, pour éviter de devoir réunir une commission ad hoc, à charger le Bureau du Grand Conseil ou la commission permanente des affaires judiciaires d'examiner le préavis du Conseil d'Etat et de rapporter au plénum.

Aux yeux du Gouvernement, cette solution comporte un risque de politisation du Bureau et n'allégerait que peu la procédure : le Conseil d'Etat devrait quoi qu'il en soit rédiger un préavis et le Grand Conseil tenir un débat.

La deuxième variante consiste à renoncer à inscrire un délai dans la loi. Cette solution comporte un risque : il se pourrait que le Grand Conseil ne puisse statuer sur la question suffisamment tôt pour que la Cour constitutionnelle puisse se prononcer et pour que le débat sur le fond et le vote populaire puissent avoir lieu dans le délai de deux ans.

La troisième solution consiste à procéder en deux temps, suivant la procédure existante, lorsque la validité de l'initiative pose le moindre problème et à procéder en un seul temps, avec examen simultané de la validité formelle et du fond, lorsque sa validité ne fait aucun doute.

C'est le Conseil d'Etat, dans cette solution, qui trancherait provisoirement la question de savoir si l'initiative est douteuse ou non, le Grand Conseil pouvant encore décréter la nullité d'une initiative au moment de son examen sur le fond.

Cette dernière solution a la préférence du Conseil d'Etat d'autant :

1. que le Département de l'intérieur est tenu, avant tout lancement d'initiative, de procéder à une analyse circonstanciée de sa validité et d'en communiquer le résultat au comité (art. 90 al. 2 LEDP) ;
2. que la grande majorité des initiatives qui sont déposées ne posent aucun problème sous cet angle.

A la différence de la première, cette solution constituerait un allégement substantiel : économie d'un rapport, d'une séance de commission et d'un débat au plénum. Le Conseil d'Etat devrait bien sûr user de cette nouvelle disposition avec la plus grande prudence.

La mise en œuvre de cette proposition nécessite de modifier l'article 97 a LEDP.

## 5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT LAURENT BALLIF " SI LES ÉLECTEURS PRENNENT LA PEINE D'EXPRIMER LEUR AVIS, QU'AU MOINS ON NE LEUR COMPLIQUE PAS LES CHOSES ! "

### Rappel du postulat

*A l'issue du premier tour des élections communales, la plupart des communes ont dû faire le constat attristant que le taux de votes invalidés et nuls est en augmentation. Une analyse rapide pourrait donner l'impression que cela est dû au fait que les étrangers avaient la possibilité de faire usage de leurs droits civiques pour la première fois lors d'une élection.*

*Toutefois, il est également évident que les électeurs suisses ont connu bien des difficultés avec la nouvelle procédure de vote. En effet, nombre d'électeurs de tous bords sont venus vers les instances communales ou les représentants des partis pour avoir des informations de base à propos de la*

*manière de traiter les différents documents.*

*Les communes qui avaient mis en place des opérations de sensibilisation et d'information, en particulier en direction des étrangers, ont été confrontées au problème de la diversité des formats, de l'absence d'une information technique claire du canton (du fait des formats différents selon les communes), et du hiatus entre procédure et logique élémentaire.*

*C'est pourquoi je dépose le présent postulat, afin de tenter, pour la prochaine échéance électorale communale, de mettre en place une procédure plus simple et moins source d'erreurs en tous genres.*

*Je prie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir entreprendre les démarches suivantes :*

*– Faire un état des lieux au terme des élections communales quant au nombre des votes invalides (erreur de transmission de l'enveloppe de vote) et nuls (erreur d'expression du vote), en recensant les causes de ces erreurs d'une manière statistique.*

*– Envisager une uniformisation des documents dans l'ensemble des communes ayant des conditions similaires (systèmes majoritaire ou proportionnel, présence de partis ou non), en s'efforçant de choisir une présentation qui fasse ressortir les différentes forces en présence.*

*– Sur la base des résultats de cette étude, proposer des modifications légales et/ou réglementaires afin d'éliminer les causes d'erreur les plus crasses, en particulier celles qui surviennent alors que la volonté de l'électeur est clairement exprimée. Au titre de pistes à explorer et sans prétendre à l'exhaustivité, on peut évoquer le problème des listes multiples sans dépassement du nombre de suffrages octroyé à l'électeur, ou celui des inscriptions portées au dos d'une liste valide.*

*Je souhaite que ce postulat soit renvoyé en commission, afin de le nourrir d'idées supplémentaires et également d'apporter aux commissaires les informations déjà disponibles au moment de la séance.*

*Lausanne, le 28 mars 2006. (Signé) Laurent Ballif*

**Rapport du Conseil d'Etat**

**1. Etat des lieux**

Lors des élections communales de 2006, des taux particulièrement élevés de votes nuls ont été enregistrés dans certaines communes. Ils doivent vraisemblablement beaucoup aux circonstances suivantes :

- ce sont les premières élections communales générales qui se déroulaient selon le système du vote par correspondance généralisé (1 carte de vote à usage unique, 1 seule enveloppe de vote) ;

- c'est la première fois, dans les communes concernées, que les bulletins électoraux étaient reliés ;

- c'est aussi la première fois que les électeurs étrangers participaient aux scrutins et ils ne maîtrisent pas encore nécessairement les subtilités de notre manière de voter ;

- faute d'expérience, les explications et le matériel officiels conçus par les communes n'étaient pas toujours adéquats.

M. le député Ballif s'en est inquiété et a souhaité qu'une statistique recense les causes de votes nuls (art. 41 LEDP) et non pris en compte (art. 20 LEDP) lors des récents scrutins. Pour ce faire, la section des droits politiques a examiné en détail le matériel de vote ayant servi à Lausanne et à Vevey (près de 30'000 votants) lors des élections cantonales et fédérales de 2007 **(voir tableaux 1-4 en annexe).**

**2. Résultats**

Les taux de **votes nuls** enregistrés ces dernière années (cf. tableau 1) demeurent relativement faibles et contenus (1.12 % des votes rentrés).

L'erreur la plus répandue est, de loin, le recours à plusieurs bulletins (cf. tableaux 2 et 3). Une décision claire sur ce point devrait permettre de réduire sensiblement le pourcentage des votes nuls. Cette problématique est traitée, pour elle-même, sous chiffre 4 ci-après.

Pour être complets, il faut ajouter aux votes nuls les **votes non pris en compte** - pour mauvais usage du matériel de vote par correspondance - dont le nombre est relativement élevé (cf. tableau 4).

L'erreur la plus répandue (57 %) est l'oubli de la signature et/ou de la date de naissance sur la carte de vote.

Une autre erreur fréquemment observée consiste à mettre la carte de vote et les bulletins électoraux à l'intérieur de l'enveloppe de vote jaune et à glisser cette dernière telle quelle dans la boîte aux lettres de la commune (17 %) ou dans une boîte postale. Or il n'est pas possible au greffe d'ouvrir de telles enveloppes : cela reviendrait à violer le secret du vote. De tels votes ne peuvent donc pas être pris en compte.

**3. Mesures déjà mises en oeuvre**

A l'instigation de la commission ad hoc du Grand Conseil, qui a siégé en octobre 2006, le Conseil d'Etat a pris immédiatement les mesures suivantes pour tenter d'abaisser les taux de votes nuls et non pris en compte lors des élections cantonales et fédérales de 2007 :

1. les explications officielles figurant dans les brochures de bulletins électoraux, revisitées, insistent désormais sur les règles de base à respecter (un seul bulletin, nombre de suffrages disponibles adapté à chaque scrutin et arrondissement, cumul exclu/autorisé) ;

2. le nombre de suffrages à ne pas dépasser est mentionné en bonne place sur tous les bulletins électoraux.

Cette dernière mesure a manifestement porté ses fruits. Sur les 11'926 bulletins modifiés et sans dénomination du 1er tour d'élection du Conseil d'Etat à Lausanne :

- **aucun électeur n'a exprimé plus de 7 suffrages ;**

- le bureau électoral a dû biffer quelques cumuls mais n'a pas eu une seule fois à appliquer la règle du biffage en commençant par le bas (cf. postulat Melly).

Par acquit de conscience, nous avons également contrôlé les 853 bulletins modifiés qui ont servi à l'élection du Grand Conseil en Ville de Vevey : le bureau n'a dû intervenir que cinq fois pour cause de suffrages en surnombre.

3. sur les bulletins modifiés et sans dénomination ayant servi à l'élection du Conseil d'Etat, nous avions relevé de nombreux cumuls malgré le message clair donné à ce sujet dans les explications. Pour l'élection au Conseil des Etats, nous avons donc rappelé, sur les bulletins eux-mêmes, que le cumul n'est pas admis.

4. des modèles d'explications et de bulletins ont été mis à disposition des communes pour favoriser l'harmonisation des matériaux et des messages délivrés aux électeurs lors des élections communales complémentaires.

5. s'agissant des votes non pris en compte :

- un nouveau mode d'emploi, illustré, figure désormais au dos des enveloppes de transmission et au recto des enveloppes de vote ;

- les greffes municipaux ont été incités à être proactifs en cas de signature et/ou de date manquante sur la carte de vote pour que ces oublis puissent encore être réparés avant le scrutin.

Il va de soi, ces mesures ayant payé, qu'elles seront systématiquement reconduites et adaptées en fonction des erreurs qui subsistent.

S'agissant des votes non pris en compte parce que l'électeur a mis sa carte et ses bulletins dans l'enveloppe de vote, l'affaire est délicate en raison du secret du vote. Il faudrait nécessairement ouvrir l'enveloppe pour identifier l'auteur de l'erreur et l'en informer afin qu'il ne la répète pas sans cesse. Une information spéciale sera glissée dans le matériel de vote lors d'un prochain scrutin.

**4. Votes exprimés au moyen de plusieurs bulletins**

**4.1 Les données du problème**

Depuis 1803, notre canton applique le principe "un électeur, un bulletin" et ceci quels que soient l'élection en cours, son mode, le nombre des listes et des candidats, le nombre des suffrages dont

l'électeur dispose.

En accord avec ce principe :

- chaque électeur est censé se servir d'un seul bulletin (de parti ou pour le vote manuscrit) pour exprimer ses suffrages (art. 57 et 72 LEDP) ;

- les bulletins électoraux doivent ménager des espaces suffisants pour accueillir les modifications des électeurs (art. 19 al. 1 RLEDP) ;

- tout vote exprimé au moyen de plusieurs bulletins est annulé par le bureau (art. 41 lettre h LEDP).

La seule exception admise par la loi concerne les bulletins multiples dits "identiques", soit :

- ceux qui portent exactement les mêmes candidats (en nombre et en nom) ;

- et, en cas d'élection au système proportionnel, ceux qui portent en plus la même dénomination (art. 41 lettre h LEDP).

Pour s'éviter la peine de modifier leur bulletin ou de remplir le bulletin destiné au vote manuscrit, certains électeurs ont recours à plusieurs bulletins de parti différents. Comme il ressort des tableaux 2 et 3, ces votes constituent la principale cause de nullité.

En fonction des informations disponibles à l'époque et sans vouloir encourager les électeurs à se servir de plusieurs bulletins, la Commission ad hoc a souhaité que ces votes soient du moins validés par les bureaux communaux lorsque la volonté de l'électeur est manifestée de manière claire et cohérente.

**4.2 La solution neuchâteloise**

S'agissant du dispositif qui pourrait être mis en place à cet effet, voici pour exemple les règles en usage dans le Canton de Neuchâtel, le seul qui tolère l'usage de plusieurs bulletins (avec l'accord de la Confédération pour ce qui concerne l'élection au Conseil national).

**Dans les élections au système majoritaire :**

- tout vote exprimé avec plusieurs bulletins différents est validé s'il comporte un nombre total de suffrages valables - après intervention éventuelle du bureau - égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir ;

- tout vote exprimé avec plusieurs bulletins différents est annulé s'il comporte un nombre de suffrages valables supérieur à celui des sièges à pourvoir (car la règle du biffage par le bas est inapplicable dans un tel cas de figure).

**Dans les élections au système proportionnel :**

- tout vote exprimé avec plusieurs bulletins est validé s'il comporte un nombre de suffrages nominatifs valables égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir et si ces bulletins ne comportent plus qu'une seule dénomination, ou sont tous sans dénomination ;

- tout vote exprimé avec plusieurs bulletins est annulé s'il comporte un nombre de suffrages nominatifs valables supérieur à celui des sièges à pourvoir, quel que soit l'état des dénominations.

**Dans l'élection au Conseil national**, l'institution du sous-apparentement a conduit la Chancellerie fédérale à imposer à Neuchâtel les clauses supplémentaires suivantes :

- si l'électeur glisse dans son enveloppe les deux listes sous-apparentées et que le nombre des suffrages est égal au nombre de sièges à pourvoir, chaque suffrage exprimé donne un suffrage nominatif au candidat et un suffrage de parti à la liste de ce candidat ;

- si les deux bulletins portent moins de suffrages, les suffrages non utilisés sont crédités à la liste-mère ;

- si l'électeur met dans son enveloppe les deux listes sous-apparentées telles quelles (compactes) et qu'il y a excès de suffrages, les suffrages nominatifs ne sont pas valables mais des suffrages complémentaires sont attribués à la liste-mère car l'électeur a manifestement voulu voter pour le parti concerné ;

- en revanche, s'il y a excès de suffrages nominatifs dans le même cas de figure, le vote est annulé faute de pouvoir biffer les suffrages en trop en commençant par le bas.

Par lettre du 3 mai 2006, le chancelier d'Etat du Canton de Neuchâtel - canton dans lequel il n'y a que cinq conseillers nationaux à élire - nous incite "à bien réfléchir avant de suivre cet exemple" étant donné la complexité de ces règles.

La comparaison des taux de votes nuls enregistrés dans nos deux cantons lors des dernières élections fédérales montre :

- que le taux de votes nuls lors de l'élection au Conseil national est relativement bas et pratiquement identique : 0,49 % pour Neuchâtel et 0,63 % pour Vaud ;

- qu'il est plus élevé chez nous au 1er tour de l'élection au Conseil des Etats : 1,70 % pour 0,60 % ;

- qu'il est faible dans les deux cantons au 2ème tour : 0,41 % contre 0,25 % à Neuchâtel.

**4.3 L'appréciation du Conseil d'Etat**

La loi électorale doit assurer le respect de la volonté populaire exprimée de manière claire ; de ce point de vue, l'annulation de votes cohérents exprimés au moyen de plusieurs bulletins est certes regrettable. Mais elle doit également se préoccuper de la fiabilité, de la transparence et de la praticabilité du processus de dépouillement. Or ce dernier incombe essentiellement aux bureaux électoraux communaux, non professionnels, qui ont besoin de consignes claires et simples à appliquer.

Il n'est qu'à lire le dispositif neuchâtelois décrit sous chiffre 4.2 ci-dessus pour se convaincre que le remède pourrait être pire que le mal : est-il raisonnable de demander aux bureaux communaux - déjà en peine de traiter les votes exprimés au moyen de bulletins multiples identiques - d'appliquer des règles aussi complexes ?

L'examen des bulletins annulés (cf. tableaux 2 et 3) montre que les votes au moyen de plusieurs bulletins sont majoritairement cohérents dans les élections au système majoritaire mais qu'ils sont le plus souvent incohérents dans les élections au système proportionnel (votes avec moins de suffrages et plusieurs dénominations additionnés aux votes avec excès de suffrages).

A Lausanne, où il y a 100 conseillers communaux à élire :

- un vote exprimant 100 suffrages nominatifs sur plusieurs bulletins devrait être validé ;

- un vote qui en exprimerait 101 ou 99 devrait être invalidé.

Séparer le bon grain de l'ivraie réclamerait une attention soutenue ; le dépouillement en serait ralenti et complexifié.

Des erreurs seraient immanquablement commises d'autant que nos élections sont, à la différence de Neuchâtel, caractérisées par un nombre important de sièges à pourvoir (18 conseillers nationaux, 100 conseillers communaux dans les grandes villes).

Ce point est essentiel : la clarté et la simplicité des règles sont le meilleur garant d'un dépouillement précis, uniforme et qui laisse le minimum de place à l'interprétation des votes. Or, en l'absence de règles sur la manière de voter avec plusieurs bulletins, l'électeur exprime sa volonté de diverses manières : en cochant les candidats, en les soulignant ou en les surlignant, voire en les entourant d'un cercle. Dans bien des cas, la validation de ces suffrages fait question et nécessite une interprétation du bureau.

D'autres considérations incitent le Conseil d'Etat à s'opposer à l'admission de tels votes, notamment :

1. l'équivalence actuelle entre le nombre des votants et celui des bulletins rentrés aide au contrôle de la cohérence des résultats ; pour la préserver dans le cas où un électeur pourrait se servir de plusieurs bulletins, il faudrait que chaque jeu de bulletins soit comptabilisé comme un seul et agrafé pour sa traçabilité ; le travail du bureau en serait complexifié et ralenti ;

2. les votes exprimés au moyen de plusieurs bulletins de parti différents ne pourraient plus être classés avec les bulletins modifiés d'un parti particulier ; ils devraient être assimilés à des bulletins sans

dénomination ; les données qui intéressent si fortement les partis et les observateurs de la vie politique comme le nombre des bulletins de partis, la part des bulletins compacts et modifiés, les transferts de suffrages d'un parti à un autre, l'origine des suffrages des candidats, perdraient pratiquement tout leur intérêt ;

3. les risques de fraude ne peuvent pas être occultés : il serait relativement aisé pour un scrutateur malveillant d'ajouter ou de retrancher un bulletin au vote des électeurs qui n'auraient pas utilisé tout leur potentiel de suffrages.

**4.4 Proposition du Conseil d'Etat**

Les prochaines grandes échéances électorales n'auront lieu qu'en 2011 (élections communales et nationales). Le Conseil d'Etat souhaite mettre à profit ce laps de temps pour approfondir l'examen de cette question.

Le Canton de St-Gall a inauguré un système intéressant lors de l'élection de ses conseillers aux Etats en automne dernier : les électeurs disposaient d'un seul bulletin officiel sur lequel figuraient tous les candidats officiels ; il ne leur restait plus qu'à cocher les deux candidats de leur choix au moyen d'une croix. Dans un tel système, la question des votes multiples ne se pose plus. Il n'y a d'ailleurs eu que 0,60 % de votes annulés au 1er tour et 0,12 % au deuxième. Ce système sera appliqué à l'ensemble des élections au système majoritaire et son extension aux élections selon le système proportionnel est à l'étude.

Nous avions nous-mêmes conçu, avec le concours de la Commune de Vevey, un prototype de bulletin unique qui avait intéressé la Commission. Le Conseil d'Etat entend approfondir cette piste et, le cas échéant, consulter les partis politiques. A défaut d'agrément, une solution à ce problème des votes avec plusieurs bulletins sera soumise au Grand Conseil avant 2011.

## 6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT SERGE MELLY " POUR ÉVITER DES RANCOEURS ÉLECTORALES DÉMOBILISATRICES "

**Rappel du postulat**

*Les opérations électorales pour le renouvellement des autorités communales suivent leur cours et déjà de nombreux candidats n'ont pas été élus ou, plus difficile pour leur ego personnel, n'ont pas été réélus ! Souvent, ces échecs imprévus sont explicables par toutes sortes de circonstances, ce qui fait que les candidats malheureux acceptent sans trop de déception le verdict démocratique.*

*En revanche, il en est tout autre pour une catégorie de candidats qui ne doivent leur échec qu'à une anomalie du système électoral, ceux dont la position sur la liste électorale en fait des perdants tout désignés ! En effet, dans le système majoritaire (liste d'entente communale, par exemple,) le bureau électoral biffe les candidats surnuméraires en commençant par le bas de la liste. A moins de jouir d'une notoriété peu commune, ces candidats-là partent dans la course avec un handicap certain. Ces candidats sont surnuméraires au moment de l'établissement de la liste et non pas, comme avec le système proportionnel, à cause d'une mauvaise utilisation du cumul. Et il faut reconnaître que pour de nombreux électeurs, une liste imprimée aux couleurs de la commune, est forcément une liste prête à l'emploi : biffer des candidats contre lesquels on n'a aucun grief ne va pas de soi ! Et quelle que soit la manière d'établir la liste —inscription dans l'ordre du dépôt, ordre alphabétique, ordre alphabétique décalé, tirage au sort, etc. — les candidats en surnombre seront toujours biffés, alors qu'ils n'ont AUCUNEMENT démérité ! C'est le fait de combattre à armes inégales qui crée chez les candidats recalés un profond sentiment d'injustice. Ces sacrifiés des urnes sont dès lors difficiles à motiver pour continuer une action civique !*

*J'en suis conscient le problème n'est pas cosmique et ne mérite pas à lui seul le dépôt d'un postulat. Je constate cependant que notre collègue, M. le député Ballif a lui aussi proposé quelques améliorations des opérations électorales et pense dès lors que mon souci pourrait être examiné lors des travaux de cette commission. Sans vouloir ici explorer des pistes — il y en a — je propose simplement une*

*modification du règlement d'application (LEDP) pour user d'une réglementation moins frustrante.*

*Crassier, le 25 avril 2006. (Signé) Serge Melly*

**Rapport du Conseil d'Etat**

**6.1 Rappels**

Dans les élections au système proportionnel (y.c. celle du Conseil national), il est exclu qu'une liste puisse porter plus de candidats que de sièges à pourvoir (art. 49 al. 1 LEDP). En revanche, cela est admis dans les élections au système majoritaire pour permettre aux petites et moyennes communes dans lesquelles il n'y a pas de partis de présenter l'ensemble des candidats sur une seule liste (dite "d'entente" ou "communale") (art. 70 LEDP). Selon l'usage local, les candidats figurent sur la liste selon l'ordre de leur inscription, l'ordre alphabétique, leur qualité de sortants ou de nouveaux, voire selon les résultats d'un tirage au sort.

Lors de l'élection, il arrive que des électeurs glissent la liste telle quelle dans leur enveloppe, pensant qu'il s'agit de la liste officielle et se fiant à ce qu'ils croient être la proposition des autorités.

Or, en présence de listes surcomplètes, le bureau électoral communal n'a pas d'autre choix que d'appliquer à la lettre l'article 72 alinéa 4 LEDP : il lui faut biffer les noms en surnombre en commençant par le bas du bulletin, soit par les noms supposés être les derniers inscrits par l'électeur. A cette condition, les candidats qui figurent en queue d'une liste d'entente sont prétérités, étant systématiquement biffés sur tout bulletin non modifié.

**6.2 Etude de variantes**

En préambule, il faut rappeler que le droit fédéral impose lui aussi de biffer les suffrages en trop en commençant par le bas si bien qu'aucune autre règle ne saurait quoi qu'il en soit s'appliquer à l'élection du Conseil national.

En juillet 2001, le Grand Conseil a écarté un postulat Christen qui proposait de tenir pour nul tout bulletin comportant un excès de suffrages : une telle sanction avait été jugée disproportionnée à l'époque ; elle le reste aujourd'hui aux yeux du Conseil d'Etat et de la commission qui a examiné le présent postulat.

Par contre, cette dernière a jugé digne d'étude la substitution du tirage au sort à la pratique actuelle : il s'agirait, dans le cas d'un bulletin surcomplet, d'éliminer les suffrages en trop en procédant à un tirage au sort portant sur l'ensemble des noms présents sur le bulletin.

A l'analyse, cette proposition ne saurait être retenue car elle viole le principe de l'égalité de traitement : en prenant en compte les suffrages exprimés en surnombre par un électeur, on lui accorderait de fait une plus grande influence sur les résultats que celle dont bénéficierait l'électeur qui s'en tiendrait strictement au nombre de suffrages auquel il a droit.

Le recours au sort dans une telle circonstance est par ailleurs gênant : on comprend qu'on fasse confiance au sort en dernière extrêmité, par exemple en cas d'égalité de suffrages. Tel n'est pas le cas ici où l'on laisserait le soin au sort de pallier une défaillance de l'électeur.

**6.3 Constat et propositions du Conseil d'Etat**

Le problème soulevé par M. Melly ne se pose en fait que pour l'élection de la municipalité et du conseil communal au système majoritaire dans les communes qui recourent au système de la liste "d'entente".

Il n'affecte pas les autres élections pour lesquelles les listes ne comportent en principe pas plus de candidats que de sièges et où les candidats ont donc des chances égales d'être élus. Dans ces dernières, les seuls cas de bulletins surcomplets sont dus à la négligence des électeurs qui inscrivent trop de suffrages sur un bulletin modifié ou sans dénomination.

Pour prévenir de tels dépassements, le Conseil d'Etat a suivi la recommandation de la Commission : lors des dernières élections cantonales et fédérales, il a attiré spécialement l'attention des électeurs, dans ses explications et sur les bulletins électoraux, sur le nombre de suffrages - à ne pas dépasser -

dont ils disposaient dans chacune des élections.

Sur les 1'413 bulletins modifiés et sans dénomination dépouillés à Vevey dans le cadre de l'élection du Conseil d'Etat (1er tour), le bureau a dû biffer quelques suffrages pour cause de cumul mais pas un seul pour excès de suffrages.

Le Conseil d'Etat ose espérer que des mesures d'information de ce type seront tout aussi opérantes dans le cas des élections avec liste "d'entente". Il demandera aux communes concernées de mentionner elles aussi sur leurs bulletins le nombre de suffrages à ne pas dépasser et, pour que les choses soient claires, de préciser dans leurs explications que, en cas de bulletin surcomplet, le bureau biffera les suffrages en trop en commençant par les derniers inscrits. Des modèles ont d'ores et déjà été mis à disposition des communes pour leurs élections complémentaires.

Si ces mesures, dont l'efficacité sera évaluée, devaient s'avérer insuffisantes, le Conseil d'Etat proposera de lui-même au Grand Conseil des mesures plus contraignantes avant les prochaines élections communales de 2011.

## 7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION DANIEL FRIEDLI DEMANDANT QUE L'INDICATION DES VOTES DES RECOMMANDATIONS DU GRAND CONSEIL FIGURE DANS LA BROCHURE D'INFORMATION SUR LES VOTATIONS

### Rappel de la motion

*Lors de la discussion sur l'initiative populaire législative cantonale "2 janvier et lundi de Pentecôte, jours fériés pour toutes et tous" et le projet de décret de convocation du corps électoral, la majorité du Grand Conseil a adopté un amendement pour que l'indication du vote de la recommandation du Grand Conseil (en l'occurrence refus de l'initiative) soit donnée aux citoyens. L'idée est d'assurer la transparence et l'objectivité des informations qui seront délivrées, notamment dans la brochure d'information sur les votations, et ce d'une manière similaire à la pratique fédérale.*

*Plusieurs députés ont néanmoins contesté la forme de cette démarche et ont appelé de leurs vœux la mise en place d'une base législative formelle.*

*Cette motion a ainsi pour but de pérenniser cette manière de procéder par l'adjonction d'une base légale idoine. Celle-ci pourrait s'insérer au niveau de la LEDP.*

*Il s'agirait soit de créer un article générique spécifique, soit de modifier les articles 99, 100, 101, 102, 103, 103a qui traitent des différentes formes des initiatives (constitutionnelles ou législatives rédigées de toutes pièces, rédigées en terme généraux) et des recommandations du Grand Conseil.*

*A titre d'exemple, l'alinéa 3 de l'article 102, qui a actuellement la teneur suivante :*

*[3] Lorsque l'initiative n'est pas approuvée par le Grand Conseil, celui-ci la soumet au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.*

*pourrait devenir :*

*[3] Lorsque l'initiative n'est pas approuvée par le Grand Conseil, celui-ci la soumet au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet* ***avec indication du vote****ou en lui opposant un contre-projet.*

*Je pense que cette motion peut être renvoyée directement au Conseil d'Etat. Si elle devait prendre le chemin d'une commission, je suggère, par souci d'efficacité, que ce soit la même commission que celle qui va traiter de la motion Ferrari (07/MOT/140) qui demande également une modification de la LEDP liée à la manière d'informer.*

*Prangins, le 20 février 2007. (Signé) Daniel Friedli*

### Rapport du Conseil d'Etat

Sur le plan fédéral, les explications gouvernementales qui sont adressées aux électeurs mentionnent systématiquement le résultat du vote par lequel les deux Chambres ont accepté ou rejeté une initiative

populaire, ou adopté une loi qui doit être soumise au peuple du fait d'un processus de référendum facultatif ou obligatoire.

Ce résultat détermine le sens de la recommandation de vote des autorités qui figure également dans les explications officielles. Ces publications, ancrées dans la pratique, ne reposent pas sur une base légale formelle.

Dans notre canton, la matière est régie par l'article 24 alinéa 2 LEDP qui habilite le Grand Conseil, lorsqu'une initiative populaire a abouti et doit être soumise au peuple, à émettre une recommandation de vote qui incite les électeurs à accepter ou refuser la proposition. Concrètement, cette recommandation de vote fait l'objet d'un article spécifique du décret ordonnant la convocation des électeurs ; elle est ensuite reprise dans les explications du Conseil d'Etat aux électeurs. Jusqu'ici, faute de base légale, il n'était pas fait état du résultat du vote du Grand Conseil sur cet article.

Sur le fond, le Conseil d'Etat partage l'avis du motionnaire : l'indication du résultat du vote du Grand Conseil est une information objective qui apporte une plus-value aux explications données aux électeurs. Elle leur permet de savoir si leurs représentants se sont prononcés nettement sur une proposition, ou si l'issue du vote a été serrée. Ce résultat sera aussi éclairé par la présentation des arguments pour et contre qui figurent par ailleurs dans la brochure.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat juge préférable de s'en tenir à la ligne de conduite suivie jusqu'ici ; il propose de compléter l'article 24 alinéa 2 LEDP plutôt que de reproduire à chaque fois le même dispositif dans les divers articles traitant de l'initiative.

Par l'effet de la modification proposée, les explications officielles devront mentionner :

a) en cas d'initiative, le résultat du vote final du Grand Conseil sur l'article du décret traitant de la recommandation de vote ;

b) en cas de référendum, le résultat final du vote du Grand Conseil acceptant ou rejetant la loi ou le décret concerné.

Il est rappelé pour mémoire que ce dispositif sera également applicable au plan communal, du fait de l'article 24 alinéa 5 LEDP.

## 8 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JEAN-FRANÇOIS CACHIN DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE METTRE EN ADÉQUATION L'ARTICLE 43 DU RLEDP PAR RAPPORT À L'ARTICLE 17A DE LA LEDP

### Rappel du postulat

*Lors du traitement d'une pétition par la Commission permanente des pétitions du Conseil communal de la Ville de Lausanne, celle-ci a constaté avec étonnement que l'article 43 du Règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP) n'était pas en adéquation avec l'article 17a, chiffre 2, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).*

*Lausanne, le 20 novembre 2007* — *(Signé) Jean-François Cachin et 16 cosignataires*

### Rapport du Conseil d'Etat

L'alinéa 2 de l'article 17c (et non 17a) LEDP, modifié sur ce point le 2 juillet 2003, requiert des communes qu'elles relèvent une dernière fois leur boîte aux lettres, les jours de scrutin, à l'heure de clôture du local de vote.

Les communes ont été informées de cette modification dès son entrée en force mais on a effectivement omis de conformer l'article 43 du règlement d'application à ce nouveau dispositif.

C'est maintenant chose faite : l'ajustement nécessaire a été adopté par le Conseil d'Etat le 6 février 2008.

## 9 AUTRES PROPOSITIONS DE MODIFICATION

### Article 10 Département compétent - Convocation

Selon les alinéas 1 à 3, l'autorité compétente pour convoquer les électeurs est :

- le Conseil d'Etat pour les scrutins fédéraux, cantonaux ainsi que pour les élections générales dans les communes ;

- le préfet pour les scrutins intercommunaux et les élections communales complémentaires, sur autorisation de la Chancellerie d'Etat ;

- la municipalité pour les autres scrutins communaux, en fait les votations communales sur initiative ou référendum.

Le Département de l'intérieur doit avant chaque scrutin (y.c. communal) paramétrer l'application informatique et initier le programme de production et de mise sous pli du matériel de vote. Il importe donc qu'il soit avisé assez tôt de tout nouveau scrutin, ce qui n'est pas assuré en cas de votation communale : il se pourrait que la municipalité, seule compétente, oublie de l'en informer.

Il est proposé, à l'alinéa 2, que la compétence de convoquer les électeurs en cas de votation communale soit également attribuée au préfet sur autorisation du département (déléguée au Service des communes et des relations institutionnelles). Ce dernier sera ainsi automatiquement informé de tout scrutin communal et l'application de ce dispositif sera simplifiée. De son côté, la municipalité ne sera pas lésée car la date du scrutin sera convenue avec elle, comme c'est déjà le cas actuellement pour les élections complémentaires.

L'alinéa 4 de ce même article 10 omet de régler le cas, assez courant, d'une élection communale complémentaire qui est jointe à une votation : le complément proposé au 2ème tiret répare cet oubli.

### Article 26 Dépouillement anticipé

Le recours au dépouillement anticipé est autorisé par la plupart des cantons. Dans le nôtre, il est largement utilisé par les communes et permet d'obtenir sensiblement plus vite les résultats.

L'article 26 LEDP exclut d'y recourir en cas de scrutin communal (isolé ou couplé avec un scrutin fédéral ou cantonal), par crainte de fuite et de fraude (appel de dernière minute à venir voter).

Le dépouillement anticipé n'a donné lieu à aucun abus jusqu'ici. Le Conseil d'Etat propose donc de lever partiellement les restrictions qui limitent son exercice et de permettre aux communes à conseil communal, dans lesquelles les risques de fraude sont moins probables, de recourir également au dépouillement anticipé pour les scrutins communaux.

### Articles 52 et 53 Mise au point des listes

Les articles 48 à 52 LEDP fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les listes de candidats lorsqu'elles sont déposées par les partis ou groupements. L'article 53 LEDP règle la procédure de contrôle des listes et les attributions respectives du secrétaire municipal et du président du bureau électoral.

Il importe que ce dispositif soit aussi clair que possible, pour prévenir des difficultés. Et il faut en particulier que ressortent les circonstances dans lesquelles un défaut affectant est susceptible d'être réparé et la liste admise ou, au contraire, non susceptible d'être corrigé, avec exclusion de la liste à la clé.

Le Conseil d'Etat a été saisi dans le cadre des dernières élections communales d'un recours qui démontre que les clarifications suivantes s'imposent.

Dans le cas particulier, le bureau électoral avait invalidé une liste au motif que les signatures de parrains manquaient à l'échéance du délai de dépôt. Le Conseil d'Etat a cassé cette décision, jugeant qu'un tel vice était réparable au sens de l'article 53 alinéa 3 LEDP. Mais il aurait été souhaitable, a estimé le Conseil d'Etat, que le président du bureau n'attende pas un jour et demi pour contrôler les listes. Il est donc utile de préciser, à l'article 53 alinéa 2 LEDP, que ce contrôle doit être opéré

immédiatement après l'échéance du délai de dépôt.

Dans la même décision, le Gouvernement a évoqué le cas – non réglé par la loi – d'une liste qui serait déposée incomplète et que le mandataire voudrait compléter par la suite, avant l'échéance du délai de dépôt. L'article 49 LEDP dispose, à son alinéa 2, que les listes doivent, au moment de leur dépôt, indiquer les coordonnées de "tous les candidats". Pour prévenir des difficultés ou des manœuvres, il est précisé à l'article 52 LEDP que l'on ne peut retirer ou ajouter une candidature à une liste déjà déposée que suite à une intervention du bureau.

**Article 84 Election du syndic**

Au printemps 2006, le second tour de l'élection des municipalités a eu lieu le 2 avril et les résultats n'en ont été connus, du moins dans les grandes villes, qu'en fin d'après-midi.

En exécution de l'article 84 alinéa 1 LEDP, le dernier délai de dépôt des listes pour le premier tour d'élection du syndic était fixé au lendemain à 12 heures. Ce délai ne laisse pas le temps nécessaire aux formations politiques pour analyser les résultats et réunir leur congrès pour décider de la présentation d'un candidat.

Rien ne s'oppose à ce que ce délai soit reporté au mardi à 12 heures.

**Article 92 Dépôt des listes de signatures**

Dans sa teneur actuelle, l'alinéa 1 peut laisser croire que le comité d'initiative est seul habilité à transmettre des listes de signatures au greffe pour attestation. Or les particuliers peuvent tout à fait apporter directement leurs listes au greffe, notamment à l'approche du dernier délai de remise.

La modification proposée lève toute ambiguïté sur ce point.

**Articles 107 et suivants Procédure référendaire**

Les municipalités et les comités de citoyens peinent à comprendre la procédure car la terminologie utilisée prête parfois à confusion et les opérations ne sont pas traitées dans l'ordre chronologique.

Pour exemples :

- il est dit à l'art. 107 al. 3 que la "demande de référendum" (ici au sens de listes de signatures) doit être "déposée" dans les 20 jours ; les comités comprennent qu'ils ont 20 jours pour "annoncer" leur demande ;

- dans le même alinéa, on traite du dépôt des listes de signatures, soit avant l'affichage de la décision contestée qui n'est traité qu'à l'article 109.

Dans le dispositif proposé, les diverses opérations sont rétablies dans l'ordre chronologique :

- l'objet du référendum à l'article 107 ;

- l'affichage à l'article 109 ;

- l'annonce de la demande de référendum à l'art. 110 ;

- le dépôt des listes de signatures à l'art. 110 a.

**Procédure référendaire et plans d'affectation communaux**

Selon l'article 107 alinéa 3 LEDP, modifié le 12 avril 2005, les décisions communales soumises à approbation cantonale sont susceptibles de référendum dans les vingt jours suivant la publication de cette approbation dans la Feuille des avis officiels.

Lors de cette modification, l'on a manifestement omis de préciser le point de départ du délai référendaire dans le cas particulier des plans d'affectation et de leurs règlements, qui font l'objet d'une approbation cantonale en deux temps :

- d'abord l'approbation "préalable" dans les trois mois qui suivent l'envoi du dossier complet ;

- puis la mise en vigueur qui intervient une fois toutes les procédures judiciaires terminées.

Trois solutions sont envisageables pour combler cette lacune.

La première consiste à faire partir le délai référendaire dès l'affichage au pilier public de la décision

d'adoption du plan et du règlement par le conseil communal. Elle a l'avantage de rapprocher les différentes étapes de la procédure référendaire (décision du conseil – récolte de signatures – votation) mais s'écarte par trop du modèle de l'article 107 al. 3 LEDP qui stipule, pour les décisions soumises à approbation, que le délai référendaire ne commence à courir qu'après cette approbation de manière à laisser au peuple le dernier mot.

La deuxième solution consiste à faire partir le délai référendaire dès l'approbation préalable du département, soit en même temps que le délai de recours au Tribunal administratif. Elle permet de ménager un lien de proximité entre la décision d'adoption, la procédure référendaire et le vote populaire tandis que l'organisation d'une votation plusieurs mois, voire plusieurs années après, poserait problème sous l'angle des droits populaires.

L'approbation préalable du canton n'étant pas publiée mais notifiée à la commune, aux opposants et aux propriétaires lésés, il faudrait requérir de la commune qu'elle publie la décision du conseil communal et l'approbation cantonale dans les trois jours suivant la notification de l'approbation préalable du département. Il faudrait également préciser que la commune précise bien que cette publication constitue le point de départ du délai référendaire. Si les électeurs devaient refuser le plan, la procédure judiciaire deviendrait sans objet ; s'ils devaient l'accepter, elle devrait se poursuivre.

La troisième solution consiste à faire partir le délai référendaire lorsque le département se prononce formellement et définitivement sur le plan et que les voies judiciaires sont épuisées. Cette solution évite certes qu'un vote populaire puisse être annulé par une décision de justice mais elle a un défaut majeur qui est de briser le lien entre la prise de décision, la récolte des signatures et le vote.

Pour le Conseil d'Etat, les arguments en faveur d'une procédure la plus rapprochée possible de la décision communale doivent l'emporter, la préservation de l'exercice des droits populaires dans les meilleures conditions apparaissant primordiale. Il a donc décidé de mettre en œuvre la deuxième solution, soit de faire courir le délai référendaire contre les plans d'affectation et leurs règlements dès l'approbation préalable du canton (voir la décision du 7 mars 2007 du Conseil d'Etat). C'est cette solution que consacre l'art. 109 al. 1 lettre c) du projet.

**Article 117 Recours**

Sur le plan fédéral, les recours touchant aux votations et aux élections doivent être adressés à l'autorité compétente par lettre recommandée (art. 77 al. 2 de la loi du 17.12.1976 sur les droits politiques).

Cela n'est pas requis par la LEDP si bien qu'un recours adressé par courrier B est concevable. Dans ce domaine, les mesures et les décisions à prendre doivent généralement l'être dans les plus courts délais, parfois avant même le scrutin ou entre deux tours.

Exiger que les réclamations soient envoyées par lettre recommandée contribuera à ce qu'elles soient acheminées et traitées dans les meilleurs délais.

## 10 CONSEQUENCES

### 10.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

### 10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

### 10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

### 10.4 Personnel

Néant.

**10.5 Communes**

Les mesures proposées ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour les communes :

– l'extension du droit d'initiative au plan intercommunal ne devrait pas donner lieu à un usage abusif (le droit de référendum, qui existe depuis 1975, n'a jamais été utilisé) ;
– en matière électorale, il est demandé aux communes de conformer leur matériel et leurs explications aux pratiques cantonales pour que les électeurs disposent du même degré d'information quel que soit le niveau du scrutin.

**10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

**10.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**10.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**10.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**10.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**10.11 Simplifications administratives**

Néant.

**10.12 Autres**

Néant.

**11 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jérôme Christen visant à permettre de joindre du matériel électoral non officiel au matériel de vote officiel ;

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean Schmutz demandant l'extension des droits populaires existant dans les communes aux associations, fédérations et agglomérations de communes ;

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Leuba visant à modifier la procédure parlementaire régissant la constatation de la validité d'une initiative populaire ;

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Laurent Ballif "Si les électeurs prennent la peine d'exprimer leur avis, qu'au moins on ne leur complique pas les choses !" ;

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Serge Melly "pour éviter des rancoeurs électorales démobilisatrices" ;

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Daniel Friedli demandant que l'indication des votes des recommandations du Grand Conseil figure dans la brochure d'information sur les votations ;

- de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-François Cachin

demandant au Conseil d'Etat de mettre en adéquation l'article 43 RLEDP par rapport à l'article 17a LEDP ;

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

**Tableau 1 : taux de votes nuls depuis 2003**
**(introduction du vote par correspondance généralisé)**

| Date | Scrutin | Nombre de bulletins rentrés | Nombre de bulletins nuls | Taux de votes nuls (%) |
|---|---|---|---|---|
| 19.10.03 | Conseil national | 159'654 | 1'396 | 0,87 |
| 19.10.03 | Conseil des Etats (1er tour) | 155'857 | 3'085 | 1,97 |
| 09.11.03 | Conseil des Etats (2e tour) | 148'046 | 4'092 | 2,76 |
| 09.11.03 | Conseil d'Etat (1er tour) (partielle) | 142'454 | 1'082 | 0,75 |
| 30.11.03 | Conseil d'Etat (2e tour) | 122'327 | 1'005 | 0,82 |
| 24.10.04 | Conseil d'Etat (1er tour) (partielle) | 129'424 | 864 | 0,66 |
| 11.03.07 | Grand Conseil | 153'350 | 1'342 | 0,87 |
| 11.03.07 | Conseil d'Etat (1er tour) | 159'715 | 1'879 | 1,17 |
| 01.04.07 | Conseil d'Etat (2e tour) | 144'228 | 1'071 | 0,74 |
| 21.10.07 | Conseil des Etats (1er tour) | 168'351 | 2'867 | 1,70 |
| 21.10.07 | Conseil national | 172'500 | 1'099 | 0,63 |
| 11.11.07 | Conseil des Etats (2e tour) | 155'272 | 647 | 0,41 |
| Ensemble | | 1'811'178 | 20'429 | 1,12 |

**Tableau 2 : causes d'erreur dans le système majoritaire**

Lors des élections cantonales et fédérales de 2007 à Lausanne et Vevey, les motifs d'annulation ont été les suivants :

| Cause | Nombre | % |
|---|---|---|
| 1. Vote exprimé au moyen de plusieurs bulletins différents | 942 | 89,2 |
| 2. Enveloppe vide | 52 | 4,9 |
| 3. Bulletin manuscrit annoté (nom d'un parti, « vote blanc », etc…) | 19 | 1,8 |
| 4. Bulletin sur lequel tous les candidats ont été biffés par l'électeur ou le bureau (inéligibles) | 8 | 0,8 |
| 5. Divers (matériel non officiel, etc…) | 35 | 3,3 |
| | 1'056 | 100,0 |

A noter qu'une majorité des votes exprimés au moyen de plusieurs bulletins ne comportaient pas d'excès de suffrages (cumuls éventuels compris).

**Tableau 3 : causes d'erreur dans le système proportionnel**

Lors des dernières élections du Grand Conseil et du Conseil national à Lausanne et Vevey, les motifs d'annulation ont été les suivants :

| Cause | Nombre | % |
|---|---|---|
| 1. Vote exprimé au moyen de plusieurs bulletins différents | 311 | 82,5 |
| 2. Bulletin manuscrit annoté | 26 | 6,9 |
| 3. Vote au moyen du sommaire | 12 | 3,2 |
| 4. Enveloppe vide | 8 | 2,1 |
| 5. Bulletin sur lequel tous les candidats sont biffés | 11 | 2,9 |
| 6. Divers | 9 | 2,4 |
| | 377 | 100,0 |

Dans le détail, les 311 votes exprimés au moyen de plusieurs bulletins se décomposent comme suit :

1. Vote sans excès de suffrages : 104 (33,4%)

   - dont avec pile le maximum de suffrages : 63
   - dont avec moins de suffrages et plusieurs dénominations : 41

2. Vote avec excès de suffrages : 207 (66,6 %)

**Tableau 4 : votes non pris en compte par cause**

Dans le cadre des scrutins du 11 mars 2007 à Lausanne et Vevey, 1'062 votes n'ont pas été pris en compte (= 3,8 % de l'ensemble des votes reçus) pour les motifs suivants :

| Cause | Nombre | % |
|---|---|---|
| 1. Carte de vote sans signature et/ou date de naissance, ou sur laquelle ces indications sont incomplètes ou inexactes | 609 | 57 |
| 2. Vote reçu sans carte de vote (cette dernière est peut-être dans l'enveloppe de vote) | 178 | 17 |
| 3. Bulletin de vote/électoral hors de l'enveloppe de vote | 109 | 10 |
| 4. Vote hors délai | 95 | 9 |
| 5. Carte de vote seule | 31 | 3 |
| 6. Vote familial non conforme | 14 | 2 |
| 7. Divers autres (bulletins seuls, matériel d'une autre commune, etc…) | 26 | 2 |
| | 1'062 | 100 |

**Texte actuel**

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

du 27 février 2008

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

## TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre II Organisation des scrutins

**Art. 10 Convocation**

[1] Le Conseil d'Etat convoque les électeurs pour les scrutins fédéraux, cantonaux ainsi que pour les élections générales dans les communes.

[2] Sur décision du département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département), le préfet convoque les électeurs pour les scrutins intercommunaux et les élections communales complémentaires.

[3] La municipalité convoque les électeurs pour les autres scrutins communaux ; dans le cas d'une procédure de fusion ou de modification territoriale, les votations doivent avoir lieu simultanément dans les communes concernées.

[4] Les électeurs sont convoqués par un arrêté qui est publié et affiché au

**Art. 10 Convocation**

[1] Sans changement.

[2] Sur décision du département en charge des droits politiques (ci-après : le département), le préfet convoque les électeurs pour les autres scrutins communaux et les scrutins intercommunaux.

[3] Dans le cas d'une procédure de fusion ou de modification territoriale, les votations doivent avoir lieu simultanément dans les communes concernées.

[4] Les électeurs sont convoqués par un arrêté qui est publié et affiché au pilier

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| pilier public dans les communes au plus tard : | public dans les communes au plus tard : |
| – le lundi de la neuvième semaine avant le jour du scrutin en cas d'élections cantonales ou d'élections communales générales ; | – sans changement ; |
| – le lundi de la septième semaine avant le jour du scrutin en cas de votations ; | – le lundi de la septième semaine avant le jour du scrutin en cas de votations ou d'élections communales complémentaires jointes à une votation ; |
| – le lundi de la sixième semaine avant le scrutin en cas d'élections communales complémentaires isolées. | – sans changement. |
| | TITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES AUX VOTATIONS |
| **Art. 24 Explications officielles** | **Art. 24 Explications officielles** |
| [1] Pour les votations cantonales, les textes soumis au peuple sont imprimés et envoyés aux électeurs, avec le matériel de vote, avant l'ouverture du vote par correspondance. Ils sont généralement inclus dans une brochure explicative éditée par la Chancellerie d'Etat. | [1] Sans changement. |
| [2] La brochure explicative contient mot pour mot la question posée aux électeurs ainsi que des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote. Elle contient également un avis et une recommandation de vote des autorités et, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités. Les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil y figurent également. | [2] La brochure explicative contient mot pour mot la question posée aux électeurs ainsi que des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote. Elle contient également le résultat du vote du Grand Conseil, un avis et une recommandation de vote des autorités et, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités. Les recommandations de vote des différentes formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil y figurent également. |
| [3] Dans le cas d'une initiative ou d'un référendum, le comité remet à la Chancellerie d'Etat un texte présentant ses arguments. Ce texte sera traité équitablement sur le plan graphique et pourra avoir une dimension égale à l'avis des autorités. La Chancellerie d'Etat peut modifier ou refuser des propos portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs. | [3] Dans le cas d'une initiative ou d'un référendum, le comité remet au département un texte présentant ses arguments. Ce texte sera traité équitablement sur le plan graphique et pourra avoir une dimension égale à l'avis des autorités. Le département peut modifier ou refuser des propos portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs. |
| [4] Ces dispositions s'appliquent par analogie pour les votations communales. | [4] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
|---|---|
| **Art. 26 Dépouillement** | **Art. 26 Dépouillement** |
| [1] Après la clôture du scrutin, le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins de vote. | [1] Sans changement. |
| [2] Le Conseil d'Etat peut autoriser les bureaux communaux à commencer le dépouillement le jour du scrutin avant la clôture de celui-ci, sauf en cas de scrutin communal isolé. | [2] Le Conseil d'Etat peut autoriser les bureaux communaux à commencer le dépouillement le jour du scrutin avant la clôture de celui-ci. |
| [3] En cas de votation communale couplée avec un scrutin fédéral ou cantonal, le décompte des bulletins de vote communaux ne peut débuter qu'après la clôture du scrutin, sauf en cas de recours à la lecture optique. | [3] Abrogé. |
| [4] Le dépouillement anticipé ne peut concerner que les votes reçus par le greffe municipal et doit se dérouler dans une salle séparée du local de vote. | [4] Sans changement. |
| [5] Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé jusqu'à la clôture du scrutin ; les résultats du dépouillement anticipé doivent être tenus secrets et ne peuvent être divulgués hors du local de dépouillement. | [5] Sans changement. |
| | [6] Dans les communes à conseil général, tout dépouillement anticipé d'un scrutin communal est exclu. |
| | **TITRE III RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ÉLECTIONS** |
| | **Chapitre II Election du Grand Conseil** |
| **Art. 52 Retrait de la candidature** | **Art. 52 Retrait/ajout d'une candidature** |
| [1] Nul ne peut retirer sa candidature après le dépôt de la liste. | [1] Nul ne peut retirer ou ajouter sa candidature après le dépôt de la liste. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| **Art. 53 Mise au point des listes** | **Art. 53 Mise au point des listes** |
| [1] Le greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) prend note de l'heure du dépôt des listes ; une fois que toutes les listes ont été déposées, il leur attribue un numéro d'ordre qui est déterminé par tirage au sort devant le bureau d'arrondissement (de sous-arrondissement). | [1] Sans changement. |
| [2] Le président du bureau d'arrondissement (de sous-arrondissement) biffe d'office les candidatures contraires à la loi ; il élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste. | [2] Le président du bureau d'arrondissement (de sous-arrondissement) procède au contrôle des listes immédiatement après l'échéance du délai de dépôt ; il biffe d'office les candidatures contraires à la loi et élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste. |
| [3] Il fixe le cas échéant au mandataire ou à son suppléant un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office. | [3] Sans changement. |
| [4] Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle ; lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé. | [4] Sans changement. |
| [5] Le président du bureau communique immédiatement les listes admises au dépôt au département pour contrôle. | [5] Sans changement. |
| [6] Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats après le vendredi de la septième semaine qui précède l'élection. | [6] Sans changement. |
| | **Chapitre V Elections communales** |
| **Art. 84 Election du syndic** | **Art. 84 Election du syndic** |
| [1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal au plus tard le lundi de la troisième semaine précédant l'élection à 12 heures précises. | [1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal au plus tard le mardi de la troisième semaine précédant l'élection à 12 heures précises. |
| [2] En cas de second tour, le délai pour le dépôt des listes est fixé au plus tard le mardi de la troisième semaine précédant le second tour à 12 heures précises. | [2] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [3] Le département peut prolonger ce délai si l'élection a lieu en même temps qu'un scrutin fédéral ou cantonal. | [3] Sans changement. |
| | TITRE IV INITIATIVE ET RÉFÉRENDUM |
| | **Chapitre I Initiative en matière cantonale** |
| **Art. 92 Dépôt des listes de signatures** | **Art. 92 Dépôt des listes de signatures** |
| [1] Les listes de signatures doivent être remises par le comité au greffe municipal, pour attestation, au plus tard quatre mois après la publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels. | [1] Le comité ou les signataires remettent les listes de signatures au greffe municipal pour attestation, au plus tard quatre mois après la publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels. |
| [2] Si le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, les listes peuvent encore être déposées le premier jour ouvrable qui suit. | [2] Sans changement. |
| **Art. 97 a Validité de l'initiative** | **Art. 97 a Validité de l'initiative** |
| [1] Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives dans un délai de six mois suivant leur dépôt. Il constate la nullité de celles qui : | [1] Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives. Il constate la nullité de celles qui : |
| a. sont contraires au droit supérieur ; | a. sans changement. |
| b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière. | b. sans changement. |
| | [2] Si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative. |
| | [3] Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat informe à bref délai le Grand Conseil que la question de la validité de l'initiative lui sera soumise avec le préavis sur son contenu. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | **Chapitre IIIInitiative en matière communale** |
| | **Chapitre IIIbisInitiative en matière intercommunale** |
| | **Art. 106 uPrincipe et objet** |
| | [1] Dans les associations de communes, une fraction du corps électoral peut, dans les formes et dans les limites prévues par la loi, déposer une demande d'initiative populaire portant sur : |
| | a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du conseil intercommunal ; |
| | b. la modification ou l'abrogation des statuts de l'association ; |
| | c. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du conseil intercommunal ; |
| | d. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence au comité de direction en matière réglementaire ; |
| | e. la modification du nombre des membres du conseil intercommunal ; |
| | f. la modification du nombre des membres du comité de direction. |
| | **Art. 106 vExceptions** |
| | [1] Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'initiative : |
| | a. le contrôle de la gestion ; |
| | b. le projet de budget et les comptes ; |
| | c. les emprunts et les placements ; |
| | d. les nominations et les élections ; |
| | e. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil intercommunal ou ses rapports avec le comité de direction. |
| | **Art. 106 wAnnonce de la demande** |
| | [1] L'article 114 de la présente loi est applicable par analogie. |
| | **Art. 106 xAttestation et transmission** |
| | [1] L'article 115 de la présente loi est applicable. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| | **Art. 106 yRenvoi** |
| | [1] Pour le surplus, les articles 106b, 106c, et 106e à 106p sont applicables par analogie. |
| | **Art. 106 zFédérations et agglomérations** |
| | [1] Dans les fédérations de communes et les agglomérations, le droit d'initiative s'exerce aux conditions des articles 106u à 106y de la présente loi, applicables par analogie. |
| | **Chapitre IVRéférendum en matière communale** |
| **Art. 107 Objet** | **Art. 107 Objet** |
| [1] Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal. | [1] Sans changement. |
| [2] Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum : | [2] Sans changement. |
| a. les nominations et les élections ;<br>b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ;<br>c. les naturalisations ;<br>d. le budget pris dans son ensemble ;<br>e. la gestion et les comptes ;<br>f. les emprunts ;<br>g. les dépenses liées ;<br>h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant. | |
| [3] La demande de référendum doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté ou, pour les règlements soumis à approbation cantonale, la publication de cette approbation, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. | [3] Abrogé. |
| [4] Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante ; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie. | [4] Sans changement. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [5] Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé. | [5] Sans changement. |
| **Art. 109 Affichage** | **Art. 109 Affichage** |
| [1] La municipalité fait afficher dans les trois jours après leur adoption les objets soumis au référendum. | [1] La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent :<br>a. leur adoption par le conseil communal s'il s'agit de décisions qui ne sont pas soumises à approbation cantonale ;<br>b. la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale ;<br>c. la notification de leur approbation préalable s'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements. |
| **Art. 110 Exercice du droit** | **Art. 110 Annonce de la demande** |
| [1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité. | [1] Sans changement. |
| [2] Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public. | [2] Sans changement. |
| [3] Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public. | [3] Sans changement. |
| [4] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté. | [4] Abrogé. |
| [5] La municipalité contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables. | [5] Abrogé. |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| [6] Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie. | [6] Abrogé. |
| | **Art. 110 aDépôt des listes de signatures** |
| | [1] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent la publication prévue à l'article 109, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs. |
| | [2] La municipalité contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables. |
| | [3] Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie. |
| | **Chapitre V Référendum en matière intercommunale** |
| | **Art. 116 aFédérations et agglomérations** |
| | [1] Dans les fédérations de communes et les agglomérations, les décisions adoptées par le conseil de fédération, respectivement par le conseil d'agglomération, sont soumises au référendum. |
| | [2] Les articles 112 à 116 ci-dessus sont applicables par analogie. |
| | TITRE V VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PÉNALES |
| | **Chapitre I Voies de droit** |
| **Art. 117 Principe** | **Art. 117 Principe** |
| [1] Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une élection ou d'une votation, ainsi qu'aux demandes d'initiative et de référendum peut faire l'objet d'un recours. | [1] Sans changement. |
| [2] Le recours est adressé : | [2] Le recours est adressé, par lettre recommandée : |

| Texte actuel | Projet |
| --- | --- |
| a. au préfet si le recours a trait à un scrutin communal ; | a. au préfet si le recours a trait à un scrutin communal ou intercommunal ; |
| b. à la Chancellerie d'Etat lorsque le recours relève de la compétence du Conseil d'Etat ; | b. sans changement. |
| c. au Secrétariat général du Grand Conseil lorsque le recours relève de la compétence du Grand Conseil. | c. sans changement. |

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le27 février 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Texte actuel**

**Art. 120 aRéférendum**

[1] Les décisions du conseil intercommunal sont susceptibles de référendum dans les cas et aux conditions prévus aux articles 112 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.

**Projet**

# PROJET DE LOI
# modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

du 27 février 2008

---

*LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD*

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

***Article premier***

[1] La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme suit :

**Art. 120 aInitiative et référendum**

[1] Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques.

***Art. 2***

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le27 février 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**60**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**relatif au postulat Dominique Kohli et consorts demandant au Conseil d'Etat de se déterminer sur les études mettant en cause la pédagogie constructiviste en vigueur dans l'Ecole vaudoise.**

***Rappel***

*Dans un article publié le 9 mars 2005 par 24-Heures, notre collègue Jacques-André Haury, avec la pertinence qui le caractérise souvent met en cause le choix pédagogique constructiviste qui a présidé de façon délibérée à la réforme EVM. Il fait état d'études scientifiques démontrant que seules les méthodes d'enseignement structurées, systématiques, explicites et directives seraient à même d'atteindre les objectifs de l'enseignement. Les pédagogies structurées et directives engendreraient auprès des élèves des gains d'apprentissage nettement plus élevés que les pédagogies constructivistes. De plus, les gains d'apprentissage observés s'accompagneraient d'une amélioration des habiletés intellectuelles, comme le raisonnement non verbal et la résolution de problèmes, et des habiletés affectives : l'estime et l'image de soi. Les différences observées seraient particulièrement nettes parmi les élèves issus de milieux sociaux défavorisés.*

*Les observations faites en matière de "maîtrise" du français donnent à penser que l'enseignement ne parvient pas, actuellement, à atteindre les objectifs fixés à l'enseignement public. Par ailleurs, de nombreux commentateurs constatent à regret que l'enseignement ne parvient pas non plus à corriger les différences d'origine sociale. L'objectif de l' " égalité des chances " semble loin d'être atteint par des réformes dont, pourtant, il était l'un des principaux moteurs, Enfin, lorsqu'il s'agit de prévenir les multiples dépendances que l'on voit progresser chez les jeunes, le choix d'une pédagogie qui influence positivement l'estime et l'image de soi revêt encore plus d'importance.*

*Face à ce constat et en présence des études évoquées, et dont l'une des plus solides est issue de l'université Laval au Québec (annexée à ce postulat), il nous paraît essentiel que le Conseil d'Etat s'interroge sur les choix pédagogiques qui ont été faits. II peut arriver que certains choix politiques s'avèrent erronés. Personne n'est à l'abri d'effets de mode portés par des théories séduisantes. Mais l'autorité doit être constamment attentive à vérifier la pertinence de ses décisions et, le cas échéant, prendre les mesures correctives qui s'imposent.*

*Nous demandons donc que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur son appréciation des travaux scientifiques évoqués, en particulier de l'étude annexée, et sur les conclusions qu'il entend en tirer.*

**Réponse**

Le postulat de M. le député Kohli demande au Conseil d'Etat d'apprécier des travaux scientifiques qu'il soumet à son examen et d'indiquer les conclusions qu'il entend en tirer en matière de scolarité des élèves. La réponse du Conseil d'Etat doit par conséquent être comprise comme étant en partie une expertise, au sens demandé par le postulant. Elle ne reflète pas une volonté de complexifier le débat.

Le postulat de M. le député Kohli & consorts donne un relief tout particulier au texte "Quelles sont les pédagogies efficaces ?" rédigé par une équipe de chercheurs québécois, Gauthier et alii (annexé au postulat). Dans leur publication, ces auteurs font l'exégèse de l'étude américaine Follow Through dont les principaux résultats ont été publiés en 1977. Cette étude avait pour objectif principal de comparer diverses approches pédagogiques en fonction de leur efficacité, mesurée à l'aune des apprentissages fondamentaux (lire, écrire, compter) réussis par de jeunes enfants en grande difficulté scolaire. Selon Gauthier et alii, ces résultats devraient permettre de déterminer "la" méthode pédagogique la plus efficace. Comme demandé dans le postulat, le Conseil d'Etat présente son appréciation du texte soumis à son examen. Il indique ensuite quelle orientation pédagogique il entend donner à l'enseignement obligatoire vaudois.

## 1 GÉNÉRALITÉS

### a. Introduction

Pour que les conclusions qu'il convient, le cas échéant, de tirer de l'examen de ces études soient claires, il paraît opportun de définir quelques termes spécialisés. En effet, l'opinion publique confond souvent les "démarches pédagogiques" et les "théories d'apprentissage". A titre d'exemple, le socioconstructivisme n'est pas (contrairement à ce qui est souvent affirmé) une méthode ou une démarche pédagogique, mais une théorie d'apprentissage. Plus exactement, il s'agit d'un modèle scientifique qui entend décrire comment une personne (et un enfant en particulier) apprend. Comme tout modèle scientifique, il est appelé à évoluer, en particulier en raison des investigations et des recherches sur le fonctionnement cérébral. Aujourd'hui cependant, ce modèle n'est pas fondamentalement remis en cause par les spécialistes des processus d'apprentissage. Néanmoins, il ne permet pas de déterminer de manière univoque une pédagogie qui serait efficace ou ne le serait pas. La pédagogie ne saurait se confondre avec une théorie d'apprentissage. Elle constitue une pratique qui englobe de multiples paramètres.

### b. Brève présentation de quelques théories d'apprentissages et des démarches pédagogiques qui en découlent

Sans faire un long historique, (on pourra se reporter si nécessaire à l'ouvrage de M. Clermont Gauthier "La pédagogie, théorie et pratiques de l'Antiquité à nos jours"[1]), il s'agit de définir quelques théories d'apprentissage qui se sont succédé durant le XX ème siècle. Cinq approches ont constitué successivement les paradigmes dominants en Europe occidentale :

- La transmission, appelée aussi "théorie du verre vide" : le cerveau de la personne qui apprend est considéré comme un récipient dans lequel il s'agit de verser du savoir pour qu'un apprentissage ait lieu. Le savoir est reçu par l'élève tel quel, sans remise en question ni confrontation avec les représentations qu'il se fait de la matière étudiée. A cette théorie est associée une modalité pédagogique, celle du cours ex cathedra, suivi de séries d'exercices systématiques, ainsi que de méthodes comme l'imitation ou la mémorisation. L'élève écoute et observe le maître. Il tente de reproduire à l'identique ses gestes et ses paroles. Cette démarche, qui peut s'avérer utile dans certaines situations, permet difficilement à l'élève de s'adapter spontanément à des contextes nouveaux.

- Le behaviorisme : le cerveau est considéré comme une "boîte noire" dont on ne connaît pas le fonctionnement. Diverses expériences ont cependant montré que l'être humain est sensible aux récompenses et aux punitions. Dès lors, en renforçant positivement les comportements souhaités (récompenses) et négativement les comportements inadéquats (punitions), il est possible de générer les comportements et/ou les apprentissages attendus. Cette théorie a donné naissance à une pédagogie qui part du principe que l'acquisition des connaissances s'effectue par paliers successifs, basés sur un découpage du savoir en très petites unités à acquérir successivement, des plus simples aux plus compliquées. L'élève sait qu'il a fait juste quand il est récompensé et inversement. Dès lors l'enseignant a pour rôle d'aider les élèves à résoudre les tâches proposées en diminuant leur difficulté par segmentations successives, jusqu'à ce que l'élève soit capable de les réussir. Cette théorie a incité à

décliner des objectifs d'apprentissage de plus en plus détaillés. La pédagogie qui en découle est utile dans certaines situations mais elle a aussi ses limites. En effet, la maîtrise d'un ensemble d'objectifs, ou de sous-objectifs, ne garantit pas à elle seule la maîtrise de compétences complexes.

- Le cognitivisme : il considère que l'on peut explorer la "boîte noire" des behavioristes décrite ci-dessus. La pensée est abordée comme un processus de traitement de l'information : elle fonctionne comme l'ordinateur. La mémoire recueille, sélectionne, traite l'information par des opérations logiques. Elle la stocke et peut la récupérer. Le cognitivisme est issu de sources diverses : la logique mathématique, la linguistique, la psychologie, les neurosciences, l'intelligence artificielle, regroupées sous le nom de sciences cognitives. L'un des courants cognitivistes assimile l'enseignement à une science plutôt qu'à une pratique professionnelle. Il privilégie les méthodes et les modèles en usage dans les sciences naturelles plutôt que dans les sciences humaines. Elles sont fondées généralement sur une prise en compte des résultats des recherches scientifiques. S'il est démontré par exemple que les enseignant-e-s ont tendance à interroger systématiquement les meilleurs élèves, la connaissance de ces constats permettra une réflexion personnelle de l'enseignant-e sur ses propres pratiques et un ajustement judicieux de ses attitudes. D'autres courants se sont développés, dans le sens du constructivisme, puis du socioconstructivisme.

- Le constructivisme : théorie du développement de l'enfant élaborée par Jean Piaget, le constructivisme est un modèle qui tente de décrire le fonctionnement intellectuel d'un enfant qui apprend. Selon cette approche, le savoir est reconstruit par l'apprenant lors d'activités de réflexion et d'assimilation. Une des hypothèses de cette théorie est qu'il existe un développement réel et spontané des notions logiques chez l'enfant. Une démarche pédagogique privilégiée selon cette conception d'apprentissage, est la résolution de problèmes. Le rôle de l'enseignant consiste à créer un contexte favorable aux apprentissages puis à guider les élèves dans la résolution des problèmes qui leur sont soumis, par corrections successives des représentations qu'ils se font de la réalité dans sa complexité. Les méthodes pédagogiques qui en découlent valorisent la recherche autonome de l'élève qui, par l'observation de situations complexes, devrait pouvoir découvrir par lui-même certaines règles générales. Les représentations qu'il se fait des phénomènes observés sont ensuite confrontées à la réalité ou aux théories scientifiques. On dit dès lors que l'élève "construit" progressivement son savoir, par ajustements progressifs entre ses représentations et la réalité, telle qu'elle est connue à ce jour au plan scientifique. Ce modèle se révèle très exigeant : il suppose qu'un temps suffisant soit accordé à l'observation des phénomènes et à la recherche personnelle, qu'il soit suivi d'une confrontation des représentations que s'en font les élèves avec la réalité et enfin que les notions ainsi acquises soient consolidées, par l'élaboration de règles et par l'exercice. Les observations conduites par les chercheurs quant à l'usage des moyens d'enseignement des mathématiques modernes dans les classes en Suisse romande démontrent que ces étapes sont rarement respectées dans leur intégralité, faute de temps, tout particulièrement quant à la phase de recherche personnelle et quant aux exercices de consolidation des acquis.

- Le socioconstructivisme : basé sur le constructivisme, il ajoute la dimension des interactions sociales aux processus d'apprentissage. Selon cette théorie, les apprentissages sont plus efficaces lorsque ceux qui apprennent (enfants ou adultes) interagissent dans la résolution des problèmes qui leur sont soumis. La pédagogie qui découle de cette théorie privilégie les situations-problèmes qui tiennent compte des connaissances préalables des élèves et des obstacles à l'apprentissage (qui sont généralement connus et répertoriés). Le rôle de l'enseignant est d'accompagner la résolution des situations-problèmes, de veiller à ce que les interactions entre les élèves soient possibles et constructives, de confronter les savoirs élaborés par les élèves lors de la résolution du problème posé et enfin de synthétiser les savoirs ainsi construits en validant leur pertinence, en relation avec les savoirs académiques. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces démarches sont les mêmes que celles décrites à propos du constructivisme. On y ajoutera la difficulté, pour certain-e-s enseignant-e-s, d'organiser des travaux de groupe en raison des problèmes disciplinaires rencontrés.

En complément à cette présentation des grandes théories d'apprentissage, il y a également lieu de signaler le développement d'approches parallèles, telle "l'approche centrée sur la personne", formalisée par le psychologue et psychothérapeute Carl Rogers au siècle passé. Elle est basée sur la non-directivité et l'écoute active. Cette théorie a eu une influence certaine dans le domaine de l'éducation. Ici, la non-directivité n'est pas synonyme de permissivité. Elle vise à stimuler la pensée autonome et la créativité chez l'enfant.

## 2 ANALYSE DU TEXTE "QUELLES SONT LES PÉDAGOGIES EFFICACES ?"

### a. Le point de vue sociologique des auteurs

Gauthier et alii mentionnent que la plupart des études sociologiques concernant les liens entre la réussite scolaire des élèves et leur milieu socioculturel d'origine montrent que les enfants provenant de milieux peu favorisés (du point de vue social et/ou économique) ont plus de difficultés à réussir à l'école. Non seulement ces élèves sont plus fréquemment en retard dans leurs apprentissages scolaires, mais ils abandonnent l'école ou les études plus rapidement que les enfants des autres milieux sociaux. A ce jour, aucune étude scientifique n'est venue contredire ces constatations.

Les auteurs de l'étude mentionnent également que "les inégalités observées entre les groupes de différentes classes sociales s'avèrent nettement plus élevées dans le cas des notes qu'à l'occasion de tests de connaissances normalisés[2] et surtout de tests d'aptitudes" (Gauthier et alii, p. 6). Ces constatations, connues sous le nom "d'effet Pygmalion" dans la littérature spécialisée, sont classiques. Dans une proportion statistiquement significative, les enseignants, lorsqu'ils attribuent des notes à leurs élèves, sont influencés de manière inconsciente par leur provenance socio-économique.

Les auteurs démontrent ensuite que l'une des variables les plus importantes influençant la réussite scolaire des élèves est la variable dite "enseignant". En d'autres termes, la qualité du personnel enseignant détermine de manière importante la qualité et la quantité des apprentissages des élèves. Les études que les chercheurs québécois citent sont corroborées par d'autres auteurs et notamment par M. Crahay, auteur d'un livre de référence[3] sur la question de l'efficacité scolaire : "La qualité et la quantité d'enseignement sont au moins aussi déterminantes que les caractéristiques individuelles des élèves et leur environnement familial". M. Crahay ajoute à l'effet "enseignant" un effet "école". Ainsi, certaines écoles réussissent mieux que d'autres à générer des apprentissages solides et durables. Dès lors, il devient extrêmement intéressant de se pencher sur les caractéristiques des écoles (ou des établissements scolaires) et des enseignants qui obtiennent de bons résultats avec tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale.

### b. Trois niveaux de recherches en éducation

Pour asseoir leur démonstration, Gauthier et alii distinguent trois niveaux de recherches selon leur validité scientifique : les recherches de premier niveau, soit les recherches empiriques (confinées au laboratoire) les recherches de deuxième niveau, soit les recherches quasi-expérimentales (mises à l'épreuve dans un nombre restreint de classes) et enfin les recherches de troisième niveau, soit les recherches expérimentales (validation des résultats théoriques des deux premiers niveaux de recherche par une mise à l'épreuve de grande ampleur, statistiquement significative). Ils expliquent dès lors qu'ils ne se baseront que sur des recherches de niveaux 2 et 3 pour déterminer quelle est la pédagogie la plus efficace. Dans leur texte, ils s'appuient en fait essentiellement sur la recherche connue sous le nom de Follow Through pour promouvoir la pédagogie dite "direct instruction" ou "enseignement explicite".

### c. Le projet Follow Through

A l'origine, le projet Follow Through avait pour ambition de comparer 22 approches pédagogiques différentes afin de déterminer l'efficacité de celles-ci auprès d'élèves (du début de la scolarité enfantine et primaire) provenant de milieux socio-économiques défavorisés et/ou en grande difficulté scolaire. Il s'agit donc d'un échantillon limité et spécifique d'élèves puisque ni les enfants des autres

provenances socio-économiques, ni ceux qui ne connaissaient pas de difficultés scolaires n'ont été inclus dans cette étude. En outre, ces 22 approches étaient toutes comparées non seulement entre elles, mais aussi avec une approche qualifiée de "traditionnelle". En l'absence de définition claire de "l'approche traditionnelle" dans l'étude originale, il est difficile de déterminer avec précision ce que recouvre le terme "traditionnel" dans le cadre de cette comparaison. Compte tenu de l'histoire de la pédagogie, il est permis de penser qu'il s'agit d'une approche qui privilégie le cours transmissif (ex cathedra ou frontal) suivi d'exercices d'entraînements de nature répétitive (type résolution de listes d'additions ou d'accords de verbes par exemple). Dans la littérature spécialisée, cette approche porte le nom de pédagogie magistrale [4].

Pour des raisons peu claires, dans le rapport original du projet Follow Through, les 22 approches ont été réduites à 9 (il semblerait que la collecte des données n'ait pas permis d'inclure toutes les approches à l'analyse des résultats). Celles-ci ont été ensuite regroupées en deux catégories : les approches centrées sur l'enseignement et les approches centrées sur l'élève. Ces dernières sont elles-mêmes divisées en deux sous-catégories : les modèles cognitivistes et les modèles affectifs. Dans un article critique paru dans la "Harvard Educational Review [5]", E.R. House et alii, qui ont repris l'ensemble des données du projet Follow Through et refait les analyses statistiques, montrent, à propos de ces regroupements, que la classification des approches pédagogiques réalisée par les auteurs de l'étude Follow Through est pour le moins discutable. En effet, écrivent-ils, "apparemment les évaluateurs ont des doutes quant aux différences entre les modèles de type centrés sur l'élève et ceux de type centrés sur l'enseignement, puisqu'ils placent autant de modèles à la limite entre ces deux catégories que dans l'une ou l'autre de ces catégories".(p. 135, traduction).

Enfin, ces mêmes experts américains ont relevé que le protocole expérimental contenait de sérieuses défaillances et des erreurs statistiques.

L'invalidation des résultats de Follow Through obligea le gouvernement américain à trancher en renonçant à tenir compte du classement avancé par Follow Through. Cette recherche avait coûté un demi-milliard de dollars mais la liberté de choix fut laissée aux enseignants quant aux approches pédagogiques utilisées.

**d. La pédagogie efficace selon Gauthier et alii**

Gauthier et alii invoquent également d'autres recherches, plus récentes, qui confirmeraient la supériorité du modèle "direct instruction". Malheureusement, pour asseoir leur démonstration, ils se livrent à une comparaison entre un modèle efficace (cf. tableau 1 ci-après) et un modèle inefficace (cf. tableau 2 ci-après) assez caricatural de l'enseignement. Il est tout à fait clair qu'entre l'enseignement défini dans le tableau 1 (à savoir le modèle efficace) et la quasi absence d'enseignement décrite dans le tableau 2 (à savoir le modèle inefficace), l'efficacité est certainement plus grande si la démarche préconisée dans le tableau 1 est suivie, indépendamment même du fait qu'il s'agit dans les deux cas d'élèves en difficulté et de classes à effectifs réduits.

La fin de l'étude de Gauthier et alii est consacrée à une description plus détaillée de la démarche d'enseignement explicite et à l'affirmation de l'importance qu'il faut accorder à l'apprentissage de la lecture par tous les élèves, ce que personne ne conteste.

Les deux tableaux joints en annexes (tableau 1, tableau 2) présentent une synthèse des modèles d'enseignement jugés efficace et inefficace par les auteurs, pour les élèves en difficulté.

La dernière partie du document annexé au postulat est constituée de considérations sur la réforme de l'éducation québécoise en cours actuellement. Celles-ci ne concernent donc pas le canton de Vaud.

**En conclusion** de cette analyse du document "Quelles sont les pédagogies efficaces ?", force est de constater que les auteurs, se fondant sur une étude américaine contestée, ont parfois forcé le trait dans leur comparaison entre un enseignement explicite tel qu'ils l'appellent de leurs vœux et "un modèle d'enseignement-apprentissage insuffisant" qui ne saurait être préconisé par quiconque. On ne saurait en tirer la conclusion que le canton de Vaud ait soutenu ou soutienne de telles démarches.

## 3 EGALITÉ DES CHANCES OU ÉGALITÉ DES ACQUIS

### a. Rappel de quelques éléments

Jusqu'aux années soixante, un accent très marqué a été mis sur l'égalité dans l'accès à la formation (égalité entre enfants issus de différents milieux sociaux, égalité entre filles et garçons). A partir des années soixante, tous les pays de l'OCDE ont tenté de lutter contre les inégalités sociales à l'origine de l'échec scolaire qui concerne une part significative des élèves issus de milieux défavorisés. Les études réalisées par le sociologue Pierre Bourdieu révélaient déjà l'étendue des répercussions qu'engendrent les inégalités sociales non seulement sur les capacités d'apprentissage des élèves, mais également sur leur parcours scolaire, leur affectation aux filières et le niveau des certificats ou diplômes obtenus. Le sociologue démontrait également les mécanismes pervers qui, au plan scolaire, tendent à aggraver ces inégalités plutôt qu'à les résorber.

Dans une étude[6] réalisée à Genève en 1993, Walo Hutmacher relevait déjà le bilan positif de la "démocratisation des études", qui a permis une élévation générale du niveau de scolarisation et de formation des élèves, toutes classes sociales confondues. A côté de ce bilan positif, il soulignait pourtant que, malgré les dispositifs de pédagogie compensatoire mis en place, l'échec scolaire n'avait pas diminué.

S'il est admis aujourd'hui que l'école ne peut pas, à elle seule, compenser toutes les inégalités, il est également reconnu qu'elle doit intervenir par des mesures ciblées, pour en atténuer les effets. Les méthodes pédagogiques ont certainement une influence non négligeable sur les apprentissages des élèves. Le seul choix de méthodes pédagogiques adéquates ne saurait cependant compenser à lui seul le manque de motivation, créer un climat propice à l'étude au sein des établissements, garantir des objectifs ambitieux et réalistes ou délivrer les clefs permettant de faire face à toutes les situations complexes auxquelles est confronté aujourd'hui le métier d'enseignant.

Le postulat de l'égalité des chances a suscité de nombreuses réformes légales, notamment dans le domaine de la formation des enseignant-e-s. Pourtant, il ne suffit pas d'inscrire un droit à la formation dans la loi pour garantir que celui-ci puisse être effectivement exercé par tous ceux et toutes celles qui devraient en bénéficier. A l'égalité des chances s'est substituée peu à peu la notion d'efficacité, autrement dit la nécessaire acquisition par tous, durant la phase de scolarité obligatoire, d'un "minimum culturel vital", qui comprend la maîtrise des techniques culturelles de base de nos sociétés (connaissances et compétences), un rapport ouvert au savoir et une confiance dans sa propre capacité d'apprendre.

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), prévoit que tous les élèves devraient atteindre des standards minimaux de formation à la fin des degrés 2, 6 et 9 en utilisant des moyens pédagogiques coordonnés et sur la base d'un plan d'études commun aux cantons romands. Si cet accord est adopté par le Grand Conseil, l'école vaudoise devra être de plus en plus attentive aux résultats obtenus par le système scolaire. Cette décision ne sera pas sans conséquence sur les pédagogies qui devraient être mises en œuvre dans les classes vaudoises et romandes pour permettre à tous les élèves de progresser.

En effet, garantir l'atteinte de standards de formation par tous les élèves implique que l'école fasse sien le paradigme pédagogique de l'égalité des acquis. Selon cette conception, il est de la responsabilité de l'école de prendre toutes les mesures nécessaires pour que chaque élève atteigne les connaissances et compétences considérées comme essentielles. Cet objectif n'est pas incompatible avec le fait que certains savoirs, considérés comme non essentiels pour tous les élèves, puissent n'être maîtrisés que par un nombre limité d'entre eux, voire qu'ils ne soient maîtrisés qu'au cours d'étapes ultérieures de la formation.

### b. Ecueils potentiels d'une école basée sur l'égalité des acquis

L'étude mentionnée dans le postulat se fonde précisément sur le paradigme de l'égalité des acquis. Elle

affirme que "pour agir en conformité avec ce paradigme, il apparaît essentiel de mieux connaître l'impact de l'enseignement sur la performance des élèves provenant de milieux défavorisés et, plus précisément, de déterminer quelles sont les pratiques pédagogiques les plus efficaces à mettre en place auprès de cette clientèle"[7] (p. 9).

L'école, comme la société en général, est encore assez fortement imprégnée d'une certaine "idéologie du don", à savoir de la conviction que tout enfant est doté, à sa naissance, d'un potentiel intellectuel constant qui déterminera inéluctablement sa capacité à apprendre. La recherche a pourtant démontré au cours de ces dernières décennies que de multiples facteurs pouvaient influencer les capacités d'apprentissage :

- un contexte familial et scolaire valorisant les savoirs
- des attentes élevées et précises
- des objectifs clairs, accessibles, ayant du sens pour l'enfant
- un accompagnement bienveillant, soulignant les réussites
- un climat scolaire favorable à l'étude, assurant la confiance et la sécurité.

Enfin, il convient de rappeler que personne ne pourra jamais garantir que le fait de mettre en œuvre une politique d'égalité des acquis basée sur des compétences et connaissances jugées indispensables à tous, résolve tous les problèmes liés aux apprentissages scolaires. Il restera toujours des difficultés particulières, à traiter de manière spécifique. Il est demandé à l'école aujourd'hui de ne négliger aucune piste susceptible d'assurer la progression de l'élève dans ses apprentissages et par conséquent d'éviter tout dogmatisme qui limiterait le choix des professionnels dans l'accomplissement de sa tâche. Il ne s'agit pas pour autant de laisser croire que tout élève peut atteindre, au même rythme et dans le même temps, tous les objectifs fixés dans les plans d'études.

## 4 EVOLUTION DES CHOIX PÉDAGOGIQUES AU SEIN DE L'ÉCOLE VAUDOISE

Le postulat met en cause "le choix pédagogique constructiviste" qui aurait présidé de façon délibérée à la réforme EVM et qui n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif d'égalité des chances fixé à l'enseignement public. Il y a lieu de rappeler que la réforme EVM se voulait à la fois une réforme de structures et une réforme qualitative. Elle a été mise en place au moment où le "constructivisme" et le "socioconstructivisme" présidaient à l'élaboration de nombreux concepts pédagogiques, qu'il s'agisse des moyens d'enseignement ou de ceux qui fondaient les démarches d'apprentissage (dans les institutions de formation des enseignants notamment). Pour preuve, les moyens d'enseignement des mathématiques, réalisés à cette époque au plan de la Suisse romande pour l'ensemble des cantons, s'en inspiraient largement. D'autres concepts, comme la distinction entre évaluation formative et sommative, le retard de la sélection, la différenciation, les profils des voies du secondaire, les cycles d'apprentissage multi-âges ou la prise en charge des élèves en difficulté (en particulier les élèves allophones dont le nombre croissait fortement), la professionnalisation du métier d'enseignant se sont également développés, parallèlement à de nouvelles approches pédagogiques. Les modalités éducatives familiales se transformaient également, dans le sens d'une hétérogénéité beaucoup plus grande et d'un affaiblissement du concept d'autorité. Enfin, l'accès de tous à la formation pouvait laisser croire que tous les postes et fonctions devenaient accessibles à tous. La confrontation à la réalité a engendré certaines désillusions, sources de méfiance à l'égard d'une école qui ne semblait pas tenir ses promesses.

En matière d'enseignement, et jusqu'à une époque récente, l'accent était mis sur le seul respect de la "conformité". Des conseillers pédagogiques veillaient à ce que les pratiques d'enseignement soient conformes aux enseignements reçus dans les écoles normales et aux directives émises par l'autorité. Les programmes présentaient un découpage thématique de la matière enseignée dans chaque discipline, qu'il s'agissait de suivre avec précision.

A partir de 2000, de nouveaux plans d'études ont mis un accent important sur les objectifs à atteindre

en matière de compétences et de connaissances. Des tests d'envergure internationale comme PISA, ou cantonale comme les épreuves cantonales de référence, ont permis d'évaluer de l'extérieur le niveau atteint par les élèves et ont focalisé l'attention sur les résultats obtenus, aussi bien par chacun d'entre eux que par le système scolaire.

Dès lors, il devenait évident qu'un choix plus vaste devait être offert aux enseignants en matière de démarches pédagogiques ou didactiques, afin de leur permettre de disposer d'outils suffisamment diversifiés pour adapter leur enseignement aux besoins de tous leurs élèves car le système scolaire impose désormais des contraintes fortes en matière d'objectifs à atteindre. Les résultats sont vérifiés au moyen d'épreuves communes ou de tests effectués par sondages auprès d'un échantillonnage significatif d'élèves ou d'établissements, en fonction de standards pré-établis. L'enseignant efficace n'est plus simplement celui qui applique à la lettre les recommandations ou les injonctions de l'autorité scolaire. Il devient le garant de la réussite de ses élèves et en rend compte. Le système met à sa disposition un ensemble de ressources (appui, formation, moyens d'enseignement, ressources documentaires...) pour atteindre ce but.

**5 UN ENSEIGNEMENT EFFICACE**

La "démarche d'enseignement efficace" préconisée par Gauthier et alii, résume l'essentiel des étapes qui caractérisent le déroulement d'une séquence d'apprentissage ou d'une leçon en classe. Elle se décline en sept points (traduits de Swanson et Deshler, 2003) :

1. Présenter les objectifs de l'apprentissage et indiquer aux élèves ce qu'ils sont censés apprendre ainsi que le niveau de performance attendu.

2. Rappeler les connaissances nécessaires à la compréhension des nouveaux concepts.

3. Présenter le contenu à l'aide d'exemples et faire une démonstration des concepts à l'aide de matériel.

4. Poser des questions aux élèves, évaluer leur niveau de compréhension et faire un enseignement correctif au besoin.

5. Faire travailler les élèves en équipe et individuellement. Fournir aux élèves l'occasion d'appliquer la stratégie enseignée et de s'approprier les nouvelles informations.

6. Evaluer la performance des élèves et leur fournir un "feed-back". Vérifier le travail individuel et évaluer les élèves. Donner un retour sur les réponses et sur les stratégies utilisées par les élèves.

7. Prévoir divers moments de pratique autonome et de révision.

Ces étapes sont très proches de celles décrites dans d'autres travaux, dont ceux de M. Crahay qui préconise, à quelques détails près, la même succession dans son livre "L'école peut-elle être juste et efficace ?" (op.cit).

Elles ne divergent pas des pratiques classiques observées généralement dans les classes du canton et font partie de celles qui sont abondamment traitées lors des études à la HEP, qui prône le choix pertinent des approches les plus efficaces en fonction des objectifs d'apprentissage visés.

En plus des étapes décrites ci-dessus, on ne saurait négliger l'intérêt de rendre l'élève actif dans l'acquisition des savoirs. Il est donc généralement admis aujourd'hui qu'un temps de recherche personnelle en début de séquence d'apprentissage éveille la curiosité des élèves, les incite à une réflexion personnelle, leur permet d'expérimenter des stratégies, de se confronter à des obstacles, de procéder à des essais qui stimulent leur intérêt et favorise ensuite l'accès à des représentations plus correctes que la simple observation d'une démonstration opérée par un adulte.

Les enseignants expérimentés savent généralement maîtriser les stratégies dont leurs élèves tirent le meilleur profit. On ne saurait par conséquent décréter des pratiques pédagogiques uniformes, qui ne tiennent compte ni de la discipline enseignée ni des élèves auxquels s'adresse l'enseignement.

Enfin, on ne saurait exclure définitivement, dans quelques cas marginaux, qu'une interprétation

malheureuse de concepts mal maîtrisés, ait pu conduire des enseignants à limiter leur rôle à une observation attentiste de découvertes opérées spontanément par leurs élèves, à une insuffisance d'exercices de consolidation et de stabilisation des connaissances, à une réserve volontaire dans la structuration des savoirs et des apprentissages, voire à une non-directivité plus propre à s'attirer la sympathie des élèves qu'à les mobiliser dans leurs apprentissages. Dans de telles situations, les parents sont souvent les premiers à dénoncer à l'autorité des démarches jugées peu efficaces Le DFJC ne saurait approuver ces pratiques. Il demeure au contraire attentif, par ses directions d'établissements scolaires, à la qualité et au sérieux de l'enseignement dispensé dans l'école obligatoire.

## 6 CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat est d'avis que des connaissances et des compétences de base, déclarées et définies dans le plan d'études, doivent impérativement être maîtrisées par tous les élèves : ainsi, à titre d'exemple, tout élève quittant l'école obligatoire vaudoise devrait être capable de lire avec aisance et intelligence des textes d'un niveau de difficulté correspondant à un article d'un journal de qualité. D'autres compétences ou connaissances plus poussées seront naturellement maîtrisées par certains élèves dès la fin de l'école obligatoire et par d'autres au cours de leur formation ultérieure.

Le DFJC sera très attentif à la qualité du plan d'études romand en cours d'élaboration. Il veillera à ce que les objectifs essentiels de l'enseignement soient clairement définis et structurés et que la progression au cours de la scolarité soit adéquate.

Il veillera également au respect de la responsabilité et de l'autonomie pédagogique des enseignants auxquels il renouvelle sa confiance. Leurs pratiques professionnelles reposent sur une formation de haut niveau, qui les initie à un éventail de démarches suffisamment large pour répondre aux besoins de tous les élèves. Le Conseil d'Etat suit en cela l'injonction de la CIIP qui, dans le texte de la "Convention scolaire romande" adopté le 21 juin 2007 précise : "Elle (la CIIP) veille à la diversité des approches pédagogiques". Dans le même esprit et en accord avec les responsables scolaires des cantons romands, le DFJC accordera sa préférence à des moyens d'enseignement de qualité, soutenus par des concepts pédagogiques éprouvés.

[1] Gauthier, C & Tardif M. (dir) (1996) "La pédagogie. Théorie et pratiques de l'Antiquité à nos jours".

[2] par tests de connaissance normalisés, il faut entendre par exemple les épreuves cantonales de référence ou les tests nationaux ou internationaux, de type PISA.

[3] Crahay, M. (2000) "L'école peut-elle être juste et efficace ?, de l'égalité des chances à l'égalité des acquis".

[4] Les auteurs de l'étude citée dans le postulat précisent que l'enseignement explicite qu'ils appellent de leurs vœux n'a rien à voir avec l'enseignement traditionnel "[…] nombreux sont les intervenants en éducation qui, au fait de ces effets positifs [l'enseignement explicite] ont tendance à confondre l'enseignement traditionnel de type magistral avec l'enseignement explicite, en prétendant qu'il fait appel à la même démarche pédagogique. De là à conclure que cette démarche est employée dans nos écoles depuis toujours, il n'y a qu'un pas qui, malheureusement, est trop vite franchi. Or la différence entre l'enseignement explicite et l'enseignement magistral est importante." (p.30).

[5] House, E. R., Glass G .V., McLean, L. F., et Walker D. F. (1978), "No Simple Answer : Critique on the Follow Through Evaluation", in Harvard Educational Review, vol. 28, n°2, pp. 128-160.

[6] Hutmacher, W. (1993) "Quand la réalité résiste à la lutte contre l'échec scolaire".

[7] Gauthier et alii, op.cit.

[8] Crahay, M. (2000) op.cit.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

*Modèle d'enseignement-apprentissage efficace pour les classes à effectifs réduits*
(Traduit de Molnar *et al.*, 2001.)

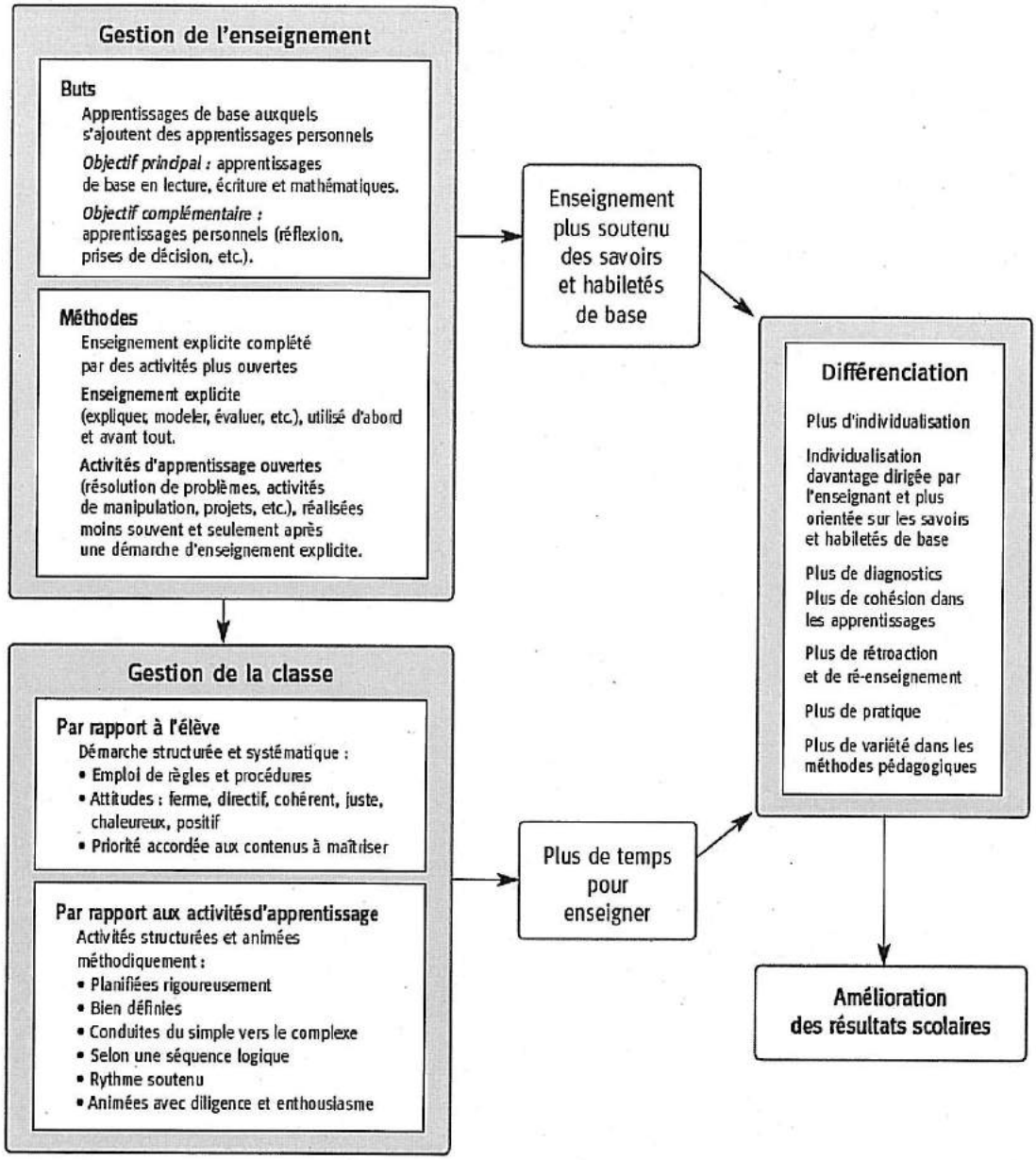



Tableau 1 : Gauthier et alii (page 25)

*Modèle d'enseignement-apprentissage inefficace pour les classes à effectifs réduits*
(Traduit de Molnar *et al.*, 2001.)

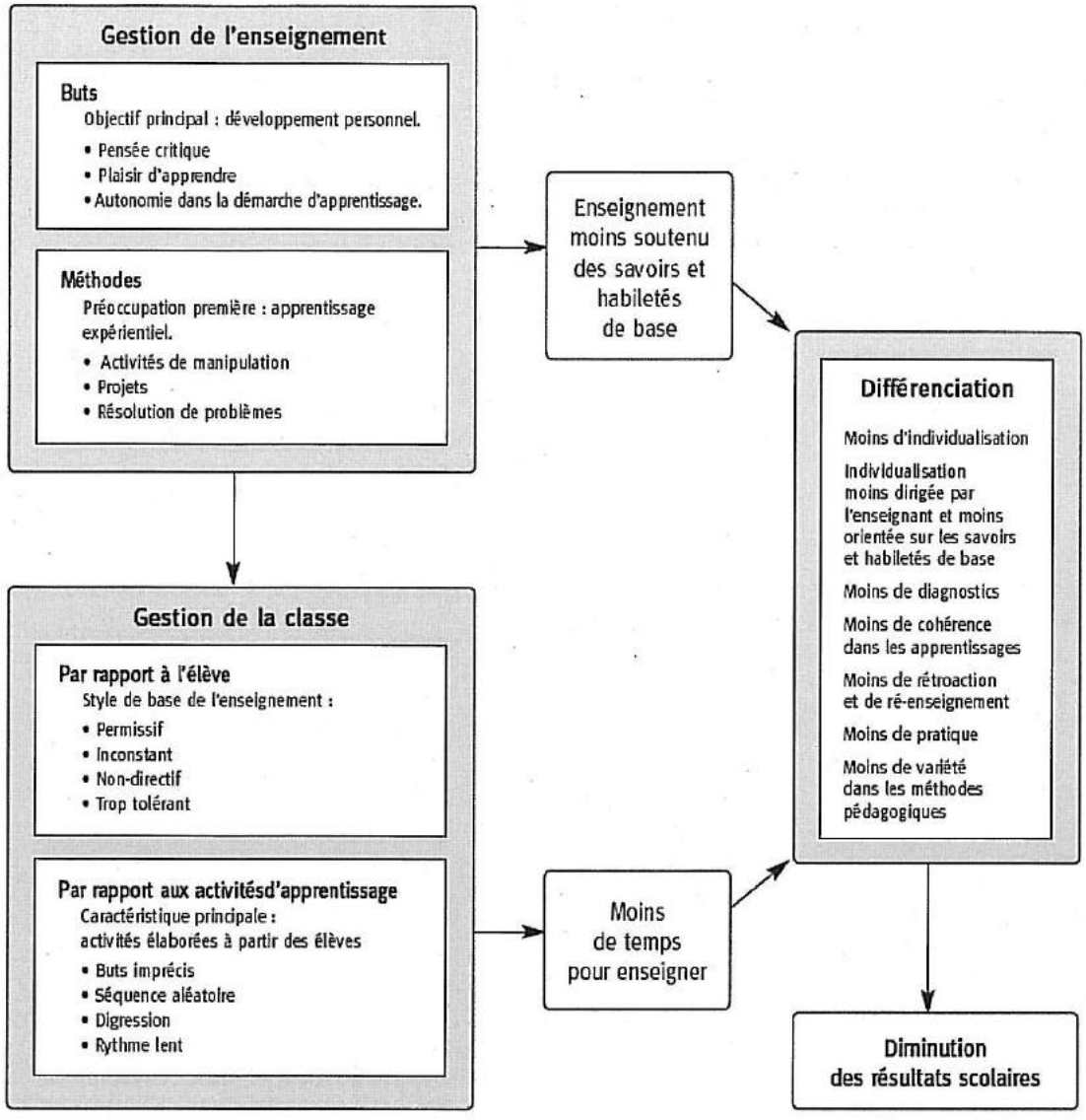



Tableau 2 : Gauthier et alii (page 26)

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

47

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Jean-Paul Dudt relatif à l'arrêté urgent du Conseil d'Etat concernant l'imposition des concubins et des familles monoparentales**

## 1 TEXTE DU POSTULAT

Le 23 décembre 2005, le Conseil d'Etat a publié un arrêté urgent suite à deux jugements du Tribunal fédéral concernant l'imposition des concubins et des familles monoparentales. Selon cet arrêté, valable une année, " *le quotient familial de 1,8 s'applique immédiatement à toutes les taxations en cours des familles monoparentales et des concubins avec enfants. Sont essentiellement concernées les taxations 2004, ainsi que quelques dossiers des périodes antérieures ou ayant fait l'objet de recours*" (citation tirée du communiqué de presse du Conseil d'Etat).

Pour les revenus 2005, la nouvelle règle s'appliquera à toutes les familles monoparentales. Il n'en va malheureusement pas de même pour les revenus 2004, où ne pourront profiter du "cadeau de Noël" que les familles monoparentales qui n'avaient pas encore été taxées le 9 novembre 2005. A savoir celles qui soit ont déposé leur déclaration en retard, soit ont fait recours, soit ont une déclaration particulièrement compliquée à taxer.

Exit donc la petite salariée qui doit élever seule ses enfants parce que Monsieur est allé voir ailleurs.

Profitera par contre de l'arrêté la "manager", qui gagne assez pour ne pas devoir s'encombrer d'un mari, mais qui n'a pas pu déposer sa déclaration à temps car Madame a eu de la peine à rassembler les papiers de ses différentes propriétés et conseils d'administration et qui, de plus, n'hésite pas à faire recours pour un rien.

On peut légitimement se demander pourquoi le Conseil d'Etat a institué une inégalité de traitement aussi crasse entre les contribuables taxés avant le 9 novembre 2005 et ceux taxés après cette date. Il n'y a en effet rien de pire pour un Etat de droit que d'être perçu comme injuste. Sans parler de la prime que l'Etat accorde ainsi aux retardataires ou aux quérulents, alors qu'il a tout intérêt à ce que les contribuables déposent leur déclaration dans les délais et ne fassent que des recours justifiés.

On peut aussi se demander si l'arrêté ne contrevient pas au principe de non rétroactivité, vu que le Conseil d'Etat légifère en décembre 2005 sur l'imposition des revenus 2004. Et si ce n'est pas le cas du fait que la LHID est directement applicable dès 2001, ne faudrait-il pas alors inclure tous les revenus dès 2001, et donc a fortiori tous les revenus 2004, qu'ils aient été taxés avant ou après le 9 novembre 2005 ?

Les soussignés demandent au Conseil d'Etat de produire un rapport à l'adresse du Grand Conseil pour l'informer sur les tenants et aboutissants de cet arrêté, en en expliquant le contexte et en répondant aux questions soulevées par le postulat.

Le Conseil d'Etat indiquera aussi s'il compte faire un geste envers les familles monoparentales qui ont eu la malchance d'avoir été taxées avant le 9 novembre 2005 et dira comment il faudrait s'y prendre

pour éviter à l'avenir de devoir prendre de telles décisions qui nuisent grandement à la crédibilité de l'Etat.

## 2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Dans son postulat, M. le député Dudt demande au Conseil d'Etat quelles mesures il compte prendre, en cas de changement de jurisprudence, afin que les personnes taxées rapidement ne soient pas prétéritées par rapport à celles qui ont été taxées plus tard et tout spécialement s'il compte faire un geste envers les familles monoparentales taxées selon la pratique prévalant avant le 9 novembre 2005.

Il convient en premier lieu de rappeler que les modifications des règles fiscales que l'autorité administrative applique pour rendre des décisions de taxation peuvent intervenir de deux manières différentes.

Tout d'abord, l'autorité législative peut modifier la loi. Dans un tel cas, les nouvelles règles vont s'appliquer depuis une date fixe, indépendamment de l'avancement des travaux de taxation. Comme une modification législative ne peut avoir d'effet rétroactif, le changement intervenant l'année N va produire ses effets à partir de l'année N+1, voire ultérieurement si le législateur laisse à l'exécutif un délai pour mettre en œuvre les modifications. Dans un tel cas, tous les contribuables seront taxés selon les nouvelles règles à partir d'une période fiscale donnée.

L'autre source de modification des règles fiscales provient des changements de jurisprudence. C'est le cas qui nous occupe ici. Ce n'est pas la loi qui change mais son application : l'autorité judiciaire dit dans un cas particulier que l'interprétation et l'application de la loi faites jusqu'ici n'étaient pas correctes. Ce jugement peut être invoqué immédiatement par tous les contribuables placés dans la même situation. Encore faut-il que leur taxation n'ait pas encore été effectuée car, comme l'a précisé le Tribunal fédéral, une nouvelle jurisprudence ne permet pas de réviser une taxation passée en force.

Ce mécanisme explique pourquoi tout changement de jurisprudence va forcément engendrer une différence de traitement entre les contribuables au cours d'une même période fiscale.

Le Tribunal fédéral s'est penché tout récemment sur la problématique même soulevée par le postulant. Il s'avère que sa nouvelle jurisprudence faisant bénéficier les familles monoparentales des mêmes déductions que les couples mariés avec enfant a déployé ses effets dans toute la Suisse et que différents cantons se sont trouvés dans une position identique à celle du canton de Vaud. Tel est le cas de St-Gall, qui a pris des mesures analogues à celles de notre canton.

Or, une famille monoparentale domiciliée dans le canton de St-Gall a demandé la révision des taxations rendues par le fisc les années précédant la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral en invoquant l'inégalité de traitement entre les contribuables taxés selon l'ancienne ou au contraire la nouvelle pratique.

Dans son arrêt du 23 mai 2007 (2A.710/2006), le Tribunal fédéral a tout d'abord relevé que les taxations incriminées ne remplissaient pas les conditions légales posées pour une révision. Il a ensuite confirmé sa jurisprudence constante selon laquelle une modification de la jurisprudence ne valait jamais motif de révision. Notre haute Cour a souligné que la présente affaire ne donnait aucun argument pour modifier ce principe, déjà parce que les règles moins favorables appliquées anciennement aux familles monoparentales et aux concubins apparaissaient plus justes que les nouvelles, puisque à revenu égal les familles monoparentales disposent d'une capacité contributive supérieure à celle d'un couple marié avec enfant. Dans ces conditions, le fait de ne pas réviser les anciennes taxations ne saurait en aucun cas engendrer un résultat choquant.

Cette jurisprudence montre que l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 2005 a permis d'appliquer correctement la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral et qu'il n'y a pas de mesures correctrices à prendre pour modifier la taxation des familles monoparentales faite selon l'ancienne pratique.

Comme le relève le postulat, cet arrêté a été adopté initialement pour la durée d'une année. Toutefois, sa validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2008. En effet, le projet de la réforme fédérale de

l'imposition de la famille, qui sera présenté par le Département fédéral des finances au cours de l'année prochaine, contiendra des nouvelles règles qui excluront très certainement un traitement fiscal identique entre les familles monoparentales et les couples mariés. Il en résultera alors la nécessité d'abandonner la solution temporaire de l'arrêté et de modifier la loi sur les impôts directs cantonaux dans un sens qui n'est toutefois pas encore connu.

Enfin, contrairement à ce que laisse entendre le postulant, la différence de traitement découlant d'une modification de la jurisprudence ne va pas se faire systématiquement au détriment des personnes déjà taxées. Ainsi, dans tous les cas où les nouvelles règles entraînent un désavantage pour les contribuables, ce changement touchera les personnes non encore imposées. On peut citer comme exemple la limitation de la portée d'une déduction. Dans un tel cas, ce sont les personnes déjà taxées qui seront avantagées.

Il découle de ces différentes règles que le Conseil d'Etat, pas plus que le Grand Conseil, ne peut éviter qu'un changement de jurisprudence n'affecte que les taxations qui n'ont pas encore été effectuées. Toutefois, comme il vient d'être démontré, ces effets ne se font pas sentir systématiquement au détriment des personnes déjà taxées en sorte que la crainte selon laquelle les contribuables seraient incités à déposer plus tardivement leur déclaration d'impôt apparaît sans fondement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2007.

| Le vice-président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *J.-Cl. Mermoud* | *V. Grandjean* |

48

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Michel Cornut et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport sur l'évolution des conditions de travail dans la branche vaudoise de la coiffure et d'édicter si nécessaire un contrat-type de travail**

***Rappel du postulat***

*Depuis le 1 er janvier 2007, la branche suisse de la coiffure ne bénéficie plus de la convention collective nationale de travail (CCNT) conclue depuis près de 70 ans, les partenaires sociaux n'ayant malheureusement pas pu s'entendre sur son renouvellement. Selon les statistiques du SCRIS de 2005, 1823 personnes sont concernées dans le canton.*

*Considérant :*

- *que les conditions de travail de la branche ne sont déjà guère enviables ;*
- *qu'elles pourraient se détériorer (suppression du salaire minimum garanti de Frs 3'200.--, augmentation de la durée du travail, suppression de l'assurance contre la perte de gain en cas de maladie, notamment) ;*
- *que des maîtres coiffeurs de la place de Lausanne auraient d'ores et déjà annoncé à leurs collaboratrices et collaborateurs des révisions, préjudiciables pour eux, des contrats de travail en vigueur ;*
- *que de ce fait des travailleuses et travailleurs de la branche pourraient être contraints de solliciter l'aide sociale publique, quand bien même ils seraient occupés à plein temps ;*

*nous demandons que l'Etat de Vaud suive de très près l'évolution desdites conditions de travail et rapporte au Grand Conseil à ce sujet.*

*En outre, nous demandons que dans le cas où ces conditions se détérioreraient effectivement et qu'aucune nouvelle CCNT ne serait conclue par les partenaires sociaux compétents dans les prochains mois, l'Etat de Vaud édicte en faveur des travailleuses et travailleurs concernés un contrat-type de travail au sens des articles 359 et suivants du Code des obligations. Une telle mesure pourrait s'avérer particulièrement importante, vu la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union Européenne.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**1. PRISE EN CONSIDERATION**

En date du 30 janvier 2007, le Grand Conseil à renvoyé le postulat Cornut au Conseil d'Etat pour qu'il examine l'évolution des conditions de travail dans la branche vaudoise de la coiffure et édicte si nécessaire un contrat-type de travail.

Conformément à l'art. 134 de la Loi sur le Grand Conseil, le délai de réponse du gouvernement a été fixé au 30 janvier 2008.

**2. PREAMBULE**

Dans le courant de l'année 2007, différentes périodes de vide conventionnel ont suscité de nombreux appels aux Autorités politiques et aux Exécutifs cantonaux aux fins de maintenir ou de garantir la prorogation des conditions de travail qui dépendaient auparavant d'un accord entre les seuls partenaires sociaux.

Le postulat déposé par M. le Député Cornut s'inscrit clairement dans cette nouvelle constellation, caractérisée d'une part par la mise en oeuvre de la libre circulation des personnes et d'autre part par l'interpellation plus fréquente des pouvoirs publics au titre des mesures d'accompagnement.

Dans la branche nationale de la coiffure, le Conseil d'Etat n'a pu que constater l'absence d'accord entre les parties concernées, malgré la procédure de conciliation en matière de conflits collectifs de travail menée par l'Office fédéral compétent durant quelques mois de l'année 2007 et il ne peut que déplorer la dénonciation de cette convention collective qui fragilise potentiellement l'équilibre d'un secteur du marché du travail.

A cet égard et avant d'entrer plus en détail dans les résultats de l'examen des conditions de travail de la branche concernée, il paraît utile de rappeler que ni les gouvernement cantonaux, ni même le Conseil Fédéral, ne disposent en propre du pouvoir régalien d'imposer unilatéralement des conditions minimales de travail dans les différents secteurs de l'économie.

Le recours au contrat-type de travail usuel, au sens des art. 359 et ss du Code des obligations (CO), suppose en effet un minimum d'adhésion de la part des représentants de la branche concernée et, plus encore, ses normes sont dispositives, ce qui implique que l'on puisse aisément y déroger par accord écrit entre le travailleur et l'employeur.

En dehors de l'existence d'une convention collective de travail étendue, l'imposition d'un salaire minimal impératif ne peut en réalité se concrétiser que par l'adoption d'un contrat-type de travail au sens de l'art 360a et ss CO, cette disposition constituant l'un des deux instruments principaux des mesures d'accompagnement, avec la procédure facilitée d'extension des conventions collectives.

Dans ce dernier cas, l'adoption de telles mesures suppose toutefois le constat préalable d'une sous-enchère abusive et répétée ainsi qu'une proposition ad hoc de la Commission tripartite cantonale chargée de l'observation du marché du travail.

Pour répondre de la manière la plus complète au postulat déposé par M. le Député Cornut et jugeant que la volonté des postulants était bien d'examiner la possibilité de fixer de manière impérative des conditions minimales de salaire dans la branche, le Conseil d'Etat a donc demandé au Bureau de la Commission tripartite de faire procéder à un certain nombre de contrôles durant le 1 er semestre 2007, puis d'évaluer la nécessité de lui proposer l'adoption d'un contrat-type de travail au regard des constats opérés.

**3. EVOLUTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LA BRANCHE VAUDOISE DE LA COIFFURE**

Selon le recensement fédéral des entreprises du mois de septembre 2005, le canton de Vaud comptait 748 sociétés actives dans le domaine de la coiffure pour un total de 1823 emplois. Les relevés opérés par la Commission tripartite ont touché un échantillon de 55 entreprises réparties sur l'ensemble du canton, avec toutefois une forte concentration dans l'agglomération lausannoise (25 contrôles). Sur ces 55 entreprises, 24 employaient un total de 101 salarié(e)s, les 29 autres étant en fait propriété de travailleurs indépendants.

Parmi les 101 employé(e)s, l'on a relevé 15 apprenant(e)s, 4 employé(e)s en préapprentissage, 1 aide non qualifié en formation élémentaire, 1 personne réalisant un CFC par le biais de l'art. 32 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (ex art. 41). En ce qui concerne les qualifications des autres employé(e)s, 43 personnes étaient au bénéfice d'un CFC, 18 titulaires d'un diplôme d'une école de coiffure, 5 d'un CAP et 2 sans formation. Dans 12 cas, il n'a pas été possible d'obtenir d'information sur le parcours professionnel des salariés.

De manière générale, les employeurs ont souvent éprouvé des difficultés pour répondre précisément aux questions posées, ce qui ne doit pas être interprété comme un signe de mauvaise volonté, mais plutôt comme la manifestation caractéristique d'une branche au fond relativement peu structurée, malgré l'existence d'une CCNT depuis plus de 70 ans.

**3.1. Catégories de travailleurs selon l'ancienne CCNT**

Les différentes catégories de travailleurs étaient définies à l'art 39 de la CCNT et distinguaient 4 niveaux de qualification :

- les travailleurs titulaires de diplômes fédéraux (diplôme, brevet ou certificat) dont le salaire minimal allait de CHF 3'200.-- à CHF 4'000.-- avec une majoration pour la profession double - dames et messieurs - soit de CHF 3'300.-- à CHF 4'125.-- ;
- les travailleurs semi-qualifiés, soit les titulaires de certificat de l'Office cantonal de formation professionnelle au bénéfice d'une formation élémentaire d'au moins deux ans, dont le salaire variait de CHF 1'600.-- à CHF 2'800.-- ;
- les assistant(e)s techniques, soit les travailleurs au bénéfice d'une période d'introduction d'une année ou d'une formation dispensée par des écoles professionnelles privées, dont le salaire allait de CHF 1'120.-- (35% du salaire minimum des travailleurs de 1ère catégorie) durant la 1ère année d'activité à CHF 2'240.-- dès la 3ème année d'activité (70% du salaire minimum d'un titulaire de CFC) ;
- les employé(e)s qui effectuaient une période d'introduction d'une année leur permettant de devenir assistant(e) technique et dont le salaire était fixé à CHF 700.--.

Pour une raison évidente, les normes de l'ancienne CCNT - applicables jusqu'au 31 décembre 2006 - ont servi de base de comparaison dans les contrôles opérés par la Commission tripartite.

**3.2. Résultats des contrôles**

**- CFC**

Sur les 43 personnes ayant fait l'objet d'un contrôle seul 1 travailleur percevait un salaire nominal inférieur aux normes de la CCNT, soit CHF 2'000.--. Même si ces éléments n'ont pas pu être attestés de manière concrète par la production de justificatifs, il convient de noter que ce travailleur exerçait partiellement en qualité d'indépendant avec sa clientèle propre au sein du salon qui l'employait usuellement.

**- Diplômés d'écoles privées**

Sur les 18 cas contrôlés, aucun ne dérogeait aux standards de la CCNT dans la catégorie des assistant(e)s techniques.

**- Apprenant(e)s**

les cas des 15 personnes concernées n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi, tous les contrats ayant été validés par la commission d'apprentissage.

**- Préapprentissage**

4 personnes entre 18 et 19 ans qui perçoivent des salaires entre CHF 200.-- et CHF 500.-- par mois, pour l'essentiel conformes aux recommandations de la Direction de la formation professionnelle.

**- Art. 32 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle**

La personne au bénéfice de cette formation en emploi (ex art. 41) touche un salaire de CHF 2'825.--, soit l'équivalent de 85% du salaire minimum d'un titulaire de CFC. Ce montant, usuellement négocié entre l'employeur et le travailleur, n'a pas suscité de commentaire de la part de la Commission tripartite.

**- CAP**

5 personnes percevant des salaires de CHF 3'846.-- à CHF 4'275.-- pour une expérience professionnelle comptant 4 à 20 ans de pratique.

**- Sans formation, soit assistant technique, au sens de la CCNT**

2 personnes, dont la situation au regard de l'ancienne CCNT était identique à celle des personnes ayant suivi les cours dispensés par une école privée. Dans l'un des cas - CHF 2'000.-- après 4 ans d'expérience - le salaire était inférieur aux normes prévues sans qu'il soit possible de déterminer les causes et l'origine de cet écart.

**- Formation élémentaire**

1 personne engagée en qualité d'aide-coiffeur, fonction sans référence dans l'ancienne CCNT et touchant un salaire de CHF 1'200.--.

**- Divers**

12 personnes dont le cas est demeuré incertain quant à la qualification ou l'expérience professionnelle et dont une seule percevait un salaire de CHF 2'822.--, toutes les autres se situant clairement au-dessus des minima prévus par l'ancienne CCNT. Il est utile de signaler que la personne faisant exception est une ex-gérante de salon ayant atteint l'âge de l'AVS.

D'une manière générale, mis à part 2 cas nécessitant un examen plus détaillé - une personne sans formation et un aide-coiffeur -, les salaires relevés lors des contrôles opérés par la Commission tripartite, bien que peu enviables, pour reprendre les termes de M. le Député Cornut, ne sont pas inférieurs aux normes prévues par l'ancienne CCNT.

**3.3. Comparaison avec une période conventionnée**

Aux fins d'apprécier les éventuelles fluctuations liées à l'introduction de la libre circulation des personnes avec l'Union européenne, les inspecteurs du marché du travail ont tenté, dans chaque cas, d'obtenir des relevés de salaire pour l'année 2004. Vu le taux de rotation du personnel et quelques lacunes dans la tenue des registres, les données obtenues sont peu nombreuses et relativement approximatives. Seules 16 entreprises ont pu transmettre les informations sollicitées pour un total de 47 relevés.

Sur le nombre précité, 21 personnes étaient au bénéfice d'un CFC, 6 titulaires de diplômes d'écoles privées, 2 d'un CAP, une était en préapprentissage et une sans formation. Dans les 16 autres cas, il n'a pas été possible d'établir quelle était la formation des employés concernés.

De manière surprenante, les résultats obtenus s'écartent plus des anciennes normes conventionnelles, alors pleinement en vigueur, que dans les relevés précédemment exposés. Ainsi deux titulaires de CFC étaient-ils rémunérés très largement en dessous du salaire mensuel minimum conventionnel de CHF 3'200.-- et dans les 16 cas où la formation demeure incertaine, 9 salaires étaient également inférieurs à cette norme. Les 2 titulaires de CAP percevaient quant à eux un salaire supérieur aux minima conventionnels.

Pour un diplômé d'école privée, paradoxalement, le salaire s'élevait à CHF 2'400.--, une année après la fin de sa formation, soit environ CHF 200.-- au-dessus du salaire minimum fixé par la convention. De même un pré-apprenti âgé de 18 ans percevait-il un salaire de CHF 800.--, montant remarquablement élevé en comparaison du salaire d'un apprenti, usuellement fixé en 1ère année à CHF 300.--.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'à cette période les normes conventionnelles s'imposaient à l'ensemble des salons de coiffure en Suisse et que la vérification du respect de ces règles professionnelles incombait intégralement à la commission paritaire de la branche. Au vu des résultats obtenus, le Conseil d'Etat ne peut en tous cas pas conclure au respect scrupuleux des normes alors applicables en 2004 et, en parallèle, à une évolution négative des pratiques salariales dans la branche de la coiffure dans le courant de l'année 2007.

**4. NECESSITE D'UN CONTRAT-TYPE DE TRAVAIL DANS LA BRANCHE ?**

Les postulants souhaitent qu'en cas de détérioration des conditions de travail dans la branche vaudoise de la coiffure et de non renouvellement de la CCNT dans un avenir proche, l'Etat de Vaud fixe des conditions minimales par le biais d'un contrat-type de travail.

Au terme des relevés opérés durant cette année par la Commission tripartite, force est de conclure que

les employeurs de la branche vaudoise de la coiffure n'ont pas commis d'abus manifeste et répété en termes de sous-enchère salariale. Seuls quelques cas isolés et peu significatifs ont laissé apparaître des salaires inférieurs aux minima prescrits par l'ancienne CCNT. En outre, sur la base des comparaisons effectuées avec une période conventionnée, la situation ne semble pas s'être péjorée durant le vide conventionnel.

Le niveau relativement bas des salaires dans la branche pourrait hâtivement amener à conclure que les conditions salariales ne sont plus aussi satisfaisantes qu'auparavant. Il s'agit cependant de conserver en mémoire le niveau relativement modeste des rémunérations convenues par le passé entre les représentants patronaux et syndicaux dans ce secteur en regard des montants qui peuvent être rendus obligatoires dans d'autres branches conventionnées. A lui seul, ce constat peu réjouissant ne permet pas de conclure à une dégradation généralisée des conditions de travail au sein de la profession.

Enfin, il convient de souligner que le 3ème rapport sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, édité par le Secrétariat d'Etat à l'économie, ne mentionne à aucun moment la branche de la coiffure comme un des secteurs dans lequel le taux d'infractions ou d'abus s'avèrerait particulièrement élevé. En soi, ce document de synthèse tend donc à confirmer les résultats des relevés opérés dans le canton de Vaud.

**5. CONCLUSION**

La Commission tripartite n'ayant pas détecté de sous-enchère abusive et répétée, elle n'a pas proposé l'adoption d'un contrat-type de travail dans la branche vaudoise de la coiffure. En regard des éléments précédemment évoqués, le Conseil d'Etat renonce pour l'heure à édicter un contrat-type qui fixerait une rémunération minimale impérative pour l'ensemble de la profession. Il entend cependant suivre de près l'évolution des conditions de travail dans la branche et demande donc à la Commission tripartite de demeurer vigilante. En cas de persistance du vide conventionnel et si le besoin était avéré, le gouvernement ne manquerait pas d'utiliser les instruments mis à sa disposition par les mesures d'accompagnement.

N'écartant pas l'éventualité d'une reprise des négociations dès le début de l'année 2008, le Conseil d'Etat déplore l'absence d'accord qui a prévalu durant l'année 2007 et il invite les partenaires sociaux à renouer avec l'esprit de concorde qui fonde la Paix du travail et participe de ce fait à la bonne santé de la place économique suisse.

Au terme de ce développement, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil l'adoption du présent Rapport.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2007.

| Le vice-président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *J.-Cl. Mermoud* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**44**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Olivier Epars (et consorts) du 16 janvier 2007 pour éviter que l'eau ne devienne le poison du siècle et pour commencer d'en finir avec le "tout à l'égout"**

**Rappel**

*Dans son rapport sur sa campagne 2005, la CIPEL (Commission internationale pour la protection des eaux du Léman) indique que suivant l'analyse des résidus médicamenteux, ce sont 39 substances actives qui ont été détectées à la sortie de nos STEP. Dans le lac, quatre de ces substances sont en quantité décelable, soit : des antibiotiques, un anti-épileptique, un analgésique et un produit de contraste aux rayons x. Les traitements actuels effectués dans nos STEP se révèlent insuffisants pour éliminer ces molécules complexes. Beaucoup d'autres micropolluants que nous rejetons dans nos canalisations ne sont pas neutralisés par nos systèmes, tels des pesticides, des résidus de produits cosmétiques, de crèmes solaires et des hormones.*

*Au niveau continental, la Commission européenne a recensé 30'000 micropolluants et n'a décidé hélas de n'en suivre que 10'000, ce qui représente malgré tout un travail déjà considérable.*

*Jusqu'à maintenant on ne s'était occupé que des pollutions primaires et secondaires par des toxiques connus présents en quantité importante.*

***D'où proviennent ces micropolluants ?***

*Des milieux hospitaliers mais aussi de tout consommateur individuel de médicaments au bénéfice d'un traitement. La plupart de ces produits ingérés ou injectés sont rejetés via nos urines.*

*Les autres micropolluants proviennent d'abord de l'industrie, mais aussi de l'agriculture.*

***Quelles peuvent être leurs conséquences sur l'environnement et sur l'homme ?***

*Il est vrai qu'au départ on ne s'était pas préoccupé des effets sur l'environnement des médicaments, car on pensait que les médicaments étant produits pour le bien de notre espèce, ils ne devaient pas faire de mal à l'environnement du fait de leurs quantités négligeables ! De par le monde, plusieurs équipes de chercheurs s'intéressent à la pollution par les substances médicamenteuses et sont en train de se rendre compte de l'importance du problème. Par exemple, chez nous dans le projet Fischnetz (1998-2003) lancé pour essayer de savoir pourquoi le rendement de la pêche avait tant diminué, il a été démontré que des perturbateurs endocriniens présents dans nos rivières sont à l'origine d'une "féminisation" des mâles de truites.*

*On suspecte les perturbateurs endocriniens de jouer un rôle dans la diminution par trois de la spermatogenèse humaine en cinquante ans !*

*La présence d'antibiotiques en quantité dans les eaux favorise grandement la résistance des bactéries à ces même antibiotiques.*

*De nombreuses recherches doivent encore être menées pour arriver à prouver véritablement la relation de cause à effet de ce genre de phénomènes.*

***La responsabilité internationale de la Suisse***

*La Suisse est le château d'eau de l'Europe. Occupant 0,4% du territoire européen, elle possède le 6% de son eau douce. Le volume d'eau s'écoulant par tous ses cours d'eau est 3 fois plus important que la moyenne européenne. Elle est la source de deux des plus grands fleuves du continent et le Léman est le plus grand lac d'Europe occidentale. Nous ne pouvons donc pas rester les bras croisés et nous devons nous comporter en précurseurs, être à la pointe de la recherche, de l'application et de la conscientisation.*

***Jusqu'à quand va-t-on continuer de tout mettre à l'égout ?***

*Chacun d'entre nous, quand il va aux toilettes, va utiliser 15 l d'eau en moyenne.*

*En une année une personne occidentale va "produire" avec 50'000 l d'eau potable, 35'000 l d'eaux grises (lavabos, douches, éviers) et 15'000 l d'eaux noires (WC). Dans ces dernières, il y aura 500 l d'urine et 50 l de matières fécales.*

*Vous voyez là l'aberration du système, tout ceci va aboutir à nos STEP qui vont ne pratiquement rien retenir de ces micropolluants. Ceux-ci vont alors lentement contaminer le milieu aquatique et l'homme directement lors de baignades ou via les poissons et l'eau de boisson qui en recèle aussi !*

*De plus, ce genre de système est l'apanage des pays riches. On sait ce qu'ont coûté nos STEP, les canalisations également. Dans les pays du sud où ils ont moins d'eau et d'argent, de nombreuses utilisations de toilettes sèches sont en fonction et ils utilisent moins de médicaments ce qui fait que leur situation n'est pas forcément pire que chez nous !*

***Situation actuelle***

- *On améliore petit à petit le rendement des STEP en construisant des séparatifs, mais les micropolluants continuent de ne pas y être retenus.*
- *La Confédération a interdit l'épandage des boues d'épuration pour éviter une contamination des sols.*
- *Dans l'agriculture, pas mal d'efforts ont été faits en diminuant la quantité d'engrais et de pesticides et en limitant le lessivage des sols. Ces efforts ne doivent pas être relâchés, bien au contraire.*
- *Dans l'industrie, on s'est surtout occupé des rejets dans l'air. On a amélioré certains procédés industriels mais les rejets dans l'eau continuent d'être de trop piètre qualité et aboutissent aux STEP communales avec les résultats à la sortie que l'on connaît maintenant depuis peu.*
- *Dans les hôpitaux on peut dire que pratiquement rien n'est fait.*
- *Dans les ménages, on ne sensibilise même pas la population et les prescripteurs de médicaments à ce problème.*

*Il ne faut pas attendre que toutes les recherches sur les effets de ces micropolluants aient abouti. Le principe de précaution veut que nous agissions dès maintenant. Des solutions techniques de toilettes sèches ou non à séparation urine/matières fécales sont en expérimentation à la bibliothèque de Bâle-Campagne à Liestal, et dans le dernier bâtiment de l'EAWAG à Zurich.*

***C'est pour cela que j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat :***

*Un rapport sur la situation de ces micropolluants dans l'environnement ainsi que sur l'état de la recherche ainsi que ses applications pour lutter contre ces micropolluants.*

*Quelles mesures le Conseil d'Etat envisage-t-il de prendre pour remédier à la situation tant à court terme qu'à long terme ?*

*Avec des mesures efficaces, une des recommandations 2006 de la CIPEL pourrait être suivie soit "limiter ou supprimer, par des mesures à la source ou des traitements appropriés, les rejets de micropolluants qui compromettent la qualité des eaux pour la production d'eau potable à partir d'un traitement simple".*

*La Tour-de-Peilz, le 16 janvier 2007*

*Olivier Epars (et 6 cosignataires)*

**Réponse**

## 1 INTRODUCTION

Les micropolluants organiques sont des substances synthétiques susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement à des concentrations extrêmement faibles, de l'ordre du microgramme ou du nanogramme par litre. On en dénombre plus de 100'000 sur le marché, auxquelles viennent s'ajouter plus de 100 nouvelles substances homologuées chaque année. Les données nécessaires à évaluer leur impact sur l'environnement ne sont disponibles que pour quelques-unes d'entre elles. La difficulté réside non seulement dans la possibilité de détecter les substances en question, mais aussi dans le fait que leur impact sur l'environnement n'est pas produit uniquement par les substances elles-mêmes, mais aussi par certains métabolites issus de leur dégradation partielle, ainsi que par des mélanges de substances.

Les origines des différents micropolluants organiques que l'on retrouve dans l'environnement, et dans les eaux en particulier, sont nombreuses. On peut citer notamment les ménages (produits cosmétiques, médicaments, produits de nettoyage, etc.), l'agriculture (produits phytosanitaires), l'élevage (produits vétérinaires, hormones, antibiotiques), les hôpitaux et EMS (médicaments, contrastants pour rayons X, cytostatiques), les retombées atmosphériques (hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB), composés organiques volatils (COV)), les sites contaminés (solvants, HAP, etc.), le trafic automobile (hydrocarbures aromatiques, COV, méthyl-tertiobutyl-éther (MTBE). En première approximation, on peut considérer que les industries du canton de Vaud, en l'absence d'usine chimique lourde, contribuent de manière analogue aux ménages aux rejets de micropolluants organiques dans les eaux.

## 2 SITUATION DES MICROPOLLUANTS DANS L'ENVIRONNEMENT (EAUX)

La vaste palette des micropolluants et leurs concentrations extrêmement faibles rendent difficile l'établissement d'un état précis de la situation. Plusieurs études sont menées en Suisse depuis quelques années.

### 2.1 Eaux souterraines

#### *2.1.1 Programme NAQUA*

Au niveau national, le programme NAQUA, débuté en 2002, consiste en un suivi analytique de 550 ressources en eaux souterraines. Il couvre une large gamme de paramètres physiques et chimiques, dont des micropolluants organiques, et vise principalement les composés issus de l'agriculture, de l'industrie et du trafic. Des produits phytosanitaires sont décelés dans 60% des points de mesure, et 12% des stations ne respectent pas l'exigence de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), qui fixe une concentration maximale dans l'eau souterraine destinée à être utilisée comme eau potable de 0.1 microgramme par litre pour chaque substance. D'après l'état actuel des connaissances, les concentrations rencontrées en produits phytosanitaires ne présentent pas de danger pour la santé humaine, mais des efforts sont nécessaires pour éviter que la situation ne s'aggrave.

En ce qui concerne les hydrocarbures, dont les carburants et les combustibles forment quantitativement la principale catégorie, les analyses NAQUA en ont montré des traces dans 45% des aquifères étudiés. Les zones urbanisées sont les plus touchées. Par ailleurs, 7.5% de l'ensemble des stations dépassent l'exigence de l'OEaux pour les hydrocarbures halogénés volatils, fixée à 1 microgramme par litre. Ces derniers ont une origine industrielle ou artisanale (nettoyage à sec par exemple).

Néanmoins, malgré les pollutions constatées, l'eau souterraine en Suisse est dans l'ensemble de bonne qualité et peut être consommée sans risque.

*2.1.2 NAQUA-VD*

Le programme NAQUA présenté ci-dessus comporte 34 points d'observation sur le canton de Vaud. La situation est analogue à celle qui est rencontrée à l'échelle de la Suisse. Des produits phytosanitaires sont surtout décelés dans les eaux souterraines du Plateau. Des micropolluants d'origine industrielle (solvants chlorés provenant de sites contaminés) ou liés au trafic (additifs de l'essence) sont parfois présents dans les nappes phréatiques du Pied du Jura ou de la Vallée du Rhône.

*2.1.3 POLLORG - Réseau vaudois d'observation de la ressource souterraine*

Depuis 2003, un réseau de surveillance de 14 points répartis sur le territoire vaudois est opérationnel. Les analyses portent sur les composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), et certains pesticides. Les résultats montrent que les ressources sont relativement bien préservées en ce qui concerne la famille des COV et HAP. Quant aux pesticides, les résultats indiquent qu'une attention particulière est requise, des herbicides (famille des triazines et leurs métabolites) étant régulièrement retrouvés dans les eaux de certains sites.

**2.2 Eaux de surface**

*2.2.1 FISCHNETZ - "Réseau suisse poissons en diminution"*

Ce projet a été lancé en 1998 suite à la diminution des prises et à l'aggravation de l'état de santé des poissons constatées dans plusieurs cours d'eau suisses. Conjointement lancé par l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (EAWAG) et par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), tous les cantons y ont participé, de même que la Fédération suisse de pêche et de pisciculture et la Société suisse des industries chimiques. Le projet s'est achevé en 2003.

Ses conclusions indiquent que les principales causes du recul piscicole sont le manque d'habitats naturels, la maladie rénale proliférative, et la mauvaise qualité chimique de certaines eaux, entre autres due à la présence de micropolluants organiques.

Concernant les éléments majeurs (carbone, azote, phosphore), les études Fischnetz ont révélé que la pollution chimique des eaux a nettement baissé au cours des 30 dernières années, mais que des composés de nature inconnue et les effets non déterminés de mélanges de substances constituent un risque pour les poissons. Les perturbateurs endocriniens par exemple (hormones et autres familles de micropolluants organiques tels que nonylphénols, dioxines et pesticides chlorés) sont susceptibles de modifier le métabolisme hormonal des organismes aquatiques.

*2.2.2 Analyses Vaud*

Depuis 1996 et sur la base d'une convention intercantonale d'échange de prestations, le canton suit les teneurs en pesticides dans ses cours d'eau. Une trentaine de produits sont régulièrement analysés, en général sur des échantillons représentatifs prélevés durant les périodes de traitement.

Les concentrations rencontrées sont parfois élevées et les mélanges peuvent menacer l'intégrité des communautés biologiques, notamment sur les tronçons aval de certains d'entre eux.

*2.2.3 Projet SEA - Bassins versants d'une sélection de station d'épuration des eaux usées*

Ce projet a consisté en la mise en place d'un réseau d'observation du métabolisme anthropique dans les bassins versants d'une trentaine de stations d'épuration d'eaux usées (STEP) suisses, dont 10 vaudoises. Le but en était la détection précoce, dans les boues d'épuration, de substances problématiques, et une contribution à l'élaboration de mesures pour la protection de l'environnement.

Les différents types de bassins versants (ruraux, urbains, industriels) et de réseaux d'eaux usées (séparatifs, unitaires) choisis permettent d'estimer la contribution respective des ménages, des industries et des dépositions atmosphériques aux apports de différents types de substances aboutissant

dans les STEP.

L'efficacité des STEP varie fortement d'une substance à l'autre et selon le procédé de traitement en place. Les filtres UV, par exemple, provenant principalement des ménages, y sont efficacement traités, alors que les diphényléthers polybromés (produits ignifuges), considérés comme disrupteurs endocriniens et provenant majoritairement des dépositions atmosphériques, sont moins efficacement traités.

*2.2.4 Analyses CIPEL*

Depuis 2004, une nouvelle instrumentation pour la recherche de micropolluants dans les eaux, mise en œuvre par le Service de la protection de la consommation du canton de Genève, permet le dépistage de plus de 200 produits. Une trentaine d'entre eux ont été mis en évidence dans l'eau du lac, à presque toutes les profondeurs, en concentrations ne représentant pas de danger pour la santé humaine et ne menaçant pas sa potabilité, mais dont la somme s'approche de la valeur de tolérance de 0.5 µg/l pour l'eau de consommation.

La Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL), dans le but de rechercher l'origine de ces polluants, a réalisé en 2005 une campagne d'analyse portant sur les rejets de 11 stations d'épurations suisses situées dans le bassin du Rhône et du Léman et recevant des eaux industrielles, dont celles de Nyon et Lausanne. Les analyses ont porté sur 87 substances prioritaires, plus 225 pesticides et une centaine de médicaments ou autres substances médicales (contrastants pour rayons X par exemple) ou perturbateurs endocriniens.

Des pesticides sont présents en traces dans tous les rejets des STEP analysées. Pour 9 installations, ces rejets représentent des quantités tout à fait marginales. Dans les deux dernières par contre, celles de Monthey et Viège, des concentrations importantes de plusieurs pesticides ont été mesurées, représentant des charges pouvant atteindre plusieurs centaines de grammes par jour pour certaines substances. Ces dernières proviennent d'industries chimiques les produisant, Syngenta à Monthey et Lonza à Viège. Saisi par le Grand conseil, le Conseil d'Etat valaisan, par son Service de la protection de l'environnement, est intervenu auprès des entreprises concernées.

Concernant les substances médicamenteuses et les perturbateurs endocriniens, 39 sur la centaine recherchée ont été mis en évidence dans les rejets de STEP, à savoir des perturbateurs endocriniens provenant de la dégradation de détergents, des anti-inflammatoires et analgésiques, des produits de contraste pour les rayons X, des antibiotiques et un anti-épileptique. Huit de ces substances ont été retrouvées dans le lac, soit 4 perturbateurs endocriniens, 2 antibiotiques, un produit contrastant et un anti-épileptique. La présence et les concentrations importantes de ce dernier, la carbamazépine, étonnantes au vu de son utilisation nettement plus restreinte que celle de nombre d'autres substances pourtant non décelées, trouvent aussi leur explication dans les rejets d'une usine de production chimique, Orgamol, qui partage sa station d'épuration avec la Commune d'Evionnaz.

Ces trois sources industrielles de micropolluants ont été confirmées par des analyses des eaux du Rhône. Des actions ont été entreprises par l'Etat du Valais et les industries concernées pour assainir ces rejets, qui ont déjà montré leurs effets en 2006. Des analyses régulières sont dorénavant effectuées sur les eaux du Rhône et les rejets de ces usines. Les rejets de l'une d'entre elles semblent avoir été totalement maîtrisés en 2007, ceux des deux autres restent problématiques, et très fluctuants en fonction des campagnes de production.

En résumé des constats effectués par la CIPEL sur les eaux du Léman, les concentrations en pesticides sont en augmentation. Les principaux apports proviennent de sources industrielles identifiées. Les normes de potabilité sont partout respectées, mais des actions prioritaires sont nécessaires. Concernant les médicaments et les substances à effet endocrinien, peu de substances sont détectées dans le lac. Toutefois, le nombre de mesures effectuées jusqu'à présent est limité, et ne permet pas de prendre un recul suffisant. Des travaux complémentaires sont nécessaires. Les données scientifiques sont de plus

trop lacunaires pour évaluer les risques écotoxicologiques. Une action prioritaire des autorités valaisannes auprès d'une source industrielle identifiée est nécessaire.

## 3 LIENS ENTRE LES MICROPOLLUANTS ET L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Certains micropolluants se retrouvent dans les eaux par transfert direct (infiltration, ruissellement), par exemple ceux qui proviennent de l'agriculture, des sites contaminés, des dépositions atmosphériques, des chauffages, du trafic ou des produits de protection des matériaux ; d'autres transitent par les réseaux d'évacuation des eaux usées, et s'en échappent par des déversoirs de crue ou des fissures, ou ne sont que partiellement retenus ou dégradés dans les stations d'épuration. L'épandage en agriculture des boues d'épuration, qui pouvait contribuer à la diffusion de micropolluants organiques, sera quant à lui totalement proscrit en Suisse à partir du 1er octobre 2008.

La contribution de l'évacuation des eaux usées aux apports de micropolluants dans l'environnement varie fortement selon les types de substances considérés et leur mode d'utilisation. Les produits d'usage ménager courants, tels que cosmétiques et détergents, se retrouvent naturellement dans les rejets sanitaires, de même que des substances ingérées et non totalement assimilées, telles que des hormones (pilule contraceptive) ou des médicaments.

La centralisation de l'épuration découle d'exigences légales fédérales (art. 10 et 11 de la loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux]). Les réseaux d'assainissement, mis en place progressivement depuis les années 1950, sont quasiment achevés dans le canton de Vaud. Plus de 98% de sa population est raccordée à l'une des 180 stations centrales d'épuration.

La loi prévoit des exceptions à l'obligation de se raccorder aux égouts, notamment hors des zones à bâtir ou en zone agricole, à certaines conditions. Les principales possibilités alternatives envisageables dans ces cas sont notamment :

- Le stockage sur place en fosse étanche, et évacuation périodique dans une installation de traitement (STEP).
- Le mélange des eaux usées avec le lisier (implique que l'on dispose d'un certain cheptel).
- L'épuration décentralisée en station de faible capacité.
- La filtration par le sol après décantation ou filtration grossière. Les eaux traitées aboutissent soit dans les eaux souterraines, soit dans les eaux de surface.
- Les toilettes sans écoulement (sèches, chimiques, à compostage, voire sous vide ou à combustion). Ces toilettes présentent l'avantage de ne pas consommer d'eau. Par contre, un inconvénient commun à tous ces systèmes est que les autres eaux usées, provenant notamment des cuisines, buanderies, bains, nettoyages de sol, doivent être évacuées séparément. De plus, l'exploitation, le contrôle et l'entretien des différents systèmes sont plus délicats et plus coûteux qu'avec des toilettes conventionnelles. A part les toilettes à combustion, très gourmandes en énergie et plus guère recommandées, et les toilettes à compostage, qui nécessitent une séparation des urines (évacuées généralement avec les autres eaux usées), les autres systèmes nécessitent une élimination en STEP lors des vidanges.

Aucune des alternatives disponibles à l'épuration centralisée n'offre de garanties quant à l'élimination des micropolluants. Le sol est bien capable d'agir comme un "réacteur" de manière analogue à une station d'épuration, mais, comme cette dernière, il ne constitue pas une barrière infranchissable aux micropolluants, sa capacité d'absorption et de dégradation étant limitée. Il en va de même du compost. Ce dernier ne dégrade par exemple que très partiellement les hormones.

Une renonciation progressive à l'épuration centralisée au profit de la généralisation des toilettes sans écoulement, telle que suggérée dans le postulat, reviendrait à modifier fondamentalement l'approche du traitement des macropolluants (matière organique, phosphore, azote), et nécessiterait le remplacement d'infrastructures correspondant à plus d'un demi-siècle d'investissements, sans résoudre pour autant la

problématique des micropolluants. De plus, la multiplication des systèmes individuels d'épuration poserait d'énormes problèmes de suivi du fonctionnement des installations, du contrôle des rejets et de maintenance.

## 4 ACTIONS EN COURS OU ENVISAGÉES

### 4.1 Domaine agricole

Pour rappel, la valorisation comme engrais des boues d'épuration ne sera plus possible à partir du 1er octobre 2008. Celles-ci seront incinérées dans leur majorité. D'autres actions ont été entreprises dans le domaine agricole.

#### *4.1.1 Projet Boiron*

Dans le canton, le cours d'eau "Boiron de Morges" fait depuis près de 3 ans l'objet d'un programme de lutte contre les produits phytosanitaires, projet pilote au niveau de la Confédération. Une installation de traitement des eaux de lavage de bossettes a été réalisée à Denens, et les pulvérisateurs sont équipés de cuves de rinçages. Ces mesures sont complétées par des conventions avec les agriculteurs s'engageant à mettre aux normes leur local phytosanitaire, à se former, et pour certains à lutter contre la pollution diffuse. La substitution de produits, le désherbage mécanique, et la pratique des semis croisés ou des bandes herbeuses font partie des mesures consenties par les agriculteurs. Ce projet est soutenu financièrement par la Confédération et le canton. Ses conclusions (2010) doivent servir à la mise en place de mesures dans d'autres bassins versants suisses touchés par une présence de résidus phytosanitaires dans leurs eaux.

#### *4.1.2 Pestibase*

Récemment mise en place dans le cadre de la CIPEL, cette base de données recense les résultats des analyses de pesticides dans les eaux de surface, les matières actives utilisées en fonction des types de cultures, les propriétés physicochimiques et écotoxicologiques des substances, et les statistiques agricoles d'occupation des sols. Les objectifs sont l'actualisation de la liste des substances à suivre prioritairement, l'amélioration du réseau de suivi des rivières, et la priorisation des mesures d'assainissement.

#### *4.1.3 Paiements directs écologiques*

Les paiements directs écologiques, introduits dans les années 1990 par la Confédération, ont permis d'obtenir un meilleur contrôle des pratiques agricoles, et une augmentation des surfaces consacrées à l'agriculture biologique. Ainsi en Suisse, aujourd'hui, 60% du blé est cultivé sans utilisation de fongicide, d'insecticide, ni de raccourcisseur de paille. Des mesures de lutte contre le ruissellement et l'érosion sont également réalisées dans ce cadre.

#### *4.1.4 Taxe sur les pesticides*

Plusieurs pays de l'Union Européenne étudient ou ont déjà mis en place des taxes ou redevances sur les produits phytosanitaires, modulées suivant la toxicité des substances entrant dans leur composition. Le but de ces taxes ou redevances est d'inciter les industriels à développer des substances actives moins nocives et les utilisateurs à privilégier les produits les moins polluants, car les moins taxés. Le Conseil fédéral écarte pour l'instant cette possibilité.

### 4.2 Domaine urbain

Dans le domaine urbain, un projet mérite d'être mentionné :

*4.2.1 Projet Urbic*

Ce projet de l'EAWAG porte sur les biocides et additifs dans les systèmes urbains d'évacuation des eaux. Ces substances, utilisées en grandes quantités dans les revêtements de façades et les toits des bâtiments, sont entraînées par la pluie dans les eaux de ruissellement. Le but du projet Urbic est de quantifier les émissions de biocides et d'additifs à la source et dans les réseaux, d'identifier les processus concernés, et de définir des actions possibles de lutte à la source.

**4.3 Domaine réglementaire**

Au niveau fédéral, l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, du 18 mai 2005) cible déjà certaines substances, en en réduisant ou interdisant l'utilisation. Le remplacement de substances difficilement dégradables par des équivalents totalement biodégradables pourrait intervenir en particulier dans les lessives, détergents et produits cosmétiques. L'OFEV conduit en outre une réflexion sur des modifications de bases légales, notamment de l'ordonnance sur la protection des eaux, visant à définir des standards de qualités pour des substances (une quinzaine) susceptibles de représenter celles pouvant nuire à l'écosystème, avec des normes de rejets.

Le Conseil d'Etat va quant à lui étudier la possibilité de réinstaurer temporairement un régime de subventions visant à lutter contre les micropolluants organiques et à inciter la mise en place de traitements supplémentaires dans les grandes stations d'épuration (voir point 4.4.3 ci-après), ainsi qu'à diminuer le nombre de toutes petites stations, par l'élaboration des bases légales nécessaires.

**4.4 Domaine technique**

Plusieurs projets techniques visant à réduire les apports de micropolluants organiques ou à les traiter sont en cours.

*4.4.1 Projet Novaquatis - Technologie NoMix*

Ce projet de l'EAWAG étudie la séparation des urines à la source. La technologie NoMix consiste à séparer ces dernières des eaux noires. A l'origine, le but était de récupérer les substances nutritives (azote, potassium, et surtout phosphore), les urines en contenant la majeure partie tout en représentant moins de 1% des eaux usées. Deux tiers des médicaments étant éliminés dans les urines, l'intérêt de cette technique comme moyen de lutte contre les micropolluants organiques est devenu prédominant par rapport à l'intérêt de récupérer le phosphore. Les difficultés principales rencontrées dans ce projet sont la disponibilité actuelle de l'équipement (WC), l'adaptation des réseaux internes aux bâtiments, son acceptation par la population, les contraintes liées à l'entreposage et au transport des urines, et un traitement indispensable de ces dernières par électrodialyse, osmose inverse ou nanofiltration.

A noter qu'un des bâtiments de l'Administration cantonale vaudoise est entièrement équipé d'urinoirs sans eau. Le but en est pour l'instant uniquement de réaliser des économies d'eau, les urines aboutissant au réseau d'eaux usées.

*4.4.2 Traitement spécifique d'eaux hospitalières*

18% des médicaments vendus en Suisse le sont dans des hôpitaux, et certains, comme les contrastants pour rayons X et les produits cytostatiques, proviennent presque exclusivement de ces établissements. Un groupe de travail a été constitué en 2006, sous la responsabilité de l'EAWAG, qui coordonne plusieurs projets pilotes visant à éliminer les polluants des eaux usées des hôpitaux.

*4.4.3 Traitement centralisé en station d'épuration*

Les procédés d'épuration existants dans les STEP contribuent déjà partiellement à l'élimination des micropolluants. Des adaptations simples ou des optimisations des conditions d'exploitation, comme par exemple l'augmentation de l'âge des boues, permettent d'améliorer l'efficacité vis-à-vis de certaines familles de micropolluants. Des traitements complémentaires sont néanmoins nécessaires pour atteindre une élimination poussée de l'ensemble des micropolluants organiques.

Parmi les nombreux procédés testés à l'échelle pilote, deux ont permis d'atteindre cet objectif. Il s'agit de l'ozonation et du traitement au charbon actif. Des essais en grandeur nature sont en cours à la STEP de Regensdorf (ZH). Un autre essai pilote à la STEP de Lausanne devrait démarrer en janvier 2008. Outre la confirmation de l'efficacité de ces traitements, le but de ces essais sera d'en préciser les conditions techniques, opérationnelles et financières. Ils serviront aussi de base à la définition d'éventuelles nouvelles normes de rejet pour les micropolluants.

Dans une phase ultérieure, la mise en place de ces procédés de traitement supplémentaires dans les STEP existantes se fera dans le cadre du renouvellement normal des installations, et en fonction de critères propres à chaque bassin versant (en particulier le rapport de dilution entre le débit du cours d'eau récepteur et le rejet de la STEP). La possibilité pour la Confédération d'instaurer une subvention destinée à faciliter cette mise en place est à l'étude. Le Conseil d'Etat étudiera également cette possibilité au niveau cantonal.

*4.4.4 Projet Medibase*

Analogue au projet Pestibase cité plus haut, cette base de données, en phase de mise en place par la CIPEL, recensera les listes et volumes de médicaments prescrits sur ordonnance et en milieu hospitalier ces 5 dernières années, ainsi que leurs données pharmacologiques (métabolisation, excrétion, posologie), physicochimiques, toxicologiques et écotoxicologiques. L'objectif est de créer une liste de substances à suivre prioritairement.

**4.5 Domaine de la surveillance analytique**

Le Laboratoire du SESA et le SCAV (ex-Laboratoire cantonal) sont déjà actifs dans le suivi des produits phytosanitaires, des composés organiques volatils et des hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les eaux. L'adjonction de plusieurs substances médicamenteuses à la gamme des produits analysés est en phase d'évaluation. Le nombre de ces substances nouvellement analysables reste toutefois très limité, en raison des forces de travail et de l'appareillage à disposition. De même, une extension du nombre de points de prélèvements pour les eaux de surface, souterraines ou potables, voire des rejets, se heurte aux limites des ressources humaines et financières actuellement disponibles. Une collaboration intercantonale au niveau romand (Lab'Eaux) a déjà permis d'augmenter la palette des prestations, mais toujours dans la limite des ressources des autres cantons.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat souhaite développer les moyens de contrôle, étendre le réseau de surveillance, notamment à tous les lacs (Léman, Neuchâtel, Morat, Joux et Bret), et élargir la palette des substances analysées. Ces mesures devront être opérationnelles avant la mise en place des traitements quaternaires dans les STEP. Elles répondront aux besoins vaudois, tout en permettant la création d'un pôle de compétence romand.

**4.6 Domaine de l'information**

De nombreuses mesures de réduction à la source passent par une meilleure information des utilisateurs et des distributeurs.

*4.6.1 Publications*

La CIPEL est particulièrement active dans le domaine de l'information. Outre les résultats des contrôles réguliers des eaux du Léman, elle a récemment publié une plaquette intitulée "Le guide du jardin naturel", qui vise à sensibiliser les particuliers au danger que représente l'utilisation abusive de pesticides dans le jardin.

Le SESA a envoyé à toutes les communes vaudoises une plaquette intitulée "Interdiction des herbicides sur les chemins et les places : que faire ?", issue de l'Association des maîtres horticulteurs suisses (VSG).

*4.6.2 Information auprès de milieux professionnels*

Le SESA collabore régulièrement avec des responsables d'établissements médicaux en matière de formation continue dans le domaine de la gestion des déchets médicaux. Les questions relatives à l'évacuation ou au traitement des eaux y sont aussi abordées, notamment en relation avec la problématique des micropolluants.

Les mesures de lutte contre les micropolluants en assainissement urbain ont été présentées aux exploitants de stations d'épuration par le SESA, dans le cadre de ses journées techniques annuelles dévolues aux bilans de l'épuration vaudoise.

Le SESA a également initié la présentation en juin 2007 du forum "Stratégie de réduction des micropolluants présents dans les eaux", organisé conjointement par l'ARPEA et le VSA. Le public cible se constituait de communes, d'administrations publiques, de bureaux d'ingénieurs, de traiteurs d'eau et de hautes écoles.

## 5 CONCLUSIONS

Des analyses chimiques ont montré la présence de micropolluants organiques d'origine et nature différentes dans les eaux souterraines et superficielles. Ce constat résulte de suivis réguliers de la Confédération et du canton, mais également d'études diverses et ponctuelles.

Une part importante des micropolluants se retrouvant dans les eaux transite par les réseaux et les stations d'épuration. Le renoncement suggéré par le postulat à l'épuration centralisée ne résoudrait pas ce problème. Il reviendrait à modifier les modes de dissémination des micropolluants dans l'environnement, sans en modifier les flux globaux. La présence d'une part significative de ces micropolluants dans les réseaux d'assainissement peut être perçue comme une opportunité d'actions centralisées. Des traitements efficaces en stations d'épuration existent pour les micropolluants, et sont réalisables à des coûts raisonnables, sans investissement disproportionné. Ces procédés techniques sont en cours d'optimisation sur le plan fédéral, et l'adaptation correspondante des exigences légales fédérales est à l'étude.

Conscient du défi sanitaire et environnemental que représente cette problématique nouvelle, le Conseil d'Etat entend, dès que les travaux fédéraux auront abouti, étudier la possibilité de réinstaurer temporairement un régime de subventions visant à lutter contre les micropolluants organiques. Ceci permettrait d'inciter la mise en place de traitements supplémentaires dans les grandes stations d'épuration, ainsi que la diminution du nombre de toutes petites stations, par l'élaboration des bases légales nécessaires. Le Conseil d'Etat entend également développer ses moyens de contrôle et étendre son réseau de surveillance .

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2007.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**ANNEXE**

# Glossaire et Abréviations

| | |
|---|---|
| Anthropique (métabolisme) : | Ensemble de processus d'origine humaine |
| Biocide : | Produit détruisant les micro-organismes |
| Cytostatique : | Produit inhibant les divisions cellulaires, utilisé dans les traitements anti-cancéreux |
| Disrupteur endocrinien : | Substance bloquant ou perturbant le système hormonal |
| Electrodialyse : | Purification par migration à travers une membrane poreuse, induite électriquement |
| Endocrinien : | Relatif aux glandes sécrétant des hormones |
| Métabolite : | Produit issu de la transformation d'une substance par un organisme vivant |
| Nanofiltration : | Filtration sur membrane de porosité extrêmement fine |
| Osmose inverse : | Transfert de solvant d'une solution concentrée vers une solution diluée, à travers une membrane |
| Perturbateur endocrinien : | Substance bloquant ou perturbant le système hormonal |
| Pesticide : | Substance destinée à lutter contre les parasites animaux et végétaux nuisibles aux cultures |
| Phytosanitaire : | Relatif aux soins à donner aux végétaux |

| | |
|---|---|
| ARPEA : | Association romande pour la protection des eaux et de l'air |
| CIPEL : | Commission internationale pour la protection des eaux du Léman |
| COV : | Composés organiques volatils |
| EAWAG : | Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux |
| HAP : | Hydrocarbure aromatique polycyclique |
| MTBE : | Méthyl-tertiobutyl-éther (additif à l'essence ayant remplacé le plomb) |
| OEaux : | Ordonnance sur la protection des eaux |
| OFEV : | Office fédéral de l'environnement |
| PCB : | Polychlorobiphényles |
| SCAV : | Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ex-Laboratoire cantonal) |
| SESA : | Service des eaux, sols et assainissement |
| STEP : | Station d'épuration |
| VSA : | Association suisse des professionnels de la protection des eaux |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**36**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur le postulat Philippe Vuillemin demandant au Conseil d'Etat un rapport sur le Service de protection de la jeunesse (SPJ)**

## 1 LA RÉORGANISATION DU SPJ DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL D'ETAT EN NOVEMBRE 2003

Suite à d'importantes difficultés rencontrées par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) tout au début des années 2000, la cheffe du Département de la formation et de la jeunesse, d'entente avec le Conseil d'Etat, a mis en place en 2002 une démarche profonde d'analyse et de réorganisation du service.

Un comité de pilotage a été constitué dans lequel siégeaient des représentants d'instances externes au SPJ mais collaborant avec ce service, en particulier l'Ordre judiciaire (par un président d'un Tribunal d'arrondissement) et les institutions d'éducation spécialisée. De plus, la présidence de ce comité et la conduite générale de cette démarche ont été alors confiées au directeur général de l'enseignement obligatoire, au vu des compétences que ce dernier avait déployées dans la réorganisation complète de la gouvernance du système scolaire. Du même coup, un important partenaire du SPJ, à savoir l'école, figurait dans le comité de pilotage.

Les principes régissant cette démarche étaient de se fonder sur une analyse des principaux processus découlant de la mission du SPJ (prévention, protection des mineurs et aide aux parents, autorisation et surveillance des structures d'accueil), en distinguant clairement ce qui relevait de la production de prestations orientées vers les bénéficiaires et ce qui pouvait se rattacher à des appuis internes à la production de ces prestations (unités d'état major pour l'appui méthodologique, juridique, logistique et financier). Il s'agissait aussi de clarifier le système de direction du service, de mieux définir les responsabilités et les délégations de compétences et de chercher à alléger le dispositif hiérarchique en en supprimant un échelon intermédiaire. La démarche s'est également appuyé sur une forte participation de collaboratrices et collaborateurs du service occupant différents types de fonction.

Suite à de nouvelles difficultés au sein du service, la cheffe du DFJ a proposé au Conseil d'Etat, en mai 2003, de procéder à une nouvelle désignation pour la direction du service, avec appel immédiat à un chef d'un autre service du DFJ pour la reprise ad intérim du SPJ dès fin mai 2003. Dès lors, le chef de service ad intérim a été associé aux travaux du comité de pilotage de la réorganisation du service et a pu adhérer aux propositions de ce comité en y ajoutant le résultat de ses propres analyses et observations.

Cela a permis à la cheffe du DFJ de soumettre au Conseil d'Etat en novembre 2003 une proposition de réorganisation complète du SPJ, que le Conseil d'Etat a adoptée en demandant du même coup au chef ad intérim de prendre de manière définitive la direction de ce service et de mettre en oeuvre d'ici à fin 2004 la réorganisation ainsi décidée.

Les buts de cette réorganisation étaient les suivants :

- restructuration du service en fonction des processus principaux tels que le comité de pilotage les avait identifiés ;
- explicitation des processus et procédures dans les différents domaines d'action du SPJ ;
- désenchevêtrer les équipes SPJ de celles des Centres sociaux régionaux ou intercommunaux s'occupant de l'aide sociale des adultes, en distinguant clairement la protection des mineurs du régime d'aide sociale ;
- regrouper en quatre offices régionaux de protection de mineurs les onze équipes d'assistants sociaux dispersées dans l'ensemble du canton, afin de donner à ces quatre offices la taille nécessaire au bon déroulement de la permanence (service de garde), à l'efficacité du secrétariat et à l'établissement d'une dynamique d'équipe positive pouvant faire face aux "coups durs" ;
- garantir la permanence 365 jours par an et 24 heures sur 24 par un système structurel de suppléance ;
- faire bénéficier les assistantes sociales et assistants sociaux d'un encadrement de proximité aisément accessible, pour leur apporter appui à l'appréciation et à l'intervention, validation des options prises et approbation des déterminations et rapports à l'intention des Autorités judiciaires mandantes ;
- définir les secteurs territoriaux des quatre offices régionaux de protection des mineurs en cohérence avec la réorganisation territoriale de l'Ordre judiciaire, et en particulier des Tribunaux d'arrondissement et des Justices de paix, principaux mandants du SPJ ;
- créer pour chaque office une unité de conduite, de lieu et d'action, notamment par le regroupement de l'ensemble du personnel de chaque office dans un même bâtiment; par là même renforcer la visibilité du SPJ par une identification claire des offices régionaux, en particulier auprès des familles suivies et des professionnels travaillant en amont de l'action du SPJ.
- créer un office de surveillance des structures accueillant des mineurs ;
- créer une unité chargée de développer et de coordonner le dispositif de prévention primaire dans le domaine de la petite enfance.
- définir quatre unités d'état-major apportant appui aux offices et au chef de service (logistique et finances, support méthodologique, appui juridique, pilotage des prestations éducatives confiées aux institutions d'éducation spécialisée).

De plus, il s'agissait de reprendre les travaux de refonte complète de l'ancienne loi sur la protection de la jeunesse, devant aboutir dans un premier temps à la nouvelle loi sur la protection des mineurs, dans un deuxième temps à la loi sur l'accueil de jour des enfants et enfin, au troisième volet législatif concernant l'encouragement et l'appui aux activités et associations de jeunesse (actuel avant-projet de loi sur la politique de l'enfance et de la jeunesse).

## 2 LA NOUVELLE LOI DE MAI 2004 SUR LA PROTECTION DES MINEURS

Bénéficiant du très important travail conceptuel et législatif qui avait été accompli dans les années précédentes, tant à l'interne du SPJ que par exemple par la Commission cantonale pour la prévention des mauvais traitements (instance dans laquelle les principaux milieux professionnels et scientifiques collaborant avec le SPJ étaient représentés) et intégrant les conséquences du droit international en la matière auquel la Suisse avait depuis adhéré et concrétisé par une législation fédérale, les travaux d'élaboration du projet de la nouvelle loi sur la protection des mineurs ont été conduits en automne 2003 et ont pu également tenir compte de la réorganisation du SPJ pour ce qui nécessitait une consolidation de niveau législatif.

L'examen de ce projet de loi par la commission du Grand Conseil puis par le plénum a permis de discuter et d'approuver explicitement les options prises, en particulier en ce qui concerne les missions du SPJ, les conditions nécessaires à déclencher en droit et en devoir son intervention (mise en danger de l'enfant et incapacité des parents à y faire face), la conception de l'appréciation de la situation et de l'action socio-éducative, ainsi que de l'obligation de signalement au SPJ faite aux professionnels ou aux autres personnes travaillant avec des mineurs. De plus, le Grand Conseil a pu préciser et renforcer

certains axes de la protection des mineurs, notamment en chargeant l'Etat de définir les prestations d'éducation spécialisée nécessaires à l'accomplissement de la loi (article 58), fondant ainsi la démarche qui a par la suite abouti à la définition de la politique socio-éducative cantonale en matière de protection des mineurs. Il faut souligner que c'est à l'unanimité qu'a été adoptée par le Grand Conseil cette nouvelle loi enrichie par les amendements qu'il lui avait apportés.

L'exposé des motifs faisait état des résultats de différents travaux scientifiques, en particulier quant à la typologie de la maltraitance (physique, psychologique, abus sexuels, graves négligences ou carences). Il a fourni d'importantes références pour la mise en oeuvre de la loi tant au niveau du règlement d'application que du système de direction et d'organisation du service (SDO), défini par écrit dans un manuel et un ensemble de procédures et de directives professionnelles.

Ces travaux ont aussi permis de récolter et de mettre par écrit des dispositions d'application relevant jusque-là de la tradition orale puisque la loi sur la protection de la jeunesse de 1978 n'avait jamais été accompagnée d'un règlement d'application ni d'un système complet de directives professionnelles pour l'accomplissement des missions du service. Cela a nécessité et a permis une importante participation de l'ensemble du personnel du SPJ à la préparation des dispositions réglementaires adoptées par la suite par le Conseil d'Etat.

Comme le Conseil d'Etat en avait pris l'engagement lors du débat au Grand Conseil, le SPJ a conduit en 2004 et 2005 une très importante campagne d'information à l'intention de tous les milieux concernés par la loi sur la protection des mineurs (LPRoMin) et par son règlement d'application (RLPoMin). A cet effet, 51 séances de présentation et d'information ont été organisées et ont permis d'atteindre plus de 5'000 professionnels issus notamment du monde scolaire, du monde médical indépendant et hospitalier, des instances judiciaires, du secteur socio-éducatif (associations et fondations), du secteur sportif, des communautés religieuses, des spécialistes en milieu scolaire (psychologues, médecins et infirmières scolaires, etc.).

## 3 MISSIONS ET PRINCIPES D'ENGAGEMENT DU SPJ

### 3.1 Missions du SPJ

L'article 3 de la LPRoMin fixe au SPJ trois missions :

- **prévention générale :**agir par des mesures préventives sur les facteurs de mise en danger des mineurs ;
- **protection des mineurs et réhabilitation des compétences parentales :** assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles ;
- **autorisation et surveillance :**assurer la protection des mineurs vivant hors du milieu familial.

La deuxième mission est donc centrale pour l'activité du SPJ en matière de protection des mineurs et il faut souligner qu'elle instaure une articulation entre l'action directe en faveur du mineur et le travail avec les parents pour contribuer à restaurer leurs compétences éducatives, rappelant ainsi que les parents ont la responsabilité première de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants.

### 3.2 Phasage de l'intervention du SPJ

Les dispositions légales et réglementaires ont permis de définir le phasage de l'intervention du SPJ en matière de protection des mineurs de la manière suivante :

a. réception du signalement ou de la demande d'aide, accusé de réception ;
b. appréciation de l'urgence et cas échéant mesures d'urgence, l'article 28 de la LPRoMin permettant au SPJ de placer d'urgence un enfant ou de s'opposer à son déplacement si l'autorité judiciaire compétente ne peut pas prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection des mineurs (clause d'urgence, les mesures ainsi prises par le SPJ étant soumises sans délai à

l'approbation ou à la modification par l'autorité judiciaire) ;

c. appréciation de la mise en danger du mineur et de la capacité des parents d'y faire face, en prenant les avis et les informations nécessaires auprès du signalant, des parents et des principaux professionnels travaillant avec l'enfant ;
d. décision d'une prise en charge et conception de l'action socio-éducative à mettre en oeuvre avec l'agrément des parents ou en sollicitant un mandat de la justice ;
e. information au signalant sur la suite donnée à son signalement ;
f. production de l'action socio-éducative avec ou sans sollicitation d'une institution d'éducation spécialisée ou d'une famille d'accueil ;
g. pilotage de cette action et réorientations éventuelles ;
h. évaluation périodique, avec les parents et le mineur et avec les professionnels intervenant en amont du SPJ ;
i. clôture de l'action, demande d'être relevé du mandat et archivage.

Ces différentes étapes ont été standardisées quant à leur durée et au nombre de démarches à mettre en oeuvre, en particulier en ce qui concerne les phases a) à e). L'annexe 1 présente le schéma de ce phasage.

Il faut souligner que ce processus s'applique aux quelque 1'350 situations nouvelles ouvertes par an, à raison de 3 à 4 signalements ou demandes d'aides par jour, 365 jours par an.

**3.3 Collaboration et difficultés rencontrées pour la phase d'appréciation**

L'étape de l'appréciation de la mise en danger du développement du mineur et de la capacité des parents d'y remédier est évidemment très importante. la loi prévoit (art. 27 al.1) qu'elle relève du SPJ, lequel décide des suites à donner. L'alinéa 2 de l'article 27 précise qu'à cet effet le SPJ prend les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés afin d'évaluer les difficultés ou le danger encouru par le mineur ; de plus, il doit en informer les parents (sous réserve des exceptions prévues par la loi). Les parents doivent donner leur accord au SPJ pour qu'il fasse ces démarches ; si les parents s'y opposent, le SPJ sollicite de l'autorité tutélaire (Justice de paix) un mandat d'évaluation.

Le SPJ a donc l'obligation légale de prendre l'avis des professionnels concernés et intervenant auprès d'un mineur en amont du service. Il dispose cependant d'une marge de manoeuvre quant à l'ampleur de cette démarche et quant au nombre et types des personnes consultées. Après la première année d'application de la loi, un standard a été défini en fixant à quatre à six semaines la durée de cette appréciation et à quatre le nombre des avis demandés : le signalant, les parents et le mineur selon son âge, un professionnel du milieu dans lequel le mineur vit hors de sa famille (école, garderie, etc.) et une autre personne connaissant le mineur dans un contexte différent (médecin traitant, entraîneur sportif, autre membre de la famille, etc.). Si cette appréciation standard n'est pas suffisante, le SPJ peut la développer, par exemple en demandant un mandat d'évaluation dans le cadre d'une enquête ouverte par l'autorité tutélaire en limitation de l'autorité parentale. Une telle évaluation se déroule alors sur plusieurs mois. En cours d'enquête, des mesures de protection en urgence (retrait provisoire du droit de garde) peuvent être prises par la justice.

A la fin de son appréciation de la mise en danger du mineur et de la capacité des parents d'y faire face, le SPJ décide d'entreprendre ou non une action socio-éducative ; celle-ci se déroule avec l'accord des parents ou sur mandat de la justice (principalement surveillance éducative, curatelle d'assistance éducative, droit de garde confié au SPJ). Conformément à l'article 26 alinéa 4 de la loi, le SPJ informe alors de manière appropriée l'auteur du signalement sur la suite donnée et la décision prise quant à la mise en oeuvre ou non d'une action socio-éducative. A ce stade de la démarche, il se peut que des difficultés surgissent en raison d'une divergence de vues entre notamment le signalant et le SPJ. Il arrive en particulier que le signalant considère que ses compétences et sa connaissance de la situation suffisent à poser un diagnostic quant au danger encouru et aux mesures à prendre. Dans ce cas, l'instance ayant procédé au signalement s'attend à ce que le SPJ exécute simplement ce qu'elle

pense être nécessaire. Le SPJ doit alors rappeler qu'il lui appartient de conduire l'appréciation multidisciplinaire (en principe selon le standard rappelé ci-dessus) et de décider de l'action à entreprendre, ayant à la fois l'obligation de prendre les avis des professionnels concernés et la responsabilité légale et professionnelle de décider de la suite à donner et d'assumer la mise en oeuvre. Des difficultés de compréhension et d'adhésion des professionnels travaillant en amont du SPJ apparaissent en particulier lorsque le SPJ, sur la base de l'appréciation interdisciplinaire, considère que le mineur peut rester dans sa famille avec un appui socio-éducatif dans son milieu de vie, alors qu'un professionnel ayant participé au signalement estime qu'un placement en institution est nécessaire.

Pour traiter ces difficultés et chercher à améliorer de manière continue la collaboration entre le SPJ et les professionnels concernés travaillant en amont, des cas d'espèce sont examinés dans différents lieux de coordination régulière. Il s'agit en particulier des travaux de la Commission de coordination (art. 9 de la loi), réunissant autorités judiciaires, civiles et pénales, médecin cantonal, office des écoles en santé, brigade des mineurs de la police cantonale et de la police lausannoise et service universitaire de psychiatrie des enfants et des adolescents. Il s'agit aussi de rencontres du SPJ avec le secteur hospitalier (CHUV et Hôpital de l'enfance) et CANTEAM (groupe interdisciplinaire du CHUV examinant les situations de maltraitance). Il s'agit aussi de rencontres avec les responsables des quatre secteurs régionaux de la psychiatrie des enfants et adolescents (SUPEA et SPEA). De plus, des journées de formation communes aux intervenants en milieu scolaire et au SPJ ont été préparées par les différents services concernés et auront lieu dans chaque région scolaire en 2008.

### 3.4 Collaboration et difficultés rencontrées dans la conduite de l'action socio-éducative

Lorsque suite à l'appréciation ou à l'exécution d'un mandat d'évaluation, le SPJ définit et met en oeuvre une action socio-éducative (avec l'accord des parents ou sur mandat de la justice) il est fréquent que cette action nécessite la contribution de professionnels travaillant avec le mineur en amont du SPJ ou sur mandat du SPJ (prestations délivrées par les institutions d'éducation spécialisée). C'est en particulier le cas du monde scolaire et des médecins traitant du mineur (pédiatre, pédopsychiatre, etc.), voire des médecins traitant des parents. La loi, par son article 15, donne au SPJ la responsabilité de la coordination de ces différentes interventions entrant dans l'action socio-éducative mise en oeuvre. L'article 13 du règlement d'application précise que le SPJ peut mettre en place un réseau d'intervention pour chaque action socio-éducative relevant de sa compétence, composé de professionnels issus de différents milieux en relation avec le mineur concerné. La mise en place et la conduite d'un tel réseau d'intervention sont de la compétence du SPJ. Concrètement, cela fait partie de la responsabilité de l'assistant social du SPJ ayant été désigné par sa hiérarchie comme référent de la situation.

Cette collaboration est évidemment indispensable et bénéfique pour la cohérence des différentes interventions auprès du mineur. Cependant elle peut aussi être source de difficultés si certains professionnels sollicités n'adhèrent pas au contenu de l'action socio-éducative décidée par le SPJ suite à la phase d'appréciation. Cela nécessite que le but du réseau d'intervention soit toujours bien défini et compris et que les responsabilités des uns et des autres soient claires et bien reconnues. Cela signifie aussi que l'on doit pouvoir dans un tel réseau formuler différents avis et hypothèses, parfois contradictoires, mais que l'assistant social référent soit reconnu par les autres professionnels dans sa responsabilité de conduite de l'action socio-éducative telle que sa hiérarchie l'a approuvée. Notons en passant que le statut salarial et socio-professionnel de l'assistant social par rapport aux autres professionnels membres du réseau d'intervention ne facilite pas cette reconnaissance de sa responsabilité.

Pour prendre en compte ces difficultés, le SPJ a mis en place principalement quatre mesures internes :

– l'encadrement de l'assistant social référent par son chef d'office ou l'adjoint de ce dernier, qui examine et valide les options proposées par l'assistant social référent ;
– une pratique systématique de supervision pour chaque équipe des offices de protection des mineurs ;

– une formation continue relativement intense, le programme 2006-2008 comprenant en particulier une formation à l'animation et à la conduite des réseaux d'intervention ;
– pour certaines situations particulièrement complexes et difficiles, la prise en charge est confiée à un duo d'assistants sociaux. Un tel dispositif pourrait utilement être mis en oeuvre plus souvent mais il demande bien évidemment des ressources supplémentaires en personnel dont le SPJ ne dispose pas actuellement.

S'agissant de mesures sollicitant les autres acteurs intervenant dans l'action socio-éducative, il faut souligner que les lieux de concertation mentionnés au point 3.3 sont aussi utiles pour l'examen des difficultés rencontrées dans la coordination de l'intervention. De plus, le SPJ et l'association des institutions spécialisées organise chaque année une journée de formation commune aux éducateurs et aux assistants sociaux. Enfin, des rencontres bilatérales régulières ont lieu au niveau du service ou de chacun des quatre offices avec les Justices de paix, la chambre des familles des Tribunaux d'arrondissement, le Tribunal des mineurs (TMin) et l'Office du tuteur général (OTG).

### 3.5 Collaboration et difficultés rencontrées avec les parents et les familles

Dans les situations où le SPJ intervient avec l'accord des parents, sans qu'un mandat de justice ait été nécessaire, il peut arriver que les conseils ou les aides socio-éducatives apportées par le SPJ ne soient cependant pas acceptées par tous les membres de la famille (parents, fratrie, famille élargie). A titre d'exemple, il se pourrait que la grand-mère maternelle d'un enfant considère qu'il n'est pas judicieux que le SPJ collabore avec le père de l'enfant, ce père étant désigné par la grand-mère maternelle comme inadéquat ou incompétent dans l'éducation des enfants. Cela peut entraîner, pour l'enfant, des conflits de loyauté dans ses relations avec son père et sa mère ou pour un des parents des tensions entre l'exercice de sa responsabilité parentale et sa relation avec son conjoint ou avec ses propres parents.

De telles difficultés peuvent conduire assez souvent à une collaboration insuffisante de la famille avec le SPJ lequel doit alors solliciter un mandat de la justice, démarche qui sera, au moins dans un premier temps, ressentie comme une espèce de trahison : "nous avons demandé de l'aide au SPJ et nous nous sommes retrouvés convoqués à une audience par le juge de paix". Ce passage parfois nécessaire de l'aide demandée à l'aide contrainte est donc délicat et source de difficulté et d'incompréhension.

Actuellement, le SPJ suit environ 5'350 situations par an dont près des deux tiers sur mandat de la justice (principalement la Justice de paix puis Tribunaux d'arrondissement et Tribunal des mineurs), sans tenir compte de près de 400 évaluations en divorce par an. C'est dire que la grande partie de l'intervention du SPJ relève de l'aide contrainte. Par essence, une telle intervention engendre des difficultés, les destinataires de l'aide contrainte ne considérant en général pas, du moins dans un premier temps, qu'ils sont de réels bénéficiaires de l'action de l'Etat. Cela est d'autant plus fort lorsque à la procédure civile s'ajoute une instruction pénale, ce qui est le cas d'environ 250 situations par an.

Cependant, il arrive aussi qu'après quelques mois d'intervention du SPJ des parents expriment qu'ils sont finalement contents que la justice ait pris une décision d'aide contrainte et que le SPJ l'ait mise en oeuvre : "on ne vous aurait certainement jamais appelé à l'aide, mais on se rend compte maintenant que dans notre famille cela ne pouvait effectivement pas continuer comme ça; on allait droit à la catastrophe". Les difficultés inhérentes à l'aide contrainte ont nécessairement conduit le SPJ à définir ses processus et ses procédures et à les mettre par écrit, en application des dispositions légales et réglementaires. Comme déjà indiqué au chapitre 2, il s'agit principalement du manuel de direction et d'organisation du service et des directives et règles pour les différentes activités professionnelles des collaboratrices et collaborateurs du SPJ. Ce système ainsi explicité contribue fortement à éviter des dérapages en matière d'arbitraire ou de perception trop personnelles d'une situation. En particulier, l'assistant social référent d'une prise en charge socio-éducative est appelé à rendre compte de son activité auprès de son chef d'office. Schématiquement, il s'agit de pouvoir répondre aux quatre questions suivantes :

– quels sont les éléments qui déclenchent l'action du SPJ (les causes) ?

- qu'est-ce qu'on vise en entreprenant une action socio-éducative (les objectifs) ?
- en quoi consiste l'action mise en oeuvre (le contenu, les mesures) ?
- comment est-elle conduite dans le temps et avec quelles collaborations.

Toutefois, même si ce système et l'appui méthodologique et juridique dont bénéficient les offices régionaux de protection des mineurs donnent une solide cohérence et une sécurité à l'action socio-éducative, il se peut que des parents, le mineur ou d'autres membres de sa famille estiment que sur certains points l'action du SPJ, et en particulier de l'assistant social référent, n'est pas satisfaisante à leurs yeux. Deux possibilités leur sont alors ouvertes :

- l'article 61 de la loi prévoit qu'un recours peut être ouvert contre les décisions prises par le SPJ dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par la justice. L'autorité judiciaire ayant mandaté le SPJ est l'autorité de recours.
- les personnes concernées peuvent aussi adresser au chef de l'office régional de protection des mineurs concerné ou au chef de service une réclamation quant à l'activité déployée dans le cadre d'une action socio-éducative. Dans ce cas, il est demandé que la réclamation se fonde sur des éléments précis, communiqués par écrit et qui feront l'objet d'un examen par la hiérarchie du service. Sous réserve d'interventions quérulentes pour des demandes déjà traitées par la justice ou par le SPJ, toute réclamation fait l'objet d'un traitement . Les collaboratrices ou collaborateurs du service sont informés des reproches formulés et sont appelés à communiquer leur point de vue et la présentation des faits. Le chef d'office, respectivement le chef de service, se détermine à son tour sur chacun des motifs de la réclamation après avoir, si nécessaire, entendu une nouvelle fois les personnes ayant présenté la réclamation. Dans certains cas, le chef d'office ou le chef de service organisent une rencontre entre les personnes concernées et la collaboratrice ou le collaborateur en charge de la situation dans le but de bien distinguer l'établissement des faits de l'énoncé des sentiments voire de ressentiments. Cela permet cas échéant de reconnaître d'éventuels fonctionnements insatisfaisants et de prendre des mesures correctrices. Cela permet aussi, assez souvent, de rétablir une meilleure compréhension et une meilleure communication, et par là une certaine confiance mutuelle qui demeure nécessaire même dans l'aide contrainte. Dans quelques très rares cas, un changement d'assistant social référent s'avère judicieux, sans pour autant que celui-ci ait commis une faute professionnelle.

Il faut souligner que depuis 2003, un seul recours a été ouvert auprès de la justice au sujet de l'action du SPJ. Quant aux réclamations, le SPJ en reçoit quelques dizaines par année (entre 40 et 50) sur les 5'350 situations qu'il suit.

Par ailleurs, il faut rappeler que les décisions prises par la justice en matière de protection de mineurs et en application du Code civil suisse, très souvent sur proposition du SPJ, sont évidemment sujettes à recours auprès d'instances supérieures. C'est en particulier le cas des décisions de justices de paix qui sont attaquables auprès de la Chambre de tutelles du Tribunal cantonal. Ces recours contre les décisions de justice sont aussi de quelques dizaines par an (entre 40 et 50).

### 3.6 Collaboration générale avec les établissements scolaires

Les établissements scolaires et principalement dans la scolarité obligatoire, mettent en place des réseaux réunissant les différents intervenants dans l'établissement : membres du conseil de direction, membres de l'équipe santé, psychologue, logopédiste ou psychomotricien scolaires, enseignants, médiateur, etc. Le réseau scolaire ainsi défini, dont la composition peut cependant varier selon l'établissement et selon les situations, examine la situation d'élèves en grandes difficultés sur le plan de l'apprentissage et sur celui du comportement à l'école. Cela peut s'étendre à la prise en considération de certaines situations familiales fragiles ou chaotiques. L'établissement scolaire peut demander qu'un membre du SPJ participe à des séances d'un tel réseau de collaboration générale, en amont d'un éventuel signalement, la situation de l'élève étant alors en principe anonymisée (sinon cela pourrait entraîner quasi automatiquement une démarche de signalement).

L'assistant social du SPJ qui participe à un tel réseau intervient avec sa compétence professionnelle et son expertise sur le plan socio-éducatif comme l'un des professionnels parmi d'autres. Il n'a alors pas de responsabilité spécifique ni quant aux décisions à prendre ni quant à la conduite d'un tel réseau puisqu'il ne s'agit pas (ou pas encore) d'une situation relevant d'une intervention du SPJ. Cette collaboration générale est certainement très utile mais elle peut nécessiter une disponibilité que le SPJ n'est pas toujours en mesure d'offrir en raison de sa charge de travail pour les situations qui relèvent directement de sa responsabilité. Le SPJ cherche cependant à répondre aux demandes qui lui sont faites de participer à des séances de réseaux de collaboration générale car cela permet en particulier de contribuer à une meilleure compréhension des rôles et des possibilités des différents intervenants. De plus, c'est une manière pour l'établissement scolaire de pouvoir formuler des demandes de conseil au SPJ au sens de l'article 29 du RLProMin. Par là même, et en cas de nécessité, l'établissement scolaire peut procéder à un signalement au SPJ au moment opportun et sans attendre que la situation ne dégénère en crise grave.

## 4 EVOLUTION DE LA SITUATION SOCIO-ÉDUCATIVE, DU NOMBRE DE PRISES EN CHARGE ET DES RESSOURCES ALLOUÉES

### 4.1 Aspects quantitatifs

Les tableaux donnés ci-dessous présentent les statistiques illustrant l'évolution du nombre et des types des prises en charge socio-éducatives conduites par le SPJ sur les 6 à 18 années précédentes 2007. Il faut souligner qu'une forte croissance est intervenue entre 1989 et 1996, suivie d'une faible augmentation de 1996 à 2003. Dès 2003 une très forte croissance apparaît, le nombre annuel de situations traitées passant de 3'927 en 2003 à 5'303 en 2006, ce qui représente une augmentation de 35%, répartie assez régulièrement à hauteur d'une croissance de 10% à 12% par an.

Si l'on ramène ce nombre de situations avec intervention soci-éducative du SPJ à la charge par assistant social à plein temps, on constate que ces dernières années, malgré les renforts octroyés par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil (5 postes d'assistants sociaux en 2005 et 8 en 2007), la charge par ETP a bien évidemment suivi l'augmentation globale pour atteindre entre 85 et 90 dossiers traités dans l'année et 70 à 73 dossiers actifs par assistant social. Il faut rappeler que dans le RLPoMin (art. 4), le Conseil d'Etat a fixé à une soixantaine le nombre de dossiers actifs par plein temps d'assistant social, ce nombre pouvant être temporairement dépassé. Il faut cependant constater que cette norme est structurellement et durablement dépassée depuis 2005.

Selon la décision d'organisation valable en 2007, il y a 60,05 ETP d'assistants sociaux référents pour les interventions socio-éducatives par le SPJ. L'augmentation globale des ressources en postes d'assistants sociaux est donc de 27% ces dernières années alors que celle des situations suivies est de 35% comme vu plus haut.

Il faut souligner que cette augmentation n'est pas la conséquence d'un emballement du SPJ qui s'auto-saisirait de situations nouvelles. En effet, ce n'est que sur la base de signalements de professionnels en amont du SPJ, de demandes d'aide de parents ou de mineurs ou des mandats des autorités judiciaires que le SPJ intervient, ce qui le conduit à devoir prendre en charge trois à quatre situations nouvelles par jour, 365 jours par an.

Toutefois, on a constaté dans le passé des phases de ralentissement de l'augmentation et il est nécessaire de chercher à rétablir une certaine stabilité dans le nombre des situations suivies par le SPJ. Le programme de prévention primaire et de promotion de la santé pour les enfants de 0 à 5 ans et leurs parents, mis en place dès 2006 par le SPJ et le Service de la santé publique, devrait à moyen long terme permettre de freiner la croissance du phénomène. De plus, le SPJ va développer en 2008 un dispositif de prévention secondaire pour permettre à des familles fragilisées de bénéficier de prestations d'aide et d'appui socio-éducatif ou psycho-éducatif sans nécessairement passer par un signalement au SPJ. De manière plus générale, le SPJ, en collaboration avec d'autres acteurs

importants, et notamment l'Ecole et l'Office des écoles en santé, va chercher à intervenir en amont sur les causes de la dégradation de la situation socio-éducative dans notre canton, car il n'est pas possible de simplement constater l'augmentation du nombre de situations transmises au SPJ.

S'agissant des évaluations en divorce demandées par les Tribunaux d'arrondissement, on observe qu'elles passent de 200 en 1990 à 390 en 2006. Il s'agit aussi d'une augmentation importante mais assez linéairement répartie sur les 16 années.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le SPJ est également chargé, en tant qu'autorité centrale cantonale en matière d'adoption, des évaluations sociales des candidats à l'adoption. De 1994 à 2006, le nombre annuel d'évaluations sociales en vue d'adoption a passé de 222 à 283.

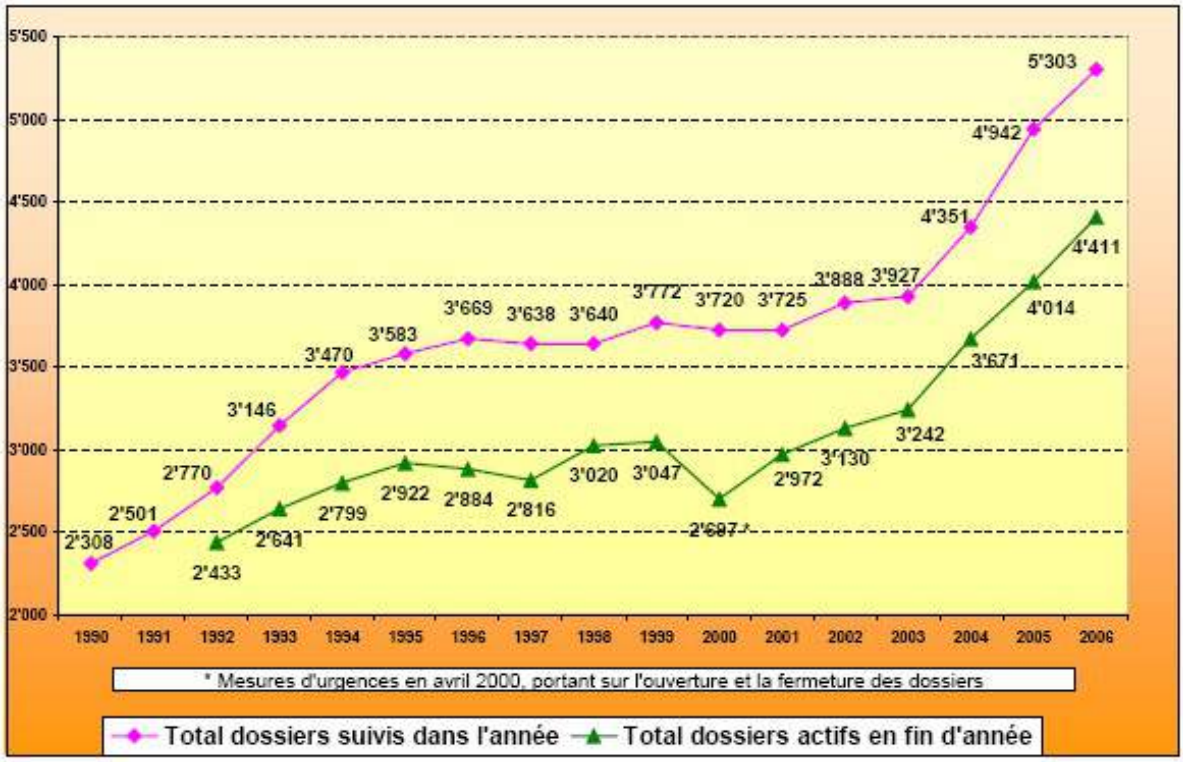
Enfin, il faut rappeler que le SPJ assure la gestion administrative et financière de tous les dossiers de mineurs suivis au plan des mesures éducatives par le Tribunal des mineurs et l'Office du tuteur général. Cette gestion administrative et financière comprend en particulier les relations avec les parents pour la détermination de leur participation financière en fonction de leur capacité contributive. Leur nombre fluctue plus irrégulièrement : 596 en 1990, 659 en 1995, 556 en 2000 et 428 en 2005.

Ces actions relèvent de la mission principale de protection des mineurs fixée au SPJ. Pour mémoire, le SPJ est aussi chargé du régime d'autorisation et de surveillance des structures accueillant des mineurs. Il s'agit notamment :

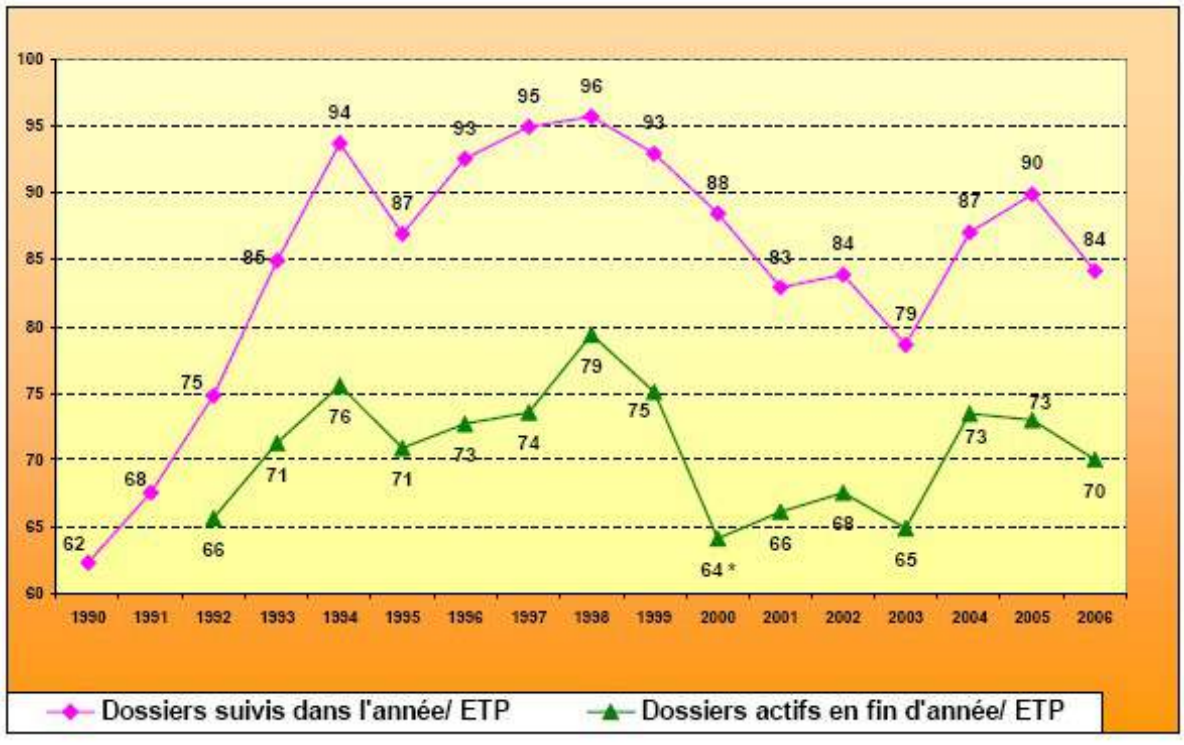
- des institutions d'éducation spécialisée (33 sises dans le canton) ;
- des familles d'accueil (320 dans le canton) ;
- des structures d'accueil collectif de jour des enfants (410 dans le canton) et du bon fonctionnement du dispositif global de l'accueil familial de jour (1'253 mamans de jour dont la surveillance est progressivement reprise par les communes en application de la loi sur l'accueil de jour des enfants, LAJE) ;
- des camps et des colonies de vacances dépassant 7 jours ;
- des institutions privées d'enseignement ordinaire avec internat.

Le SPJ exerce cette mission par l'activité de son Office de surveillance des structures d'accueil des mineurs (OSSAM).

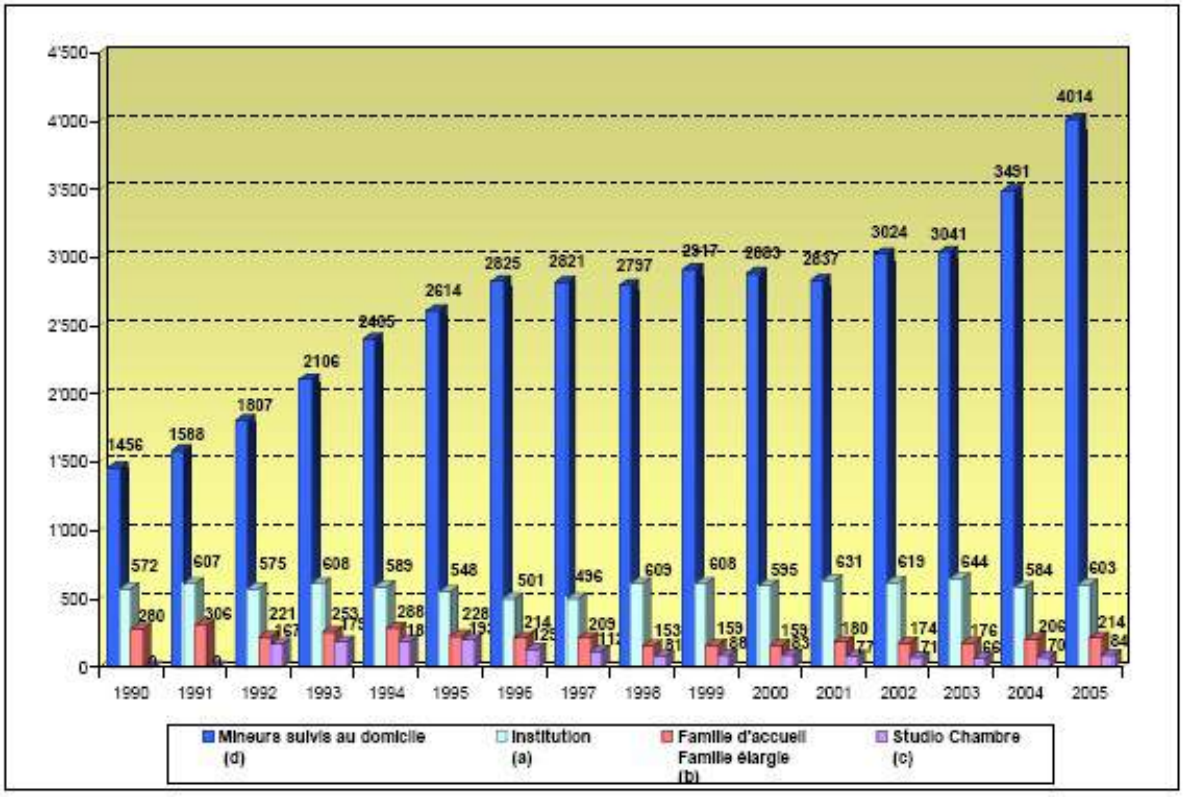
Les tableaux ci-après développent la présentation de ces indicateurs statistiques.



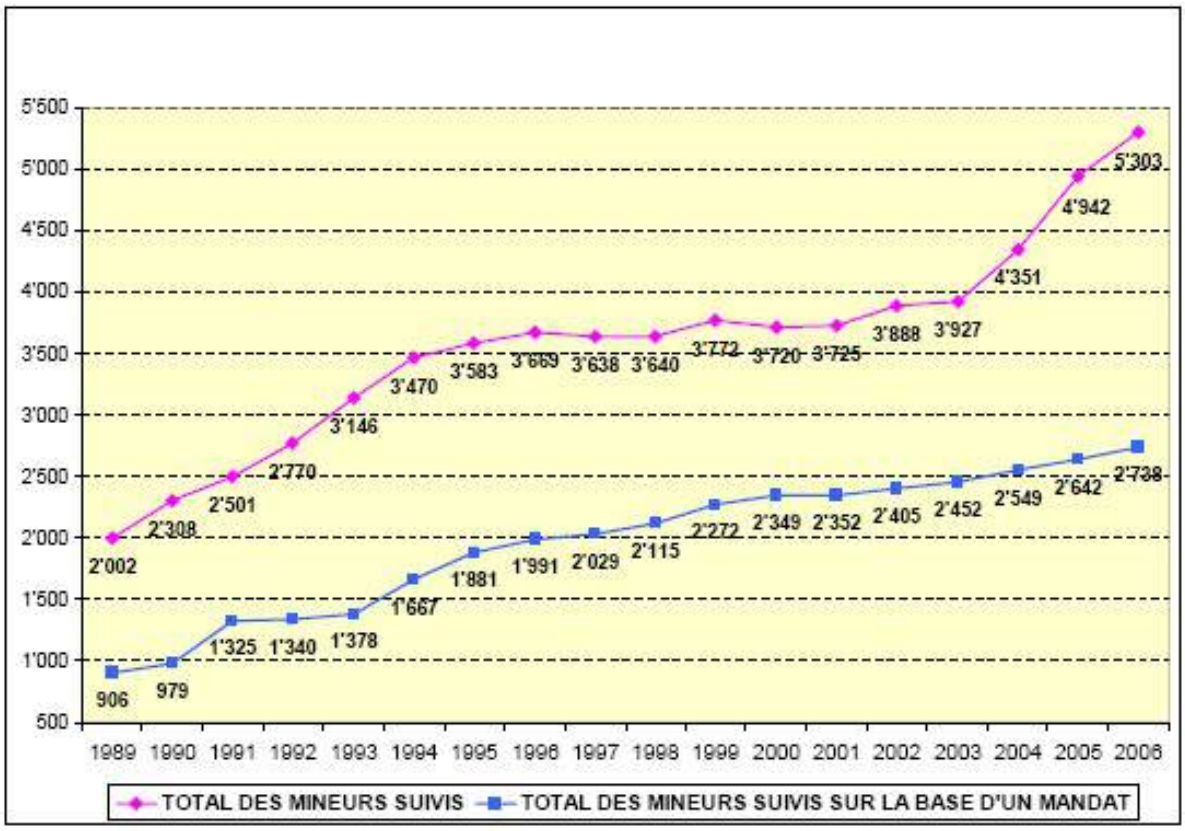

*Nombre d'interventions socio-éducatives / Evolution de 1990 à 2006*



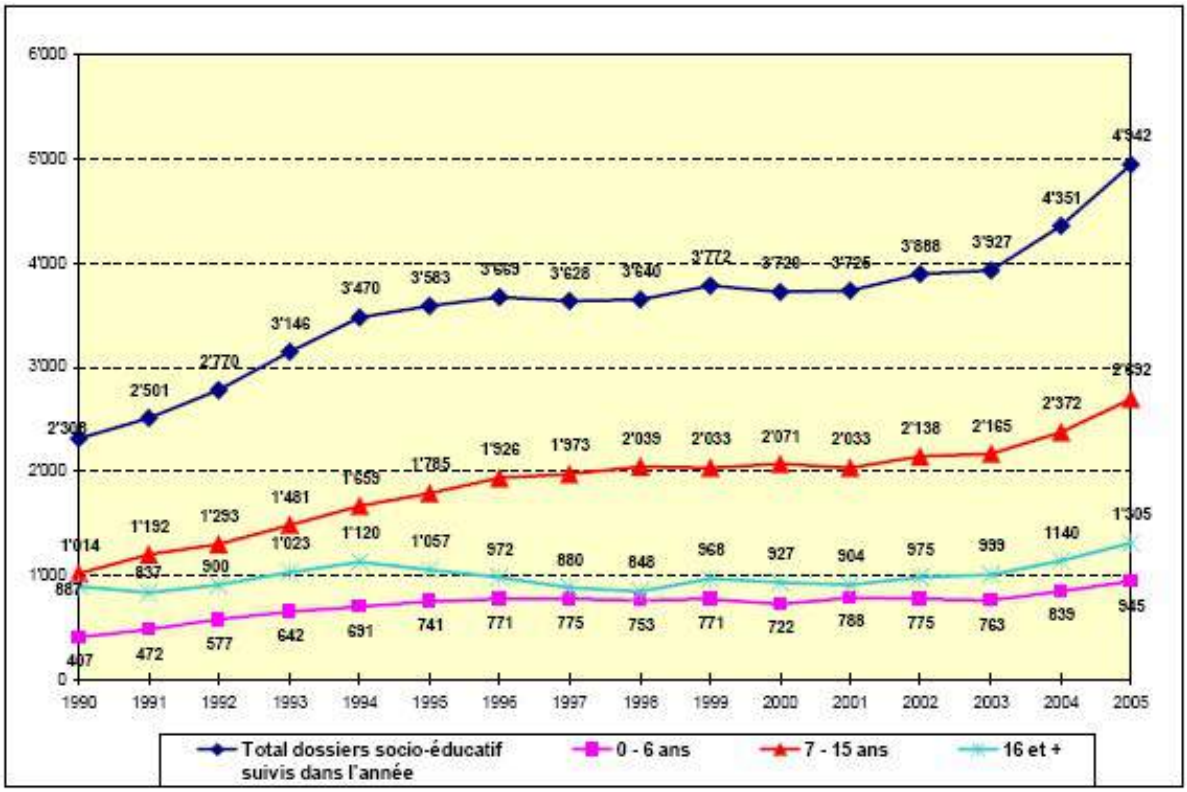

*Nombre d'interventions socio-éducatives / Evolution de 1990 à 2006 par assistant social référent*




*Nombre d'interventions socio-éducatives en fonction du lieu de vie du bénéficiaire*




*Nombre d'interventions socio-éducatives sur mandat de la justice par rapport au nombre total*




*Nombre d'interventions socio-éducatives en fonction de l'âge du bénéficiaire*

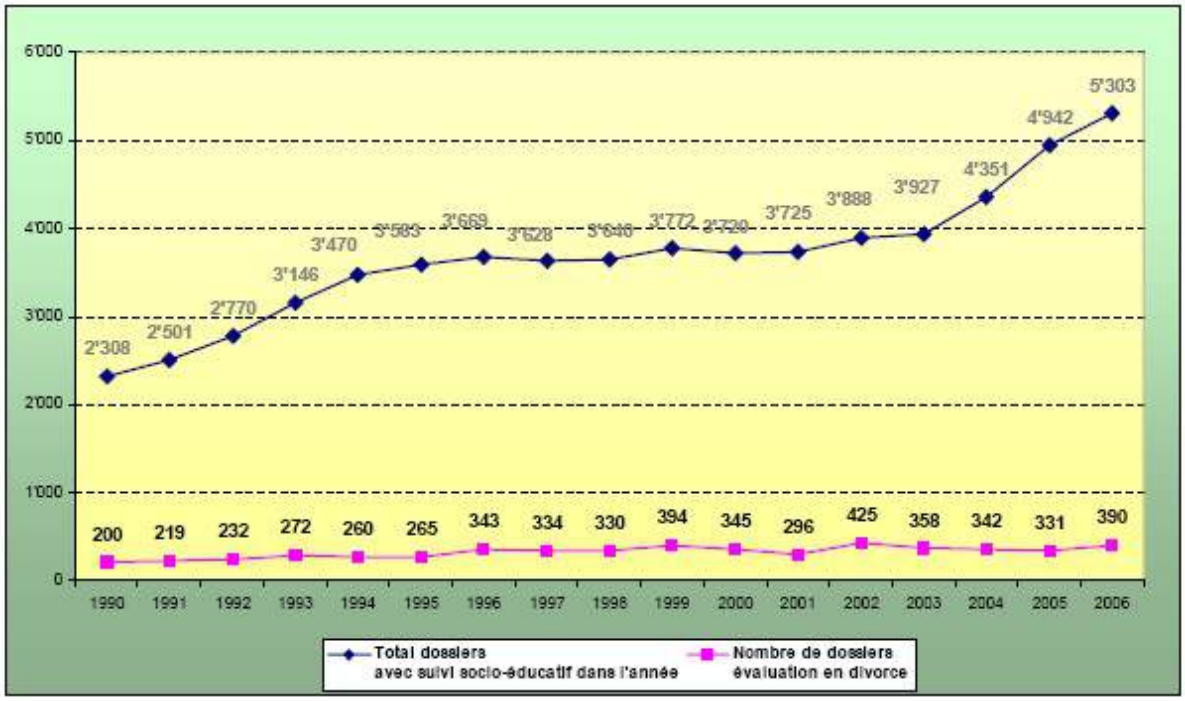
| Année | Dossiers suivis dans l'année | Dossiers ouverts dans l'année | Dossiers fermés dans l'année | Différence ouverts - fermés | Total des dossiers actifs en fin d'année | Dossiers actifs en fin d'année par ass. soc. référent |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2000 | 3'720 | 695 | 1'023 | -328 | 2'697 | 64 |
| 2001 | 3'725 | 1'027 | 753 | 274 | 2'972 | 66 |
| 2002 | 3'888 | 907 | 758 | 149 | 3'130 | 68 |
| 2003 | 3'927 | 794 | 685 | 109 | 3'242 | 65 |
| 2004 | 4'351 | 1'100 | 680 | 420 | 3'671 | 73 |
| 2005 | 4'942 | 1'271 | 928 | 343 | 4'014 | 73 |
| 2006 | 5'303 | 1'287 | 892 | 395 | 4'411 | 70 |

*Interventions socio-éducatives / Evolution 2000-2006 (ouvertures et fermetures)*

| ORPM | Dossiers actifs à fin 2006 | Dossiers ouverts en 2006 | Dossiers fermés en 2006 | Différence ouverts - fermés | Total des dossiers actifs par ass. soc. référent | % Dossiers actifs / population de 0 à 19 ans |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Ouest | 669 | 258 | 139 | 119 | 73.76 | 1.72% |
| Nord | 1'166 | 319 | 243 | 76 | 67.52 | 3.62% |
| Centre | 1'695 | 456 | 296 | 160 | 72.10 | 3.64% |
| Est | 881 | 254 | 214 | 40 | 66.08 | 2.62% |
| **Total** | **4'411** | **1'287** | **892** | **395** | **70.00*** | **2.91%** |

* La moyenne totale inclut un poste d'assistant social tournant, destiné aux remplacements pour les absences de moyenne et longue durée, et prend en compte les renforts par des postes auxiliaires

*Répartition en 2006 pour chacun des quatre offices régionaux de protection des mineurs (ORPM)*




*Nombre d'évaluations en divorce par rapport aux suivis socio-éducatifs*

Il faut encore rappeler que l'article 27 impose au SPJ, dans le cadre de l'appréciation de la mise en danger d'un mineur et de la capacité des parents d'y faire face, de procéder, en plus des mesures de protection prises, à une dénonciation pénale lorsqu'il a ainsi connaissance de délits, avérées ou fortement suspectés, se poursuivant d'office lorsqu'ils commis sur des mineurs. Les trois tableaux ci-dessous présentent le nombre de dénonciations pénales et le type de délit en 2005 et 2006.

| ORPM | Nombre de situations appréciées du point de vue pénal | Décision du chef de service | | | | | | | Décision de justice | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dénonciation pénale | | | | | Renon-cement | En suspens | Condamnation | Non-lieu | Renvoi au trib. |
| | | Juge d'instruction | Tribunal des Mineurs | Brigade des mineurs et des mœurs (VD) | Brigade de la jeunesse et des mœurs (Lausanne) | Total | | | | | |
| Ouest | 27 | 16 | 3 | 4 | 0 | 24 | 4 | 1 | 5 | 4 | 0 |
| Nord | 53 | 27 | 5 | 14 | 1 | 49 | 2 | 2 | 3 | 15 | 1 |
| Centre | 160 | 86 | 10 | 16 | 15 | 128 | 21 | 13 | 6 | 35 | 3 |
| Est | 35 | 27 | 1 | 1 | 0 | 29 | 4 | 3 | 3 | 9 | 0 |
| Autre | 2 | 1 | 1 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 |
| **Total** | **277** | **157** | **20** | **35** | **16** | **232** * | **31** | **19** | **17** | **65** | **4** |

Notes :

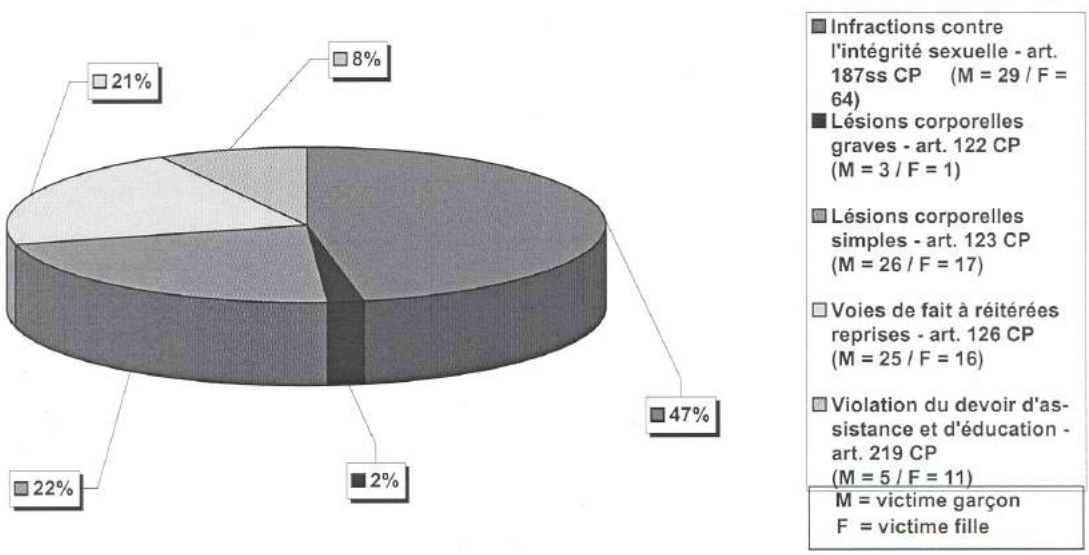
- 5 situations ont été dénoncées à la fois au Juge d 'instruction et au Tribunal des Mineurs (l 'infraction ayant été commise par des personnes majeures et mineures)
- 4 situations ont été dénoncées à des organes judiciaires hors du canton de Vaud

*Situations soumises au chef SPJ pour appréciation en vue d'une dénonciation pénale en 2005*

| ORPM | Nombre de situations appréciées du point de vue pénal | Décision du chef de service | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Dénonciation pénale | | | | | | Renon-cement | En suspens |
| | | Juge d'instruction | Tribunal des Mineurs | Brigade des mineurs et des mœurs (VD) | Brigade de la jeunesse et des mœurs (Lausanne) | Autre organe judiciaire | Total | | |
| **Ouest** | 27 | 15 | 2 | 2 | 0 | 1 | 20 | 1 | 3 |
| **Nord** | 58 | 35 | 10 | 4 | 0 | 1 | 50 | 6 | 2 |
| **Centre** | 103 | 47 | 13 | 4 | 8 | 0 | 72 | 25 | 5 |
| **Est** | 49 | 22 | 6 | 1 | 1 | 1 | 31 | 12 | 3 |
| **Autre** | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **Total** | **237** | **119** | **31** | **11** | **9** | **3** | **173** | **44** | **13** |

1 situation a été dénoncée à la fois au Juge d'instruction et au Tribunal des Mineurs
(l'infraction ayant été commise par des personnes majeures et mineures)

*Situations soumises au chef SPJ pour appréciation en vue d'une dénonciation pénale en 2006*




*Types d'infractions pénales dénoncées en 2006*

**4.2 Aspects qualitatifs**

A cette forte augmentation quantitative, s'ajoute un intensification de la gravité et de la complexité des situations. La maltraitance physique ou psychologique, notamment intrafamiliale, prend des formes de plus en plus variées, voire sournoises. Dans les situations de conflit parental, la "prise en otage" d'un enfant par l'un ou l'autre des parents est fréquente, ne serait-ce que pour apaiser sa propre douleur et attiser celle de l'autre parent. Cela place l'enfant dans un terrible conflit de loyauté conduisant parfois à lui faire porter la responsabilité du conflit parental. A ceci s'ajoute un recours de plus en plus systématique aux procédures judiciaires, la montée en symétrie des parents s'appuyant parfois sur une très forte sollicitation de leurs avocats respectifs.

Par ailleurs, l'attitude de déni de parents quant à leur inadéquation éducative, voire leurs actes de maltraitance, même lorsqu'elle a été identifiée par l'autorité judiciaire, rend très difficile le travail d'aide contrainte dont le SPJ est mandaté. En effet, au conflit intrafamilial s'ajoute alors un conflit entre la famille et la société, représentée par le SPJ.

Enfin, il est frappant d'observer que l'attente des parents et parfois du mineur, ainsi que celle des professionnels travaillant en amont du SPJ, peut s'accompagner d'un espèce d'appel ou d'espoir d'une intervention toute puissante du SPJ qui devrait pouvoir rapidement, et sans déplaire à personne, résoudre les problèmes et apaiser les situations les plus envenimées ou les plus chaotiques.

Le SPJ est ainsi parfois perçu soit comme un terrible "gendarme", soit comme le "Bon Dieu", mais dans les deux cas il doit faire des miracles. Par rapport à cette attente disproportionnée, le SPJ doit revendiquer l'humilité de son action. Certes il a l'obligation, dans le cadre des ressources qui lui sont octroyées, d'assurer la protection du mineur et de contribuer à la réhabilitation des compétences parentales. Il doit mettre en oeuvre tout ce qui lui est possible d'entreprendre avec compétence et intense engagement personnel des collaboratrices et collaborateurs ; mais il ne peut pas garantir entièrement l'atteinte des objectifs et le succès de ses démarches.

**4.3 Causes probales de l'augmentation des signalements ou des demandes d'aide**

Cette augmentation provient probablement des quatre facteurs principaux suivants :

a. l'intensification de l'attention portée aux situations d'enfants en risque, par des professionnels intervenant en amont du SPJ, expression de la volonté politique de resserrer le filet de dépistage et de protection, volonté qui s'est concrétisée par l'adoption à l'unanimité de la nouvelle loi sur la

protection des mineurs ;

b. prise en compte plus fine des facteurs de mise en danger et abaissement du seuil de tolérance, en particulier en ce qui concerne la maltraitance physique, et notamment le recours aux voies de fait dans l'éducation (gifles, fessées, coups, etc., n'allant cependant pas jusqu'à créer des lésions). En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral a conduit à considérer comme délictueux un système éducatif construit délibérément sur les coups ou la menace de coups ;
c. augmentation objective des situations de maltraitance ou de carences éducatives en relation avec le désarroi et la grande fragilité de certains parents envahis par leurs propres difficultés économiques, conjugales, professionnelles, sociales, comportementales ou psychiatriques ;
d. augmentation objective des situation d'incapacité des parents à remplir leur rôle éducatif dans le contexte de très grande pression exercée sur les jeunes pour développer leur activité de consommateurs : dans un fonctionnement économique s'appuyant sur le "tout tout de suite" et sur la réalisation immédiate de mes désirs (dont la publicité me fait croire qu'il s'agit toujours de besoins vitaux), il peut être extrêmement difficile à des parents d'intégrer dans l'éducation de leurs enfants le goût de l'effort, la persévérance, l'acceptation de frustrations et des contraintes de la vie. Cela aboutit souvent à des parents complètement débordés par leurs enfants et à des attitudes éducatives laxistes "éduquer c'est difficile alors je dis toujours oui" ou autoritaristes "éduquer c'est difficile alors je dis toujours non". Dans les deux cas c'est un grave déficit éducatif pour le jeune.

## 5 POLITIQUE CANTONALE SOCIO-ÉDUCATIVE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE MINEURS

L'article 58 de la LPRoMin fixe que l'Etat soutient et oriente l'équipement socio-éducatif du canton et qu'à cet effet, il analyse les besoins et définit les prestations nécessaires à la protection des mineurs, en tenant compte des ressources. Cette disposition légale est le résultat des travaux de la Commission du Grand Conseil qui avait examiné le projet de loi et qui a présenté cet article par un amendement qui a été adopté à l'unanimité par le Grand Conseil. Il faut souligner l'important changement de paradigme qu'introduit cet article par rapport à l'héritage historique en matière d'institutions et de prestations d'éducation spécialisée.

Dans le passé, c'est très souvent grâce à des initiatives privées que l'attention a été portée sur la situation de certains mineurs en grande difficulté et des associations ou fondations se sont ainsi constituées, chacune autour d'un type de prise en charge spécifique élaborée par l'institution elle-même. Cette dernière demandait ensuite la reconnaissance de l'Etat et une garantie de financement visant à couvrir le déficit d'exploitation. La loi de 1978 s'inscrivait encore dans cette logique. Avec la loi de 2004, s'introduit un renversement du principe puisque c'est dorénavant l'Etat qui est chargé d'analyser les besoins et de définir les prestations qui constituent la politique socio-éducative cantonale. Par les articles 102 et suivants du RLPRoMin, le Conseil d'Etat a confié à la cheffe du département la compétence d'adopter cette politique socio-éducative et au chef du SPJ la responsabilité de la mettre en oeuvre, notamment en désignant les institutions entrant dans la politique socio-éducative par contrat de prestations. Ainsi, l'Etat, par le DFJ et le SPJ, devient le pilote d'une politique publique.

Certes, il s'agit aussi de reconnaître et de respecter l'engagement, les compétences et la créativité que les associations et les fondations privées subventionnées ont développés depuis plus d'un siècle. Cette nécessité a été un élément important du processus mis en oeuvre pour définir la politique socio-éducative cantonale. Partant d'un avant-projet élaboré par le SPJ avec une forte participation interne, la démarche s'est ensuite ouverte à toutes les institutions concernées, ainsi qu'aux autres services pouvant intervenir dans ce domaine : écoles, enseignement spécialisé, Office des écoles en santé, OTG, TMin, SUPEA. Les associations faîtières des institutions (AVOP) et de leur personnel (AVTES-AvenirSocial) ont également été associées.

Quant au contenu de cette politique, il s'agissait en particulier de tenir compte d'un phénomène

apparaissant clairement dans les statistiques présentées plus haut. Entre 1990 et 2005, le nombre de situations suivies par le SPJ a passé de 2'308 à 4'942, mais parmi eux, le nombre de mineurs placés en institution est resté relativement stable, entre 500 et 600. Pour le SPJ et son action directe auprès de mineurs dans leur milieu familial, sans qu'ils soient placés en institution, le nombre de situations a donc passé de 1'456 en 1990 à 4'041 en 2005. C'est dire que les prestations nécessaires devaient non seulement être fondées sur l'analyse des situations conduisant à des placements en institutions, mais tout autant sur cette très importante population suivie par le SPJ, constituée de mineurs demeurant dans leur milieu familial. Ainsi, un des axes importants de la politique socio-éducative cantonale a été de demander aux institutions d'éducation spécialisée de développer leurs offres de prestations en amont et en aval d'un placement et plus généralement de proposer des prises en charge ambulatoires dont l'accès ne passe pas par un placement. Un deuxième axe important a été de demander aux institutions de développer encore leur action auprès des parents, en articulation avec celle auprès des mineurs pris en charge.

Un autre important aspect de la politique socio-éducative cantonale a été de renforcer l'action des familles d'accueil et, conformément aux dispositions de la LPRoMin, d'introduire pour elles les formations initiale et continue ainsi que des rencontres de soutien voire de supervision. L'offre des familles d'accueil s'est également diversifiée, notamment par la promotion de familles d'accueil d'urgence pouvant prendre en charge très rapidement des enfants pour un accueil de courte ou moyenne durée.

La politique socio-éducative cantonale prévoit de plus une prestation de type "espace-contacts" apportant une aide importante à la mise en oeuvre des relations entre l'enfant accueilli en institution ou en famille d'accueil et ses parents, ou dans l'accompagnement ou la médiatisation du droit de visite des parents à leur enfant.

Enfin, la politique socio-éducative cherche à garantir une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire cantonal en veillant à ce que la délivrance de prestations et l'accès à ces dernières soient équitablement réparties dans les quatre régions du canton, à savoir les secteurs géographiques des Offices régionaux de protection des mineurs, lesquels correspondent à l'organisation territoriale de l'Ordre judiciaire.

La politique socio-éducative a été construite de 2004 à 2006 et adoptée par la cheffe du DFJ le 28 août 2006. Son implantation et sa mise en oeuvre franchissent une étape décisive avec la signature de tous les contrats de prestations à fin 2007. Un dispositif permanent de pilotage est mis en place dans chacune des quatre régions par la création de plates-formes régionales réunissant les principaux acteurs concernés. De plus, une plate-forme cantonale s'assure de la cohérence du tout et en particulier des prestations produites à l'échelon cantonal, notamment l'accueil d'urgence, le placement en milieu fermé et des prestations spécialisées pour adolescentes et adolescents.

Dans le cadre du projet de budget 2008, le Conseil d'Etat prévoit d'allouer au SPJ des ressources financières supplémentaires pour la mise en oeuvre de la politique socio-éducative et en particulier les prestations délivrées par les institutions d'éducation spécialisée. A titre d'exemple, on rappelle qu'un placement en institution coûte en moyenne fr. 100'000.-- par an.

## 6 CONTRÔLE INTERNE ET PROCESSUS CONTINU D'AMÉLIORATION

### 6.1 Encadrement de proximité

La réorganisation du SPJ en quatre offices de protection des mineurs pour ce qui concerne l'intervention socio-éducative a permis de constituer des équipes de taille adéquate bénéficiant, au sein de chaque office, d'un encadrement de proximité par le chef d'office et son adjoint suppléant (ce n'était pas le cas de la décentralisation mise en oeuvre à la fin des années 90 et au début des années 2000 avec 11 équipes dispersées dans le canton mais dont les chefs de groupe avaient leurs bureaux à Lausanne !). Dans chaque office chaque assistant social bénéficie du suivi et du conseil ("coaching") du chef d'office ou de son adjoint, lequel examine, réoriente ou valide les options principales que l'assistant social référent propose pour la conception et la conduite de son intervention.

Les rapports destinés aux autorités judiciaires (Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement et Tribunal des mineurs) sont élaborés par l'assistant social référent de la situation concernée et soumis à l'approbation de son chef d'office qui, après éventuelle réorientation, en adopte les conclusions et les communique comme telles à l'autorité judiciaire.

Sur la durée de l'intervention, l'obligation légale de procéder à une révision périodique de chaque situation (au moins une fois par an selon les dispositions réglementaires, RLProMin art. 14) permet de faire un bilan par rapport aux objectifs visés et de de procéder aux éventuelles réorientations nécessaires que l'assistant social référent soumet alors à son chef d'office.

Le colloque hebdomadaire permet l'attribution des situations traitées en urgence par le service de garde de l'office les jours précédents. C'est aussi l'occasion d'étudier quelques situations particulières ou complexes sous forme d'échange de pratiques.

Enfin, conformément à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, toute nouvelle collaboratrice ou nouveau collaborateur est évalué pendant les trois mois de la période d'essai, notamment au moyen de l'entretien d'appréciation sur les résultats duquel le chef SPJ, en tant qu'autorité d'engagement, confirme l'engagement ou prolonge la période d'essai ou encore, dans quelques rares cas, met fin à l'engagement.

### 6.2 Conseil de direction et encadrement des chefs d'office

Une séance hebdomadaire réunit les membres du Conseil de direction du SPJ, à savoir les chefs des unités d'Etat major et les chefs d'office (quatre ORPM et l'OSSAM) sous la présidence du chef de service. Les principaux éléments de la marche ordinaire du service y sont traités, ainsi que l'examen de situations particulières ou de difficultés rencontrées au niveau de la collaboration interne au SPJ entre offices et unités ou au niveau de la collaboration externe avec d'autres intervenants. Le Conseil de direction participe aux activités de conduite et à l'élaboration des décisions, l'autorité décisionnelle relevant du chef de service.

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et des directives, procédures et règles de travail fixées dans le système de direction et d'organisation du service (SDO), les chefs des quatre offices de protection des mineurs disposent d'une marge de manoeuvre importante dans l'organisation de leur office et dans l'exercice de leurs responsabilités hiérarchiques pour la validation des options proposées par les assistants sociaux. Des rencontres bilatérales hebdomadaires entre chaque chef d'office et le chef de service permettent d'assurer le suivi de certaines situations ayant par exemple fait l'objet de réclamations ou nécessitant une décision du chef SPJ pour de mesures exceptionnelles dont la délégation de compétences n'a pas été donnée aux chefs d'office. Lors de ces entretiens, les chefs d'office rendent compte au chef de service des investigations dont ils ont été chargés pour clarifier des situations conflictuelles particulières. Le chef de service s'assure ainsi que toute réclamation soit traitée et qu'il y soit répondu par une détermination objective permettant souvent de rétablir les faits et de montrer que les collaboratrices et les collaborateurs ont respecté les règles professionnelles. Lorsqu'il y

a lieu, des éventuelles défaillances sont identifiées et reconnues et des mesures d'amélioration sont prises, soit auprès des collaborateurs concernés, soit dans l'organisation du service et le système de direction.

De plus, les chefs d'office conduisent annuellement un entretien d'appréciation de leurs adjoints et du personnel de leur secrétariat, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud. Il en est de même pour le chef de service qui conduit un entretien annuel d'appréciation pour les chefs d'unité et les chefs d'office.

### 6.3 Formation d'introduction et formation continue

Toutes les nouvelles collaboratrices et tous les nouveaux collaborateurs engagés par le chef SPJ suivent une formation d'introduction de quatre jours organisée deux fois par an au sein du service. Elle vise en particulier à l'insertion dans l'activité professionnelle, à expliquer les enjeux et le cadre tels que fixés par la loi et le règlement, ainsi qu'une première appropriation des principes d'engagement et règles de travail définissant l'intervention du SPJ (à travers le SDO).

Pour consolider et développer les compétences professionnelles acquises dans la formation de base exigée pour l'accès à une fonction au sein du SPJ, ou pour en acquérir de nouvelles en fonction de l'évolution de la profession et du travail social, le SPJ organise et soutient fortement la formation continue de son personnel, soit par des sessions internes, soit en finançant la participation à des formations mises sur pied par d'autres organismes.

De plus, chaque office bénéficie de supervisions professionnelles, à raison de plusieurs séances par an.

### 6.4 Revue de direction

Tout au long de l'année chaque collaboratrice et collaborateur peut proposer une mesure d'amélioration du fonctionnement du service lorsqu'il identifie une difficulté ou une procédure ne donnant plus, selon lui, satisfaction. Ces propositions d'amélioration sont examinées en conseil de direction et traitées rapidement si elles ont un caractère d'urgence ou renvoyées à la revue annuelle de direction.

Cette revue annuelle permet au conseil de direction de s'assurer de l'adéquation des directives, procédures et règles de travail fixées dans le SDO et si nécessaire de les réviser ou d'en créer des nouvelles.

S'il apparaît que certains principes de travail doivent être fondamentalement réexaminés, un processus participatif interne est mis en place pour l'élaboration de propositions qui seront examinées par le conseil de direction, en vue d'une décision du chef de service et de l'intégration dans le SDO d'une éventuelle nouvelle disposition.

### 6.5 Examen des procédures administratives et comptables par le Contrôle cantonal des finances (CCF)

Dans le cadre de ses contrôles usuels, le CCF a procédé au début 2005 à un examen des procédures administratives et comptables du SPJ. Il a formulé une dizaine de recommandations notamment en ce qui concerne le contrôle et la sécurité des engagements financiers et des saisies informatiques y relatives. Bénéficiant ainsi de cet appui, le SPJ a complété son système de directives et a pu entièrement mettre en oeuvre les recommandations du CCF, ce que le CCF a confirmé en octobre 2005.

## 7 ENQUÊTE DE SATISFACTION : DÉMARCHE CONFIÉE À L'IDHEAP

Le postulat déposé par Monsieur le député Vuillemin et pris en considération par le Grand Conseil demande notamment de mettre en place une enquête de satisfaction quant à l'activité du SPJ auprès des utilisateurs institutionnels, de terrain, des parents concernés et du monde judiciaire.

S'agissant de l'intervention socio-éducative du SPJ dans le domaine de la protection des mineurs, il faut

distinguer les éléments suivants du système global et les flux qu'ils génèrent :

- les bénéficiaires de l'action du SPJ, à savoir les mineurs et leurs parents, dans le cadre d'une demande d'aide ou d'un mandat judiciaire d'aide contrainte ;
- les signalants qui, en application de l'article 26 LPRoMin, s'adressent au SPJ pour lui communiquer des situations dans lesquelles ils estiment que le mineur est en danger dans son développement et que les parents sont dans l'incapacité d'y remédier sans l'intervention du SPJ ;
- les autorités judiciaires donnant des mandats au SPJ (Justice de paix, Tribunaux d'arrondissement et Tribunal des mineurs), ainsi que dans certains cas des autorités administratives ou des instances internationales (dont le Service social international) ;
- les institutions d'éducation spécialisée et les familles d'accueil, mandataires du SPJ dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique socio-éducative cantonale ;
- les autres corps professionnels ou services intervenant en collaboration avec le SPJ dans certaines prises en charge, notamment les services pédo-psychiatriques ; il faut souligner qu'un signalant peut aussi être associé à la mise en oeuvre d'une intervention socio-éducative conçue et pilotée par le SPJ lorsque celui-ci sollicite de telles ressources auprès des professionnels travaillant régulièrement avec l'enfant, par exemple le milieu scolaire ou le médecin traitant.

Bien évidemment, une enquête de satisfaction a des enjeux bien différents si elle est faite auprès des familles pour lesquelles une aide contrainte a été ordonnée par la justice ou, par exemple auprès d'une institution liée au SPJ par un contrat de prestations. Par ailleurs, il est important qu'une telle démarche puisse être construite dans une relation de confiance à l'égard des professionnels constituant le personnel du SPJ, tout en ayant la distance nécessaire. Le choix retenu est donc de confier une telle enquête de satisfaction à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) lequel veillera à assurer, avec un groupe d'appui interne au SPJ, une bonne compréhension de la démarche et une communication claire permettant en particulier de la différencier nettement de l'appréciation hiérarchique ordinaire des collaboratrices et collaborateurs.

Pour être menée avec pertinence et respect, cette enquête nécessite un travail de plusieurs mois voire d'une année, ainsi que des ressources financières importantes. En été 2007, l'IDHEAP est entrée favorablement en matière sur la demande qui lui a été faite et il est en train d'en définir les modalités et le budget. Le Conseil d'Etat se déterminera ultérieurement sur la mise en oeuvre d'une telle enquête et sur les ressources financières qu'il lui attribuera. Si l'option d'entreprendre une telle démarche est confirmée, les résultats feront l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil.

## 8 RAPPEL DU POSTULAT

" *Depuis plusieurs années, les débats budgétaires démontrent qu'il est difficile de cerner correctement les besoins en personnel du Service de la protection de la jeunesse du Canton de Vaud.*

*Le service exécute une mission difficile qui suscite à la fois méfiance et incompréhension, même si chacun admet que son existence est nécessaire au bien de la communauté vaudoise. Dès lors je demande au Conseil d'Etat un rapport sur le dit service. Il comprendra entre autres :*

1. *une brève rétrospective du fonctionnement du service dans les cinq ans qui ont précédé l'introduction de la loi sur la protection de la jeunesse.*
2. *les incidences, deux ans après l'introduction de la loi sur la protection de la jeunesse, sur le fonctionnement du service en termes de :*
   *a) pénibilité ;*
   *b) utilisation du personnel engagé annuellement depuis trois ans ;*
   *c) défis nouveaux à relever par l'application de la nouvelle loi sur la protection de la Jeunesse.*
3. *Besoins prévisionnels en postes, évalué sur ces cinq, éventuellement dix prochaines années, permettent au SPJ de fonctionner au mieux des intérêts de la collectivité vaudoise, ce qui signifie qu'il existe quelque part un équilibre entre le nombre de postes souhaitables qu'il faudrait créer et*

*ceux qui sont nécessaire pour appliquer la loi de façon équitable et utile au bien commun.*

4. *Une enquête de satisfaction des utilisateurs, institutionnels, de terrain (médecin infirmière scolaire par exemple), parentsconcernés, monde judiciaire.*
5. *Perspectives critiques et autocritiques d'amélioration de fonctionnement du service non forcément lié à l'augmentation de personnel.*

*On évaluera également l'intérêt qu'il y aurait à appliquer au SPJ les modes de fonctionnement des ORP (Office régionaux de placement) dont le personnel varie en fonction des tâches qui sont demandées au dit organisme.*

*Idéalement, ce rapport qui peut aussi se baser sur les considérations de la Commission de gestion depuis cinq ans, un audit éventuel du CCF par exemple, devrait pouvoir être discuté en automne 2007, afin que le Grand Conseil puisse prendre, en tout connaissance de cause, les décisions budgétaires pour l'année 2008.*

*Les bonnes idées se partageant ensemble, je demande le renvoi de ce postulat à une commission.*

*Lausanne, le 13 décembre 2006. (Signé) Philippe Vuillemin "*

## 9 CONCLUSION ET DÉTERMINATION DU CONSEIL D'ETAT SUR LES PROPOSITIONS DU POSTULANT

### 9.1 Réponse du Conseil d'Etat au sujet des cinq points mentionnés dans le postulat

Par le présent rapport, le Conseil d'Etat considère qu'il traite de manière complète les sujets d'étude mentionnés dans le postulat et que ce rapport constitue donc sa réponse au postulat.

### 9.2 Déterminations du Conseil d'Etat quant à l'adaptation des ressources octroyées au SPJ

Le postulat se termine par la demande d'évaluer l'intérêt qu'il y aurait à appliquer au SPJ les modes de fonctionnement des offices régionaux de placement (ORP) dont le personnel varie en fonction des tâches qui sont demandées à ces organismes.

Une telle adaptation, par ailleurs appliquée aussi aux Centres sociaux régionaux pour ce qui concerne le régime de l'aide sociale, est certainement techniquement possible puisque le Conseil d'Etat a fixé à l'article 4 du RLPRoMin le nombre standard d'attribution de dossiers par assistant social référent, à savoir une soixantaine de situations par poste à plein temps d'assistant social. Une adaptation automatique, à l'image du mécanisme fonctionnant pour les ORP, conduirait actuellement , au vu de la croissance régulière et structurelle du nombre de situations dont le SPJ est chargé (10% à 12% par an) , à une augmentation annuelle de 6 à 7 postes d'assistants sociaux et un poste pour le secrétariat social. Le principe d'une adaptation des ressources à l'évolution quantitative et qualitative des missions des services devant assurer une permanence, dont le SPJ, avait déjà été retenue par le Conseil d'Etat dans le programme de législature 2003-2007 (action 34). Le programme de législature 2007-2012 a introduit quant à lui une mesure permettant de financer des tâches ou des actions liées aux effets démographiques. C'est sur cette base en particulier que le Conseil d'Etat veillera à examiner année après année l'évolution des besoins en postes du SPJ et, en fonction des constats et des analyses qu'il fera dans le cadre de la procédure budgétaire, inscrira au budget les postes supplémentaires nécessaires.

Comme déjà signalé au chiffre 4.1, le Conseil d'Etat tient aussi à intervenir sur les causes de la dégradation de la situation socio-éducative des familles dans notre canton, en particulier en développant divers programmes de prévention primaire ou secondaire. En particulier, le projet de budget 2008 du SPJ dispose d'un montant supplémentaire de fr. 300'000.-- pour la mise en place d'un dispositif coordonné de prévention secondaire auprès des familles fragilisées ou de mineurs en risque, en s'appuyant sur les prestations d'associations dont l'accès territorial et financier doit être alors facilité pour les familles concernées.

Pour éviter toutefois les risques liés à la simple adaptation automatique du nombre de postes, en

particulier lorsque le nombre de situations diminuerait, le Conseil d'Etat envisage, parallèlement aux postes pérennes supplémentaires qu'il présenterait dans la démarche budgétaire, de prévoir un renfort temporaire par l'octroi de postes de durée déterminée (CDD), par exemple de deux ans renouvelables, pour faire face à la surcharge actuelle et au cumul des reports d'augmentation depuis 2003. L'octroi de ces postes temporaires se ferait également dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire. Ce système permettrait au SPJ de s'assurer la collaboration relativement durable et stable de professionnels compétents tout en évitant d'éventuelles difficultés au cas où l'augmentation des situations suivies par le SPJ cesserait, voire en cas de diminution. Au surplus, vu la taille du SPJ, qui comprend en particulier une bonne centaine d'assistantes et assistants sociaux, le tournus naturel permettrait aux collaborateurs engagés en CDD de trouver ensuite un emploi pérennisé en CDI au sein du SPJ.

Par cette détermination, le Conseil d'Etat considère qu'il répond à la suggestion présentée dans la conclusion du postulat.

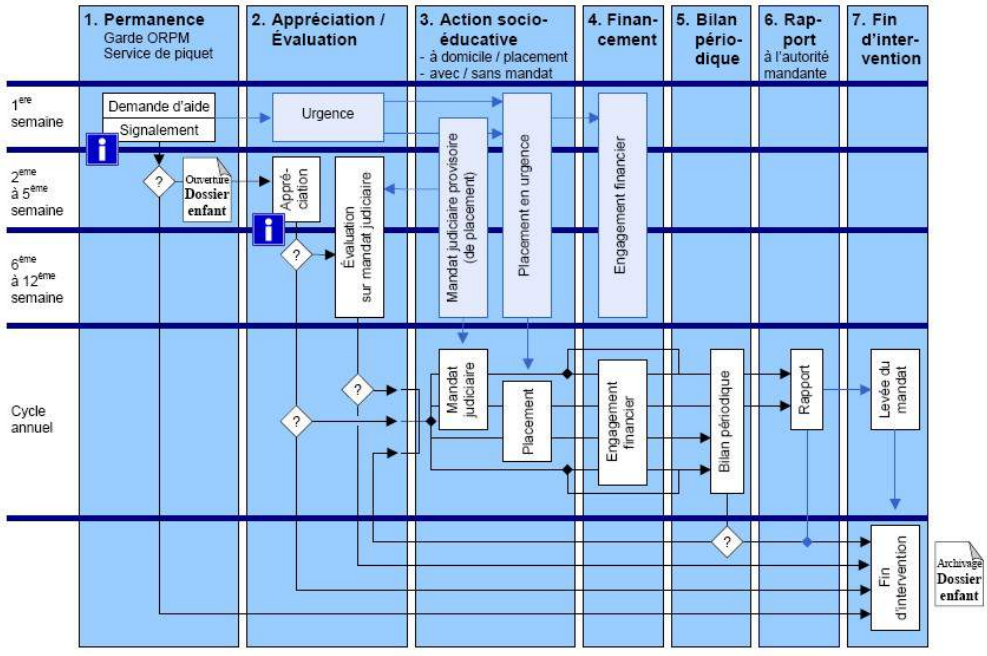
## 10 ANNEXES

Schéma du phasage de l'intervention du SPJ : voir pages suivantes.

canton de vaud

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
**Service de protection de la jeunesse**

### INTERVENTION SOCIO-ÉDUCATIVE DU SPJ




| ► Phases<br>▼ Tâches | Permanence | Évaluation | Action socio-éducative | Finan-cement | Bilan périodique | Rapport | Fin d'inter-vention |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Assistante sociale ou assistant social référent | ► Prise de contact avec le signalant, si indiqué avec les parents<br>► … ou entrée en matière avec le membre de la famille qui demande de l'aide<br>► Recueil des données<br>► Si les conditions ne sont pas remplies, réorientation de la demande ou du signalement<br>► Évaluation du degré d'urgence | ► Appréciation de la demande d'aide ou du signalement par des entretiens avec :<br>1) le signalant<br>2) les parents<br>3) un professionnel<br>4) év. un autre contact<br>► … et/ou évaluation sur mandat judiciaire<br>Apprécier ou évaluer :<br>1) le danger pour l'enfant<br>2) la capacité des parents<br>3) le besoin ou non d'une action socio-éducative | ► Définition :<br>1) des objectifs<br>2) de la planification<br>3) de la stratégie<br>► Conduite de l'action socio-éducative<br>► Coordination du réseau d'intervenants<br>► *Définition des objectifs spécifiques au placement*<br>► *Mise en œuvre du mandat judiciaire* | ► *Engagement financier pour mineur placé*<br>► *Participation à la fixation de la contribution parentale*<br>► *Engagement financier pour mineur vivant à domicile*<br>► *Calcul des émoluments* | ► Bilan annuel, ou :<br>- en cas de faits nouveaux<br>- sur demande des parents ou du mineur capable de discernement | ► *Mandat civil : envoi d'une copie du bilan périodique*<br>► *Mandat pénal : rapport trimestriel au Tribunal des Mineurs* | ► *Demande de levée du mandat*<br>► *Convention jeune adulte*<br>► Archivage du dossier |
| Documents | F3.10 Fiche de contact | Rapport d'évaluation<br>*F3.21 Dénonciation pénale* | F3.33 Objectifs et plan.<br>*F3.30 Demande AEMO*<br>*F3.32 Accord de plac.* | *F3.43 à F3.46 DEF*<br>*F3.42 Calcul émoluments* | F3.50 Bilan périodique | | F3.72 Fiche d'archivage<br>*F3.71 Conv. jeune adulte* |
| Adjointe ou adjoint-suppléant | ► Décision d'intervention socio-éducative<br>► Validation de l'évaluation du degré d'urgence et des mesures à prendre (placement, saisie de l'autorité judiciaire) | ► Validation du résultat de l'appréciation, soit :<br>1) action socio-éducative<br>2) évaluation sur mandat judiciaire<br>3) pas de suite donnée<br>► … et/ou validation du rapport d'évaluation | ► *Validation de la décision de placement et des objectifs proposés* | ► *Validation des DEF pour pension et budget personnel* | ► Validation du bilan périodique | ► *Validation du rapport TM* | ► *Validation de la demande de levée du mandat*<br>► Validation de la fiche d'archivage |
| Documents | ► Accusé de réception du signalement | ► Information au signalant du résultat de l'appréciation<br>► *LT Accusé de réception du mandat d'évaluation* | ► *LT Accusé de réception du mandat* | | | ► *LT accompagnement du bilan périodique* | |
| Cheffe ou chef ORPM | ► *Demande de mesures pré-provisionnelles ou application de la clause d'urgence* | ► Validation des conclusions de l'évaluation<br>► *Appréciation au plan pénal* | | ► *Validation des autres DEF* | | | ► *Validation de la convention jeune adulte* |
| Documents | ► *LT à la Justice de paix*<br>► *LT Art. 28 LProMin* | ► *LT accompagnement du rapport d'évaluation*<br>*F3.20 Appréciation d'une situation pénale* | | | | | |

USM / Doc n°I3.02 - Annexe / Version du 27.01.2006 — Tableau intervention socio-éducative image.doc

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2007.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

34

# RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
## sur les affaires extérieures 2006-2007

## 1 INTRODUCTION

Les relations extérieures du Canton de Vaud comprennent les relations avec les autres cantons, notamment par l'intermédiaire d'organismes intercantonaux, la Confédération, ainsi que les régions voisines et les autres Etats. De par sa position géographique au cœur de la Suisse occidentale et ouverte sur les régions françaises de Rhône-Alpes et de Franche-Comté, le Canton de Vaud est naturellement appelé à jouer un rôle influent, eu égard à sa taille et à la richesse de son tissu socio-économique.

Il est incontestable que les relations extérieures ont gagné en importance au cours ces dernières années. Les décisions prises par les organismes intercantonaux, les autorités fédérales, de même que l'Union européenne, impactent en effet de plus en plus directement l'activité de notre canton.

L'objectif de la politique extérieure vaudoise consiste à sauvegarder les intérêts du canton et lui permettre de conserver une marge de manœuvre aussi étendue que possible, tout en contribuant à son rayonnement au-delà de ses frontières. Le Rapport annuel du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud donne l'occasion de faire l'inventaire des principaux projets entre l'Etat de Vaud et ses partenaires. Le présent rapport couvre prioritairement la période de juillet 2006 à juin 2007. Néanmoins, l'évolution de certains dossiers a pu être prise en compte jusqu'au mois d'octobre 2007.

Il est réjouissant de constater que la voix de notre canton s'est raffermie. Des finances publiques assainies, un gouvernement plus uni et une économie privée pleine d'allant ont sans doute permis de conférer davantage de crédit à nos prises de position. Ainsi, notre représentation dans les divers organismes intercantonaux se renforce : tant les Conseillers d'Etat que des cadres de l'administration vaudoise prennent une place plus importante à Berne. Plusieurs Conférences intercantonales et transfrontalières sont ou vont être présidées par un Vaudois (cf. Annexe : Représentation du Canton de Vaud au sein des Conférences intercantonales et transfrontalières au 1 er juillet 2007).

Par ailleurs, les canaux du lobbying se font plus nombreux en même temps que le nombre d'affaires concernant les relations extérieures du Canton. Il est à cet égard révélateur que le Conseil d'Etat ait rajouté au début de 2007 un point permanent à son ordre du jour hebdomadaire : "Affaires intercantonales et fédérales". Ainsi, chaque semaine, les Cheffes et Chefs de département communiquent sur les dossiers touchant leurs services et se mettent d'accord sur les prises de position du Canton. Chaque Conseillère et Conseiller d'Etat acquiert ainsi une vision globale des affaires extérieures et la politique extérieure peut ainsi se développer en tant que véritable politique gouvernementale. Le message porté à l'extérieur gagne en cohérence, ainsi qu'en crédibilité et en efficacité.

Plus souvent que par le passé, Vaud noue des alliances avec d'autres cantons dont les intérêts sont convergents. Ces prises de position communes permettent de donner du poids à nos revendications.

Cette évolution, heureuse, devrait porter ses fruits sur le moyen terme. Il faut bien constater qu'en l'état, malgré quelques avancées, le Canton de Vaud n'impose pas suffisamment ses vues. Dans plusieurs dossiers majeurs, il n'a pas été suivi. Il a perdu parfois une bataille et parfois une manche. C'est une piètre consolation que de constater que les autres cantons partagent peu ou prou cette faiblesse. D'une manière plus générale, la marge de manœuvre des Etats cantonaux s'amenuise d'année en année. La place prise par la Confédération ne fait que croître. A cela il faut ajouter l'entrée en vigueur de divers accords intercantonaux ou internationaux qui, si elle a pour effet de contrer la centralisation rampante de compétences aux mains de la Confédération, augmente en parallèle le nombre des contraintes et limite la liberté d'action des cantons.

Le Conseil d'Etat fait de la défense des intérêts vaudois une préoccupation majeure. Il est bien conscient qu'il s'agit d'un travail de longue haleine où chaque avancée exige de grands efforts.

Le présent rapport annuel peut paraître hétérogène. Ainsi la RPT côtoie la troisième voie ferroviaire entre Lausanne et Genève ; la révision de la loi sur l'asile figure à côté de la Nouvelle politique régionale (NPR) ; la Maison des cantons, la révision de la LAMal et la préparation de l'Eurofoot 2008 cohabitent dans le même document. Cette hétérogénéité découle de la volonté du Conseil d'Etat de faire en sorte que le Rapport annuel 2006-2007 ne se résume pas prioritairement à traiter de questions institutionnelles, comme cela a été le cas pour les Rapports annuels précédents, mais également de politiques sectorielles. A la suite d'une partie traitant des actions de lobbying fédéral (ch.3), de la collaboration intercantonale gouvernementale (ch.4) et de la politique européenne, transfrontalière et de coopération au développement (ch.5), chaque département de l'administration cantonale vaudoise a dès lors collaboré à son élaboration en y exposant les principaux dossiers de politique extérieure traités au cours de l'année (ch.6 à 12). Sur le plan institutionnel, le développement de la politique extérieure et la multiplication des conventions intercantonales entraînent un certain déplacement du pouvoir décisionnel, des législatifs vers les exécutifs. Le Parlement doit être impliqué dans les affaires extérieures, en complémentarité avec le Gouvernement, afin que chaque organe assume les tâches qui correspondent à son rôle constitutionnel et à ses capacités particulières. La révision de la loi sur le Grand Conseil (ch.2.2), ainsi que de la Convention des conventions (ch. 4.3.2), visent cet objectif.

## 2 REVISIONS LEGISLATIVES

La période couverte par le présent rapport a vu le Grand Conseil adopter deux révisions législatives institutionnelles touchant les affaires extérieures.

### 2.1 Révision partielle de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE)

La révision partielle de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE), déjà annoncée dans le Rapport 2005-2006 du Conseil d'Etat sur les affaires extérieures, a été adoptée par le Grand Conseil le 6 mars 2007 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2007. Les objectifs de cette révision sont les suivants :

- assurer le parallélisme avec l'art. 5 Cst-VD, pour définir de manière exhaustive, dans la LOCE, les partenaires de la politique extérieure du Canton de Vaud que sont la Confédération, les autres cantons, les régions voisines et les autres Etats (art. 21 al. 1 LOCE).

- doter le Conseil d'Etat, dans la limite des montants votés chaque année par le Grand Conseil dans le cadre du budget, d'une base légale lui permettant de payer les cotisations annuelles du Canton de Vaud aux organismes partenaires actifs en matière de politique extérieure, d'une part, et de financer des projets concrets de collaboration, d'autre part (art. 21 al. 3 LOCE).

- concrétiser la Conférence des affaires fédérales, conformément au mandat constitutionnel défini à l'art. 118 Cst-VD (art. 21a LOCE).

- préciser, sur la base des art. 103, al. 2 et 121, al. 1 à 3 Cst-VD, les compétences du Conseil d'Etat en

matière de traités internationaux et de conventions intercantonales de "nature administrative" (art. 21b LOCE).

### 2.2 Nouvelle Loi sur le Grand Conseil (LGC)

Le Grand Conseil a adopté le 8 mai 2007 une nouvelle loi sur le Grand Conseil, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2007. Les articles 60 et suivants de cette loi régissent les compétences de la Commission thématique chargée des affaires extérieures. La nouvelle LGC renforce les droits du Parlement dans les procédures d'adoption de conventions intercantonales de nature législative et de traités avec l'étranger pour lesquels la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger ("Convention des conventions") ne s'applique pas. Pour ces conventions, le Conseil d'Etat doit désormais, avant de les adopter ou de les amender, en soumettre le résultat des négociations au Bureau du Grand Conseil. Ce dernier saisit la Commission des affaires extérieures ou une autre commission si la convention en cause soulève des questions particulières. La commission saisie peut prendre position sur le projet et le Conseil d'Etat l'informe au stade de la ratification de la suite donnée à sa prise de position.

## 3 LOBBYING EN MATIERE D'AFFAIRES FEDERALES

### 3.1 Mise en oeuvre de la Conférence des affaires fédérales

La période couverte par le présent rapport a vu, sur le plan institutionnel, se concrétiser la mise en œuvre de la "Conférence des affaires fédérales", prévue par l'art. 118 Cst-VD, soit la commission permanente d'échange d'informations relatives aux affaires fédérales entre le Conseil d'Etat et la Députation vaudoise aux Chambres fédérales.

Dans les faits, un organe informel existait déjà depuis la législature 1994-1998. Depuis 1999, ces rencontres se tiennent tous les trimestres, quelques semaines avant le début des sessions parlementaires (soit en principe quatre rencontres annuelles). La pratique établie sans base légale à ce jour répond dans une très large mesure à l'objectif général poursuivi par l'article 118 Cst-VD. La révision de la LOCE, déjà mentionnée sous ch. 2.1, a été adoptée par le Grand Conseil le 6 mars 2007 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2007. La nouvelle disposition de la LOCE a la teneur suivante :

***Art.21a –*** *(nouveau) La Conférence des affaires fédérales (ci-après : la Conférence) est composée des membres du Conseil d'Etat et des membres vaudois au Conseil national et au Conseil des Etats.*

*La Conférence a pour but de contribuer à une concertation et coordination optimales entre membres de la Conférence, par un échange régulier et systématique d'informations sur les dossiers fédéraux d'importance pour le canton.*

*La Conférence peut inviter des députés et des tiers à ses séances.*

*La Conférence peut se réunir en délégations thématiques restreintes*.

Cette disposition ne modifie en rien la pratique actuelle. Eu égard à la complexité des politiques publiques traitées par la Conférence et à la multitude d'acteurs appelés à participer au processus décisionnel, puis à la mise en œuvre du droit fédéral, l'art. 21a al. 3 LOCE prévoit la possibilité d'ouvrir la Conférence aux députés du Grand Conseil et à d'autres acteurs institutionnels particulièrement concernés par une thématique spécifique (on pense à des parlementaires fédéraux d'autres cantons, à des hauts-fonctionnaires des administrations fédérale et cantonale, à des experts, à des membres de commissions extra-parlementaires fédérales, ainsi qu'à des représentants des communes vaudoises).

L'art. 21a al. 4 LOCE prévoit la possibilité de travailler en délégations. Cette opportunité s'avère particulièrement pertinente pour approfondir telle ou telle thématique spécifique. Dans pareils cas, la création de sous-groupes thématiques, composés de la Cheffe ou du Chef de département concerné (cas échéant d'une délégation du Conseil d'Etat), des membres de la Députation siégeant dans la

commission législative topique ou particulièrement intéressés à la thématique considérée, ainsi que des responsables métier de l'Administration cantonale, s'avère judicieuse. Les discussions et travaux en sous-groupes thématiques seront consignés dans des procès-verbaux distribués à l'ensemble des membres de la Conférence des affaires fédérales, afin de garantir la transparence nécessaire et une information exhaustive. Une telle manière de faire a notamment fonctionné à satisfaction dans le dossier RPT et celui relatif à la problématique des infrastructures ferroviaires.

### 3.2 Dossiers principaux de lobbying

En matière de lobbying, la période couverte par le présent rapport aura été marquée par une défense des intérêts du Canton de Vaud notamment en relation avec les projets fédéraux suivants :

- Caisses de pension publiques (initiative Serge Beck) ;
- Révision LAMal (financement des soins de longue durée et financement hospitalier) ;
- Politique agricole 2011 (PA 2011) ;
- Recensement 2010 ;
- Unification du droit de procédure pénale et civile fédérale ;
- Transports publics régionaux.

Le présent rapport détaille ci-après deux dossiers à fort impact pour le Canton ayant mobilisé d'importantes forces et de nombreux acteurs-clés tant sur le plan administratif que politique.

#### *3.2.1 Projet ZEB et 3ème voie CFF Lausanne-Genève*

La procédure de consultation fédérale concernant la vue d'ensemble sur le Fonds des transports publics (FTP) et le projet ZEB (2 ème étape de Rail 2000) a été engagée en avril 2007. Elle s'est achevée à mi-juillet 2007. Selon le calendrier annoncé, le Conseil fédéral s'est prononcé sur le message le 17 octobre 2007. Celui-ci reprend pour l'essentiel les propositions soumises en consultation. Toutefois, le Conseil fédéral entend accélérer l'étude des "options d'extension" pour présenter un message complémentaire aux Chambres fédérales. Le parlement sera appelé à se prononcer sur le projet durant l'année 2008.

Le projet ZEB mis en consultation se limite à assurer le financement de "l'offre de base" pour un montant de 5.2 milliards de francs. Les améliorations prévues en Suisse romande sont réduites au minimum. L'étoffement de l'offre sur les lignes Lausanne-Genève et du Pied du Jura figure dans les "options d'extension", dont le financement n'est pas assuré et qui sont repoussées au-delà de 2030.

Dans sa prise de position du 5 juillet 2007, le Conseil d'Etat, avec le soutien du Grand Conseil, a demandé à la Confédération la réalisation des investissements ferroviaires urgents et prioritaires sur l'axe Lausanne-Genève et sur la ligne du Pied du Jura. Ces améliorations de l'offre doivent être réalisées entre 2010 et 2020, comme prévu en 1998, lors du vote populaire, et non dès 2030, comme le prévoit la Confédération dans le projet soumis à consultation. Le Conseil d'Etat s'est opposé avec la plus grande fermeté à l'approche fédérale qui ne correspond pas aux engagements pris en 1998, lors du vote populaire. Sur les 13,4 milliards de francs accordés pour Rail 2000, 5,9 ont été utilisés pour la 1 ère étape ; il reste donc 7,5 milliards pour la 2 ème étape. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il est inacceptable que le projet "ZEB" ignore les besoins de développement du rail de la Suisse occidentale et de la métropole lémanique. Cette dernière est la 2ème de Suisse avec une population de 1,7 millions d'habitants, répartis sur les territoires suisse et français ; elle connaît une forte croissance démographique et économique. Le réseau routier et autoroutier étant régulièrement saturé, la croissance de la mobilité doit être absorbée en priorité par le réseau ferroviaire. Entre 2003 et 2006, les trains "grandes lignes CFF" Genève-Lausanne/Yverdon-les-Bains ont vu leur fréquentation croître de 27% (18% en moyenne suisse). Il est inconcevable que cette évolution soit bloquée par les difficultés du Gothard. Le Gouvernement vaudois demande donc que les investissements sur la ligne du Pied du Jura et sur l'axe Lausanne-Genève soient réalisés entre 2010 et 2020.

Les soutiens et impulsions de toutes parts en faveur de la 3 ème voie laissent clairement entendre que le combat pour sa réalisation avant 2030 continuera à être porté par un front de plus en plus large et uni, composé d'acteurs-clés de la Suisse occidentale et de la scène fédérale.

En effet, au niveau du Parlement fédéral, plusieurs interventions témoignent d'un soutien marqué à la 3 èmevoie : une motion André Bugnon, cosignée par 31 parlementaires de toute la Suisse occidentale, rappelle les besoins croissants en mobilité dans cette région au développement particulièrement marqué à l'échelle du pays et du rôle fondamental que sont appelées à jouer, dans ce contexte, les infrastructures ferroviaires dans les prochaines décennies. Fort du même constat, le Groupe socialiste, entraîné par le Conseiller national vaudois Roger Nordmann, a déposé une interpellation sollicitant du Conseil fédéral un renforcement sensible des moyens financiers attribués à ZEB, dont pourrait bien évidemment profiter la 3 ème voie entre Vaud et Genève.

Par ailleurs, les Chefs de département vaudois et genevois en charge du dossier conduisent, depuis l'été 2006, des actions de lobbying conjointes, notamment auprès de la Direction des CFF. Fin novembre 2006, les deux Gouvernements cantonaux ont par ailleurs convenu de présenter un front commun dans la défense de leurs intérêts en relation avec la 3 ème voie. Les Conseils d'Etat vaudois et genevois ont également adressé le 4 juillet 2007 un courrier à la Confédération pour lui faire part de leur détermination commune à obtenir l'amélioration de la ligne Lausanne – Genève.

Sur le plan intercantonal multilatéral, les cantons de la Suisse occidentale, notamment dans le cadre de la Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO), présidée par M. Marthaler, Chef du Département des infrastructures, ont arrêté une position commune. Celle-ci a permis de convaincre ensuite la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics de Suisse (CTP) de soutenir l'approche de Suisse occidentale et du canton de Vaud visant à réaliser simultanément l'offre de base et les options d'extension dans le délai de fin 2020. A cet effet, un financement nouveau doit être trouvé pour compléter le budget de l'axe du Gothard. Il s'agit de prendre en charge les surcoûts d'environ 4 à 5 milliards de francs (annoncé en 1998 : 13.6 milliards de CHF ; prévisible en 2007 : env. 18 milliards de CHF).

Enfin, sur le plan cantonal, la Conférence des affaires fédérales porte une attention toute particulière à ce dossier. Un groupe thématique "Transports" - composé des Chefs de département et des parlementaires vaudois particulièrement intéressés à ce domaine – a d'ailleurs été formellement constitué durant le printemps 2007 afin d'assurer un suivi optimal des dossiers d'infrastructures sensibles pour le Canton de Vaud, dont le projet ZEB fait bien évidemment partie.

Ce sont désormais les Chambres fédérales qui ont en mains le dossier. Le projet présenté par le Conseil fédéral devra être amendé pour assurer simultanément le financement et la réalisation des "options d'extension" comme l'a demandé le Conseil d'Etat lors de la consultation. L'engagement de la députation vaudoise sera décisif. Mais le succès dépendra de la capacité des acteurs de toute la Suisse occidentale (parlementaires fédéraux, gouvernements cantonaux, partis politiques, associations) à se mobiliser autour d'un projet commun et à se rassembler au niveau national.

### *3.2.2 Projet de Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)*

Suite à l'adoption des articles constitutionnels par le peuple et les cantons le 28 novembre 2004, les Chambres fédérales ont, le 6 octobre 2006, adopté le second volet de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (modification de trente-trois lois fédérales), puis, le 22 juin 2007, le troisième et dernier volet (dotation financière des nouveaux instruments péréquatifs).

La RPT est le résultat d'un long processus qui trouve son origine dans les années nonante. Sur l'évolution des effets financiers de la RPT, l'Administration fédérale des finances a publié les effets financiers pour les cantons à chaque étape importante du projet RPT. Ces effets ont évolué au cours du

temps. Pour le Canton de Vaud, le premier et le deuxième messages RPT faisaient apparaître un allégement pour les finances vaudoises de, respectivement, 36 et 11 millions CHF. La publication du 3ème message, en décembre 2006, montrait une situation moins favorable : avec le nouvel indice des ressources 2004/2005 de 96,8 points, le Canton de Vaud pouvait encore compter sur un léger boni, de plus de 1,2 CHF. Mais les chiffres publiés par la Confédération en juillet 2007 pour 2008 retiennent un indice des ressources passant de 96.8 à 105.5 points et affichent un report de charge de 158 millions de francs pour notre canton. Cette situation s'explique principalement par l'augmentation de notre indice des ressources de 96.8 à 105.5 entre les années 2004/2005 et 2008, augmentation qui est due à l'amélioration du potentiel des ressources vaudois par rapport à celui des autres cantons.

Le Conseil d'Etat relève que, depuis le début des travaux inhérents à la RPT, il a tout mis en œuvre afin de défendre au plus près les intérêts du canton, tant dans la structure de projet elle-même que sur les plans intercantonal et cantonal.

Ainsi, l'actuel Président du Conseil d'Etat, depuis son élection au gouvernement vaudois, a représenté la Suisse romande au sein de l'organe de direction politique paritaire Confédération-cantons chargé d'adopter et de valider les étapes essentielles du projet ; dans ce cadre, il a joué un rôle actif dans la défense des intérêts non seulement du Canton de Vaud, mais aussi de la Suisse occidentale et des cantons en général. Sur le plan technique, deux collaborateurs du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) ont travaillé depuis 2003 dans les sous-groupes de projet RPT.

Le nouveau système péréquatif prévu par la RPT ne comporte guère d'enjeux de type régional. La concurrence entre les cantons a davantage touché leur structure et a mis en opposition les intérêts des cantons villes et ceux des cantons alpins et campagnards. Dès lors, la défense des intérêts des cantons sur le plan intercantonal a passé en priorité par une action au sein des conférences intercantonales nationales plutôt que régionales. La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) et la Conférence des directrices et directeurs des finances (CDF) ont adopté de nombreuses prises de position tout au long de ce projet, ce qui a permis de dégager un consensus avec la Confédération sur des points importants. Le Conseil d'Etat a été très actif au sein de ces organes. On citera notamment le règlement des problèmes transitoires de l'AI, au sujet duquel le gouvernement vaudois a joué un rôle décisif.

Les intérêts divergents des cantons dans la détermination des fonds péréquatifs représentent bien évidemment la limite principale à la coordination de leur action. Si le Conseil d'Etat ne peut se montrer entièrement satisfait des solutions adoptées par le législateur, il observe que le système proposé par le Conseil fédéral est apparu pour les Chambres fédérales comme un compromis auquel on ne pouvait guère apporter des modifications sans courir le risque de voir échouer le projet dans son ensemble. De fortes divergences se sont en effet manifestées entre les cantons dans lesquels se trouve une agglomération importante et le reste de la Suisse.

Sur le plan cantonal, la RPT a fait l'objet de nombreux échanges de vues entre le Conseil d'Etat et la Députation vaudoise aux Chambres fédérales, qui a été sensibilisée de manière continue aux intérêts de notre canton dans ce dossier. En application des nouvelles règles de fonctionnement de la Conférence des affaires fédérales (art. 21a al. 4 LOCE), un groupe de travail thématique restreint – composé des Conseillers d'Etat et des Députés vaudois membres de la Commission spéciale RPT – s'est réuni à plusieurs reprises pour procéder à un échange d'informations et à une sensibilisation réciproque sur les enjeux principaux soulevés par ce projet pour le Canton de Vaud. Durant ces rencontres régulières, le Conseil d'Etat a présenté plusieurs modifications sous la forme d'amendements concrets.

L'attention et la bienveillance témoignées par la Députation vaudoise aux Chambres fédérales à l'égard de ces diverses propositions est à saluer, même si des sensibilités politiques divergentes n'ont pas toujours conduit à une défense totalement homogène des intérêts spécifiques du canton.

Les chiffres publiés pour 2008 reflètent principalement l'amélioration de la richesse des contribuables de notre canton par rapport à ceux des autres cantons. Le Conseil d'Etat ne peut que s'en réjouir. En revanche, les bases de calcul pour déterminer l'indice des ressources sont défavorables à notre canton

et ne prennent en particulier pas suffisamment en compte les charges liées aux villes-centres. Suite à l'adoption du 3ème message par les Chambres fédérales le 22 juin 2007, la marge de manœuvre actuelle pour le canton est faible. Il convient de travailler sur ce dossier à long terme, notamment d'ici quatre ans lorsque le Parlement se prononcera à nouveau sur les fonds péréquatifs, sur la base d'un rapport sur l'efficacité de la RPT présenté par le Conseil fédéral, afin que les intérêts du canton soient davantage intégrés dans le système péréquatif. Le Conseil d'Etat s'y emploiera avec vigueur au cours de ces prochaines années.

## 4 COLLABORATION INTERCANTONALE GOUVERNEMENTALE

### 4.1 Rencontres intergouvernementales bilatérales

La collaboration intergouvernementale bilatérale est ponctuée par les rencontres régulières des gouvernements cantonaux. Ainsi, entre l'été 2006 et l'été 2007, le Conseil d'Etat vaudois a rencontré les Gouvernements des Cantons de Fribourg, de Genève, de Neuchâtel et du Valais. Les thèmes suivants ont notamment été abordés lors de ces rencontres : RPT, infrastructures ferroviaires, révision LAMal ou encore la mise en œuvre des Accords bilatéraux.

### 4.2 Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

#### *4.2.1 Activités en général*

Le but général de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), selon sa convention du 8 octobre 1993, est de favoriser la collaboration entre les cantons dans leurs domaines de compétences propres et d'assurer, dans les affaires fédérales touchant les cantons, la coordination et l'information.

Les dossiers principaux suivis par la CdC entre l'été 2006 et l'été 2007 ont été notamment les suivants : RPT, recensement 2010, initiative COSA, politique européenne.

#### *4.2.2 Maison des cantons*

La CdC a approuvé le 22 juin 2007 la réalisation du projet "Maison des cantons" dans l'ancien bâtiment administratif de Swisscom, à la Speichergasse 6 à Berne. L'exploitation de la Maison des cantons démarrera en été 2008.

Le projet "Maison des cantons" vise à améliorer la collaboration intercantonale et à renforcer l'importance des cantons en tant que partenaires privilégiés de la Confédération. Il doit aussi contribuer à une utilisation efficiente et efficace des ressources actuellement mises à disposition dans le domaine de la collaboration intercantonale. Parallèlement à une collaboration plus efficace aux niveaux politique et technique entre les gouvernements cantonaux, les conférences des directeurs et la CdC, il devrait en résulter une force d'impact accrue des cantons face à la Confédération.

Il s'agit, avec la réunion progressive des secrétariats des conférences intercantonales sous le même toit, d'améliorer la coordination ainsi que l'exploitation de synergies entre le secrétariat de la CdC et les secrétariats des conférences spécialisées, ainsi qu'entre les secrétariats des conférences spécialisées. Pour l'exploitation future de la Maison des cantons, une forme d'organisation simple est prévue entre les conférences et organisations impliquées, sans toucher d'aucune manière à leur autonomie sous ce toit commun. Les conférences suivantes ont prévu de s'y installer au cours de l'année 2008 : CdC, CDAS (Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales), CCDJP (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police), CDF (Conférence des directeurs cantonaux des finances), CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique), CDS (Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé).

Sur le plan politique, le Bureau de la CdC (comité) comprend en outre désormais entre 9 et 11 membres (7 à 9 auparavant), afin de permettre aux Conseillères et Conseillers d'Etat membres des conférences spécialisées les plus importantes (instruction publique, finances, santé,

affaires sociales, justice et police, aménagement du territoire et environnement, transports et économie publique) d'être représentés et de mettre ainsi en réseau le Bureau de la CdC avec les conférences spécialisées.

*4.2.3 Politique européenne*

L'Assemblée plénière de la CdC a précisé le 23 mars 2007 la position des gouvernements cantonaux en politique européenne. Ces derniers ont plaidé à l'unanimité pour une consolidation des Accords bilatéraux existants avec l'Union Européenne (UE). Ils ont toutefois été unanimes pour dire qu'il convenait, en tout cas à long terme, de laisser ouverte l'option de l'adhésion à l'UE. En outre, ils se sont prononcés pour une collaboration étroite entre la Confédération et les cantons, afin de sauvegarder les intérêts de la Suisse face à l'UE. Ceci implique, d'une part, une amélioration de la participation des cantons au développement des accords existants et à la négociation éventuelle de tout nouvel accord. D'autre part, la transparence des procédures décisionnelles y relatives doit aussi être garantie.

**4.3 Conférence des gouvernements de Suisse occidentale**

*4.3.1 Activités en général*

Instituée depuis 1993 entre les gouvernements des Cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) s'est développée, avec pour but de défendre les intérêts communs de la Région, de se faire mieux entendre sur le plan fédéral, ainsi que d'assurer l'échange d'information et la coordination entre ses membres.

La CGSO a, entre l'été 2006 et l'été 2007, suivi et adopté des prises de position à l'attention des Députations fédérales de Suisse occidentale notamment dans les dossiers suivants (parfois en commun avec une conférence spécialisée) : RPT, Loi sur la géoinformation (LGéo), financement des infrastructures régionales de transport et Nouvelle politique régionale.

Par ailleurs, les membres de la CGSO ont préparé en commun les réponses à certaines consultations lancées par la CdC, ce qui a permis une meilleure visibilité de la Suisse occidentale, ainsi qu'une prise en compte renforcée de ses positions.

*4.3.2 Révision de la Convention des conventions*

Le 8 juin 2007, la CGSO a adopté le projet de CoParl (Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger), destinée à remplacer la Convention du 9 mars 2001, entrée en vigueur le 23 avril 2002, relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger ("Convention des conventions").

Cette révision s'impose, d'une part, suite aux difficultés dans sa mise en œuvre qui se sont révélées au cours de ces dernières années et notamment les réserves qui ont été révélées quant à l'interprétation de certaines dispositions de la Convention dans le vade-mecum validé par la CGSO le 26 novembre 2004. D'autre part, cette révision est rendue nécessaire par un certain nombre de tensions qui existent entre la Convention des conventions et l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

La nouvelle CoParl doit permettre d'adapter la Convention des conventions à l'ACI et d'en préciser le champ d'application, tout en donnant des bases légales claires à la pratique qui s'est développée ces dernières années sur la base du vade-mecum. Le projet de CoParl a été transmis en août 2007 aux Bureaux des Grands Conseils signataires, ouvrant ainsi la phase parlementaire de cette révision, qui se basera sur la Convention des conventions actuellement en vigueur.

**5 AFFAIRES EUROPEENNES, TRANSFRONTALIERES ET COOPERATION AU**

**DEVELOPPEMENT**

**5.1 Affaires européennes et transfrontalières**

Les principaux leviers à disposition du Canton de Vaud pour la "petite politique extérieure" que constituent les relations transfrontalières avec les régions françaises limitrophes sont les organismes franco-suisses du Conseil du Léman et de la Conférence TransJurassienne (CTJ), ainsi que le programme européen Interreg.

*5.1.1 Le Conseil du Léman :*

Le Conseil du Léman, organisme de coopération transfrontalière franco-suisse du Bassin lémanique, comprend les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie, ainsi que les cantons suisses de Genève, Valais et Vaud. Il est présidé depuis 2006 par le Canton de Genève et le sera dès 2008 par le Canton de Vaud. Cet organisme a conduit plusieurs projets innovants. Nous en énumérons ici trois et en présentons plus en détail un quatrième :

a. Plaquette sur la valeur ajoutée de l'agriculture dans l'Arc lémanique.

b. Réalisation d'un mémento pratique sur l'enseignement supérieur dans la région lémanique.

c. Etude sur les pratiques culturelles dans la région lémanique.

d. Réalisation d'une charte de cohérence lémanique des transports :

Peu de projets en matière de mobilité sont initiés de manière transfrontalière. Il manque une vision d'ensemble sur les grands projets structurants et multimodaux de la région lémanique, c'est-à-dire un état des projets existants, mais surtout une analyse prospective des transports dans la région à l'horizon 2020. La Commission Transports et communication du Conseil du Léman a donc décidé de lancer une nouvelle action, à savoir l'élaboration d'une charte de cohérence des transports lémaniques à l'horizon 2020. Il s'agit d'entreprendre une analyse multimodale des réseaux structurants de transports au niveau lémanique, prenant en considération l'évolution démographique, l'accroissement des besoins en mobilité des habitants, ainsi que l'impact des projets sur l'environnement. Elle dépassera le stade de l'étude pour aboutir à une charte de cohérence validée par les cinq entités membres du Conseil du Léman, en prenant la forme d'un document présentant un état des lieux, en mettant en avant l'interdépendance des projets et en essayant de mesurer l'impact des projets entre eux et leur degré de cohérence.

*5.1.2 La Conférence TransJurassienne (CTJ)*

La Conférence TransJurassienne (CTJ), organisme de coopération transfrontalière franco-suisse de l'Arc jurassien, regroupe la région française de Franche-Comté et les cantons suisses de Berne, Jura, Neuchâtel et Vaud – qui forment entre eux la CTJ Suisse. La CTJ franco-suisse est actuellement co-présidée par le Président de la Région Franche-Comté, le Préfet de la Région Franche-Comté et le Président de la CTJ Suisse. Cette dernière, qui a la personnalité juridique, est actuellement présidée par le Canton du Jura et le sera dès 2008 par le Canton de Vaud. La CTJ a conduit plusieurs projets structurants. Nous en énumérons ici trois et en présentons plus en détail un quatrième :

a. Observatoire statistique transfrontalier de l'Arc jurassien (OSTAJ).

b. Pâturages boisés.

c. Offre pour les jeunes de formation suisse et française.

d. Microtechnique :

Suite à la reconnaissance par le Gouvernement français en juillet 2005 de l'existence en Franche-Comté d'un Pôle national de compétitivité en microtechniques, la CTJ s'est fixé comme projet prioritaire le développement des relations franco-suisses dans ce domaine. Le Pôle de compétitivité représente un formidable instrument de concertation et de coordination entre les différents acteurs

franc-comtois de la microtechnique. Dans ce contexte, le Pôle a fait part à la CTJ de son souhait de pouvoir initier un dialogue structuré avec les partenaires suisses de l'Arc jurassien. Etant donné la multiplicité des partenaires côté suisse, la CTJ-Suisse joue pour l'instant le rôle d'interlocuteur privilégié pour le Pôle français. De nombreux contacts ont par ailleurs été établis par la CTJ-Suisse avec les différents acteurs microtechniques suisses. Une approche pragmatique est poursuivie, notamment en vue de développer, d'ici le premier semestre 2008, un ou deux projets concrets entre ces acteurs franco-suisses.

*5.1.3 Le Programme Interreg France-Suisse*

Depuis 1990, le Canton de Vaud participe aux programmes européens Interreg, qui visent à financer des actions permettant de développer les échanges transfrontaliers.

2006 a été une année charnière pour la participation du Canton de Vaud aux programmes Interreg, puisqu'elle marque la fin de la période de programmation lancée en 2000 et qu'elle a été déterminante pour la préparation des futurs programmes de la période 2007 à 2013. C'est donc l'occasion d'énumérer quelques projets Interreg emblématiques et structurants (nous en présentons un plus en détail), qui ont vu le jour dans l'espace du Programme Interreg IIIA France-Suisse et qui ont été financés à l'aide du Fonds cantonal Interreg III géré auprès de l'Office des affaires extérieures :

a. Observatoire statistique pour le suivi des Accords bilatéraux.

b. Mise en valeur et promotion des produits du terroir "Chablais gourmands".

c. Gestion innovante des compétences de l'organisation et des métiers.

d. Système d'audioguidage déclenché par GPS pour visites touristiques.

e. Création d'une AOC franco-suisse pour les bois résineux du Jura.

f. Projet d'agglomération franco-valdo-genevois :

Conduit pour la partie vaudoise par le Service des communes et des relations institutionnelles, le Service du développement territorial, ainsi que le Conseil régional du district de Nyon et la Ville de Nyon, le but de ce projet est d'élaborer une politique commune à l'échelle de l'agglomération transfrontalière franco-valdo-genevoise. L'application et la mise en œuvre de cette politique, déclinée en projets, sera inscrite dans les différents documents de planification et suivie par une structure de portage transfrontalière. Il est donc visé la création d'un instrument de gestion permettant de concrétiser une stratégie de développement de l'agglomération partagée, à travers la mise en œuvre d'un programme d'actions précis. Ce projet promeut une coopération avancée entre les collectivités de différents niveaux de part et d'autre de la frontière.

<u>L'élaboration du Programme opérationnel Interreg IV France-Suisse</u>

L'élaboration du programme opérationnel Interreg IV France-Suisse a débuté en janvier 2006. En cohérence avec les Orientations Stratégiques Communautaires et avec la Nouvelle Politique Régionale Suisse (NPR), sur la base d'un diagnostic transfrontalier, une stratégie d'intervention a été établie pour le programme Interreg de coopération territoriale 2007-2013. Ces documents stratégiques du programme, négociés entre partenaires suisses et français, ont été transmis officiellement pour avis à la Commission européenne et à la Confédération suisse en juillet 2007.

L'objectif global pour le programme est de "contribuer à un développement équilibré de l'espace de coopération franco-suisse, à même de produire de manière innovante et performante des valeurs ajoutées durables". Cet objectif se décline à travers trois axes prioritaires : 1. Compétitivité économique et innovation ; 2. Aménagement du territoire ; 3. Qualité de vie et services.

Le champ d'intervention de l'Union européenne reste relativement large pour la coopération territoriale et, en l'occurrence, pour le Programme Interreg franco-suisse. Cependant, les exigences de la Loi sur la Politique Régionale suisse (LPR) restreignent les possibilités de financement de projets (retombées économiques et valeur ajoutée à démontrer). Dans le domaine de la compétitivité

économique et de l'innovation, les projets bénéficieront des fonds européens et des fonds fédéraux Interreg. Pour les thématiques hors du champ de la LPR, les financements cantonaux devront se substituer aux financements fédéraux.

L'élaboration du volet transfrontalier du programme cantonal vaudois NPR

La Confédération souhaite à présent intégrer la participation suisse aux programmes européens Interreg dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale. C'est pourquoi le programme opérationnel Interreg IV France–Suisse (PO), négocié avec les partenaires français, fait partie intégrante du programme pluriannuel cantonal NPR d'un canton (dit canton responsable), qui a la charge de présenter le programme Interreg pour l'ensemble des autres cantons concernés sur l'espace de coopération. Pour le Programme France-Suisse, cette tâche est assumée par le Canton de Vaud pour le Bassin lémanique (VS, GE, FR et VD) et par le Canton de Neuchâtel pour l'Arc jurassien (JU, BE, NE, FR et VD).

La nouvelle période de programmation voit donc la mise en œuvre de deux démarches parallèles. Il s'agit, aux niveaux européen, français et transfrontalier, de mettre en œuvre la nouvelle génération de programmes (2007-2013) voulue par l'Union européenne et de la faire coïncider, côté suisse, avec la nouvelle forme de conventionnement prévue par la NPR entre les cantons et la Confédération (2008-2015).

En effet, du point de vue organisationnel, l'aide fédérale pour Interreg IV devra faire l'objet de conventions pluriannuelles à conclure entre les cantons et la Confédération pour fin 2007. Ces conventions se basent sur des programmes cantonaux NPR, se décomposant en trois volets (cantonal, intercantonal et transfrontalier), présentant des priorités thématiques claires et annonçant des moyens financiers cantonaux équivalents aux financements fédéraux sollicités.

Dans cette perspective, il a été rédigée à l'attention de la Confédération une contribution constituant le volet transfrontalier des programmes pluriannuels cantonaux de la NPR, valables pour les Cantons suisses de Berne, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais, de Fribourg et de Vaud, partenaires du Programme opérationnel de coopération territoriale européenne Interreg IV France-Suisse (2007-2013). Elle concerne les engagements cantonaux à la coopération transfrontalière et fait le lien entre le PO et la NPR. En outre, elle démontre et analyse, d'une part, la compatibilité des objectifs du PO avec ceux de la NPR et justifie, d'autre part, la cohérence du PO avec les stratégies cantonales en matière de politique régionale.

### 5.2 Coopération au développement

Dans son Rapport du 8 mars 2006 au Grand Conseil sur le postulat Rytz et consorts concernant la mise en place d'une politique de coopération au développement (336), le Conseil d'Etat annonçait un compte-rendu annuel faisant un point de situation sur les aides distribuées en la matière dans le cadre du Rapport sur les affaires extérieures. Pour l'année 2006, le recensement réalisé par le SAGEFI - sur la base des informations fournies par les Unités financières départementales - de la contribution des services de l'Administration cantonale se monte à CHF 1'704'351.-.

Plus concrètement, les dépenses concernant le Département de l'économie se montent à CHF 400'000.-, se répartissant à parts égales entre la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO) et Intercoopération. Le Département de la formation et de la jeunesse voit sa contribution se fixer à CHF 517'845.-, essentiellement par la participation de l'Université de Lausanne. La contribution totale du Département de la santé et l'action sociale se monte à CHF 402'593.-, composée de différents partenariats essentiellement avec la FEDEVACO. Le Département des institutions et des relations extérieures intervient pour un montant à hauteur de CHF 354'673.-, sous forme de deux programmes d'aide aux retours de l'Entraide protestante suisse et de l'Organisation internationale pour les migrations. Suite au transfert de la CADEV (Centrale d'achats de l'Etat de Vaud) du Département des finances au Département des infrastructures, ce dernier intervient quant à

lui pour la première fois dans la statistique pour un montant de CHF 29'240.- (matériel et fournitures scolaires).

| **Aide du Canton de Vaud aux pays en développement et en transition (en CHF)** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 |
| DEC | 411'000 | 400'000 | 400'000 | 380'000 | 400'000 | 400'000 |
| DFIN | 88'440 | 33'811 | 53'715 | 55'618 | 179'984 | - |
| DFJ | 491'534 | 492'992 | 453'770 | 516'543 | 528'803 | 517'845 |
| DSAS | 383'900 | 384'000 | 384'000 | 384'000 | 389'102 | 402'593 |
| DINF | - | - | - | - | - | 29'240 |
| DIRE | | | | | 790'199 | 354'673 |
| Total | 1'374'874 | 1'310'803 | 1'291'485 | 1'336'161 | 2'288'088 | 1'704'351 |

## 6 DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DSE)

Les principaux dossiers de politique extérieure suivis par le Département de la sécurité et de l'environnement durant la période couverte par le présent rapport sont les suivants :

### 6.1 Eurofoot 2008 - Création de l'EMCI

En raison des incidences liées à l'organisation d'une manifestation d'envergure telle l'Euro 2008, la Conférence latine des Chefs des départements de justice et police (CLDJP) a décidé, en été 2006, de mettre sur pied un Etat-major de coordination intercantonale (EMCI). Cette structure concordataire vise à définir les actions communes entre les cantons en vue de l'Euro 2008. Elle est dirigée par un représentant du canton de Genève. Elle garantit la coordination intercantonale des dispositifs, la standardisation des processus, la cohérence des engagements et la mise en commun des forces pour une plus grande efficacité.

### 6.2 Changement de munition au niveau fédéral

Suite au drame de Bex, le 26 octobre 2005, ayant débouché sur la mort de deux personnes (le conducteur et un policier) et des blessures pour un second policier, une évaluation a été demandée sur les circonstances des événements. Après avoir pris connaissance des analyses et des rapports d'experts, les conférences intercantonale et fédérale de police (CLDJP et CCPC-RBT) ont pris la décision, le 6 septembre 2006, de changer de type de munition, avec mise en œuvre au 1er janvier 2007, après une formation adéquate.

Sur cette base, le Conseil d'Etat vaudois a décidé d'équiper la Police cantonale de cette nouvelle munition de service, dite "à expansion contrôlée", déjà adoptée par les autres Etats européens. Cette décision est conforme aux préavis de la Commission technique des polices suisses, du Conseil fédéral, de la Conférence des commandants de police de Suisse romande, Berne et Tessin, et de la Conférence suisse des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Cette munition est de nature à limiter l'ampleur de drames comme celui de Bex et a obtenu l'aval de l'Institut universitaire de médecine légale (IUML).

### 6.3 Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes)

En raison de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal au 1er janvier 2007, le Concordat du 22 octobre 1984 a dû être abrogé et a été remplacé par le Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes). En date du 22 novembre 2006, le Conseil d'Etat adoptait l'EMPD l'autorisant à adhérer au Concordat, et le Grand Conseil adoptait ce décret le 27 mars 2007.

Les changements à mettre en évidence sont les suivants :

- Le champ d'application du Concordat est étendu à l'exécution des courtes peines privatives de liberté, y compris à la semi-détention.

- La différentiation entre délinquants primaires et récidivistes n'existant plus dans le nouveau Code pénal, la spécialisation des établissements concordataires en fonction de cette différentiation est donc devenue caduque.

- Les actes du Concordat (règlements, décisions, directives et recommandations) ont été revus dans le sens d'une plus grande responsabilisation des condamnés, notamment sur le plan financier.

### 6.4 Etudes d'impact

Le Canton de Vaud a apporté une importante contribution dans le cadre de la modification de l'Ordonnance fédérale relative aux études d'impact, par le biais du Groupe intercantonal romand (GREIE) au sein duquel il est représenté par sa déléguée à l'environnement. Les remarques du Canton de Vaud ont été prises en compte. Celles-ci concernaient notamment le maintien des critères pour soumettre les installations de parkings et de centres commerciaux à étude d'impact sur l'environnement ou l'introduction d'installations de biogaz d'une certaine importance.

### 6.5 Lutte contre le dopage

Face à l'augmentation des cas et à l'ingéniosité déployée dans le domaine du dopage, un concept romand de lutte contre le dopage a été adopté le 19 février 2007. Le leadership de ce dossier est assumé par le canton de Vaud. Les premières enquêtes seront réalisées par les cantons romands, les gardes-frontières et les douanes, sous le contrôle des juges d'instruction cantonaux, avec l'appui des instances sportives nationales.

## 7 DEPARTEMENT DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE (DFJ)

### 7.1 Principaux dossiers de politique extérieure

Au niveau du droit intercantonal, les principales activités du Département de la formation et de la jeunesse (DFJ) relevant des affaires extérieures au cours de la période couverte par le présent rapport ont été les suivantes :

a) En ce qui concerne l'Ecole obligatoire, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a mis en consultation, suite à l'acceptation des nouveaux articles constitutionnels sur la formation par le peuple suisse le 21 mai 2006, un projet de Convention intercantonale sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. Cet accord, qui vise à une harmonisation des systèmes scolaires cantonaux principalement par le biais de standards de compétence communs et annexément par des adaptations structurelles, a fait l'objet d'une réponse du Conseil d'Etat, qui a largement tenu compte dans ses considérations des avis exprimés par la commission interparlementaire romande constituée à cet effet. Adopté en deuxième lecture par la CDIP le 14 juin 2007, l'accord entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par dix cantons, ce qui est devrait être le cas vers le milieu

de l'année 2008. Il prévoit un délai de transition de 6 ans, à compter depuis son entrée en vigueur, pour la mise en œuvre des standards de compétence et des modifications structurelles qu'il induit.

Cet accord est complété par la Convention scolaire romande, traitée par les législatifs et les exécutifs romands selon la même procédure et adoptée le 21 juin 2007 en deuxième lecture par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Elle vise à mettre en œuvre les tâches conférées aux régions linguistiques par l'accord suisse (plan d'études commun, coordination des moyens d'enseignement, etc.) et à renforcer la collaboration entre les cantons romands (formation des cadres scolaires, formation continue des enseignantes et des enseignants et coordination des contenus de leur formation initiale, épreuves de référence romandes, etc.). La Convention scolaire romande entrera en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par 3 cantons, dont un bilingue, ce qui devrait être le cas vers le milieu de l'année 2008, et prévoit comme l'accord suisse un délai de transition de 6 ans.

b) Ce dispositif est complété par un projet d'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, qui vise, après la disparition de la part fédérale au financement de l'enseignement spécialisé dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), à maintenir une cohérence au niveau national dans les grandes orientations de l'enseignement spécialisé, avec un accent mis sur la notion d'intégration. Cet accord, sur lequel le Grand Conseil a pu se prononcer dès la phase consultative par le biais d'un commission ad hoc en application anticipée de la nouvelle disposition idoine de la loi sur le Grand Conseil (art. 61 LGC), a été adopté en deuxième lecture par la CDIP le 26 octobre 2007 et devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2011, soit à la fin du délai transitoire de trois ans imposé dans la RPT pour ce domaine d'activités.

c) Avec le retrait de la Confédération du domaine des bourses d'études pour le degré secondaire et l'affaiblissement important des contributions fédérales aux bourses d'études pour le degré tertiaire, et après le résultat d'une consultation fédérale qui a montré la volonté des cantons à mieux coordonner leurs politiques en matière de bourses d'études, le DFJ a participé activement à l'élaboration d'un projet de convention intercantonale sur les bourses d'études dont la CDIP a décidé la mise en consultation le 26 octobre 2007.

d) Enfin, plusieurs accords intercantonaux de droit contraignant ont été soumis au Grand Conseil pour ratification, dont un accord sur le financement intercantonal de la formation professionnelle et un accord sur la reconnaissance intercantonale des diplômes.

En ce qui concerne la politique fédérale, un travail important de sensibilisation des parlementaires fédéraux a été accompli, de pair avec la CDIP, en faveur d'une augmentation des crédits fédéraux destinées à la formation, la recherche et les technologies. La décision du Parlement fédéral qui a augmenté de 50 pour cent le montant initialement prévu par le Conseil fédéral, est d'une importance particulière pour le canton de Vaud, qui regroupe un grand nombre d'institutions de formation tertiaire dont l'avenir dépend de ce soutien financier.

Enfin, en juin 2007, après une large phase de consultation, le Conseil fédéral et la CDIP ont adopté leur réglementation commune sur la maturité gymnasiale pour renforcer les branches scientifiques.

### 7.2 Réforme du paysage suisse des hautes-écoles

Dans la perspective de la réforme du paysage suisse des hautes-écoles et de la phase de consultation sur le projet de loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), la Cheffe du DFJ s'est engagée dans plusieurs organes mixtes de la Confédération et des cantons pour défendre les intérêts stratégiques et financiers des cantons universitaires et des cantons romands dans ce dossier qui revêt une importance primordiale pour l'avenir des hautes écoles vaudoises. La nouvelle loi, qui constituera la base légale fédérale unique pour l'aide financière aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées ainsi que pour la coordination du domaine suisse des hautes écoles, a été mise en consultation le 12 septembre 2007 de concert avec la CDIP et devrait pouvoir déployer ses effets dès 2012.

## 8 DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DES RELATIONS EXTERIEURES (DIRE)

Outre les dossiers conduits par l'OAE (cf. ch. 3 à 5 supra), les principaux dossiers de politique extérieure suivis par le Département des institutions et des relations extérieures durant la période couverte par le présent rapport sont les suivants :

### 8.1 Suivi des dossiers des conférences intercantonales (CCDJP et CLDJP)

Le Chef du DIRE a exercé la fonction de membre du Comité de la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements Cantonaux de Justice et Police (CCDJP). Les dossiers traités ont concerné les domaines de la police (notamment : EURO 2008, WEF et lutte contre le hooliganisme), de la justice (notamment : harmonisation de la procédure fédérale civile et pénale, modification de la partie générale du code pénal, mise en œuvre des Accords de Schengen/Dublin et projet LexFind), et de la migration (notamment : mise en œuvre des modifications de la loi sur l'asile – LAsi – et introduction de la nouvelle loi sur les étrangers - LEtr). Par ailleurs, le Chef du DIRE a, sur nomination de la CCDJP, exercé la présidence du Comité d'experts de la migration illégale et de la criminalité des étrangers, ainsi que celle d'interlocuteur politique du Canton de Vaud pour le domaine relatif à l'organisation d'accompagnement intercantonale à Schengen/Dublin.

Au niveau romand, le Chef du DIRE a exercé la vice-présidence de la Conférence Latine des Chefs de Départements de Justice et Police (CLDJP), puis la présidence à partir du 1er janvier 2007. A ce titre, il a traité des dossiers touchant notamment le domaine pénitentiaire (détention pénale des mineurs et mise en œuvre de divers concordats), la migration (gestion de l'établissement concordataire de détention LMC "Frambois"), la justice (fondation romande pour toxicomanie) et la police (école romande de police).

### 8.2 Révision de la loi sur l'asile

La révision de la loi sur l'asile, acceptée par le peuple en votation populaire le 24 septembre 2006, conduit à une refonte fondamentale des mécanismes du financement fédéral dans le domaine de l'asile et des réfugiés. Les dispositions y relatives entreront en vigueur au 1er janvier 2008.

Les changements au niveau de la loi sont essentiellement de deux ordres :

a. La Confédération ne versera plus de subvention pour les frais d'assistance et d'encadrement occasionnés par près de la moitié de la population concernée, à savoir les requérants d'asile déboutés et les personnes au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse depuis plus de sept ans.

b. La Confédération versera en revanche une subvention unique lors de chaque décision de renvoi (destinée à financer l'aide d'urgence) ou d'admission provisoire (pour des mesures d'intégration).

Les dispositions fédérales d'application n'ont pas encore été adoptées. Les projets d'ordonnances ont été mis en consultation. Ils prévoient notamment :

- une modification du mode de financement en ce sens que les forfaits seront calculés en fonction des

effectifs moyens par canton en lieu et place du nombre de nuitées d'assistance, voire des frais effectifs ;

- en tant que mesure transitoire, le versement, en 2008 uniquement, de contributions uniques pour chaque personne faisant déjà l'objet d'une décision de renvoi ou d'une admission provisoire.

Le Chef du DIRE s'est opposé, dans le cadre de la CCDJP, à ces mécanismes financiers entraînant un report de charges de plus de CHF 20 mios de la Confédération sur les cantons. Son intervention n'a pas été suivie par la majorité des membres de la CCDJP. Par ailleurs, lors de la consultation fédérale des dispositions d'exécution relatives à la mise en œuvre de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et de la révision partielle du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile, le Conseil d'Etat, par courrier du 29 juin 2007, a exprimé que le système de calcul du forfait global tel que proposé par la Confédération était inacceptable. Celui-ci décourage à favoriser l'intégration des étrangers sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, les frais administratifs et les frais de détention ne suffisent de loin pas à couvrir les dépenses des cantons dans ce domaine.

## 9 DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (DSAS)

Les principaux dossiers de politique extérieure suivis par le Département de la santé et de l'action sociale durant la période couverte par le présent rapport sont les suivants :

### 9.1 Suivi des dossiers des conférences intercantonales (CDS, PNS, CDAS, CSIAS et CRASS)

Le Chef du DSAS est vice-président du Comité directeur de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de santé publique (CDS). Il est également membre du Dialogue de Politique National Suisse (PNS), qui réunit le Chef du Département fédéral de l'Intérieur ainsi que le Comité directeur de la CDS. La CDS et le PNS ont abordé plusieurs grands thèmes en 2006-2007. Celui du financement des prestations hospitalières et des soins de longue durée occupe une place centrale dans les discussions actuellement menées au sein de la CDS. Dans ce contexte, le chef du DSAS s'est notamment engagé en faveur de la défense d'une santé publique de qualité et des intérêts financiers du canton. En ce qui concerne la concentration de la médecine hautement spécialisée, la CDS a relancé les travaux visant à la conclusion d'un concordat d'ici fin 2008. Afin de développer la médecine de premier recours, la CDS et le Département fédéral de l'intérieur ont approfondi leurs réflexions visant des améliorations du service de garde et d'urgence ainsi que du financement de la formation postgrade.

En ce qui concerne la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS), il convient de relever la poursuite du projet 50 + Santé. Ce projet soutient la promotion de la santé dans les domaines des conditions de travail, du chômage et de la retraite chez les personnes âgées de plus de 50 ans. Les thèmes de la création de structures romandes de dépistage du cancer du sein et de prévention du jeu pathologique ont également fait l'objet de discussions au sein de cette conférence.

Pour la CRASS, le Service des assurances sociales et de l'hébergement pilote les discussions en vue de l'élaboration des interfaces informatiques entre les organes PC (caisses de compensation AVS) et les assureurs (par le biais de santesuisse Ouest). Il s'agit d'éviter que des bénéficiaires PC utilisent des remboursements de franchises et de quote-parts à d'autres fins et se retrouvent suspendus par les assureurs pour défaut de paiement.

En ce qui concerne la Conférence des directeurs des affaires sociales (CDAS) et la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), c'est notamment dans le domaine des effets de seuil (pertes de revenu suite à la sortie de l'aide sociale, transition entre régimes) résultant de la construction actuelle des politiques sociales que le DSAS a pu faire progresser les pratiques. Ainsi, le Conseil d'Etat a adopté un mai 2007 une mesure permettant à des familles monoparentales d'obtenir des avances sur pension alimentaire plus conséquentes afin de combler un des effets de seuil principaux qui existent dans le Canton de Vaud. Il en va de même pour l'arrêté du Conseil d'Etat sur les subsides d'assurance-maladie pour 2007.

### 9.2 Conclusion de conventions intercantonales

En collaboration avec les cantons du Valais et du Jura, Vaud a élaboré et signé une convention - liant chacun des cantons avec les assureurs signataires – qui vise à éviter la suspension de l'assurance maladie d'assurés ayant des arriérés de paiement de leurs primes. Cette convention permet de repousser la suspension à l'obtention de l'acte de défaut de bien.

Les cantons de Vaud et Fribourg ont signé une convention de collaboration hospitalière permettant aux mères du Pays-d'Enhaut d'accoucher à l'Hôpital Sud Fribourgeois (Riaz) avec une garantie de financement par le canton de Vaud pour la part non couverte par l'assurance obligatoire des soins.

### 9.3 Consultations fédérales

Le Canton de Vaud a pu influencer l'issue de plusieurs consultations fédérales, notamment celles sur la révision de la loi fédérale sur l'assurance-accident contenant d'importants enjeux financiers, l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales limitant certaines compétences cantonales, l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie traitant entre autres de la question de la suppression des prestations d'assurance, ainsi que l'ordonnance sur la carte d'assuré. Pour la Stratégie de la Confédération "Migration et Santé", phase II (2008-2013), le département a pu relayer l'expérience cantonale en la matière.

### 9.4 RPT et prestations collectives AI

Avec l'entrée en vigueur de la RPT le 1er janvier 2008, la responsabilité des prestations collectives financées au titre de l'article 73 de la loi sur l'assurance invalidité incombera au canton. Le transfert de cette tâche est assorti d'une phase transitoire de trois ans durant laquelle il devra reprendre les prestations actuelles de l'Office fédéral des assurances sociales et présenter un plan stratégique cantonal qui devra recevoir l'approbation du Conseil fédéral. Une équipe de projet, sous la direction du Service de prévoyance et d'aide sociales avec l'ensemble des partenaires concernés (associations de défense des intérêts des bénéficiaires, fournisseurs de prestations et représentants-e-s des salarié-e-s des institutions pour personnes en situation de handicap) est chargée de définir les conditions dans lesquelles le secteur des institutions et des ateliers pour personnes handicapées adultes va évoluer, durant la phase transitoire, et dès le 1er janvier 2011. La réforme devrait dépasser le domaine des prestations résidentielles et d'occupation du réseau institutionnel et favoriser une réflexion plus large sur la politique à conduire en faveur des personnes adultes handicapées ou en grandes difficultés sociales. Il s'agit notamment de trouver les mesures adéquates permettent de renforcer l'autonomie d'une partie des personnes en situation de handicap ayant besoin d'un accompagnement.

Le Service des assurances sociales et de l'hébergement a proposé de modifier un critère dans le calcul de la contribution de la Confédération aux charges de subsides aux primes d'assurance maladie, qui devrait être retenu à l'issue de la consultation sur les ordonnances de mise en œuvre de la RPT. Cela pourrait rapporter une quinzaine de millions de francs aux cantons (dont environ 10% pour Vaud).

## 10 DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE (DEC)

Les principaux dossiers de politique extérieure suivis par le Département de l'économie durant la période couverte par le présent rapport sont les suivants :

### 10.1 Coopérative romande de cautionnement - PME

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises prévoit une simplification du système de cautionnement et une restructuration de sa gestion (trois centrales régionales de cautionnement en Suisse, augmentation des limites passant de Fr. 150'000.- à Fr. 500'000.- et augmentation de la participation de la Confédération de 50 à 65%). L'objectif est aussi que les grandes banques adhèrent au nouveau système, condition essentielle à la survie du cautionnement en Suisse.

La Conférence des Chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO), consciente que le système de cautionnement est important pour les PME romandes, a mandaté un groupe de travail chargé de proposer un modèle de société de cautionnement regroupant les activités des coopératives régionales de cautionnement des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève.

Ces travaux ont débouché sur la création, le 18 juillet 2007, d'une nouvelle coopérative intercantonale de cautionnement basée à Pully : la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME), dotée de la personnalité juridique et d'un capital de 10,4 millions de francs. En tant que centre unique de gestion de l'ensemble des cautionnements de la région, la CRC-PME sera notamment en charge des processus d'approbation des dossiers de cautionnement jusqu'à l'encaissement et le recouvrement des pertes ; elle sera épaulée dans son travail par des antennes de proximité dans chacun des cantons-membres.

### 10.2 Programme cantonal de mise en oeuvre de la NPR

La loi fédérale sur la politique régionale a été adoptée par les Chambres fédérales le 6 octobre 2006. Cette loi prévoit un nouvel instrument, inexistant actuellement, soit le programme cantonal de mise en œuvre. Il s'agit d'un document stratégique qui détermine les priorités pour le Canton de Vaud pour 2008-2011. Sur cette base, la Confédération mettra à disposition du canton, par le biais d'une convention-programme, une enveloppe financière sur quatre ans.

Le programme vaudois comprend trois volets : cantonal, intercantonal et transfrontalier. Elaboré en partenariat avec les organismes cantonaux et régionaux concernés, le volet cantonal comprend quatre domaines prioritaires : la compétitivité et la vitalité économique des territoires (par la mise en place de programmes d'actions sectoriels dans le tourisme, l'industrie et les commerces et services), la valorisation économique des patrimoines naturels, l'internationalisation des entreprises et la modernisation de la gouvernance. Elaboré à l'échelle de la Conférence des Chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO), le volet intercantonal vise à mieux positionner cette région selon trois axes prioritaires : la promotion de l'image de la région, la promotion des clusters et la valorisation du transfert de technologies. Le volet transfrontalier est basé sur le Programme opérationnel Interreg IV France – Suisse (Cf. chapitre 5.1.3 supra).

Dans le cadre de cet exercice, les cantons sont clairement mis en concurrence par la Confédération pour bénéficier des montants financiers réservés pour 2008-2001. D'ici à fin 2007, les cantons seront fixés sur les montants qui leur seront attribués.

## 11 DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES (DINF)

### 11.1 Principaux dossiers de politique extérieure

Le Département des infrastructures a été engagé dans le projet RPT, notamment par ses implications liées à la reprise du réseau des routes nationales par la Confédération.

Le chapitre 3.2.1 ci-dessus a présenté sous forme développée l'action du département et du Conseil d'Etat dans le cadre du projet ZEB de développement de l'infrastructure ferroviaire.

Le département a également été impliqué par la création du nouveau fonds d'infrastructure. Celui-ci

est institué par la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques. Cette loi détermine les aides allouées pour le trafic d'agglomération dans le cadre de projets d'agglomération.

Enfin, le département a suivi le dossier relatif au 9 ème crédit-cadre concernant les contributions d'investissements destinées à l'infrastructure des entreprises ferroviaires concessionnaires pour les années 2007-2010. Les Chambres fédérales ont accepté l'arrêté d'application en date du 25 septembre 2006 qui met à disposition un crédit global de 800 millions CHF. Le Grand Conseil a adopté le 29 mai 2007 le crédit-cadre cantonal y relatif, pour la part cantonale liée aux investissements. Sur territoire vaudois, sur la base des valeurs 2006, une enveloppe de 122 millions CHF sera investie entre 2007 et 2010, dont 44 millions CHF seront financés par la Confédération et 78 millions CHF par le canton.

**11.2 Fonds pour le trafic d'agglomération et projets d'agglomération**

La loi sur le fonds d'infrastructure a été adoptée le 6 octobre 2006 par les Chambres fédérales.

Elle est complétée par un arrêté fédéral concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure. L'article 3 de cet arrêté prévoit l'octroi de contributions pour les projets urgents prêts à être réalisés dans le domaine du trafic d'agglomération. Pour le canton de Vaud, il s'agit des projets suivants :

- Métro m2 : Ouchy – Epalinges : contribution complémentaire de la Confédération de 120 millions CHF.

- Gare de Prilly-Malley, développement du RER vaudois : contribution de la Confédération de 40 millions CHF sur une enveloppe de coûts de 80 millions CHF.

- Aménagement requis pour le réseau — 08 lié à la réalisation du projet de métro m2 : contribution de la Confédération de 20 millions CHF.

Cette loi fixe les bases de financement pour de nouveaux investissements dans le domaine des transports d'agglomération dès 2011.

Le Département des infrastructures est engagé dans les projets d'agglomération suivants :

- Projet d'agglomération Lausanne – Morges (PALM),

- Projet d'agglomération franco-valdo-genevois,

- Projet d'agglomération yverdonnoise.

Les Chablais vaudois et valaisan planifient le lancement d'un projet d'agglomération.

Le Département des infrastructures a été très fortement engagé dans la conduite du PALM et notamment l'élaboration des mesures touchant à la mobilité en collaboration avec le Service du développement territorial ainsi que les autorités régionales. Le respect des directives données par l'Office fédéral du développement territorial sera déterminant dans l'octroi des futures contributions fédérales. Les projets doivent faire l'objet d'une évaluation selon des modalités fixées par la Confédération et conduire à une priorisation des projets. La promotion des projets d'agglomération intéressant notre canton est donc une priorité vis-à-vis des autorités fédérales.

L'appui de la Députation aux Chambres fédérales a été déterminant pour l'adoption de la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure, qui permet enfin de disposer d'une base légale fédérale permettant de soutenir les infrastructures du trafic urbain et d'agglomération, et pour l'obtention des contributions pour les projets urgents.

Le Département des infrastructures renseigne régulièrement la députation sur l'avancement des projets d'agglomération en cours.

## 12 DEPARTEMENT DES FINANCES (DFIN)

### 12.1 Principaux dossiers de politique extérieure

Les principaux dossiers de politique extérieure suivis par le Département des finances durant la période couverte par le présent rapport sont les suivants :

Le Chef du Département des finances, en tant que Président de la Conférence des directeurs des finances des cantons romands, Berne et Tessin, a poursuivi son action au plan fédéral pour la défense des intérêts cantonaux dans plusieurs dossiers clés. Il s'agit en particulier du volet financier du projet de la RPT. Une prise de position vaudoise sur le 3 ème message du Conseil fédéral a été adoptée par le Conseil d'Etat en octobre 2006.

L'actualité des sujets fédéraux a amené le département à sensibiliser la Députation vaudoise sur les incidences et les enjeux de la RPT pour le canton et d'appuyer la recherche de solutions alternatives sur les points problématiques. Des projets tels que la réforme de l'imposition des entreprises ont requis un engagement soutenu de la part du Chef du DFIN afin de défendre la ligne arrêtée par le Conseil d'Etat.

L'initiative COSA, rejetée par le peuple en septembre 2006, a requis un engagement fort sur le plan politique pour préserver les droits des cantons. L'acceptation de l'initiative aurait privé la Confédération et les cantons d'une bonne part des bénéfices de la Banque nationale suisse au profit de l'AVS.

Le domaine de la fiscalité, qui est logiquement au centre des préoccupations du DFIN, a requis à plusieurs reprises des actions fortes pour la défense des intérêts du canton. Il s'est agi notamment de répondre aux attaques contre l'imposition d'après la dépense (forfaits fiscaux) des personnes physiques pratiquée en Suisse mais remise en question par l'Union européenne. Le Canton de Vaud a ainsi contribué à définir des recommandations nuancées et constructives de la Conférence suisse des directeurs des finances sur cette question.

Etant donné l'importance stratégique de la représentation du Canton dans les organes intercantonaux, l'implication du chef de l'ACI au sein de la Conférence suisse des Impôts, en qualité de vice-président du comité, est un élément très positif pour la participation active du Canton de Vaud aux réflexions engagées dans le domaine fiscal.

Sur le plan des consultations fédérales, le DFIN a traité la question du choix du système d'imposition de la famille pour lequel le Conseil d'Etat a retenu la variante de l'imposition commune du couple. Le changement du régime de la TVA a également fait l'objet d'une analyse approfondie intégrée à la prise de position du canton en vue du projet de changement de la loi fédérale.

### 12.2 Observatoire statistique transfrontalier (OSTAJ)

Sous les auspices de la Conférence Transjurassienne (CTJ), le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) participe activement aux travaux de l'Observatoire statistique transfrontalier (OSTAJ). Celui-ci a pour mission de construire un outil d'observation et d'information statistiques harmonisé entre les régions suisse et française. Il est destiné à fournir des éléments permettant une analyse de la situation économique et sociale transfrontalière, en assurant notamment un suivi des répercussions des Accords bilatéraux conclus entre l'Union Européenne et la Suisse, en particulier de l'accord sur la libre circulation des personnes dont le deuxième volet de mesures est entré en application le 1er juin 2004.

Le périmètre de l'observatoire est le territoire de la CTJ, à savoir la région de Franche-Comté (France) et les cantons de Berne, de Vaud, de Neuchâtel et du Jura (Suisse). L'OSTAJ s'appuie sur les organismes de la statistique publique française et suisse de l'Arc jurassien.

Les premiers travaux de l'OSTAJ, présentés en mars 2006, ont porté sur un état des lieux avant l'entrée en vigueur de la deuxième phase des accords bilatéraux, intervenue le 1er juin 2004, en matière de population et du marché du travail. Ont suivi deux autres fiches, l'une traitant du marché du

logement, l'autre présentant l'Arc jurassien de manière cartographique en mettant l'accent sur des thématiques particulières telles que les exploitations agricoles, l'emploi dans certaines branches industrielles, le commerce de détail, le tourisme, etc. Est en préparation une cinquième fiche qui traitera de l'économie et de l'emploi dans l'Arc jurassien.

Le SCRIS est étroitement associé à tous ces travaux en collaboration avec les autres instituts de statistique concernés. Il participe à l'exploitation, au rassemblement et à la mise en cohérence des données statistiques communes franco-suisses dans le but de favoriser l'évolution objective des problématiques qui sont analysées par l'OSTAJ sur proposition de la CTJ.

Par ailleurs, dans le cadre de la Convention de coopération en matière de statistique publique entre la République et Canton de Genève et l'Etat de Vaud, le SCRIS poursuit une collaboration régulière sur plusieurs dossiers statistiques avec l'Office cantonal de la statistique genevois.

De plus, une collaboration régulière a également été instaurée sur décision des deux Conseils d'Etat avec le Canton de Neuchâtel. Ces deux cantons romands recourent notamment à la Plate-forme d'information statistique du SCRIS.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2007.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**Annexe**

**Représentation du Canton de Vaud au sein des Conférences intercantonales et transfrontalières au 1er juillet 2007**

**1. Conférences intercantonales nationales**

| **Conférence** | **Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale** | **Fonction éventuelle supplémentaire** |
|---|---|---|
| Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) | M. Pascal Broulis | Membre du Bureau |
| Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) | M. Pascal Broulis | |
| Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) | Mme Anne-Catherine Lyon | Membre du Comité |
| Conférence universitaire suisse (CUS) | Mme Anne-Catherine Lyon | |
| Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) | M. Philippe Leuba<br>Mme Jacqueline de Quattro | M. Philippe Leuba : membre du Comité |
| Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) | M. Pierre-Yves Maillard | Vice-président |
| Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) | M. Pierre-Yves Maillard | Membre du Comité directeur |
| Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) | M. François Marthaler<br>M. Jean-Claude Mermoud<br>Mme Jacqueline de Quattro | M. Jean-Claude Mermoud :<br>Membre du Comité directeur |
| Conférence suisse des Chefs de départements cantonaux des forêts (CDFo) | Mme Jacqueline de Quattro | |
| Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn) | Mme Jacqueline de Quattro | |
| Conférence des directeurs cantonaux des transports | M. François Marthaler | Membre du Comité directeur |

| | | |
|---|---|---|
| publics (CTP) | | |
| Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP) | M. Jean-Claude Mermoud | |
| Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA) | M. Jean-Claude Mermoud | |
| Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile | Mme Jacqueline de Quattro | |

**2. Conférences intercantonales de Suisse occidentale et du Tessin**

| **Conférence** | **Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale** | **Fonction éventuelle supplémentaire** |
|---|---|---|
| Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) | M. Pascal Broulis | Président |
| Conférence des directeurs cantonaux des finances des cantons romands, Berne et Tessin | M. Pascal Broulis | Président |
| Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) | Mme Anne-Catherine Lyon | Présidente |
| Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) (sous-groupe de la CIIP) | Mme Anne-Catherine Lyon | Présidente du Conseil politique |
| Conférence latine des chefs de département de justice et police (CLDJP) | M. Philippe Leuba<br>Mme Jacqueline de Quattro | |
| Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) | M. Pierre-Yves Maillard | Vice-Président |
| Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL) | M. François Marthaler<br>M. Jean-Claude Mermoud<br>Mme Jacqueline de Quattro | |
| Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO) | M. François Marthaler | Président |
| Conférence des directeurs cantonaux de l'économie publique (CDEP-SO) | M. Jean-Claude Mermoud | |
| Conférence des chefs des départements militaires de Suisse romande | Mme Jacqueline de Quattro | Présidente |

**3. Conférences transfrontalières**

| | | |
|---|---|---|
| Conseil du Léman | M. Pascal Broulis<br>M. Jean-Claude Mermoud | M. Pascal Broulis :<br>Membre du Bureau<br>Présidence vaudoise en 2008 |
| Conférence TransJurassienne | M. Pascal Broulis | Membre du Comité CTJ-suisse<br>Présidence vaudoise en 2008 |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**08_INT_045**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Christa Calpini - A quand une base légale pour obliger les organisateurs de manifestations publiques à se plier aux exigences sécuritaires de la police cantonale**

***Rappel de l'interpellation***

*Dans la nuit du 31 décembre au premier janvier 2008, une manifestation publique a dégénéré à Beaulieu avec les conséquences que l'on sait et dont les media se sont largement fait l'écho. En prenant connaissance de ces faits, on se dit que tout un chacun peut organiser une manifestation comme bon lui semble. Faux, puisqu'il existe un vade-mecum des manifestations publiques édicté par le canton et que toutes les communes ont reçu. Cet ouvrage contient une check-liste établie par les gérants de la sécurité de la Police cantonale, laquelle met en lumière les points exigeant une vigilance accrue.*

*Il s'avère aussi, pour couronner le tout, que certaines communes ne respectent pas la LADB vu qu'elles ne communiquent pas à la Police cantonale les permis temporaires qu'elles délivrent. Or, l'alcool est souvent à l'origine des comportements violents de certains participants.*

*Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

1. *Ne devons-nous pas exiger des communes organisant une manifestation publique qu'elles communiquent de manière précise et à l'avance à la Police cantonale le type de manifestation qu'elles sont en train de mettre sur pied, ceci afin que cette dernière puisse prendre les dispositions sécuritaires et sanitaires qui s'imposent ?*
2. *Sachant que la Police cantonale a l'outil nécessaire pour analyser les risques sécuritaires et sanitaires ainsi que la fiabilité du travail des entreprises privées de sécurité mandatées, le Conseil d'Etat ne peut-il envisager d'obliger les organisateurs de soirées festives à se plier aux directives existantes ?*
3. *Faudrait-il en arriver à l'élaboration d'une loi cantonale sur les manifestations publiques afin d'éviter les dérapages que l'on connaît et qui vont en augmentant ?*

**Réponse du Conseil d'Etat**

L'interpellatrice se réfère à la manifestation du 31 décembre 2007 qui a dégénéré au Palais de Beaulieu à Lausanne. Le 5 décembre 2007, soit un mois avant les faits dont il est question dans l'interpellation, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà chargé le DSE et le Département de l'intérieur d'examiner les conditions et des modalités possibles *"d'une procédure permettant au DSE de formuler un préavis ou d'être consulté avant les autorisations de manifester données par les autorités communales compétentes, lorsque les risques pour l'ordre public le justifient ou lorsque l'appui de la police cantonale est requis"*

*Le Conseil d'Etat a aussi demandé d'examiner les adaptations qu'il conviendrait d'apporter au cadre légal et réglementaire pour rendre obligatoire ce préavis ou cette consultation par les communes.*

Le contexte est le suivant : en réponse à la motion Yves GUISAN et consorts du 5 juillet 1995 demandant d'adapter la loi sur la santé publique (LSP) ainsi que les autres dispositions légales concernées aux exigences de la médecine d'urgence préhospitalière et des mesures de prévention qu'elles impliquent, le Conseil d'Etat a adopté, le 23 juin 1999, *"des recommandations à l'usage des autorités compétentes en matière d'autorisations et de contrôle"*, définissant la procédure d'autorisation des manifestations (détermination du type de manifestation, évaluation des risques, préavis, décision, responsabilité, etc.).

En application de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et de la loi sur les auberges et débits de boissons du 26 mars 2002, l'autorité municipale est compétente pour délivrer les autorisations indispensables à la tenue d'une manifestation publique sur son territoire. Comme le veut le vade-mecum susmentionné, les documents nécessaires doivent préalablement être transmis à la Police cantonale, laquelle rend un préavis quant à la faisabilité de cette manifestation d'un point de vue sécuritaire et émet des recommandations à cet effet.

En pratique, les recommandations de la police n'ont aucune force contraignante et il arrive parfois que des communes passent outre le préavis négatif de la Police cantonale en autorisant quand même le déroulement de la manifestation ou en prenant une décision divergente quant aux horaires et à la vente d'alcool. Il arrive également que les communes ne transmettent pas les informations nécessaires ou le fassent très tardivement, rendant de ce fait difficile l'examen du dossier par la Gendarmerie.

La problématique de la surconsommation d'alcool lors de rassemblements publics ne cesse de préoccuper les pouvoirs publics et la police. De plus en plus de manifestations connaissent des problèmes de violences parfois très graves. L'organisation de tels rassemblements nécessite une analyse sécuritaire faite par des spécialistes, sur la base de critères précis, techniques et objectifs. Il est de plus en plus nécessaire, pour prévenir au mieux la sécurité de nos concitoyens lors de tels événements, que les communes, qui délivrent les autorisations, puissent s'appuyer sur un dossier solide et neutre.

Le 20.12.2007, en réponse à la décision du Conseil d'Etat du 05.12.2007, le Commandant de la Police cantonale a résumé cette problématique des manifestations publiques et proposé qu'un groupe de travail soit créé au sein du comité de pilotage "La prévention c'est l'affaire de tous".

*"Par la présente, la Police cantonale propose qu'un groupe de travail soit créé au sein du comité précité, se chargeant d'établir un projet allant dans le sens de la décision du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007, en étroite collaboration avec le DINT. A cet effet, des contacts ont d'ores et déjà été engagés avec le SeCRI, notamment par l'intermédiaire de M. David EQUEY, juriste. En cas de validation de ce procédé, le DEC et le DSAS, dont la participation paraît opportune, pourraient déléguer le collaborateur de leur choix. L'Union des communes vaudoises (UCV) ou de l'Association de communes vaudoises (ADCV) seraient également associées à ce projet".*

Cela étant, le Conseil d'Etat répond aux questions de Mme la Députée Christa Calpini comme suit :

**Question 1**.

- *Ne devons nous pas exiger des communes organisant une manifestation publique qu'elles communiquent de manière précise et à l'avance à la Police cantonale le type de manifestation qu'elles sont en train de mettre sur pied, ceci afin que cette dernière puisse prendre les dispositions sécuritaires et sanitaires qui s'imposent ?*

**Réponse :**

Oui et c'est précisément le sens de l'art. 16 de la LADB "Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture". Cet article n'est bien souvent pas respecté. Ceci dit, il est lacunaire car il ne précise pas le délai d'envoi à la Police cantonale. Il arrive fréquemment que les communes transmettent une copie du permis provisoire quelques jours avant la manifestation voir après. Ainsi, une analyse sécuritaire ne peut être faite ou les propositions de corrections ne peuvent être prises en compte.

Il faut préciser qu'aucune base légale n'oblige les communes à prendre en compte les recommandations sécuritaires faites par la Police cantonale (ex. horaire non-stop de vente d'alcool, agents de sécurité, etc.).

Le Service de la santé publique (SSP) est actuellement en train de faire une révision de la Loi sur la Santé publique (LSP) et a déjà mis en consultation, notamment auprès du DSE-SSCM, ce projet avec une proposition de rajout d'un alinéa 3 à l'article 180 concernant l'obligation à " *tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires de mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate*".

De même, il a été rédigé un projet de règlement qui sera prochainement soumis au Conseil d'Etat, sur le service sanitaire en cas de situation particulière, d'accident majeur ou de catastrophe où il est précisé, à l'article 7 alinéa f, que " *le SSP s'assure que tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires met en place une infrastructure sanitaire adaptée aux circonstances et en assume les coûts. Le SSP coordonne son action avec ses partenaires dans le cadre de la CMSU*".

**Question 2**.

*- Sachant que la Police cantonale a l'outil nécessaire pour analyser les risques sécuritaires et sanitaires ainsi que la fiabilité du travail des entreprises privées de sécurité mandatées, le Conseil d'Etat ne peut-il envisager d'obliger les organisateurs de soirées festives à se plier aux directives existantes ?*

**Réponse :**

Oui et c'est pourquoi nous avons proposé la mise sur pied de ce GT afin de faire des propositions concrètes dans ce sens. Il s'agirait d'imposer une telle mesure aux communes et non aux organisateurs, puisque ce sont les communes qui délivrent les autorisations.

**Question 3.**

*- Faudrait-il en arriver à l'élaboration d'une loi cantonale sur les manifestations publiques afin d'éviter les dérapages que l'on connaît et qui vont en augmentant ?*

**Réponse :**

Comme pour la question précédente, ce GT va étudier différentes options et faire des propositions au CE.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le :

Le président Le chancelier

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**08_INT_042**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Christa Calpini "Quelle sera l'affectation des 11 millions confisqués par la justice vaudoise dans l'affaire de blanchiment d'argent provenant d'un trafic de drogue ?"**

***Rappel de l'interpellation***

*J'ai pris connaissance du communiqué de presse fait par le Juge d'instruction cantonal, Jacques Antenen. Nous apprenons que par décision du 21 décembre 2007, définitive et exécutoire, le Juge d'instruction cantonal a prononcé la confiscation d'un montant de CHF 11'137'247.-, correspondant approximativement à la moitié de la valeur d'un patrimoine dont l'ayant droit économique est une ressortissante colombienne domiciliée aux Etats-Unis. Accesoirement, des frais d'enquête se montant à CHF 80'000.- ont également été mis à charge de l'intéressée et réglés par elle.*

*Cette confiscation est l'une des plus importantes effectuées dans le canton de Vaud après celle de plus d'une cinquantaine de millions de francs suisses intervenue dans les années 1998-1999, également au préjudice d'une ressortissante colombienne et de sa famille.*

*Je constate en lisant ce rapport que cette enquête a notamment mis en lumière :*

1. *L'efficacité et le professionnalisme des agents de la Police de Sûreté vaudoise.*
2. *La parfaite entente, au niveau vaudois, entre les autorités d'instruction et le Ministère public au moment de l'analyse du dossier et de l'appréciation de la part confiscable du patrimoine.*

*Mes questions sont :*

– *Le Conseil d'Etat est-il conscient que sans une police et une justice aussi pugnaces et efficaces, le canton de Vaud n'aurait peut-être pas récupéré cette somme ?*
– *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'affecter, après les répartitions légales, tout ou une partie de cette somme à la justice et à la police vaudoises qui ont particulièrement besoin de fonds pour leurs réformes respectives (réforme justice CODEX et réforme policière) ?*

**Réponse**

a) Contexte général

Le montant cité par Mme la députée Calpini a pu être récupéré suite à une longue enquête menée avec la collaboration de plusieurs pays. Le Conseil d'Etat ne peut effectivement que saluer le sérieux et le professionnalisme avec lequel cette instruction a été menée sur le plan vaudois, par le Juge d'instruction cantonal et la Police judiciaire vaudoise.

Sur le plan légal, les valeurs patrimoniales confisquées en vertu du droit pénal fédéral font tout d'abord l'objet d'une réglementation fédérale. La loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC) prévoit, à ses articles 4 et 5, que les montants nets confisqués, après déduction de certains frais de procédure, de ceux de la détention avant jugement, des deux tiers des frais prévisibles d'exécution des peines privatives de liberté, des frais de gestion et de réalisation des valeurs

patrimoniales confisquées, sont répartis comme suit :

– 5/10 à la collectivité qui a prononcé la confiscation ;
– 3/10 à la Confédération ;
– 2/10 aux cantons où se trouvent les valeurs patrimoniales confisquées, la répartition s'effectuant en proportion des valeurs confisquées sur leur territoire.

En l'occurrence, la confiscation ayant été prononcée par la justice vaudoise et le montant confisqué se trouvant entièrement sur sol vaudois, le canton de Vaud touche 7/10 ème du montant mentionné par Mme Calpini, soit quelque CHF 7'800'000.-. A cela s'ajoute le fait que, la confiscation ayant eu lieu avec la collaboration d'autres pays, en particulier les Etats-Unis, ceux-ci pourraient faire valoir un droit à une partie du montant confisqué. Si un accord devait être conclu entre les deux pays, cela réduirait d'autant la part dévolue au canton de Vaud (art. 15 LVPC). Toutefois, à la connaissance du Conseil d'Etat, aucune négociation en vue d'un accord de partage international n'a été entamée à ce jour.

Une tranche de la part dévolue au canton sera allouée au fonds pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie. Selon l'article 2, 1 er alinéa du règlement régissant ce fonds, il est annuellement alimenté par les valeurs patrimoniales confisquées ainsi que par le produit des créances compensatrices effectivement encaissées dans le cadre du trafic illicite de stupéfiants. Cependant, l'alimentation dudit fonds ne peut excéder CHF 3'000'000.- par an. Or, pour 2007, le fonds a été alimenté à hauteur de CHF 1'231'566.-. Il est donc à prévoir qu'un montant de CHF 1'770'000.- environ sera affecté au fonds, le reste étant versé à la caisse générale de l'Etat.

Selon l'article 3 du règlement régissant le fonds, celui-ci a pour but de renforcer le financement :

a. de l'information et des mesures de prévention en matière de dépendances liées à la toxicomanie, notamment dans les écoles et auprès de la jeunesse ;
b. des moyens policiers et judiciaires affectés à la lutte contre les drogues illégales ;
c. de la prise en charge médico-sociale des toxicomanes ;
d. de la prévention et de la lutte contre l'alcoolisme ;
e. de la prise en charge médico-sociale des alcooliques dépendants ;
f. de l'encouragement de programmes de production et d'activités alternatives dans les pays où l'on cultive des plantes servant à la fabrication de stupéfiants.

Le Conseil d'Etat décide de l'affectation des montants disponibles, après avoir pris l'avis des commissions compétentes. Il finance, en principe, uniquement des projets ponctuels ou de courte durée (maximum trois ans). En effet, le côté aléatoire de l'alimentation du Fonds ne permet pas d'assurer le financement de projets pérennes, ceux-ci devraient être mis au budget des services concernés. Ainsi, dès 1999, une importante variété de projets en matière de prévention, traitement et répression a été soutenue par le Conseil d'Etat grâce au Fonds. Les projets soutenus ont pour but principalement de compléter efficacement et de la manière la plus large et la plus cohérente possible le dispositif cantonal en matière de prévention et de lutte contre la toxicomanie déjà en place.

b) Réponse aux questions

*Le Conseil d'Etat est-il conscient que sans une police et une justice aussi pugnace qu'efficace, le canton de Vaud n'aurait peut-être pas récupéré la somme en question ?*

Comme déjà relevé, le Conseil d'Etat ne peut que saluer l'efficacité des autorités judiciaires et policières vaudoises dans cette affaire, et se réjouir de l'issue positive que celle-ci a eu, non pas uniquement sur le plan financier, mais avant tout dans le cadre de la lutte contre la criminalité, et en particulier contre le blanchiment de l'argent de la drogue, lutte qui est très importante aux yeux du Conseil d'Etat.

*Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'affecter, après les répartitions légales, tout ou partie de cette somme à la justice et à la police vaudoises qui ont particulièrement besoin de fonds pour leurs réformes respectives (réforme justice CODEX et réforme policière) ?*

Dans le cadre de l'affectation du montant versé au fonds pour la prévention et la lutte contre la toxicomanie, le Conseil d'Etat examinera les projets pour lesquels l'engagement de sommes d'argent est nécessaire. Aucune décision n'a été prise à ce jour, mais il est possible qu'une partie du montant versé au fonds sera affectée à la lutte policière et judiciaire, dans le cadre de projets concrets menés sur une période déterminée. En revanche, il n'est pas dans le but du fonds de financer les frais de fonctionnement ordinaire de la justice et de la police vaudoises. Le montant confisqué ne saurait ainsi servir à financer des dépenses de fonctionnement pérennes, qu'elles soient pour la justice ou pour la police.

Ainsi, le financement des réformes induites par le nouveau droit fédéral dans le cadre du programme Codex 2010 interviendra par le budget ordinaire de l'Etat. Le Conseil d'Etat fera des propositions concrètes au Grand Conseil dans ce cadre, notamment à l'occasion du débat sur l'EMPL n° 53 relatif à la réforme de la juridiction administrative et de la juridiction des assurances sociales, qui a été abordé récemment par le Grand Conseil. Pour ce qui concerne plus particulièrement la procédure pénale, un avant-projet d'EMPL est actuellement en consultation. Le projet définitif sera soumis au Grand Conseil à la fin de cette année. Dans le cadre de l'avant-projet, le Conseil d'Etat indique qu'environ 65 postes supplémentaires devraient être créés afin de renforcer la chaîne pénale du fait de l'entrée en vigueur du nouveau droit, ce qui augmenterait les charges de fonctionnement de l'Etat d'environ 15 millions de francs. Ces chiffres montrent que le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité de renforcer les autorités de justice pénale afin que celles-ci puissent faire face aux nouveaux défis auxquels elles seront confrontées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**08_INT_052**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation du Groupe libéral et consorts - respect de la loi scolaire (art. 4)**

***Rappel***

*A l'occasion des actions menées la semaine dernière contre la réforme DECFO SYSREM, les arguments des maîtres grévistes ont été relayés par le biais de courriers adressés aux parents des élèves — des établissements de la Tour-de-Peilz et de Morges, notamment — ainsi que par certains témoignages d'enfants diffusés sur les ondes de la radio publique. Par ailleurs, nombre d'enseignants n'ont pas donné — ou n'ont que partiellement donné — cours durant la journée du jeudi 31.01.08. Dans ce contexte, nous jugeons opportun d'interpeller le Conseil d'Etat en l'invitant à répondre aux questions suivantes :*

1. *Quelles sont les mesures prises par le Conseil d'Etat pour faire respecter l'article 4 de la loi scolaire vaudoise qui stipule : "L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents. Toute forme de propagande est notamment interdite." ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat entend-il régler la question des heures non prestées pour cause de grève ?*

*Lausanne, le 5 février 2008. (Signé) Au nom du groupe libéral : Jean-Marie Surer et 2 cosignataires*

**Réponse**

Une journée de grève de la fonction publique s'est tenue le 31 janvier 2008 dans le cadre de la réforme DECFO SYSREM.

Pour faire face à cet événement, la Direction générale de l'enseignement obligatoire a transmis aux directions des établissements de la scolarité obligatoire un modèle de texte à adresser aux parents par le biais des enseignant-e-s. En effet, il s'agissait de les informer de manière neutre qu'en raison de cette grève, l'horaire habituel d'enseignement ne pourrait être tenu et que les élèves pourraient, le cas échéant, être mis en congé. Par ce courrier, les parents étaient rendus attentifs au fait qu'un service minimum serait toutefois assuré et ils étaient invités à formuler leur souhait de voir leur(s) enfant(s) pris en charge par l'école selon l'horaire habituel ce jour-là.

Il s'avère que les établissements scolaires cités dans l'interpellation ont transmis le texte informatif et neutre fourni par le Service, de sorte qu'on ne peut que constater qu'il respectait l'artice 4 de la Loi scolaire.

Relevons par ailleurs qu'aucune autorisation n'a été donnée aux médias par le Département pour interroger des élèves dans le cadre scolaire. Leur opinion a sans doute été recueillie hors de l'établissement, ce à quoi le Conseil d'Etat ne saurait s'opposer.

Le Conseil d'Etat peut admettre que des enseignant-e-s répondent aux interrogations des parents d'élèves en donnant plus de détails quant à l'organisation, voire quant aux motifs de la grève. De telles informations ponctuelles et factuelles relatives à un événement largement médiatisé, ne relèvent pas

d'une violation de l'article 4 de la Loi scolaire. De plus, cette disposition légale a un champ d'application limité à l'activité scolaire. On ne peut conclure à sa violation si des informations sont transmises en dehors des horaires scolaires et à titre purement privé par les enseignant-e-s grévistes.

A ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée à ce sujet, qu'elle émane des supérieurs hiérarchiques des enseignant-e-s, les Directrices ou Directeurs d'établissement ou des destinataires des messages en cause.

Pour répondre à la seconde question de l'interpellation, les heures "grèvées" dans toute la fonction publique ont été déduites des salaires des collaboratrices-teurs concerné-e-s par décision du Conseil d'Etat.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**07_INT_021**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Eric Bonjour et consorts : manifestation publique ou guerre urbaine organisée ?**

## 1 PRÉAMBULE

L'interpellateur se réfère très clairement aux débordements qui se sont produits au terme de la manifestation mise sur pied pour protester contre la présence de M. le Conseiller fédéral Christoph BLOCHER représentant le Gouvernement fédéral lors de la journée officielle du Comptoir 2007. Il vise donc des événements couverts par la liberté d'opinion et la liberté de manifestation garanties par la Constitution fédérale et la Constitution cantonale.

Sur le principe, les compétences pour délivrer les autorisations de manifestations se répartissent comme suit :

– les communes sont dans la grande majorité des cas les seules habilitées en la matière. Cette prérogative découle notamment des articles 2 et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes. Les modalités relatives aux demandes et à l'attribution de ces autorisations sont décrites dans des dispositions communales, habituellement le règlement général de police ;
– en revanche, lorsqu'une manifestation se déroule sur une route cantonale, sur un lac, dans les airs ou est agrémentée de moyens pyrotechniques, seul le canton peut l'autoriser.

Pour former sa décision, l'autorité peut demander un préavis aux organisations concernées par des questions de sécurité (police, lutte contre les incendies, aspects sanitaires, etc.), de protection de l'environnement, etc. Elle n'est pas tenue par les déterminations ainsi obtenues.

Lors de la manifestation évoquée par l'interpellateur, les responsabilités relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité publics étaient réparties comme suit.

– Pour le cortège, son déplacement, l'expression de ses opinions, la Ville de Lausanne a été sollicitée pour délivrer l'autorisation nécessaire aux organisateurs en vue de ce rassemblement. Bien que cette compétence soit exclusive, il est d'usage, lorsqu'une manifestation a un caractère politique, qu'avant de se prononcer sur son autorisation ou son interdiction, la Police cantonale soit consultée ou tenue au courant par la commune concernée. Dans ces circonstances, cette dernière s'adresse au Bureau des manifestations de la Gendarmerie et/ou à la Division renseignements généraux de la Brigade renseignements étrangers sécurité (BRES). Dans le cas qui nous occupe, aucune de ces unités n'a été contactée. La Division renseignements généraux a été simplement informée quelques jours avant la manifestation par la Police municipale de Lausanne. De plus, celle-ci n'a pas fait part à la Police cantonale du résultat de l'analyse des risques qu'elle a effectuée. Elle a uniquement demandé un soutien aux forces de l'ordre cantonales à hauteur d'une section de maintien de l'ordre renforcée (39 policiers).
– Pour la sécurité rapprochée du Conseiller fédéral Christoph BLOCHER et selon la procédure habituelle, la préparation (évaluation de la menace) a été effectuée par la Division renseignements

généraux de la BRES en étroite collaboration avec le SFS (Service fédéral de sécurité) alors que la mise en œuvre était de la seule compétence de la Police cantonale. L'appréciation de la situation a conduit à engager un dispositif plus étoffé que d'habitude pour la protection personnelle du chef du Département fédéral de justice et police.

## 2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

### 1. L'évaluation de la remise ou non d'autorisations de manifester

*Question 1.1*

*Quels sont les critères d'évaluation de la dangerosité d'une manifestation publique pris en compte par la Police cantonale ?*

Réponse

Il convient de rappeler que, pour la manifestation considérée, c'est la Commune de Lausanne qui a procédé à l'analyse conduisant à son autorisation.

D'une manière générale, les critères d'évaluation par la Police cantonale pour ce genre de manifestation (à caractère politique) sont les suivants :

- objet de la manifestation, buts (cibles) recherchés en fonction de son caractère plus ou moins sensible ;
- risques d'une opposition tierce (examen de sa probabilité), contre-manifestants ;
- typologie des manifestants concernés (étudiants, syndicats, agriculteurs, etc.) ;
- contexte politique régional, national et éventuellement international ;
- degré de confiance pouvant être accordé à l'organisateur ;
- existence de partenaires de l'organisateur et risques induits par ceux-ci ;
- nombre de participants prévisibles ;
- action envisagée (statique ou dynamique - défilés) ;
- lieu / parcours de la manifestation, en relation avec des sites sensibles et d'éventuels dommages à la propriété pouvant être commis ;
- type d'encadrement prévu par les organisateurs ;
- relais médiatiques, publicité de l'événement.

*Question 1.2*

*Quelles sont les procédures de décision habituelles en la matière entre l'autorité cantonale et communale ?*

Réponse

Pour les manifestations à caractère politique, l'autorisation est aussi de la compétence exclusive des autorités communales. La pratique veut que la Police cantonale soit au mieux consultée, au minimum informée. Dans le cas évoqué, la variante minimale a été choisie par les autorités lausannoises. En effet, la Police cantonale n'a été renseignée qu'une fois la décision prise d'autoriser la manifestation.

*Question 1.3*

*Quelles sont les exigences données par le canton, en tant que responsable d'un des droits régaliens de l'Etat - l'ordre et la sécurité publique -, aux organisateurs de manifestations publiques ?*

Réponse

Dans la question des manifestations (à caractère politique ou non), la responsabilité de son autorisation et de son bon déroulement revient à la commune. La manifestation destinée à protester contre la venue du Conseiller fédéral Christoph BLOCHER n'a pas fait exception à la règle.

A condition qu'elle soit informée de ce type d'événement, la Police cantonale peut :

- proposer son aide et son expérience aux communes pour effectuer leur appréciation de situation ;
- procéder d'elle-même à une telle démarche et, en cas de menace identifiée, en aviser spontanément

les autorités communales concernées en leur proposant des solutions concrètes visant les éventuelles lacunes dans leur dispositif de sécurité.

Lorsque l'autorité compétente est la Ville de Lausanne, considérant le nombre de manifestations se déroulant sur son territoire et son expérience à les encadrer, la Police cantonale estime qu'il ne lui appartient pas d'intervenir en la matière. En revanche, elle répond toujours favorablement aux demandes d'aide ou de renfort qui lui sont adressées.

*Question 1.4*

*Le canton ou l'autorité délivrant l'autorisation peut-il exiger un engagement sur l'honneur de la responsabilité de cadrer la manifestation autorisée ?*

Réponse

La pratique montre que, en vue d'obtenir une autorisation, certains demandeurs sont prêts à faire toutes les promesses et à formuler tous les engagements possibles pour atteindre leur but. Il est parfois difficile d'estimer le degré de confiance pouvant être placé dans l'interlocuteur qui n'est pas toujours connu (bien que ses antécédents puissent être contrôlés par la police) de l'autorité.

*Question 1.5*

*Comme les organisateurs ont dit mettre sur pied un service d'ordre, qui a la responsabilité de vérifier, avant la manifestation, la mise en œuvre de ce service d'encadrement ?*

Réponse

L'autorité en charge de délivrer l'autorisation est responsable de contrôler avant le début de la manifestation si les engagements pris par les organisateurs ont été respectés. Sur cette base, il lui est possible d'interdire purement et simplement le déroulement de l'événement. Il convient toutefois de relever que, suivant le type de manifestation, cette interdiction est matériellement irréalisable.

*Question 1.6*

*Le canton peut-il nous dire s'il existe des couvertures d'assurances possibles proposées par les assureurs privés contre ce genre de risque ?*

Réponse

Certaines assurances couvrent tous les risques possibles et imaginables. Tout le problème réside dans le niveau des primes réclamées.

Pour les manifestations à caractère politique, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance qu'une fois un organisateur ait contracté une assurance dans ce domaine. En revanche, durant le Sommet du G8 d'Evian, en juin 2003, par crainte des dommages pouvant être commis par des manifestants incontrôlés, des commerçants lausannois avaient contracté une assurance. A l'époque, ils s'étaient amèrement plaints dans les médias du montant réclamé par les assureurs pour couvrir ce genre de risques.

Par ailleurs, d'autres types d'événements (sportifs, culturels - Paléo, Festival de Montreux, Balelec - religieux) ne peuvent se dérouler que sous couverture d'une assurance RC.

*Question 1.7*

*Quel est l'avis du Conseil d'Etat concernant la décision de la municipalité d'autoriser la manifestation "anti-BLOCHER" à Lausanne, alors que le responsable de la Police municipale l'avait décrite comme à hauts risques ?*

Réponse

Il n'est pas dans les habitudes du Gouvernement de porter une appréciation sur l'exercice d'une compétence attribuée aux autorités exécutives d'une commune du canton.

*Question 1.8*

*Que pense le Conseil d'Etat de la responsabilité de l'organisateur de cette manifestation ? Au vu de la faiblesse des cordons de sécurité assurant la manifestation, on peut se demander si les organisateurs*

*portent une responsabilité formelle.*

Réponse

Considérant la manière dont cette manifestation a dégénéré, on peut logiquement conclure que son encadrement était insuffisant ou que les personnes chargées de cette tâche ne la maîtrisaient pas.

Pour les manifestations autorisées par la Police cantonale, le premier point du document délivré à l'organisateur mentionne expressément : "Cette manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs qui prendront toutes les mesures de sécurité en conséquence…".

**2. Evaluation politique de la représentation du Conseil d'Etat**

*Question 2.1*

*Nombre d'entre-nous, comme l'a rappelé M. le Président du Conseil d'Etat M. BROULIS, pensons que le principe de la chaise vide n'est pas digne de notre démocratie. Quelle est la politique générale suivie par le Conseil d'Etat, eu égard à la responsabilité de représentation de tous les Vaudois, qu'il a ?*

Réponse

Les modalités de la représentation du Conseil d'Etat sont prévues en partie par le protocole vaudois et, dans les autres cas, elles suivent les usages ainsi que les dispositions qui procèdent de la bienséance et du bon sens.

C'est en fonction de ces règles que le Conseil d'Etat se détermine lorsque la question d'une représentation des autorités se pose, en examinant systématiquement si une présence du gouvernement se justifie et dans l'affirmative, s'il y a lieu de déléguer un ou plusieurs membres du collège, voire le collège dans son intégralité si nécessaire.

Quant à la pratique de la "chaise vide", il s'agit d'une attitude de protestation dont la portée doit être très soigneusement évaluée, tant elle comporte le risque d'effets indésirables ou dommageables ; si elle ne peut être tout à fait exclue dans l'absolu, il est clair que les règles précitées prévalent.

*Question 2.2*

*Comment les représentations publiques du Conseil d'Etat se décident-elles au sein du Conseil d'Etat ? Existe-t-il aussi des tournus de représentation pour certaines manifestations à l'image de ce que fait le Conseil fédéral ?*

Réponse

Il est répondu en partie à cette question dans le paragraphe qui précède. Pour le surplus, le Conseil d' Etat précise qu'il recourt parfois au tournus, lorsqu'une invitation ne concerne pas un département ou un dossier spécifique -auquel cas, c'est généralement le (la) chef-fe du département le plus concerné qui représente le gouvernement – ou qu'elle n'implique pas la présence du président ou du vice-président.

**3. Evaluation des conséquences de la manifestation dite "anti-BLOCHER du Comptoir Suisse"**

*Question 3.1 - Dégâts d'image confédérale du canton et de la Ville de Lausanne*

*Il est à noter que les autorités cantonales ne sont pas responsables d'une décision communale qui ne serait pas de leurs compétences mais par égard à l'image que peuvent donner les événements, le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il faille évaluer la remise d'autorisation en fonction de l'impact que peut donner la manifestation pour notre canton ?*

Réponse

Comme indiqué précédemment, un certain nombre de critères sont examinés avant de donner une autorisation de manifester. Parmi ceux-ci, l'image peut constituer un élément d'appréciation, tout en convenant que son importance doit être relativisée (subjectivité de l'évaluation). Cependant, il faut garder à l'esprit que les libertés constitutionnelles d'opinion et de manifestation doivent être dans toute la mesure du possible respectées. Les critères liés à la préservation de l'intégrité des personnes et des

biens doivent prioritairement présider à la décision de l'autorité compétente.

*Selon vos informations, comment les organisateurs du Comptoir, événement annuel qui dure depuis plusieurs dizaines d'années, ressentent-ils le fait qu'ils ont été pris en otage par des acteurs politiques ?*

Réponse

Le Conseil d'Etat n'a aucun renseignement à ce propos.

*Question 3.2. - Dégâts matériels et corporels subis*

*Des montants ont été articulés récemment dans la presse. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner connaissance de l'évaluation chiffrée des dégâts causés et corporels ? Afin que les personnes publiques et privées lésées puissent savoir vers qui s'adresser, tout en sachant que les assurances privées excluent ce genre de troubles intérieurs, auprès de qui nos concitoyens peuvent-ils se tourner ?*

Réponse

Le coût total précis des dégâts aux biens tant publics que privés occasionnés par cette manifestation n'est pas connu à ce jour. En effet, parmi les plaignants, tous n'ont pas encore chiffré leur préjudice.

Les dommages (notamment containers et barrières de chantier brûlés, vitrines et vitres cassées, tags ou graffitis, divers panneaux d'affichage et un abribus TL cassés) ont toutefois pu être estimés par les autorités lausannoises dans une fourchette comprise entre CHF 50'000.- et 70'000.-.

Vingt plaintes pénales ont été déposées, 37 casseurs (dont 19 mineurs) ont été identifiés et 32 ont déjà été déférés à la justice pénale (dont 17 mineurs).

Le Conseil d'Etat ne sait pas ce qui sera éventuellement pris en compte par les assurances, par la Commune de Lausanne ou mis à la charge des auteurs de dommages à la propriété.

Il convient de préciser que, dans certains cas, avant de délivrer une autorisation, la Police cantonale a réclamé aux organisateurs le dépôt d'une garantie financière (provision) destinée à couvrir d'éventuels préjudices induits par l'événement. Il ne s'agissait toutefois pas de manifestations à caractère politique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**08_INT_047**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Florence Golaz : le hic du passeport biométrique ou comment se passer des contrôles des habitants des communes vaudoises ?**

***Rappel***

*"Suite à la récente annonce dans la presse d'une réorganisation territoriale en quatre centres régionaux de l'établissement des documents d'identité — calquée sur les arrondissements d'état civil —, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

*1. De quelle façon et à quel moment les communes seront-elles informées de la réforme en cours et des échéances y relatives ?*

*2. Vu le coût élevé des machines permettant de relever les empreintes digitales pour l'établissement des documents d'identité biométriques (coût s'élevant à fr. 50'000), quelle est la marge de manoeuvre des communes pour s'organiser par région ou district ?*

*3. Est-ce qu'il est envisageable de continuer à délivrer les papiers d'identité dans les communes, même si la saisie des empreintes digitales est centralisée sur 4 lieux ?*

*4. Quel est le soutien du Conseil d'Etat à un service de proximité dans les communes, service apprécié de la population ?*

*5. Quelles solutions envisagez-vous pour le personnel communal occupé à l'établissement des papiers d'identité ?*

*6. Quel sera le manque à gagner pour les communes ?*

*7. Quelles nouvelles compétences/tâches pourraient incomber aux contrôles des habitants des communes vaudoises ?"*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**08_INT_047**

**1. De quelle façon et à quel moment les communes seront-elles informées de la réforme en cours et des échéances y relatives ?**

Le Chef du Département de l'Intérieur s'emploie à rassembler les associations de communes dans le processus de réflexion visant à trouver l'organisation optimale dans le cadre de la généralisation des passeports biométriques dont la date de mise en œuvre est en principe prévue le 1 er novembre 2009. A cet égard, il a d'ores et déjà rencontré, le 11 mars dernier, des représentants de l'UCV, de l'AdCV et de l'AVDCH. A cette occasion, un rapport sur le nouveau cadre légal, les contraintes technologiques et financières leur ont été présentées. En outre, le Chef du Département leur a proposé de préparer un contre-projet réaliste et raisonnable qui sera présenté lors d'une prochaine séance fixée en mai 2008.

En termes de délai, il est impératif qu'une décision soit prise avant l'été compte tenu des importantes répercussions organisationnelles et financières aussi bien pour les Contrôles des habitants des

communes vaudoises que pour le Canton. En effet la préparation d'un EMPL-EMPD et son parcours politique auprès du Conseil d'Etat et du Grand Conseil devraient absolument être achevées à la fin 2008 de manière à pouvoir disposer d'une bonne partie de l'année 2009 pour la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

**2. Vu le coût élevé des machines permettant de relever les empreintes digitales pour l'établissement des documents d'identité biométriques (coût s'élevant à fr. 50'000), quelle est la marge de manoeuvre des communes pour s'organiser par région ou district ?**

Comme mentionné dans la première réponse, il a été proposé aux représentants de l'UCV, de l'AdCV et de l'AVDCH de présenter leurs propositions, pour autant qu'elles soient réalistes et raisonnables, lors de cette séance. Dans tous les cas, le projet se fait en concertation avec les représentants des communes

**3. Est-ce qu'il est envisageable de continuer à délivrer les papiers d'identité dans les communes, même si la saisie des empreintes digitales est centralisée sur 4 lieux ?**

La nouvelle loi sur les documents d'identité (LDI) stipule que le citoyen ne devra se présenter qu'une seule fois aux autorités compétentes (art.5). Par conséquent, la demande d'un passeport biométrique ou la demande combinée (passeport biométrique et carte d'identité) devra être requise auprès d'un centre de saisie biométrique. L'art.5al.1bis proposé par la commission compétente du Conseil national mentionne que le Canton peut prévoir que les cartes d'identité sans données biométriques peuvent encore être demandées auprès des communes de domicile. Le texte des modifications de cette loi devrait être adoptée en juin 2008 aux Chambres fédérales.

**4. Quel est le soutien du Conseil d'Etat à un service de proximité dans les communes, service apprécié de la population ?**

Le Conseil d'Etat attache une importance majeure aux services de proximité dans les communes pour autant que le service dispensé y soit adapté. En effet, la fréquence de consommation d'une prestation, les types de population concernés, les possibilités technologiques de dispenser une prestation à distance, le principe de la "masse critique" d'activités, les exigences technologiques, de même que les coûts évidemment, sont autant d'éléments qui doivent être pris en considération pour apprécier le degré de proximité à envisager. Les documents d'identité n'échappent pas à cette remise en question puisque l'art.5 de la nouvelle LDI prévoit que le citoyen peut se présenter dans n'importe quel centre de saisie à l'intérieur de son canton de domicile. En outre, un citoyen suisse se déplace en principe une à deux fois dans une décennie pour renouveler son passeport puisque celui-ci est valable 10 ans pour un adulte et 5 ans pour un enfant.

**5. Quelles solutions envisagez-vous pour le personnel communal occupé à l'établissement des papiers d'identité ?**

Dans la plupart des communes, le personnel communal occupé à enregistrer les demandes de documents d'identité serait très peu affecté par la perte d'un tel service. En effet, pour une commune de 2'000 habitants (87% des communes vaudoises ont moins de 2'000 résidents de nationalité suisse), la perte de ce service représenterait en moyenne 230 demandes par année, soit moins de 100 heures de travail par année pour l'ensemble de la commune.

En 2006, la Confédération a désigné l'unique centre de saisie de données biométriques en suisse romande à Lausanne. A cette occasion et suite à une discussion au cours de laquelle l'intérêt du citoyen a été privilégié (une seule adresse à Lausanne pour l'ensemble des documents d'identité), le SPOP a repris les activités "documents d'identité" de la ville de Lausanne (19% de toutes les demandes du canton). Le personnel en charge de cette activité a été affecté à d'autres activités au sein de la commune

**6. Quel sera le manque à gagner pour les communes ?**

Si une solution cantonale est retenue, il est vrai que les communes perdront les émoluments en matière de documents d'identité. Cependant, depuis plusieurs années, de nombreuses communes se plaignent

de perdre de l'argent en s'occupant précisément de cette activité. Par ailleurs, l'enjeu financier est très faible pour une large majorité des communes. En moyenne, pour une ville de 2'000 habitants, les émoluments en matière de documents d'identité représentent annuellement environ 5'200 francs.

**7. Quelles nouvelles compétences/tâches pourraient incomber aux contrôles des habitants des communes vaudoises ?"**

Il est important de mentionner que l'application de la Loi sur l'harmonisation des registres (LHR) va renforcer le rôle central que les communes vont devoir assumer puisqu'une gestion encore plus rigoureuse des données inscrites dans les registres communaux sera exigée.

D'autre part, l'évolution démographique prévue dans le canton de Vaud (étude publiée par le SCRIS) est telle que la population augmentera certainement de près de 100'000 habitants en moins de 15 ans. A cet effet, les communes devront s'adapter en prenant les mesures nécessaires à cette importante évolution.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mai 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**08_INT_038**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Jean-Robert Yersin sur le découpage territorial et le rôle des Préfets**

***Rappel de l'interpellation***

*La mise en place du nouveau découpage territorial doit s'accompagner des modifications administratives nécessaires en vue de respecter le principe énoncé de faire correspondre ces découpages aux nouveaux districts. Une zone peut ainsi réunir plusieurs districts (on en a eu récemment l'illustration avec les nouvelles organisations de la Justice de Paix, du Registre foncier ou de l'Etat civil) mais on doit éviter de créer une partition au sein d'un district.*

*La situation est assez critique pour l'ancien district de Cossonay dont les communes se voient partagées entre les nouveaux districts de Morges et du Gros-de-Vaud. La question se pose donc pour l'organisation des régions puisque les anciens districts de Cossonay et d'Echallens avaient chacun sa propre association régionale (ARC et région du Gros-de-Vaud). La logique de la ligne fixée par le Conseil d'Etat voudrait que les périmètres des nouvelles associations régionales soient modifiés pour correspondre aux nouveaux districts de Morges et du Gros--de-Vaud. Si l'intégration des nouvelles communes joratoises à la région du Gros-de-Vaud ne semble pas poser de problème, il n'en va pas de même pour les communes de la rive gauche de la Venoge rattachées au Gros-de-Vaud. En effet, dans le bulletin d'information (No 24) de décembre 2007 de l'Association de la région de Cossonay, Monsieur Jacques Bezençon, Préfet du district de Cossonay, invite les 10 communes de l'ancien district de Cossonay qui ont été rattachées au Gros-de-Vaud à se rattacher à une future région morgienne (voir copie annexée).*

*Ceci m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté préalablement par l 'ARC ou par les communes concernées ? Et si oui, quelle a été la teneur de sa réponse ?*
2. *Le Conseil d'Etat entend-il appliquer sa position concernant l'adéquation des limites des découpages avec celles des districts dans le cas des associations régionales ?*
3. *Quelles sont les marges de manœuvre accordées aux préfets en la matière ?*
4. *Quelle est la position du Conseil d'Etat sur cette question ?*
5. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'informer les communes concernées de manière spécifique ?*

*Dans l'espoir d'une réponse rapide vu l'urgence de la question, je remercie d'avance le Conseil d'Etat de se pencher sur ce problème.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

Généralités

Avant de répondre de manière spécifique aux questions posées par l'interpellateur, le Conseil d'Etat tient à rappeler quelques éléments de base en vue de la bonne compréhension de la problématique soulevée :

a) La mise en place du nouveau découpage territorial – portée de l'article 158 al. 2 Cst-VD

En vertu de l'article 158 de la nouvelle Constitution cantonale, les districts sont à la fois les arrondissements électoraux (al. 3) et les " entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité " (al. 2). Le Commentaire officiel de la Constitution, rédigé par l'Assemblée constituante, précise qu'" en principe, si l'Etat choisit de décentraliser l'exécution d'une tâche, il doit le faire au niveau des districts, de façon à concentrer les services de proximité au niveau du district pour éviter une trop grande multiplication des découpages ". L'institution du district et le découpage territorial qui lui est lié s'imposent donc pour l'élection des députés et - " en principe " - à l'organisation territoriale de la fourniture de prestations par l'administration cantonale. A ce sujet, le Conseil d'Etat a invité les départements qui projettent ou entreprennent une réorganisation géographique d'un service à le faire en principe dans le cadre d'un district, d'une partie de district ou d'un regroupement de plusieurs districts complets, mais à ne pas empiéter sur deux districts.

b) Les régions au sens de la LADE et la mise en œuvre de cette loi :

La loi cantonale sur l'appui au développement économique (LADE) du 12 juin 2007, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, prévoit des organismes de développement économique régionaux composés de communes et éventuellement de privés (art. 17), qui ont pour but de valoriser le potentiel économique et territorial de la région concernée. Selon l'article 16 LADE, le Conseil d'Etat a la faculté de reconnaître ces organismes de développement économique régional, si ceux-ci :

- assument des tâches de développement à une échelle géographique ou économique pertinentes et rationnelles ;

- sont dotés d'une organisation et d'un personnel adéquats ;

- disposent d'une stratégie validée.

Ces organismes peuvent notamment bénéficier d'aide à fonds perdu pour leur fonctionnement, de même que de soutien en vue du financement d'activités économiques nouvelles pour la région (articles 17 à 19 LADE).

Un dispositif transitoire de cinq ans a été prévu pour laisser le temps aux associations régionales de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi et, en particulier, pour satisfaire aux critères de reconnaissance de l'Etat.

c) Les associations régionales visées par l'interpellateur :

Deux associations régionales sont particulièrement visées dans le processus de regroupement mis en cause par l'interpellateur, soit :

- l'Association de la région de Cossonay (ARC) : créée en septembre 1987, cette association a pour but d'encourager le développement régional en faisant appel aux dispositions cantonales en matière de développement et de promotion économique. Elle promeut également la collaboration entre communes et personnes physiques ou morales. Elle compte parmi ses membres les communes de l'ancien district de Cossonay, ainsi que des personnes morales et physiques ;

- l'Association de la région du Gros-de-Vaud : régie par les articles 60 et suivants CC, cette association s'est donné pour but prioritaire le développement économique régional et la solidarité entre communes et personnes de droit privé. Ses membres sont les communes de l'ancien district d'Echallens, ainsi que les personnes de droit privé agréées par l'assemblée générale.

Ces deux associations régionales avaient été créées sous l'impulsion de la Loi cantonale sur le développement régional (LDER), laquelle a donc été abrogée avec la mise en vigueur de la LADE.

d) Les regroupements en cours :

Certaines régions ont engagé un processus propre de regroupement en prenant en compte le redécoupage territorial et les exigences de la LADE. A cet égard, l'Association régionale de Cossonay a créé un groupe de travail avec l'Association des communes de la région morgienne, la

Plate-forme économique de La Côte et l'Association de développement Aubonne-Rolle. La mission de ce groupe de travail est d'élaborer un projet de fusion de ces associations en vue de la mise en œuvre de la LADE.

De son côté, l'Association de la région du Gros-de-Vaud a approché les communes nouvellement intégrées au sein du district du Gros-de-Vaud. Pour les communes dites du Plateau du Jorat, l'adhésion s'est faite sans délai. Quant aux communes du " versant Venoge ", les discussions sont actuellement en cours.

Sur cette base, le Conseil d'Etat répond aux questions de l'interpellateur de la manière suivante :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté préalablement par l'ARC ou par les communes concernées ? Et si oui quelle a été la teneur de sa réponse ?

Non, à ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas été consulté par l'Association de la région de Cossonay ou les communes concernées, quant au périmètre futur de l'association régionale devant couvrir l'aire du nouveau district de Morges. Le Service de l'économie, du logement et du tourisme a néanmoins été tenu régulièrement informé des discussions en cours, tant de la part de la région de Cossonay que de la part de la région du Gros-de-Vaud. Il a été notamment associé aux discussions afin d'assurer une bonne coordination entre les exigences de la LADE et les réorganisations régionales. A ce jour, l'on peut souligner l'importance du travail réalisé sur le territoire du futur district de Morges pour restructurer les organismes régionaux. La création d'une seule structure répond aux objectifs de la LADE qui sont de simplifier, clarifier et coordonner la gouvernance.

2. Le Conseil d'Etat entend-il appliquer sa position concernant l'adéquation des limites des découpages avec celles des districts dans le cas des associations régionales ?

Le Conseil d'Etat entend appliquer le nouveau découpage territorial conformément à l'article 158 al.2 Cst-VD, à savoir à l'organisation administrative pour les prestations fournies par l'Etat de manière déconcentrée. S'agissant de l'appui au développement économique, et plus particulièrement des organismes de développement économique régional, ce découpage peut être modulé en fonction d'arguments géographiques et/ou économiques (art. 16 LADE). Cet examen se fera de cas en cas, dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue dans la LADE, sur la base de dossiers déposés de façon concrète.
Pour le surplus, l'appartenance d'une ou plusieurs communes à deux associations régionales distinctes n'apparaît pas opportune, voire à éviter. En ce sens, il n'y a qu'à penser que les organismes régionaux en question seront régulièrement consultés sur des projets de développement concrets et qu'une telle double appartenance permettrait à une commune de participer à l'élaboration de deux réponses…

3. Quelles sont les marges de manœuvres accordées aux préfets en la matière ?

Les préfets n'ont en tant que tels pas de marges de manœuvres dans l'application de la LADE. Ils n'ont à cet égard par reçu d'instructions particulières à ce jour.

4. Quelle est la position du Conseil d'Etat sur cette question ?

Cette affaire pose plus particulièrement la question du rôle du préfet au sein des associations régionales de développement économique.

En ce sens, le Conseil d'Etat doit rappeler que la nouvelle loi sur les préfets et les préfectures prévoit qu'un préfet ne peut exercer de mandat au sein d'une personne morale que sur mandat spécifique du Conseil d'Etat, voire avec des autorisations particulières. A cet égard, dite loi étant entrée en vigueur le 1er janvier 2008, un processus d'évaluation des mandats des préfets est actuellement en cours. Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décidera notamment du rôle qu'il entend voir jouer par les préfets dans une association de développement régional.

5. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'informer les communes concernées de manière spécifique ?

Par le biais du Service de l'économie, du logement et du tourisme et des associations régionales existantes, les communes ont été informées des enjeux de la LADE et des défis à venir. Le Conseil

d'Etat est convaincu que les communes disposent de toutes les informations nécessaires une prise de décision, qui leur revient.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**08_INT_039**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Jean-Yves Pidoux - Groupements forestiers, combien de problèmes à débarder**

***Rappel de l'interpellation***

*La discussion au Grand Conseil sur la révision de la loi forestière qui allait déboucher sur la création des groupements forestiers (EMPD 366) avait été fort animée. Les débats avaient été intenses, députés et groupes étant partagés sur l'opportunité de la mise en place des groupements forestiers prévus par l'article 44a de la loi (cf. aussi les articles 51a sq. du règlement d'application de la loi forestière, qui définissent les groupements forestiers, leur forme juridique, leurs organes et les conditions de leur création).*

*Le point de vue qui a prévalu en 3e débat, le 24 octobre 2006, était celui de la mise en place de ces groupements, présentés comme une contribution centrale à une économie forestière performante, dont les prestations seraient correctement évaluées et rémunérées (cf. aussi le document "Politique forestière" de novembre 2006). Dont acte. Tant et si bien que la loi a été promulguée et son entrée en vigueur prévue pour le 1er janvier 2007. Un communiqué consacré aux "objectifs et priorités" de la politique forestière vaudoise, paru en novembre 2006, indiquait d'ailleurs : "La mise en œuvre de la nouvelle organisation structurelle des services forestiers pourra cependant débuter dès 2007 et les nouvelles modalités de rémunération qui y sont liées être appliquées dès 2008. Le Grand Conseil a en effet récemment adopté une modification partielle de la loi forestière."*

*Toutefois, les informations qui proviennent des communes concernées et des milieux forestiers font état de grandes difficultés et retards dans la mise en place de ces groupements. Jusqu'à plus ample informé, et contrairement aux espoirs exprimés dans le communiqué cité ci-dessus, aucun des groupements n'est pleinement opérationnel au 1er janvier 2008. De nombreux problèmes, prévisibles ou imprévus, sont évoqués ; ils sont liés aux modes de rémunération des tâches inclues dans la loi, aux modalités d'engagement du personnel qualifié et assermenté pour accomplir ces tâches, ainsi qu'aux relations entre propriétaires forestiers.*

*Il serait donc intéressant de connaître, tant pour celles et ceux qui étaient sceptiques à l'égard de cette disposition législative que pour celles et ceux qui y adhéraient, ce qui pose problème dans la concrétisation des articles sus-mentionnés de la loi et du règlement d'application de la loi forestière vaudoise.*

*Je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes, et en le remerciant d'ores et déjà pour ses réponses :*

1. *Questions liées à la politique forestière vaudoise :*

a. *Combien de groupements forestiers pourront-ils être effectivement constitués durant le premier semestre 2008 ? Quelles sont les échéances prévues pour l'aboutissement du processus dans son*

*ensemble ?*

b. *Quelles sont les principales difficultés de mise en œuvre des groupements : financières, logistiques, réglementaires, contractuelles ? Ces difficultés étaient-elles toutes anticipées ? Doivent-elles être rapportées à des problèmes exogènes (cf. entre autres la question 3 ci-dessous), à une sous-estimation de la complexité des problèmes à traiter et à résoudre ?*
c. *Quelles relations systématiques l'Etat pourra-t-il entretenir avec des entités qui pourraient être très diverses dans leur genèse, leurs statuts et leurs structures, leur fonctionnement ?*
d. *Plus fondamentalement, quel premier bilan le Conseil d'Etat peut-il apporter, s'agissant de l'adéquation des dispositifs de mise en place de ces groupements avec l'accomplissement des tâches complexes prévues à l'article 1 de la loi forestière (lequel évoque expressément, en son alinéa 1er lit c., la question de la multi-fonctionnalité de la forêt) : les nouvelles législation et réglementation mises en place permettront-elles au Conseil d'Etat de conserver à tout moment une vision globale adéquate, en extension et en compréhension, de tout ce qui touche à la conduite de la politique forestière, et de tenir compte des caractéristiques "universelles" de celle-ci ? Si oui, quels sont les instruments dont bénéficiera le Conseil d'Etat pour constituer et appliquer cette vision, et pour la communiquer au Grand Conseil et aux partenaires de la politique forestière ? Si non, comment remédier à ces lacunes, comment éviter la fragmentation des mesures et des décisions, qui contreviendrait à la possibilité de conduire à une politique forestière cantonale cohérente ?*

*2. Question liée à la législation forestière fédérale :*

*S'il se confirme, le refus tout récent (par une des Chambres fédérales, pour l'instant) d'entrée en matière sur les révisions de la loi fédérale sur les forêts aura-t-il une incidence sur la poursuite de la mise en œuvre des dispositions évoquées ici de la loi forestière vaudoise ?*

*3. Question de politique générale, liée à la relation entre canton et communes :*

*Le climat peu amène de certaines discussions (touchant à d'autres domaines que la question forestière) entre canton et communes a-t-il contribué aux difficultés de constitution des groupements forestiers ? L'hypothèse selon laquelle des communes utilisent leur marge de manœuvre en matière forestière pour exprimer leur humeur à propos d'autres dossiers où le canton ne leur laisse guère d'autonomie, est-elle plausible ? Si oui, quelles conclusions politiques le Conseil d'Etat en tire-t-il, s'agissant de sa manière de conduire l'ensemble complexe de dossiers à négocier avec les communes ?*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Introduction**

Le rapport sur la politique forestière vaudoise du Conseil d'Etat, approuvé le 25 octobre 2006, fixe quatre objectifs stratégiques principaux :

1) Rendre l'économie forestière performante

2) Affirmer le rôle de la forêt pour la protection contre les dangers naturels

3) Préserver la diversité biologique et paysagère

4) Améliorer l'accueil du public en forêt

L'une des principales mesures prises pour atteindre le premier objectif, consiste à mettre en place une nouvelle organisation structurelle des services forestiers et de la propriété forestière. Cette organisation est basée sur le regroupement des propriétaires en entités viables économiquement, ce qui permet aussi une meilleure séparation entre les tâches d'autorité, incombant à l'Etat, et les tâches de gestion, qui sont du ressort des propriétaires.

Cette option politique du Conseil d'Etat répond à une modification profonde de la politique forestière fédérale, initiée avec la publication du Programme Forestier Suisse par l'administration fédérale en 2003, document qui fixe des objectifs prioritaires pour la politique forestière suisse, notamment la séparation entre les tâches d'autorité et de gestion évoquée plus haut. Ce changement est fondamental, car il contraste avec la politique antérieure, qui tendait à intégrer entièrement les tâches d'intérêt public avec l'exploitation des bois, la seconde finançant globalement les premières. Cette nouvelle politique a été formellement mise en œuvre par le biais de la modification de la loi fédérale sur les forêts du 19 décembre 2003, puis dans le cadre des adaptations de la même législation contenues dans le cadre des modifications législatives de la mise en œuvre de la RPT.

Le Conseil d'Etat a initié cette réforme de l'organisation forestière dans le cadre d'une mesure DEFI (112.0.6 - Réorganisation du SFFN, des arrondissements et des triages forestiers et création de nouvelles unités de gestion), conduisant à l'approbation des bases légales nécessaires par le Grand Conseil en novembre 2006. Ce choix d'une action relativement rapide était opportun, car simultanément à l'évolution de la politique forestière, l'organisation forestière vaudoise était également confrontée à une nécessité de clarification et de simplification de son fonctionnement. En effet, les organes d'analyse et de gestion financière du canton de Vaud et notamment le Contrôle Cantonal des Finances (CCF) ont formellement demandé cette adaptation. Ainsi, dans son rapport de révision des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice 2003, le CCF a formulé une exigence à l'endroit du service des forêts de la faune et de la nature, afin qu'il procède à une formalisation plus grande des statuts des associations de triages forestiers et à une simplification des échanges financiers entre le canton et ces triages.

**Réformes de l'organisation forestière actuellement en cours**

Sur un plan concret, suite aux modifications législatives de novembre 2006, deux réformes sont actuellement en cours.

Rémunération des tâches des gardes forestiers

La première réforme porte sur la rémunération des tâches des gardes forestiers, avec l'introduction de nouveaux critères forfaitaires pour : a) la rémunération des tâches d'autorité déléguées par l'Etat aux gardes forestiers communaux et intercommunaux et b) la rémunération des gardes forestiers cantonaux lorsqu'ils effectuent des tâches de gestion pour des propriétaires publics communaux.

Cette réforme clarifie les flux financiers entre l'Etat et les associations de triages forestiers, en particulier pour les tâches d'autorité des gardes forestiers communaux et intercommunaux et répond aux injonctions des organes de contrôle financier pour établir plus de clarté dans ce domaine. Cette opération est aujourd'hui bien avancée, permet une excellente remise à niveau de tous les statuts et du fonctionnement des triages, tout en clarifiant la séparation entre tâches d'autorité et tâches de gestion au sein de l'organisation forestière.

Entrée en vigueur au 1 er janvier 2008, cette réforme se traduit aujourd'hui par la signature de conventions de subventionnement entre les parties, soit les représentants des triages forestiers, qui sont principalement des communes, et l'Etat.

L'état d'avancement des travaux au 31 mars 2008 est la suivante :

– 34 conventions de rémunération ont été signées
– 9 conventions sont en voie d'approbation
– 4 conventions sont actuellement toujours en discussion

Sur les 76 triages que compte le canton, sachant que 3 sont strictement cantonaux, seuls les 4 derniers

cas précités font l'objet de difficultés de mise en œuvre ou d'acceptation des nouvelles conditions proposées par l'administration. Pour ces quelques cas, un nouveau délai de mise en œuvre au 1er janvier 2009 a été fixé. Pour le solde de 22 triages restants, il s'agit soit de triages qui disparaissent avec l'introduction des groupements forestiers évoqués plus bas (environ une demi-douzaine), soit de conventions dont l'approbation a été prévue après l'adoption de nouveaux statuts de groupement forestier et qui va donc intervenir au cours du premier semestre 2008, avec entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2008.

Introduction du statut de groupement forestier

La seconde réforme consiste à remplacer la très grande diversité actuelle des statuts des triages forestiers par un statut de groupement forestier. Il convient ici de préciser que l'article 44 a de la loi forestière adoptée par le Grand Conseil précise bien que les propriétaires publics de forêts peuvent (et non doivent) constituer des groupements forestiers. La question d'une mise en œuvre plus étendue ou systématique du principe des groupements forestiers ne se posera donc que lors de la révision de la loi forestière vaudoise que le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil en 2009.

Contrairement à ce que laisse entendre Monsieur le député Jean-Yves Pidoux dans son interpellation, la mise en place des groupements forestiers ne prend donc aucun retard puisqu'il s'agit d'une possibilité que permet la révision de la loi forestière, pour laquelle aucune échéance à respecter n'a été fixée. Il s'agit, en réalité, d'un processus de réforme que le législateur vaudois a voulu permettre aux propriétaires forestiers, sans les contraindre. Manifestement, cette option a été prise par de nombreux propriétaires forestiers, puisqu'à ce jour, le Conseil d'Etat a approuvé les statuts de 5 groupements forestiers, totalisant 37 communes et 9 triages forestiers. En outre, les projets de 7 statuts sont en cours d'approbation ou en discussion avancée à l'heure actuelle, regroupant 75 communes. En revanche, 4 associations de triages existantes ont opté pour une simple mise à jour des statuts, sans faire le pas du groupement forestier. Enfin, quelques triages forestiers cantonaux le demeureront encore pour quelques années, les conditions de mise en place de groupements forestiers lorsque l'Etat est le seul propriétaire public important n'étant, pour l'instant, pas réunies.

**Réponses aux questions de Monsieur le député Jean-Yves Pidoux**

1. Questions liées à la politique forestière vaudoise

**a.** Combien de groupements forestiers pourront-ils être effectivement constitués durant le premier semestre 2008 ? Quelles sont les échéances prévues pour l'aboutissement du processus dans son ensemble ?

A l'échéance du premier semestre 2008, une douzaine de groupements forestiers devraient avoir des statuts approuvés par le Conseil d'Etat. Ces groupements correspondent le plus souvent au périmètre d'action d'un garde forestier, soit un triage, alors que l'un de ces groupements réunit jusqu'à trois des triages forestiers initiaux. L'achèvement du processus dans son ensemble prendra sans doute encore de trois à cinq ans, ce qui correspond à la période de pleine mise en œuvre de l'ensemble des réformes qui touchent le domaine de la forêt, notamment en raison de la RPT. La dynamique du processus dépendra en outre très largement des options que prendra le Grand Conseil lors de la révision de la loi forestière vaudoise prévue en 2009.

**b.** Quelles sont les principales difficultés de mise en œuvre des groupements : financières, logistiques, réglementaires, contractuelles ? Ces difficultés étaient-elles toutes anticipées ? Doivent-elles être rapportées à des problèmes exogènes (cf. entre autres la question 3 ci-dessous), à une sous-estimation de la complexité des problèmes à traiter et à résoudre ?

Le processus a, dans son ensemble, été bien préparé par une équipe de projet et un comité de pilotage, sans avoir recours à des ressources supplémentaires au sein du service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), en charge du dossier. A l'issue de l'élaboration des documents de base, des séances d'information ont été assurées par les inspecteurs des forêts, qui ont rencontré tous les responsables des triages de leurs arrondissements à plusieurs reprises au cours de l'année 2007. Des formulaires de convention de subventionnement et les dispositions de statuts-type indiquant quels éléments devaient être obligatoirement conservés et quels articles pouvaient être adaptés aux conditions locales ont été mis à disposition des partenaires.

Certains problèmes n'ont cependant pas été anticipés, comme, par exemple, les difficultés de mise en œuvre liées à la nécessité de soumettre l'ensemble du personnel d'un groupement forestier à une même caisse de pension. En effet, le but des groupements forestiers étant, notamment, de donner des statuts adéquats pour l'engagement du personnel forestier, quelques problèmes ont été constatés lorsque des employés provenant de différents employeurs devaient être affiliés à une même caisse de pension. Ce problème est cependant d'ordre plus général, et se pose dans d'autres cas de figure où il y a des changements d'employeurs. Il n'a, par ailleurs, pas été systématique au sein des groupements forestiers qui se sont constitués.

D'une manière générale, les difficultés rencontrées ont eu trait aux questions liées à la TVA, ainsi qu'à l'interaction des dispositions de la loi forestière sur les groupements forestiers avec les dispositions de la loi sur les communes. Ces dernières ont suscité plusieurs questions auxquelles il a été systématiquement répondu avec l'aide du service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI). Le délai de réponse à ces questions a, dans quelques cas, été de plusieurs semaines, ce qui a pu provoquer un sentiment de manque de préparation de l'administration.

Enfin, un certain nombre de partenaires communaux ont relevé les difficultés de fonctionnement provoquées par le développement des structures intercommunales, comme les associations de communes. Ainsi, pour certaines petites communes, ces nouvelles structures sollicitent trop les Municipaux en charge des dossiers, alors qu'au sein de quelques grandes communes forestières, le modèle du groupement forestier implique des charges et contraintes jugées trop importantes en regard des avantages découlant du mode de fonctionnement en groupement forestier avec plusieurs communes.

**c.** Quelles relations systématiques l'Etat pourra-t-il entretenir avec des entités qui pourraient être très diverses dans leur genèse, leurs statuts et leurs structures, leur fonctionnement ?

La grande diversité des statuts des triages forestiers avant d'entreprendre la réforme fait que le processus actuellement en cours simplifiera grandement les relations formelles et les flux financiers entre l'Etat et les groupements forestiers. Il est utile de rappeler que la situation antérieure peut être décrite sous la forme de sept grandes catégories de statuts de nature très différente et d'un système de flux financier complexe, ce qui a conduit le Contrôle cantonal des finances à exiger à la fois une simplification des flux financiers et une clarification des statuts. Cette complexité a également été l'objet d'une analyse publiée [1]. Les réformes actuellement en cours vont donc clairement simplifier et clarifier la situation antérieure, sur la base d'un nombre limité de flux financiers formalisés et d'un seul modèle de référence pour les statuts.

En outre, le principe selon lequel chaque inspecteur des forêts du canton assure une liaison directe et régulière avec chacune des entités forestières de son arrondissement n'est pas modifié. Le rôle des inspecteurs des forêts sera donc précisément d'entretenir des relations régulières avec les nouvelles entités, en exerçant une mission de conduite de l'action des gardes forestiers dans leurs missions d'autorité déléguées par l'Etat et une mission de suivi formel des flux financiers entre l'Etat et ses entités. Dans la majorité des cas, l'inspecteur des forêts continuera donc à être un interlocuteur de

proximité pour conseiller les nouvelles entités.

(1) C. Neet. Le service forestier vaudois : vers un nouveau modèle de relations entre canton, communes et propriétaires de forêts. Cahier de l'IDHEAP 227/2006. Chavannes près Renens : IDHEAP.

**d.** Plus fondamentalement, quel premier bilan le Conseil d'Etat peut-il apporter, s'agissant de l'adéquation des dispositifs de mise en place de ces groupements avec l'accomplissement des tâches complexes prévues à l'article 1 de la loi forestière (lequel évoque expressément, en son alinéa 1 er lit c., la question de la multi-fonctionnalité de la forêt) : les nouvelles législation et réglementation mises en place permettront-elles au Conseil d'Etat de conserver à tout moment une vision globale adéquate, en extension et en compréhension, de tout ce qui touche à la conduite de la politique forestière, et de tenir compte des caractéristiques "universelles" de celle-ci ? Si oui, quels sont les instruments dont bénéficiera le Conseil d'Etat pour constituer et appliquer cette vision, et pour la communiquer au Grand Conseil et aux partenaires de la politique forestière ? Si non, comment remédier à ces lacunes, comment éviter la fragmentation des mesures et des décisions, qui contreviendrait à la possibilité de conduire à une politique forestière cantonale cohérente ?

La mise en place des groupements forestiers répond à deux nécessités : a) celles de simplifier et d'uniformiser la diversité historique des statuts antérieurs et b) celle de s'adapter aux modifications fondamentales de la politique forestière entrées en vigueur avec la RPT. Le maintien d'une liaison directe entre l'administration et les propriétaires forestiers par le biais du garde forestier et de l'inspecteur des forêts de l'arrondissement et le cadrage de la politique forestière par les plans directeurs forestiers régionaux, plans sectoriels forestiers et les plans de gestion constituent l'architecture de base de la conduite de la politique forestière. Ce dispositif, qui a fait ses preuves, n'a pas été modifié par les réformes en cours. En outre, il faut être pleinement conscient du fait que l'ensemble de la démarche s'inscrit dans la modification de la politique forestière fédérale liée à la RPT et qu'en conséquence, le Conseil d'Etat ne peut, par la législation cantonale, apporter que des adaptations allant dans le sens, par exemple, d'une conduite de proximité du caractère multifonctionnel de la forêt. Les différentes mesures de mise en œuvre cataloguées dans le rapport du Conseil d'Etat sur la politique forestière vaudoise en sont l'illustration et feront l'objet du projet de révision de la loi forestière vaudoise actuellement en préparation.

2. Question liée à la législation forestière fédérale :

S'il se confirme, le refus tout récent (par une des chambres fédérales, pour l'instant) d'entrée en matière sur les révisions de la loi fédérale sur les forêts aura-t-il une incidence sur la poursuite de la mise en œuvre des dispositions évoquées ici de la loi forestière vaudoise ?

Le processus de mise en place des groupements forestiers résulte d'un choix stratégique du Conseil d'Etat qui répond, comme cela a été évoqué plus haut, à la modification fondamentale de la politique forestière fédérale qui consiste notamment à ne plus subventionner l'exploitation forestière des ressources en bois, et de confier cette tâche aux seuls propriétaires de forêts. Ce changement fondamental étant aujourd'hui ancré dans la législation fédérale, il est aujourd'hui effectif et le refus d'entrer en matière sur la révision complémentaire de la loi fédérale sur les forêts mis en consultation en 2005 n'aura pas d'incidence sur la poursuite de la mise en œuvre des dispositions relatives aux groupements forestiers. En revanche, certaines des propositions du rapport du Conseil d'Etat sur la politique forestière vaudoise de 2006 pourraient être remises en question par une future révision partielle de la législation forestière. A la date du 12 mars 2008, ce projet de révision partielle complémentaire a, cependant, été rejeté par les deux chambres fédérales et a conduit au retrait de l'Initiative populaire "Sauver la forêt suisse" de la Fondation Helvetia Nostra en date du 14 mars 2008.

3. Question de politique générale, liée à la relation entre canton et communes :

Le climat peu amène de certaines discussions (touchant à d'autres domaines que la question forestière) entre canton et communes a-t-il contribué aux difficultés de constitution des groupements forestiers ? L'hypothèse selon laquelle des communes utilisent leur marge de manœuvre en matière forestière pour exprimer leur humeur à propos d'autres dossiers où le canton ne leur laisse guère d'autonomie, est-elle plausible ? Si oui, quelles conclusions politiques le Conseil d'Etat en tire-t-il, s'agissant de sa manière de conduire l'ensemble complexe de dossiers à négocier avec les communes ?

Comme cela a été mentionné plus haut, dans quelques cas, le contexte général de la relation entre canton et communes a été évoqué ou a pu influencer la décision de ne pas constituer de groupement forestier, du moins pour l'instant, notamment en raison des charges induites par les structures intercommunales.

Il n'en demeure pas moins évident que dans la majorité des cas, les communes se montrent parfaitement à même de faire la part des choses entre l'enjeu des réformes forestières en cours et le contexte général des relations entre canton et communes. Le nombre élevé de communes ayant fait le choix volontaire de constituer un groupement forestier, soit 112 communes (état au 31 mars 2008) en témoigne.

*La principale conclusion politique que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà tiré de ce type de situation est la nécessité d'assurer les relations et le dialogue d'une manière permanente avec les autorités communales, mission assurée par le Département de l'intérieur. Avec le développement de l'action du service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) au sein de ce département,* les relations entre les communes et les différents services de l'administration cantonale, ainsi qu'avec les autorités cantonales, est désormais assuré par une courroie de transmission privilégiée. Cette action se manifeste depuis plusieurs mois maintenant par différentes initiatives de coordination et de communication, comme par exemple, l'introduction du périodique "Canton – communes", destiné aux autorités et administrations communales.

L'action du SeCRI comprend également une coopération à la coordination de l'introduction des groupements forestiers, puisqu'une relation de travail étroite et permanente a été introduite pour ce dossier entre le service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) et ce service, qui joue un rôle de plateforme ayant pour but de faciliter les relations canton-communes et d'aider à trouver des solutions adaptées à chaque situation.

Au niveau politique, le Conseil d'Etat, l'UCV et l'ADCV ont en outre mis en place, au début avril 2008, une plate-forme d'échange permanente dite "Canton-communes" destinée à favoriser une collaboration régulière et soutenue entre l'Etat et les communes, et cela dans tous les domaines de politiques publiques qui touchent de près à l'institution communale.

Conclusions

Le Conseil d'Etat constate que sa réponse à l'interpellation Jean-Yves Pidoux constitue l'opportunité de dresser un bilan intermédiaire de la mise en œuvre des deux réformes importantes de l'organisation forestière qu'il a fixé dans son rapport sur la politique forestière vaudoise.

Rendue nécessaire par d'autres modifications législatives tant fédérales que cantonales, la révision de la loi forestière vaudoise qui sera proposée au Grand Conseil dans quelques mois sera à son tour l'opportunité de confirmer la direction prise en matière d'organisation forestière et , le cas échéant, d'envisager les adaptations légales ou d'introduire les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires sur la base de l'expérience acquise avec les premiers groupements forestiers qui sont aujourd'hui opérationnels.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**07_INT_004**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Jérôme Christen et consorts "Que fait l'Etat de Vaud pour lutter contre la paperasserie qui pénalise les PME ?"**

***Rappel***

*Lors de sa séance du 11 septembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation Jérôme Christen et consorts "Que fait l'Etat de Vaud pour lutter contre la paperasserie qui pénalise les PME ?", dont le contenu est le suivant :*

*Les PME sont toujours autant dévorées par la paperasserie. C'est ce que révèle une étude publiée le mardi 21 août par l'Université de Saint-Gall sur demande de la fiduciaire BDO Visura. L'an dernier, le professeur Fueglistaller de l'institut PME soulignait à titre d'exemple que l'engagement d'un collaborateur nécessitait en Suisse 2 ou 3 jours de formalités contre une demi-journée en Nouvelle-Zélande. Aujourd'hui au terme de l'étude précitée, cette situation défavorable est confirmée.*

*D'ailleurs, selon le Conseil fédéral, le temps passé à remplir des formulaires et à exécuter des tâches administratives exigées par l'Etat coûte en Suisse 7 milliards de francs par année, soit 2% du PIB national. Le rapport sur la politique de la Confédération en faveur des PME, publié le 8 juin dernier, souligne que "les PME ne nécessitent pas une politique conjoncturelle particulière, mais qu'il est très important de développer des conditions-cadres harmonieuses dans le long terme." Parmi ces dernières, la réduction des charges administratives est considérée comme essentielle.*

*La Confédération souhaite poursuivre les efforts déjà entrepris en la matière, notamment par la révision de la Taxe sur la valeur ajoutée qui devrait amener des allégements substantiels. Mais elle souhaite également viser une collaboration avec les cantons.*

*Or, selon l'étude comparative de BDO Visura, les cantons lémaniques sont ceux qui ont accompli le moins de progrès en matière d'allégement des démarches administratives. Dans la Tribune de Genève et 24 Heures du 21 août 2007, le professeur Fueglistaller fait une déclaration pour le moins préoccupante : "Vaud n'a pour l'heure initié aucune démarche dans le domaine."*

*Même si des contraintes administratives sont indispensables, notamment en matière de protection sociale, de l'environnement et du patrimoine, des allégements et des simplifications sont certainement possibles.*

*D'où les questions suivantes :*

1. *Comment le Conseil d'Etat entend-il réagir à la publication de l'étude précitée ?*
2. *Quelles sont les démarches et mesures que l'Etat de Vaud a entreprises ces dernières années pour alléger les contraintes administratives ?*
3. *Plus particulièrement, quels sont les efforts qui ont été entrepris en matière de cyberadministration pour rendre accessibles des services de base par internet ?*
4. *Quelles sont les mesures qu'il entend prendre à l'avenir ?*

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**Introduction**

La cyberadministration est la mesure la plus efficace pour libérer les entreprises créatives en leur rendant le temps qu'elles doivent jusqu'ici consacrer aux démarches administratives de tout ordre. Pour être efficace, son introduction en ligne nécessite une réflexion approfondie et une coordination élevée entre les trois niveaux politiques que nous connaissons en Suisse. Osons l'affirmer, les projets de cyberadministration sont complexes compte tenu des compétences dispersées entre acteurs publics, du développement de la législation allant de la création d'une société à sa mort (faillite) et couvrant les multiples activités possibles déployées par ces entreprises sur le plan social, financier et environnemental.

Les procédures administratives les plus importantes pour les PME découlent du droit fédéral et relèvent souvent de l'administration fédérale directement ou déléguées à l'autorité cantonale, voire communale. Cette charge administrative a plutôt tendance à croître par la création continue de nouvelles lois et réglementations imposée par un environnement économique et social de plus en plus complexe. Même si la situation est plutôt meilleure que dans les pays voisins, la Confédération a mis l'accent sur la diminution de la charge administrative. Entre 2006 et 2008, 75 autorisations fédérales sur les quelque 500 existantes seront supprimées ou simplifiées. Ces efforts touchent non seulement l'ensemble des entreprises mais ils profitent aussi spécifiquement aux très petites entreprises qui ont à supporter des charges administratives souvent indépendantes de leur taille, ceci afin de garantir la fiabilité et l'authenticité des données transférées. D'autres efforts sont déployés en matière de cyberadministration touchant de très nombreux domaines (Registre du commerce, TVA, AVS, CNA, FOSC, statistiques, douanes, marchés publics, etc.). Le développement de nombreuses application en ligne pose également la question de la signature électronique qui doit encore être réglée. Sitôt fait, le guichet virtuel, ouvert 24 heures sur 24, pourra être créé permettant la transmission électronique des documents administratifs. En outre, l'introduction d'un numéro d'identification des entreprises unique (UID) simplifiera les relations entre les entreprises et l'administration.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a fait procéder à une enquête sur les contrôles étatiques auprès des entreprises. Celle-ci révèle que les entreprises ne sont pas surchargées par des contrôles. La plupart des contrôles concernent la TVA, les impôts cantonaux et les conditions de travail. La moitié des 400 entreprises sondées reconnaissent que les contrôles sont utiles alors qu'un tiers estime qu'ils sont nuisibles. Une analyse complémentaire devra permettre de formuler des propositions d'améliorations concrètes.

Au niveau cantonal, la préoccupation de l'interpellateur est également celle du Conseil d'Etat qui s'engage pour un fonctionnement dynamique des autorités. Outre la taxation fiscale (VaudTax), de nombreux services en ligne existent ou se développent régulièrement. En outre, le programme de législature 2007 - 2012 du Conseil d'Etat prévoit la simplification des tâches administratives et le développement de la cyberadministration (mesure 19). Cette mesure vise la poursuite des efforts de rationalisation et de simplification des pratiques et formalités administratives pour les usagers ainsi que le service public en s'appuyant sur les standards ouverts et les logiciels libres. Elle concerne l'ensemble de la population, y compris les entreprises. D'autres mesures plus spécifiques sont également prévues dans le programme, en particulier les réformes de la fiscalité des entreprises et des familles.

**Réponse aux questions :**

1. Comment le Conseil d'Etat entend-il réagir à la publication de l'étude précitée ?
   L'étude de BDO Visura porte sur la charge administrative des PME et compare la Suisse avec les principaux Etats industriels. Une comparaison interne à la Suisse concernant seulement cinq cantons, dont le canton de Vaud, est présentée. L'interpellateur précise que selon l'étude comparative de BDO Visura, les cantons lémaniques sont ceux qui ont accompli le moins de

progrès en matière d'allégement des démarches administratives. L'étude publiée uniquement en allemand ne précise pas cela. Elle mentionne que Genève, Vaud, Valais notamment n'ont pas de données en ligne ou n'ont pas fourni de données (keine Angaben erhalten). Cette affirmation relève de la seule responsabilité de ceux qui ont réalisé l'étude. Une rapide visite sur le site Internet de l'Etat de Vaud aurait permis de découvrir que, sur plusieurs pages du site www.vd.ch, on trouve les services, démarches ou questionnaires en ligne d'ores et déjà disponibles. Le Conseil d'Etat est conscient que les cantons lémaniques ne sont pas exemplaires en matière d'allégement des procédures administratives à l'instar, d'ailleurs, de nombreux autres cantons suisses. Toutefois, une étude plus rigoureuse sur le sujet n'aurait pas engendré de telles remarques largement reprises et amplifiées par la presse et relayées, sans vérifications sérieuses portant sur l'analyse du contenu de l'étude.

Des efforts ont cependant été réalisés, comme le démontre l'étude réalisée en 2007 par les Chambres de commerce de Suisse romande qui ont passé au crible les Registres du commerce, les Offices des poursuites et les services administratifs chargés des permis de construire des cantons romands. Le constat général qui y est dressé fait état d'une légère amélioration globale par rapport à l'enquête précédente, réalisée en 2004. Le commentaire de l'étude salue en outre la grand progression du canton de Vaud. Cette étude est disponible sur le site de la CVCI.

2. Quelles sont les démarches et mesures que l'Etat de Vaud a entreprises ces dernières années pour alléger les contraintes administratives ?

   Contrairement aux mesures d'économies antérieures, la démarche DEFI se caractérise par le fait qu'elle couvre l'ensemble des potentiels d'assainissement, soit la simplification des structures et des processus administratifs, la réduction ou la suppression de prestations, les économies et les augmentations de revenus non fiscaux. Alors que la plupart des mesures DEFI 2006 étaient de nature financière, la moitié des mesures du programme DEFI 2007 concernaient les prestations et la simplification des structures et des processus. Le Conseil d'Etat veillera à ce que l'esprit qui a animé cette démarche - limitée à deux ans - continue de se développer et d'inspirer des mesures, en particulier en matière de simplification des structures et des processus administratifs.
3. Plus particulièrement, quels sont les efforts qui ont été entrepris en matière de cyberadministration pour rendre accessibles des services de base par Internet ?

   La création du nouveau site Internet de l'Etat de Vaud a permis de réunir - sous un même chapitre accessible dès la page de garde (Services en ligne) - la recherche, les démarches et les formules en ligne. Actuellement, ce chapitre ne prétend pas à l'exhaustivité. Les formules sont celles émanant des différents services.
4. Quelles sont les mesures qu'il entend prendre à l'avenir ?

   Dans le cadre de sa politique de mise en œuvre de la cyberadministration, le Conseil d'Etat propose de rendre visible l'ensemble des formules en ligne de l'administration cantonale. 406 formules ont été dénombrées. Préalablement à leur mise en ligne, ces documents administratifs nécessitent des études d'architecture technique et des recherches sur les bonnes pratiques. Quatre phases ont été définies pour permettre leur mise en ligne et la possibilité de les éditer dans le courant de 2008.

   Cette démarche est étroitement liée à la stratégie suisse de cyberadministration.

**Conclusion**

La réponse donnée à l'interpellation est volontairement succincte. Beaucoup de détails sont accessibles sur le site Internet de l'Etat de Vaud. L'accent mis sur le développement de la cyberadministration engendre quasi nécessairement un allégement et une simplification des processus administratifs. En effet, la mise en ligne d'un guichet virtuel ne peut être fait sans une réflexion portant sur les aspects organisationnels, juridiques, normatifs ou techniques. Des démarches vers le guichet unique sont en cours au niveau national, cantonal et communal.

La cyberadministration réduira drastiquement la "paperasserie".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

**08_INT_044**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Nuria Gorrite et consorts sur la garde armée dans les casernes vaudoises**

***Rappel de l'interpellation***

*Le Département fédéral de la défense a récemment introduit une nouvelle directive prévoyant des gardes armées avec des fusils d'assaut chargés d'une balle dans le canon dans les casernes et lors de cours de répétition. Cette directive, entrée en vigueur au 1er janvier 2008, a rapidement suscité de nombreuses inquiétudes.*

*Je précise qu'en ma qualité de municipale à Morges, où se trouve l'arsenal vaudois, cette mesure ne manque pas de m'interroger. D'autres autorités communales s'inquiètent également, et à juste titre, du danger que représentent ces gardes armées aussi bien pour la population civile que pour les recrues en exercice et ont prononcé un refus de cette mesure sur leur territoire. Certaines ont, semble-t-il, déjà obtenu gain de cause et l'Association des communes de Suisse a aussitôt annoncé qu'elle veillerait à ce que le refus des Municipalités soit respecté par l'armée.*

*D'autre part, des soldats ont affirmé dans la presse avoir été mal préparés aux missions de garde qui leur ont été données par l'armée.*

*Dans ce contexte, j'ai l'honneur, au nom du groupe socialiste, d'interpeller le Conseil d'Etat en lui posant les questions suviantes*

- *Outre la commune de Morges, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil du nombre de communes concernées par des gardes armées à proximité de populations civiles (casernes en ville, cours de répétition dans les abris de la protection civile, lieu d'exercice, ambassades ...) ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté par le Département fédéral de la défense sur cette nouvelle directive et, le cas échéant, quelle est sa position ?*
- *Compte tenu des inquiétudes déjà exprimées par la population et de nombreuses communes, compte tenu aussi de la préoccupation exprimée par le gouvernement de protéger la population, le Conseil d'Etat est-il prêt à faire part de son opposition de principe à la directive édictée par le Département ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il prêt à appuyer les communes dans leur opposition à de teles pratiques ?*

*Par avance, nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponse.*

*Lausanne, le 15 janvier 2008 Nuria Gorrite et 30 cosignataires*

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat répond aux quatre questions de l'interpellation Nuria Gorrite et consorts sur la garde armée dans les casernes vaudoises de la manière suivante :

*1. Outre la commune de Morges, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil du nombre de communes concernées par la garde armée à proximité de populations civiles (caserne en ville, cours de répétition dans les abris de la protection civile, lieux d'exercice, ambassade, ...) ?*

L'arsenal de Morges n'est pas touché par cette mesure (pas de garde armée avec arme chargée). En revanche, chaque troupe en service, à l'exception des écoles de recrues tout au moins dans les phases initiales, peut être amenée à effectuer des services de garde. Le fait qu'elle soit armée ou simplement sous la forme d'un service de planton, est une décision militaire prise par le commandant de troupe en accord avec le représentant de la commune. A ce jour, des relations satisfaisantes pour les deux parties ont toujours pu être trouvées. Quant aux casernes de Bière, Chamblon et Savatan-Dailly, elles sortent du cadre strict de l'interpellation, étant relativement isolées et accueillant essentiellement des écoles de recrues ou de cadres, où la garde armée n'est en règle générale pas posée.

Les lieux d'exercice (places de tir) constituent des secteurs marqués et surveillés, voire gardés. Ils ne sont pas accessibles à des tiers durant les exercices.

La garde d'ambassade sort du cadre de la garde armée au sens de la nouvelle directive du DDPS puisqu'il s'agit d'un engagement subsidiaire de sûreté, pour lequel les règles d'engagement sont fixées par l'autorité politique.

2. *Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté par le Département fédéral de la défense sur cette nouvelle directive et, le cas échéant, quelle est sa position ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas été consulté sur cet objet par le DDPS et il n'entend pas s'immiscer dans la sphère de compétence du Conseil fédéral.

*3. Compte tenu des inquiétudes déjà exprimées par la population et de nombreuses communes, compte tenu aussi de la préoccupation exprimée par le gouvernement de protéger la population, le Conseil d'Etat est-il prêt à faire part de son opposition de principe à la directive édictée par le Département ?*

D'une part, le Conseil d'Etat a pris acte du fait qu'il n'était pas compétent pour légiférer sur le service de garde et, d'autre part, la directive du 4 décembre 2007 n'introduit que des modifications techniques qui ne sont pas de nature à dégrader significativement la situation en matière de sécurité pour le citoyen. En conséquence, le Conseil d'Etat ne se déclare pas opposé à la directive en question. Le Conseil d'Etat sera attentif aux expériences que les communes accueillant de la troupe pourront faire.

*4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à appuyer les communes dans leur opposition à de telles pratiques ?*

Dans la mesure où la problématique soulevée relève du droit fédéral, que les modifications introduites par la nouvelle directive sur le service de garde n'influencent pas significativement les aspects sécuritaires en regard de la population et que l'expérience a démontré une très bonne collaboration entre les communes et la troupe, le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à la mise en application de la directive sur le service de garde du 4 décembre 2007 ou soutenir des communes qui le feraient.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**08_INT_051**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Olivier Gfeller et consorts concernant la fermeture du siège de la BCV de Clarens**

***Rappel de l'interpellation***

*La rumeur courait depuis quelque temps et elle s'est malheureusement avérée fondée : la succursale de la BCV de Clarens va fermer ses guichets le vendredi 8 février. Les clients devront désormais se contenter d'un guichet électronique. Les activités du siège de Clarens sont transférées à Montreux. Or c'est la seule banque de cette localité qui compte 9500 habitants. Cette décision va à l'encontre du développement constaté à Clarens et des nombreux investissements privés et publics en cours ou projetés.*

*La déception des habitants est d'autant plus forte qu'aux heures sombres pour cet établissement, on n'a cessé de répéter qu'il était important de maintenir une banque de proximité. Lorsque le Grand Conseil a décidé de soutenir la BCV à coups de milliards alors que l'Etat de Vaud lui-même rencontrait des difficultés, cet argument a motivé le vote positif de nombreux députés.*

*Cette annonce abrupte a mis la population et les autorités communales en colère. Une pétition circule actuellement. Nombre de clients annoncent déjà qu'ils changeront de banque si notre banque cantonale persiste dans sa décision.*

*Le Conseil d'Etat étant représenté au conseil d'administration de la banque et au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes :*

- *Quelle est la position du Conseil d'Etat concernant la fermeture de la dernière banque de Clarens ?*
- *D'autres agences dans le canton sont-elles en voie d'être fermées ?*
- *Quelle est la stratégie actuelle de la banque concernant le service de proximité à la population et aux entreprises ?*
- *Les représentants du Conseil d'Etat au conseil d'administration de la BCV sont-ils tenus au courant de la politique d'implantation ou de désengagement de la banque dans les différentes régions de notre canton ?*
- *En cas de fermeture confirmée, le Conseil d'Etat s'engage-t-il à exiger de la BCV qu'elle remette les locaux disponibles à Clarens à une banque concurrente, telle la Raiffeisen ou la Migros, pour permettre de répondre à la demande de prestation de proximité existante ?*
- *Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les arguments qui fondent cette décision qui a choqué ? Peut-il aussi donner le contenu de l'analyse multicritères qui a sans doute été entreprise pour fonder ce choix ? Quelle est la liste des organismes et entreprises montreusiens qui ont été consultés pour permettre d'étayer cette décision sur des bases objectives ?*
- *Le Gouvernement ne craint-il pas que nombre de particuliers, voire les autorités montreusiennes, ne quittent la BCV pour rejoindre un autre établissement bancaire ? Ceci ne manquerait pas de porter une atteinte grave à l'image de cette banque de proximité.*

– *Au vu de l'importance pour le canton d'avoir une banque de proximité, le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'agir auprès de la banque pour que celle-ci soit cohérente avec les promesses qui nous ont été faites au moment où nous lui avons apporté un soutien financier ?*

**Réponse du Conseil d'Etat**

• *Quelle est la position du Conseil d'Etat concernant la fermeture de la dernière banque de Clarens ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur la gestion opérationnelle de la BCV. Néanmoins, par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'administration BCV, il a validé la stratégie de distribution de la BCV (projet CroisSens 2005-2008) qui prévoyait le maintien d'un réseau dense dans le Canton. En revanche, le projet prévoyait également la fermeture ou le déplacement de quelques agences, compensé par plusieurs nouvelles ouvertures d'agences dans des zones à fort développement. Cette stratégie a pour objectif d'optimiser et de rentabiliser au mieux le réseau BCV.

La proposition de fermeture de l'agence de Clarens a été ratifiée par le Conseil d'Administration BCV en décembre 2007. Cette décision a été communiquée au Conseil d'Etat le 18 janvier 2008.

Précisons que la BCV a été fortement impressionnée par la mobilisation des habitants et commerçants de Clarens contre la fermeture de la banque. Fort de ce constat, elle a décidé de renoncer provisoirement à la fermeture de son agence et de mesurer avec soin l'évolution du volume des affaires réalisées dans cette agence. Un point de la situation sera fait d'ici au mois d'août 2008. Si une évolution positive de la marche des affaires est objectivement constatée, la Direction générale de la banque pourrait revoir sa position et maintenir à plus long terme cette agence.

• *D'autres agences dans le Canton sont-elles en voie d'être fermées ?*

Depuis 2006, la BCV a fermé 5 agences et ouvert 2 nouvelles agences. En outre, 2008 sera marquée par l'ouverture d'une nouvelle agence à Denges. Actuellement, aucune autre fermeture n'est prévue. La BCV n'exclu pas à plus long terme quelques modifications en fonction des évolutions des flux, mais en aucun cas un redimensionnement important. Dans tous les cas, ces décisions doivent être approuvées par le Conseil d'Administration BCV.

• *Quelle est la stratégie actuelle de la Banque concernant le service de proximité à la population et aux entreprises* ?

En 2005, dans le cadre de sa nouvelle stratégie CroisSens, la BCV a décidé de maintenir un réseau important et à investir un montant significatif (CHF 40 millions) pour moderniser et rationaliser son réseau d'agences. D'ici à fin 2008, ce sont 27 agences qui auront été entièrement transformées et 36 agences rénovées.

Toujours dans le cadre du projet CroisSens, une analyse géomarketing (tenant compte notamment des flux, de la population, des emplois et de la croissance) a été réalisée pour définir le réseau idéal de demain. Cette analyse a permis de confirmer de nombreux emplacements existants et a mis également en évidence les zones à fort et faible potentiel pour la BCV. Sur cette base, la BCV a dessiné les grandes lignes de son réseau futur (horizon fin 2008) qui se composera de 68 agences.

• *Les représentants du Conseil d'Etat au conseil d'administration de la BCV sont-ils tenus au courant de la politique d'implantation ou de désengagement de la banque dans les différentes régions de notre Canton ?*

Toutes les décisions liées à l'implantation ou la fermeture d'une agence sont préavisées par la Direction générale de la BCV et présentées au Conseil d'Administration BCV pour décision. Cette procédure a été systématiquement respectée lors des dernières fermetures d'agences. Par ailleurs, les autorités communales ont été également systématiquement informées avant l'annonce publique d'une fermeture.

• *En cas de fermeture confirmée, le Conseil d'Etat s'engage-t-il à exiger de la BCV qu'elle remette les locaux disponibles à Clarens à une banque concurrente, telle la Raiffeisen ou la Migros, pour*

*permettre de répondre à la demande de prestation de proximité existante ?*

En ce qui concerne la mise à disposition de la surface pour un autre établissement, le Conseil d'Etat n'a pas à exiger de la BCV de remettre ses locaux à une banque concurrente et favoriser son implantation. En outre, il n'est pas certain que la stratégie de distribution des deux établissements cités (Raiffeisen et Banque Migros) prévoit à court terme l'ouverture d'une agence à Clarens.

• *Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les arguments qui fondent cette décision qui a choqué ? Peut-il aussi donner le contenu de l'analyse multicritères qui a sans doute été entreprise pour fonder ce choix ? Quelle est la liste des organismes et entreprises montreusiens qui ont été consultés pour permettre d'étayer cette décision sur des bases objectives ?*

La forte présence de la BCV sur la Riviera, avec 6 agences (9 guichets et 13 Bancomat), a obligé la BCV à réfléchir au maintien de l'ensemble de ces sites pour des raisons économiques.

En fonction des besoins de la clientèle et la proximité entre les agences, la BCV a décidé de maintenir, outre les deux sites principaux de Vevey et Montreux, les agences de Blonay, de Chexbres et de la Tour-de-Peilz, agences qui seront toutes rénovées d'ici à fin 2008.

Le choix de fermer Clarens a été conforté par la baisse régulière des résultats commerciaux de l'agence et la diminution de 25% de l'activité (service de caisses) ces dernières années. De plus, le maintien de cette agence signifierait également à court terme des investissements importants en matière technique et de sécurité.

Ces constats ont été couplés avec l'étude géomarketing précitée qui a permis de confirmer le potentiel de développement de chaque zone et confirmer les choix. En revanche, ces décisions n'ont pas été basées sur des aspects qualitatifs d'attachement des habitants à la BCV ou sur des volontés d'autonomie entre communautés. Dans ce sens, aucun organisme ou entreprises montreusiens n'a été consulté.

• *Le Gouvernement ne craint-il pas que nombre de particuliers, voire les autorités montreusiennes, ne quittent la BCV pour rejoindre un autre établissement bancaire ? Ceci ne manquerait pas de porter une atteinte grave à l'image de cette banque de proximité.*

La volonté de la BCV était également de concentrer ses équipes sur un seul site (Montreux) afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du service de conseil. En outre, l'installation d'un appareil Bancomat de nouvelle génération à Clarens permettra de couvrir les besoins de base. La densité de l'implantation de la BCV sur la Riviera et l'absence d'alternative à Clarens, à l'exception de la Poste, ne devrait pas générer des départs importants. Les expériences précédentes ont démontré que les clients attachent plus d'importance à la qualité de la relation avec leur conseiller, qu'à sa proximité immédiate ou au service de caisses traditionnelles.

• *Au vu de l'importance pour le Canton d'avoir une banque de proximité, le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'agir auprès de la banque pour que celle-ci soit cohérente avec les promesses qui nous ont été faites au moment où nous lui avons apporté un soutien financier ?*

Avec à ce jour 66 agences dans le Canton et 159 Bancomat, la BCV reste la banque la plus proche des Vaudoises et des Vaudois. La stratégie de distribution de la BCV est cohérente avec son statut de banque de proximité aux services de toute la population. Elle maintient notamment ses présences dans des lieux excentrés comme la Vallée de Joux, les Alpes Vaudoises et la Broye. Dans ce sens, le Conseil d'Etat reste vigilant, mais soutient la stratégie de la Banque qui désire garder un réseau important, adapté aux évolutions et aux potentiels de chaque région, mais qui doit rester économiquement rentable.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mai 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**08_INT_081**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Philippe Ducommun - Eurofoot 2008, afflux massif de supporters**

***Rappel de l'interpellation***

*Du 7 au 29 juin 2008, l'Eurofoot 2008 sera organisé conjointement par la Suisse et l'Autriche.*

*Le Canton de Vaud se trouvera notamment au centre de villes qui recevront des rencontres internationales durant cette période.*

*Des dizaines de milliers de supporters vont investir nos régions et nous devons être prêts à les accueillir .*

1. *Les bars ou autres restaurants pourront-ils avoir des heures d'ouvertures flexibles ?*
2. *Des mesures d'accompagnement sont-elles prévues pour les conununes en cas de débordements ou de surcharges de supporters, notamment à Nyon et à Lausanne, endroits où il est prévu d'organiser des UBS Arena, pouvant attirer plus de 4000, respectivement 10'000 spectateurs, lors des différentes retransmissions de matchs ?*
3. *Les communes désirant organiser des soirées "match" pourront-elles le faire ?*
4. *Sachant que des localités de notre canton auront la chance de recevoir une équipe nationale en leur proposant leurs installations hôtelières ou sportives, pourront-elles compter sur un soutien logistique afin d'accueillir la presse étrangère et ainsi ne pas être sifflées par un manque d'organisation ?*

*Après l'Allemagne en 2006, le monde aura les yeux rivés sur notre pays en 2008. Le Canton de Vaud se doit d'être prêt pour cet événement.*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de répondre dans les plus brefs délais à ces questions, afin d'avoir ces divers renseignements avant le début de la manifestation.*

**Réponse du Conseil d'Etat**

***1. Les bars ou autres restaurants pourront-ils avoir des heures d'ouvertures flexibles ?***

Cette question est régie exclusivement par les dispositions des règlements communaux. Les inspecteurs cantonaux veilleront en revanche dans le cadre de leurs contrôles ordinaires à ce que les dispositions de la convention collective de travail et les normes légales concernées (protection des travailleurs, travail au noir,...) soient respectées.

***2. Des mesures d'accompagnement sont-elles prévues pour les conununes en cas de débordements ou de surcharges de supporters, notamment à Nyon et à Lausanne, endroits où il est prévu d'organiser des UBS Arena, pouvant attirer plus de 4000, respectivement 10'000 spectateurs, lors des différentes retransmissions de matchs ?***

Les polices municipales sont les premières compétentes dans le domaine du maintien de l'ordre et de la sécurité publics. En lien avec les organisateurs de manifestations publiques (UEFA, UBS, les

communes, sociétés locales) et la sécurité privée (entreprises accréditées par la Police cantonale), des mesures ont été mises en place en matière de circulation, parcage, transports, accueil des visiteurs, gestion de l'ordre public, etc.

Selon l'envergure et le degré de risque des manifestations, le poste de commandement spécifique pour l'Euro 08 (PCO Euro 08) renseigne les autorités compétentes sur le déroulement des événements et prend les mesures nécessaires. Si la situation l'exige (par ex. annonce de l'arrivée massive de supporters, confrontation entre spectateurs, etc.) des dispositifs adaptés sont mis en place en concertation avec les différents intervenants (Police cantonale, Groupement romand de maintien de l'ordre (GMO), Police de Lausanne) avec l'appui, au besoin, du Corps des garde-frontières (Cgfr). En effet, il sera possible d'effectuer des contrôles d'identité aux douanes à titre préventif.

Pour les villes hébergeant des équipes telles que Nyon et Lausanne, la sécurité est du ressort de ces communes et de leurs autorités. Néanmoins, le soutien des forces de la Police cantonale, voire du GMO, est prévu en cas de débordements importants.

***3. Les communes désirant organiser des soirées "match" pourront-elles le faire ?***

Les communes dans tout le canton ont été informées à de nombreuses reprises (conférences, séances publiques) de l'évènement. Leurs compétences les autorisent sans autre à organiser ou à accueillir des soirées festives. A ce titre, aucune manifestation n'a été interdite. Toutefois, de manière cohérente avec les standards confédéraux, des recommandations en terme d'organisation de projections publiques ont été émises à l'endroit des organisateurs et des communes qui souhaitaient mettre sur pied des évènements.

Des mesures plus particulières ont été prises pour les trois sites accueillant des équipes et des projections publiques importantes, soit Nyon, Lausanne et Vevey, avec la structure de coordination mise sur pied par le Département de l'économie, comme précisé à la question suivante.

***4. Sachant que des localités de notre canton auront la chance de recevoir une équipe nationale en leur proposant leurs installations hôtelières ou sportives, pourront-elles compter sur un soutien logistique afin d'accueillir la presse étrangère et ainsi ne pas être sifflées par un manque d'organisation ?***

Différentes mesures de soutien sont prévues par le canton. Ces dernières - concentrées sur trois sites stratégique, accueillant des équipes, des entraînement et des projections publiques : Nyon, Lausanne et Vevey - ont été élaborées en étroites collaboration avec les groupes de pilotage constitués par les villes et les principaux prestataires touristiques (hôteliers, offices du tourisme, etc).

En matière d'accueil des médias, il est, entre autres, prévu les dispositifs suivants :
• personnel d'accueil, dûment formé et équipé par nos soins (tenue vestimentaire, documentation utile, talkie-walkie, etc.), déployé dans le périmètre des hôtels et centres de presse des médias
• véhicules "point i" habillés de la marque vaud08.ch, mobiles et facilement repérables
• signalétique (infodesk, portiques, banderoles, autocollants au sol)
• dossier de presse comportant toutes les informations utiles
• cadeaux de bienvenue (petits paniers constitué de produits du terroir)
• invitations des médias (découverte de la région : repas, train, bateau, etc.)
• service de presse renforcé au sein de l'Office du tourisme du canton de Vaud (OTV)
• présence de l'OTV (et de Suisse Tourisme) dans les centres des médias
• pour les journalistes accrédités : passe donnant libre accès à différents lieux touristiques (musées, châteaux), clubs, discothèques

Toutes ces mesures sont mises en œuvre en étroite coordination avec les trois villes directement concernées.

Par ailleurs, le canton de Vaud a, par le biais de l'OTV et en étroite collaboration avec Suisse tourisme, déjà pris les devants en recevant des médias de différents pays (19 groupes à ce jour provenant principalement de France, des Pays-Bas, d'Allemagne, de Belgique et de Chine). Ces derniers

souhaitaient particulièrement visiter les lieux d'hébergement et d'entraînement des équipes. Cela a été toutefois l'occasion de leur faire découvrir la beauté de notre région.

D'autres mesures pourront être élaborées en fonction des besoins et des opportunités, ceci dans le cadre budgétaire fixé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**07_INT_031**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Philippe Martinet et consorts intitulée : "Pour que les promesses du Gouvernement en matière de taxes écologiques soient tenues"**

**Rappel**

*Le programme de législature 2007-2012 du Gouvernement est placé sous le chapeau général d'un "Agenda 21". Deux des quatre objectifs de cet agenda portent sur la promotion des transports publics et l'utilisation efficace des ressources naturelles. Ces engagements sont cohérents avec le rapport du Conseil d'Etat sur la réforme fiscale fondée sur des critères écologiques de septembre 2006. Le Conseil d'Etat y promettait d'étudier "dès 2006" (dixit) l'opportunité de taxes causales dans les domaines suivants :*

- *utilisation des STEP et rejets d'eau polluée ;*
- *imperméabilisation des sols ;*
- *consommation d'eau ;*
- *utilisation du gravier.*

*La commission du Grand Conseil, puis le plénum (le 7.11.06) avaient alors pris acte de ces bonnes intentions.*

*Dans le secteur particulier du gravier consommé, le Conseil d'Etat annonçait à nouveau en janvier 2007, en réponse à mon interpellation [1] qu'il était en train d'examiner l'introduction d'une telle taxe "... ainsi que le financement des transports par le rail." (p.9), avec à la clé une décision de principe au printemps 2008. Vu la nécessité de sources de financement complémentaires pour soutenir un transfert modal, il est en ce sens logique que les décisions relatives à une taxe sur le gravier consommé précèdent celles concernant son transport.*

*Il est toutefois à craindre que l'urgence de trouver des solutions à la question des gravières et du transport marchandise par le rail n'ait pas été comprise par tous et en particulier par le Service des eaux en charge de faire avancer le dossier. Deux affaires récentes sont d'ailleurs venues le rappeler :*

- *la regrettable cascade de décisions ayant abouti à ce que les betteraves de la région de Cuarnens ne soient plus acheminées à Aarberg via L'Isle et le BAM, mais par une noria de 1000 à 1400 convois agricoles jusqu'à Cossonay gare ;*
- *la vive polémique suscitée par le projet de gravières au lieu-dit des Ursins, sur la commune de Saubraz, dont 92% de la population s'oppose aux nuisances promises par cette exploitation, d'où une pétition transmise par le Grand Conseil à fin octobre.*

*Les Chef-fes de département en charge des transports et de la problématique des gravières (via le SESA) savent pourtant grâce à deux études commanditées par le BAM, l'une pour une exploitation de la gravière des Délices à Apples et un affinage à Gland après un transport par le rail, et l'autre permettant d'identifier les atouts de différents lieux de traitement ou de stockage dans l'Ouest-lausannois à partir de la gravière du Boiron dans les hauts de Morges, que des possibilités existent de*

*lancer un projet pilote. Ils savent également que 21 communes de ce secteur de La Côte s'inquiètent des nuisances occasionnées par les gravières et soutiennent le recours au BAM. Depuis plus d'une année, un groupe composé d'élus de différents partis et de la direction du BAM, emmené par Mme F. Jeanprêtre de Bussy-Chardonney, s'active pour proposer une alternative réaliste à la route.*

*Dans ce contexte un peu paradoxal montrant une prise de conscience et des opportunités d'un côté, et de l'autre une inexplicable lenteur dans l'élaboration de nouvelles solutions ou dans le lancement de projets pilote permettant de tester une nouvelle approche, nos questions sont les suivantes :*

1. *Pourquoi l'agenda annoncé par le Conseil d'Etat en matière d'études d'opportunités sur les taxes causales ou la fiscalité écologique ne peut-il être tenu et quel est son nouveau calendrier ?*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il mis sur pied une délégation interdépartementale et un dispositif de projet permettant d'avancer dans cette politique publique et, si oui, avec quels résultats ? Sinon, faut-il s'inquiéter du manque d'empressement des responsables de l'Administration en charge du dossier ?*
3. *Le rapport sur la fiscalité ne parlant que "d'étudier l'opportunité" de taxes d'orientation, le Conseil d'Etat intègre-t-il dans ses réflexions l'observation selon laquelle l'acceptabilité de ces taxes écologiques sera probablement plus grande dans le contexte imminent d'une baisse de la fiscalité sur le travail (imposition des familles), voire des entreprises, et par haute conjoncture ?*

*Il ne fait guère de doute que le sérieux du programme de législature sera évalué à l'aune de la capacité du gouvernement d'atteindre ses objectifs par la réorientation de certaines politiques publiques : celle des gravières est en ce sens emblématique.*

*[1] Interpellation : "Mise en œuvre du Plan directeur des carrières : à défaut d'avoir écouté les parlementaires, le Conseil d'Etat entendra-t-il les arrêts du TA ? "*

*Gland, le 12 décembre 2007*

*(Signé) Philippe Martinet et 2 cosignataires*

**Réponse**

**PREAMBULE**

Le Conseil d'Etat est préoccupé par la situation des transports de gravier issu des exploitations du Pied du Jura, et cherche activement des solutions au moyen d'études visant la mise en place d'un réseau de transport combiné rail-route permettant de soulager la région d'une part, et d'un système de compensation des coûts et de financement des infrastructures d'autre part.

Le Conseil d'Etat rappelle que si le Service des eaux, sols et assainissement (ci-après le SESA) du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après le DSE) est effectivement en charge du dossier des carrières et gravières, il n'a pas d'attribution en matière de transport des betteraves, relevant de la planification générale du transport de marchandises, de la compétence du Département des infrastructures (ci-après le DINF).

Au sujet de la gravière des Ursins à Montherod, les griefs des habitants de la commune de Saubraz sont surtout émis concernant d'éventuelles nuisances de l'exploitation. Le projet présenté à l'autorité cantonale et mis à l'enquête ne comprend pas de traversée du village de Saubraz par les camions. De surcroît, l'utilisation du transport ferroviaire par le BAM pour acheminer la production de ce site impliquerait de rebrousser chemin en direction de Bière, entraînant le passage des camions à travers la localité, ce qui n'est pas souhaitable , même s'il paraît d'emblée évident que seul une partie des graviers pourra transiter sur ce réseau.

**REPONSE A LA QUESTION N° 1 :**

*"Pourquoi l'agenda annoncé par le Conseil d'Etat en matière d'études d'opportunités sur les taxes causales ou la fiscalité écologique ne peut-il être tenu et quel est son nouveau calendrier ?"*

L'agenda prévu par le Conseil d'Etat dans le cadre de la réponse à la précédente interpellation au sujet de la production et du transport du gravier dans le canton a été tenu. Des huit propositions d'introduction ou d'étude de taxes causales figurant dans le rapport du Conseil d'Etat sur la

réforme fiscale fondée sur des critères écologiques de septembre 2006, quatre ont été introduites à différents degrés. Une taxe sur les véhicules neufs les plus défavorables à l'environnement a été introduite dans le règlement sur la taxe automobile du 21 décembre 2005. Une taxe causale sur la mise en décharge de déchets finançant les assainissements de sites contaminés a été introduite dans la nouvelle loi sur l'assainissement des sites pollués du 17 janvier 2006.Une taxe finançant les projets de développement des énergies renouvelables a été introduite dans la loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006. Une taxe sur la production de déchets urbains (taxe au sac ou au poids) a été proposée au Grand Conseil dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi sur la gestion des déchets de septembre 2006, mais a été refusée, ce qui n'empêche pas l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, qui prévoit une taxation selon le principe du pollueur payeur. 54 communes vaudoises ont introduit un système de taxation au sac ou au poids, et ce nombre progresse chaque année. Plusieurs sociétés régionales de gestion des déchets étudient une introduction à l'échelle régionale.

Relativement aux quatre autres objets évoqués par l'interpellateur, dont il s'agit d'évaluer l'opportunité et les effets, la situation est la suivante : au sujet de l'utilisation des stations d'épuration, un projet a été discuté notamment avec l'Union des Communes Vaudoises, qui ne l'a pas avalisé ; il est prévu de reprendre ce dossier en concertation étroite avec les communes, détentrices de ces installations. L'imperméabilisation des sols et la consommation d'eau sont deux objets encore à l'étude au sein du DSE, en collaboration avec le DINF.

Au sujet de l'utilisation du gravier, le programme de gestion des carrières (PGCar) de janvier 2006, adopté par le Conseil d'Etat, décrit le développement d'une stratégie de transfert modal en deux étapes dans la région du Pied du Jura en envisageant son financement.

Lors de la première étape, de 2008 à 2012, le Conseil d'Etat prévoit de privilégier le développement de gravières dans le site dit du Boiron, de finaliser un projet de transport par le rail en affectant notamment les ressources financières nécessaires, et d'organiser un partenariat entre les acteurs concernés.

Dans les faits, cette démarche est effectivement en phase de mise en œuvre : deux importants projets de gravières dans le site du Boiron sont à l'étude, avec le soutien actif de l'Etat au cours de leur élaboration. Les bases du projet de transfert de la route au rail dans la région ont été jetées grâce à plusieurs études préparatoires. Les ressources financières ont été décrites et quantifiées au niveau de leurs principes. L'association des producteurs de gravier et des entreprises actives dans le tri et l'élimination des déchets de chantier (ci-après l'AVGD) a été informée, et sera associée aux prochains développements dans ce domaine.

L'élaboration d'un projet d'exposé des motifs et projet de loi et de décret instaurant une taxe sur la consommation de gravier pour financer les infrastructures et les coûts d'exploitation du transfert modal est prévue au cours de l'année 2008. Ce projet, réalisé en collaboration avec les entreprises de la branche, aura pour buts de décrire en détail le système de perception de la taxe, le mode de compensation des coûts supplémentaires du transport par le rail et d'intégrer la planification d'interfaces de transfert modal au sein de la politique et de la planification du transport combiné des marchandises en cours développement par le DINF et le Département de l'économie (ci-après le DEC).

Le projet sera mis en consultation auprès des associations professionnelles et faîtières de l'économie, ainsi qu'auprès des groupements d'intérêt concernés durant l'hiver 2008-2009, avant d'être présenté au Grand Conseil.

**REPONSE A LA QUESTION N° 2 :**

*"Le Conseil d'Etat a-t-il mis sur pied une délégation interdépartementale et un dispositif de projet permettant d'avancer dans cette politique publique et, si oui, avec quels résultats ? Sinon, faut-il s'inquiéter du manque d'empressement des responsables de l'Administration en charge du dossier ?"*

Une délégation interdépartementale technique a été constituée dès 2005.

Elle regroupe des représentants des services de l'Etat et les représentants des exploitants de carrières et gravières dans le but d'élaborer les Programmes de gestion des carrières prévus par le Règlement d'application de la Loi cantonale sur les carrières. Ainsi, l'Unité de développement durable (UDD) et le Service de la mobilité (SM) du DINF, le Service du développement territorial (SDT) du DEC, le SESA, le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) et le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) du DSE, ainsi que des représentants de l'AVGD, sont associés. La démarche visant à transférer une partie de la production vaudoise de graviers de la route au rail fait également partie de ses attributions.

Cette délégation a travaillé au cours de plusieurs séances tout d'abord sur le rapport dit "CARLOG", puis sur l'élaboration du premier Programme de gestion des carrières adopté par le Conseil d'Etat au mois de janvier 2006 et publié sur le site Internet de l'Etat de Vaud. Ce programme contient le développement d'une stratégie en deux temps visant à résoudre en premier lieu le problème du transport par la route des graviers en provenance du Pied du Jura.

Une séance tenue en août 2006 a permis de l'informer des résultats de l'évaluation du transport des matériaux extraits de la gravière des Délices à Apples, sur mandat de la société exploitante, qui mettait en lumière une importante différence de coût entre la variante ferroviaire et la variante routière (CHF 13.- par mètre cube) due principalement aux ruptures de charges lors du transfert modal.

Ensuite, dès l'été 2006, cette délégation a lancé l'élaboration d'un rapport réalisé par le SESA sur l'influence d'une taxe sur la consommation de gravier sur le taux de recyclage des matériaux minéraux de chantier et leur potentiel de substitution des graviers neufs, adopté par le Conseil d'Etat au printemps 2007 et publié sur le site Internet de l'Etat de Vaud.

Cette étude a démontré que la taxe sur la consommation de gravier ne serait pas indispensable à l'augmentation du taux de recyclage, la différence de coût entre l'évacuation en décharge et le recyclage des déchets minéraux de chantier étant nettement en faveur du recyclage d'une part, et d'autre part que les prix de vente des granulats de recyclage sont très favorables à leur utilisation. Ces matériaux se substituent à 18,5% de la consommation de gravier neuf en 2004, et ce taux pourrait encore évoluer jusqu'à environ 25%, maximum possible. Le rapport a mis en lumière que l'attitude des pouvoirs publics communaux et cantonaux dans le cadre de leurs commandes de matériaux de construction est un facteur prépondérant pour l'augmentation du taux de recyclage, actuellement de 82%. Le tableau en annexe, tiré de ce rapport, illustre la répartition des matériaux de recyclage dans les différents compartiments d'utilisation des graviers, en 2004.

Le SESA a participé dès mi-2007 et jusqu'à la fin de l'automne à deux études complémentaires. La première, réalisée dans le cadre d'un travail de semestre par des étudiants du Laboratoire d'intermodalité des transports et de planification de l'ENAC (EPFL), a permis de démontrer une bonne compatibilité du transport du gravier par le BAM avec le réseau CFF, de fixer un seuil de rentabilité d'une plateforme d'échange (300'000 mètres cube par an) et la localisation potentielle de trois sites d'interface rail-route dans l'Ouest lausannois et à Lausanne même.

La seconde étude, réalisée sur la base de l'étude sur la gravière des Délices de 2006 et mandatée par la société MBC (qui gère la ligne du BAM), a permis d'affiner les résultats en introduisant plusieurs facteurs supplémentaires, tels que l'augmentation prévisible du coût des carburants, l'augmentation de la taxe RPLP, l'introduction d'une taxe sur le CO2 et d'éventuelles contributions issues de la fondation du "Centime climatique". Malgré l'ajout de ces facteurs défavorables au transport routier et censés augmenter la compétitivité du rail, la différence de coût du transport du gravier entre le rail et la route, dans le contexte spécifique aux régions de la Côte vaudoise et du Pied-du-Jura, reste importante (de CHF 7.- à CHF 11.- par mètre cube) et nécessite une compensation.

Le montant de la taxe sur la consommation du gravier neuf servant à cette compensation pourrait être fixé à CHF 2.- par mètre cube, sur une consommation cantonale annuelle moyenne de 1,5 millions de mètres cube, en fonction des volumes de gravier et de matériaux d'excavation servant au comblement

des gravières qui seront effectivement transportés par le chemin de fer (actuellement prévus dans un premier temps : 200'000 mètres cube de gravier et 100'000 mètres cube de matériaux d'excavation par année). L'impact sur le prix courant du gravier serait de 4,8%, se répercutant sur le coût de la construction à hauteur d'environ 0,1 à 0,2 %.

Ensuite, le SESA a étudié un mode de perception de la taxe qui serait appliquée aux graviers neufs indigènes et importés, les granulats de recyclage étant exemptés.

En première analyse, il semble que le système le plus adéquat serait de taxer la consommation sur la base de déclarations fondées sur les permis de construire ou d'habiter transitant administrativement par la Centrale des autorisations en matière de permis de construire (ci-après la CAMAC) du DINF. La centrale émettrait les formulaires de déclaration, recueillerait les formulaires remplis et facturerait les montants (4'500 déclarations correspondant au nombre de permis de construire délivrés annuellement). L'utilisation de gravier neuf pour les constructions et travaux d'entretien des infrastructures communales et cantonales serait également taxée selon le même principe.

Plusieurs points nécessiteront des approfondissements. En particulier, le système de taxation et de redistribution du fruit de la taxe devra être simple, transparent et économique en terme de coûts administratifs. Il devra en outre permettre de cerner très précisément les différences réelles des coûts de transport entre la route et le transfert modal. Les transports de terres d'excavation destinées au comblement des gravières seront intégrés à la réflexion pour garantir aux entreprises une utilisation du transfert modal pratique et accessible. Enfin, la sécurité du droit devra être préservée par une perception de la taxe en phase avec la réalisation des constructions assujetties.

La synthèse des études et évaluations citées plus haut a été présentée à l'association "Grain de sel" (association regroupant des représentants des communes de la région, Messieurs les Députés P. Martinet et D. Kohli et Monsieur le Conseiller national R. Nordmann, sous la présidence de Mme l'ancienne Conseillère d'Etat F. Jeanprêtre) le 7 février 2008. Les représentants de l'association se sont dits satisfaits du progrès enregistré depuis une année et ont demandé à être informés de la suite des opérations. La Cheffe du DSE leur a communiqué l'assurance de sa volonté de transparence.

Afin de continuer le travail en direction d'une solution apportée au problème des transport de gravier et de matériaux d'excavation dans la région, une structure de projet a également été mise en oeuvre, sous la forme d'un comité politique regroupant les Chef-fes du DINF, du DEC et du DSE et d'un groupe opérationnel, reprenant la structure de la délégation technique déjà en place, renforcée par une délégation des milieux professionnels plus importante.

**REPONSE A LA QUESTION N° 3 :**

*"Le rapport sur la fiscalité ne parlant que "d'étudier l'opportunité" de taxes d'orientation, le Conseil d'Etat intègre-t-il dans ses réflexions l'observation selon laquelle l'acceptabilité de ces taxes écologiques sera probablement plus grande dans le contexte imminent d'une baisse de la fiscalité sur le travail (imposition des familles), voire des entreprises, et par haute conjoncture ?"*

Le Conseil d'Etat vérifiera l'acceptabilité des taxes écologiques, et en particulier d'une taxe sur la consommation de gravier visant à faciliter le transfert de la route au rail d'une partie de la production vaudoise, lors le la présentation d'un exposé des motifs et projet de loi ou de décret instaurant ladite taxe au Grand Conseil.

**CONCLUSION**

Le Conseil d'Etat, préoccupé par la situation vécue par les habitants du District de Morges relative aux nuisances des transports de gravier et de matériaux par la route, a entrepris, collaboré à et réalisé les études et évaluations nécessaires au transfert d'une partie du transport sur le rail, comme il l'avait prévu dans sa réponse à la précédente interpellation de M. le Député Philippe Martinet.

Il entend poursuivre cet effort en partenariat étroit avec les milieux économiques et professionnels pour parvenir à un résultat satisfaisant pour toutes les parties, et permettant de continuer l'exploitation des gisements de gravier du Pied du Jura en plein respect des impératifs légaux d'une part, et d'autre part

en prenant en compte les inquiétudes exprimées par les habitants et les Municipalités des communes traversées par les transports de matériaux.

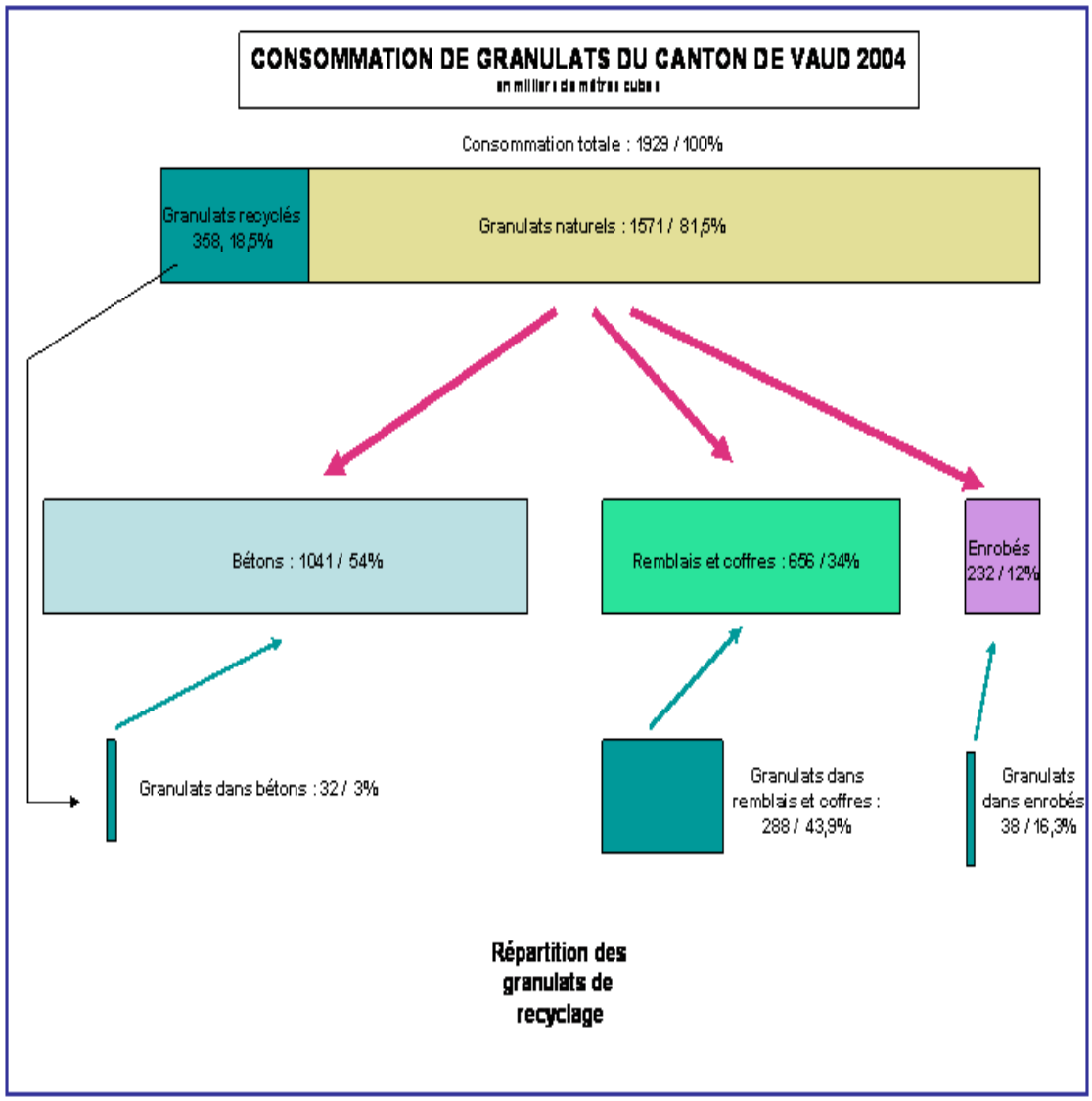
Cette évolution trouve sa légitimité dans le Programme de législature du Conseil d'Etat et dans l'Agenda 21 qu'il contient. Le soutien au transfert modal s'inscrit ainsi dans la volonté d'agir contre le réchauffement climatique par une réduction des émissions de CO2, y compris celles occasionnées par le trafic (Agenda 21, objectif 2).

Tout aussi clairement, l'idée d'une taxe d'orientation sur l'utilisation des graviers – une ressource naturelle de plus en plus limitée – concrétise la volonté d'accroître de 1,09% (2004) à 1,5% (2012) du Revenu cantonal la part des prélèvements fiscaux liés à l'environnement (Agenda 21, objectif 3).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

# ANNEXE




***Répartition des granulats de recyclage en 2004***

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**05_INT_313**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**
**à l'interpellation Philippe Martinet pour des autorités politiques mobilisées face à la désertification de la presse d'information et d'opinion**

***Rappel de la motion***

*Dans le Matin Dimanche du 18 septembre, en page 19, l'essayiste Christophe Gallaz estimait que le Peuple est bercé d'une triple illusion :*

*– celle de pouvoir communiquer directement avec le Gouvernement — sans plus passer par la démocratie représentative parlementaire — (via les lettres de lecteurs et les référendums) ;*

*– celle d'être directement en phase avec les stars grâce à la presse de boulevards (du pain, des jeux...) ;*

*– celle d'avoir directement compétence et prise sur les décisions grâce au poids des sondages.*

*En pages 25 du même journal, le PDG d'Edipresse, M. Lamunière, se réjouissait, lui, que bientôt 500'000 Romands lisent — et se contentent ? ! — du futur journal gratuit et du Matin (de la semaine). Il ajoutait une quatrième illusion à celles de Ch. Gallaz : celle que l'information offerte dans ces médias " fast-food " était suffisante en étant " brève ", " brute " et " sans commentaire " ; et une cinquième en affirmant que c'était le bon moyen d'amener des jeunes peu lecteurs — et peu citoyens-nes — à s'intéresser à la presse et par elle à la chose publique.*

*De fait, il prenait le contre-pied, à la fois du journaliste Bernard Pivot, qui observait qu'à force de concevoir des programmes pour la ménagère de moins de 50 ans, TFl avait effectivement contribué à l'abrutissement des masses ; et le contre-pied des démarches volontaristes et intelligentes telles " La pige de 24 Heures ", visant à entraîner la jeunesse à s'intéresser à la lecture des journaux d'information... Tout cela au nom de la tendance du marché, sans qu'on sache qui l'initie et qui la suit.*

*Vendredi 16 septembre, les journalistes de la rédaction de 24 Heures étaient en grève pour protester notamment contre les effets sur l'emploi du lancement d'un journal gratuit comparable à 20 Minuten. On les comprend : en Suisse allemande, les promoteurs de ce média gratuit ont affaibli la presse traditionnelle au point que notamment le Tages Anzeiger est tombé en leurs mains.*

*En regard de la puissance de la logique commerciale à court terme, on peut cyniquement s'interroger sur les possibilités concrètes des autorités politiques d'inviter les annonceurs à utiliser des supports média de qualité. Pourtant, à l'évidence avec un tel virage, la démocratie et son fonctionnement dans notre canton sont à une croisée des chemins :*

*– il ne fait guère de doute que des journaux tel Le Matin n'offrent pas l'espace rédactionnel nécessaire et indispensable pour pouvoir expliquer les problèmes et les enjeux de sujets de plus en plus complexes, en particulier en politique : ce n'est d'ailleurs pas un jugement de valeur mais un constat lié aux priorités données par leur rédaction ;*

*– quelle que soit la rigueur intellectuelle, voire l'indépendance prêtée aux rédactions, une dépendance à 100% de la publicité et des annonceurs constitue un facteur important de biais par rapport à la liberté d'expression des journalistes et des invités de la rédaction, dont nous sommes et dont les partis ont besoin ; le fait que certains pays aient posé le concept d'exception culturelle ou que la Suisse ait limité son taux de TVA dans ce secteur pour soutenir la diversité de la presse montrant du reste que le journal n'est pas un " produit " comme un autre ;*

*– malgré les aléas des relations entre politiciens et journalistes, la position déjà dominante d'Edipresse, et malgré les difficultés de petits médias d'opinion fonctionnant essentiellement sur le bénévolat, nous avons la chance de disposer aujourd'hui d'une relative diversité des sources d'information en Suisse romande. Cette biodiversité est cependant fragile et régulièrement menacée, comme on l'a vu dans les débats autour de la distribution de la redevance TV, dont on sait qu'elle favorise — heureusement — les minorités linguistiques.*

*Par ailleurs, d'un point de vue purement économique et en terme de places de travail, l'hégémonie d'un ou deux médias gratuits ou pauvres de contenu, asséchant les rentrées publicitaires possibles, constitue non seulement un péril pour la profession déjà malmenée de journaliste, mais une menace pour l'ensemble de la branche des arts graphiques (dont la presse régionale).*

*Ces éléments à eux seuls montrent que l'enjeu est politique et que les autorités cantonales ne peuvent simplement laisser faire le marché, d'où les questions suivantes :*

*1. quelle appréciation de la situation le Conseil d'Etat fait-il, notamment en regard de la Constitution vaudoise qui dispose :*

*– art. 17 : " Les libertés d'opinion et d'information sont garanties " ; un article précisé à la lettre 17a par le droit de " former son opinion... " ? et*

*– art. 20 : " la liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis ", ce qui suppose non seulement une certaine indépendance face aux autorités politiques, mais aussi face à la pression des annonceurs ?*

*2. Si le Conseil d'Etat en venait à partager les principales préoccupations ci-dessus, que compte- t-il entreprendre pour contribuer à orienter les décisions des acteurs économiques et soutenir, cas échéant, ceux qui se donnent les moyens de participer véritablement à la formation de l'opinion publique (exemple par un cofinancement d'actions pédagogiques) ?*

*Vu le nouvel article 142 LGC, je renonce à solliciter un délai de réponse inférieur aux six mois usuels. Cependant, je demande à la présidente du Grand Conseil qu'elle permette sans attendre le débat et le vote d'une résolution du Grand Conseil sur cette importante question.*

*Gland, le 19 septembre 2005 (Signé) Philippe Martinet*

## 1 PRÉAMBULE

L'interpellation à laquelle il est donné réponse est née dans le contexte du lancement de journaux quotidiens gratuits. L'interpellant s'inquiète du manque de place qu'on y laisse - ainsi que dans certains journaux payants - à l'explication de problèmes de plus en plus complexes et de leurs enjeux. Il redoute également la perte d'indépendance liée au fait que certains journaux dépendent exclusivement de leurs annonceurs. Il craint enfin que la relative diversité actuelle de l'offre médiatique ne soit mise en péril.

Le Conseil d'Etat est attaché à la pluralité de la presse et des médias. Comme l'écrit l'interpellant, il s'agit d'une condition essentielle de la libre formation de l'opinion. C'est un présupposé au bon fonctionnement de la démocratie. Cela est particulièrement vrai en Suisse, où le système de démocratie directe appelle souvent les citoyen-ne-s à se prononcer par le vote.

Le Conseil d'Etat ne peut toutefois suivre l'interpellant dans sa proposition d'inciter les annonceurs à privilégier les "supports média de qualité". Une action de l'Etat dans ce domaine reviendrait à exercer

une action discutable sur la libre concurrence. Il n'appartient de plus pas à l'Etat d'évaluer la qualité des médias.

**2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES**

*1. Quelle appréciation de la situation le Conseil d'Etat fait-il, notamment en regard de la Constitution vaudoise qui dispose :*

*– art. 17 : "Les libertés d'opinion et d'information sont garanties" ; un article précisé à la lettre 17a par le droit de " former son opinion..." ? et*

*– art. 20 : "la liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis", ce qui suppose non seulement une certaine indépendance face aux autorités politiques, mais aussi face à la pression des annonceurs ?*

Comme l'interpellant l'a déclaré lui-même dans le cadre du développement de son interpellation, celle-ci a une portée concrète limitée : "en effet, demander aux annonceurs et aux éditeurs de bien réfléchir aux conséquences de la création d'un journal gratuit et de sa diffusion tous azimuts est peut-être une position idéaliste". On voit mal en effet l'Etat inciter les annonceurs à faire de la publicité dans tel journal plutôt que dans tel autre. Les éditeurs, de leur côté, sont libres de lancer des produits dont ils considèrent qu'ils répondent à une demande du public. L'Etat n'a enfin pas à chercher à influencer la ligne rédactionnelle de ces journaux.

On examinera toutefois si les dispositions constitutionnelles invoquées obligent l'Etat à intervenir pour, d'une part, assurer l'accès à une information diversifiée et de qualité et, d'autre part, garantir l'indépendance des médias face aux annonceurs.

Les libertés de communication sont garanties par la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD), par la Constitution fédérale (Cst) et par des traités internationaux. Ainsi, l'article 17 alinéa 2 lettre a Cst-VD protège "le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion, comme de s'en abstenir". Son contenu correspond à celui de l'article 16 alinéa 2 Cst. Ces dispositions protègent la liberté d'opinion, qui englobe la liberté d'expression. Celle-ci est également protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'article 17 alinéa 2 lettre b Cst-VD consacre la liberté d'information, que le Tribunal fédéral définit comme le droit de recevoir librement, sans contrôle des autorités, des nouvelles et des opinions et de se renseigner aux sources généralement accessibles ou disponibles (ATF 120 Ia 190). On ne peut en déduire un devoir général de l'Etat de collecter et de diffuser des informations (voir notamment l'ATF 113 Ia 309 pour ce qui est de l'activité de l'administration).

L'interpellant s'inquiète de la fragilité des sources d'information en Suisse romande, tout en reconnaissant leur relative diversité. Il est vrai que notamment l'apparition des quotidiens gratuits a tendu la situation sur le marché de la presse quotidienne. Cette situation amène les pouvoirs publics à exercer une certaine vigilance face à ces évolutions. Le Conseil d'Etat reste toutefois convaincu que les sources d'information à disposition du public, que ce soit par la presse, la radio, la télévision ou les médias électroniques sont suffisamment diversifiées et de qualité pour que chacun-e puisse bénéficier d'un accès suffisant à l'information. La pluralité nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie est assurée.

Des mesures, pour être efficaces, ne sauraient de plus se limiter au seul territoire cantonal. Ainsi, depuis la fin des années nonante, les instances politiques fédérales cherchent à mettre en place une système stable de soutien à la presse régionale et associative. L'instrument principal actuellement en vigueur repose sur l'article 15 de la loi fédérale sur la poste. Il s'agit d'un soutien indirect qui soulage certains éditeurs d'une partie du prix de l'affranchissement. Les Chambres fédérales ont décidé de poursuivre cette aide : vingt millions de francs seront versés annuellement pour le transport des quotidiens et hebdomadaires en abonnement et 10 millions pour les journaux de la presse associative.

Le Conseil d'Etat est favorable à la poursuite de cette aide, comme il l'a exprimé dans le cadre de la

consultation fédérale qui lui avait été soumise à ce sujet. Le soutien par ce biais de certains organes de presse, à vocation régionale notamment, contribue à garantir une pluralité des opinions et une diffusion adéquate de ces dernières dans l'ensemble des régions du pays.

On signalera par ailleurs les efforts entrepris actuellement au niveau du Parlement européen dans le cadre du projet Reding-Wallström en vue de définir et de tester des indicateurs permettant d'évaluer le pluralisme des médias dans les Etats membres de l'Union Européenne.

Pour ce qui est de l'indépendance des médias, l'article 20 Cst-VD prévoit que la liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis. Il s'agit d'un aspect particulier des libertés d'opinion et d'information, par une injonction faite à l'Etat de ne pas intervenir sur le contenu des médias et d'éviter toute forme d'intervention préventive, qui s'apparente à une censure (voir également l'art. 17 al. 3 Cst). On ne peut se baser sur ces dispositions constitutionnelle pour garantir la liberté interne de la presse, notamment celle du journaliste ou du rédacteur face à son éditeur ou aux annonceurs.

On rappellera par ailleurs que les constituants – tant fédéraux que cantonaux - ont fait le choix d'un système économique libéral, fondé sur la libre entreprise et la concurrence. La liberté économique est ainsi garantie par les articles 26 et 94 Cst-VD et 27 Cst. Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les cantons n'ont pas le droit de prendre des "mesures qui ont pour but d'entraver la libre concurrence, d'avantager certaines entreprises ou certaines formes d'entreprises et qui tendent à diriger la vie économique selon un plan déterminée" (ATF 125 I 322, 326 s.). Si cela n'empêche pas de manière absolue l'Etat de prendre des mesures restreignant la liberté économique pour protéger par exemple la diversité de la presse (ATF 120 Ib 142, JT 1996 I 647, c. 4b), cela n'implique pas une obligation d'agir. Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre de mesures particulières.

*2. Si le Conseil d'Etat en venait à partager les principales préoccupations ci-dessus, que compte-t-il entreprendre pour contribuer à orienter les décisions des acteurs économiques et soutenir, cas échéant, ceux qui se donnent les moyens de participer véritablement à la formation de l'opinion publique (exemple par un cofinancement d'actions pédagogiques) ?*

Si le Conseil d'Etat partage certaines préoccupations de l'interpellant, il n'a pas l'intention d'orienter les décisions des acteurs économiques actifs dans le domaine de la presse. L'Etat n'a pas à s'immiscer dans la libre concurrence dans laquelle agissent ces acteurs, dont la diversité est heureusement assurée dans le pays et dans notre canton.

Des grands efforts sont par ailleurs faits au niveau du canton pour assurer l'information du public et respecter les principes posés par la loi du 24 septembre 2002 sur l'information. Celle-ci oblige les autorités à informer sur leurs activités d'intérêt général et à développer des moyens de communication propres à expliquer leurs objectifs, leurs projets, leurs actions, ainsi qu'à faciliter les échanges avec le public.

L'Etat de Vaud, dans le cadre de ses publications, met ainsi à disposition des citoyen-ne-s et de l'ensemble de la presse des informations qui tendent à l'objectivité et à l'exhaustivité. Cela est particulièrement vrai sur le site internet www.vd.ch , constamment mis à jour et amélioré. Par exemple, dans le cadre des votations et élections, le site de l'Etat comprend, dans son système de navigation thématique, un lien direct avec les sites des partis politiques vaudois. Par ce biais, les citoyen-e-s ont un accès facilité vers les avis formulés par chaque parti. Les contacts avec les journalistes sont également soignés, avec évidemment un accès égal pour tous à l'information.

En résumé, le Conseil d'Etat, soucieux de respecter la liberté de la presse, n'entend pas exercer d'influence sur les reflets de la vie politique dans les médias. Il considère que les éventuels abus liés à une position dominante d'un éditeur ou d'un média particulier relèvent du droit de la concurrence, qui est de la compétence de la Confédération. Il souligne enfin qu'il s'efforce, dans ses propres publications, de porter à la connaissance des citoyen-n-es toutes les informations et les opinions utiles

à la formation libre de son opinion personnelle, et de favoriser ainsi l'exercice de la démocratie.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**08_INT_048**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Pierre Grandjean - DECFO-SYSREM - Est-ce qui perd, gagne ? Ou est-ce l'inverse ?**

***Rappel de l'interpellation***

*Il me paraît difficile aujourd'hui de se retrouver dans le projet de revalorisation des fonctions à l'Etat. Notre canton, qui cultive avec passion les acronymes barbares, l'appelle DECFO-SYSREM. J'ai tenté de percer la subtilité de cette réforme des fonctions et des salaires. Dans le débat entre syndicats d'un côté et Etat de l'autre, ce qui devrait être objectivement établi fait l'objet de contestations. Le terrain de négociation me paraît donc constitué d'un sol mouvant.*

*Un simple exemple : plusieurs infirmières ont récemment écrit dans le courrier des lecteurs de 24 Heures pour affirmer que DECFO serait leur perte. Peu de jours après, l'Etat a rectifié en assurant qu'elles ressortiraient bénéficiaires de l'opération.*

*Sur le site de l'Etat de Vaud, j'ai trouvé un tableau surréaliste [1]. Il s'intitule "Comparaison des coûts de carrière du système actuel et du système DECFO-SYSREM". Il comporte des colonnes avec les chiffres des syndicats et ceux du Service du personnel. Ces montants qui devraient être établis avant la négociation sont divergents.*

*Selon ce tableau, un syndicat affirme qu'une infirmière perdrait sur une carrière 54'000 francs, alors que selon le Service du personnel, elle empocherait 49'000 francs de plus. Selon les syndicats, un instituteur gagnerait 153'000 francs de plus ; selon l'Etat 280'000 francs. Un autre écart pour un chef d'atelier aux EPO : les syndicats affirment qu'il perdrait 21'000 francs et l'Etat assure qu'il s'enrichirait de 98'000 francs. Et je pourrais continuer longtemps cette énumération. La version syndicale est systématiquement moins favorable que la version de l'Etat.*

*Pour ajouter à la complexité, nous devons distinguer les futurs engagés dont je viens de parler de ceux qui sont déjà collaborateurs. Ces derniers feront l'objet d'une bascule au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle grille salariale. Si j'ai bien compris, ils rejoindront en plusieurs années la position salariale conforme à la courbe DECFO-SYSREM de leur fonction.*

*Au moment où les syndicats font recours à un biais aussi extrême que l'appel à la grève pour le 31 janvier, il me paraît important que le public et surtout les principaux intéressés sachent pourquoi et surtout pour qui les syndicats se battent contre le Conseil d'Etat.*

*En effet, il me semble que des représentants de professions réévaluées par ce système soient paradoxalement ceux qui protestent le plus fort ; je pense au personnel soignant ou aux instituteurs.*

*Pour éclaircir cet épais brouillard, je pose donc les questions suivantes :*

- *Le Conseil d'Etat peut-il garantir les chiffres fournis par son Service du personnel et peut-il expliquer les différences systématiques avec les chiffres fournis par les syndicats ?*
- *Le Conseil d'Etat peut-il établir une liste des principales fonctions et nous informer, dans l'état*

*actuel des négociations, sur celles qui profitent financièrement de la nouvelle situation et celle qui sont globalement perdantes ?*

- *Toujours dans l'état actuel, est-ce que la mise en œuvre de DECFO-SYSREM coûterait à l'Etat davantage que le statu quo ou au contraire se solderait-il par une économie globale pour l'Etat à terme ?*
- *Il y a donc des fonctions globalement favorisées par le nouveau système. Dans ces fonctions, ceux qui exercent déjà ces fonctions depuis quelques années et qui vont connaître la "bascule" seront-ils également favorisés par rapport au statu quo ? Je serais désireux de connaître quelques exemples concrets chiffrés.*
- *A l'inverse, ceux qui exercent des fonctions globalement prétéritées et qui vont connaître aussi la bascule perdront-ils autant que ceux qui seront engagés directement dans le nouveau système ?*

_____

*[1] http ://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/etat_droit/personnel_etat/fichiers_pdf/Comparaison_couts_de_carriere_Syndicat-SPEV.pdf*

_____

**Réponse du Conseil d'Etat**

Solution proposée, variante(s) écartée(s), description des impacts les plus importants ou les plus sensibles

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Monsieur le député Pierre Grandjean, DECFO-SYSREM : Est-ce "qui perd gagne" ? Ou est-ce l'inverse ?"

Liminairement, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le projet DECFO-SYSREM est actuellement en négociations avec les représentants du personnel, à savoir la FSF, SUD et SSP. C'est dire que toutes les indications données à la faveur de la présente reflètent l'Etat actuel des négociations.

Le Conseil d'Etat a tenu une conférence de presse sur le projet en date du 31 mars 2008. En complément aux informations données en la faveur de la présente, quelques éléments de la présentation sont fournis.

*2.1. Le Conseil d'Etat peut-il garantir les chiffres fournis par son Service du personnel et peut-il expliquer les différences systématiques avec les chiffres fournis par les syndicats ?*

Dans la mesure où ils se rapportent à des calculs réalisés sur la base de paramètres en vigueur à un moment donné et qui peuvent changer en fonction de l'avancement des négociations, le Service du Personnel avance des chiffres théoriques non contestables.

Le Service du Personnel n'a pas connaissance du mode de calcul effectué par les syndicats et on ne peut donc se prononcer sur les divergences constatées avec les chiffres de l'Etat.

*2.2. Le Conseil d'Etat peut-il établir une liste des principales fonctions et nous informer, dans l'état actuel des négociations, sur celles qui profitent financièrement de la nouvelle situation et celles qui sont globalement perdantes ?*

Sont considérées comme gagnantes les fonctions dont le minimum et le maximum futurs sont supérieurs à ceux d'aujourd'hui et dont le coût de carrière théorique est supérieur à celui d'aujourd'hui.

Font notamment partie de cette catégorie les fonctions de :

- Aide de police
- Aide d'hôpital
- Cantonnier
- Agent de détention
- Infirmier

– Physiothérapeute
– Maître de classe enfantine
– Instituteur
– Assistant social

Ces fonctions recouvrent environ 7300 collaborateurs.

Globalement, le début de la progression des fonctions de demain est plus élevé que celui d'aujourd'hui. Cela se vérifie même pour les fonctions de maître secondaire licencié et de maître de gymnase, qui sont perdantes sur le coût des carrières.

Sont considérées comme perdantes les fonctions dont le minimum et le maximum futurs sont inférieurs à ceux d'aujourd'hui et dont le coût de carrière théorique futur est inférieur à celui d'aujourd'hui.

Deux fonctions avec un nombre de titulaires relativement élevé se trouvent dans cette catégorie, à savoir :

Maître secondaire licencié (environ 1400 contrats)

Maître de gymnase (environ 680 contrats)

En ce qui concerne les autres fonctions, on peut considérer que l'opération est globalement neutre. Il existe cependant une grande diversité de cas de figure compte tenu de la variété des niveaux de fonction actuels et des situations individuelles.

Enfin, on observera qu'à ce stade environ, la moitié des contrats, soit plus de 13'000, ferait l'objet d'un rattrapage, ce qui peut être assimilé à une revalorisation, si ce n'est de la fonction du moins individuelle.

*2.3. Toujours dans l'état actuel, est-ce que la mise en œuvre de DECFO-SYSREM coûterait à l'Etat davantage que le statu quo. Ou au contraire se solderait-il par une économie globale pour l'Etat à terme ?*

La mise en place de DECFO-SYSREM implique un coût global de mise en œuvre de 80 millions. Il est prévu que ce coût soit réparti sur les 6 prochaines années de la manière suivante :

- 1ère année : 32 millions
- 2ème année : 10 millions
- 3ème année : 10 millions
- 4ème année : 10 millions
- 5ème année : 10 millions
- 6ème année : 8 millions.

Quant aux augmentations annuelles, si elles s'élèvent avec le système actuel fonctionnant à plein à 25 millions environ, elles seront pratiquement stables avec le nouveau système. Autrement dit, à terme, le nouveau système de classification et de rémunération ne représente pas une économie globale pour l'Etat.

S'agissant du statu quo, rien n'est moins sûr qu'une telle option coûterait moins chère à l'Etat. En effet, bon nombre de collaborateurs, au titre de leur fonction qualifiée d'oubliée, revendiqueraient instamment une revalorisation de leur situation dès lors que DECFO-SYSREM serait abandonné. On peut ensuite imaginer que d'autres collaborateurs colloqués dans d'autres fonctions leur emboîteraient le pas. Comme on a pu par ailleurs le constater et le démontrer, le système actuel n'étant plus totalement cohérent, le résultat final de ces revalorisations au coup par coup ne déboucherait certainement pas sur une gestion harmonieuse et efficiente, ni des collaborateurs, ni des fonctions qui, à moyen et long termes, engendrerait un surcoût, qui plus est non maîtrisé, pour l'Etat-employeur.

*2.4 Il y a donc des fonctions globalement favorisées par le nouveau système. Dans ces fonctions, ceux qui exercent déjà ces fonctions depuis quelques années et qui vont connaître "la bascule" seront-ils également favorisés par rapport au statu quo ? Je serais désireux de connaître quelques exemples*

*concrets chiffrés.*

*2.5. A l'inverse, ceux qui exercent des fonctions globalement prétéritées et qui vont connaître aussi la bascule perdront-ils autant que ceux qui seront engagés directement dans le nouveau système ?*

Pour répondre à ces deux questions, il convient de rappeler que le positionnement du salaire des collaborateurs en place peut se situer :

a) en dessous du minimum de la nouvelle fonction

b) au-dessus du minimum de la nouvelle fonction, mais en dessous du salaire cible (ligne de progression théorique)

c) au-dessus du salaire cible (ligne de progression théorique), mais en dessous du maximum de la nouvelle fonction

d) au-dessus du maximum de la nouvelle fonction.

Les collaborateurs dont le salaire se situe en dessous du minimum de la nouvelle fonction ou entre le minimum et le maximum de la nouvelle fonction bénéficient de la progression du nouveau système.

Les collaborateurs dont le salaire, à la date de la bascule, se trouve en dessous du salaire cible (ligne de progression théorique) bénéficient, en plus de l'augmentation annuelle, d'un rattrapage financé à hauteur des 80 millions (cf. réponse à la question 2.3).

Les collaborateurs dont le salaire est égal ou supérieur au maximum de la nouvelle fonction sont bloqués dans leur progression, sous réserve de l'indexation décidée par le Conseil d'Etat.

L'annexe montre quelques exemples chiffrés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mai 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**08_INT_071**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Vaud, champion olympique du cautionnement moral d'un pays bafouant les droits humains**

***Rappel de l'interpellation***

*Le 3 avril dernier, sur les ondes de la Radio suisse romande, M. Denis Oswald, membre de la commission exécutive du Comité international olympique déclarait à propos de la cérémonie d'ouverture des JO : "Le CIO, par tradition, ayant son siège en Suisse, invite le syndic de Lausanne, un représentant du Conseil d'Etat de Vaud et le président de la Confédération suisse. Cette pratique existe depuis très longtemps et elle a été maintenue pour les jeux de Pékin".*

*Point n'est besoin de rappeler ici le non-respect permanent des droits humains par la Chine, ni le mouvement de protestation quant à la participation de politiques à la cérémonie d'ouverture, servant ainsi de caution morale à ce pays.*

*C'est pourquoi nous demandons au Conseil d'Etat de communiquer au Grand Conseil les renseignements et de prendre position sur les points suivants :*

1. *Le Conseil d'Etat vaudois a-t-il effectivement reçu cette invitation dont fait mention M. Oswald ?*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de répondre positivement à celle-ci ?*
3. *Si oui, qui le représentera ?*
4. *Si oui toujours, entend-il marquer de manière forte sa désapprobation concernant la politique menée par la Chine en matière de droits humains ?*
5. *Si oui, de quelle façon ?*

*Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

**Réponse :**

**Préambule**

Même si le canton de Vaud connaît une situation particulière, puisqu'il est officiellement le canton hôte du siège du Comité International Olympique et de plus de vingt fédérations sportives internationales, le Conseil d'Etat est évidemment sensible aux événements qui se déroulent au Tibet et à leur évolution.

Mais il convient de rappeler que le partage des compétences entre la Confédération et les cantons tel que le veut la constitution fédérale s'impose de manière absolue aux autorités. Ainsi, le Conseil d'État est tenu de respecter le principe qui veut que la politique extérieure soit menée par le Conseil fédéral et non par chaque canton individuellement. Il en va de la crédibilité et de la cohérence de l'action diplomatique de notre pays.

Le Conseil d'État a pris connaissance des déclarations du Conseil fédéral. Il partage la vision et

l'approche de ce dernier lorsqu'il dénonce le recours à la violence à l'égard de la population civile et préconise un retour au dialogue pour résoudre cette crise. Le Conseil d'État relève par ailleurs avec satisfaction que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a été particulièrement actif depuis la résurgence de la crise tibétaine, rappelant la Chine à ses devoirs à de réitérées reprises.

La position du Conseil fédéral, qui nous semble fondée en l'état, revient à douter réellement qu'un boycott des jeux ou de la cérémonie d'ouverture soit la meilleure solution pour contribuer à désamorcer la crise. A la solution de l'isolement, celle du dialogue paraît préférable. Au demeurant, les Jeux olympiques offrent aux gouvernements une occasion particulière d'intervenir auprès des autorités chinoises pour en appeler au respect des Droits de l'homme. Ils permettent par ailleurs aux médias internationaux de rendre compte de leurs observations, comme le prévoit la charte olympique. Ces éléments constituent des motifs d'espérer que la cause des Droits de l'homme en Chine et au Tibet pourra peut-être même progresser.

Pour les raisons énoncées, le Conseil d'Etat vaudois, se fiant à l'analyse des autorités fédérales compétentes en matière de politique étrangère, ne voit aujourd'hui ni dans ces Jeux olympiques ni dans leur cérémonie d'ouverture un événement où l'élément politique l'emporterait sur la dimension sportive. Cela étant, le Conseil d'Etat restera évidemment attentifs à l'évolution de la situation ces prochaines semaines, ainsi qu'à la position que prendront le Conseil fédéral, Swiss Olympic, voire d'autres acteurs internationaux.

Aux cinq questions précises posées, le Conseil d'Etat répond par conséquent comme suit :

**1. Le Conseil d'Etat vaudois a-t-il effectivement reçu cette invitation dont fait mention M. Oswald ?**

Comme lors de chaque Jeux olympiques d'été ou d'hiver, le Comité International Olympique offre effectivement une invitation à un représentant du Conseil d'Etat vaudois.

**2. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de répondre positiviement à celle-ci ?**

Oui.

**3. Si oui, qui le représentera ?**

A l'heure actuelle, il est prévu que M. Pascal Broulis, président du Conseil d'Etat, représente le gouvernement vaudois lors de la cérémonie d'ouverture et lors des trois jours qui suivront. M. Jean-Claude Mermoud, Conseiller d'Etat en charge de la politique sportive, devrait être présent à Pékin pour la cérémonie de clôture.

**4. Si oui toujours, entend-il marquer de manière forte sa désapprobation concernant la politique menée par la Chine en matière de droits humains ?**

Le Conseil d'Etat est très sensible au respect des droits humains, en Chine comme ailleurs. Mais comme expliqué, la politique extérieure suisse est du ressor du Conseil fédéral et non de chaque canton individuellement. Le Conseil d'Etat n'entend donc pas se démarquer de la politique helvétique en la matière. Il soutient les nombreuses actions du Conseil fédéral à ce jour et partage ses prises de position. Il constate aussi certaines améliorations non négligeables, dans la liberté de la presse par exemple, ainsi que dans la proposition de réouverture de discussions entre le gouvernement chinois et "un représentant privé du dalaï-lama".

**5. Si oui, de quelle façon ?**

Voir ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mai 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**08_INT_040**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Stéphane Montangero - Vaud, champion d'Europe de la traite d'êtres humains ?**

***Rappel de l'interpellation***

*Les grandes manifestations sportives, telles que championnats mondiaux ou européens de football, attirent les grandes foules. Bien souvent, en marge de ces manifestations ont lieu des événements nettement moins festifs, par exemple liés à la prostitution. Et pour répondre aux " besoins " ainsi engendrés, bon nombre de personnes sont déplacées, souvent contre leur gré. C'est du moins la pensée courante qui a prévalu jusqu'au dernier mondial en Allemagne. Cette pensée étant bien ancrée, le terrain est donc propice à sensibiliser la population sur un phénomène qui, hélas, n'a rien de lié à des événements exceptionnels, mais qui fait tristement partie du quotidien : la traite d'êtres humains.*

*En 2002, le rapport du groupe de travail interdépartemental " Traite d'êtres humains " au Département fédéral de justice et police estimait à environ 3000 le nombre de victimes de trafiquants d'êtres humains arrivant chaque année en Suisse, et ce uniquement en provenance d'Europe centrale et de l'Est. Le dernier rapport du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) [1] en la matière considère pourtant ce chiffre comme " pas satisfaisant ", parce que fondé sur une " base incertaine ". En effet, on sait que la plupart des victimes ne sont pas identifiées en tant que telles, et seul un petit nombre des personnes concernées bénéficie de protection et de soutien. Le seul service spécialisé de Suisse en matière de traite des femmes, FIZ Makasi, a apporté son soutien à 133 femmes en 2006. Le nombre de celles qui se sont adressées aux centres d'aide aux victimes et autres organisations n'est pas connu. Rares sont également les coupables jugés pour commerce d'êtres humains : En 2005, il y aurait eu seulement 12 condamnations en Suisse à la base de l'art. 196 CP (traite des êtres humains). La campagne " Euro 08 contre la traite des femmes " vise à informer et à sensibiliser la population au problème de la traite des femmes (cf. www.traitedesfemmes2008.ch). Dans le cadre de cette campagne, nous prions le Conseil d'État de nous communiquer les renseignements et de prendre positions sur les points suivants :*

1. *Combien de victimes de la traite des femmes ont-elles été identifiées en tant que telles dans le canton de Vaud entre 2005 et 2007 ? Au cas où aucune victime n'a été identifiée, à quoi cela est-il attribué ?*
2. *Qu'entreprennent les autorités de poursuite pénale dans notre canton pour identifier les victimes de la traite des femmes ?*
3. *Qu'entreprennent les autorités cantonales afin que les victimes du commerce d'êtres humains ne soient pas dénoncées et sanctionnées en raison d'un séjour illégal ou d'une activité non déclarée ? Notamment, est-ce que des personnes victimes d'agressions graves, tels que viols ou atteinte à l'intégrité physique, sont considérées par le Conseil d'Etat comme victimes de la traite ? De même, est-ce que des contraintes familiales ou économiques font partie intégrante de la définition du*

*Conseil d'Etat de la traite ? Si non, pour quels motifs ? Enfin, en cas de réponses négatives, quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il prévues pour protéger ces personnes ?*

4. *Combien de victimes présumées de la traite des femmes se sont-elles vu accorder une autorisation de séjour au cours des trois dernières années ? Concrètement : combien de fois un délai de réflexion a-t-il été accordé ? Combien d'autorisations de séjour de courte durée ont-elles été octroyées ? Combien d'admissions provisoires ? Combien de permis B (cas de rigueur) ? Si les victimes n'ont pas reçu d'autorisation de séjour : pourquoi ?*
5. *Les autorités de poursuite pénale du canton travaillent-elles de concert avec un centre de conseil spécialisé ? Si non : pour quelles raisons ?*
6. *Le canton soutient-il un tel centre de conseil financièrement ?*
7. *Les membres des autorités de police, de justice et des migrations reçoivent-ils une formation ou formation continue sur le thème de la traite d'êtres humains ? Y a-t-il au sein des autorités de police, de justice et des migrations des collaboratrices et collaborateurs spécialisés aptes à traiter les cas correspondants ? Si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons ?*

*Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

*[1] Lutte contre la traite des êtres humains en Suisse : Progrès, situation et priorités, SCOTT, novembre 2007.*

*Lausanne, le 8 janvier 2008. (Signé) Stéphane Montangero et 25 cosignataires*

## 1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### 1.1 Préambule

La préparation de l'Euro 08 porte non seulement sur les aspects festifs, mais également au niveau cantonal sur les moyens à mettre en œuvre dans tous les domaines où la sécurité publique pourrait être atteinte.

Dans cette perspective, une éventuelle augmentation de la prostitution, liée à l'afflux conséquent de visiteurs étrangers lors de cette manifestation, a donné lieu à une évaluation dans le cadre du rapport 2006 de l'Office fédéral de la police sur la sécurité intérieure. Pour la Coupe de monde de football en 2006, les autorités allemandes avaient certes estimé que cet événement entraînerait une hausse de la demande en matière de prostitution et donc une augmentation de la prostitution forcée et de la traite d'êtres humains, mais ces craintes n'ont toutefois pas été confirmées dans la réalité des faits.

Fort de l'expérience allemande, le Canton de Vaud n'a donc pas mis sur pied un dispositif particulier concernant la prostitution en prévision de l'Euro 2008.

En revanche, la Police cantonale et la Police judiciaire municipale de Lausanne disposent déjà, chacune, de deux collaborateurs spécialisés dans les investigations concernant le domaine de la prostitution. Ces enquêteurs ont une très bonne connaissance du milieu. Ils y maintiennent une présence active et préventive de la police. Ils mènent également des actions répressives contre les exploitants de salons de massage, avec pour but d'éviter tout cas d'encouragement à la prostitution au sens du Code pénal suisse (CP). Cette présence assidue amène par exemple des prostitué(e)s clandestin(e)s à signaler des abus dont elles-ils ont été victimes. A l'opposé, ces affaires pénales dissuadent les patrons de salons de massage de parler spontanément de leur activité, de sorte qu'il n'est pas possible, en l'état, de savoir s'ils ont prévu ou non des structures particulières en vue de l'Euro 08.

Cependant, il s'avère à l'usage difficile de lutter efficacement contre la prostitution clandestine, voire contre l'exploitation sexuelle des prostitué(e)s. En effet, des recours administratifs sont presque systématiquement interjetés contre les décisions de la Police du commerce par les exploitants de salons de massage. Or, le traitement de ces recours prend du temps et peut aboutir, par le jeu de l'effet suspensif, au gel d'une situation.

Enfin, pour ce qui est de la prostitution de rue, localisée exclusivement sur territoire lausannois, il pourrait y avoir une augmentation de l'offre. Cependant, cette " offre " est particulièrement le fait de

prostitué(e)s dit(es) " occasionnel(le)s ", opérant sans racolage ni proxénétisme.

Ainsi, même si aucune mesure spécifique n'est prévue lors de l'Euro 08, les enquêteurs spécialisés des Polices cantonale et municipale (Lausanne) mettront à profit leurs permanences habituelles et ne seront pas affectés à d'autres tâches spécifiques mises en place pour cette manifestation. Ils pourront dès lors réagir adéquatement si un problème devait survenir dans le milieu de la prostitution.

**1.2 Réponses aux questions posées**

*1. Combien de victimes de la traite des femmes ont-elles été identifiées en tant que telles dans le canton de Vaud entre 2005 et 2007 ? Au cas où aucune victime n'a été identifiée, à quoi cela est-il attribué ?*

Une dizaine de victimes de la traite des femmes ont été identifiées en tant que telles dans le Canton de Vaud entre 2005 et 2007.

*2. Qu'entreprennent les autorités de poursuite pénale dans notre canton pour identifier les victimes de la traite des femmes ?*

Les victimes précitées ont été prises en charge dans le cadre de l'application des dispositions du droit des étrangers (voir réponse à la question 3 ci-dessous).

Les conditions légales permettant l'application de l'art. 182 CP (traite des êtres humains) ne sont pas réunies lorsque les prostitué(e)s ont librement donné leur consentement pour se livrer à cette activité.

Or, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de véritables réseaux maffieux contraignant par la violence des personnes à la prostitution en Suisse romande. Sont identifié(e)s environ 150 clandestin(e)s par année, arrivant sur le territoire suisse en étant guidé(e)s par de très petites structures, éphémères, dissociées et regroupant des individus d'une même ethnie. Les tribunaux pénaux considèrent le plus souvent qu'il s'agit de trafic de migrants et retiennent contre les organisateurs de l'activité de prostitution des infractions à la législation fédérale sur les étrangers, à la législation cantonale sur la prostitution, voire parfois à l'art. 195 CP (encouragement à la prostitution).

*3. Qu'entreprennent les autorités cantonales afin que les victimes du commerce d'êtres humains ne soient pas dénoncées et sanctionnées en raison d'un séjour illégal ou d'une activité non déclarée ? Notamment, est-ce que des personnes victimes d'agressions graves, tels que viols ou atteinte à l'intégrité physique, sont considérées par le Conseil d'Etat comme victimes de la traite ? De même, est-ce que des contraintes familiales ou économiques font partie intégrante de la définition du Conseil d'Etat de la traite ? Si non, pour quels motifs ? Enfin, en cas de réponses négatives, quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il prévues pour protéger ces personnes ?*

Sous le régime de l'ancienne législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, le séjour des victimes de la traite d'êtres humains était réglé par la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE) et par une circulaire de l'IMES (actuel Office fédéral des migrations) du 25 août 2004 intitulée " séjour des victimes de la traite d'êtres humains ". Cette circulaire, à caractère non contraignant, prévoyait que ce type de situation pouvait être considéré, le cas échéant et selon les circonstances, comme constituant un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'article 13 lettre f OLE. Si un cas de traite d'êtres humains paraissait vraisemblable, la circulaire considérait qu'il était, en règle générale, judicieux que l'autorité cantonale accorde un délai de réflexion de 30 jours aux victimes. Il s'agissait là d'un délai de réflexion, pendant lequel les autorités renonçaient à toute mesure de renvoi. A l'expiration de ce délai, la victime devait expressément déclarer si elle était disposée à coopérer et si elle avait coupé tous les liens avec l'auteur ou les auteurs du délit.

Si la victime déclarait vouloir coopérer avec les autorités, elle bénéficiait d'un droit de séjourner temporairement en Suisse pendant l'enquête ou la procédure judicaire. Elle perdait en revanche ce droit dans les situations suivantes :

– elle n'était manifestement plus prête à coopérer avec les autorités ;
– elle avait délibérément renoué contact avec l'auteur ou les auteurs du délit ;
– elle ne pouvait pas être considérée comme une victime de la traite d'êtres humains ;
– elle enfreignait de manière grave ou menaçait la sécurité et l'ordre publics ;
– le délai de réflexion accordé, ou l'autorisation octroyée pour la durée de l'enquête et de la procédure judiciaire, avait expiré.

Dans ce dernier cas d'espèce, le canton concerné avait néanmoins la possibilité de soumettre à la Confédération une demande d'octroi de permis humanitaire, au sens de l'article 13 lettre f OLE, demande pour laquelle toutes les particularités et tous les aspects du cas personnel étaient pris en compte, avec une attention particulière portée au fait que le requérant était une victime de la traite des êtres humains.

La nouvelle loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), ainsi que ses ordonnances d'exécution (en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007- OASA) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2008 et remplacent l'ancienne législation exposée ci-dessus. Une des principales conséquences de ce changement de législation consiste à avoir inscrit dorénavant dans la loi la possibilité de déroger aux conditions d'admission d'une personne étrangère en Suisse, notamment dans le but de régler le séjour de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains (art. 30 al. 1 lettre e LEtr). Le contenu de la circulaire, tel qu'exposé globalement ci-dessus, a en outre été retranscrit aux articles 35 et 36 OASA. L'inscription dans la loi et l'ordonnance de la réglementation applicable aux situations de victimes de traite d'être humains permet, dès lors, d'unifier au niveau de la Suisse les pratiques des autorités, qui pouvaient parfois être passablement différentes d'un canton à l'autre.

L'entrée en vigueur de la nouvelle législation n'a pas apporté de changement majeur dans la pratique des autorités cantonales vaudoises concernant la problématique de la traite des êtres humains, dans la mesure où le Canton de Vaud se conformait d'ores et déjà à la circulaire susmentionnée de l'IMES.

S'agissant de savoir en particulier si le Canton de Vaud considère des personnes victimes d'agression graves, tels que viols ou atteinte à l'intégrité physique comme des victimes de la traite des êtres humains, il continuera d'examiner chaque situation individuelle avec toute l'attention voulue au regard de la réglementation en vigueur, conformément aux critères de la circulaire de l'IMES, définissant la notion de traite d'êtres humains et gardant donc toute son actualité sur ce sujet, et, surtout, au regard de l'article 182 du Code pénal suisse traitant expressément ce type d'infraction.

Une nouvelle possibilité s'ouvre également au canton en matière d'aide à des victimes de traite d'êtres humains qui doivent quitter la Suisse. L'article 60 LEtr prévoit en effet expressément, à son alinéa 2, lettre b, que les victimes de traite des êtres humains peuvent bénéficier de programmes d'aide au retour et à la réintégration. Cette aide comporte l'accès aux projets mis en place en Suisse pour maintenir l'aptitude des étrangers au retour, la participation aux projets mis en place dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou un Etat tiers et, selon les cas, une aide financière destinée à faciliter l'intégration ou à assurer la prise en charge médicale dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou un Etat tiers. En l'occurrence, le Canton de Vaud dispose d'ores et déjà, au sein du Service de la population, d'un Bureau de conseil en vue du retour, pour le domaine de l'asile, mis en place en 1997. Les services dispensés par ce bureau, quasi identiques à ceux mentionnés à l'article 60 LEtr, pourront donc aussi être offerts le cas échéant à des personnes étrangères victimes de la traite des êtres humains, au besoin dans le cadre de la manifestation organisée pour l'Eurofoot 2008.

*4. Combien de victimes présumées de la traite des femmes se sont-elles vu accorder une autorisation de séjour au cours des trois dernières années ? Concrètement : combien de fois un délai de réflexion a-t-il été accordé ? Combien d'autorisations de séjour de courte durée ont-elles été octroyées ? Combien d'admissions provisoires ? Combien de permis B (cas de rigueur) ? Si les victimes n'ont pas reçu d'autorisation de séjour : pourquoi ?*

Depuis l'année 2005, Le Canton de Vaud a connu environ une dizaine de situations pour lesquelles les personnes déclaraient avoir été victimes de la traite des êtres humains.

Dans une première situation examinée en 2005, le statut de victime n'a pas été reconnu à la personne en question par l'ODM. Elle n'a donc pas obtenu d'autorisation de résider en Suisse.

Concernant une deuxième situation, survenue en 2007, la personne a pu bénéficier de la période de réflexion pour une collaboration avec les autorités. Après que l'audition de la personne a été transmise à la justice, cette dernière a considéré que la déposition en question était suffisamment claire et exhaustive et qu'il n'y avait donc plus la nécessité d'autoriser cette personne à rester en Suisse durant le temps de l'enquête ou de la procédure judiciaire. Au moment où la présente réponse est rédigée, la justice n'a pas encore statué sur ce cas.

Enfin, le Service de la population est actuellement en train d'examiner huit autres situations en lien avec la problématique soulevée.

*5. Les autorités de poursuite pénale du canton travaillent-elles de concert avec un centre de conseil spécialisé ? Si non : pour quelles raisons ?*

La Police cantonale collabore avec l'association Fleur de Pavé et le Centre d'accueil Malley-Prairie, ainsi qu'avec le Centre LAVI.

L'association Tandem est également un des maillons du réseau associatif pouvant aider et renseigner les femmes victimes de la traite, notamment dans le cadre d'une filière de prostitution. Cette association s'est fait connaître du " milieu " par sa permanence " danseuse de cabaret ".

*6. Le canton soutient-il un tel centre de conseil financièrement ?*

D'une part, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a passé une convention avec la Fondation Profa à Lausanne, pour l'exploitation du Centre de consultation de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), situé au Grand-Pont à Lausanne. La mission du Centre LAVI est d'accueillir et d'aider les victimes d'infractions en collaboration avec les services existants médico-sociaux, de police, juridiques et sociaux, privés et publics. Ce centre peut ainsi venir en aide aux personnes victimes de la traite, en les conseillant ou les aidant, voire en les protégeant au titre de la LAVI et de la loi vaudoise du 16 décembre 1992 d'application de la LAVI. Le DSAS a délégué à la Fondation Profa, via le Centre LAVI, la compétence d'octroyer les aides financières immédiates et après préavis du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), les aides financières à plus long terme. Les frais d'exploitation du Centre pour les tâches déléguées par la convention susmentionnée sont couverts en totalité par le SPAS. Depuis le printemps de l'année 2007, le Centre LAVI recense les personnes s'annonçant en tant que victimes de la traite : trois dossiers de traite et trois dossiers de mariage forcé ont été recensés en 2007. Ces chiffres ne sont certainement pas le reflet de la problématique, car les personnes doivent pouvoir "s'évader" du lieu où elles se trouvent pour pouvoir se rendre au Centre LAVI à Lausanne et y demander une assistance.

D'autre part, dans le cadre de ses missions, le Service de la santé publique subventionne et soutient financièrement divers organismes ou projets. Il s'agit essentiellement de mesures de santé publique, bien qu'elles aident et protégent indirectement les personnes en situation potentielle de "traite d'êtres humains". En effet, ce service travaille en tout premier lieu sous l'angle de la prise en charge sanitaire, en termes de prévention des maladies transmissibles. A cet égard, les populations migrantes, les travailleuses ou travailleurs du sexe, les personnes toxico-dépendantes en situation de vulnérabilité font l'objet d'une attention particulière, au travers des organismes et projets ainsi financés, afin de prévenir la propagation de maladies transmissibles, de prévenir un recours à l'interruption de grossesse en tant que moyen de contraception et de garantir un accès aux soins.

*7. Les membres des autorités de police, de justice et des migrations reçoivent-ils une formation ou formation continue sur le thème de la traite d'êtres humains ? Y a-t-il au sein des autorités de police, de justice et des migrations des collaboratrices et collaborateurs spécialisés aptes à traiter les cas correspondants ? Si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons ?*

Comme déjà mentionné, la Police cantonale et la Police judiciaire municipale de Lausanne disposent chacune d'une cellule d'investigation dans le domaine de la prostitution, représentant deux collaborateurs à plein temps qui connaissent parfaitement cet environnement. La prise en charge des prostitué(e)s est menée de manière similaire à celle des victimes d'abus sexuels. Elle est régie par les dispositions de la LAVI, que les policiers maîtrisent. Ils disposent de locaux spécifiques à l'accueil des victimes et suivent des formations dispensées tant à l'interne que par l'Institut Suisse de Police.

En outre, l'Office fédéral des migrations, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), organisera en 2008 deux journées de formation et d'information relatives aux possibilités d'aide au retour prévues à l'art. 60 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), afin de sensibiliser les Bureaux de conseils en vue du retour cantonaux, qui seront chargés de cette prestation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mai 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
| --- | --- |
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**07_INT_415**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Eric Züger : L'EES, le dernier outil à la mode pour l'aménagement du territoire ?**

***Rappel de l'interpellation***

*"Mais que signifie EES ? Il s'agit de l'évaluation environnementale stratégique qui peut être définie comme "la prise en compte de l'environnement pour toutes les décisions (interventions) publiques ou privées qui, en amont des projets, sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement".*

*C'est un nouvel outil d'aide à la décision qui a été introduit dans différents pays d'Amérique du Nord et d'Europe. L'Union européenne a adopté, le 27 juin 2001 avec entrée en vigueur le 21 juillet 2001, la "Directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement".*

*Plus près de chez nous, en Suisse, l'EES ne se pratique pas, pour l'instant, au plan fédéral. La législation relative à l'aménagement du territoire exige néanmoins que les conséquences environnementales soient prises en compte. L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a toutefois recommandé que la Suisse introduise une EES dans le cadre de son analyse des performances environnementales.*

*Par contre, le canton de Genève est le premier à avoir introduit l'EES dans la procédure d'aménagement du territoire (Règlement cantonal d'application de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 11 avril 2001).*

***Et dans le canton de Vaud ?***

*Ce concept fait aussi son chemin. Dans le cadre d'une demande pour examen préalable de plans partiels d'affectation communaux (selon LATC art. 56), le Service de l'aménagement du territoire (SAT) a mis comme condition, que je qualifierais d'impérative, qu'une EES soit réalisée. Se pose néanmoins la question de la légalité. En effet, l'alinéa 2 de l'art. 56 prévoit que "le Service de l'aménagement du territoire examine le projet en limitant son pouvoir d'examen à la légalité". Ceci m'amène à poser les questions suivantes :*

- *Le Conseil d'Etat souhaite-t-il généraliser l'outil d'analyse qu'est l'évaluation environnementale stratégique ?*
- *Si oui, comme dans le canton de Genève, une modification législative (ou réglementaire) est-elle nécessaire ?*

*Ou*

- *Sur quelle base législative le Conseil d'Etat s'appuie-t-il pour exiger des communes des évaluations environnementales stratégiques dans le cadre des plans d'affectation, plans directeurs localisés communaux ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses".*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**1. Evaluation environnementale stratégique**

Notion

L'évaluation environnementale stratégique (EES) est un processus systémique d'évaluation des conséquences pour l'environnement de stratégies, de plans ou de programmes, utilisé notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire. L'EES permet d'évaluer le plus en amont possible l'impact sur la qualité environnementale (conséquences alternatives) des intentions de développement ou de planification. Elle permet d'intégrer les objectifs et les contraintes en matière de protection de l'environnement dès la phase initiale de planification. Elle définit de manière transparente les conditions de réalisation et tient compte de l'ensemble des aspects dans une perspective de développement durable.

Bases légales

De nombreux pays disposent depuis un certain temps de l'instrument d'évaluation environnementale stratégique. L'Union européenne a adopté le 27 juin 2001, la "Directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement". Elle est entrée en vigueur le 21 juillet 2001.

En Suisse, l'EES ne se pratique pas au plan fédéral pour l'instant. La législation sur l'aménagement du territoire exige que les conséquences environnementales soient prises en compte. L'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a recommandé que la Suisse introduise une EES dans le cadre de son analyse des performances environnementales.

La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE - ONU), à laquelle la Suisse participe, s'efforce en outre d'élaborer les bases d'une EES dans le cadre d'un protocole d'EES à la Convention de la CEE - ONU sur l'EIE (étude d'impact sur l'environnement) dans un contexte transfrontière.

La Confédération, les cantons et les communes doivent s'employer à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Ils doivent soutenir par des mesures d'aménagement les efforts entrepris aux fins notamment de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700). Il convient de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail, et de les doter d'un réseau de transports suffisant (art. 3 al. 3 let b LAT). Lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités examinent notamment si ces activités sont conformes aux buts et principes de l'aménagement du territoire, quelles sont les possibilités de garantir une utilisation mesurée du sol tout en réduisant à un minimum les atteintes à l'environnement et quelles sont les variantes de solution (art. 2 al. 1 let b à d de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire, OAT, RS 700.1).

Les atteintes à l'environnement doivent être évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe (art. 8 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01).

**2. Examen des plans d'affectation par le canton**

Une autorité cantonale doit approuver les plans d'affectation et leurs adaptations (art. 26 al. 1 LAT). Elle examine s'ils sont conformes à la législation fédérale notamment la législation sur la protection de l'environnement, aux buts et principes de l'aménagement du territoire, aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération et aux plans directeurs cantonaux approuvés par le Conseil fédéral. L'article 47 OAT précise le contenu de cet examen. L'autorité cantonale compétente pour approuver les plans doit veiller à la coordination matérielle de sa décision avec d'autres décisions relatives à d'autres plans tel un plan d'affectation de la route (art. 25a LAT). Elle doit effectuer la pesée des intérêts en

présence.

Dans le cadre de l'opération EtaCom engagée en décembre 1996, dans le 3ème train de mesures, la procédure d'approbation des plans d'affectation a été modifiée (loi du 4 mars 2003 modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, entrée en vigueur le 1er janvier 2004).

La solution retenue répartit différemment les compétences entre Etat et communes dans la mesure où l'Etat limite son pouvoir d'examen à la légalité. Le Tribunal cantonal a plein pouvoir d'examen (en légalité et en opportunité).

La différence entre légalité et opportunité est ténue dans cette matière où l'on fait plus souvent référence à des buts et principes qu'à des normes quantitatives.

L'examen sous l'angle de la légalité (art. 26 al. 1 LAT) implique en effet un examen de la conformité au Plan directeur cantonal, aux autres plans directeurs, aux plans d'affectation ainsi qu'au droit fédéral (A. Ruch, Commentaire de la LAT à propos de l'article 26 LAT, no 7 et Département fédéral de justice et police, Office fédéral de l'aménagement du territoire, 1982, p. 306 et ss).

L'abus et l'excès du pouvoir d'appréciation constituent également une violation du droit.

L'opportunité peut être comprise comme une notion résiduelle n'intervenant qu'au-delà des règles légales et constitutionnelles (Tanquerel, De l'opportunité de l'opportunité, in : Aux confins du droit, Essais en l'honneur du Professeur Charles-Albert Morand, Bâle, 2001, p. 450 et 451). On parle d'inopportunité lorsque l'autorité de rang supérieur, tout en se basant sur le même état de fait que l'autorité de rang inférieur estime qu'une autre solution légale est plus judicieuse, mieux adaptée aux circonstances.

**3. Réponses aux questions posées**

***Question 1*** *: Le Conseil d'Etat souhaite-t-il généraliser l'outil d'analyse qu'est l'évaluation environnementale stratégique ?*

**Réponse**

L'évaluation environnementale stratégique s'avère être un outil très utile pour orienter des choix futurs, pour vérifier la faisabilité, la conformité environnementale des planifications en vigueur ou projetées.

Il ne paraît pas judicieux d'en faire un usage systématique. Il faut l'utiliser en cas de nécessité. Il s'agit notamment de définir le cadre de l'étude (périmètre, objectifs), de mesurer globalement les impacts environnementaux des projets, de formuler des variantes, d'analyser leur adéquation aux objectifs et de faire participer les acteurs des projets. L'EES est un outil dont la méthodologie est suffisamment large pour s'adapter à des situations très diverses.

Pour illustrer le propos, trois exemples d'évaluations environnementales stratégiques peuvent être mentionnés.

a) La Commune de Morges avait soumis plusieurs plans d'aménagement du territoire à l'examen préalable du canton. Ces plans prévoyaient tous des parcs de stationnement sans qu'une analyse globale des impacts sur l'environnement ait été effectuée.

Le canton a demandé à la Commune de Morges de procéder à une évaluation environnementale stratégique dans le but

- d'évaluer l'effet conjoint des projets et de mettre en évidence les éventuels points critiques et les conditions de réalisation ;
- de proposer le cas échéant des modifications de ces planifications ou de définir des mesures d'accompagnement dans le but de garantir une meilleure prise en compte globale des impacts sur l'environnement.

L'EES a proposé 18 mesures concrètes pour permettre une densification de ce secteur stratégique conforme au Plan directeur cantonal qui soit compatible avec l'environnement, et notamment avec le Plan directeur des mesures OPair.

b) L'étude de conformité environnementale effectuée dans le cadre du Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN) a porté sur l'analyse de quatre projets d'installations commerciales prévus sur quatre sites. Cette étude a mis en lumière l'incompatibilité de certains programmes avec les objectifs de développement du périmètre de l'agglomération. Sur la base notamment de cette étude, des programmes commerciaux ont été redimensionnés, voire abandonnés, comme sur le site de Signy où la demande de construction d'un centre commercial a été refusée.

c) La Ville de Lausanne a entamé une évaluation environnementale de type stratégique pour assurer une prise en compte exhaustive des domaines de l'environnement dans le cadre des planifications du projet Métamorphose.

***Question 2** : Si oui, comme dans le canton de Genève, une modification législative (ou réglementaire) est-elle nécessaire ?*

**Réponse**

La Confédération étudie la question de l'intégration d'un tel outil dans la législation fédérale. Il est donc prématuré de vouloir engager une modification légale ou réglementaire sur le plan cantonal.

Les études récentes effectuées par l'Office fédéral du développement territorial et l'Office fédéral de l'environnement montrent qu'il serait souhaitable d'effectuer préalablement à l'étude d'impact, une procédure d'aménagement pour toutes les installations à forte fréquentation, en particulier celles générant un trafic important ou qui sont soumises à la législation sur les accidents majeurs. Une autre piste de réflexion vise à renforcer la procédure d'aménagement, en y intégrant un instrument d'évaluation sous l'angle du développement durable, par exemple au moyen d'une évaluation environnementale stratégique. Une troisième direction de recherche porte sur une meilleure complémentarité entre les procédures d'aménagement de niveau fédéral et cantonal : ainsi, on développe actuellement, pour l'aéroport de Kloten, un instrument de gestion des nuisances sonores et du développement de l'urbanisation qui prendra place à la fois dans le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique de la Confédération et dans les plans directeurs des cantons concernés.

Actuellement, il est possible de recourir à l'évaluation environnementale stratégique en se fondant sur les dispositions légales citées sous chiffre 1. La pesée des intérêts est un principe majeur appliqué depuis de nombreuses décennies dans toutes les décisions liées à l'aménagement du territoire. L'EES permet la prise en compte globale des impacts sur l'environnement des grands projets au niveau des planifications. Seule la présentation de toutes les incidences, en relation systémique, permet une décision fondée. Les variantes sont essentielles pour une décision démocratique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**07_INT_035**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Jean-Claude Rochat à propos des manifestations culturelles et éducatives en marge du Montreux Jazz Festival : Montreux Jazz 2**

***Rappel***

*Le Montreux Jazz Festival est sans doute l'une des manifestation phares de notre Canton. Indéniablement inscrit dans la durée, il est considéré comme l'un des plus grands au monde, même s'il a diversifié sa programmation. On sait moins l'intense activité déployée au profit de la formation, des concours internationaux, des activités patrimoniales et de l'ensemble des concerts gratuits. Jusque et y compris 2007, il n'y avait pas de mise en évidence particulière de ces autres activités. Or, si l'on considère que le Montreux Jazz Festival est globalement une manifestation à caractère commercial, voire à vocation touristique, à l'instar de nombreux autres festivals, sa composante éducative et de concours s'inscrit visiblement dans une démarche culturelle populaire.*

*Il est clair que l'Etat n'a pas à intervenir au plan économique au profit d'une manifestation inscrite dans une logique commerciale.*

*En 2007 est née la Fondation Montreux Jazz 2, destinée à établir une distinction précise entre les deux aspects des activités décrites ci-dessus. Montreux Jazz 2 regroupe désormais les manifestations ayant un caractère proprement culturel, sans confusion avec la part commerciale. Toutefois, il faut souligner que Montreux Jazz Festival restera un apport unique au Montreux Jazz 2, dans la mesure où la présence d'artistes de niveau international permet d'organiser des compétitions (Montreux Jazz Solo Piano Competition, Jazz Voice Competition, Jazz Guitare Competition) avec un jury digne des grandes compétitions internationales, avec la possibilité pour les meilleurs jeunes jazzmen suisses d'y faire leurs armes et d'en être quelques fois les lauréats. On peut ainsi comparer ces concours au Prix de Lausanne pour la danse, au Concours International de Genève ou au Concours Martial Solal de la Ville de Paris et de l'Etat français. Il en va de même avec les nombreux stages (workshops) destinés aux élèves du Conservatoire de Montreux-Vevey-Riviera, de l'EJMA, du Département Jazz Professionnel du Conservatoire de Lausanne et au public, donné s par les meilleurs artistes et pédagogues de la scène actuelle. On pourrait ajouter, dans la mission de cette nouvelle fondation, les très nombreux concerts gratuits qui constituent en eux-mêmes un festival, des compétitions d'orchestres des écoles de jazz suisses, des projets destinés à la mise en valeur d'artistes suisses ou, encore, des activités à caractère patrimonial.*

*Cette Fondation, dont le Conseil et le Directeur général seront bénévoles, aura bien évidemment ses propres comptabilité, sa propre gestion, évitant par-là toute confusion possible avec le Montreux Jazz Festival. Il faut en convenir, cette séparation est bienvenue et permet d'envisager l'activité de Montreux Jazz 2 sous un jour complètement distinct que précédemment.*

*Dès lors, je souhaite poser au Conseil d'Etat les deux questions suivantes :*

*1) Le Conseil d'Etat est-il informé de ces évolutions ?*

*2) Le Conseil d'Etat peut-il envisager qu'il soit possible d'entrer en matière quant à un éventuel soutien aux activités de la Fondation Montreux Jazz 2 ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien donner à ces deux questions.*

*Lausanne, le 13 décembre 2007 (signé) Jean-Claude Rochat*

**Réponse**

**Préambule**

Au sein de ses différentes actions de soutien aux activités culturelles, l'Etat de Vaud déploie deux formes de subventionnement :

1. l'aide à la création et à la production artistiques

2. l'aide à la sensibilisation à la culture, aux activités visant à la formation culturelle des jeunes comme des adultes.

L'une et l'autre peuvent s'exprimer soit sous la forme d'un financement annuel, inscrit régulièrement au budget ordinaire, soit sous celle d'une aide ponctuelle à projet, prélevée sur une enveloppe financière spécialement prévue à cet effet.

En ce qui concerne l'aide à caractère ponctuel, pour les domaines de la musique, de la littérature, des beaux-arts et des productions à caractère pluridisciplinaire, et s'agissant de l'aide à la création, elle repose sur le travail de la ***Commission cantonale des activités culturelles*** (CCAC), dotée d'un crédit annuel de CHF 425'000.- (budget 2008). Pour ce qui participe des projets de formation culturelle, ils sont examinés par la ***Commission pour la formation culturelle*** (CCFC), qui dispose, pour 2008, d'un montant de CHF 80'000.-.

Lorsqu'une démarche, une manifestation ou une structure nouvelle est mise en place, et qu'un soutien financier est sollicité de la part du Canton, le dossier est examiné dans le cadre de la politique de soutien ponctuel.

L'ensemble de ces procédures relève de la compétence du Service des affaires culturelles (SERAC).

Aux deux questions précises posées, le Conseil d'Etat répond par conséquent comme suit :

**1. Le Conseil d'Etat est-il informé de ces évolutions ?**

Les informations apportées par le député Jean-Claude Rochat dans son interpellation concernant la Fondation Montreux Jazz 2 n'ont été portées à la connaissance du Département en charge de la culture que le 24 janvier 2008, par le biais du dépôt d'un dossier de demande de subvention.

**2. Le Conseil d'Etat peut-il envisager qu'il soit possible d'entrer en matière quant à un éventuel soutien aux activités de la Fondation Montreux Jazz 2 ?**

Le SERAC est chargé de traiter ce dossier, comme objet de sa compétence. Il aura dans un premier temps à examiner s'il y a lieu de compléter ou de préciser son information, et de juger ensuite, en fonction de son contenu précis, s'il relève de la CCAC ou de la CCFC.

Sauf à être totalement en contradiction avec les critères objectifs qui fondent la politique cantonale de soutien aux activités culturelles, un dossier de demande de subvention suscite une entrée en matière et se voit traité dans le respect des procédures en vigueur.

La Commission chargée d'exercer son travail d'expertise sur l'ensemble de ce type de demandes formule une évaluation et une proposition dont la validation revient à la Cheffe du Département en charge de la culture.

C'est dans ce cadre que le dossier en question sera donc traité, comme le sont les quelque 500-600 dossiers de demandes de subventions adressées annuellement au SERAC.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2008.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**08_INT_044**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Nuria Gorrite et consorts sur la garde armée dans les casernes vaudoises**

***Rappel de l'interpellation***

*Le Département fédéral de la défense a récemment introduit une nouvelle directive prévoyant des gardes armées avec des fusils d'assaut chargés d'une balle dans le canon dans les casernes et lors de cours de répétition. Cette directive, entrée en vigueur au 1er janvier 2008, a rapidement suscité de nombreuses inquiétudes.*

*Je précise qu'en ma qualité de municipale à Morges, où se trouve l'arsenal vaudois, cette mesure ne manque pas de m'interroger. D'autres autorités communales s'inquiètent également, et à juste titre, du danger que représentent ces gardes armées aussi bien pour la population civile que pour les recrues en exercice et ont prononcé un refus de cette mesure sur leur territoire. Certaines ont, semble-t-il, déjà obtenu gain de cause et l'Association des communes de Suisse a aussitôt annoncé qu'elle veillerait à ce que le refus des Municipalités soit respecté par l'armée.*

*D'autre part, des soldats ont affirmé dans la presse avoir été mal préparés aux missions de garde qui leur ont été données par l'armée.*

*Dans ce contexte, j'ai l'honneur, au nom du groupe socialiste, d'interpeller le Conseil d'Etat en lui posant les questions suviantes*

- *Outre la commune de Morges, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil du nombre de communes concernées par des gardes armées à proximité de populations civiles (casernes en ville, cours de répétition dans les abris de la protection civile, lieu d'exercice, ambassades ...) ?*
- *Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté par le Département fédéral de la défense sur cette nouvelle directive et, le cas échéant, quelle est sa position ?*
- *Compte tenu des inquiétudes déjà exprimées par la population et de nombreuses communes, compte tenu aussi de la préoccupation exprimée par le gouvernement de protéger la population, le Conseil d'Etat est-il prêt à faire part de son opposition de principe à la directive édictée par le Département ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il prêt à appuyer les communes dans leur opposition à de teles pratiques ?*

*Par avance, nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponse.*

*Lausanne, le 15 janvier 2008 Nuria Gorrite et 30 cosignataires*

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat répond aux quatre questions de l'interpellation Nuria Gorrite et consorts sur la garde armée dans les casernes vaudoises de la manière suivante :

*1. Outre la commune de Morges, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil du nombre de communes concernées par la garde armée à proximité de populations civiles (caserne en ville, cours de répétition dans les abris de la protection civile, lieux d'exercice, ambassade, ...) ?*

L'arsenal de Morges n'est pas touché par cette mesure (pas de garde armée avec arme chargée). En revanche, chaque troupe en service, à l'exception des écoles de recrues tout au moins dans les phases initiales, peut être amenée à effectuer des services de garde. Le fait qu'elle soit armée ou simplement sous la forme d'un service de planton, est une décision militaire prise par le commandant de troupe en accord avec le représentant de la commune. A ce jour, des relations satisfaisantes pour les deux parties ont toujours pu être trouvées. Quant aux casernes de Bière, Chamblon et Savatan-Dailly, elles sortent du cadre strict de l'interpellation, étant relativement isolées et accueillant essentiellement des écoles de recrues ou de cadres, où la garde armée n'est en règle générale pas posée.

Les lieux d'exercice (places de tir) constituent des secteurs marqués et surveillés, voire gardés. Ils ne sont pas accessibles à des tiers durant les exercices.

La garde d'ambassade sort du cadre de la garde armée au sens de la nouvelle directive du DDPS puisqu'il s'agit d'un engagement subsidiaire de sûreté, pour lequel les règles d'engagement sont fixées par l'autorité politique.

2. *Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté par le Département fédéral de la défense sur cette nouvelle directive et, le cas échéant, quelle est sa position ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas été consulté sur cet objet par le DDPS et il n'entend pas s'immiscer dans la sphère de compétence du Conseil fédéral.

*3. Compte tenu des inquiétudes déjà exprimées par la population et de nombreuses communes, compte tenu aussi de la préoccupation exprimée par le gouvernement de protéger la population, le Conseil d'Etat est-il prêt à faire part de son opposition de principe à la directive édictée par le Département ?*

D'une part, le Conseil d'Etat a pris acte du fait qu'il n'était pas compétent pour légiférer sur le service de garde et, d'autre part, la directive du 4 décembre 2007 n'introduit que des modifications techniques qui ne sont pas de nature à dégrader significativement la situation en matière de sécurité pour le citoyen. En conséquence, le Conseil d'Etat ne se déclare pas opposé à la directive en question. Le Conseil d'Etat sera attentif aux expériences que les communes accueillant de la troupe pourront faire.

*4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à appuyer les communes dans leur opposition à de telles pratiques ?*

Dans la mesure où la problématique soulevée relève du droit fédéral, que les modifications introduites par la nouvelle directive sur le service de garde n'influencent pas significativement les aspects sécuritaires en regard de la population et que l'expérience a démontré une très bonne collaboration entre les communes et la troupe, le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à la mise en application de la directive sur le service de garde du 4 décembre 2007 ou soutenir des communes qui le feraient.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**07_INT_036**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Philippe Martinet et consorts - Pléthore de projets d'installations à forte fréquentation dans le sud-ouest lausannois - qui sera l'arbitre, pour un développement régional réussi ?**

***Rappel de l'interpellation***

*"Les planificateurs de la région Lausanne-Morges ont bien anticipé le développement considérable de ce secteur stratégique, comme on peut le voir sur le site très fouillé concernant le Schéma directeur de l'Ouest lausannois (SDOL www.ouest-lausannois.ch), ainsi qu'en adoptant le PALM. Il se trouve cependant que ce dernier a été déposé juste avant que la Municipalité de Lausanne ne se propose de réaliser un centre d'activités commerciales, administratives et sportives (football, natation...) aux Prés-de-Vidy dans le cadre du programme dit Métamorphose. De plus, à un jet de pierre de là, Chavannes-près-Renens soutient un projet immobilier et de commerce en gros. Dans les deux cas : le stade a besoin de commerces pour son financement et Chavannes en a besoin pour faire un écran contre les nuisances de l'autoroute, afin d'accueillir du logement plus au nord. Et si l'on pense à long terme, il n'est pas exclu que les Hautes écoles aient aussi besoin de terrains (notamment vu le développement du pôle des sciences) !*

*En clair, on peut être sûr que plusieurs projets vont entrer en concurrence et qu'il faudra au moins les coordonner pour ne pas les mettre mutuellement en danger, voire procéder à des arbitrages ; l'intérêt public majeur d'un aménagement du territoire cohérent au niveau régional risquant en l'occurrence de se heurter à des visées de propriétaires ou de collectivités ayant simplement un peu d'avance dans leurs droits à bâtir.*

*Ce problème s'est également posé dans la région nyonnaise, où le chef du département a du reste été appelé pour aider à résoudre l'équation posée par une boulimie de projets soutenus par chacune des communes et par un Conseil régional ne voulant frustrer personne, malgré le fréquent dépassement des normes de protection en matière de bruit et d'air. Dans sa réponse à mon interpellation sur le cas de figure des hauts de Nyon, où quatre projets commerciaux rivalisent sur le même axe routier surchargé, le Conseil d'Etat ne dit d'ailleurs pas autre chose (septembre 2006) et pose le fait que la coordination, voire la priorisation sont nécessaires. Selon la presse, il vient du reste de préaviser négativement la réalisation d'un centre commercial envisagé à la sortie de l'autoroute en raison du dépassement des normes OPair.*

*Le Plan directeur cantonal est allé plus loin, puisqu'il prévoit notamment :*

- *En conséquence de l'article 47 al. 2 LATC, la fiche D13 dispose que : "Le Canton définit avec les Communes et les milieux concernés une stratégie en matière d'implantation des installations à fortes fréquentations (IFF), visant l'implantation de la bonne entreprise au bon endroit afin, notamment, de minimiser le trafic individuel motorisé."*
- *Les IFF doivent être traitées de manière très complète, "dans une optique de développement*

*durable".*

- *L'existence de possibilités suffisantes de mobilité par les transports publics, permettant une approche multimodale, est prise en compte.*
- *Le Canton doit créer les conditions-cadres pour l'implantation et le développement des sites stratégiques (D1), ce que constituera à l'évidence le pôle des Prés-de-Vidy, mais surtout, dans le cadre des agglomérations.*

*Comme l'a relayé 24 Heures du 24 octobre, le Canton peine à voir quels axes de transports publics à grande capacité il doit développer dans l'Ouest lausannois tant il y a de variantes possibles. Et le même quotidien (4.12.07) donnait l'image d'une cacophonie dommageable entre la capitale, les communes de l'Ouest lausannois et les différents services de l'Etat, eux-mêmes guère coordonnés. Ceci alors que des subventions considérables de la Confédération pour les projets d'agglomération sont en jeu et que les délais pressent.*

*Relevons pour le surplus que la commission du Conseil communal lausannois qui a étudié le projet Métamorphose (qui comprend la réalisation du pôle des Prés-de-Vidy) estime elle-même qu'il y a lieu d'étudier et de réguler "les éventuelles divergences entre le projet et la réglementation ou planification en vigueur", y compris au niveau intercommunal. Le Conseil communal a également manifesté son inquiétude pour le type de commerces qui pourraient s'implanter dans ce secteur et contribuer à la perte d'attractivité du centre.*

*Ce résumé de la situation montre bien que les grands projets se heurtent à des limites institutionnelles (cf. prérogatives communales, déficit démocratique des instances régionales) ainsi qu'à des problèmes de pilotage. On pourrait en l'occurrence se contenter de dire, comme la Confédération en matière de politique des langues : nous n'intervenons que si les cantons ne parviennent pas à s'entendre. Cependant, il est à craindre que dans le cas de projets d'infrastructures, initiés par des promoteurs privés qui investissent souvent des sommes considérables, cette approche ne soit pas recevable.*

***Dans ce contexte, l'interpellation pose les questions suivantes :***

1. *En matière de **transports**, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur la solution retenue pour répondre aux obligations légales face à ces nouvelles installations à forte fréquentation ?*
2. *A-t-il également les moyens d'obtenir notamment la transformation de la bretelle d'autoroute en autoroute urbaine, semble-t-il nécessaire pour maîtriser au mieux les problèmes de parcage et de circulation, voire les nouvelles sorties d'autoroutes envisagées dans le SDOL ?*
3. *En matière d' **aménagement et de promotion économique**, le Conseil d'Etat a-t-il les moyens, et si oui lesquels, d'orienter la répartition des activités commerciales et des logements prévus, voire au besoin de prioriser un projet apportant à l'évidence un plus grand bénéfice pour la collectivité par rapport à un autre, même si ce dernier a l'avantage d'être plus avancé en termes d'aménagement ?*
4. *Si oui, quel comité de pilotage ou dispositif d'arbitrage le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre sur pied 1. afin que l'Etat parle d'une voix cohérente, 2. pour développer des complémentarités entre projets conçus de manière dissociée, 3. au pire pour gérer le cas de figure où des projets entreraient en concurrence ?*

*Dans l'espoir d'une réponse coordonnée entre le DINF et le DEC, je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réflexions".*

**Réponse du Conseil d'Etat**

Les installations à forte fréquentation telles que les centres commerciaux et les marchés spécialisés, de même que les gros équipements destinés aux loisirs, ont un impact considérable sur l'organisation du territoire et sur l'environnement. En fonction de la mixité de l'offre, de l'emplacement et du type de desserte par les moyens de transport, la forte densité de visiteurs génère des flux de trafic plus ou moins importants. Les projets d'installations à forte affluence donnent lieu régulièrement et depuis longtemps à des conflits suscitant des débats politiques et juridiques.

Depuis plusieurs années, les grands générateurs de trafic tendent à se déplacer dans les zones périurbaines, voire en pleine campagne. Plusieurs facteurs semblent être à l'origine de ce processus dont l'augmentation de la motorisation des ménages, le manque de places de stationnement dans les centres-villes, de terrains disponibles et le prix du marché foncier.

La développement et la délocalisation en périphérie des centres commerciaux et des équipements de loisirs s'est accompagnée de changements au niveau des comportements de consommation et des pratiques de loisirs. En plus de rechercher une gamme de produits toujours plus étendue et spécialisée, la population souhaite se divertir en achetant et accepte pour cela de se déplacer toujours plus loin.

Cependant, le développement des IFF en périphérie des centres urbains se solde par des impacts économiques négatifs sur les petits commerces du centre-ville ainsi que par des impacts spatiaux et environnementaux négatifs qui se traduisent notamment par une dissémination des fonctions administratives, commerciales et de loisirs, une consommation extensive du sol, un morcellement du territoire et une augmentation du trafic motorisé et de la pollution atmosphérique. L'augmentation du trafic individuel motorisé induite en partie par le développement des IFF, se traduit en plusieurs endroits par le dépassement des valeurs limites d'immission qui définissent le niveau de pollution maximal toléré (air et bruit).

Le canton de Vaud s'est doté d'instruments pour résoudre les problèmes liés à ce type d'installations.

***A. Dispositions légales***

Le législateur a introduit **l'article 47a** dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.1).

Cette législation contenait déjà une disposition relative aux centres commerciaux d'une surface supérieure à 2000 m2 **(art. 47 al. 2 ch. 11 LATC)**qui impose un plan d'affectation spécifique ou un indice de génération de trafic.

Le nouvel article 47a, alinéa 2, LATC exige l'accessibilité par les transports publics (loi du 16 mai 2006 modifiant la LATC et entrée en vigueur le 1er septembre 2006).

***B. Mesure D13 du Plan directeur cantonal***

Le Plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil le 5 juin 2007 contraint **le canton et les communes à définir avec les milieux intéressés une stratégie en matière d'implantation des installations à forte fréquentation (IFF)** dans le but de minimiser le trafic individuel motorisé. Il s'agit de rechercher l'implantation la plus adéquate notamment du point de vue du trafic individuel motorisé généré par l'installation.

Le canton se doit de favoriser l'implantation des IFF dans des zones urbanisées bien desservies par les transports publics et/ou les transports individuels. Il doit également concentrer le développement de ces équipements dans une optique d'utilisation rationnelle du sol et de complémentarité de l'offre. Il faut s'assurer que le trafic supplémentaire engendré par l'installation de nouvelles IFF n'occasionne pas, dans une zone donnée, le dépassement des valeurs limites d'immission.

Le PDCn préconise de renforcer la vitalité des centres dont dépend la qualité de vie des régions, et de coordonner mobilité, urbanisation et environnement. L'activité commerciale doit aussi participer à cet objectif. En conséquence, il est souhaitable de favoriser les sites en centralité pour la grande majorité

des activités commerciales et de réserver les terrains moins bien intégrés à l'urbanisation ou mal desservis par les transports publics aux activités commerciales qui ne peuvent que très difficilement s'accommoder d'une localisation en centralité (par exemple certains commerces de type brico-loisirs, meubles).

***C. Schéma directeur de l'Ouest lausannois (SDOL)***

Dans l'Ouest lausannois, les sept communes concernées et l'Etat de Vaud ont décidé d'envisager ensemble l'avenir de cette région. Un important travail de concertation a permis l'élaboration d'un schéma directeur. C'est un instrument de niveau directeur dont le rôle est de coordonner les différentes mesures applicables à ce secteur.

C'est l'instrument de référence aux actions d'aménagement du territoire dans l'Ouest lausannois. Il a permis la réactualisation en 2005 du Plan directeur des mesures datant de 1995 pour la région Lausanne-Morges. Matériellement, l'un des rôles du Schéma directeur consiste à promouvoir la protection contre les nuisances à travers l'aménagement du territoire. Il s'agit de limiter au maximum l'accroissement du trafic en favorisant l'urbanisation des secteurs bien desservis par les transports publics tout en instaurant des règles de stationnement spécifiques.

La mise en oeuvre du Schéma directeur implique une adaptation des plans directeurs et des plans d'affectation ainsi que la réalisation de chantiers, c'est-à-dire d'études de détail par une structure partenariale.

***D. Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM)***

Le PALM est un instrument d'aménagement du territoire de niveau directeur. Il sert de référence pour les plans d'aménagement et les réalisations concrètes dans ce territoire. Les éléments d'intérêt cantonal sont intégrés dans le Plan directeur cantonal.

A propos des installations commerciales à forte fréquentation, il est précisé que la réflexion ne doit pas se limiter à l'accessibilité multimodale. D'autres critères d'implantation tels que distribution équilibrée de l'offre commerciale dans l'agglomération, complémentarité avec l'offre commerciale des centres-villes et qualité architecturale et urbanistique des implantations, doivent être définis. L'agglomération constitue une échelle pertinente pour définir et mettre en oeuvre cette stratégie commerciale partenariale (PALM, Rapport final, décembre 2007, p. 26 : orientation stratégique 2 - Attribuer à des sites stratégiques le rôle de moteur du développement).

Le PALM est un secteur test de l'étude pilote menée par le canton de Vaud qui bénéficie du soutien financier de la Confédération à propos des installations commerciales à forte fréquentation.

***E. Etudes de conformité environnementale***

Contrairement à l'étude d'impact sur l'environnement qui évalue l'impact d'une installation sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique permet d'examiner les considérations environnementales à une échelle plus large en amont des projets de construction. Le canton de Genève est le premier canton suisse à l'avoir introduit dans la procédure d'aménagement du territoire. La Confédération invite les autres cantons à utiliser cet instrument qui permet la prise en compte des conséquences environnementales des divers projets sur un territoire donné.

Le canton de Vaud a eu recours à des études de conformité environnementale pour des installations commerciales à forte fréquentation.

Il s'agit d'un processus d'analyse de conformité des projets selon leur localisation et le contexte existant et planifié dans lequel ils s'inscrivent.

Cette analyse se base sur trois axes principaux :

1. économique : évaluation des types d'activités pertinentes et des besoins réels ;
2. mobilité : évaluation de la génération de trafic du projet et des scénarios alternatifs, transfert modal et mobilité douce, places de stationnement ;
3. environnement : conformité aux législations, mesures inhérentes et identification de mesures

répondant à des objectifs supérieurs.

L'analyse et les recommandations issues de ce type d'études constituent un outil d'aide à la décision pour orienter les projets (agir sur le programme) et définir les mesures d'accompagnement en vue de favoriser leur concrétisation (conditions-cadre).

L'étude de conformité environnementale effectuée dans le cadre du Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN) a porté sur l'analyse de quatre projets d'installations commerciales prévus sur quatre sites. Cette étude a mis en lumière l'incompatibilité de certains programmes avec les objectifs de développement du périmètre de l'agglomération. Sur la base notamment de cette étude, des programmes commerciaux ont été redimensionnés, voire abandonnés, comme sur le site de Signy où la demande de construction d'un centre commercial a été refusée.

Dans le cadre de l'Ouest lausannois, l'implantation projetée du centre commercial Alligro à Chavannes fait actuellement l'objet d'une étude de conformité environnementale qui analyse ce projet dans le contexte futur du développement urbanistique prévu par le SDOL.

***F. Eléments de réponse donnés aux questions posées***

***Question 1** : En matière de **transports**, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur la solution retenue pour répondre aux obligations légales face à ces nouvelles installations à forte fréquentation ?*

**Réponse**

La question de la mobilité liée aux IFF ne peut se traiter pour elle-même, mais doit être analysée conjointement avec l'aménagement du territoire. Le principe de base retenu par le Conseil d'Etat est la recherche d'une implantation plus "urbaine" de ces installations, de manière à faciliter le recours à un autre moyen de transport que la voiture.

S'agissant de l'Ouest lausannois, un programme ambitieux de développement des transports publics a été entériné par les communes (schéma directeur TL 2009-2014). Dans le secteur de la Bourdonnette où devraient s'implanter les deux grands projets mentionnés dans l'interpellation, la desserte en transports publics existante sera complétée par une augmentation de la capacité du métro M1 (selon le PALM), ainsi que par de nouvelles lignes de bus (fréquence de l'ordre de 10 min.) :

– une ligne reliant le Sud de Lausanne à la gare de Renens, via la Bourdonnette et la piscine de Renens,
– une ligne reliant Morges à la Bourdonnette,
– une ligne St-Sulpice - Chavannes - Renens - Prilly.

Le M1 fait partie du réseau destiné à desservir les sites stratégiques du PALM.

Les réseaux cyclables et piétonniers de l'Ouest lausannois seront étendus et améliorés dans le cadre du PALM.

Complément indispensable au développement des transports publics et de la mobilité douce, une véritable politique de stationnement intercommunale devra également être mise en oeuvre en parallèle. Le SDOL, en collaboration avec les services compétents de l'Etat, procédera à une étude globale sur ce thème, afin de définir les fondements de la future politique de stationnement régionale.

La concrétisation de ces mesures permettra de modifier les comportements individuels de mobilité. Il en résultera une diminution des nuisances liées au développement territorial prévu dans l'Ouest lausannois. Les réflexions intervenues dans le cadre des chantiers de transports publics et des transports individuels motorisés du SDOL, ainsi que de l'étude multimodale sur le réseau autoroutier (OFROU-DINF, Examen du fonctionnement, vision multimodale et propositions d'aménagement à l'horizon PALM 2020, apport d'étude préliminaire, septembre 2007 ; page de garde en annexe), ont montré qu'un changement profond des comportements individuels de mobilité était un préalable nécessaire au développement territorial harmonieux souhaité par les communes de l'Ouest lausannois. Il faudra donc que le renforcement des offres de transports publics et de mobilité douce trouve un écho

auprès des usagers, notamment des automobilistes. Les conditions-cadre définies par les planifications en cours doivent contribuer à atteindre cet objectif.

***Question 2** : A-t-il également les moyens d'obtenir notamment la transformation de la bretelle d'autoroute en autoroute urbaine, semble-t-il nécessaire pour maîtriser au mieux les problèmes de parcage et de circulation, voire les nouvelles sorties d'autoroutes envisagées dans le SDOL ?*

**Réponse**

L'étude susmentionnée relative au réseau autoroutier de l'Ouest lausannois, réalisée en étroite collaboration avec la Confédération, propose un scénario préférentiel prévoyant à l'horizon 2014 les infrastructures suivantes :

– nouvelle jonction autoroutière à Ecublens (secteur Venoge),
– nouvelle jonction autoroutière à Chavannes-près-Renens (route de la Maladière),
– complément à la jonction de Malley.

Entre l'échangeur de la Venoge et le giratoire de la Maladière, un nouveau régime de circulation, avec vitesse réduite à 80, voire 60 km/h, accompagnera ces mesures.

Ce scénario préférentiel, conforme aux hypothèses considérées dans le Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, est en outre repris tel quel par le PALM (annexe 5 du rapport final mentionné ci-dessus, p. 98 et 99, mesures 9 et 10).

Au niveau fédéral, ces diverses infrastructures font partie intégrante du Plan sectoriel des transports de la Confédération (partie programme, avril 2006) et sont discutées dans le cadre du programme de développement du réseau des routes nationales (WEN, Weiterentwicklung der Nationalstrassen, en cours). Ce dernier comprend aussi bien la définition du nouveau réseau des routes nationales qui fera l'objet d'un nouvel arrêté en 2009, que la suppression des goulets d'étranglement sur le réseau actuel des routes nationales et les infrastructures prévues par les projets d'agglomération.

Pour résoudre le problème de surcharge du réseau routier, des solutions ont été recherchées. La nouvelle jonction autoroutière prévue à Chavannes et l'amélioration de la jonction autoroutière de Malley projetée appporteront une réponse satisfaisante en relation avec l'implantation des deux installations à forte fréquentation mentionnées par l'intervenant (stade de la Bourdonnette et centre commercial à Chavannes).

Le canton a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de ces diverses démarches. Les décisions de réaliser ou non ces infrastructures relèvent néanmoins de la compétence de la Confédération.

***Question 3** : En matière d' **aménagement et de promotion économique**, le Conseil d'Etat a-t-il les moyens, et si oui lesquels, d'orienter la répartition des activités commerciales et des logements prévus, voire au besoin de prioriser un projet apportant à l'évidence un plus grand bénéfice pour la collectivité par rapport à un autre, même si ce dernier a l'avantage d'être plus avancé en termes d'aménagement ?*

**Réponse**

Pour orienter une meilleure répartition des activités et du logement, il faut utiliser les outils mentionnés ci-dessus, soit les planifications directrices régionales ou intercommunales et les études de conformité environnementale.

Les projets qui respectent les conditions fixées par ces planifications et ces études peuvent faire l'objet d'un soutien opérationnel et d'un accompagnement particulier de la part du Groupe opérationnel des pôles et peuvent être autorisés.

***Question 4** : Si oui, quel comité de pilotage ou dispositif d'arbitrage le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre sur pied 1. afin que l'Etat parle d'une voix cohérente, 2. pour développer des complémentarités entre projets conçus de manière dissociée, 3. au pire pour gérer le cas de figure où des projets entreraient en concurrence ?*

**Réponse**

Le partenariat Canton-Région-Commune(s) est nécessaire pour accompagner les planifications et études à travers les structures de mise en oeuvre existantes si elles sont déjà opérationnelles (ex. : SDOL, PALM) ou à créer par région.

Par ailleurs, des mesures sont prises pour assurer une meilleure coordination entre les différents services de l'Etat concernés par ces projets.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

**07_INT_023**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts - Le CHUV est-il un hôpital universitaire responsable ou un outil de promotion de la dépénalisation du cannabis ?**

***Rappel de l'interpellation***

*"Un ou deux joints par mois, ce n'est pas grave"*

*Quelle ne fut pas ma surprise lorsque j'ai entendu cette nouvelle à la radio romande lors de mes travaux agricoles et la confirmation de cette nouvelle à la lecture de notre presse quotidienne !*

*En effet, comment voulez-vous que notre jeunesse comprenne que le cannabis est interdit, même à raison de un ou deux joints par mois, lorsqu'ils lisent et entendent de nos médecins chercheurs dire ouvertement le contraire. Ce qui est plus grave encore, c'est que ces recherches sont faites avec les deniers publics. Même si, dans le texte, on peut lire que cela peut entraîner une dépendance et que les effets sont dangereux, voire catastrophiques, le mal est fait, les enfants et les adolescents enregistrent très rapidement.*

*Mes questions aux Conseil d'Etat sont les suivantes :*

- *Comment le Conseil d'Etat peut-il admettre cette utilisation des deniers publics ?*
- *Ce même Conseil d'Etat est-il d'accord avec les conclusions de ces médecins et va-t-il encourager les jeunes à fumer quelques joints pour améliorer les performances ?*
- *Une remise à l'ordre est-elle envisagée ?*
- *Ces publications à la limite de la déontologie ne pourraient-elles pas être interdites ?*

*Bex, le 13 novembre 2007*

*Pierre-Yves Rapaz et 2 co-signataires*

**Réponse du Conseil d'Etat**

Préambule

L'interpellateur ne se réfère pas directement à l'étude menée au sein de l'Institut de Médecine sociale et préventive du CHUV, dans sa mission universitaire, mais en premier lieu aux échos propagés par la presse à travers des titres souvent simplificateurs ou des réactions de diverses personnalités.

Il nous semble donc nécessaire de commencer par rappeler l'objet et les conclusions de cette étude. Celle-ci établit une comparaison entre 3 catégories de jeunes âgés de 16 à 20 ans :

- consommateurs de cannabis et de tabac,
- consommateurs exclusifs et occasionnels de cannabis,
- abstinents de toute fumée.

Chacune de ces catégories a été comparée sur les plans d'une part de leur consommation d'alcool et d'autres drogues, et d'autre part de leur insertion sociale – réussite scolaire, pratique sportive, relations amicales et familiales. L'étude montre de manière objective une situation peu alarmante des

consommateurs exclusifs et occasionnels au regard de ces critères, sans pour autant présumer de leur devenir ni banaliser l'usage du cannabis.

Il est également important de relever :

– que la publication des résultats de cette étude dans la prestigieuse et très sélective revue médicale – Archives of Pediatric and adolescent Medicine – constitue sur le plan scientifique une garantie d'objectivité, de qualité et d'intérêt pour la recherche médicale pédiatrique ;

– que l'objectif des chercheurs n'était pas de mener une large campagne d'information auprès du grand public sur un sujet sensible, mais d'effectuer une analyse suffisamment fine des risques induits par la consommation de cannabis pour permettre aux praticiens de la santé et de l'éducation de cibler en priorité leur action préventive sur les situations les plus difficiles et les plus dangereuses.Réponse aux questions.

Réponses aux questions :

***Comment le Conseil d'Etat peut-il admettre cette utilisation des deniers publics ?***

Le Conseil d'Etat est convaincu que la qualité de la recherche passe par le respect de la liberté académique inscrite dans la Loi sur l'université. Il constate que la qualité scientifique de l'étude incriminée est reconnue à un haut niveau international et qu'elle vise à renforcer l'efficacité des actions préventives contre les effets de la consommation de drogues chez les jeunes. Il ne voit donc pas pourquoi il s'opposerait à son financement par des ressources publiques cantonales, au demeurant relativement minimes. En effet, les données qui ont permis de générer cet article sont issues d'une étude beaucoup plus vaste sur l'état de santé global des jeunes suisses, appelée SMASH et financée par l'Office fédéral de la santé publique. Le travail d'analyse secondaire de ces données dans la perspective précise de l'étude récemment publiée représente, lui, environ un mois de travail de chercheur à la charge du canton, soit un coût de Fr 15'000.-.

***Ce même Conseil d'Etat est-il d'accord avec les conclusions de ces médecins et va-t-il encourager les jeunes à fumer quelques joints pour améliorer les performances ?***

Si le Conseil d'Etat est attaché au principe de la liberté académique et soucieux de la qualité de la recherche qu'il finance, il ne se sent pas pour autant engagé par les conclusions de cette recherche. Au-delà de son soutien à la recherche et aux actions de prévention qu'elle permet, son rôle est de rappeler et de faire appliquer la loi. Il n'est donc bien évidemment pas dans son intention, ni d'ailleurs dans celle des chercheurs incriminés, d'encourager la consommation de cannabis, en particulier chez les jeunes.

***Une remise à l'ordre est-elle envisagée ?***

Pour les mêmes raisons qu'il ne s'oppose pas au financement de cette recherche, le Conseil d'Etat ne voit pas de motifs pour remettre à l'ordre les auteurs de l'étude. Constatant les malentendus provoqués par l'impact médiatique de celle-ci, il considère cependant que la communication aurait pu être plus équilibrée et mieux mettre en valeur le fait que l'étude ne banalise pas les effets de la consommation du cannabis. On aurait pu relever ainsi que les consommateurs exclusifs ne représentent que le 20% des consommateurs de cannabis interrogés et qu'à contrario, la situation des 80% restant est globalement moins bonne. On aurait pu également mentionner le fait que l'augmentation du taux de THC, la substance psychotrope du cannabis, depuis les années septante, est susceptible de faciliter des pratiques de consommation excessives et dangereuses.

Il faut aussi rappeler que les mêmes chercheurs aujourd'hui montrés du doigt avaient auparavant publiés d'autres articles mettant en évidence les problèmes familiaux, scolaires et de santé mentale rencontrés par les consommateurs réguliers de cannabis sur une longue durée, en particulier chez les plus jeunes d'entre eux.

***Ces publications à la limite de la déontologie ne pourraient-elles pas être interdites ?***

Il ressort de ce qui précède qu'une interdiction serait, elle, contraire à la déontologie. En effet, l'étude ne contrevient pas aux principes scientifiques et éthiques fondamentaux inscrits à l'article 3 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne. Parmi ces principes, il convient de relever celui de la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 février 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

**07_INT_034**

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**
**à l'interpellation Raphaël Mahaim "Le bachelor à la sauce bolognaise n'est pas l'équivalent d'une licence universitaire !"**

***Rappel de l'interpellation***

*Lors de la séance du Grand Conseil du 8 janvier 2008, Monsieur le Député Raphaël Mahaim a déposé l'interpellation suivante :*

*"Lors des débats parlementaires sur la loi sur la Haute école pédagogique (HEP), un député a abordé la question des cursus universitaires et a exprimé l'avis que le bachelor était un titre universitaire à part entière. Il a ajouté que certains milieux économiques étaient tout à fait favorables à l'engagement sur le marché du travail de titulaires de bachelors. Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon s'est empressée de rappeler que cette conception était contraire aux directives de la Conférence universitaire suisse (CUS) et à l'esprit de la réforme de Bologne.* ***Mais le simple fait de devoir le réaffirmer laisse présager qu'une telle conception du bachelor est fort répandue dans l'économie vaudoise. D'autant qu'une question orale avait déjà été posée sur le même sujet, il y a environ une année. La Conseillère d'Etat avait répondu exactement comme elle l'a fait lors du débat sur la HEP.***

*La réforme de Bologne a introduit les cursus universitaires à deux niveaux (bachelor et master) sur l'ensemble de l'Europe. Elle a notamment été conçue pour favoriser la mobilité dite "verticale". La mobilité "verticale" désigne la possibilité d'effectuer la première partie de son cursus (bachelor) dans une université européenne, et la seconde partie (master) dans une autre université. Elle se distingue de la mobilité dite "horizontale", qui existe depuis de nombreuses années et qui permet à un étudiant ou une étudiante de faire une année "d'échange" dans une autre université, tout en restant immatriculé dans son université d'origine.*

*Les milieux universitaires s'efforcent de faire passer le message que le bachelor ne saurait constituer un titre universitaire à part entière et que les études ne sont réellement terminées qu'à la fin du master.* ***Lors de sa séance du 1er décembre 2005, la Conférence universitaire suisse (CUS) a en effet officiellement reconnu l'équivalence entre les anciens diplômes universitaires (licence) et les nouveaux titres de master.*** *Les dispositions consacrant ce principe (voir notamment art. 1 al. 2 et art. 6a des Directives de Bologne de la CUS [1]) sont entrées en vigueur au 1er février 2006.*

*Si les milieux économiques font passer un message inverse, le risque apparaît de voir de plus en plus d'étudiants ou d'étudiantes céder au chant des sirènes du marché du travail et abandonner leur formation après seulement trois ans. Cette évolution pourrait paraître intéressante à court terme pour le marché de l'emploi, mais serait en réalité fort dommageable à long terme, à la fois pour le paysage académique suisse et pour l'économie. Il est en effet impossible d'acquérir une formation universitaire complète et solide en seulement trois ans.*

*En sciences dites "dures", les trois années de bachelor sont consacrées à l'acquisition des connaissances et outils de base. L'étude approfondie des problématiques typiques des différents cursus*

*(biologie, microtechnique, génie civil, etc.) n'est en principe abordée qu'en master. Le même raisonnement vaut pour la plupart des sciences dites "humaines". Il est inconcevable de former des économistes, sociologues ou juristes de manière satisfaisante en seulement trois ans d'études.*

*Je me permets dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- *Le Conseil d'Etat dispose-t-il déjà de statistiques sur le taux d'étudiants et d'étudiantes ayant cessé leurs études à la suite du bachelor et ayant été engagés directement ensuite ?*
- *Quelles mesures d'information le Conseil d'Etat prend-il — en coordination avec l'UNIL et l'EPFL — pour que les associations économiques sises sur le territoire vaudois soient informées une fois pour toutes que le bachelor universitaire n'est pas l'équivalent d'une licence ?*
- *S'il s'avère dans les années à venir que de nombreux titulaires de bachelors entrent effectivement sur le marché du travail vaudois sans effectuer de master, le Conseil d'Etat envisage-t-il de mener, conjointement avec les Hautes Ecoles universitaires, une réflexion visant à trouver des moyens adéquats pour pallier cette évolution ?*
- *Quelles mesures le Conseil d'Etat prend-il ou envisage-t-il de prendre en collaboration avec les associations économiques et les Hautes écoles universitaires pour encourager les personnes entrées sur le marché du travail avec seulement un bachelor à poursuivre leurs études en master, le cas échéant en cours d'emploi ?"*

*[1] Disponible sous :*
*http ://www.cus.ch/wFranzoesisch/publikationen/richtlinien/BOL-RL-2006-Fr-VO.pdf*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**En préambule**

En date du 14 décembre 2000, le Conseil d'Etat a adhéré à la Convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires. Cette Convention est fondée sur la Loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU) et sur le Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999.

A son article 6, al. 1, lit a, la Convention stipule :

"La Conférence universitaire suisse :

a. édicte des directives sur la durée normale des études et la reconnaissance des acquis et des qualifications qui lient toutes les parties à la convention."

Les directives de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne), fondées sur la Convention, ont valeur de règlement cadre pour l'ensemble des cantons signataires. Elles indiquent à l'art. 1, al. 2 : " *Ensemble, les études de bachelor et de master remplacent les actuelles études de diplôme ou de licence. En ce qui concerne la durée du financement des études et des aides à la formation de même que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi les deux phases d'une seule filière d'études*".

La complémentarité des deux cycles d'études comme durée totale d'une formation dans une haute école universitaire est donc un élément indispensable et souhaité. C'est un principe que le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a défendu auprès de toutes les instances intercantonales et fédérales compétentes.

**Réponse aux questions**

**Question 1 : Le Conseil d'Etat dispose-t-il de statistiques sur le taux d'étudiants et d'étudiantes ayant cessé leurs études à la suite du *bachelor* et ayant été engagés directement ensuite ?**

Etant donné l'introduction récente des nouveaux cursus d'études, l'Université de Lausanne ne dispose pas encore de données exhaustives sur les trajectoires estudiantines adoptées en fin de cursus de bachelor. Les éléments ci-dessous se basent sur des données 2006.

En 2006, un faible nombre de bachelors a été décerné, la plupart des gradués de cette année-là recevant des licences. L'Université de Lausanne a mené une enquête auprès des 418 étudiants qui ont effectivement reçu un bachelor. Sur les 320 diplômés qui ont répondu, 93% ont indiqué qu'ils poursuivraient leurs études au niveau master.

La portée de ces résultats est limitée. Plusieurs Facultés n'étaient pas ou peu représentées, car n'ayant pas délivré de bachelors (Facultés des Lettres et de Biologie et de Médecine, par exemple) ou n'en avaient délivré qu'un nombre réduit (certains étudiants inscrits en psychologie à la Faculté des SSP, par exemple).

Si la portée de l'enquête est somme toute limitée, les résultats obtenus correspondent aux tendances identifiées au plan national. Ici, les données disponibles pour 2006 montrent que 90% des titulaires d'un bachelor d'une haute école universitaire poursuivent immédiatement leurs études vers un master.

Les données les plus fiables dont dispose l'OFS concernent l'Université de St Gall, l'Université de Bâle et l'EPFL où les taux de passage sont de 85% pour les deux premières et de plus de 95% pour la seconde.

D'une manière générale, nous sommes confrontés à un problème de fragmentation des données : elles ne sont encore disponibles que pour certaines hautes écoles et, en leur sein, pour certaines filières de formation seulement.

Pour l'OFS, les données sont cependant suffisantes pour développer des analyses statistiques plus spécifiques qui permettent de déterminer si des variables particulières, telles que la haute école, le groupe de domaines de formation ou le genre, jouent un rôle dans la probabilité de poursuivre des formations au niveau master. Ici, les résultats montrent que les taux de passage sont fortement dépendants de la haute école et du groupe de domaines de formation – où les taux de transition attendus dépassent 90% en droit, en sciences exactes et naturelles et dans les sciences techniques. Le genre, lui, ne semble avoir aucune influence sur la propension à poursuivre des études après le premier cycle.

**Question 2 : Quelles mesures d'information le Conseil d'Etat prend-il – en coordination avec l'UNIL et l'EPFL – pour que les associations économiques sises sur le territoire vaudois soient informées une fois pour toutes que le *bachelor* universitaire n'est pas l'équivalent d'une licence ?**

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du DFJC, est très attentif à ce que l'ensemble des associations économiques soient tenues au courant des développements du domaine des hautes écoles. En ce qui concerne la nouvelle organisation des études universitaires, il a déjà présenté devant le Grand Conseil les directives de la Conférence universitaire suisse en la matière qui disposent *qu'ensemble* les études de bachelor et de master remplacent désormais celles de licence ou de diplôme. On rappellera, notamment, son rapport en réponse à un postulat de M. le Député Denis Bouvier et une interpellation de M. le Député Francis Thévoz et consorts sur la mise en œuvre de la déclaration de Bologne (rapport tiré à part no 330), ainsi que sa réponse du 12 décembre 2006 à une question orale de Mme la Députée Ada Marra portant sur un objet très proche de l'interpellation qui nous occupe.

Les réponses fournies aux objets parlementaires mentionnés ainsi qu'à la présente interpellation donnent, de l'avis du Conseil d'Etat, une information claire et explicite à l'ensemble des acteurs académiques, sociaux et économiques que les études universitaires sont désormais terminées uniquement une fois obtenu le titre de master : le bachelor universitaire n'est pas l'équivalent d'une licence.

**Question 3 : S'il s'avère dans les années à venir que de nombreux titulaires de *bachelors* entrent effectivement sur le marché du travail vaudois sans effectuer de *master*, le Conseil d'Etat envisage-t-il de mener, conjointement avec les Hautes écoles universitaires une réflexion visant à trouver des moyens adéquats pour pallier cette évolution ?**

Les données disponibles, à savoir celles de l'année 2006, montrent des taux élevés de passage immédiat vers les formations de master (voir point 1 ci-dessus pour des données relatives à

l'Université de Lausanne et d'autres hautes écoles pour l'année 2006).

Ce qui est certain, c'est que la poursuite ou non d'une formation est sujette à plusieurs facteurs (conjoncture économique, taux de chômage, offre de formation pertinente, avantages perçus du maintien en formation, etc.) dont il n'est pas aisé d'identifier l'impact individuel effectif.

C'est précisément dans le but de réduire l'incertitude et garantir une reconnaissance large des formations précédant l'introduction de la réforme de Bologne, que les instances en charge de la politique universitaire ont décidé de poser le master comme la fin des études universitaires. Le Conseil d'Etat veillera, par l'intermédiaire des différent-e-s chef-fe-s de départements, à communiquer opportunément sur ces nouvelles dispositions qui confirment qu'ensemble les études de bachelor et de master correspondent aux anciennes études de licence ou de diplôme.

Il convient également de rappeler que tous les étudiant-e-s détenteurs/trices d'un titre de licence délivré avant la réforme de Bologne ont la possibilité de demander à leur université une équivalence avec le titre de master.

Enfin, le Conseil d'Etat ne peut se prononcer sur les mesures qui seraient éventuellement développées par des hautes écoles universitaires autonomes. Par l'intermédiaire de la Cheffe du DFJC, il a accompagné et soutenu les démarches visant à garantir la perméabilité du passage entre le niveau bachelor et le niveau master, aussi entre hautes écoles de types différents. Cette perméabilité devra agir comme premier catalyseur de réorientation professionnelle en vue d'une adéquation avec les demandes des marchés de l'emploi.

**Question 4 : Quelles mesures le Conseil d'Etat prend-il ou envisage-t-il de prendre en collaboration avec les associations économiques et les Hautes écoles universitaires pour encourager les personnes entrées sur le marché du travail avec seulement un *bachelor* à poursuivre leurs études en *master*, le cas échéant en cours d'emploi ?**

Dans une société fondée sur la connaissance, la formation acquise durant un cursus régulier constitue une étape – et non un aboutissement – d'une démarche plus large s'inscrivant à la fois dans l'amélioration et la mise à jour constante des savoirs et des compétences ainsi que dans la reconnaissance des acquis de l'expérience comme contribution à part entière à la formation des personnes. Cette démarche, à laquelle on se réfère communément au travers de la notion de *Formation tout au long de la vie,* constitue un volet fondamental de la politique éducative des Etats.

Dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret sur le Plan stratégique pluriannuel 2007 – 2012 de l'Université de Lausanne, le Conseil d'Etat a formulé cinq axes stratégiques cantonaux pour le domaine des hautes écoles cantonales qui ont été repris dans le cadre du Programme de législature 2007 – 2012 adopté récemment par le Grand Conseil. Parmi les axes stratégiques identifiés figure le soutien à toutes les populations étudiantes, présentes et futures (pour le détail des mesures proposées, voir l'EMPD 35, pt 3.2.4).

C'est dans la poursuite de cet objectif, et en collaboration étroite avec les associations économiques, qu'une réflexion devrait être engagée si l'expérience montrait qu'effectivement les titulaires d'un bachelor choisissent d'entrer dans le marché de l'emploi plutôt que de continuer leurs études vers le master. Il conviendrait alors de déterminer s'il s'agit d'une démarche définitive ou si, au contraire, cette décision constitue un détour momentané motivé par des raisons personnelles particulières.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 2008.

| Le président : | Le chancelier : |
|---|---|
| *P. Broulis* | *V. Grandjean* |

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

# GC 62

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**aux observations de la Commissions de gestion - Année 2007**

## 1 DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

*1ère observation*

***Sécurité de la zone carcérale***

*"Alors que la population carcérale concernée par des transferts dans les locaux du Centre de la Blécherette est à ce jour conséquente, les conditions de travail, liées aux locaux (garage) inadéquats, ne sont plus admissibles compte tenu des risques d'évasion ainsi que du manque de discrétion et de protection qui ne permettent pas une entrée et une sortie convenable des personnes détenues.*

*- Le Conseil d'Etat est invité à présenter au Grand Conseil les mesures qu'il entend prendre afin de remédier aux insuffisances sécuritaires des personnes détenues en cours de transfert."*

**Réponse**

Depuis 2002, diverses prescriptions OETV (Ordonnance du 19.06.1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers) ont contraint la Police cantonale ainsi que les entreprises de sécurité chargées du transport de prévenus/détenus à aménager et à adapter les véhicules cellulaires.

Ceci a provoqué l'impossibilité de faire entrer les nouveaux véhicules à couvert dans les infrastructures existantes de la zone carcérale. Cet état de situation, qui a été signifié tant à la CCDJP, au Consortium Jail Transport System (JTS), aux Chemins de fer fédéraux (CFF) et à la Société suisse de surveillance Securitas, a les incidences suivantes :

a) **risque d'évasion** : le fait que les fourgons cellulaires amènent les prévenus/détenus à l'extérieur de l'enceinte fermée prévue à cet effet favorise les évasions avec ou sans appui externe. Malheureusement, ce scénario a été vécu au début de l'année 2008 avec, par chance, la reprise du fuyard ;

b) **sécurité du personnel** : l'échange de prisonniers à l'extérieur du bâtiment augmente les risques d'agression contre les transporteurs, car les mouvements pour les amener à l'intérieur de la zone carcérale se font sans les protections tels que grillages ou portes d'accès verrouillées ;

c) **dignité humaine** : le transit de ces prévenus/détenus à découvert permet à toute personne se trouvant dans les parages d'assister à cette scène avec le risque d'identifier une personne. L'anonymat n'est ainsi pas garanti et ce système porte atteinte à l'image des détenus devant être traités correctement et discrètement et des prévenus bénéficiant encore, à ce stade, de la présomption d'innocence ;

d) **conditions météorologiques** : le transfert se faisant par tous les temps, les transporteurs ainsi que les prévenus/détenus se retrouvent parfois sous la pluie ou la neige durant le temps nécessaire pour remplir l'ensemble des formalités exigées dans le cadre de ces transferts.

Pour pallier ces problèmes, diverses solutions ont été envisagées, dont par exemple l'agrandissement de

la porte d'accès de l'entrée de la zone carcérale ou l'installation de grillage ou barbelé dans l'enceinte extérieure, cette dernière proposition ayant été abandonnée immédiatement du fait qu'elle ne répondait pas aux problèmes posés.

L'étude effectuée au début des années 2000 par le SIPAL sur l'éventuelle élargissement de la porte d'accès chiffrait son coût à env. CHF 106'000.-. Cette solution ne permettait l'accueil que d'un véhicule à la fois dont les dimensions avaient été calculées sur les anciens fourgons, plus petits que les véhicules actuels du JTS. De ce fait, ce projet s'est révélé caduc en regard du cahier des charges lié aux véhicules actuels du JTS (normes OETV) puisque ceux-ci ne pouvaient de toute façon pas entrer dans le dispositif prévu (hauteur/longueur).

La tentative d'évasion de janvier 2008 a remis d'actualité la question de l'urgence de l'aménagement de l'accès à la zone carcérale.

Par conséquent, une nouvelle alternative a été examinée au printemps 2008, basée sur le cahier des charges actuel du JTS qui donne les nouvelles dimensions des véhicules et exige la mise à couvert simultanée de 3 véhicules pour l'échange des prévenus/détenus. Elle consisterait à construire un sas de sécurité accolé au bâtiment du CB3. Ce sas permettrait l'accès à la zone carcérale dans une structure fermée en dur et serait prévu pour accueillir 3 fourgons cellulaires aux nouvelles normes ainsi qu'un lieu sanitaire. Cette solution répondrait non seulement aux problèmes évoqués ci-dessus, mais également à la nécessité de trouver un local de station intermédiaire (salle d'attente) pour les prisonniers transférés dans les autres cantons. En effet, ce transit régulier provoque actuellement des manœuvres importantes puisque les détenus ne peuvent attendre dans le fourgon et doivent être amenés dans les box de maintien avec toute la procédure qui s'ensuit (enregistrement, fouille, inventaire des biens, etc.) pour un laps de temps de courte durée.

Les coûts de tels travaux s'élèveraient cependant à première vue à plusieurs centaines de milliers de francs, raison pour laquelle le Conseil d'Etat recherche encore la meilleure solution et le meilleur moyen de la financer dans des délais rapprochés.

*2ème observation*

**Engagement de personnel intérimaire**

*"Bien que l'accès à certaines informations confidentielles soit couvert par "un engagement de confidentialité" que doit signer le personnel intérimaire qui est engagé par la Police cantonale et ce en respect de différents articles du CPP art.184, art.185, art.186, du Code pénal suisse art. 320, de la loi sur les dossiers de Police judiciaire (LDJP) art.1, art.5 al. 1, art.7, il est incompréhensible que du personnel issu de sociétés actives dans le placement temporaire se voie attribuer des tâches liées à des données confidentielles.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour que ce type de situation ne se reproduise plus."*

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le recours à du personnel temporaire ou en stage d'emploi temporaire d'insertion (ETI) n'est, pour la Police cantonale, que l'ultima ratio en cas d'impossibilité de répondre aux missions de base. L'engagement de ces temporaires touche principalement l'Info-Centre, dont la mission générale est la gestion des informations judiciaires et de la circulation routière, déclinée dans les principales activités suivantes :

- saisir et codifier des données judiciaires et de la circulation dans une base de données centrale, à des fins d'enquête et de statistiques ;
- constituer et classer les dossiers judiciaires et de la circulation ;
- signaler des personnes sous mandat d'arrêt, des véhicules et des objets volés ;
- effectuer, sur demande des enquêteurs, des recherches dans la base de données centrale ;
- épurer des dossiers sous formes papier et informatique et collaborer avec les archives cantonales ;
- répondre aux assurances concernant les dossiers des accidents de la circulation ;

– établir les statistiques de la criminalité et de la circulation du canton de Vaud ;
– faire le lien entre les services cantonaux et les services fédéraux responsables de la gestion de l'information policière : par ex, Schengen, Statistique policière de la criminalité (SPC), Comité pour la planification, le suivi et la standardisation du traitement des informations de police (PSS), etc.

Le retard récurrent (jusqu'à 4 mois) depuis plusieurs années dans la saisie informatique et la constitution des dossiers a pour conséquences :

a) Le non respect des contraintes imposées par la Confédération

– délai de saisie dans RIPOL de 10 jours pour les pièces d'identités volées ou perdues suite à la mise en place des passeports biométriques ;
– délai de quelques jours pour la production des statistiques fédérales dès le 1er janvier 2009.

b) Des informations non disponibles dans la base de données centrale

– une personne ayant fait l'objet d'une intervention de la police restera inconnue du système informatique durant plusieurs mois. Risques pour les enquêtes pénales ;
– la base de données n'est plus un outil opérationnel et de conduite. Mise en place d'autres outils.

c) Du retard dans le signalement des objets dans RIPOL

– un objet volé n'est signalé qu'après plusieurs mois. S'il est découvert, le lien avec l'infraction et/ou son auteur ne peut pas se faire.

d) Le non respect de la loi sur les dossiers de police judiciaire

– l'article 3 de la loi sur les dossiers de police judiciaire (LDPJu) stipule que les informations doivent "être exactes et mises à jour". Cette contrainte n'est pas respectée par manque d'effectif.

e) la démotivation des collaborateurs

– le retard chronique dans la saisie et la constitution des dossiers a inévitablement des répercutions sur la motivation des collaborateurs.

Sur la base des statistiques contenues dans le tableau ci-après, le calcul du nombre de collaborateurs nécessaire à l'Info-Centre pour faire face à l'augmentation de saisie depuis l'année 2000 à 2007 serait de l'ordre de 4.9 ETP.

Activités années 2000 / 2007 du Bureau des dossiers judiciaires et au Bureau des signalements

| **Affaires saisies 2000** | **Affaires saisies 2007** | **Variation** | **Nbre ETP année 2000** | **Nbre ETP année 2007** | **Variation ETP** | **ETP supplémentaires nécessaires** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 22'443 | 29'333 | + 31 % | 6.8 ETP | 6.6 ETP | - 3% | **2.4 ETP** |

| **Signalements dans RIPOL 2000** | **Signalements dans RIPOL 2007** | **Variat.** | **Nbre ETP 2000** | **Nbre ETP 2007** | **Variation ETP** | **ETP supplémentaires nécessaires** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 10978 | 19211 | + 75 % | 4.0 ETP | 4.5 ETP | + 12.5 % | **2.5 ETP** |

En 2007, l'apport de 2.2 ETI et d'une moyenne de 1.5 ETP sous forme de collaborateurs Manpower a permis de suppléer en partie au déficit de ressources à l'Info-Centre, permettant ainsi une meilleure gestion des dossiers d'enquête dont l'actualisation est cruciale pour ne pas passer à côté d'éléments importants à leur résolution.

Cette solution n'a pas été choisie à la légère, mais rendue indispensable par l'augmentation constante du nombre de dossiers à traiter. Au surplus toutes les personnes civiles engagées à la Police cantonale font l'objet d'un contrôle aux dossiers de police judiciaire et signent un accord de confidentialité.

De plus, face à la nature hautement confidentielle des dossiers traités, le processus de gestion a été adapté afin de permettre une traçabilité individuelle des opérations effectuées par les collaborateur-trice-s et un contrôle final par un responsable policier. Depuis la mise en place de cette

mesure d'urgence, aucun problème n'a été rencontré.

Aussi longtemps qu'il ne sera pas possible d'engager les ETP nécessaires, il ne pourra être renoncé au recours à des temporaires à titre transitoire.

*3ème observation*

***Attribution des locaux situés dans le bâtiment B, sur le site d'Epalinges***

*Alors que divers instituts de recherche dépendant des grandes écoles vont déménager au bord du lac, de grandes surfaces de laboratoire, enseignement ou recherche, vont être disponibles pour permettre la réunification de l'ensemble des activités du SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires) et réallouer certains locaux au SEVEN (Service de l'environnement et de l'énergie). Dès lors, les différents départements concernés doivent se mettre rapidement d'accord quant à l'attribution desdits locaux.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'affectation future des bâtiments du site d'Epalinges (CLE), ainsi que les délais liés, le cas échéant, à des travaux inhérents à l'adaptation voire la transformation et la rénovation de ces derniers.*

Le Conseil d'Etat s'engage à renseigner précisément le Grand Conseil sur l'affectation détaillée des bâtiments visés, ainsi que le calendrier des travaux et aménagements consécutifs à la libération de surfaces par l'ISREC. Il le fera par une information spécifique à l'attention de la Commission de gestion, au fur et à mesure de l'avancement des opérations, ainsi que par un point de situation plus général pour le Grand Conseil dans son ensemble dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de budget 2009. Dans l'immédiat, il fait part au Grand Conseil du fait que le dossier à l'appui de l'acquisition du droit de superficie portant sur la propriété de la Fondation de l'Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer à Epalinges a été fourni par les départements concernés au Conseil État au début du printemps. Afin de mettre en relation les effets financiers induits de l'investissement avec les perspectives budgétaires en général, le moment de la décision d'acquisition est articulé au calendrier de l'examen du projet de budget 2009 :le Conseil d'Etat sera en mesure de donner au Grand Conseil une information concernant cette décision avant le débat en plénum sur la présente réponse. Quant au projet final d'utilisation des surfaces libérées par l'ISREC, il sera déterminé en tenant compte de la cohérence des activités sur l'ensemble du site, les besoins du SCAV, du SEVEN, de l'UNIL et du CHUV étant compris dans l'analyse conduite par le SIPAL : comme indiqué, le Grand Conseil, en particulier la Commission de gestion, recevra sur ce point, à temps et avec les précisions nécessaires, les éléments sollicités dans l'observation.

**2 DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE**

*1ère observation*

**Choix et mise en œuvre du SIEF (Système d'information des établissements de formation) : quelles analyses ?**

*Si on peut parfaitement comprendre la nécessité d'un outil informatique performant permettant une gestion optimale de l'école et de tous ses participants, le choix et les critères d'appréciation pour sa mise en œuvre sont d'une importance tout aussi grande.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la méthodologie qu'il a suivie tant pour le choix du système que pour le planning de sa mise en œuvre.*

**Réponse**

La COGES se demande si l'hétérogénéité des besoins à couvrir par SIEF a été véritablement mesurée. Il faut relever que l'analyse des besoins a été conduite avec la collaboration de plus de 60 utilisateurs, lesquels représentaient tous les secteurs et fonctions concernés par le déploiement de SIEF. Cette analyse des besoins, qui a permis de rédiger le cahier des charges et de décrire les fonctionnalités à couvrir, a permis de mettre en évidence cette hétérogénéité des besoins, liée notamment

aux 200 professions environ auxquelles forme l'enseignement professionnel. Le fournisseur retenu a présenté une solution déjà en exploitation, dont il déclarait qu'elle prenait en compte cette hétérogénéité pour une large part, les éléments non couverts faisant ensuite l'objet d'un développement complémentaire. Selon les principes en vigueur pour l'informatique à l'Etat de Vaud, la livraison de la solution nouvelle, comprenant l'existant et les parties nouvellement développées, fait l'objet d'un contrat à forfait.

Dans le but de préciser les besoins en vue de ces développements, de nombreux ateliers ont été organisés ensuite durant l'année 2006 avec le fournisseur. Les besoins des utilisateurs, et en particulier ceux de la DFPV, ont été ainsi présentés dans le détail au fournisseur auquel tous les documents disponibles ont été remis, notamment des exemples de documents de certification à produire. Le fournisseur, sur cette base, a rédigé des documents de spécifications sur lesquels il a construit le développement complémentaire.

La première version livrée en octobre 2006 s'est révélée être de qualité très moyenne, ce que confirma sa mise à disposition dans l'établissement pilote. Diverses mesures ont été prises alors tant par le DFJC que le fournisseur pour améliorer la qualité de la livraison suivante, laquelle est intervenue en mars 2007. Malgré cela, le DFJC s'est vu contraint de refuser cette livraison en raison des nombreux dysfonctionnements constatés sur l'application. A la suite de ce refus, le DFJC a demandé au fournisseur de prendre d'autres mesures afin d'assurer une meilleure qualité des livrables.

Il convient de rappeler que la nécessité de remplacer au plus vite les solutions informatiques de la DFPV était liée à l'arrêt impératif des outils utilisés fin décembre 2007, en raison de leur obsolescence qui les rendait inutilisables. Dans ce contexte, et les mesures demandées semblant apporter quelques améliorations, la décision de mettre SIEF en production à la DFPV a été prise en septembre 2007. En conséquence, l'introduction dans les établissements dut se faire selon une planification assez serrée.

L'acceptation de l'application centrale de SIEF, et en conséquence du projet dans le terrain, fut généralement bonne jusqu'en décembre 2007 même si le degré d'acceptation fut variable entre les établissements. A ce moment, il s'avéra que la nécessité de mettre en production au sein de la DFPV une application insuffisamment mature conduisit à des difficultés importantes et nécessita un engagement très fort des utilisateurs qui devaient soit corriger leurs paramétrages ou pallier aux problèmes rencontrés avec l'application. Ces problèmes étaient essentiellement liés à des difficultés importantes sur le calcul des moyennes.

Ces fonctionnalités de calcul ont été livrées après la mise en production. Alors que les spécifications paraissaient claires sur ces fonctionnalités, alors que les maquettes présentées par le fournisseur semblaient conformes aux attentes, la manière de les implémenter dans l'application n'était pas satisfaisante et a imposé d'autres livraisons, donc d'autres mises en production, pour que le calcul des moyennes fonctionne. Il est vrai que ces versions successives ont parfois imposé des tâches supplémentaires aux utilisateurs, et en particuliers aux doyens des écoles professionnelles.

Dès ce moment, soit fin 2007, l'ensemble des acteurs concernés par le projet mirent leur énergie à réussir le mieux possible les opérations de fin de semestre, notamment l'impression des bulletins semestriels. Les anomalies encore présentes alors dans l'application ont toutefois nécessité un engagement important des ressources disponibles sur le support et dans le même temps les nombreuses versions successives ont nécessité de gros efforts pour la paramétrisation. Ces tâches ont empêché de mettre en place le soutien des établissements tel qu'initialement planifié. Néanmoins, le Centre de compétences SIEF a assuré la formation et l'accompagnement requis.

Il convient de relever que les problèmes rencontrés dans l'introduction de SIEF ont parfois rendu plus difficile la communication avec les utilisateurs, notamment en raison des incertitudes liées à la planification, planification elle-même dépendant très étroitement de la capacité du fournisseur de corriger les anomalies de l'application. Il convient toutefois de relever que, contrairement aux propos que la COGES attribue au COPIL SIEF, les relations avec les écoles en général et les doyens en

particulier furent le plus souvent bonnes et que ces derniers se sont très fortement engagés dans les activités liées à SIEF.

*2ème observation*

**Plus de souplesse dans la gestion des RH, est-ce possible ?**

*Un sérieux problème de gestion du personnel existe, car dans une école professionnelle, on ne connaît jamais le nombre d'élèves à venir. Les directives visent le réengagement et il est permis de déplacer les enseignants, mais cela pose des problèmes. Les normes légales sont souvent vues comme trop rigides dans ce domaine. Elles sont de deux ordres : d'une part la majorité des personnes ne souhaitent pas être déplacées et, d'autre part, les directions ont de la peine à faire face à des reconversions de postes.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre plus de souplesse dans la gestion du personnel, face à la grande diversité et à la variation des demandes dans la gestion opérationnelle.*

**Réponse**

Le Conseil d'Etat est conscient des difficultés de gestion du personnel enseignant dans les écoles professionnelles du canton de Vaud. Ces difficultés liées aux particularités de la mission de ces écoles sont récurrentes et connues de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire. Elles sont liées essentiellement à la quasi impossibilité de prévoir, pour chacune des 200 professions concernées le nombre de contrats d'apprentissage et donc d'apprenti-e-s à enclasser chaque année dans les écoles professionnelles. D'autres facteurs interviennent également dans la difficulté de prévoir les horaires des écoles telles que les servitudes liées aux cours interentreprises et à la nécessité économique de procéder à chaque année au regroupement de classes à effectifs insuffisants.

La question de l'attribution de périodes d'enseignement à des enseignants professionnels très spécialisés est d'autant plus délicate qu'il s'agit de professions à petits effectifs. Ainsi, par exemple, un enseignant de branche professionnelle de décoration d'intérieur, ne peut guère enseigner autre chose que la décoration d'intérieur. Le problème se pose alors lorsque pour des raisons imprévisibles, le nombre de contrats d'apprentissage diminue brusquement.

Par le passé, les écoles professionnelles avaient résolu le problème par l'engagement massif de chargés de cours dont le statut précaire permettait d'ajuster le nombre de périodes d'enseignement d'année en année. Avec la nouvelle LPers et les exigences en matière d'égalité de traitement, la DGEP a réduit drastiquement le nombre de chargés de cours en application de l'article 13 d al. 1 RLVFPr, en régularisant le statut de ces personnes.

De l'avis du Conseil d'Etat, les dispositions légales actuellement en vigueur (LPERs, loi scolaire, loi sur la formation professionnelle) permettent d'ores et déjà de faire face à la complexité de la gestion du personnel.

*3ème observation*

**Rôle du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)**

*On peut relever qu'actuellement le chef du DFIRE ne fait plus partie de la délégation aux affaires universitaires, comme c'était le cas auparavant. Au vu des enjeux pour la place lausannoise ainsi que pour tout le Canton et des investissements indispensables au maintien d'une formation d'excellence dans les hautes écoles, les éléments financiers sont souvent d'une importance capitale.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les motivations qui ont conduit à ce changement.*

**Réponse**

**Rappel**

Depuis plusieurs législatures, le Conseil d'Etat compte, dans le domaine universitaire, les trois délégations suivantes :

– la délégation aux affaires universitaires,
– la délégation aux constructions universitaires
– la délégation aux affaires hospitalo-universitaires

Traditionnellement et jusqu'à la fin de la législature 2002-2007, ces délégations étaient composées :

– des Cheffe DFJC, Chef DFIRE, Chef DSAS, pour celle aux affaires universitaires,
– des Cheffe DFJC, Chef DFIRE, Chef DINF, pour celle aux constructions universitaires,
– des Chef DSAS, Cheffe DFJC, Chef DFIRE, pour celle aux affaires hospitalo-universitaires.

**Situation actuelle**

Dès la législature 2007-2012, le Chef du DFIRE, qui assume la présidence du Conseil d'Etat, n'est plus membre de ces trois délégations. Il y a été remplacé par le Chef DINT.

Le Conseil d'Etat rappelle que la composition de ses délégations relève de son organisation interne. L'un des facteurs tient par exemple à la taille des départements. Pour la législature 2007-2012, le Conseil d'Etat a aussi tenu compte des modifications entraînées par les nouvelles règles de la présidence du collège. Il lui a paru judicieux de limiter le nombre de délégations dont le président est membre permanent, afin de lui permettre d'être davantage disponible pour prendre part occasionnellement et chaque fois que cela s'avère utile aux séances de l'ensemble des délégations, en sa qualité de président du collège à des fins de coordination ou en sa qualité de chef du département en charge des finances.

*4ème observation*

**Amélioration de la communication entre le SPJ et la justice**

*Dans le domaine délicat de la protection de la jeunesse, le SPJ et la justice sont amenés à collaborer étroitement. Souvent, leurs spécificités et leur langage de communication sont mal compris par les familles, ce qui complique les recherches de solutions.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour optimaliser la communication entre le SPJ, la justice et les familles.*

**Réponse**

Il est exact que le langage juridique auquel doit se référer le SPJ dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par la Justice n'est pas toujours accessible à certaines familles pour les enfants desquelles le SPJ intervient. Cela tient aux spécificités de l'énoncé d'ordonnance de Justice, mais aussi aux difficultés propres à certaines familles.

Dans l'exercice de ses mandats, le SPJ cherche à expliquer aux parents ce que cela va représenter pour eux et leurs enfants, développant ainsi les informations orales qui ont pu être données par le magistrat lors de l'audience.

Mais il faut reconnaître que dans certaines situations le langage juridique et la culture de la famille sont deux mondes très différents, le premier fait de droit, de considérants argumentés et de décisions référencées, l'autre de sentiments, de souffrance, d'inadéquation et parfois de révolte. Le chemin qui permet de passer de l'un à l'autre est donc ardu (c'est le propre de l'aide contrainte) et c'est en particulier un des aspects très délicats et difficiles de la mission du SPJ et concrètement des assistant(e)s sociaux oeuvrant dans ce service.

Le Conseil d'Etat veillera donc à assurer une meilleure concertation et coordination entre le magistrat et l'assistant social référent et un respect plus régulier des délais dans les rapports à fournir par le SPJ à la justice.

## 3 DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

*1ère observation*

***Collaboration des services cantonaux au dispositif d'enquête RI***

*Lors des enquêtes conduites dans le cadre du dispositif mis en place pour lutter au maximum contre les fraudes au Revenu d'insertion (RI), les enquêteurs assermentés buttent souvent sur des refus de collaboration et d'information de la part de divers services cantonaux.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour faciliter le travail des enquêteurs RI, en particulier dans leurs relations avec les divers services cantonaux concernés.*

**Réponse**

Dans le but d'aider l'Autorité d'application (AA) du Revenu d'insertion (RI) à vérifier, voire à établir l'élément permettant l'octroi du RI, savoir l'indigence de la personne qui le requiert, le législateur à prévu que les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et préavis nécessaires (art. 38 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise – LASV).

De même, la loi prévoit aussi que l'AA peut demander une enquête à un collaborateur spécialisé lorsqu'elle s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un requérant ou d'un bénéficiaire du RI (art. 39 LASV).

Afin de faciliter et de rationaliser par un accès direct l'obtention des renseignements nécessaires aux AA pour vérifier le bien-fondé de l'octroi du RI à qui le demande et de permettre aux enquêteurs d'effectuer leur travail le plus efficacement possible, contact a été pris par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) avec un certain nombre de services cantonaux qui détiennent des données utiles pour traiter les demandes de RI, réviser les dossiers et mener des enquêtes. Il s'agit de l'Administration cantonale des impôts (ACI), du Service de la population (SPOP), du Registre foncier (RF), du Service des automobiles et de la navigation (SAN) et des Offices de poursuites (OP).

Les données détenues par l'ACI, le RF et le SAN sont des sources d'information très importantes sur la situation financière (revenu et fortune) des intéressés. Le SPOP quant à lui possède les renseignements utiles concernant le statut des ressortissants étrangers, ces dernières données étant susceptibles de déterminer le régimed'aide applicable (RI ou aide d'urgence). Enfin, l'accès aux registres des OP permet certains contrôles utiles aux enquêteurs mandatés par les AA sur la base de l'article 39 LASV et la rationalisation d'exécutions forcées des décisions de remboursement des prestations RI indûment touchées.

Des accès en ligne sont d'ores et déjà opérationnels avec le RF et les OP. L'accès en ligne à SPOP-COM sera accordé très bientôt.[1]

[1] (SPOP-COM est l'application qui permet aux communes d'accéder à une grande partie des données, y compris l'état d'avancement des procédures concernant les ressortissants étrangers).

Un accès direct et généralisé aux fichiers du SAN ne peut être accordé ni aux autorités d'application du RI, ni aux enquêteurs, car il est exclu d'accéder aux fichiers fédéraux (FABER et MOFIS) gérés par le SAN. Des démarches sont néanmoins en cours entre ce dernier service et le SPAS afin d'examiner les possibilités de paramétrer et de financer un accès informatisé limité aux données utiles aux autorités d'application et aux enquêteurs.

Actuellement la communication de renseignements fiscaux aux autorités d'application ne peut se faire que sur appel et sur la base d'une autorisation d'accès signée par le requérant RI et son conjoint. Dès l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 dans la LASV d'une base légale spécifique aux informations fiscales, les autorités d'application n'auront plus besoin d'une procuration des requérants RI pour obtenir les informations, mais la procédure sur appel est maintenue par l'ACI. Malgré les réserves de cette dernière autorité, le Conseil d'Etat dans une décision du 12 décembre 2007 l'a chargée, en collaboration avec le préposé à la protection des données et la Direction des systèmes d'information (DSI), de mettre en place un échange de données informatisé avec les autorités d'application de la LASV.

L'ACI n'est en revanche pas en mesure de fournir des renseignements fiscaux concernant les contribuables imposés à la source car c'est l'employeur qui est le débiteur de la prestation imposable. Une analyse de développement informatique est en cours dans le but d'offrir des modalités de traitement mettant en rapport les liens entre sourciers et employeurs. Il est en effet impératif que l'ACI puisse fournir aux autorités d'application les renseignements nécessaires pour établir la situation financière des personnes imposées à la source et qui constituent une partie non négligeable des bénéficiaires au RI.

En conclusion, un accès en ligne aux données du RF et des OP est possible, l'accès aux données du SPOP sera opérationnel sous peu et les travaux se poursuivent avec l'ACI et le SAN.

*2ème observation*

***Mise en conformité anti-feu des EMS vaudois subventionnés***

*Ces dernières années, les moyens financiers cantonaux délivrés ne furent pas suffisants pour la mise en conformité anti-feu des EMS vaudois subventionnés. Alors même que c'était la volonté du Grand*

*Conseil à la suite des travaux de la Commission d'enquête parlementaire sur les EMS.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, et dans quel déla i, pour régler définitivement cette question de la mise en conformité anti-feu des EMS vaudois subventionnés.*

**Réponse**

Malgré des moyens financiers limités, constat relevé à juste titre par la Commission de gestion, les travaux de mise en conformité ECA aux normes de sécurité incendie de l'Association des établissements d'assurance incendie (AEAI) se sont poursuivis sans discontinuité depuis 2003, sous la surveillance du DSAS par son Service de la santé publique. Ainsi à ce jour, 31 bâtiments d'EMS dont 8 exploités par des EMS de forme commerciale ont été mis en conformité. De pareils travaux sont actuellement en cours dans 20 bâtiments supplémentaires d'EMS dont 8 exploités par des EMS de forme commerciale.

Il convient de relever que le système en vigueur de participation financière étatique aux coûts des infrastructures immobilières exploitées en la forme commerciale ou par une personne physique ou morale distincte de l'EMS constitue un frein à la réalisation des travaux ECA. De plus, pendant la législature en cours, ce ne sont pas moins de 84 bâtiments d'EMS supplémentaires dont une importante majorité exploités par des EMS de forme commerciale (49) qui devront encore être mis en conformité aux normes évoquées ci-dessus. Notre proposition présentée récemment d'allouer, sur la période de 2009 à 2011, trois tranches annuelles de CHF 10'000'000.- soit CHF 30 millions au total, au titre de la poursuite de ce programme devrait permettre d'en achever la réalisation. Toutefois, comme évoqué ci-dessus, tel ne pourra être le cas qu'à la condition d'une modification du système de participation financière en vigueur. Les travaux d'élaboration d'une telle modification ont été initiés.

*3èmeobservation*

***Sécurité des urgences***

*Trop régulièrement, le Service des urgences est le théâtre d'affrontements verbaux et même physiques à l'encontre du personnel, voire entre " amis ", rivaux, d'un ou de plusieurs patients en attente ou en traitement. Quelques premières mesures ont été prises. Cela a permis d'améliorer un peu la situation, mais pas encore de manière satisfaisante.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour renforcer encore la sécurité du service des urgences et permettre au personnel d'effectuer son travail de manière protégée. Il en va de même de la tranquillité des autres personnes attendant ou se faisant soigner.*

**Réponse**

La violence exercée au Centre des urgences du CHUV par des patients ou par leur entourage à

l'encontre du personnel soignant est une réalité déjà ancienne qui tend à se péjorer (en particulier sur le plan de la gravité des cas) tout en étant souvent amplifiée par le large écho que lui font les médias.

Elle trouve sa cause en premier lieu dans l'évolution des comportements sociaux, notamment dans les abus d'alcool fréquemment constatés dans ces situations. Par ailleurs, l'accroissement régulier de l'activité aux urgences entraîne à certains moments de la journée un afflux exceptionnel de patients dont la prise en charge doit être échelonnée en fonction de la gravité des pathologies. L'attente qui peut en résulter favorise l'apparition de conflits et de manifestations de violence.

Il convient de souligner que ce n'est pas seulement quelques premières mesures qui ont été prises, permettant d'améliorer un peu la situation. C'est tout un dispositif qui a été mis en place depuis plusieurs années pour y faire face :

– présence préventive d'un agent de sécurité "Urgences" de 12h15 à 05h00 la semaine et en permanence le week-end et les jours fériés,
– engagement en renfort des agents de sécurité présents sur la Cité hospitalière (au minimum 2 agents),
– installation de poussoirs "appel à l'aide" dans les zones à risques,
– mise en place de formations théoriques et pratiques à la gestion des risques de violence (18 places par an pour le Centre des urgences),
– mise en place d'un système d'annonce des cas de violence permettant un monitoring de la problématique,
– possibilité pour les collaborateurs agressés de bénéficier d'un entretien, d'un soutien psychologique ou d'une consultation à l'Unité de médecine des violences,
– possibilité pour les collaborateurs agressés de bénéficier d'une assistance juridique gratuite pour déposer plainte à titre personnel. L'institution peut porter plainte elle-même si le collaborateur ne souhaite pas être confronté à son agresseur.

En complément aux mesures internes prises par la direction du CHUV, la Police cantonale et la Police municipale de Lausanne les renseignent dans les meilleurs délais la Direction de la sécurité du CHUV dans les situations suivantes :

– présence d'antagonistes blessés dans une bagarre et conduits aux urgences ;
– famille ou groupe insistant pour rencontrer une victime ;
– clans se regroupant auprès d'un des leurs admis aux urgences ;
– accident majeur générant un afflux de blessés aux urgences.

Cette procédure concertée permet d'anticiper et de renforcer l'effectif attribué à la sécurité des urgences du CHUV avec du personnel présent dans d'autres secteurs du CHUV.

Dans les cas dont la gravité dépasse les compétences de la sécurité interne du CHUV et nécessite les interventions de forces de police, une alerte est transmise à la centrale de la Police municipale de Lausanne , compétente sur le territoire de la Ville.

Si la situation l'exige, la Police cantonale intervient rapidement en renfort sur sollicitation du CHUV ou de la Police municipale de Lausanne .

D'autres mesures sont en cours de réalisation pour réduire les délais d'attente au Centre des urgences :

– mise en place d'une filière chirurgicale ambulatoire pour traiter rapidement les cas bénins qui attendaient le plus longtemps jusqu'ici,
– présence sur place d'un médecin cadre responsable du bon fonctionnement du Centre la journée jusqu'à 22h (recrutements en cours),
– présence sur place 24h sur 24 d'un chef de clinique chirurgical trieur, responsable de la supervision médicale des médecins assistants et de la gestion des opérations chirurgicales urgentes 22h (recrutements en cours),
– amélioration des interfaces avec les autres services du CHUV (radiologie, consultants spécialistes),
– information des patients sur les délais de prise en charge, mise à leur disposition de moyens de

distraction en salle d'attente (TV, distribution de boissons).

Enfin, un certain nombre de nouvelles mesures sont actuellement en préparation pour prévenir la violence des patients ou de leur entourage : information par voie d'affiche dans les salles d'attente, procédure d'avertissement …).

Pourtant, l'ensemble de ces mesures ne permettra pas de supprimer totalement les facteurs de violence au Centre des urgences. En effet, dans la cadre des pratiques médicales actuelles, les patients ne sont libérés d'une surveillance médicale qu'après avoir été jugés capables d'autonomie et de discernement, ce qui, dans les cas d'addiction et d'abus alcoolique, nécessite un séjour prolongé aux Urgences, parfois contre leur gré, et crée les conditions de comportements agressifs et antisociaux. Il est difficile d'alléger ce dispositif sans prendre des risques pour ces patients. Toutefois, le CHUV examinera, d'entente avec les autorités locales, les possibilités de mieux gérer les situations problématiques provoqués par des manifestations de masse.

## 4 DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Secrétariat général

*1ère observation*

*Extrait du rapport, p. 43 : "Il faut noter la dotation relativement forte de l'unité RH (8,1 ETP pour un effectif total d'environ 1'000 personnes). Cela peut s'expliquer par la réorganisation des préfectures (nouveau découpage territorial) et par les problèmes spécifiques de gestion du personnel dans le cadre du SPEN."*

**Réponse**

Commentaire du secrétariat général:

Si les ETP RH sont formellement rattachés à la décision d'organisation du SG-DINT, conformément à l'adoption par le Conseil d'Etat du rapport " Vision et objectifs 2005-2008 de la fonction ressources humaines de l'Etat de Vaud ", il est à relever que les forces RH du DINT se trouvent précisément localisées au sein des services, qui ont eux-mêmes contribués à doter les RH des forces nécessaires pour assurer adéquatement la gestion de leur personnel. Les 8,1 ETP concernés, fortement impliqués, non seulement dans la gestion administrative des RH, mais aussi largement dans les domaines du recrutement, de la formation, de la gestion de conflit et des absences, de l'appui organisationnel et de la gestion des apprentis, se répartissent comme suit :

- 3,6 ETP pour la gestion du personnel du SPEN
- 1,9 ETP pour la gestion du personnel du SPOP
- 1 ETP pour la gestion du personnel du SeCRI (yc préfectures) et du SJL
- 1,6 ETP pour la gestion et coordination départementale des RH + du SG (OTG / ASF / ACV / cellule CST).

Il est à noter également que les problèmes spécifiques de gestion du personnel dans le cadre du SPEN, évoqués par la sous-commission chargée d'examiner la gestion du DINT, ne concernent pas cette seule entité. Le SPOP et l'OTG exigent aussi un appui RH fort.

### Services des communes et des relations institutionnelles (SeCRI)

*1ère observation*

*La Commission de gestion constate des chevauchements voire des contradictions entre les interventions des préfectures et du SeCRI vis-à-vis des communes :*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour clarifier les compétences respectives de ces instances et améliorer la communication entre elles.*

**Réponse**

Pour l'essentiel, les préfectures et le SeCRI interviennent vis-à-vis des communes sur deux plans principaux, à savoir l'activité de conseil juridique dans le cadre de l'application de la Loi sur les

communes et le contrôle des finances communales :

a) Activités de conseil juridique

Au cours du 2 ème semestre 2007, à l'occasion de deux affaires distinctes, les élus d'organes délibérants communaux ont interpellé simultanément le préfet de leur district, ainsi que le SeCRI, pour obtenir des éclaircissements quant aux droits du conseil communal ou général vis-à-vis de ceux de la municipalité. Des appréciations divergentes, accompagnées de difficultés de communication, ont conduit à des situations vécues difficilement dans les communes concernées. Cela étant, une procédure de traitement des demandes émanant des communes a été mise en place en fin d'année dernière. Dite procédure a été présentée au deux syndics concernés par les affaires susmentionnées et a obtenu leur assentiment. Celle-ci peut se résumer comme suit :

– en cas de demande d'avis de droit de la part d'un élu de l'organe délibérant communal, le SeCRI demande à la municipalité ses déterminations, avec copie au préfet

– les déterminations de l'exécutif une fois produites, le SeCRI procède à la rédaction de l'avis de droit et l'envoie au demandeur, avec copie à l'autorité exécutive et au préfet.

Ces dispositions seront prochainement intégrées aux directives de l'Administration cantonale (DRUIDE).

De surcroît les affaires jugées sensibles peuvent faire l'objet d'une discussion lors des séances mensuelles du Corps préfectoral, auxquelles sont conviés le Chef du SeCRI et/ou ses adjoints.

b) Contrôle des finances communales

Le rôle des préfectures, en matière de contrôle des finances communales, consiste à entretenir des relations directes avec les communes en examinant certains points formels des comptes, à contribuer à résoudre les problèmes présentant peu de difficultés techniques, et à encoder les comptes sur support informatique.

Les contrôles effectués par le SeCRI, via l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFICO), permettent de compléter ces premières vérifications puis de procéder à des analyses financières. Pour ce faire, le SeCRI s'appuie non seulement sur les comptes en eux-mêmes mais également sur les rapports des fiduciaires. A partir de là, il évalue les risques que peuvent présenter l'état des finances des communes.

Dans le cadre de ce dispositif, le Département de l'intérieur garantit la légalité, le respect et l'uniformité des méthodes comptables appliquées au plan communal, ainsi que la minimisation des risques financiers des communes.

Toujours dans ce cadre, des chevauchements ont pu être constatés entre l'activité déployée par les préfets et celle du SeCRI. Annuellement, le SeCRI fait parvenir aux préfets les modalités de contrôle des comptes de l'année écoulée. De la sorte, la problématique des doublons tend à devenir marginale.

**Service de la population (SPOP)**

*2ème observation*

*La Commission de gestion constate d'importants retards chroniques dans le traitement des dossiers des étrangers.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les conséquences des retards dans le traitement des dossiers et sur les mesures qu'il entend prendre pour absorber les retards et mettre sur pied une gestion efficace, notamment pour le renouvellement des permis qui ne posent pas de problème.*

**Réponse**

Au cours des 5 dernières années et en particulier en 2007 et 2008, le fort accroissement de la population étrangère et l'importante augmentation des renouvellements de permis, en raison des échéances de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), a provoqué des retards dans le

traitement des demandes de permis au sein de la division Etrangers du SPOP. Ce phénomène entraîne de longues attentes pour de multiples acteurs tels que les administrés en Suisse et à l'étranger, les employeurs, les Ecoles au sens large du terme, les étudiants ainsi que les divers partenaires communaux, cantonaux ou fédéraux.

Après une analyse approfondie de l'engorgement administratif de cette division, Le Conseil d'Etat a autorisé le service à engager cinq nouveaux collaborateurs spécialisés au SPOP, à savoir trois juristes et deux secrétaires. Ces renforts, entièrement compensés au sein du Département de l'intérieur, entreront en fonction dans le courant de l'été 2008. Ils devraient poursuivre leur activité jusqu'au mois de décembre 2009 afin de résorber la plus grande partie des dossiers en souffrance.

Par ailleurs, la direction du SPOP poursuit ses réflexions concernant des réformes structurelles, d'une part et, d'autre part, elle étudie des mesures complémentaires de simplification, notamment celles touchant à la procédure de renouvellement de permis lorsque celle-ci ne demande pas d'analyse particulière.

Le Conseil d'Etat est conscient de la nécessité d'améliorer la situation actuelle il attache une grande importance à ces actions qui permettront à la division Etrangers du SPOP d'enrayer ces retards chroniques.

**Service pénitentiaire (SPEN)**

*3ème observation*

*La commission de gestion constate que le Conseil d'Etat n'a pas mis pleinement en œuvre les conclusions de l'EMPD 396 votées par le Grand Conseil.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons de sa politique et sur le calendrier d'application des décisions du Grand Conseil.*

**Réponse**

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'EMPD sur le budget n°2 de décembre 2006 (n°396), a présenté les nombreuses réformes judiciaires fédérales et cantonales. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a proposé de renforcer les moyens des entités concernées (EMPD n° 396, p. 70) : "

*La planification financière prévoit d'échelonner les ressources allouées en octroyant CHF 2,5 mios supplémentaires chaque année, soit CHF 2,5 mios en 2008, CHF 2,5 mios en 2009 et CHF 2,5 mios en 2010. Ces montants s'ajoutent aux CHF 6 mios enregistrés dans le projet de budget 2007".*

L'EMPD n° 396 a été approuvé par le Grand Conseil en décembre 2006.

Le montant de CHF 2,5 mios pour 2008 a été réparti d'entente entre les 4 entités concernées par la chaîne pénale : l'Ordre judiciaire vaudois, le Ministère public, la Police cantonale et le Service pénitentiaire. La coordination de la répartition a été organisée dans le cadre du programme Codex2010. Les responsables de ces 4 entités ont défini leurs besoins impératifs pour 2008 et le montant a été réparti comme suit :

| | |
|---|---|
| Ordre judiciaire vaudois : | CHF 760'000 |
| Ministère public : | CHF 310'000, dont 270'000 pérennes |
| Police cantonale : | CHF 376'000 |
| Service pénitentiaire | CHF 1'081'698, dont 1'052'698 pérennes |

Le Conseil d'Etat, lors de l'examen du budget 2008 a dû établir des priorités et a revu ce montant à la baisse. Il n'a finalement pu accorder au SPEN que 5 des 11 ETP demandés. Le Parlement a ratifié les choix gouvernementaux lors de l'adoption du budget 2008.

***Service pénitentiaire (SPEN)***

*4ème observation*

*L'exécution des peines et des mesures infligées à des mineurs se heurte à un manque récurrent de places dans les institutions. La construction d'un établissement de détention pour mineurs dans le*

*Canton de Vaud, en application du Concordat romand, est attendue avec impatience mais ne suffira probablement pas à répondre aux besoins constatés.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'avancement du projet de construction d'un établissement de détention pour mineurs et sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'exécution des peines et mesures infligées à des mineurs.*

**Réponse**

Un avant-projet de concordat romand relatif à l'exécution de la détention pénale des personnes mineures a été soumis au Parlement de chaque canton concerné. Dans le canton de Vaud, c'est la Commission des affaires extérieures et la Commission des affaires juridiques qui ont examiné cet avant-projet.

Puis chaque Parlement cantonal a désigné une délégation de sept députés pour constituer la Commission interparlementaire. Celle-ci a examiné l'avant-projet et a adopté des propositions d'amendements à l'intention des Gouvernements cantonaux. La Conférence Latine des Chefs de Département de Justice et Police a étudié les propositions d'amendements présentées par la Commission interparlementaire et en a tenu compte pour élaborer la version définitive du 24 mars 2005. Le Conseil d'Etat vaudois a adopté le Concordat dans sa séance du 26 avril 2006.

En ce qui concerne la sélection du site vaudois destiné à accueillir le nouvel établissement concordataire, le comité de conception et de programmation a retenu, après plusieurs études, les sites suivants : Champagne, Moudon et Palézieux-Gare. Après avoir rencontré chacune des Municipalités concernées et avoir procédé à l'analyse détaillée de ces sites, le Conseil d'Etat a choisi celui de Palézieux-Gare, celui-ci répondant le mieux aux enjeux et objectifs fixés. Par la suite, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba a rencontré une nouvelle fois la Municipalité de Palézieux pour lui exposer le projet et son contexte légal. En janvier 2008, il a présenté le dossier au Conseil communal au sein duquel un débat s'en est suivi. Ce dernier, sur préavis favorable de la Municipalité, s'est également prononcé favorablement quant à l'accueil de l'établissement concordataire sur son territoire. Suite à cette décision, une séance publique d'information avec le Chef du DINT a été organisée en deux temps : d'abord avec les riverains directement concernés, puis avec la population palézienne au sens large. Mi-mai 2008, un référendum a été lancé contre la décision du Conseil communal et a abouti. En conséquence, un scrutin populaire a été agendé par la Municipalité au 13 juillet prochain. De manière générale, toutes ces démarches se sont inscrites dans une réelle volonté d'y associer la population locale qui accueillera le futur établissement concordataire.

Les projets architecturaux du futur centre de détention pour mineurs ont été dimensionnés sur la base du nombre de cas réels traités par les juges des mineurs romands entre 2000 et 2006. Le Conseil d'Etat est par conséquent en mesure de confirmer que la capacité d'accueil sera suffisante, sous réserve d'événements graves, imprévisibles et répétés.

L'exposé des motifs et projet de décret visant à obtenir un crédit d'étude pour l'établissement concordataire pour mineurs dans le canton de Vaud est finalisé et sera soumis au Conseil d'Etat et au Grand Conseil en cas d'échec du référendum devant la population de Palézieux.

Par ailleurs, afin de répondre à un besoin immédiat, une section pouvant accueillir 8 mineurs en détention avant jugement a été créée et inaugurée le 1er avril 2008 à la Prison de la Croisée à Orbe.

**Service pénitentiaire (SPEN)**

*5ème observation*

*La dotation en personnel de l'Office d'application des peines a manifestement été sous-évaluée de même que le nombre de dossiers à traiter.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour renforcer l'Office d'application des peines, afin que ce dernier puisse assurer sa tâche dans des délais raisonnables.*

**Réponse**

L'impact de la mise en œuvre de la nouvelle partie générale de code pénal sur le volume de travail de l'Office d'exécution des peines (OEP) était difficile à évaluer. En revanche, après plus d'un an de pratique et une stabilisation des procédures, l'évaluation a pu être affinée. La question du renforcement de l'OEP sera traitée dans le cadre du budget 2009.

**Service juridique et législatif (SJL)**

*1ère observation*

*La Constitution vaudoise prévoit que la haute surveillance du Tribunal cantonal soit dévolue au Grand Conseil. Une motion dans ce sens a été adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil en date du 10 janvier 2006.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la suite qu'il entend donner à cette motion et dans quel délai*

**Réponse**

La motion Baehler Bech sur la haute surveillance du Grand Conseil a été renvoyée au Conseil d'Etat le 10 janvier 2006. Dans le cadre de l'EMPL n° 389 relatif à la Réforme judiciaire liée à la nouvelle Constitution, le Conseil d'Etat avait soumis un rapport intermédiaire au Grand Conseil, dans lequel il indiquait ce qui suit :

"La problématique de la haute surveillance du Grand Conseil sur le Tribunal cantonal a pris toute son actualité suite aux difficultés rencontrées par le Tribunal administratif dans le cadre de sa gestion en 2004-2005. La notion de *haute surveillance* du parlement sur les tribunaux existe de longue date dans le droit constitutionnel suisse. Sa conception peut varier, comme le décrit le développement de la motion Baehler-Bech.

Dans les faits, l'article 135 Cst-VD prévoit que " sauf indépendance des jugements, le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil ". Selon les débats de l'Assemblée constituante, il s'agit dans cette disposition à la fois de rappeler l'indépendance stricte du pouvoir judiciaire quant au contenu des jugements et d'ancrer le fait que le Grand Conseil dispose d'un pouvoir de haute surveillance. En revanche, la portée et l'étendue de ce pouvoir de surveillance n'est pas clairement définie. Les relations entre le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et les tribunaux d'une part et, d'autre part, au sein du Grand Conseil lui-même entre les différents organismes pouvant entrer en considération (commission permanente des affaires judiciaires, commission de gestion, commission des finances, voire commission de présentation de l'article 131 Cst-VD) ne sont pas claires. La loi du Canton de Neuchâtel sur la haute surveillance du pouvoir judiciaire a été citée comme source d'inspiration lors des travaux du Grand Conseil (cf. loi du 27 janvier 2004 sur la haute surveillance de la gestion du Tribunal cantonal et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire, RSN 151.110).

En outre, la manière de concevoir la haute surveillance pourrait avoir une influence sur le statut des juges cantonaux, leur mode d'élection, ainsi que de l'organisation du Tribunal cantonal lui-même. Ainsi, on rappellera que la Constitution du Canton du Fribourg du 16 mai 2004 prévoit la nomination à vie des magistrats et leur surveillance par un organe particulier intitulé " Conseil de la magistrature ".

Ainsi, un renforcement de la surveillance du Grand Conseil sur le pouvoir judiciaire pourrait aller de pair avec une amélioration de l'indépendance des magistrats cantonaux, telle qu'elle est notamment préconisée par la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges.

C'est dans cette perspective que le Conseil d'Etat soumet le présent EMPL en tant que rapport intermédiaire à la motion Baehler-Bech, le rapport à proprement parler devant être remis au Grand Conseil le 30 juin 2008 au plus tard".

Du fait du retrait du projet suite au refus du Grand Conseil d'entrer en matière sur la modification de la

loi d'organisation judiciaire, ce rapport intermédiaire n'a jamais été formellement adopté.

Depuis lors, d'importants travaux ont été menés aux fins de mettre en oeuvre les importantes réformes judiciaires fédérales (loi sur le Tribunal fédéral, codes de procédure civile et pénale, nouveau droit de la protection de l'adulte ; Programme Codex 2010), lesquelles auront une incidence non négligeable sur l'organisation judiciaire vaudoise et, par conséquent, sur la haute surveillance du Grand Conseil. Dans ce cadre, une réflexion a notamment été menée en lien avec la haute surveillance du Ministère public, qui regroupera, en principe dès 2010, les juges d'instruction et les procureurs actuels. Il était ainsi difficile d'envisager une réponse à la motion Baehler Bech avant que les travaux relatifs au programme Codex 2010 ne soient à un stade suffisamment avancé pour donner une image de la future organisation judiciaire vaudoise. Les avants-projets relatifs à la mise en oeuvre du code de procédure pénale et du code de procédure civile ayant été mis en consultation, cette image est désormais meilleure.

En outre, comme le relevait le Conseil d'Etat dans le rapport intermédiaire susmentionné, les expériences menées dans d'autres cantons, notamment à Neuchâtel, ont été citées en exemple pour ce qui concerne la future loi vaudoise. Dans ces conditions, il s'avérait également intéressant d'observer les effets de la nouvelle législation neuchâteloise avant de reprendre ce modèle. Or, la lecture du rapport annuel d'activité du Tribunal cantonal neuchâtelois pour 2007 met en exergue quelques difficultés dans la mise en oeuvre de la nouvelle organisation judiciaire et de la nouvelle répartition des tâches et compétences entre les différents pouvoirs. Ces constats rendent nécessaire une étude approfondie de la question de la haute surveillance de l'Ordre judiciaire, afin que celle-ci puisse fonctionner à satisfaction tant du Grand Conseil que de l'Ordre judiciaire lui-même. Afin de mener à bien ce travail, le Département de l'intérieur, en charge de la réponse à la motion, a besoin d'un laps de temps supplémentaire. Une fois un avant-projet élaboré, il serait souhaitable que le Département puisse prendre langue avec le Grand Conseil, par son bureau ou sa commission des affaires judiciaires, afin qu'un premier échange de vues puisse avoir lieu avant le dépôt d'un exposé des motifs et projet de loi. Si le principe de ce contact préalable est admis par le Grand Conseil, il pourrait avoir lieu à l'automne 2008, afin que le projet définitif puisse être soumis au Grand Conseil durant le premier trimestre 2009.

**Office du Tuteur général (OTG)**

*4ème observaton*

*La Commission de gestion constate, à l'occasion de l'examen de l'Office du tuteur général (OTG), que des tuteurs et curateurs privés sont chargés de dossiers trop lourds ou trop complexes.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'état de la situation, sur la politique qu'il entend mener en la matière et sur les mesures concrètes qu'il propose.*

**Réponse**

Tutelles et curatelles privées :

S'agissant tout d'abord de la rémunération des tuteurs et curateurs privés, le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire (SGOJ) a, dès le 1er avril 2008, élevé le montant de Fr. 350.- à Fr. 700.- s'agissant des tutelles et curatelles de pupilles indigents. Pour ce qui est du soutien aux tuteurs et curateurs privés, un groupe de travail a été constitué sous l'égide du SGOJ, du DINT et du DSAS. Une expérience pilote se déroule en ce moment même : elle regroupe une vingtaine de tuteurs et curateurs privés qui testent actuellement un programme de cours spécifiquement élaboré à leur intention. En outre, le Bureau d'aide et de conseil aux tuteurs et curateurs privés de l'OTG poursuit sa mission.

Office du tuteur général:

En 2007 déjà, face au constat de surcharge qui avait été effectué, et après une évaluation fine opérée par la tutrice générale d'alors, le Tribunal cantonal avait inscrit à son budget 19.5 postes supplémentaires en faveur de l'OTG. Ces postes avaient été considérés comme nécessaires pour faire face à l'accroissement du nombre de pupilles, à la situation de plus en plus lourde de ces personnes et à

l'augmentation des contraintes administratives. 5 postes ont ainsi été attribués à l'OTG au mois de décembre 2007. Quant aux 14,5 postes restant, le Conseil d'Etat avait formellement admis, dans le principe, de rouvrir le budget 2008 de l'OTG une fois le rapport de la nouvelle tutrice générale établi. A l'heure actuelle, le Conseil d'Etat est sur le point d'être saisi d'un plan de réforme approuvé par le CCF, et qui devrait déployer ses effets dès la rentrée scolaire.

**Office du Tuteur général (OTG)**

*5ème observation*

*La Commission de gestion constate, à l'occasion de l'examen de l'Office du tuteur général (OTG), que des démarches administratives sont effectuées parallèlement par plusieurs services de l'Etat.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour faciliter la transmission de dossiers entre les services, tout en respectant les normes de protection des données personnelles.*

**Réponse**

Le Conseil d'Etat est saisi actuellement d'une proposition visant notamment à améliorer les collaborations interservices approuvée par l'organe de contrôle. Il statuera avant l'été. Parallèlement, mission a été confiée à la Tutrice générale de poursuivre les collaborations interservices susceptibles d'améliorer les processus de transmission des dossiers.

## 5 DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE

*1èreobservation*

**Problématique des lits froids**

*Lors de la discussion sur le Plan directeur cantonal, la question des lits froids a été écartée dans l'attente de décisions cantonales*.

*- Le Conseil d'Etat est prié d'informer le Grand Conseil sur ses projets concernant la problématique des lits froids ou tièdes*.

**Réponse**

Cette problématique touche 3 services du département : le Secrétariat général (SG DEC), au travers de l'application de la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et la gestion du contingent d'autorisations, le Service du développement territorial (SDT) au travers de la planification et plus précisément du Plan directeur cantonal, et enfin le Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT), au travers de la politique du tourisme.

Trois démarches sont en cours, coordonnées entre elles par chacun des services en charge de l'un des aspects :

– le SG DEC suit de près l'évolution du dossier de la LFAIE au niveau fédéral puisqu'un projet d'abrogation de cette dernière, assorti de mesures d'aménagement du territoire en ce qui concerne les résidences secondaires, est en discussion auprès des différentes commissions des Chambres fédérales depuis maintenant plusieurs mois. Une éventuelle abrogation de la loi, assortie de mesures touchant l'aménagement du territoire, fixerait un certain nombre de contraintes aux cantons quant aux mesures à prendre sur leur propre territoire
– Le SDT et le SELT participent à un groupe de travail intercantonal mis en place par l'Office du développement territorial (ARE) qui conduit une étude "aide à la planification - résidences secondaires". Les résultats de cette étude, sur laquelle pourra s'appuyer le canton, devraient être connus cet été. Il est vraisemblable que cette réflexion débouche sur la recommandation de traiter la question des résidences secondaires au travers du Plan directeur de chaque canton. L'étude comprendra également une proposition de méthode pour définir les périmètres qui seront concernés
– Le SELT est également en relation régulière avec les associations régionales, qui ont été sollicitées pour faire part de leur suggestions quant aux mesures qui pourraient être intéressantes à développer

dans les communes concernées.

Cela étant, il s'agira de traiter deux aspects de la même question : d'une part les objets qui peuvent être considérés comme résidences secondaires, et qui devront faire l'objet d'une réglementation spécifique quant à leur implantation, leur occupation, etc. au travers des mesures d'aménagement du territoire, et d'autre part la nature des acquéreurs (personnes à l'étranger ou résidents nationaux et assimilés), question dont le sort est suspendu à l'avenir de la LFAIE au plan fédéral.

Quoi qu'il en soit, le canton avance dans ses réflexions en coordination avec les cantons voisins qui sont tous confrontés aux mêmes contraintes. Il paraît pertinent au Conseil d'Etat d'aborder la question sous l'angle du Plan directeur cantonal qui pourrait être complété par des dispositions spécifiques sur les résidences secondaires dès que la situation sera plus claire au niveau fédéral.

*2ème observation*

**Pénurie de logements**

*Les démographes et les statisticiens prévoient une forte progression de la population vaudoise, progression que l'on peut déjà constater. Les quelque cent mille nouveaux habitants devront trouver à se loger. Or, la politique du logement est, en fait, essentiellement du ressort des communes qui décident ou non de favoriser des constructions. Cela pourrait aggraver le mitage du territoire.*

*- Le Conseil d'Etat est invité à énoncer les mesures et la stratégie qu'il compte mettre en place en concertation avec les communes, afin de garantir l'accueil de ces nombreux nouveaux habitants.*

**Réponse**

L'attractivité du Canton de Vaud, une croissance économique soutenue, les implantations d'un nombre important de nouvelles entreprises dopées par les bons résultats de la politique de promotion économique ainsi que la progression constatée et à venir de la population sont autant d'éléments dont nous aurions tort de ne pas nous réjouir. Tous ces indicateurs témoignent du dynamisme exceptionnel dont le Canton peut désormais se prévaloir en comparaison nationale et internationale. Néanmoins, cette attractivité et ce dynamisme soulèvent tout une série d'enjeux importants en terme de maîtrise qualitative de cette croissance, au titre desquels figure le maintien d'une production équilibrée et planifiée de logements.

Pour être en mesure de faire face à la demande en logements, le Conseil d'Etat, dans son rapport de novembre 2005 au Grand Conseil sur la politique du logement, a souligné qu'il est nécessaire de construire quelque 4'000 à 4'200 nouveaux logements par année dans le marché libre, de manière non seulement à résorber la pénurie actuelle, mais également à répondre à la croissance démographique annoncée à l'horizon 2020.

Grâce à une conjoncture favorable, cet objectif a été atteint en grande partie depuis la parution de ce rapport.

En 2005, 3'513 logements ont été construits dans le marché libre. En 2006, cet objectif était pleinement atteint grâce à la réalisation de 4'200 nouveaux logements. Sans disposer de la statistique 2007, les indicateurs actuellement disponibles laissent entendre que l'objectif de 4'000 nouveaux logements devrait à nouveau être réalisé.

Il est en revanche plus difficile de prévoir si cet objectif continuera à être atteint en 2008 et les années suivantes, à l'heure où les analyses conjoncturelles laissent entendre que le marché de la construction devrait connaître un ralentissement. En effet, les demandes de permis de construire sont actuellement en diminution, même s'il s'agit de relever que cet indicateur n'est que partiellement relevant : qualitativement parlant, les demandes de permis de construire concernent pour beaucoup des immeubles collectifs et moins des villas individuelles ou mitoyennes.

Quoi qu'il en soit, la pression sur le logement perdurera ces prochaines années. A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle avec force que l'action des pouvoirs publics, et du canton en particulier, est subsidiaire dans le marché libre, secteur où l'intervention des acteurs privés est très clairement prépondérante. En

effet, dans le cadre politique et juridique actuel, le Canton de Vaud n'a pas pour vocation d'être propriétaire, ni encore d'être constructeur.

Face à ce constat, c'est au niveau des conditions cadres que l'Etat intervient pour favoriser l'action des privés. C'est avant tout par la coordination entre les services de l'Etat, les communes et les partenaires privés que la construction de nouveaux logements est favorisée (planification territoriale, solutions pour supprimer les éventuels blocages, ouverture des pôles de développement aux projets de logements, conformément à l'objectif de mixité poursuivi par le Plan directeur cantonal).

L'Etat joue également un rôle en matière d'information aux partenaires communaux et privés sur la situation du logement dans le marché libre. C'est l'objectif assigné à l'observatoire du logement qui fournit les données essentielles pour appréhender la problématique de l'adéquation entre l'offre et la demande et anticiper les évolutions futures.

Les données collectées par l'observatoire du logement seront d'ailleurs utilisées pour organiser à la fin septembre – ou au tout début octobre 2008, au plus tard - les" Assises du logement." Considérant qu'un partenariat fort entre les différents acteurs du logement est l'une des conditions impératives pour répondre aux sollicitations constantes de la demande de logements, cette manifestation réunira l'ensemble des acteurs concernés par cette problématique, soit les communes, les partis politiques, les constructeurs les investisseurs et les partenaires du logement (représentants des bailleurs et des locataires, avec pour objectifs d'identifier les pistes nouvelles permettant de favoriser l'action concertée des secteurs public et privé et de maintenir une production équilibrée de nouveaux logements.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne qu'à travers la SVLM (Société vaudoise pour la construction de logements à loyers modérés), l'Etat dispose d'un outil en matière de politique foncière. Cette société a pour but d'acheter des terrains, de les légaliser, de les céder à des sociétés coopératives afin d'y ériger des logements à loyers abordables.

Enfin, il convient de signaler qu'en dehors du marché libre, comme précisé dans son rapport de novembre 2005 au Grand Conseil sur la politique du logement, le Conseil d'Etat entend appuyer annuellement, dans le cadre de l'aide à la pierre, la construction de 300 nouveaux logements à loyers modérés dans le Canton.

*3ème observation*

**Avenir des locaux de l'ancienne Ecole de fromagerie**

*Les locaux qui abritent l'ARQHA (Agence régionale pour la qualité et l'hygiène alimentaire) occupent partiellement ceux de l'ancienne Ecole de fromagerie de Moudon. L'entier du premier étage de ce bâtiment, destiné à des bureaux, reste vide et sans locataires, alors que le secteur voué à la production est occupé par Migros.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'avenir de ce bâtiment et tout particulièrement sur la partie occupée actuellement par des installations de production de gruyère et de fromages à pâte molle.*

**Réponse**

A la suite de la fermeture de l'Ecole de fromagerie et d'industrie laitière de Moudon, toutes mesures ont été prises par le Conseil d'Etat pour maintenir l'activité de fabrication fromagère dans la partie exploitation de l'immeuble. En collaboration avec le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), des accords ont été formalisés avec la société Estavayer Lait SA (ELSA), notamment par la signature d'un bail à loyer, le 28 octobre 2004 pour une durée initiale de location se terminant le 1er mai 2010, renouvelable ensuite tacitement d'année en année. L'objectif du Conseil d'Etat est que cette exploitation se poursuive au-delà de l'échéance de 2010. La reconduction du bail avec le locataire, ELSA, sera négociée prochainement.

Pour le bâtiment voué précédemment à l'enseignement, une surface de 430 m2, répartie sur les

niveaux 1 à 3, est occupée par l'Agence Régionale pour la Qualité et l'Hygiène Alimentaire (ARQHA). Un bail à loyer renouvelable d'année en année a été signé le 31 janvier 2008 avec cette instance. A priori, l'ARQHA, qui a bouclé favorablement son premier exercice et a de bonnes perspectives de développement, devrait poursuivre son activité sur le site, succédant ainsi au Service régional d'inspection et de consultation en matière laitière (SRICL).

L'occupation de l'immeuble est encore complétée par un espace de 30 m2 mis à disposition de la Centrale du Vacherin Mont-d'Or et une salle de conférence de 58 m2 à l'usage de l'Office régional de placement de Moudon, utilisée pour les séances d'information dédiées aux demandeurs d'emploi.

Le taux d'occupation actuel du site de l'ancienne EFILM est de l'ordre de 90%.

Il y a lieu de relever que les odeurs dégagées par la production fromagère rendent difficile la valorisation pour des activités autres que celles de l'industrie laitière de la surface de 200 m2 disponible.

A terme et après transformation des liaisons entre les parties production fromagère et ex-enseignement, la volonté du Conseil d'Etat est de réunir sur ce site l'ensemble des différentes entités de l'Administration cantonale en activité à Moudon.

*4ème observation*

**Evolution du traitement des dossiers HZB**

*Avant des mesures d'économie et des restrictions de postes, le service pouvait commencer à traiter les dossiers HZB avant le plan définitif, c'est-à-dire avant la mise à l'enquête. Cette pratique et ce travail en commun étaient judicieux et permettaient aussi de donner une bonne image du travail du service.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, afin de permettre d'anticiper l'étude des dossiers par le service et de diminuer ainsi une multiplication des recours qui ralentissent l'évolution des dossiers et péjorent un travail efficace, aussi bien pour les utilisateurs et les communes que pour les collaborateurs.*

**Réponse**

Le SDT est conscient des retards accumulés dans le traitement des demandes de permis de construire hors de la zone à bâtir (HZB) et il a mis en place toute une série de mesures visant à les réduire. (commande d'heures supplémentaires aux collaborateurs, directives sur les informations à fournir, réorganisation des arrondissements, préparation d'un projet de partenariat avec les communes pour la police des constructions hors de la zone à bâtir pour lequel le Conseil d'Etat a mis à disposition un poste et demi). Compte tenu de la charge de travail (les nouveaux dossiers affluent et doivent être traités en parallèle), ce rétablissement de la situation prendra néanmoins un certain temps.

A terme, le délai de traitement maximal de la Division HZB des dossiers de permis de construire ne devra plus excéder le délai légal de 30 jours (à partir du moment où le dossier est complet).

*5ème observation*

**Manque de salles de sport**

*La Commission de gestion constate le non-respect des bases légales concernant la dotation des heures d'éducation physique depuis de nombreuses années.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la planification et l'obligation pour les collectivités publiques de fournir le nombre de salles de sport nécessaires aux besoins de la population actuelle et future, de respecter les bases légales en vigueur dans les écoles professionnelles et de se conformer aux décisions prises en 2004.*

**Réponse**

L'Ordonnance fédérale du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles (RS 415.022) impose aux cantons de dispenser l'enseignement de l'éducation physique aux apprentis. A son article 4, elle fixe la durée de cet enseignement : "L'enseignement

obligatoire de la gymnastique et des sports comprend par semaine :

– une leçon au moins lorsque l'enseignement à l'école professionnelle ne dépasse pas un jour,
– une double leçon lorsqu'il est d'un jour et demi ou de deux jours. "

Actuellement, seuls 14% des apprentis du canton bénéficient d'un enseignement de l'éducation physique et sportive conforme à l'ordonnance fédérale, 14 autres pour-cents suivent un enseignement "relativement régulier" alors que 72 % pratiquent occasionnellement ou très rarement (1 ou 2 fois par an pour certains d'entre eux) du sport par l'entremise de diverses mesures palliatives mises en place (leçons occasionnelles, journées sportives, cours de sport scolaire facultatifs, camps, tournois). Dit autrement, pour plus de 85% des apprentis vaudois, l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne répond pas aux exigences fixées par la législation fédérale. Sur le plan statistique, la situation est défavorable dans plusieurs villes du canton mais en particulier dans les écoles professionnelles de Lausanne, à forte densité d'apprentis. Les difficultés de mise en place de cet enseignement s'expliquent par le manque d'infrastructures, les surcharges des grilles-horaires, les problèmes d'organisation au sein des établissements, notamment pour les apprentis du système dual, la disponibilité des apprentis (horaire de travail) et l'intérêt souvent peu marqué du monde professionnel pour cet enseignement.

Afin de réduire progressivement les difficultés liées au manque de salles de gymnastique, le Conseil d'Etat, conscient de l'importance de cet enseignement dans la formation professionnelle, a entrepris diverses démarches (constructions, études, planification des investissements). La situation pourrait évoluer pour les sites suivants :

Lausanne : les installations sportives projetées et annoncées dans la réponse à l'observation de la COGES en 2004 ont été retirées du plan d'investissement suite à l'indisponibilité des terrains pressentis pour leur implantation. Une solution visant la réalisation du programme prévu doit être étudiée.

Nyon : les études préliminaires pour la construction d'une salle triple sont en cours. La mise en service de cet équipement destiné aux apprentis et aux gymnasiens devrait avoir lieu en 2011.

Morges-Marcelin : suite à l'échelonnement du projet de base décidé en 1999, le manque de salles de sport (qui concerne aussi le gymnase implanté sur le même site) est important mais la volonté de réaliser la 2e étape des constructions prévues est réelle. Ceci concerne en particulier la réalisation d'une salle de gymnastique double.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, compte tenu des priorités du Conseil d'Etat en matière de planification financière, la recherche de solutions ne doit pas se limiter à la mise à disposition d'infrastructures supplémentaires mais doit porter également sur une meilleure intégration de l'enseignement du sport dans les programmes et dans l'organisation des écoles. Dans cette perspective, le service de l'éducation physique et du sport, au-delà de propositions d'investissement pour de nouvelles salles, poursuit ses objectifs de promotion et de soutien des activités sportives en proposant notamment la mise en place d'organisations diverses (offre d'options sportives, cours J+S, cours de Sport Scolaire Facultatif, accessibilité accrue des installations sportives publiques ou privées, mise en place de responsables sportifs d'établissement, etc.).

Malgré les efforts entrepris pour améliorer les infrastructures et développer la pratique sportive au travers de mesures palliatives, le Conseil d'Etat est bien conscient qu'il ne sera pas possible à court ou moyen terme de respecter pleinement l'Ordonnance fédérale.

## 6 DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

*1ère observation*

***Dédommagement ECA de l'incendie du bâtiment Perregaux - Etat de l'assurance incendie et dégâts naturels des bâtiments de l'Etat***

*L'Etat avait accepté que le bâtiment de Perregaux soit assuré en valeur actuelle et non pas en valeur à neuf. Le dédommagement de l'ECA suite à l'incendie du 14 mai 2002 en a ainsi été réduit. A ce jour,*

*plusieurs bâtiments de l'Etat sont toujours assurés ainsi.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le nombre et la typologie des bâtiments qu'il assure toujours en valeur actuelle, ainsi que sur les raisons qui le conduisent à préférer cette forme d'assurance à celle en valeur à neuf. De plus, le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la situation particulière des bâtiments historiques.*

**Réponse**

Le Conseil d'Etat n'a jamais eu de préférence pour la forme d'assurance en valeur actuelle par rapport à la valeur à neuf. L'inventaire des bâtiments actuellement assurés en valeur actuelle compte 65 bâtiments sur un total de 1185, ne représentant que 2% de la valeur d'assurance totale. Ils font l'objet actuellement de discussions avec l'ECA pour définir les mesures envisagées pour une remise à leur valeur à neuf ou, pour certains, de leur éventuelle démolition.

La systématique de la notion de valeur à neuf a été introduite dans la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) lors de sa révision en 1980. A ce titre, les commentaires de la commission parlementaire de l'époque relève que "l'assurance de la valeur à neuf, dont les particularités et les avantages pour les assurés sont indéniables, constitue désormais la règle et non plus une faculté offerte aux assurés à titre complémentaire". Le Conseil d'Etat adhère tout à fait à ce principe. Actuellement, un groupe de travail de la direction du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) étudie les incidences financières de cette politique qui consisterait à passer tous les bâtiments en valeur à neuf. Pour les bâtiments historiques, une analyse est en cours également afin de déterminer les paramètres des immeubles et d'assurer leur valeur lors de dégât partiel ou total.

L'article 21 LAIEN précise cependant que "exceptionnellement, l'Etablissement peut exclure de l'assurance ou refuser d'assurer seul, ou encore soumettre à des conditions d'assurance particulières un bâtiment présentant des risques extraordinaires en raison de sa situation ou de sa destination pour autant que ces risques sont créés ou sensiblement aggravés après l'entrée en vigueur de la présente loi". C'est sur cette base que l'ECA a taxé le bâtiment Perregaux en septembre 2000. Sur ce point, l'interprétation de l'article 21 a fait l'objet d'une divergence de vue entre l'Etat de Vaud et l'ECA. L'avis de droit du SJL, du 15 août 2006, demandé à cet effet sur l'interprétation de l'article 21LAIEN, conclut que "l'ECA peut refuser d'assurer la valeur à neuf d'un bâtiment contre l'avis de l'assuré si ce bâtiment présente des risques extraordinaires au sens de l'article 21 LAIEN. Il résulte notamment de l'interprétation historique de cette disposition que son application doit revêtir un caractère exceptionnel". Lors des débats au Grand Conseil sur cet article, les risques extraordinaires évoqués sont des cas dont la dangerosité est avérée, tels des bâtiments menacés par des glissements de terrain ou encore un bâtiment dans lequel était entreposés des agglomérés de combustible et qui a pris feu quelques jours après son exclusion de l'assurance. Un retard d'entretien ne correspond pas à cette définition.

Il y a lieu de préciser que contrairement à ce qu'affirme le rapport de la COGES, le collaborateur du SIL n'avait ni la mission ni la compétence pour effectuer ces constatations, son rôle se limitant à organiser la visite du taxateur afin que ce dernier puisse avoir accès à l'ensemble du bâtiment. D'autre part, le décret du 1er novembre 1999 parle d'un financement des travaux de **restauration**de l'enveloppe du bâtiment Perregaux et non de **transformation**. Dans tous les cas, si le bâtiment avait été taxé en valeur à neuf, l'ECA aurait tenu compte d'une dépréciation pour usure et vétusté. L'indemnité aurait donc été réduite, mais d'autant moins que les travaux de réfection étaient presque achevés. Aucun procès-verbal n'a été cosigné par ces deux personnes lors de cette taxation. Le procès-verbal d'estimation figurant au dossier est un document interne à l'ECA, demandé par le SIL pour justifier, dans la présente affaire, la décision de l'ECA. On se trouve, dans le cas présent, dans l'application de l'article 22a et non du 21 LAIEN, mais l'ECA a toujours considéré l'état du bâtiment comme représentant un risque extraordinaire.

Comme mentionné plus haut, la notion de "risques extraordinaires" fait l'objet d'une interprétation différente de la part de l'Etat de Vaud ou de l'ECA. D'autre part, les représentants du maître de l'ouvrage auraient pu, en l'absence de permis de construire, faire une annonce volontaire des travaux à l'ECA. Le faisant, l'ECA aurait peut-être revu sa couverture d'assurance. Une directive interne rend maintenant cette annonce obligatoire.

Au vu de ce qui précède, un projet de modification de l'article 16 du règlement du 13 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels est à l'étude. Le projet entend préciser que "la convention relative à l'assurance d'un bien immobilier à la valeur actuelle doit revêtir la forme écrite", doit être signée par les parties et indiquer expressément les motifs pour lesquels l'immeuble est assuré à sa valeur actuelle.

*2ème observation*

***Délégation de compétences en matière d'assurances***

*Dans le dossier de la couverture en assurance incendie et dégâts naturels du bâtiment Perregaux, il s'avère qu'une gestion malheureuse de la part de certains collaborateurs de l'Etat a conduit à une diminution notoire du dédommagement que l'ECA devait à l'Etat suite à l'incendie de ce bâtiment.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures prises pour améliorer la gestion du portefeuille des assurances des bâtiments dont il est propriétaire et garantir ainsi le dédommagement que l'Etat peut attendre en cas de sinistre sur les bâtiments existants (en particulier assurance en valeur à neuf) et sur les travaux entrepris (notamment annonce de ces derniers et réévaluation progressive de la valeur assurée).*

**Réponse**

Depuis la fusion du SIL et du SBMA, devenu le SIPAL, un nouveau processus concernant le suivi des taxations des bâtiments de l'Etat de Vaud par l'ECA a été élaboré d'entente entre les parties, précisant notamment l'annonce systématique des travaux en cas de travaux et/ou de changement d'affectation à l'Etablissement. Ce processus précise les compétences de chacun des intervenants dans la procédure de taxation. Depuis lors le Conseil d'Etat a adopté une directive "Assurances" (7.6.1) qui confère certaines compétences en matière d'assurances à "l'entité stratégique" en matière d'assurance chose et patrimoine, désignée par le Conseil d'Etat, ainsi qu'aux services et offices. Les délégations de compétence vont formellement faire l'objet d'une décision du Conseil d'Etat, sur proposition de l'entité stratégique.

**Secrétariat général (SG-DINF)**

*1ère observation*

***Projet SAU***

*Le projet SAU voit son délai de numérisation se reporter d'année en année, flirtant de plus en plus dangereusement avec les échéances imposées par la Confédération en vue du versement des indemnités dues aux agriculteurs.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les moyens qu'il entend mettre à disposition soit en ressources financières soit en dotation ETP, afin de terminer ce projet.*

**Réponse**

**Le projet SAU en quelque mots**

Le projet SAU est un projet d'envergure nationale visant à mettre à jour les données relatives à la couverture du sol et à son utilisation agricole, afin d'assurer une répartition équitable des paiements directs versés aux agriculteurs.

La mise en œuvre opérationnelle du projet est confiée aux cantons. Pour le canton de Vaud, près de 740 km2 sont concernés, principalement dans les Préalpes et le Jura. La mise à jour des limites de forêts est opérée par digitalisation des limites reconnaissables sur les orthophotos, de manière à limiter les coûts et à réaliser le projet dans un délai aussi court que possible.

Cette mise à jour nécessite l'utilisation des données cadastrales numériques. Aussi, une majorité des communes concernées par le projet sont numérisées préalablement à toutes délimitations de lisières de forêt.

Le projet SAU concerne plusieurs services de l'Etat, ainsi que des bureaux privés. Au niveau de l'Etat, il est conduit par le service de l'agriculture (SAGR), le service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) et l'office de l'information sur le territoire (OIT), avec le concours du Registre foncier. L'OIT assure un rôle de coordination entre les services et ses propres mandataires privés et il informe la direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) de l'avancement du projet. Les autres services font également recours à des mandataires privés.

Du point de vue organisationnel, le projet SAU est un projet extrêmement complexe, faisant intervenir de nombreux services de l'Etat et partenaires privés, dont les interventions sont fortement dépendantes les unes des autres. Un projet pilote mené sur les communes de Bullet et Bex a permis de vérifier les méthodes préconisées par la Confédération et la qualité de la coordination entre les différents intervenants.

Le planning initial du projet prévoyait son achèvement à fin 2008. Cependant, plusieurs réorganisations internes ont dû être effectuées pour assurer le bon déroulement des opérations. Après concertation des services et des mandataires privés, l'achèvement complet du projet est dorénavant définitivement fixé à fin 2010.

**Mesures prises par l'OIT**

L'OIT a été réorganisé en 2006, alors que la situation était critique depuis plusieurs années. Certaines tâches ou projets ont alors été priorisés en fonction des enjeux stratégiques et économiques pour le canton. Cette priorisation a permis d'adjuger des mandats pour près de 5 mios de francs à des bureaux privés avant fin 2006, condition *sine qua non*pour bénéficier des subventions fédérales de l'Office fédéral de l'Agriculture (OFAG). Ces subventions représentent un montant de 1.494mios de francs et sont désormais acquises pour le canton. Le paiement des subventions de la D+M représente 350'000.- francs et suit son cours selon la procédure habituelle.

Depuis début 2007, le projet SAU occupe une place prioritaire dans les objectifs de l'OIT. Une réorganisation interne du projet effectuée à fin 2007 permet désormais de s'appuyer fortement sur des bureaux privés, notamment au niveau du pilotage opérationnel du projet et de celui de l'intégration de données dans la base de données cadastrales officielle (BDCO). Cette délégation temporaire de tâches au privé a été rendue nécessaire par la difficulté rencontrée au niveau du recrutement de personnel qualifié dans la mensuration officielle, car même si les départs qui ont eu lieu courant 2006 ont été compensés par l'engagement de plusieurs personnes, il reste un à deux postes chroniquement vacants pour des tâches hautement qualifiées dans ce domaine. En définitive, la réorganisation temporaire permet d'affecter plus de 6 ETP (sur un total de 25 ETP) au seul projet SAU, de manière à recevoir, contrôler et intégrer les données numériques livrées par les bureaux de géomètres depuis mai 2008 jusqu'à fin 2009. Passé ce délai, le personnel sera progressivement réaffecté au suivi de l'exécution de premiers relevés de la mensuration officielle qui constitue la mission légale principale de l'OIT.

Il faut enfin relever que pour l'OIT, le projet SAU est un projet d'une ampleur sans précédent touchant plus du quart du territoire cantonal. Du point de vue cadastral, ce projet constitue une avancée importante dans l'acquisition de données sous forme numérique, car plus de 6 % du territoire cantonal est concerné par la numérisation des plans cadastraux. En terme de mise à jour périodique, il s'agit également d'une première étape dans un processus qui devra se généraliser sur le reste du canton ces prochaines années.

**Situation du SAGR**

Les tâches du SAGR sont de contribuer à valider les natures en champ-pré-pâturage, notamment définies sur les plans par rapport à la forêt, puis d'accompagner la procédure de mise en consultation

des nouveaux documents, de l'information des intéressés et de collaborer au règlement des remarques et observations. A cette fin, il s'appuie sur des collaborateurs du SAGR, les préposés agricoles et un mandataire externe (phase de validation).

La structure du projet (collaborateurs SAGR + mandataire) mise en place permet d'accompagner le projet, sans pénaliser la marche du secteur d'engagement des collaborateurs.

Pour le SAGR, la phase d'information et de formation des agriculteurs aux nouvelles données cadastrales constitue la phase essentielle du projet.

**Situation du SFFN**

Les tâches du SFFN sont de contribuer à la préparation et à la validation de la cohérence des données de base en collaboration avec les mandataires externes, de fixer les lisières (limites de la forêt), puis de contribuer à la procédure de consultation, en particulier au stade du traitement des observations. Le SFFN s'appuie essentiellement sur les Inspecteurs des forêts des arrondissements concernés, dont certains sont sollicités de manière très intense à certaines phases des travaux, du fait de la très grande quantité de lisières traitées par le projet. Des mandats de décharge des Inspecteurs les plus sollicités ont été attribués à des bureaux forestiers privés pour faciliter l'absorption de cette charge en travail supplémentaire. Le chef de la section de Conservation des forêts du service est en outre chargé de coordonner les travaux des Inspecteurs et de veiller à leur continuité, mission qu'il assume en étant membre délégué du service au sein de la structure de conduite du projet.

**Situation des RF**

La mise à jour des natures au Registre foncier s'opère au fur et à mesure des livraisons. Ces opérations s'apparentent à celles des nouvelles mensurations ou des remaniements parcellaires. Dans la mesure où les livraisons de dossiers seront échelonnées selon une planification déterminée, les mutations seront effectuées, par le personnel en place, dans un délai de trois semaines au maximum. Un logiciel développé spécialement à cet effet sera utilisé afin d'accélérer les traitements. Ainsi, les mutations des nouvelles surfaces agricoles utiles de la Commune de Bullet ont été chargées avec succès.

**Financement du projet**

Le financement global du projet est assuré par le crédit d'investissement n° 600'291 voté en 2003.

*2ème observation*

***Retard chroniques des dossiers transmis à la CAMAC***

*30 % des dossiers transmis à la CAMAC souffrent de retard chronique dans leur traitement, essentiellement dû à la lenteur de certains services à transmettre leurs réponses.*

*- Le Conseil d'Etat est invité à indiquer au Grand Conseil les mesures qu'il entend prendre pour réduire le nombre de dossiers en souffrance et diminuer de façon drastique la durée.*

**Réponse**

L'observation étant destinée aux services intervenants dans la délivrance des autorisations et préavis, ils ont été interrogés lorsque le délai de traitement était supérieur à 15 jours.

Les services identifient les raisons de retard à des causes telles que l'attente de compléments de dossiers jugés incomplets, certains services proposant comme mesure d'amélioration de privilégier la voie de l'analyse préliminaire avant le dépôt de la demande d'autorisation officielle. La complexité intrinsèque de l'autorisation à délivrer au niveau du processus de décision (négociation, contrôle, arbitrage, etc..), la nécessité de requérir une autorisation fédérale dans certains cas, l'attente obligatoire de la délivrance d'un préavis ou d'une autorisation d'un autre intervenant de l'Etat et enfin un manque de ressources pour certains, sont autant d'explications évoquées.

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance pour le développement économique en général de délivrer les autorisations et préavis des services de l'ACV dans les délais les plus courts possibles. Tout en rappelant que le retard touche 30% des dossiers, il va s'atteler à faire étudier des propositions d'amélioration du processus actuel de délivrance des autorisations, y compris dans l'organisation

globale de la procédure.

**Service des routes**

*3ème observation*

***Fonction de voyer***

*Dans le mille-feuille hiérarchique constitué pour SR05, la fonction de chef de région ne paraît pas être de nature à simplifier le fonctionnement de ce service.*

*A la lecture du cahier des charges, on constate plus une dilution des compétences qu'un renforcement dynamique du service. On peut dès lors se demander si ce ne sont pas les voyers qui feront les frais de cette réorganisation au détriment des contacts avec les communes et du travail sur le terrain.*

*- Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur le devenir de la fonction de voyer.*

**Réponse**

Le Service des routes a été réformé en profondeur ces dernières années pour s'adapter au contexte dans lequel il évolue et évoluera encore, notamment pour faire face au défi de la nouvelle répartition des tâches cantons – Confédération (RPT). La démarche entreprise sous le nom de SR05 est le fruit de plus de 3 ans de réflexion volontaire au sein du service. Elle a pris en compte l'ensemble des paramètres influant sur l'environnement du Service. La gestion des ressources humaines a notamment été au cœur de la démarche. Le Conseil d'Etat tient à rappeler à ce propos que la nouvelle organisation, grâce notamment à la fusion des divisions des routes cantonales et nationales, ainsi que l'introduction du travail en équipe au sein de la division entretien, a permis de gérer, voire de "digérer", la suppression de plus 90 postes de travail depuis 2005 et ceci sans licenciement. Pour atteindre cet objectif, des choix ont dû être opérés et un certain nombre d'adaptations ont pu susciter du mécontentement de la part de certains collaborateurs.

Toute démarche de restructuration provoque ce genre de réactions face aux changements, même lorsque celle-ci est participative.

L'analyse minutieuse du fonctionnement et du futur contexte d'évolution du Service des routes qui a débouché sur cette nouvelle organisation a mis en évidence toute une série de problèmes existants, notamment des inégalités de traitement dans la prise en comptes des heures de travail et de piquet, des inégalités de traitement au niveau de diverses indemnités, l'inadéquation de certains locaux de cantonniers, etc... Toutes ces mises en évidence ont permis de mettre en place un plan de mesures s'échelonnant sur le court, le moyen et le long terme (pour les locaux par exemple).

Il est à relever que la collaboration et le dialogue constant et fructueux entre la direction du Service et le comité de "l'association des cantonniers vaudois" a permis d'introduire dès le 1er mai 2007, date officielle de la mise en œuvre de la nouvelle organisation et jusqu'à aujourd'hui, un nombre important d'ajustements.

La nouvelle organisation a confirmé le rôle prépondérant du voyer comme répondant auprès des communes. Son cahier des charge est explicite puisqu'il doit "représenter le SR dans l'arrondissement, assurer les contacts et relations avec les autorités communales, les bureaux d'études, les entreprises, les services publics et industriels, les particuliers et divers partenaires de l'administration cantonale.", cette tâche étant évaluée à 40% de son temps de travail, elle est complétée par la gestion du domaine public et de la police des constructions pour 25% du temps. Comme l'a signalé la Commission du Grand Conseil chargée, en septembre 2006 d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 10 décembre 1991 sur les routes "la fonction de voyer ne disparaît pas, puisqu'au contraire elle est renforcée par son inscription comme telle dans la loi sur les routes", à l'article 3bis qui indique que " le canton est divisé en arrondissements, placés sous la responsabilité de voyers".

Le Conseil d'Etat confirme que le rôle opérationnel du voyer est le véritable trait d'union entre les autorités locales, les citoyens et l'administration centrale.

L'organisation du travail des cantonniers a évolué vers un travail en équipe. Les moyens mis à

disposition du personnel tels que véhicules de service pour leur transport et le partage de véhicules lourds d'exploitation, permettent d'adapter la structure de l'équipe à la tâche spécifique qu'elle doit effectuer, de manière souple, efficiente et efficace. La sécurité du personnel, lorsqu'il travaille en équipe est également sensiblement renforcée par rapport à un travail individuel.

Le Conseil d'Etat est certain que ces différents plans de mesures ambitieux et raisonnables, issus de l'ensemble des réflexions participatives initiées ces dernières années, permet au Service des routes d'assurer sur le long terme les missions dont il a la responsabilité et ceci à la satisfaction des collaborateurs et des usagers ainsi que dans le respect des normes en vigueur.

*4ème observation*

***Locaux inadaptés***

*L'état et l'équipement de plusieurs locaux et dépôts dévolus aux cantonniers sont pour le moins inadéquats. Ils ne répondent pas aux règles élémentaires d'hygiène.*

*- Le Conseil d'Etat est invité à indiquer comment il compte procéder pour mettre provisoirement en conformité les locaux (sanitaires en particulier) et à quelle échéance il compte régulariser la situation de manière adéquate.*

**Réponse**

La démarche SR05 a également eu pour avantage de prioriser les moyens à investir dans les dépôts de cantonniers. L'analyse basée sur la nouvelle organisation de travail en équipe a permis de sélectionner un réseau de 25 dépôts principaux au lieu des 145 bâtiments de l'ancienne structure. Aujourd'hui, les budgets courants d'entretien des bâtiments sont investis uniquement dans ces 25 locaux, pour améliorer les conditions de travail des cantonniers.

La construction de nouveaux dépôts pour certains secteurs en raison de la vétusté extrême des bâtiments existants ou des rénovations lourdes devront être entreprises. Le SIPAL et le SR préparent actuellement un EMPD pour obtenir le financement de ces travaux.

*5ème observation*

**Entretien du réseau cantonal**

*Depuis plusieurs années, l'entretien usuel du réseau routier est défaillant. La situation est dans certains secteurs préoccupants, voire passablement dégradée dans d'autres zones. Depuis plusieurs années, des interventions parlementaires abordent ce sujet, sans trouver véritablement des réponses satisfaisantes.*

*- Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur les démarches qu'il entend entreprendre en matière d'entretien, dans le but d'assurer la sécurité du réseau routier cantonal et dans quel délai.*

**Réponse**

Le Service des routes a entrepris une étude générale de l'état structurel du réseau routier (ouvrages d'art et chaussée). L'objectif est d'instaurer un système de gestion de l'entretien de ce réseau, basé sur l'état réel de celui-ci et permettant notamment de définir l'enveloppe budgétaire nécessaire au maintien du patrimoine routier. Le Conseil d'Etat est conscient que les montants alloués au budget de fonctionnement du Service des routes ces dernières années ont péjoré certaines parties du réseau. Il s'agira d'adapter ce budget afin de pouvoir maintenir la substance dudit patrimoine et, pour les cas les plus urgents, de demander un financement au Grand Conseil par le biais d'un EMPD.

Le budget d'investissement a d'ores et déjà été revu à la hausse et permet à nouveau la réalisation de nombreux projets " gelés " depuis quelques années par manque de moyens financiers.

**Direction des systèmes d'information (DSI)**

*6ème observation*

***Pilotage de la DSI***

*La mise en place et la création de la DSI, décidée par le Conseil d'Etat, prévoyait un suivi par un Copil incluant l'UCA ; ce Copil a été dissous.*

*- Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui ont motivé cette décision et sur les conséquences qui en découlent.*

**Réponse**

Selon une pratique constante, il n'entre pas dans la mission de l'Unité de Conseil et d'Appui en management et organisation (UCA) d'assurer le suivi des préconisations faites au Conseil d'Etat. Aucune décision formelle du Conseil d'Etat ne prévoyait le suivi par un Copil *ad hoc*.

Après avoir pris acte du rapport de l'UCA et choisi le modèle d'organisation centralisé au sein d'une Direction des systèmes d'information (DSI), le Conseil d'Etat a pris toute une série de décisions pour la mise en oeuvre de ce projet. En particulier, dans sa séance du 14 septembre 2005, il a notamment arrêté ce qui suit :

*(...) 1 d) le DINF est chargé de constituer les groupes de travail suivants : GT "Management" GT "Relation métier/support" GT "Urbanisme des systèmes d'information et projets" GT "Exploitation IT & Telecom".* Ces groupes internes à la DSI en constitution ont conduit à la définition de l'organisation opérationnelle en place dès le 1er mars 2006.

Suite à l'apparition d'un blog anonyme en novembre 2007, le Conseil d'Etat a demandé à l'UCA d'appuyer un programme d'action baptisé PACE, dont un des points consiste à ajuster, si nécessaire, l'organisation du service en regard des préconisations que l'UCA avait faites en 2005. Cette démarche devrait s'achever à l'automne 2008. Comme on le voit, le Conseil d'Etat s'est régulièrement impliqué dans le suivi de la réorganisation de cette importante fonction de son Administration, en y associant l'UCA chaque fois que cela s'avérait utile.

*7ème observation*

***Avenir d'Antilope et Safari - Logiciels libres***

*On s'étonne que, lors de la réorganisation de la DSI et pour un service aussi important pour l'Etat, son cahier des charges n'incluait pas de plan stratégique ni une priorisation des objectifs avant de mettre l'accent sur l'utilisation de logiciels libres. D'ailleurs, nombre de ces logiciels ont leurs limites (Alfresco Typo 3 etc. etc.)*

*- Le Conseil d'Etat est invité à documenter le Grand Conseil sur les limites d'utilisation de ces logiciels libres et sur les produits ou les applications de remplacement prévus ou nécessaires.*

**Réponse**

Le recours aux logiciels libres est indépendant des objectifs assignés au système d'information. Ces objectifs constituent le QUOI et des travaux ont été entamés par la DSI pour élaborer une première version du plan stratégique mis en consultation en mars 2007 et présenté au CE en juin 2007. Une version plus détaillée de ce document a été livrée au Chef du DINF en novembre 2007, intégrant les observations des services qui avaient répondu à la consultation. Les aspects financiers de ce plan stratégique étant encore à affiner, le Conseil d'Etat a demandé à la DSI de revoir ce plan dans une perspective plus économique, même si moins ambitieuse en matière de cyberadministration.

Le recours aux logiciels libres fait partie du COMMENT et n'est pas un objectif en soi. C'est selon des critères de rationalité et de pragmatisme que les logiciels libres sont utilisés. L'objectif est ici de favoriser la mutualisation avec d'autres cantons des développements, qui constituent l'essentiel de la dépense informatique, tout en assurant une meilleure maîtrise des logiciels produits et en évitant de dépendre d'un seul fournisseur pendant les 10 à 15 ans de vie d'un logiciel. L'ouverture du code source permet ainsi à tout moment de remettre en concurrence la maintenance applicative. Par ailleurs, le recours aux logiciels libres a pour effet de favoriser le développement de compétences dans le tissu local des entreprises de la branche, donc de contribuer à l'essor économique du Canton.

Les logiciels libres ont les mêmes limites que les logiciels propriétaires ou que les développements sur

mesure. Ils ne sont pas exempts d'anomalies, mais ces anomalies peuvent être corrigées par un grand nombre de prestataires et nous ne dépendons ainsi pas de la disponibilité, des priorités ou des compétences du seul éditeur propriétaire. Quant aux coûts, en utilisant des logiciels libres contenant déjà une grande partie des fonctions utiles aux projets de l'ACV (Typo 3, Alfresco, SugarCRM), de grandes économies sont déjà réalisées avant toute mutualisation. Il n'est prévu aucun remplacement de ces logiciels, car ils donnent entière satisfaction dans les trois exemples cités.

Les problèmes survenus sur Antilope Safari ne sont en aucun cas liés à une limite d'Alfresco mais à des problèmes d'une toute autre nature. Le gestionnaire de contenu web (CMS) Typo 3 est un des plus performants du marché et le projet de nouveau référentiel des entreprises (REFEN) du Service de l'emploi, basé sur SugarCRM, a été couronné de succès et réalisé en seulement 11 semaines dans le budget prévu et donne pleine satisfaction.

Contrairement à une idée assez répandue, les logiciels libres ne sont pas caractérisés par une technologie particulière mais par un modèle différent de gestion des droits d'auteurs. Dans bien des cas, ce modèle permet la réalisation et la diffusion à une échelle planétaire de projets très importants, dans des délais plus courts et à des coûts singulièrement réduits. Dans d'autres cas, ce sont des logiciels propriétaires qui sont diffusés selon ce modèle par l'éditeur propriétaire dans le but d'en généraliser l'usage (cas de la suite bureautique OpenOffice ou du langage de programmation Java). Le Conseil d'Etat constate qu'il n'existe pas de limite à l'utilisation des logiciels libres. Il est cependant certain que ce modèle concerne en premier lieu les logiciels à large diffusion et moins les applications métiers spécifiques aux administrations publiques.

**Rapport de la commission thématique du système d'information (CTSI)**

*1ère observation*

***Cadre légal de la DSI***

*Par délégation de la COGES, la CTSI a entrepris une série d'investigations concernant le fonctionnement et le positionnement de la DSI dans le cadre de sa mission. Il est vite apparu que, depuis la création de ce service, ce dernier n'avait pas acquis une assise suffisante pour pouvoir imposer une stratégie utile à l'ensemble de l'ACV.*
*Afin de pallier ce manque de moyens, il est indispensable que le Conseil d'Etat donne à la DSI une base légale pour la légitimer.*
*- Le Conseil d'Etat est invité à doter la DSI d'un cadre légal propre à affirmer la mission de celle-ci en tant que service transversal et d'envisager son rattachement à la Chancellerie.*

**Réponse**

Le programme d'action du Conseil d'Etat en vue de consolider la DSI (PACE) prévoit de doter la DSI d'une base légale d'ici à fin 2008. Un groupe projet a été mandaté par le Comité de Suivi pour lui proposer les livrables attendus à ce sujet, dont un plan stratégique révisé et, par exemple, un projet de directive du Conseil d'Etat. Sitôt que ce dernier les aura validés, la Commission thématique des systèmes d'information en sera informée dans le détail.

En ce qui concerne le rattachement administratif de la DSI à tel ou tel département, le Conseil d'Etat rappelle au Grand Conseil que la LOCE laisse au Gouvernement la compétence d'organiser son Administration. Pour l'heure, l'informatique cantonale a été rattachée au DINF, tout comme d'autres domaines transversaux tels que les bâtiments et les achats (SIPAL), l'information sur le territoire (OIT) ou le processus des autorisations de construire (CAMAC).
Un rattachement de la DSI au même département que la Chancellerie (département " présidentiel ") reste bien sûr envisageable. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette question revêt moins d'importance que l'ancrage des missions et compétences de la DSI dans un texte législatif ou règlementaire. Afin de conserver toute la souplesse nécessaire et ainsi qu'il le fait de plus en plus systématiquement, le Conseil d'Etat ne va pas nommer dans ce texte le département auquel il rattachera la fonction informatique (" le département en charge des systèmes d'information ").

*2ème observation*

***Perspectives du SIEL***

*La CTSI a pris connaissance des futurs développements du SIEL (Système d'information exécutif et législatif. Elle se pose la question de la nécessité d'une application Safari étant donné que les documents du Grand Conseil sont du domaine public.*

*- Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil s'il a la volonté d'ouvrir l'accès " Safari-Grand Conseil ", nouvelle application, au public par le biais du site Internet du Canton de Vaud.*

**Réponse**

Le Conseil d'Etat, suite à la proposition du COPIL SIEL présidé par le Chef du DINF et le Chancelier, a déjà prévu de le faire à très court terme, dans le cadre du projet (en cours) dénommé "ECM-Public". Dans cette attente, la plate-forme Internet du Grand Conseil a déjà été adaptée et permet à son Secrétariat général de diffuser l'essentiel des documents sur lesquels se fondent les débats du Parlement (projets du Conseil d'Etat, interventions parlementaires, rapports de commissions, etc.). Le Conseil d'Etat salue cette évolution et l'engagement des services du Grand Conseil pour permettre aux citoyens et citoyennes de mieux suivre l'activité de l'Etat.

*3ème observation*

***Outil de gestion de projets***

*La direction de la DSI a relevé à plusieurs reprises qu'il manque au sein du service un véritable outil de gestion de projets. Ce sont plusieurs centaines de projets qui sont suivis par ce service. La CTSI a pu vérifier lors de ses travaux qu'il est également très difficile pour elle de suivre tel ou tel projet dans sa réalisation.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les moyens qu'il désire mettre en place à la DSI afin que soit appliquée une méthodologie de gestion de projets commune et dans quel délai.*

**Réponse**

Le programme d'action du Conseil d'Etat en vue de consolider la DSI (PACE) mentionne de manière explicite la volonté de doter la DSI d'une méthodologie standardisée de gestion de projets. La difficulté principale vient de la très grande variété de projets conduits tant en termes de taille que de complexité. Le choix d'un outil informatique ne sera opéré qu'une fois la méthodologie retenue et avec l'objectif principal de conduire les projets les plus importants et/ou les plus complexes. La Commission thématique des systèmes d'information sera renseignée sur ce point à l'issue de la démarche.

*4ème observation*

**Formation des collaborateurs de la DSI**

*Il y a semble-t-il un important déficit de formation à la DSI. Les quelques personnes interrogées parlent du bon niveau de compétences des collaborateurs de la DSI auxquels ils ont eu à faire. Mais, selon les dires de la direction, entre 80 et 100 collaborateurs auraient besoin de formation dans les 4 à 5 ans à venir.*

*On peut en conclure que, si rien n'est entrepris maintenant, la situation deviendra vite préoccupante. En effet, vu le taux de rotation, les départs naturels compensés par le recrutement de personnel qualifié ne suffiront pas à combler ce déficit.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les moyens qu'il désire mettre en oeuvre afin de corriger ce déficit de formation et dans quel délai.*

**Réponse**

Un travail important a été mené pour recenser et inventorier les compétences techniques des 180 collaborateurs de la DSI. Ces travaux ont permis de mettre en évidence d'une part des faiblesses dans différents domaines techniques et/ou méthodologiques et d'autre part de la nécessité de

reconvertir des compétences actives sur des plateformes techniques qui seront remplacées dans les années à venir.

Dans le cadre du projet PACE, une analyse prévisionnelle des besoins en compétences des informaticiens découlera de la stratégie informatique de la DSI. Cette analyse associée à l'inventaire réalisé permettra de proposer un concept et un programme de formation permettant de développer les compétences nécessaires.

*5ème observation*

***Transmission des informations à la DSI***

*Une carence au niveau de la transmission des informations et de la communication en général à la DSI a été relevée à plusieurs reprises dans le rapport de la CTSI.*

*- Le Conseil d'Etat est prié d'informer immédiatement le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin de pallier la carence observée dans le domaine de la transmission des informations et de la communication à la DSI.*

**Réponse**

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient des carences observées au niveau de la communication interne à la DSI et entre cette dernière et les autres services de l'ACV. En effet, les canaux existants jusqu'en 2006 au sein des départements pour la diffusion de l'information provenant des Unités informatiques départementales n'ont pas été formellement reconstruits entre la DSI et les départements. Ainsi, un chantier spécifique à ce thème fait partie des objectifs du projet PACE en cours. Les conclusions auxquelles parviendra la démarche PACE seront certainement l'occasion de tester ces nouveaux canaux d'information et de communication à l'échelle de l'ACV.

## 7 DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES

### Administration cantonale des impôts (ACI)

*2ème observation*

***Informatique au service de l'ACI***

*L'ACI est l'un des principaux utilisateurs de l'informatique cantonale. L'ensemble de son activité en dépend et les besoins d'adaptation des différents outils sont très importants, tant en raison des contraintes liées à l'évolution de la législation que pour la sécurité et la sûreté des opérations. A ce sujet, la sous-commission a relevé qu'un grand nombre d'observations du CCF sont en attente de réponses et impliquent une amélioration des applications informatiques. Pour résoudre ces problèmes, la COGES relève qu'un certain nombre de progrès doivent être accomplis, notamment dans la capacité du système. Il n'est pas admissible que des spécialistes en charge de ces dossiers de développement doivent attendre des heures "de nuit" pour pouvoir travailler. La dotation en personnel affectée semble également insuffisante et, surtout, les problèmes de coordination (Administration cantonale des impôts, Secteur des documents d'identité du Canton de Vaud, fournisseurs privés) occasionnent des retards importants et des frustrations bien compréhensibles.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les dispositions qu'il entend prendre et les moyens qu'il entend attribuer afin de garantir les adaptations nécessaires et urgentes des applications informatiques liées à l'Administration cantonale des impôts.*

**Réponse**

Suite à une réflexion profonde sur l'évolution nécessaire des applications informatiques nécessaires à l'Administration cantonale des impôts (ACI) le schéma directeur Vision 2010 a été établi. Dans le cadre des projets informatiques "Vision 2010", nécessitant un investissement global d'environ CHF 62,7 mios, le Grand Conseil a d'ores et déjà adopté 4 EMPD totalisant CHF 38.6 mios.

L'approche retenue par le schéma directeur Vision 2010 a été d'anticiper l'évolution législative et de s'adapter à l'évolution technologique, ce qui a eu pour conséquence que l'évaluation budgétaire n'a pu être donnée que de manière indicative.

Après la réalisation de l'essentiel de l'application Taxation Assistée par Ordinateur (TAO) qui est aujourd'hui pleinement opérationnelle, l'essentiel des travaux des développements informatiques sont concentrés sur la nouvelle application de perception (SIPF), TAO-IS (Taxation Assistée par Ordinateur en matière d'Impôt à la Source) et la poursuite des développements du registre des individus.

A fin 2007 et compte tenu de l'avancement des projets, il s'est avéré que des investissements complémentaires étaient nécessaires dans les domaines suivants :

– SIPF - Réalisation Impôt source
– SIPF - Reprise des données
– Ordinateur central - Serveur Host/IBM
– Renfort ressources ACI.

Les réserves et les risques évoqués lors de l'obtention du financement d'origine au sujet de la reprise des données des anciennes applications fiscales et du manque de ressources d'exploitation de l'ordinateur central se sont donc finalement avérés et nécessitent un financement supplémentaire.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a accepté d'engager en début de cette année, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, des dépenses supplémentaires de CHF 3,2 mios pour la réalisation des projets SIPF et TAO-IS, en vue de leur mise en production dans le courant de l'année 2008 et un bouclement des comptes 2008 de l'ACI au moyen du nouveau logiciel de perception. La Commission des finances a accepté cette demande en février 2008.

En conséquence, un projet de décret demandant un crédit additionnel de 3,2 mios sera soumis prochainement au Grand Conseil.

La complexité des développements met en évidence la nécessité d'une conduite renforcée des équipes de développement tout autant de la DSI que de l'ACI. C'est dans ce sens qu'ont œuvré les directions de la DSI et de l'ACI en allouant des ressources supplémentaires dans ce but. Simultanément, l'ACI a renforcé systématiquement sa cellule "Registre" tant au niveau de l'encadrement qu'en personnel chargé de résoudre manuellement les anomalies, en nombre important, signalées par les processus informatiques.

La dotation en moyens financiers en vue de la réalisation des projets en cours s'avère adéquate et permettra également de répondre aux observations formulées par le CCF qui impliquent une amélioration des applications informatiques.

Finalement, le reporting régulier effectué tant par l'ACI que la DSI à l'attention des chefs de département DFIRE et DINF garanti un suivi particulier de l'avancement des projets de développements informatiques stratégiquement importants.

**Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI)**

*3ème observation*

**Outil de gestion financière**

*L'outil de gestion Procofiev est obsolète et ne permet pas de garantir un système de contrôle interne suffisant ni de suivre l'affectation des fonds remis par la Confédération dans le cadre de la RPT.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur ses intentions en vue du remplacement de l'outil Procofiev et sur l'élaboration d'un système d'information financier adapté, afin d'assurer un système de contrôle interne performant.*

**Réponse**

Depuis 1992, le progiciel comptable et financier de l'Etat de Vaud (PROCOFIEV) remplit correctement ses fonctions d'outil central de budgétisation, de comptabilisation et de consolidation des finances cantonales. Ses lacunes dans des domaines spécialisés ont été comblées par des outils

périphériques ou auxiliaires. Bien que les besoins soient couverts, cette hétérogénéité est coûteuse en termes de maintenance, de support à l'utilisateur ainsi que pour le suivi du système de contrôle interne. En outre, le vieillissement de cette application ne permet plus d'assurer les futures évolutions allant dans le sens de la modernisation, sécurisation et rationalisation d'un système d'information financier.

La volonté du Conseil d'Etat de renforcer le système de contrôle interne ainsi que le besoin de la communauté d'utilisateurs de disposer d'un outil financier efficient et robuste ont permis au SAGEFI, conjointement avec la DSI, d'entreprendre une démarche de schéma directeur en décembre 2006 et qui s'est terminée à fin novembre 2007, avec pour objectif de proposer diverses variantes pour le futur système d'information financier. Cette démarche s'appuie sur une méthode d'urbanisation des systèmes d'information.

Le résultat de cette démarche qui comprend quatre étapes (analyse de l'existant, construction de la cible fonctionnelle, diagnostic et système cible) a permis de définir un système cible dont l'architecture s'articule autour des fondamentaux suivants :

– une plateforme unique des fonctionnalités financières
– un accès facilité aux informations financières
– un système décisionnel efficace
– une intégration aux systèmes d'information métiers existants mais ne les remplaçant pas
– l'utilisation de référentiels communs.

A l'issue des travaux susmentionnés, la solution recommandée par le SAGEFI et la DSI est la suivante :

– remplacer les systèmes comptables actuels (PROCOFIEV, ProConcept, Crésus ou Winway)
– mettre en place des interfaces permettant les échanges de données avec les systèmes d'information métiers
– intégrer les SI métiers qui ont de fortes interactions avec le système financier, comme la centrale d'achats et la gestion des subventions.

Les variantes suivantes ont été écartées :

– remplacement de PROCOFIEV par un autre logiciel avec le même périmètre fonctionnel actuel : cette variante ne répond aucunement aux objectifs stratégiques et aux problématiques actuelles.
– statu quo : les manques actuels seront palliés par la prolifération de fonctionnalités financières développées dans les applications métiers engendrant une augmentation de la complexité et des coûts informatiques.

Les impacts identifiés sont premièrement d'ordre organisationnel : rupture importante des pratiques de travail pour environ six cent utilisateurs et revue des processus financiers et comptables (changement des processus et des normes) et deuxièmement d'ordre technique sur les échanges de données avec les applications existantes.

Le principe de mise en place choisi permettra de couvrir au plus tôt les fonctionnalités finances de base, tout en respectant le cycle de vie des applications métiers (en profitant de leur remplacement ou lors d'évolution majeure) tout en s'articulant autour d'autres projets transversaux : les référentiels, par exemple.

Sur la base du résultat du schéma directeur, le SAGEFI et la DSI ont soumis une demande de crédit d'étude qui devra être prochainement examinée par la Délégation du Conseil d'Etat à la Communication et aux systèmes d'information.

Les activités couvertes par le crédit d'étude prévoient notamment un accompagnement méthodologique qui sera assuré par une société qui sera mandatée pour réaliser des activités suivantes :

– la rédaction du cahier des charges
– la définition des cas d'utilisation
– la rédaction de la procédure d'appel d'offres

– l'analyse des offres
– l'identification des modifications à apporter à la liste des applications métiers
– la description des processus des fonctionnalités à intégrer.

Pour mener à bien ces activités, la société mandatée sera assistée d'un chef de projet informatique DSI. Cette structure s'appuiera également sur le chef comptable de l'Etat de Vaud et le responsable pôle métier finances/RH de la DSI. Les responsables financiers des services seront sollicités pour des travaux de validation. A fréquence régulière, le comité de pilotage composé des directions SAGEFI et DSI sera renseigné sur le bon déroulement des travaux.

Les prochaines étapes

Le cahier des charges sera le document de référence dans lequel seront décrits selon un formalisme établi, les exigences du nouveau système d'information. Le cahier des charges devra permettre à chaque fournisseur de procéder à une évaluation précise des phases du projet en termes de coût et de délais dans les domaines suivants :

– implantation des fonctionnalités finances de base telles que définies dans le système cible
– impact pour chaque application métier des interfaces et des reports des fonctionnalités finances dans le système central
– intégration de nouvelles fonctionnalités telle que la gestion des subventions, des tiers et des achats.

A l'aide du cahier des charges et des cas d'utilisation, la rédaction de l'appel d'offres s'effectuera conformément à la loi vaudoise sur les marchés publics. Le choix du progiciel, son coût, les fonctionnalités couvertes, les changements organisationnels ainsi que le calendrier de mise en oeuvre seront décrits dans l'EMPD dont le Grand Conseil devrait être nanti à l'horizon 2009.

**Secrétariat général (SG DFIRE)**

*5ème observation*

**Renforcement de l'Office d'application des peines**

*La dotation en personnel de l'Office d'application de peines a manifestement été sous-évaluée de même que le nombre de dossiers à traiter.*

*- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour renforcer l'Office d'application des peines, afin que ce dernier puisse assurer sa tâche dans des délais raisonnables.*

**Réponse**

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les missions principales de l'office du juge d'application des peines, à savoir les libérations conditionnelles, le suivi des peines et mesures et les recours contre les décisions administratives sont remplies à satisfaction et dans les délais prévus par la loi.

L'office du juge d'application des peines, dont le premier exercice couvre 2007, a cependant subi un afflux progressif des affaires de conversion dès juillet 2007. Le Conseil d'Etat est conscient de la problématique soulevée par la commission de gestion du Grand Conseil. Il entend traiter ce dossier de manière globale, en disposant d'une vision d'ensemble de l'état de situation et des causes des problèmes rencontrés. En tant que Président du Conseil d'Etat chargé des relations avec l'Ordre judiciaire, M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis a, lors d'une rencontre avec le Tribunal cantonal le 8 avril dernier, demandé à ce dernier un rapport complet relatif à cette thématique.

Le Conseil d'Etat entend attendre les résultats de ce rapport, qui sera disponible au cours de l'été 2008, afin de répondre de manière ciblée et appropriée aux difficultés susmentionnées.

Le président : Le chancelier :

*P. Broulis* *V. Grandjean*

# INDEX

## Exposés des motifs et projets de décrets
*(y compris préavis, rapports et réponses du Conseil d'Etat)*

**E**xposé des motifs et projet de décret sur la fusion des communes d'Assens et de Malapalud (74)..... 4

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant à la Fondation Plein Soleil la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette sur un emprunt de CHF 24'500'000.- au titre de la participation de l'Etat pour financer la 1ère étape de construction de son nouveau bâtiment pour héberger des handicapés physiques atteints de maladies neurologiques ainsi que la garantie de l'Etat pour l'emprunt complémentaire de CHF 2'200'000.- à contracter jusqu'au versement complet de la subvention de l'OFAS (78)..... 10

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel de CHF 710'000.- au crédit d'ouvrage de CHF 4'925'500.- (EMPD 271/sept. 2005, objet 200'057) pour financer les travaux d'extenion du câblage informatique dans les bâtiments de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) (66) ..... 35

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de CHF 1'460'000.– destiné à financer l'augmentation de la capacité de pompage de l'eau du lac à la station commune à l'EPFL et à l'Université de Lausanne-Dorigny et le complément du réseau de refroidissement dans la zone des facultés des sciences humaines (62) ..... 42

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'étude de CHF 340'000.- dans le cadre de la construction du nouveau Musée Cantonal des Beaux-Arts (MCBA) pour :
– les études et la mise au point du projet Ying-Yang en vue de sa mise à l'enquête sur le site de Bellerive
– la détermination du montant de son investissement – la détermination de ses coûts d'exploitation (38) ..... 51

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 6'430'000.- destiné à financer les travaux d'assainissement et la mise aux normes des installations techniques de l'Ecole technique et des métiers de Lausanne (ETML) (57) ..... 112

**E**xposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 18'400'000.- pour la 1ère étape (2008-2011) de travaux d'assainissement du Gymnase d'Yverdon à Cheseaux Noréaz, soit les bâtiments A et B, partiellement D, ainsi que les canalisations du site (56) ..... 121

**E**xposé des motifs et projet de décret relatif à l'adoption des montants maxima d'engagements annuels par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements au titre de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05) (64)..... 137

## Exposés des motifs et projets de lois
*(y compris préavis, rapports et réponses du Conseil d'Etat)*

**E**xposé des motifs et projet de loi d'application des modifications du Code civil suisse concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement et modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (73)..... 144

**E**xposé des motifs et projets de lois modifiant :
– la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi ;
– la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ;
– la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (58) ..... 152

**E**xposé des motifs et projets de lois relatif à la réforme de la juridiction administrative et de la juridiction des assurances sociales – CODEX 2010 volet «droit public» modifiant
– la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants
– la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites
– la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
– la loi du 24 septembre 2002 sur l'information
– la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud
– la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
– le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire
– la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile
– le code de procédure civile du 14 décembre 1966
– le code rural et foncier du 7 décembre 1987
– la loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer
– la loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions
– la loi scolaire du 12 juin 1984
– la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle
– la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
– la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
– la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations
– la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures
– la loi du 3 décembre 1975 sur la police des eaux dépendant du domaine public
– la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains
– la loi du 10 décembre 1991 sur les routes
– la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public
– la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
– la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique
– la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution
– la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi
– la loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
– la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
– le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
– la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales
– la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
– la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
– la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation
– la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique
– la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
– la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole
– la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
– la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties
– la loi du 28 février 1989 sur la faune
– la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
– la loi du 6 février 1891 sur les mines
– la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
– la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
– le décret du 12 juin 2007 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif
– le décret du 2 octobre 2007 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012
et
projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud
et
rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion du Bureau du Grand Conseil

demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif
et
rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Luc Recordon relatif au contentieux des affaires sociales (53) ..... 182

**E**xposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
– la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
et
rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
– le postulat Jérôme Christen visant à permettre de joindre du matériel électoral non officiel au matériel de vote officiel
– le postulat Jean Schmutz demandant l'extension des droits populaires existant dans les communes aux associations, fédérations et agglomérations de communes
– le postulat Philippe Leuba visant à modifier la procédure parlementaire régissant la constatation de la validité d'une initiative populaire
– le postulat Laurent Ballif «Si les électeurs prennent la peine d'exprimer leur avis, qu'au moins on ne leur complique pas les choses !»
– le postulat Serge Melly «pour éviter des rancœurs électorales démobilisatrices»
– la motion Daniel Friedli demandant que l'indication des votes des recommandations du Grand Conseil figure dans la brochure d'information sur les votations
– le postulat Jean-François Cachin demandant au Conseil d'Etat de mettre en adéquation l'article 43 RLEDP par rapport à l'article 17 a LEDP (61) ..... 345

**Rapports du Conseil d'Etat**

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif au postulat Dominique Kohli et consorts demandant au Conseil d'Etat de se déterminer sur les études mettant en cause la pédagogie constructiviste en vigueur dans l'Ecole vaudoise (60) ..... 377

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Paul Dudt et consorts demandant un rapport sur l'arrêté urgent du Conseil d'Etat concernant l'imposition des concubins et des familles monoparentales (47) ..... 389

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Cornut et consorts demandant au Conseil d'Etat de présenter un rapport sur l'évolution des conditions de travail dans la branche vaudoise de la coiffure et d'édicter si nécessaire un contrat-type de travail (48) ..... 392

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Epars (et consorts) du 16 janvier 2007 pour éviter que l'eau ne devienne le poison du siècle et pour commencer d'en finir avec le «tout à l'égout» (44) ..... 397

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Vuillemin demandant au Conseil d'Etat un rapport sur le Service de protection de la jeunesse (SPJ) (36) ..... 408

**R**apport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures 2006-2007 (34) ..... 432

**Réponses du Conseil d'Etat**

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – A quand une base légale pour obliger les organisateurs de manifestations publiques à se plier aux exigences sécuritaires de la police cantonale (08_INT_045) ..... 457

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini «Quelle sera l'affectation des 11 millions confisqués par la justice vaudoise dans l'affaire de blanchiment d'argent provenant d'un trafic de drogue ?» (08_INT_042) ..... 460

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation du Groupe libéral et consorts – respect de la loi scolaire (article 4) (08_INT_052) ..... 463

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour et consorts : manifestation publique ou guerre urbaine organisée ? (07_INT_021) ..... 465

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Golaz : le hic du passeport biométrique ou comment se passer des contrôles des habitants des communes vaudoises ? (08_INT_047) ..... 470

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Robert Yersin sur le découpage territorial et le rôle des Préfets (08_INT_038) ..... 473

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Yves Pidoux – Groupements forestiers, combien de problèmes à débarder (08_INT_039) ..... 477

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts «Que fait l'Etat de Vaud pour lutter contre la paperasserie qui pénalise les PME ?» (07_INT_004) ..... 484

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nuria Gorrite et consorts sur la garde armée dans les casernes vaudoises (08_INT_044) ..... 488

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Gfeller et consorts concernant la fermeture du siège de la BCV de Clarens (08_INT_051) ..... 490

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun - Eurofoot 2008, afflux massif de supporters (08_INT_081) ..... 493

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Martinet et consorts intitulée : «Pour que les promesses du Gouvernement en matière de taxes écologiques soient tenues» (07_INT_031) ..... 496

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Martinet pour des autorités politiques mobilisées face à la désertification de la presse d'information et d'opinion (05_INT_313) ..... 503

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Grandjean – DECFO-SYSREM : Est-ce qui perd, gagne ? Ou est-ce l'inverse ? (08_INT_048) ..... 508

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts – Vaud, champion olympique du cautionnement moral d'un pays bafouant les droits humains (08_INT_071) ..... 512

**R**éponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – Vaud, champion d'Europe de la traite d'êtres humains ? (08_INT_040) ..... 514

**R**éponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Eric Züger : L'EES, le dernier outil à la mode pour l'aménagement du territoire ? (07_INT_415) ..... 520

**R**éponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Jean-Claude Rochat à propos des manifestations culturelles et éducatives en marge du Montreux Jazz Festival : Montreux Jazz 2 (07_ INT_035) ..... 524

**R**éponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Nuria Gorrite et consorts sur la garde armée dans les casernes vaudoises (08_INT_044) ..... 527

**R**éponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Philippe Martinet et consorts - Pléthore de projets d'installations à forte fréquentation dans le sud-ouest lausannois - qui sera l'arbitre, pour un développement régional réussi ? (07_INT_036) ..... 529

**R**éponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts – Le CHUV est-il un hôpital universitaire responsable ou un outil de promotion de la dépénalisation du cannabis ? (07_INT_023) ..... 536

**R**éponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Raphaël Mahaim «Le bachelor à la sauce bolognaise n'est pas l'équivalent d'une licence universitaire !» (07_INT_034) ..... 539

**R**éponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commissions de gestion – Année 2007 (GC 62) ... 543